



**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION D'ANIMAUX,
DE VIANDES ET D'AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	19
1.1	Plainte de l'Argentine	19
1.2	Établissement et composition du Groupe spécial.....	19
1.3	Travaux du Groupe spécial.....	19
1.3.1	Généralités	19
1.3.2	Consultation des experts.....	20
1.3.2.1	Sélection des experts	21
2	ASPECTS FACTUELS	23
2.1	Maladie pertinente: fièvre aphteuse.....	23
2.2	Mesures en cause	24
2.2.1	Prohibition imposée à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, et à l'importation d'animaux, de viande et d'autres produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie	24
2.2.1.1	Titre 9 du Code des règlements fédéraux, partie 94	24
2.2.1.2	Règle intérimaire et règle finale de 2001 de l'APHIS portant modification de 9 CFR 94	26
2.2.2	Retard injustifié allégué des États-Unis dans l'application des procédures indiquées dans 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse	27
2.2.2.1	Article 737 de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits	29
2.3	Produits en cause	30
2.4	Normes, directives et recommandations internationales pertinentes.....	30
2.4.1	L'OIE et son mandat	30
2.4.2	Code terrestre.....	31
2.4.2.1	Objectifs et structure du Code terrestre	31
2.4.2.2	Reconnaissance officielle du statut sanitaire.....	32
2.4.3	Normes, directives ou recommandations pertinentes invoquées par les parties	34
2.5	Situation intérieure des parties en ce qui concerne la fièvre aphteuse.....	34
2.5.1	Argentine	34
2.5.1.1	Nord de l'Argentine	35
2.5.1.2	Patagonie	36
2.5.2	États-Unis	36
3	DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES	36
4	ARGUMENTS DES PARTIES	37
5	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	38
6	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	38
6.1	Question de savoir si les processus d'examen de l'APHIS concernant les demandes de l'Argentine ont été engagés et achevés sans retard injustifié.....	38
6.2	Niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse	41
6.3	Question de savoir si les États-Unis ont tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils ont déterminé le niveau de protection sanitaire qu'ils jugeaient approprié.....	42

6.4	Question de savoir si les mesures des États-Unis sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié.....	43
6.5	Traitement spécial et différencié	44
6.6	Allégations de l'Argentine au titre du GATT de 1994.....	46
7	CONSTATATIONS.....	46
7.1	Ordre d'analyse	46
7.1.1	Principaux arguments des parties.....	46
7.1.2	Analyse du Groupe spécial	47
7.2	Question de savoir si les mesures des États-Unis sont des mesures SPS	50
7.2.1	Dispositions juridiques pertinentes	50
7.2.2	Principaux arguments des parties.....	51
7.2.2.1	Argentine	51
7.2.2.2	États-Unis	52
7.2.3	Analyse du Groupe spécial	52
7.2.3.1	Question de savoir si les mesures des États-Unis sont des mesures SPS au sens de l'Annexe A 1).....	52
7.2.3.2	Question de savoir si les mesures des États-Unis affectent directement ou indirectement le commerce international.....	55
7.2.4	Conclusion.....	55
7.3	Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation	56
7.3.1	Dispositions juridiques pertinentes	56
7.3.2	Question de savoir si l'application des procédures énoncées dans 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine entre dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1) de l'Accord SPS	57
7.3.2.1	Principaux arguments des parties.....	57
7.3.2.2	Principaux arguments des tierces parties.....	58
7.3.2.3	Analyse du Groupe spécial	59
7.3.3	Question de savoir si les processus d'examen de l'APHIS relatifs aux demandes de l'Argentine ont été engagés et achevés sans retard injustifié.....	62
7.3.3.1	Arguments généraux des parties.....	62
7.3.3.2	Examen par l'APHIS de la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine	64
7.3.3.3	Examen par l'APHIS de la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse	67
7.3.3.4	Principaux arguments des tierces parties.....	70
7.3.3.5	Analyse du Groupe spécial	71
7.3.4	Question de savoir si les processus d'examen de l'APHIS relatifs aux demandes de l'Argentine respectaient les prescriptions procédurales énoncées à l'Annexe C 1) b) de l'Accord SPS.....	96
7.3.4.1	Arguments des parties.....	96
7.3.4.2	Principaux arguments des tierces parties.....	98
7.3.4.3	Analyse du Groupe spécial	98
7.4	Harmonisation.....	102
7.4.1	Dispositions juridiques pertinentes	102
7.4.2	Question de savoir si les mesures des États-Unis sont établies sur la base de normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.....	102
7.4.2.1	Principaux arguments des parties.....	102
7.4.2.2	Principaux arguments des tierces parties.....	107
7.4.2.3	Analyse du Groupe spécial	109

7.4.3	Question de savoir si les mesures des États-Unis sont introduites ou maintenues d'une manière compatible avec l'article 3:3	120
7.5	Question de savoir si les mesures des États-Unis sont fondées sur des principes scientifiques et si elles sont maintenues avec des preuves scientifiques suffisantes	121
7.5.1	Dispositions juridiques pertinentes	121
7.5.2	Question de savoir si les mesures des États-Unis entrent dans le champ de l'exemption prévue à l'article 5:7	123
7.5.2.1	Principaux arguments des parties.....	123
7.5.2.2	Principaux arguments des tierces parties.....	127
7.5.2.3	Union européenne	128
7.5.2.4	Analyse du Groupe spécial	129
7.5.2.5	Conclusion.....	133
7.5.3	Question de savoir si les mesures des États-Unis sont établies sur la base d'une évaluation des risques	134
7.5.3.1	Principaux arguments des parties.....	134
7.5.3.2	Principaux arguments des tierces parties.....	136
7.5.3.3	Analyse du Groupe spécial	137
7.5.4	Article 2:2 de l'Accord SPS.....	144
7.5.4.1	Principaux arguments des parties.....	144
7.5.4.2	Principaux arguments des tierces parties.....	146
7.5.4.3	Analyse du Groupe spécial	146
7.6	Niveau approprié de protection	147
7.6.1	Dispositions juridiques pertinentes	147
7.6.2	Niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse	148
7.6.2.1	Principaux arguments des parties.....	148
7.6.2.2	Analyse du Groupe spécial	150
7.6.3	Question de savoir si les États-Unis ont tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils ont déterminé le niveau de protection sanitaire qu'ils jugeaient approprié.....	153
7.6.4	Principaux arguments des parties.....	153
7.6.4.1	Argentine	153
7.6.4.2	États-Unis	154
7.6.5	Principaux arguments des tierces parties.....	155
7.6.5.1	Australie.....	155
7.6.5.2	Union européenne	155
7.6.6	Analyse du Groupe spécial	155
7.6.6.1	Conclusion.....	158
7.6.7	Question de savoir si les mesures des États-Unis sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié.....	158
7.6.7.1	Dispositions juridiques pertinentes	158
7.6.7.2	Principaux arguments des parties.....	159
7.6.7.3	Principaux arguments des tierces parties.....	163
7.6.7.4	Analyse du Groupe spécial	164
7.7	Question de savoir si les mesures des États-Unis établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, ou sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.....	202
7.7.1	Dispositions juridiques pertinentes	202
7.7.2	Principaux arguments des parties.....	202

7.7.2.1	Argentine	202
7.7.2.2	États-Unis	204
7.7.3	Principaux arguments des tierces parties.....	207
7.7.3.1	Chine.....	207
7.7.3.2	Union européenne	208
7.7.4	Analyse du Groupe spécial	208
7.7.4.1	Discrimination entre le nord de l'Argentine et l'Uruguay.....	211
7.7.4.2	Discrimination entre la Patagonie, Santa Catarina et le Chili.....	216
7.7.4.3	Discrimination entre le nord de l'Argentine, la Patagonie, le Japon et le Royaume-Uni	220
7.8	Adaptation aux conditions régionales	222
7.8.1	Dispositions juridiques pertinentes	222
7.8.2	Principaux arguments des parties.....	223
7.8.2.1	Argentine	223
7.8.2.2	États-Unis	224
7.8.3	Principaux arguments des tierces parties.....	226
7.8.3.1	Brésil	226
7.8.3.2	Union européenne	226
7.8.4	Analyse du Groupe spécial	226
7.8.4.1	Obligations au titre de l'article 6:1	227
7.8.4.2	Obligations au titre de l'article 6:2	228
7.8.4.3	Obligations au titre de l'article 6:3	229
7.8.4.4	Relation entre les obligations énoncées dans les trois paragraphes de l'article 6	230
7.8.4.5	Question de savoir si les États-Unis ont reconnu le concept de zones exemptes de fièvre aphteuse et s'ils ont adapté leur mesure aux caractéristiques SPS de la Patagonie.....	234
7.9	Traitement spécial et différencié	236
7.9.1	Dispositions juridiques pertinentes	236
7.9.2	Principaux arguments des parties.....	236
7.9.2.1	Argentine	236
7.9.2.2	États-Unis	237
7.9.3	Principaux arguments des tierces parties.....	237
7.9.3.1	Chine.....	237
7.9.3.2	Union européenne	238
7.9.4	Analyse du Groupe spécial	238
7.9.4.1	Question de savoir si l'article 10:1 est une obligation positive	238
7.9.4.2	Tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres	239
7.9.4.3	Charge de la preuve.....	240
7.9.4.4	Question de savoir si les États-Unis ont tenu compte des besoins spéciaux de l'Argentine.....	242
7.9.4.5	Conclusion.....	245
7.10	Violations corollaires	245
7.10.1	Allégations de l'Argentine au titre de l'article 1:1 de l'Accord SPS.....	245
7.10.1.1	Disposition juridique pertinente	245
7.10.1.2	Principaux arguments des parties.....	245
7.10.1.3	Principaux arguments des tierces parties.....	245
7.10.1.4	Analyse du Groupe spécial	246
7.10.2	Allégations de l'Argentine au titre de l'article 3:3 de l'Accord SPS.....	246

7.11	Allégations de l'Argentine au titre du GATT de 1994.....	247
7.11.1	Principaux arguments des parties.....	247
7.11.1.1	Argentine	247
7.11.1.2	États-Unis	248
7.11.2	Analyse du Groupe spécial	248
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION(S)	249
APPENDICE 1	253

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles aux fins des consultations avec les experts et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

ARGENTINE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	B-2
Annexe B-2	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	B-16

ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	B-30
Annexe B-4	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	B-44

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-7
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-16

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
Australie – Pommes	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/R, adopté le 17 décembre 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS367/AB/R
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
Australie – Saumons	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R
Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
Brésil – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
Canada – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
Canada – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
Canada – Maintien de la suspension	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/R, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS321/AB/R
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande I)	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/RW2, WT/DS113/RW2, adopté le 17 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2
CE – Amiante	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R / WT/DS292/R / WT/DS293/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Bananes III (Équateur)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par l'Équateur</i> , WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras</i> , WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (Mexique)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Mexique</i> , WT/DS27/R/MEX, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Hormones (Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
CE – Hormones (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS26/R/USA, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
CE – Hormones (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/R / WT/DS401/R / et Add.1, adoptés le 18 juin 2014, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
CE – Sardines	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS184/13, 19 février 2002
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/R, adopté le 24 avril 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS406/AB/R
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/R / WT/DS386/R, adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/R, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R, adopté le 13 juin 2012
<i>États-Unis – Volaille (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Produits agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles</i> , WT/DS430/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 14 octobre 2014 [en attente d'adoption/d'appel]
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999
<i>Indonésie – Automobiles (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/R, adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R
<i>Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS245/RW, adopté le 20 juillet 2005
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS76/AB/R
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006
<i>Philippines – Spiritueux distillés</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés</i> , WT/DS396/AB/R / WT/DS403/AB/R, adoptés le 20 janvier 2012
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre
ARG-1	Commission Regulation (EU) N° 206/2010 of 12 March, 2010, laying down lists of third countries, territories or parts thereof authorized for the introduction into the European Union of certain animals and fresh meat and the veterinary certification requirements, 2010 O.J. (L 073) 1-121
ARG-4 USA-37	Plan de Erradicación de la Fiebre Aftosa: Resolución SENASA 5/01
ARG-5	Resolución SENASA N° 35/06
ARG-6	Resolución SENASA N° 36/06
ARG-7	USDA/APHIS, Veterinary Services, <i>APHIS Evaluation of the Status of the Brazilian State of Santa Catarina Regarding Foot-and-Mouth Disease, Classical Swine Fever, Swine Vesicular Disease, and African Swine Fever</i> (revised 16 August 2010)
ARG-8	<i>Importation of Beef from Uruguay</i> , 68 Fed. Reg. 31940 (USDA/APHIS May 29, 2003) (Final Rule)
ARG-9	USDA, Veterinary Services, National Center for Import and Export Regionalization Evaluation Services, <i>Risk Analysis: Risk of Exporting Foot-and-Mouth Disease (FMD) in FMD-Susceptible Species from Argentina, South of the 42 Parallel (Patagonia South), to the United States: Evaluation of the FMD Status of Argentina, South of the 42 Parallel</i> (June 2005)
ARG-10	OIE World Assembly, Resolution XXI, <i>Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries</i> , 75th General Session (20-25 May 2007)
ARG-12	OIE World Assembly, Resolution No. 14, <i>Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Members</i> , 79th General Session (22-27 May 2011)
ARG-15	<i>Importation of Animals and Animal Products</i> , 62 Fed. Reg. 56000 (USDA/APHIS October 28, 1997) (Final Rule)
ARG-16	<i>Information From Foreign Regions Applying for Recognition of Animal Health Status: Final Rule</i> , 77 Fed. Reg. 44107 (USDA/APHIS, 27 July 2012) (Final Rule)
ARG-18	Resolución SENASA N° 351/06
ARG-21	<i>Changes in the Disease Status of the Brazilian State of Santa Catarina with Regard to Certain Ruminant and Swine Diseases</i> , 75 Fed. Reg. 69851 (USDA/APHIS November 16, 2010) (Final Rule)
ARG-22	Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures, <i>Summary of the Meeting of 30 June-1 July 2011</i> , Note by the Secretariat, G/SPS/R/63 (12 September 2011)
ARG-23	Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures, <i>Summary of the Meeting of 10-11 July 2012</i> , Note by the Secretariat, G/SPS/R/67 (11 September 2012)
ARG-26	<i>Importation of Beef from Argentina</i> , 62 Fed. Reg. 34385 (USDA/APHIS June 26, 1997) (Final Rule)
ARG-27	USDA/APHIS, <i>Risk Assessment: Argentine Beef</i> (June 1997)
ARG-28	USDA/APHIS, <i>Risk Analysis: Evaluation of risk to the United States (US) of importing Foot and Mouth Disease (FMD) Virus in Fresh or Frozen Beef from Argentina</i> (4 December 2000)
ARG-29	<i>Prohibition of Beef from Argentina</i> , 66 Fed. Reg. 29897 (4 June 2001) (Interim Rule)
ARG-30	<i>Prohibition of Beef from Argentina</i> , 66 Fed. Reg. 63911 (11 December 2001) (Final Rule)
ARG-31	Agri-Food Health & Quality National Service, <i>Information provided by SENASA for the recognition of Argentina as a Region comprised in Article 92.2 Title 9, Code of Federal Regulations in regards to FMD</i> (August 2002)
ARG-37	Letter from Hon. José O. Bordón, Ambassador of Argentina to Hon. Mike Johanns, US Secretary of Agriculture (30 November 2005)
ARG-38	Letter from John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS, to Jorge N. Amaya, President, SENASA (10 February 2006)
ARG-39	Letter dated 22 January 2008 from various legislators of the Agriculture Commission of the House of Representatives, requesting a hearing review into the proposed rule of the United States Department of Agriculture to recognize Patagonia as a region free of foot-and-mouth disease (22 January 2008)
ARG-40	Letter from Senator Baucus et al. to Edward Schafer, Secretary, US Department of Agriculture and Jim Nussle, Director, Office of Management and Budget regarding proposed USDA rule on Patagonia South (14 March 2008)
ARG-41	Letter from Minister José Pérez Gabilondo to Senator Tester in response to his concern over the access of beef from Argentina (7 March 2008)
ARG-42	Letter from Ambassador Héctor Timerman to Senator Baucus in response to his 14 March 2008 letter (20 March 2008)
ARG-44	H.R. Res. 1226, 111th Cong. (2009); S. Res. 337, 111th Cong (2009)
ARG-45 USA-95	<i>Omnibus Appropriations Act</i> , 2009, Pub. L. No. 111-8, §737, 123 Stat. 524, 559

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre
ARG-46	Letter from Jorge N. Amaya, President, SENASA, to John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS, Note No. 150/2010 (19 July 2010)
ARG-47	Letter from John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS to Jorge N. Amaya, President, SENASA (24 September 2010)
ARG-48	Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures, <i>Summary of the Meeting of 19-20 October 2011</i> , Note by the Secretariat, G/SPS/R/64 (17 January 2012)
ARG-50	Information provided by SENASA for the Recognition of Argentina's Patagonia as a Region Comprised in Article 92.2, Title 9, Code Of Federal Regulations in Regard to Foot and Mouth Disease – FMD (July 2003)
ARG-56 USA-104	<i>Change in Disease Status of the Patagonia South Region of Argentina With Regard to Rinderpest and Food- and-Mouth Disease</i> , 72 Fed. Reg. 475 (5 January 2007) (Proposed Rule)
ARG-59 USA-111	Letter from Oscar Astibia, Coordinator of International and Institutional Relations, SENASA, to Yvette Pérez, USDA/APHIS, Buenos Aires, CRI No. 7103/08 (17 December 2008)
ARG-60 USA-112	Letter from Oscar Astibia, Coordinator of International and Institutional Relations, SENASA, to Yvette Pérez, USDA/APHIS, Buenos Aires, URI No. 460/09 (30 January 2009)
ARG-61 USA-56	Letter from Jorge N. Amaya, President, SENASA to John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS, Note No. 149/2010 (19 July 2010)
ARG-62	Letter from John R. Clifford, Deputy Administrator, APHIS, to Jorge N. Amaya, President, SENASA (13 September 2010)
ARG-63	<i>APHIS Policy Regarding Importation of Animals and Animal Products</i> , 62 Fed. Reg. 56027 (USDA/APHIS, 28 October 1997) (Notice)
ARG-64	<i>Rinderpest, Foot-and-Mouth Disease, Exotic New-Castle Disease, African Swine Fever, Swine Vesicular Disease, and Bovine Spongiform Encephalopathy: Prohibited and Restricted Importations</i> , 9 C.F.R. § 94
ARG-65	USDA/APHIS, <i>Risk assessment: Importation of fresh (chilled or frozen) beef from Uruguay</i> (November 2002)
ARG-69	<i>Application for recognition of the animal health status of a region</i> , 9 C.F.R. § 92.2 (a)-(f)
ARG-79	Letter from John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS to Jorge N. Amaya, President, SENASA (27 April 2009)
ARG-86	Further information requested by USDA-APHIS of the information provided by SENASA to attain recognition of Argentina's Patagonia as a region, as defined in Section 92.2, title 9, of the Code of Federal Regulations for Foot and Mouth Disease (FMD) (November 2004)
ARG-89	OIE World Assembly, Resolution XVII, <i>Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries</i> , 70th General Session (26-31 May 2002)
ARG-92	Resolución SENASA N° 25/01
ARG-94	Resolución SENASA N° 112/02
ARG-95	OIE World Assembly, Resolution XX, <i>Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries</i> , 73rd General Session (22-27 May 2005)
ARG-96	Letter CRI 1968/05, 5 December 2005, reporting APHIS about SENASA strike (5 December 2005)
ARG-97	Letter from Dr Jorge Amaya, SENASA, to Dr John Clifford, APHIS, concerning the eradication of the San Luis del Palmar (Corrientes) outbreak (26 July 2006)
ARG-98	Communication by Argentina to the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures: <i>Foot And Mouth Disease Situation</i> , G/SPS/GEN/868 (21 July 2008)
ARG-99	Letter from Dr Miguez, SENASA to Dr Peter Fernandez, APHIS (13 July 2013)
ARG-100	OIE World Assembly, Resolution XX, <i>Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries</i> , 71st General Session (18-23 May 2003)
ARG-101	OIE World Assembly, Resolution XX, <i>Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries</i> , 72nd General Session (23-28 May 2004)
ARG-102	OIE World Assembly, Resolution XXVI, <i>Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries</i> , 74th General Session (21-26 May 2006)
ARG-103	OIE World Assembly, Resolution XVII, <i>Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries</i> , 69th General Session (27 May-1 June 2001)
ARG-107	Final Report Of A Mission Carried Out In Argentina From 18 To 29 November 2002 In Order To Evaluate The Controls In Place Over Foot And Mouth Disease And To Assess Public Health Controls Over The Production Of Fresh Meat. (DG(SANCO)/8715/2002 – MR Final)
ARG-108	Decision of the European Commission No. 2002/68/EC (30 January 2002)
ARG-109	Decision of the European Commission No. 2002/198/EC (7 March 2002)
ARG-110	Final Report Of A Mission Carried Out In Argentina From 19 To 30 April 2004 In Order To Evaluate Animal Health Controls In Place In Particular Over Foot And Mouth Disease, Public Health Control Systems And Certification Procedures. (DG(SANCO)/7184/2004 – MR Final)
ARG-111	Final Report Of A Mission Carried Out In Argentina From 3 To 13 July 2006 In Order To Evaluate Animal Health Controls In Place In Particular Over Foot And Mouth Disease, Public Health Control Systems And Certification Procedures. (DG(SANCO)/8203/2006 – MR Final)
ARG-114	Decision of the European Commission No. 2002/45/EC (22 January 2002)
ARG-118	2002 edition of 9 C.F.R. § 92.2

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre
ARG-119	Report of the Meeting of the OIE Foot and Mouth Disease and Other Epizootics Commission (Paris, 16, 17 and 22 May 2003)
ARG-120	Decision of the European Commission No. 2008/642/EC (31 July 2008), amending Annex II to Council Decision 79/542/EEC as regards the entries for Argentina, Brazil and Paraguay in the list of third countries and parts thereof from which imports into the Community of certain fresh meat are authorized
ARG-124	SENASA Notice No. 4056 informing the minimum frequency of supervisory visits to all types of authorized establishments (4 January 2013)
ARG-126	9 C.F.R. § 94.1 (1-1-2012 ed.)
ARG-128	D.J. Paton, M. Sinclair, R. Rodríguez, Qualitative assessment of the commodity risk factor for spread of foot-and-mouth disease associated with international trade in deboned beef, OIE ad hoc Group on Trade in Animal Products (October 2009)
ARG-133	USDA/APHIS, <i>Site Visit Report: Uruguay – Foot and Mouth Disease</i> (September 2002)
ARG-134	Resolución SENASA 181/2010. Modificación de la estrategia de vacunación en relación con la erradicación de la fiebre aftosa
ARG-135	Resolución SENASA 540/2010. Créase el Sistema de Registro y Notificación de Enfermedades Denunciables de los Animales
ARG-136	Resolución SENASA 3/2007. Plan Nacional de Contención de la Fiebre Aftosa
ARG-137	Manual de Procedimientos para la Atención de un Foco. SENASA (October 2001)
ARG-138	Resolución SENASA 82/2013. Vacunación antiaftosa en la Zona Patagónica Norte A. Prohibición
ARG-139	Resolución SENASA 385/2008. Estrategias de Vacunación Antiaftosa para bovinos/bubalinos en todo el Territorio Nacional
ARG-142	Resolución SENASA 37/2002. Establécense medidas de prevención de difusión de la fiebre aftosa ante la aparición de casos clínicos de la enfermedad, o ante la existencia de factores de riesgo tales como el ingreso de animales, productos o fómites desde zonas infectadas o presuntamente infectadas, o deficiencias en la cobertura vacuna
ARG-143	Resolución SENASA 754/2006. Créase la Clave Unica de Identificación Ganadera, que identificará individualmente a cada productor pecuario del país en cada establecimiento agropecuario. Apruébase el "Procedimiento para Reidentificación de Bovinos
ARG-144	Resolución SENASA 563/2012. Identificación de las especies Bovino y Bubalino. Deróganse los Artículos 2°, 3° y 4° de la Resolución N° 370/2006 de la ex Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentos
ARG-145	Resolución SENASA 15/2003. Créase el "Sistema de Identificación de Ganado Bovino para Exportación", que deberá ser aplicado en forma obligatoria en todos los campos inscriptos en el "Registro de Establecimientos Rurales proveedores de ganado para Faena de Exportación" y por los Establecimientos que se inscriban en el "Registro de Establecimientos Pecuarios de Engorde a Corral proveedores de bovinos para faena con destino a exportación
ARG-146	Resolución SENASA 391/2003. Inscripción de "Establecimientos Rurales de Origen", que provean bovinos nacidos y criados en los mismos con destino a "Establecimientos Rurales Proveedores de Ganado para Faena de Exportación". Requisitos
ARG-147	Decreto 4238/68. Reglamento de Inspección de Productos, Subproductos y Derivados de Origen Animal
ARG-148	Resolución SAGPYA 310/2004. Exigencias a las que deberán ajustarse todos los establecimientos de faena y/o proceso y/o depósito interesados en exportar carnes frescas y/o menudencias. Deróganse las Resoluciones Nros. 1/2003 y 339/2003 – SENASA
ARG-149	Resolución SENASA 810/2009. Apruébase el Certificado Unico de Lavado y Desinfección de Vehículos para el Transporte de Animales Vivos
ARG-151	SENASA Circular No. 3307 (30 July 1997)
ARG-152	Resolución SENASA 178/2001. Reglaméntase el procedimiento que garantiza la identificación del origen de los animales que se movilicen con cualquier destino. Derógase la Resolución N° 1991/2000
ARG-153	Resolución SENASA 33/2002. Apruébase la Guía de Procedimientos para Planes de Vacunación y el Formulario para la Auditoría de Planes de Vacunación
USA-25	Dr. Alberto E. Pecker, SENASA, Fiebre Aftosa: Su Paso Por La Argentina (October 2007)
USA-30	<i>Certification of Beef from Argentina</i> , 65 Fed. Reg. 82894 (29 December 2000)
USA-32	Information Provided by SENASA to Attain Recognition of Argentina as a Region, as defined in Section 92.2, Title 9, of the Code of Federal Regulations for Foot and Mouth Disease (FMD) (November 2002)
USA-33	SENASA, <i>National FMD Eradication Plan April, 2001: Report of 2000-2001 FMD Outbreaks, Actions adopted and Contingency Program in Case of FMD Risks</i> (February 2002)
USA-42	General Auditing Office of Argentina, <i>SENASA Program for the Fight Against Foot and Mouth Disease</i> (22 August 2003)
USA-49	"Cane Returns to Lead SENASA", La Nación (30 March 2001)
USA-50	SENASA Decreto 394/2001

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre
USA-51	Facsimile from Jose Molina, Minister Embassy of Argentina, to Peter Fernandez, APHIS (5 September 2003)
USA-54	Veterinary Services (VS), <i>Foot and Mouth Disease Argentina Impact Worksheet</i> (15 February 2006)
USA-55	OIE World Assembly, 74th General Session, Final Report (2006)
USA-57	Report of the Meeting of the OIE Scientific Commission for Animal Diseases (February 2007)
USA-58	United States Department of Agriculture (USDA), Veterinary Services, National Center for Import and Export Regionalization Evaluation Services, <i>Risk Analysis: Risk of Exporting Foot-and-Mouth Disease (FMD) in FMD-Susceptible Species from Argentina, South of the 42 Parallel (Patagonia South), to the United States</i> (June 2005), p. 32
USA-59	Resolución SENASA 58/2001
USA-60	Resolución SENASA 1051/2002
USA-61	Resolución SENASA 725/2005
USA-62	Resolución SENASA 148/2008
USA-72	9 C.F.R. § 92.1 (2013)
USA-75	7 U.S.C. §8303 (2012)
USA-76	9 C.F.R. § 92.2 (2013), <i>Process for Foreign Animal Disease Status Evaluations, Regionalization, Risk Analysis, and Rulemaking</i>
USA-78	Facsimile from Donald Wimmer (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service (USDA, APHIS) Buenos Aires, Argentina Area Director) to Dr. Bernardo Cane (SENASA, President) (6 November 2002)
USA-79	Letter from Dr. Bernardo Cane (SENASA, President) to APHIS (30 December 2002)
USA-80	Facsimile from Rodolfo Acerbi (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Philip Schull (U.S. Embassy in Argentina) (29 April 2003)
USA-81	Report of the Meeting of the OIE Scientific Commission for Animal Diseases (December 2003)
USA-82	Letter from Pablo Kalnay (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (14 October 2003)
USA-83	Letter from Miguel Santiago Campos (SENASA) to United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS (29 August 2003)
USA-84	Letter from W. Ron DeHaven (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Deputy Administrator) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (3 October 2003)
USA-85	Facsimile from Thomas C. Schissel (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Assistant Area Director) to Jorge N. Amaya (SENASA, President) (23 October 2003)
USA-86	Facsimile from SENASA to Theresa Boyle (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Area Director) (18 February 2004)
USA-87	Facsimile from SENASA to Theresa Boyle (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Area Director) (30 July 2004)
USA-88	Report of the Meeting of the OIE Ad Hoc Group for Evaluation of Country Status for Foot and Mouth Disease (October 2004)
USA-90	Letter from John R. Clifford (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Dr. Jose Molina (SENASA, Minister) (17 March 2005)
USA-91	Letter from Thomas C. Schissel (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Arturo Ortiz (SENASA) (21 April 2005)
USA-92	Letter from John R. Clifford (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Jorge N. Amaya (SENASA, President) (7 July 2005)
USA-93	Letter from John R. Clifford (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Deputy Administrator) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (4 August 2005)
USA-94	Letter from Thomas Schissel (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Area Director) to Jorge N. Amaya (SENASA, President) (27 June 2006)
USA-96	Letter from Dr. Peter J. Fernandez (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Acting Associate Administrator) to Marcelo S. Miguez (SENASA, President) (13 March 2013)
USA-97	Letter from Kevin Shea (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Administrator) to Marcelo S. Miguez (SENASA, President) (15 July 2013)
USA-98	Information Provided by SENASA to Attain Recognition of Patagonia as a Region, as Defined in Section 92.2, Title 9 of the Code of Federal Regulations for Foot and Mouth Disease (FMD) (July 2003)

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre
USA-99	Facsimile from Theresa Boyle (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Area Director) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (6 November 2003)
USA-100	Letter from W. Ron DeHaven (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (6 November 2003)
USA-102	Letter from W. Ron DeHaven (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Dr. Jorge Amaya (SENASA, President) (2 March 2004)
USA-103	Further Information Requested by the United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service (USDA, APHIS) of the Information Provided by SENASA to Attain Recognition of Patagonia as a Region, as Defined in Section 92.2, Title 9 of the Code of Federal Regulations for Foot and Mouth Disease (FMD) (November 2004)
USA-105	OIE World Assembly, 75th General Session, Final Report (20-25 May 2007)
USA-106	Letter from Yvette Perez (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Oscar Astibia (SENASA) (15 October 2008)
USA-107	Facsimile from Oscar Astibia (SENASA) to Yvette Perez (USDA, APHIS) (22 October 2008)
USA-108	Facsimile from Oscar Astibia, SENASA, to Yvette Perez, USDA, APHIS (11 November 2008)
USA-109	Resolución SENASA 1282/2008
USA-132	<i>Notice of Availability of Evaluations of the Foot-and-Mouth Disease and Rinderpest Status of a Region of Patagonia, Argentina</i> , 79 Fed. Reg. 3775 (23 January 2014) (Notice of availability)
USA-133	USDA/APHIS, <i>Risk Analysis: Risk of Importing Foot-and-Mouth Disease in Susceptible Species and Products from a region of Patagonia, Argentina</i> (updated January 2014)
USA-149	Dr. Alberto E. Pecker, SENASA, Fiebra Aftosa: Su Paso Por La Argentina (October 2007)
USA-151	Final Report Of A Mission Carried Out In Argentina From 3 To 13 July 2006 In Order To Evaluate Animal Health Controls In Place In Particular Over Foot And Mouth Disease, Public Health Control Systems And Certification Procedures (DG(SANCO)/7590/2005 – MR Final)
USA-167	<i>Notice of Determination of the Foot-and-Mouth Disease and Rinderpest Status of a Region of Patagonia, Argentina</i> , 79 Fed. Reg. 51528 (29 August 2014) (Notice)
USA-168	<i>Importation of Beef From a Region in Argentina</i> , 79 Fed. Reg. 51508 (29 August 2014) (Proposed Rule)
USA-169	APHIS, Veterinary Services, National Import Export Services, <i>Risk Analysis: Foot-and-Mouth Disease Risk from Importation of Fresh (Chilled or Frozen), Matured, Deboned Beef from Northern Argentina into the United States</i> (April 2014)

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
AHPA	Loi sur la protection de la santé animale
APHIS	Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire
CFR	Code des règlements fédéraux des États-Unis
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
Code terrestre	Code sanitaire pour les animaux terrestres
Comité SPS	Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U.
Fed. Reg.	Federal Register des États-Unis
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Manuel terrestre	Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
SANCO	Direction générale de la santé et des consommateurs
SENASA	<i>Servicio Nacional de Salud Animal</i> (Administration nationale de la santé animale)
USC	Code des États-Unis
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Argentine

1.1. Le 30 août 2012, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu les 18 et 19 octobre 2012.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 6 décembre 2012, l'Argentine a demandé l'établissement, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 28 janvier 2013, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Argentine l'avait demandé dans le document WT/DS447/2, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Argentine dans le document WT/DS447/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 29 juillet 2013, l'Argentine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 8 août 2013, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Eirik Glenne

Membres: M. Jaime Coghi
M. David Evans

1.6. L'Australie, le Brésil, la Chine, l'Inde, la République de Corée et l'Union européenne ont fait part de l'intérêt qu'ils avaient à participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ et son calendrier le 30 août 2013.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 28 et 29 janvier 2014. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 28 janvier 2014. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties et les experts le 2 septembre 2014 et une deuxième réunion de fond avec les parties les 4 et 5 septembre 2004.

¹ Voir le document WT/DS447/1.

² WT/DS447/2.

³ Voir le document WT/DSB/M/328.

⁴ WT/DS447/3.

⁵ Voir les Procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

1.9. Le 4 novembre 2014, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 24 février 2015. Il a remis son rapport final aux parties le 14 avril 2015.

1.10. Au cours de la procédure du présent Groupe spécial, certains documents n'ont pas été déposés conformément aux Procédures de travail et au calendrier révisé adopté par le Groupe spécial.⁶ Ce dernier reconnaît qu'en cherchant à faire leurs dépôts en temps utile, les parties sont soumises à une série de pressions. Nous faisons également observer qu'aucune partie n'a allégué que ses droits étaient affectés en l'espèce et nous ne laissons pas entendre que tel a été le cas ici. Cependant, nous sommes conscients que le fait que des communications ne sont pas déposées conformément aux prescriptions des Procédures de travail pourrait affecter les droits des parties, en particulier lorsque ces communications doivent être déposées simultanément, et que les retards peuvent nuire au bon déroulement de la procédure du Groupe spécial. Par ailleurs, il est important de respecter les Procédures de travail pour éviter que cela ne se produise. Par conséquent, le 23 mai 2014, le Groupe spécial a adopté des Procédures de travail modifiées incluant les modifications apportées aux prescriptions relatives au dépôt simultané de communications.⁷

1.3.2 Consultation des experts

1.11. Afin de faciliter l'exécution de son mandat et conformément à l'article 11:2 de l'Accord SPS et à l'article 13 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a consulté des experts scientifiques agissant à titre individuel et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

1.12. Les Procédures de travail et le calendrier de la procédure initialement adoptés ont été établis en vue de laisser la possibilité au Groupe spécial de consulter des experts scientifiques et/ou des organisations internationales. Après la première réunion de fond, le Groupe spécial a demandé aux parties d'indiquer leurs vues sur le point de savoir si le Groupe spécial devrait demander des avis scientifiques et techniques à des experts et/ou des organisations internationales. Si les parties étaient d'avis qu'il devrait le faire, le Groupe spécial leur demandait leurs vues sur les points suivants: i) à quelles organisations internationales le Groupe spécial devrait-il demander un avis?; ii) à quelles organisations internationales le Groupe spécial devrait-il demander des noms d'experts possibles?; iii) dans quels domaines de compétence scientifique et/ou technique le Groupe spécial devrait-il demander l'avis d'experts?; iv) combien d'experts le Groupe spécial devrait-il consulter dans chaque domaine de compétence?; et v) le Groupe spécial devrait-il consulter des experts agissant à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe consultatif, comme il est prévu à l'article 13 et à l'Appendice 4 du Mémoire d'accord?⁸ Le Groupe spécial a également encouragé les parties à se mettre d'accord sur le choix des experts scientifiques spécifiques qu'ils soient qu'il devait consulter.

⁶ En particulier, les États-Unis n'ont pas déposés les documents suivants avant l'heure limite de 17 heures spécifiée au paragraphe 23 e) des Procédures de travail: leur première communication écrite; leurs réponses aux questions du Groupe spécial concernant la première réunion de fond; leurs observations sur les Procédures de travail et le calendrier révisé; leur deuxième communication écrite; et leurs réponses aux communications du Groupe spécial du 3 avril et du 15 mai 2014 concernant la sélection des experts. L'Argentine a déposé un corrigendum à ses réponses aux questions du Groupe spécial concernant la première réunion de fond après l'heure limite de 17 heures spécifiée au paragraphe 23 e) des Procédures de travail. L'Australie n'a pas signifié sa communication en tant que tierce partie aux parties et aux tierces parties conformément aux prescriptions des paragraphes 23 d) et 23 e) des Procédures de travail et n'a pas respecté l'heure limite de 17 heures spécifiée au paragraphe 23 e) desdites procédures. Enfin, le Brésil n'a pas présenté la version finale de sa déclaration en tant que tierce partie dans le délai spécifié au paragraphe 16 b) des Procédures de travail. En ce qui concerne leur première communication écrite, le 10 octobre 2013, les États-Unis ont demandé le report de la date de dépôt du 22 octobre 2013 au 5 novembre 2013 en raison de l'arrêt imprévu de leurs activités gouvernementales; le Groupe spécial a accédé à leur demande. Cependant, dans d'autres cas, les parties et les tierces parties n'ont pas demandé de report même si elles étaient en retard pour leurs dépôts. Bien qu'un court délai de grâce ait été accordé dans les différents cas dans lesquels les dépôts n'avaient pas été faits à temps, les retards allaient de 30 minutes à plusieurs heures. Le 20 mai 2014, le Groupe spécial a informé les parties qu'en raison de ces dépôts tardifs, il allait modifier ses procédures de travail en ce qui concerne les dépôts de communications concomitantes.

⁷ Voir le paragraphe 23 d) des Procédures de travail modifiées figurant à l'annexe A-1, qui prévoit que lorsque des communications doivent être déposées d'une manière concomitante, chaque partie déposera les documents uniquement auprès du Greffe du règlement des différends et celui-ci les signifiera à l'autre partie seulement après avoir reçu les communications des deux parties.

⁸ Question n° 76 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

1.13. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial sur ces points, les États-Unis comme l'Australie ont répondu qu'ils ne jugeaient pas nécessaire que le Groupe spécial consulte des experts agissant à titre individuel. Quant à consulter des organisations internationales compétentes – à savoir l'OIE –, les États-Unis ont indiqué qu'ils ne voyaient pas en quoi celle-ci pourrait aider le Groupe spécial.⁹ L'Argentine a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à ce que le Groupe spécial demande son avis à l'OIE au sujet de ses processus et décisions.¹⁰ Les parties ne se sont pas mises d'accord sur le choix des experts scientifiques quels qu'ils soient que le Groupe spécial devait consulter. Après avoir examiné les réponses des parties, le Groupe spécial a décidé de demander un avis à l'OIE en ce qui concerne les dispositions pertinentes du Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre), ainsi qu'à des experts agissant à titre individuel en ce qui concerne, entre autres, les techniques d'évaluation des risques, les pratiques vétérinaires et la surveillance.¹¹ Il a adopté les Procédures de travail pour la consultation d'experts et a modifié son calendrier pour tenir compte des différentes étapes du processus de consultation de l'OIE et des experts agissant à titre individuel.

1.3.2.1 Sélection des experts

1.14. Conformément aux Procédures de travail, le 6 mars 2014, le Groupe spécial a demandé au Secrétariat de l'OIE de lui indiquer des noms d'experts agissant à titre individuel possibles dans les domaines suivants: pratique vétérinaire, surveillance et évaluation des risques dans le contexte de la fièvre aphteuse. En même temps, il a également informé l'OIE qu'il pourrait demander des avis par écrit à son Secrétariat en ce qui concerne les dispositions pertinentes du Code terrestre.

1.15. Le 7 mars 2014, le Secrétariat de l'OIE a répondu et a donné huit noms à l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC a contacté chacune des personnes recommandées par l'OIE pour voir si elles étaient disposées à aider le Groupe spécial et disponibles à cette fin. Le 3 avril 2014, le Groupe spécial a communiqué aux parties pour observations les noms et les curriculum vitae des experts ayant indiqué qu'ils étaient disposés à l'aider. À des fins de transparence, il a indiqué aux parties tous les noms proposés par le Secrétariat de l'OIE.

1.16. Conformément au paragraphe 23 des Procédures de travail, le Groupe spécial a invité les parties à faire des observations sur les experts potentiels disponibles identifiés et à formuler toute objection majeure à l'égard des experts quels qu'ils soient. Les parties ont déposé leurs observations sur les experts proposés le 15 avril 2014. L'Argentine a estimé que les experts proposés étaient à même d'aider le Groupe spécial, tandis que les États-Unis ont formulé des objections à l'égard de tous les experts proposés au motif que chacun d'eux avait été "étroitement associé au processus engagé par l'OIE en vue de l'adoption du statut actuel de l'Argentine".¹²

1.17. Le 29 avril 2014, le Groupe spécial a contacté l'OIE pour la deuxième fois et lui a indiqué qu'il souhaitait élargir le groupe des experts potentiels. En particulier, il lui a demandé de lui fournir des noms additionnels d'experts potentiels n'ayant pas directement participé à l'évaluation de la situation sanitaire en Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Le même jour, il a invité les parties à identifier tout expert qu'elle considérerait comme étant à même d'apporter son aide dans la procédure.

1.18. Le 6 mai 2014, le Secrétariat de l'OIE a fourni les noms de sept autres personnes. À des fins de transparence, le Groupe spécial a donné aux parties les noms de ces sept experts additionnels. L'Argentine et les États-Unis ont chacun donné les noms de deux experts qu'ils considéraient comme appropriés pour aider le Groupe spécial. Celui-ci a contacté les onze personnes pour savoir si elles étaient disponibles pour l'aider et disposées à le faire. Il a communiqué aux parties pour observations, conformément au paragraphe 23 des Procédures de travail, les noms et les curriculum vitae des experts disponibles. Les parties ont formulé des observations sur les experts proposés le 19 mai 2014.

⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 76 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 76 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹¹ Voir la lettre adressée par le Groupe spécial aux parties (4 mars 2014).

¹² Lettre des États-Unis concernant les experts proposés (15 avril 2014).

1.19. Le 9 mai 2014, le Groupe spécial a adressé à l'OIE des questions concernant le fonctionnement et l'interprétation de ses normes, directives et recommandations qui figurent dans le Code terrestre, ainsi que dans tous autres documents de l'Organisation pertinents. Les communications écrites et les déclarations orales des parties, ainsi que leurs réponses aux questions ont également été fournies à l'OIE. Celle-ci a communiqué ses réponses aux questions du Groupe spécial le 23 juin 2014. Les parties ont communiqué leurs observations sur les réponses de l'OIE le 17 juillet 2014.

1.20. Le 23 mai 2014, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait sélectionné les experts suivants pour l'aider: M. Howard Batho, M. Etienne Bonbon, M. Andrew Cupit et M. Vitor Salvador Picão Gonçalves.¹³ Parmi les experts sélectionnés, M. Cupit a été proposé par les États-Unis et M. Gonçalves par l'Argentine. Le Groupe spécial a contacté les quatre experts sélectionnés et les a informés que dès qu'il recevrait leur formulaire d'information confirmant qu'ils n'étaient pas en situation de conflit d'intérêts, il leur enverrait des documents d'information et une liste de questions auxquelles il souhaitait qu'ils répondent par écrit.

1.21. Le Groupe spécial a reçu les réponses de MM. Batho, Bonbon et Cupit à ses questions le 30 juin. Le 3 juillet 2014, il a reçu une lettre de M. Gonçalves qui faisait savoir qu'il n'était plus en mesure d'apporter son aide en tant qu'expert dans ce différend.¹⁴ Les parties ont communiqué leurs observations sur les réponses des experts agissant à titre individuel le 29 juillet 2014.

1.22. Le 4 août 2014, l'OIE a donné au Groupe spécial les noms des membres de sa délégation qui assisteraient, le 2 septembre, à l'audition des experts avec le Groupe spécial et les parties. Dans une lettre datée du 11 août 2014, les États-Unis se sont dits préoccupés par l'identité d'un membre de la délégation de l'OIE, notant qu'ils avaient formulé des objections à l'égard de cette personne lorsqu'elle avait été proposée par l'OIE en tant qu'expert agissant à titre individuel. Les objections des États-Unis reposaient sur le fait que l'expert proposé était un consultant privé basé à Buenos Aires et que cela pouvait donner "l'impression que les opinions de [l'expert] pourraient être influencées par la nécessité de maintenir des liens avec des sources potentielles de travail dans le domaine de la consultation en Amérique du Sud".¹⁵ Les États-Unis ont également indiqué que, comme cette personne n'était pas employée par l'OIE, on ne voyait pas très bien comment elle pourrait être en mesure de représenter l'Organisation à la réunion.

1.23. Le 14 août 2014, le Groupe spécial a contacté l'OIE et lui a fait part des préoccupations des États-Unis concernant cette personne. Tout en reconnaissant que cette personne avait une connaissance approfondie du Code terrestre, de l'OIE et de ses processus, le Groupe spécial a indiqué qu'il estimait que ses travaux en tant que consultant privé basé en Argentine pourraient faire naître des doutes quant à son indépendance ou son impartialité si elle devait participer à la réunion du 2 septembre. Notant que cela pourrait porter atteinte aux droits à une procédure régulière des parties et à leur capacité de s'appuyer sur les réponses données par l'OIE à la

¹³ Voir la lettre dans laquelle le Groupe spécial annonce aux parties les noms des experts sélectionnés (du 23 mai 2014). M. Howard Batho est membre du Royal College of Veterinary Surgeons. Il est retraité de la Direction générale de la santé et des consommateurs (SANCO) où il était principal administrateur chargé de la coordination et des prescriptions de la politique d'importation dans le domaine de la santé animale. Il a exercé diverses fonctions liées aux services vétérinaires à la Commission européenne et au Royaume-Uni de 1997 jusqu'à sa retraite, en 2010. Il a pris part à un certain nombre de missions sur le terrain en Amérique du Sud pour le compte de l'OIE, y compris en Argentine. M. Etienne Bonbon a travaillé au Ministère français de l'agriculture et de la pêche, où il a exercé diverses fonctions. Il a également été conseiller du Directeur général de l'OIE et Vice-Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres. Il est actuellement conseiller de la délégation de l'Union européenne auprès de l'OCDE, de l'UNESCO et des organisations internationales à Paris et est en particulier chargé de suivre les relations que l'Union européenne et ses agences entretiennent avec l'OIE. M. Andrew Cupit est Secrétaire adjoint de la branche Biosécurité animale de la Division des animaux, au Ministère de l'agriculture du gouvernement australien. M. Vitor Salvador Picão Gonçalves est professeur associé à l'Université de Brasília (Brésil) et donne des cours sur l'"Épidémiologie vétérinaire", la "Planification des politiques de santé animale", les "Méthodes d'enquête épidémiologique" et l'"Analyse des risques dans le cadre de la santé animale". Il occupe également les fonctions de conseiller au Département de la santé animale du Ministère de l'agriculture à Brasília, dans une vaste gamme de sujets liés à l'épidémiologie et aux politiques publiques, tels que les stratégies de surveillance, l'établissement de zones et de compartiments exempts, les évaluations des risques, l'éradication de la fièvre aphteuse et de la peste porcine classique, et la lutte contre les maladies endémiques.

¹⁴ M. Gonçalves indiquait que, pour des raisons personnelles importantes et imprévues, il ne serait pas en mesure d'assister à la réunion avec les parties et les experts le 2 septembre.

¹⁵ Lettre adressée par les États-Unis au Groupe spécial (11 août 2014).

réunion, le Groupe spécial a donc demandé à l'OIE de limiter sa délégation aux deux autres personnes mentionnées dans sa communication du 4 août.

1.24. Le 19 août 2014, l'OIE a répondu, précisant que le membre en question de sa délégation était sous contrat avec elle de façon continue depuis le 1^{er} août 2012 pour l'exécution de tâches au nom de l'Organisation. Elle a également indiqué que, comme la plupart des observations des parties sur ses réponses aux questions du Groupe spécial étaient liées aux interprétations, processus et procédures de l'OIE, et à la transparence de ses activités de normalisation, elle était "obligée, vis-à-vis de [ses] 180 pays membres, qui [avaient] adopté ces procédures et normes, de se faire représenter par les personnes les plus qualifiées, instruites et compétentes à [sa] disposition".¹⁶ De l'avis de l'OIE, la personne la mieux placée pour la représenter correctement et fournir une aide utile au Groupe spécial était celle qu'elle avait choisie.

1.25. Le 26 août 2014, le Groupe spécial a répondu à la communication de l'OIE, soulignant qu'il avait pour obligation de faire en sorte que les droits à une procédure régulière des parties soient respectés à chaque étape et dans tous les aspects de la procédure. Cependant, à la lumière des assurances données par l'OIE selon lesquelles la personne en question était employée par elle en ce sens qu'elle était sous contrat avec elle de façon continue depuis le 1^{er} août 2012 et compte tenu de la courtoisie due à son Secrétariat, le Groupe spécial a indiqué qu'il était disposé à réexaminer la question de la présence de cette personne à la réunion. À cet égard, il a demandé à l'OIE de confirmer un certain nombre de points liés à tout conflit d'intérêts pouvant découler des activités professionnelles privées de cette personne en Argentine, et de confirmer qu'en tant qu'employée de l'OIE, cette personne était régie par les règles de conduite de l'OIE et serait également guidée par les Règles de conduite pour le règlement des différends de l'OMC. Il a indiqué que s'il recevait les assurances requises et si la personne en question devait participer à la réunion, les parties se verraient accorder du temps pour lui poser des questions sur toute affiliation professionnelle avec l'OIE, sur toutes activités de consultant privé en dehors de l'OIE et sur le point de savoir si ces activités auraient une incidence sur sa capacité d'être impartiale et indépendante lorsqu'elle répondrait aux questions au nom de l'OIE.

1.26. Le 28 août 2014, le Groupe spécial a reçu la confirmation qu'il attendait concernant les activités professionnelles privées de la personne en question, ainsi que le fait que, bien qu'elle soit considérée comme un consultant privé auprès de l'OIE en ce sens qu'elle n'avait pas les droits qu'avait un membre du personnel de l'OIE, les règles de conduite et les engagements en matière de confidentialité de l'OIE étaient explicitement indiqués dans son contrat et étaient pleinement équivalents à ceux qui s'appliquaient au personnel de l'OIE.

1.27. Afin d'aider le Groupe spécial à procéder à une répartition correcte du temps pour les déclarations prévues à la réunion, les États-Unis ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas se prévaloir de la possibilité de poser à la personne en question faisant partie de la délégation de l'OIE des questions sur l'impartialité et l'indépendance à la réunion avec les experts.¹⁷

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Maladie pertinente: fièvre aphteuse

2.1. La fièvre aphteuse est une maladie virale hautement contagieuse qui touche principalement les animaux bi-ongulés d'élevage et sauvages. Bien que, généralement, les animaux adultes guérissent, le taux de morbidité est très élevé parmi les populations non vaccinées, et la douleur et la détresse occasionnées sont importantes chez certaines espèces. Des taux de mortalité élevés peuvent être observés chez les jeunes animaux qui ne sont pas vaccinés. La fièvre aphteuse provoque des complications ou d'autres états pathologiques, notamment une diminution de la production laitière, des lésions permanentes du sabot et des mammites chroniques (inflammation des glandes mammaires et des pis). Bien qu'à une époque, la fièvre aphteuse ait été présente dans le monde entier, elle a été éradiquée dans certaines régions, y compris l'Amérique du Nord et la plus grande partie de l'Europe. Là où elle est endémique, elle constitue une contrainte importante qui pèse sur le commerce international du bétail. À moins que des précautions strictes ne soient prises, la fièvre aphteuse peut rapidement réapparaître chez le bétail exempt de

¹⁶ Lettre du Directeur général de l'OIE (19 août 2014).

¹⁷ Communication adressée par les États-Unis au Groupe spécial (1^{er} septembre 2014).

maladie. Lorsque c'est le cas, la maladie peut se propager rapidement à toute une région, en particulier si elle est détectée tardivement.¹⁸

2.2. Le virus de la fièvre aphteuse survit dans les tissus vivants ainsi que dans l'air, la salive, l'urine et d'autres excréments d'animaux infectés. Il peut également survivre dans le matériel contaminé et l'environnement pendant plusieurs mois dans certaines conditions. Pour les bovins, la période d'incubation varie de 2 à 14 jours, en fonction de la dose de virus et de la voie de contamination. La fièvre aphteuse peut se propager lorsque des animaux infectés amènent le virus au contact physique d'animaux sensibles (c'est-à-dire les animaux bi-ongulés).¹⁹

2.3. Il existe plusieurs voies de transmission possibles du virus, y compris la transmission par la viande de bœuf, les abats et les peaux issus d'animaux infectés. Étant donné la virulence de la maladie et l'éventualité d'une propagation rapide, et compte tenu de l'importance des coûts directs et indirects associés à l'éradication d'un foyer, la plupart des pays qui ont éradiqué la maladie imposent des mesures sanitaires strictes aux importations de produits d'origine animale. Dans le cadre des marchés internationaux, les pays qui ne sont pas exempts de fièvre aphteuse doivent généralement se limiter à vendre leurs marchandises sur d'autres marchés qui ne sont pas non plus exempts de fièvre aphteuse ou, dans certains cas, à exporter des types spécifiques de produits carnés (par exemple de la viande transformée). Ces restrictions créent donc un marché segmenté sur lequel les produits provenant de pays exempts de fièvre aphteuse se vendent à un prix supérieur (de 10 à 50%) à celui des produits qui ne sont pas reconnus comme tels.²⁰

2.4. L'un des outils que les pays ou les régions utilisent pour avancer sur la voie de l'éradication de la fièvre aphteuse est la vaccination des bovins et des autres animaux sensibles contre cette maladie.

2.2 Mesures en cause

2.5. Dans le présent différend, l'Argentine conteste deux ensembles de mesures: a) la prohibition imposée par les États-Unis à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de la partie du territoire argentin située au nord du río Negro (nord de l'Argentine) ainsi qu'à l'importation d'animaux, de viande et d'autres produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie comme conséquence de la non-reconnaissance de celle-ci comme région exempte de fièvre aphteuse, énoncée dans 9 CFR 94.1 b) et la réglementation de 2001, et dans 9 CFR 94, respectivement; et b) le retard injustifié dans l'application des procédures énoncées au titre 9 du Code des règlements fédéraux des États-Unis, partie 92.2 (9 CFR 92.2) aux demandes de l'Argentine concernant l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la région de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse.

2.2.1 Prohibition imposée à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, et à l'importation d'animaux, de viande et d'autres produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie

2.2.1.1 Titre 9 du Code des règlements fédéraux, partie 94

2.6. La première mesure en cause est le titre 9 du Code des règlements fédéraux des États-Unis, partie 94 (9 CFR 94)²¹, qui, dans son application, prohibe effectivement l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine ainsi que l'importation

¹⁸ Voir, par exemple, le site Web de l'Organisation mondiale de la santé animale (site Web de l'OIE), *Fièvre aphteuse: Questions et réponses*, http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Media_Center/docs/pdf/Disease_cards/FMD-FR.pdf (dernière consultation le 21 février 2014).

¹⁹ Voir, par exemple, le site Web de l'OIE, *Fièvre aphteuse: Questions et réponses*, http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Media_Center/docs/pdf/Disease_cards/FMD-FR.pdf (dernière consultation le 21 février 2014).

²⁰ Voir, par exemple, le site Web de l'OIE, *Fièvre aphteuse: Questions et réponses*, http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Media_Center/docs/pdf/Disease_cards/FMD-FR.pdf (dernière consultation le 21 février 2014).

²¹ *Rinderpest, Foot-and-Mouth Disease, Exotic New-Castle Disease, African Swine Fever, Swine Vesicular Disease, and Bovine Spongiform Encephalopathy: Prohibited and Restricted Importations*, 9 CFR 94 (version 2013), (pièce ARG-64).

d'animaux, de viande et d'autres produits d'origine animale²² en provenance de la région de la Patagonie. La partie pertinente de 9 CFR 94 est libellée comme suit:

- 94.1 Régions dans lesquelles la peste bovine ou la fièvre aphteuse existent; importations prohibées.
- a) L'APHIS considère que la peste bovine ou la fièvre aphteuse existent dans toutes les régions du monde à l'exception de celles qu'il a déclarées exemptes de l'une de ces maladies ou des deux.
- 1) Une liste des régions déclarées exemptes de ... fièvre aphteuse par l'APHIS est mise à jour sur son site Web: "http://www.aphis.usda.gov/import_export/animals/animal_disease_stat_us.shtml". ...
 - 2) L'APHIS ajoutera une région à la liste de celles qu'il a déclarées exemptes de peste bovine ou de fièvre aphteuse, ou de ces deux maladies, après avoir procédé à une évaluation de la région conformément à § 92.2 et constaté que la ou les maladies ne sont pas présentes. Si une région qui figurait auparavant sur cette liste en est retirée en raison de l'apparition d'un foyer, elle pourra de nouveau y figurer conformément aux procédures de rétablissement du statut de zone exempte de maladie énoncées dans § 92.4 du présent sous-chapitre. L'APHIS retirera une région de la liste de celles qu'il a déclarées exemptes de peste bovine ou de fièvre aphteuse après avoir déterminé l'existence de la maladie dans la région sur la base des rapports sur les foyers de la maladie qui lui sont présentés par les responsables vétérinaires du pays exportateur, par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou par d'autres sources jugées fiables par l'administrateur.²³
- b) L'importation de tout ruminant ou porc, ou de toute viande fraîche (réfrigérée ou congelée) issue de tout ruminant ou porc qui est originaire de toute région où la peste bovine ou la fièvre aphteuse sont

²² Nous notons, comme cela sera discuté plus loin, que la mesure en cause prohibe spécifiquement les ruminants et les porcins étant donné qu'il s'agit d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse.

²³ Le Groupe spécial note que la mesure citée est la version de 9 CFR 94 qui était en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial (28 janvier 2013). 9 CFR 94.1 a) était quelque peu différent au moment où l'Argentine a demandé une autorisation concernant les importations. Il était libellé comme suit:

- 94.1 Régions dans lesquelles la peste bovine ou la fièvre aphteuse existent; importations prohibées.
- a) Il est notifié que, conformément à la Loi sur la protection de la santé animale (7 USC 8301 et dispositions suivantes), il a été déterminé, et le Secrétaire au Trésor a été officiellement avisé, que:
- 1) la peste bovine ou la fièvre aphteuse existent dans toutes les régions du monde, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe a) 2) ou a) 3) du présent article;
 - 2) les régions suivantes sont déclarées exemptes à la fois de peste bovine et de fièvre aphteuse: Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bermudes, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, État brésilien de Santa Catarina, Fidji, Finlande, France, Grèce, Groenland, Guatemala, Haïti, Honduras, Honduras britannique (Belize), Hongrie, îles Anglo-Normandes, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Namibie (à l'exclusion de la région au nord du cordon sanitaire), Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et Trinité-et-Tobago;
 - 3) les régions suivantes sont déclarées exemptes de peste bovine: Japon, Namibie, République sud-africaine et Uruguay.

présentes, telle qu'elle est désignée au paragraphe a) du présent article, ou qui entre dans un port ou transite autrement par une région où la peste bovine ou la fièvre aphteuse sont présentes, est prohibée ... (non souligné dans l'original)

94.2 Produits frais (réfrigérés ou congelés) (autres que la viande), et lait et produits laitiers issus de ruminants et de porcins.

- a) L'importation de produits frais (réfrigérés ou congelés) (autres que la viande, le lait et les produits laitiers) issus de ruminants ou de porcins qui sont originaires de toute région désignée dans § 94.1 a) comme étant touchée par la peste bovine ou la fièvre aphteuse, ou qui sont expédiés à partir de cette région, ou qui y transitent, est prohibée, sous réserve des dispositions de § 94.3 et des parties 95 et 96 du présent chapitre.
- b) L'importation de lait et de produits laitiers issus de ruminants et de porcins qui sont originaires de toute région désignée dans § 94.1 a) comme étant touchée par la peste bovine ou la fièvre aphteuse, ou qui sont expédiés à partir de cette région, ou qui y transitent, est prohibée, sous réserve des dispositions de § 94.16.

2.7. Comme le libellé ci-dessus l'indique, le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) tient la liste des régions qu'il a déclarées exemptes de fièvre aphteuse. L'importation aux États-Unis d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de régions non incluses dans cette liste est prohibée. Néanmoins, des produits spécifiques originaires de certaines régions qui ne figurent pas sur la liste (c'est-à-dire que l'APHIS n'a pas déclarées exemptes de fièvre aphteuse) peuvent être admissibles aux fins de l'importation sur le territoire des États-Unis pour autant qu'ils satisfassent aux protocoles sanitaires convenus par l'APHIS et énoncés dans d'autres articles de 9 CFR 94. La viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine était importée conformément à cette disposition (l'ancien 9 CFR 94.21) entre 1997 et 2001. En 2001, en raison de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse en Argentine, 9 CFR 94.21 a été abrogé et les produits argentins ont été soumis aux prohibitions prévues dans 9 CFR 94.1 b). Au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Uruguay était le seul pays qui figurait dans cette catégorie et qui était autorisé à exporter de la viande bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) aux États-Unis en vertu des protocoles prévus dans 9 CFR 94.22.²⁴

2.8. Comme cela a été discuté plus haut, l'Argentine conteste également la règle intérimaire et la règle finale qui ont abrogé 9 CFR 94.21 et qui ont eu pour effet de soumettre les importations en provenance d'Argentine à la prohibition générale prévue dans 9 CFR 94.1 b).

2.2.1.2 Règle intérimaire et règle finale de 2001 de l'APHIS portant modification de 9 CFR 94

2.9. L'Argentine a connu de multiples foyers de fièvre aphteuse entre juillet 2000 et janvier 2002. En mars 2001, elle a suspendu ses exportations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) vers les États-Unis. Par la suite, l'APHIS a adopté: a) une règle intérimaire publiée au Federal Register le 4 juin 2001²⁵ et b) une règle finale publiée au Federal Register le 11 décembre 2001.²⁶ Le Groupe spécial désigne collectivement ces règles sous le terme "réglementation de 2001". La règle intérimaire a eu pour effet de modifier 9 CFR 94 afin de prohiber l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine, en supprimant 9 CFR 94.21 (qui autorisait cette importation, comme cela est indiqué plus haut). Cette modification a été maintenue sans changement dans la règle finale. En conséquence, il résulte de l'adoption de la réglementation de 2001 que les prohibitions au titre de 9 CFR 94.1 b), qui étaient appliquées avant 1997, sont de nouveau devenues applicables aux

²⁴ 9 CFR 94.1 b) 4) (version 2013), (pièce ARG-64).

²⁵ *Prohibition of Beef from Argentina*, 66 Fed. Reg. 29897 (4 June 2001) (Interim Rule), (règle intérimaire de 2001 concernant l'Argentine), (pièce ARG-29).

²⁶ *Prohibition of Beef from Argentina*, 66 Fed. Reg. 63911 (11 December 2001) (Final Rule), (règle finale de 2001 concernant l'Argentine), (pièce ARG-30).

animaux et aux produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse, qui proviennent d'Argentine.²⁷

2.10. De 2001 à la date d'établissement du Groupe spécial, l'APHIS n'a établi aucune autre réglementation ayant une incidence sur la situation juridique des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine, ou concernant les animaux, la viande et d'autres produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie.²⁸ En d'autres termes, la version du CFR en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial rend compte des modifications apportées à la suite de la réglementation de 2001.

2.2.2 Retard injustifié allégué des États-Unis dans l'application des procédures indiquées dans 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse

2.11. Les procédures d'homologation de l'APHIS, détaillées dans 9 CFR 92.2 et intitulées "Demandes concernant la reconnaissance d'une région ou l'homologation des animaux ou des produits d'origine animale aux fins de l'exportation ...", indiquent les modalités suivant lesquelles une région ou un pays peuvent être reconnus comme étant exempts de fièvre aphteuse ou obtenir l'homologation des produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse aux fins de l'importation. La procédure indiquée dans 9 CFR 92.2 est la seule qui permette à un requérant d'obtenir l'homologation aux fins de l'importation concernant la fièvre aphteuse, soit pour une région qui a été reconnue comme étant exempte de fièvre aphteuse par l'APHIS, soit pour un produit unique (à savoir le bœuf) en provenance d'un pays ou d'une région.²⁹ Cette procédure est lancée lorsqu'un pays présente à l'APHIS une demande de reconnaissance de l'ensemble de son territoire, ou de l'une de ses régions, comme zone exempte de fièvre aphteuse ("demande concernant la régionalisation"). Aux termes de 9 CFR 92.1, la "région" s'entend de "[t]oute région terrestre géographique définie identifiable par des limites géologiques, politiques ou arpentées". Ainsi, dans le cadre des procédures d'homologation de l'APHIS, une région peut consister en: a) une "entité nationale (pays)"; b) une "[p]artie d'une entité nationale (zone, comté, département, municipalité, paroisse, province, État, etc.)"; c) des "[p]arties de plusieurs entités nationales formant un territoire"; ou d) un "groupe d'entités nationales (pays) formant un territoire unique".³⁰

2.12. Le processus de demande impose au pays requérant de fournir des renseignements sur les onze facteurs suivants:

- 1) pouvoirs, organisation et infrastructure de l'organisme responsable des services vétérinaires dans la région;
- 2) statut sanitaire – à savoir, la présence de l'agent pathogène soumis à restriction est-elle connue dans la région? Si "oui", quelle est sa prévalence? Si "non", à quand remonte le dernier diagnostic?
- 3) statut des régions limitrophes en ce qui concerne l'agent;
- 4) étendue du programme actif de contrôle de la maladie, le cas échéant, si la présence de l'agent est connue dans la région;
- 5) statut de la région en ce qui concerne la vaccination. Quand a eu lieu la dernière vaccination? Quelle est l'étendue de la vaccination, si elle est pratiquée actuellement, et quel est le vaccin utilisé?

²⁷ Voir plus haut le paragraphe 2.7.

²⁸ Comme on le verra de nouveau plus loin à la section 7, l'APHIS a bien établi une proposition de règle concernant la Patagonie en 2007, mais elle n'a jamais été finalisée.

²⁹ Cette réglementation a été modifiée avec effet à compter du 27 août 2012. (Voir *Information From Foreign Regions Applying for Recognition of Animal Health Status: Final Rule*, 77 Fed. Reg. 44107 (USDA/APHIS, 27 July 2012) (Final Rule), (pièce ARG-16).)

³⁰ 9 CFR 92.1 (pièce USA-72).

- 6) degré de séparation par des barrières physiques ou autres entre la région présentant un risque plus élevé;
- 7) mesure dans laquelle les déplacements d'animaux et de produits d'origine animale provenant de régions présentant un risque plus élevé sont contrôlés, et niveau de sécurité biologique relatif à ces déplacements;
- 8) données démographiques et pratiques de commercialisation du bétail dans la région;
- 9) type et étendue de la surveillance de la maladie dans la région – par exemple est-elle passive et/ou active; quels sont la quantité et la qualité des échantillonnages et des essais?
- 10) capacités des laboratoires de diagnostic;
- 11) politiques et infrastructures de contrôle des maladies animales dans la région – à savoir, capacité d'intervention en situation d'urgence.³¹

2.13. Une fois qu'une demande a été déposée, l'APHIS évalue la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de la maladie. Dans le cadre de cette évaluation, il demande au pays requérant de fournir les renseignements scientifiques détaillés nécessaires et effectue généralement une ou plusieurs visites dans la région visée par la demande concernant la régionalisation. Une fois son évaluation terminée, l'APHIS la communique, ainsi que ses résultats, au pays requérant et à d'autres parties potentiellement concernées et intéressées, en publiant une proposition de texte réglementaire au Federal Register.³² Toutes les parties potentiellement concernées et intéressées sont invitées à répondre à cette proposition et à communiquer leurs observations en la matière. Après expiration du délai prévu pour la présentation d'observations par le public, ces dernières sont toutes recueillies par l'APHIS, qui les examine et prépare des réponses. Au vu de ces observations, l'APHIS procède au réexamen de la proposition de texte réglementaire et à sa révision selon qu'il sera approprié.

2.14. Dans le cadre de la dernière étape du processus, l'APHIS publie la décision réglementaire finale concernant la régionalisation au Federal Register des États-Unis. La décision finale indique les conditions dans lesquelles les importations sont autorisées pour que le niveau approprié de protection des États-Unis soit respecté³³. Le pays, ou l'une de ses régions, reconnu comme zone exempte de fièvre aphteuse est alors ajouté à la liste des régions considérées comme étant exemptes de fièvre aphteuse en vertu de 9 CFR 94.1 a) 1) et obtient une autorisation concernant les importations. Certaines régions énumérées dans 94.1 a) 1) sont néanmoins soumises à des protocoles additionnels énoncés dans 94.11 si: 1) elles complètent leur approvisionnement national en viande par l'importation de viande fraîche, réfrigérée ou congelée issue de ruminants ou de porcins provenant de pays/régions qui ne sont pas reconnus comme étant exempts de fièvre aphteuse; ou si 2) elles ont une frontière commune avec des pays/régions qui ne sont pas reconnus comme étant exempts de fièvre aphteuse; ou si 3) elles importent des ruminants ou des

³¹ Voir 9 CFR 92.2 (version 2002), (pièce ARG-118). Nous faisons référence ici à la version de 9 CFR 92.2 qui était en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) et de sa demande de reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse. Par suite de la modification apportée à 9 CFR 92.2 en 2002, les onze facteurs ont été regroupés en huit facteurs. Cependant, nous notons que l'APHIS lui-même juge approprié d'évaluer les demandes de l'Argentine au regard de la version de 9 CFR 92.2 antérieure à 2012. En effet, les analyses des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine et la Patagonie font toutes deux référence à la liste des onze facteurs plutôt qu'à la nouvelle liste de huit facteurs. Voir USDA/APHIS, *Risk Analysis: Risk of Importing Foot-and-Mouth Disease in Susceptible Species and Products from a region of Patagonia, Argentina* (updated January 2014), (analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie), (pièce USA-133), page 9; APHIS, Veterinary Services, National Import Export Services, *Risk Analysis: Foot-and-Mouth Disease Risk from Importation of Fresh (Chilled or Frozen), Matured, Deboned Beef from Northern Argentina into the United States* (April 2014), (analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine), (pièce USA-169), page 9.

³² Voir 9 CFR 92.2 e), (pièce ARG-69).

³³ Voir 9 CFR 92.2 f), (pièce ARG-69).

porcins provenant de pays/régions qui ne sont pas reconnus comme étant exempts de fièvre aphteuse.³⁴

2.15. Dans ses procédures d'homologation, l'APHIS prévoit également que les régions qui ne figurent pas sur sa liste puissent néanmoins faire une demande pour obtenir le droit d'importer un produit donné aux États-Unis.³⁵ Jusqu'au 27 août 2012, le processus de demande, d'évaluation et d'homologation pour obtenir le droit d'importer un produit donné aux États-Unis était, *mutatis mutandis*, le même que celui prévu pour les demandes concernant la régionalisation et décrit aux paragraphes 2.11 à 2.14 ci-dessus. Cependant, l'APHIS a modifié sa réglementation le 27 août 2012 afin de limiter la portée de son processus de demande, d'évaluation et d'homologation aux demandes concernant la régionalisation, et il a supprimé les références aux demandes d'homologation concernant les importations d'un type donné d'animal ou de produit d'origine animale aux États-Unis.³⁶ Dans leur première communication écrite, les États-Unis affirmaient que les changements apportés à la réglementation n'empêchaient pas de présenter des demandes par produit et que l'APHIS continu[ait] d'examiner et d'accepter les demandes afin d'autoriser des demandes par produit".³⁷

2.16. L'Argentine ne conteste pas les procédures d'homologation de l'APHIS au titre de 9 CFR 92.2 en tant que telles.³⁸ Elle remet plutôt en cause le retard injustifié allégué dans l'application des procédures d'homologation de l'APHIS à sa demande d'autorisation concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et sa demande de reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse. Elle a présenté sa demande concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en novembre 2002.³⁹ Elle a présenté sa demande concernant la reconnaissance de la partie de la Patagonie située au sud du 42^{ème} parallèle (Patagonie Sud) comme étant exempte de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) en août 2003.⁴⁰ En décembre 2008, elle a élargi sa demande concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse à la partie de la Patagonie située entre le 42^{ème} parallèle et le rio Negro (Patagonie Nord B).⁴¹ À la date d'établissement du Groupe spécial (28 janvier 2013), l'APHIS n'avait établi de proposition de règle, de règle finale ou d'avis de détermination pour aucun de ces processus d'homologation.

2.17. Une chronologie des événements liés à la situation sanitaire en Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse ainsi qu'à l'évaluation de cette situation par l'OIE et l'APHIS figure à l'appendice 1 du présent rapport.⁴²

2.2.2.1 Article 737 de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits

2.18. Dans le cadre de ses arguments concernant les retards injustifiés allégués dans les processus d'homologation de l'APHIS décrits plus haut aux paragraphes 2.11 à 2.16, l'Argentine

³⁴ Voir 9 CFR 94.11 a) 2), (pièce ARG-64).

³⁵ Voir plus haut le paragraphe 2.7. Nous notons que conformément à la terminologie de l'APHIS, la définition d'une "région" inclut l'ensemble du territoire d'un pays.

³⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 83, 607, 647 et 681.

³⁷ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 208 relative au paragraphe 125.

³⁸ Voir la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

³⁹ Information Provided by SENASA to Attain Recognition of Argentina as a Region, as defined in Section 92.2, Title 9, of the Code of Federal Regulations for Foot and Mouth Disease (FMD) (November 2002), (renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002)), (pièce USA-32).

⁴⁰ Information Provided by SENASA to Attain Recognition of Patagonia as a Region, as Defined in Section 92.2, Title 9 of the Code of Federal Regulations for Foot and Mouth Disease (FMD) (July 2003), (renseignements fournis par la SENASA (juillet 2003)), (pièce USA-98).

⁴¹ Voir la lettre d'Oscar Astibia, Coordinateur des relations internationales et institutionnelles, SENASA, à Yvette Pérez, USDA/APHIS, Buenos Aires, CRI n° 7103/08 (17 décembre 2008), (lettre de la SENASA du 17 décembre 2008), (pièce ARG-59/USA-111); et la lettre d'Oscar Astibia, Coordinateur des relations internationales et institutionnelles, SENASA, à Yvette Pérez, USDA/APHIS, Buenos Aires, URI n° 460/09 (30 janvier 2009), (lettre de la SENASA du 30 janvier 2009), (pièce ARG-60/USA-112).

⁴² Le Groupe spécial a rédigé la chronologie en s'appuyant sur les communications des parties. Préalablement à la première réunion de fond, le Groupe spécial a distribué une version préliminaire de la chronologie et a demandé aux parties de formuler des observations sur le document et de fournir des renseignements supplémentaires s'il y avait lieu. Il a intégré les observations des parties dans une version révisée de la chronologie et a demandé à ces dernières de formuler toute autre observation supplémentaire. Voir la question n° 78 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond et les réponses des parties.

remet également en cause l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* adoptée par le Congrès des États-Unis le 10 mars 2009.⁴³ La partie pertinente de l'article 737 dispose ce qui suit:

Les fonds mis à disposition au titre de la présente loi ne peuvent en aucun cas être utilisés pour payer les salaires et dépenses de toute personne menant toutes activités qui permettraient l'importation aux États-Unis de tout ruminant ou porcine, ou de toute viande fraîche (y compris réfrigérée ou congelée) ou produit issu de tout ruminant ou porcine, né, élevé, ou abattu en Argentine: *attendu* que le présent article n'empêchera pas le Secrétaire de mener toutes les activités nécessaires à l'examen de la présente proposition ni de remettre un rapport sur les conclusions aux commissions des crédits de la Chambre et du Sénat: *attendu également* que le présent article n'aura d'effet que jusqu'à ce que le Secrétaire à l'agriculture examine les aspects zoosanitaires nationaux de la proposition en suspens visant à autoriser l'importation desdits produits aux États-Unis et remette un rapport sur les conclusions de cet examen aux commissions.

2.3 Produits en cause

2.19. 9 CFR 94 s'applique aux ruminants⁴⁴ et aux "porcins"⁴⁵ ainsi qu'aux produits issus de ruminants et de porcins comme: i) la viande fraîche (réfrigérée ou congelée); ii) le lait; iii) les produits laitiers; et iv) les produits frais (réfrigérés ou congelés) autres que la viande, le lait et les produits laitiers. Le produit pertinent pour les allégations de l'Argentine en ce qui concerne le nord de l'Argentine est la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée). Les produits pertinents pour les allégations de l'Argentine en ce qui concerne la Patagonie sont la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) et d'autres produits issus de ruminants et de porcins, ainsi que les animaux vivants eux-mêmes.

2.4 Normes, directives et recommandations internationales pertinentes

2.4.1 L'OIE et son mandat

2.20. L'OIE est une organisation intergouvernementale qui a été créée par un accord international signé le 25 janvier 1924, en réponse à la nécessité de lutter contre les maladies animales au niveau mondial. En mai 2003, l'Office international des épizooties a changé de nom pour devenir l'Organisation mondiale de la santé animale, tout en conservant son acronyme antérieur.⁴⁶ Elle est chargée d'améliorer la santé animale dans le monde.⁴⁷ L'un de ses objectifs déclarés est la "sécurité sanitaire" pour "les échanges internationaux des animaux et de leurs produits".⁴⁸ Les activités de l'OIE dans ce domaine se centrent sur les règles "utilisables par [ses] pays membres pour se protéger de l'introduction de maladies et d'agents pathogènes sans pour autant instaurer des barrières sanitaires injustifiées".⁴⁹

2.21. Depuis octobre 2014, l'OIE compte 180 membres⁵⁰, dont les délégations nationales forment l'Assemblée mondiale des délégués.⁵¹ L'Argentine comme les États-Unis en sont membres, de

⁴³ *Omnibus Appropriations Act*, 2009, Pub. L. No. 111-8, § 737, 123 Stat. 524, 559, (*Loi générale de 2009 portant ouverture des crédits*), (pièce ARG-45/USA-95).

⁴⁴ La sous-famille animale des "ruminants" ("*Ruminantia*") se compose des mammifères ongulés artiodactyles qui ruminent après régurgitation de l'herbe contenue dans leur rumen. Aux fins de la réglementation des États-Unis, les ruminants incluent les "bovins, buffles, moutons, chèvres, chevreuils, antilopes, chameaux, lamas et girafes".

⁴⁵ Le terme "porcin" désigne tout animal du genre "*Sus*" dans la nomenclature zoologique, y compris le cochon domestique.

⁴⁶ Site Web de l'OIE, *À propos*, <http://www.oie.int/fr/a-propos/> (dernière consultation le 6 octobre 2014).

⁴⁷ Site Web de l'OIE, *Objectifs*, <http://www.oie.int/fr/a-propos/nos-missions/> (dernière consultation le 6 octobre 2014).

⁴⁸ Site Web de l'OIE, *Objectifs*, <http://www.oie.int/fr/a-propos/nos-missions/> (dernière consultation le 6 octobre 2014).

⁴⁹ Site Web de l'OIE, *Objectifs*, <http://www.oie.int/fr/a-propos/nos-missions/> (dernière consultation le 6 octobre 2014).

⁵⁰ Site Web de l'OIE, *Les 180 membres de l'OIE*, <http://www.oie.int/fr/a-propos/nos-membres/pays-membres-new/> (dernière consultation le 6 octobre 2014).

même que les tierces parties au présent différend. Outre son siège qui se trouve à Paris, l'OIE a des bureaux régionaux et sous-régionaux sur chaque continent.⁵²

2.4.2 Code terrestre

2.22. L'Accord SPS définit les normes, directives ou recommandations internationales de l'OIE comme étant celles qui sont pertinentes pour la santé animale et les zoonoses.⁵³ Les normes internationales de l'OIE sont publiées sous la forme du Code terrestre, du Code sanitaire pour les animaux aquatiques (le Code aquatique), du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (le Manuel terrestre) et du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux aquatiques (le Manuel aquatique). Toutes les nouvelles normes et révisions sont adoptées par l'Assemblée mondiale, généralement à l'unanimité après examen des propositions faites par les commissions spécialisées pertinentes.⁵⁴ Chaque membre de l'OIE dispose d'une voix. Le processus de normalisation de l'OIE est conduit par ses membres et permet une amélioration permanente des normes au rythme des nouvelles découvertes scientifiques.⁵⁵

2.23. Le présent différend vise le commerce des animaux sensibles à la fièvre aphteuse (c'est-à-dire les ruminants et les porcins) et de leurs produits. Par conséquent, le code pertinent est le Code terrestre, qui contient des normes, des directives et des recommandations conçues pour empêcher l'introduction de maladies et d'agents infectieux pathogènes pour les animaux terrestres et l'homme dans le pays importateur au cours d'échanges d'animaux terrestres, de matériel génétique animal et de produits d'origine animale. Pour ce faire, il formule des recommandations sur les mesures sanitaires que doivent utiliser les membres de l'OIE afin d'établir la réglementation sanitaire applicable à l'importation d'animaux, de matériel génétique animal et de produits d'origine animale. Ces recommandations sont le fruit des travaux continus depuis 1960 de l'une des commissions spécialisées de l'OIE, à savoir la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres. La Commission fait appel aux meilleurs experts scientifiques mondiaux pour préparer de nouveaux projets de textes destinés au Code terrestre et pour procéder à la révision des textes existants en fonction des progrès de la science vétérinaire.⁵⁶

2.24. La première édition du Code terrestre a été publiée en 1968. Ce Code est révisé chaque année et les nouvelles éditions sont adoptées tous les ans en mai par l'Assemblée mondiale des délégués des membres de l'OIE. La 21^{ème} édition du Code terrestre, qui a été adoptée par le Comité international de l'OIE à la 80^{ème} Session générale de l'Assemblée mondiale en mai 2012, était la version en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial, et par conséquent, il s'agit de la version à laquelle le Groupe spécial fera référence dans le présent rapport.⁵⁷

2.4.2.1 Objectifs et structure du Code terrestre

2.25. Le Code terrestre vise à établir des "normes [internationales] destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde, y compris des normes garantissant la sécurité des échanges internationaux d'animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et de leurs produits dérivés".⁵⁸ Conformément au Code terrestre, ces normes consistent en des mesures sanitaires fondées sur les preuves scientifiques les plus récentes et "doivent être utilisées" par les autorités vétérinaires des pays importateurs et

⁵¹ Site Web de l'OIE, *L'Assemblée mondiale des délégués*, <http://www.oie.int/fr/a-propos/wo/assemblee-mondiale/> (dernière consultation le 6 octobre 2014).

⁵² Site Web de l'OIE, *Les représentations régionales de l'OIE*, <http://www.oie.int/fr/a-propos/wo/representations-regionales/> (dernière consultation le 6 octobre 2014).

⁵³ Annexe A 3) b) de l'Accord SPS.

⁵⁴ D'après le document "Droits et obligations des pays membres de l'OIE en matière d'échanges internationaux" mentionné dans les réponses de l'OIE aux questions du Groupe spécial, les "*normes de l'OIE sont consignées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre) et dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques (le Code aquatique), dans les Manuels associés, et dans les résolutions de l'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE*".

⁵⁵ Site Web de l'OIE, *Normes internationales*, <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/presentation/> (dernière consultation le 23 octobre 2014).

⁵⁶ OIE, *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 21^{ème} édition (2012), volume 1, page vii.

⁵⁷ Dans leurs communications, les parties ont fait référence à différentes versions du Code terrestre indifféremment. Tout au long du présent rapport, le Groupe spécial utilisera la 21^{ème} édition du Code terrestre lorsqu'il fera référence aux arguments des parties.

⁵⁸ OIE, *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 21^{ème} édition (2012), volume 1, page vii.

exportateurs pour, entre autres, éviter la transmission d'agents pathogènes aux animaux terrestres et/ou à l'homme par le biais des échanges internationaux d'animaux terrestres et de leurs produits dérivés, tout en évitant l'instauration, à des fins sanitaires, d'entraves au commerce non justifiées.⁵⁹ En résumé, le Code terrestre aspire à assurer la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres tout en évitant l'instauration, à des fins sanitaires, d'entraves au commerce non justifiées.⁶⁰

2.26. Le Code terrestre est divisé en deux volumes. Le volume I, intitulé "Dispositions générales", contient des normes horizontales qui s'appliquent à un large éventail d'espèces, de secteurs de production et de maladies, et est organisé en sept titres. Par exemple, il contient des règles sur le diagnostic, la surveillance et la notification des maladies animales (titre 1), l'analyse de risque (titre 2), la qualité des services vétérinaires (titre 3), la prévention et le contrôle des maladies (titre 4), les mesures commerciales, les procédures d'importation et d'exportation et la certification vétérinaire (titre 5). Les principes généraux et les procédures spécifiques pour la reconnaissance du statut sanitaire officiel sont énoncés au chapitre 1.6 du Code terrestre, avec une consolidation et une mise à jour des procédures telles qu'elles sont énoncées dans les Résolutions n° XXII et n° XXIII, adoptées à la 76^{ème} Assemblée mondiale en mai 2008.⁶¹

2.27. Le volume II, quant à lui, contient des normes, directives et recommandations applicables à des maladies spécifiques, y compris les recommandations concernant la surveillance des maladies, l'évaluation des risques, le zonage et la compartimentation. En particulier, le chapitre 8.5 énonce des normes, directives et recommandations internationales qui concernent spécifiquement la fièvre aphteuse. Il vise à assurer la sécurité du commerce d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits en recommandant des mesures d'atténuation particulières, à la fois pour le membre exportateur et pour le membre importateur, qui doivent être adoptées en fonction de la reconnaissance du statut du pays ou de la zone qui exporte en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

2.28. Dans le contexte de l'OIE, le terme "mesure sanitaire" désigne "une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du Code terrestre, qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un membre de l'OIE, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un danger".⁶² D'après le Code terrestre, le terme "risque" désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques. Le terme "analyse de risque" désigne la démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque, alors que le terme "appréciation du risque" désigne une appréciation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un danger sur le territoire d'un pays importateur.⁶³

2.4.2.2 Reconnaissance officielle du statut sanitaire

2.29. Au regard des normes énoncées dans le Code terrestre, l'OIE reconnaît depuis 1994 le statut de pays ou de zones spécifiques en ce qui concerne un certain nombre de maladies animales. Depuis 2014, elle accorde des reconnaissances officielles pour six maladies: peste équine, encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), peste porcine classique, peste des petits ruminants et fièvre aphteuse.⁶⁴ La reconnaissance officielle du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone permet de "confirmer" que ce pays ou cette

⁵⁹ OIE, *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 21^{ème} édition (2012), volume 1, page vii.

⁶⁰ OIE, *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 21^{ème} édition (2012), volume 1, page vii.

⁶¹ Site Web de l'OIE, *Rapport final de la 76^{ème} Session générale, Paris, 25-30 mai 2008*, http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/About_us/docs/pdf/F_RF_2008_webpub.pdf (dernière consultation le 7 octobre 2014). Voir l'analyse exposée dans la section 2.4.2.2 ci-après.

⁶² OIE, *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 21^{ème} édition (2012), volume 1, page xvii.

⁶³ OIE, *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 21^{ème} édition (2012), volume 1, page xvii.

⁶⁴ Voir le site Web de l'OIE, *Santé animale dans le monde – Présentation*, <http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/> (dernière consultation le 9 janvier 2015). Avant, l'OIE accordait aussi des reconnaissances officielles pour la peste bovine. Cependant, le monde a été officiellement déclaré "exempt de peste bovine" en 2011. Voir le site Web de l'OIE, *Synthèse d'information des maladies – Peste bovine*, http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/RINDERPEST-FR.pdf (dernière consultation le 13 février 2015).

zone "satisfait aux normes énoncées dans le Code terrestre" en matière de contrôle des maladies concernées.⁶⁵

2.30. Les procédures utilisées par l'OIE pour publier des reconnaissances officielles sont indiquées au chapitre 1.6 du Code terrestre. S'agissant de la fièvre aphteuse en particulier, les procédures détaillées figurent à l'article 1.6.4. Au cours de la première étape du processus de reconnaissance du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse, les membres de l'OIE doivent demander la reconnaissance d'un pays (c'est-à-dire de l'ensemble du territoire d'un membre) ou d'une zone comme pays ou zone exempts de fièvre aphteuse où la vaccination est ou n'est pas pratiquée. À cette fin, ils doivent présenter à l'OIE un "dossier" contenant les renseignements spécifiés à l'article 1.6.4.⁶⁶ Ces renseignements comprennent, entre autres, des preuves détaillées portant sur les facteurs suivants: géographie du pays ou de la zone concerné; secteur de l'élevage; organisation du système vétérinaire; antécédents concernant la fièvre aphteuse et stratégies d'éradication; vaccination; identification des animaux et contrôles des déplacements; capacités de diagnostic; surveillance de la fièvre aphteuse; stratégies de prévention, y compris au niveau international; mesures de contrôle et plans d'urgence; et conformité avec les dispositions du Code terrestre.⁶⁷ L'OIE ne lance pas la procédure de reconnaissance de sa propre initiative. En conséquence, les membres qui ne présentent pas de demande ou qui ne satisfont pas aux prescriptions en matière de reconnaissance ne font pas l'objet d'une détermination officielle de statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse.⁶⁸

2.31. Le dossier du membre requérant est évalué par un groupe d'experts *ad hoc*, qui se compose habituellement de deux ou trois personnes couvrant un large éventail de compétences pertinentes.⁶⁹ Ce groupe procède à une évaluation pour savoir si le membre satisfait aux prescriptions énoncées au chapitre 8.5 du Code terrestre et fournit à la Commission scientifique de l'OIE⁷⁰ un document qui résume leurs conclusions et recommandations.⁷¹ La Commission scientifique, quant à elle, examine le document fourni par le groupe d'experts *ad hoc* et publie un rapport dans lequel elle dresse la liste des pays ou zones pour lesquels une proposition de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire donné est soumise aux membres de l'OIE pour examen à l'Assemblée mondiale annuelle.⁷² Un "délai pour la présentation d'observations" de 60 jours est prévu et la Commission scientifique examine les observations des membres de l'OIE avant d'établir la version finale de la proposition de décision.⁷³ À chaque étape du processus, la Commission scientifique peut demander au Directeur général de dépêcher une mission dans le pays membre requérant.⁷⁴ Au cours de la dernière étape, l'Assemblée mondiale de l'OIE adopte une résolution qui reconnaît officiellement le pays ou la zone requérants comme pays ou zone exempts de fièvre aphteuse où la vaccination est ou n'est pas pratiquée.⁷⁵ Les membres bénéficiant d'une reconnaissance officielle doivent présenter un dossier mis à jour chaque année et la décision relative à la reconnaissance officielle est réévaluée.⁷⁶

⁶⁵ Réponse de l'OIE à la question n° 5 du Groupe spécial (italique omis).

⁶⁶ Réponse de l'OIE à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁶⁷ Article 1.6.4 du Code terrestre. Les renseignements requis diffèrent en partie selon qu'un membre demande le statut de pays exempt de fièvre aphteuse avec ou sans vaccination et selon que sa demande porte sur l'ensemble de son territoire ou sur une partie seulement.

⁶⁸ Procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les experts scientifiques qui s'est tenue le 2 septembre 2014 ("Procès-verbal de la réunion"), paragraphe 1.20.

⁶⁹ Réponse de l'OIE à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁷⁰ Réponse de l'OIE à la question n° 5 du Groupe spécial. Fondée en 1946, la Commission scientifique est élue par l'Assemblée mondiale pour un mandat de trois ans. Outre l'évaluation des dossiers présentés par les membres aux fins de la reconnaissance en ce qui concerne les maladies, la Commission aide à déterminer les stratégies et les mesures les plus appropriées en matière de prévention et de contrôle des maladies. Voir le site Web de l'OIE, *Les commissions spécialisées*, <http://www.oie.int/fr/a-propos/wo/gabarit-article/> (dernière consultation le 10 janvier 2015).

⁷¹ Réponse de l'OIE à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁷² Réponses de l'OIE aux questions n° 5 et n° 13 du Groupe spécial. L'OIE a expliqué que la liste des demandes en question qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées au chapitre 8.5 du Code terrestre n'est pas distribuée aux Membres. (Voir le procès-verbal de la réunion, paragraphe 1.24.)

⁷³ Réponse de l'OIE à la question n° 5 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'OIE à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁷⁴ Réponse de l'OIE à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁷⁵ Réponse de l'OIE à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁷⁶ Réponse de l'OIE à la question n° 13 du Groupe spécial.

2.32. Lorsqu'un pays ou une zone reconnus précédemment comme pays ou zone exempts de fièvre aphteuse où la vaccination est ou n'est pas pratiquée voient apparaître un foyer de fièvre aphteuse, leur statut sanitaire officiel est immédiatement suspendu.⁷⁷ Dans ce cas, le membre concerné peut demander à recouvrer son statut conformément aux procédures énoncées à l'article 8.5.9 du Code terrestre. L'organe qui est chargé de la procédure de recouvrement est la Commission scientifique, qui "a le mandat, sur demande, de réattribuer le statut officiel" sans "consultation préalable de l'Assemblée mondiale".⁷⁸ Pour rendre sa détermination concernant une demande de recouvrement, la Commission peut demander une nouvelle évaluation par le groupe d'experts *ad hoc* ou mener l'évaluation elle-même.⁷⁹

2.4.3 Normes, directives ou recommandations pertinentes invoquées par les parties

2.33. L'Argentine allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS parce qu'ils n'ont pas fondé leurs mesures sur les dispositions suivantes du Code terrestre de l'OIE, dont ils font valoir qu'il constitue les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes: a) chapitre 8.5 (en particulier l'article 8.5.4, 8.5.5, 8.5.22, 8.5.23 et 8.5.25); b) chapitres 4.1 à 4.4; et c) titres 1 à 5.⁸⁰

2.34. Selon les États-Unis, les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes dans le présent différend sont énoncées à l'article 1.6.5, au chapitre 2.1 et au chapitre 8.5 du Code terrestre.⁸¹

2.5 Situation intérieure des parties en ce qui concerne la fièvre aphteuse

2.5.1 Argentine

2.35. Pour situer dans leur contexte les diverses régions de l'Argentine et leur statut sanitaire, nous présentons ci-après une carte de ce pays et des territoires voisins.⁸²

⁷⁷ Réponse de l'OIE à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁷⁸ Réponse de l'OIE à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁷⁹ Réponse de l'OIE à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁸⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 13 du Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁸¹ Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial après la première réunion de fond. En particulier, en comparant les procédures indiquées dans 9 CFR 92.2 et 9 CFR 92.4 avec le Code terrestre, les États-Unis font référence à ses articles 1.6.5, 8.5.2 à 8.5.5, 8.5.7, 8.5.9, 8.5.22, 8.5.23, 8.5.26 et 8.5.34. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁸² La carte s'inspire de celle fournie par les États-Unis dans l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 47.



2.5.1.1 Nord de l'Argentine

2.36. L'OIE a reconnu tout le territoire argentin comme étant une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée en 2000.⁸³ Cette détermination du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse a été suspendue en mai 2001⁸⁴ compte tenu des multiples foyers de fièvre aphteuse apparus sur le territoire argentin entre juillet 2000 et avril 2001. En juillet 2003, l'OIE a reconnu le territoire argentin situé au nord du río Negro (nord de l'Argentine) comme étant une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.⁸⁵ En août 2003, la reconnaissance a été suspendue à la suite de l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse dans la province de Salta.⁸⁶ Elle a été réattribuée en 2005⁸⁷, puis de nouveau suspendue en 2006 en raison de l'apparition d'un autre foyer de fièvre aphteuse dans la province de Corrientes.⁸⁸ Le

⁸³ Comité international de l'OIE, Résolution n° XII, *Reconnaissance du statut des pays membres au regard de la fièvre aphteuse*, 68^{ème} Session générale (22-26 mai 2000), <http://www.oie.int/doc/ged/D1718.PDF> (dernière consultation le 8 octobre 2014).

⁸⁴ OIE International Committee, Resolution XVII, *Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries*, 69th General Session (27 May-1 Jun 2001), (Résolution n° XVII de l'OIE de 2001), (pièce ARG-103).

⁸⁵ Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties de l'OIE, *Rapport de la réunion* (16, 17 et 22 mai 2003), <http://www.oie.int/doc/ged/D622.PDF> (dernière consultation le 8 octobre 2014).

⁸⁶ Report of the Meeting of the OIE Scientific Commission for Animal Diseases (December 2003), (pièce USA-81).

⁸⁷ OIE World Assembly, Resolution XX, *Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries*, 73rd General Session (22-27 May 2005), (Résolution n° XX de l'OIE de 2005), (pièce ARG-95).

⁸⁸ OIE, Final Report, 74th General Session (2006), (pièce USA-55).

statut sanitaire de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée a été réattribué au nord de l'Argentine en 2007⁸⁹ et a été renouvelé chaque année depuis. Enfin, en 2011, l'OIE a reconnu la zone de protection frontalière établie le long de la frontière de l'Argentine avec la Bolivie, le Paraguay et le Brésil comme étant une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.⁹⁰

2.5.1.2 Patagonie

2.37. La Patagonie Sud n'a pas connu de foyer de fièvre aphteuse depuis 1976, tandis que le dernier foyer en Patagonie Nord B date de 1994.⁹¹ En 2002, l'OIE a reconnu la Patagonie Sud comme étant une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.⁹² En 2007, la même reconnaissance a été élargie à la Patagonie Nord B.⁹³

2.5.2 États-Unis

2.38. Les États-Unis ont connu leur dernier foyer de fièvre aphteuse en 1929.⁹⁴ Ils sont exempts de fièvre aphteuse depuis plus de 80 ans et ne vaccinent pas leurs bovins ni leurs autres espèces sensibles à cette maladie.⁹⁵ Les États-Unis ont été reconnus par l'OIE comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

3 DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Argentine fait valoir que les mesures en cause sont des mesures SPS visées par l'article 1:1 et l'Annexe A 1) a).

3.2. L'Argentine demande au Groupe spécial de constater que l'application des prohibitions énoncées dans 9 CFR 94.1 b) et dans la réglementation de 2001 à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine:

- est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 5:4, 5:6 et 10:1 de l'Accord SPS;
- est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994.

3.3. L'Argentine demande que, si le Groupe spécial venait à constater que l'application des prohibitions énoncées dans 9 CFR 94.1 b) à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine est incompatible avec l'une quelconque des dispositions des accords visés, il constate également que la réglementation de 2001 est, par implication, incompatible avec les mêmes dispositions parce qu'elle a un "lien important" avec les prohibitions au titre de 9 CFR 94.1 b).⁹⁶

3.4. L'Argentine demande en outre que le Groupe spécial constate que l'application des prohibitions énoncées dans 9 CFR 94 à l'importation d'animaux, de viande et d'autres produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie:

- est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 5:4, 5:6, 6:1, 6:2 et 10:1 de l'Accord SPS;

⁸⁹ OIE World Assembly, Resolution XXI, *Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries*, 75th General Session (20-25 May 2007), (Résolution n° XXI de l'OIE de 2007), (pièce ARG-10).

⁹⁰ OIE World Assembly, Resolution No. 14, *Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Members*, 79th General Session (22-27 May 2011), (Résolution n° 14 de l'OIE de 2011), (pièce ARG-12).

⁹¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 3.

⁹² OIE World Assembly, Resolution XVII, *Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries*, 70th General Session (26-31 May 2002) (Résolution n° XVII de l'OIE de 2002), (pièce ARG-89).

⁹³ Résolution n° XXI de l'OIE de 2007, (pièce ARG-10).

⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 67.

⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 105.

⁹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 164.

- est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994.

3.5. L'Argentine demande au Groupe spécial de constater que l'application par les États-Unis de la procédure d'homologation détaillée dans 9 CFR 92.2 aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine n'a pas été engagée et achevée sans retard injustifié, et qu'elle est donc incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 8, conjointement avec l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS. L'Argentine demande en outre au Groupe spécial de constater que ce processus d'homologation est incompatible avec l'article 8, conjointement avec l'Annexe C 1) b) de l'Accord SPS parce que les États-Unis: i) n'ont ni publié la durée normale de chaque procédure, ni communiqué la durée prévue à l'Argentine, à sa demande⁹⁷; ii) n'ont pas communiqué les résultats des procédures à l'Argentine aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité⁹⁸; et iii) n'ont pas informé l'Argentine, à sa demande, du stade de la procédure ni des raisons d'éventuels retards.⁹⁹

3.6. L'Argentine demande au Groupe spécial de constater que l'application par les États-Unis de la procédure d'homologation détaillée dans 9 CFR 92.2 à la demande de reconnaissance de la région de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse n'a pas été engagée et achevée sans retard injustifié, et qu'elle est donc incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 8, conjointement avec l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS. L'Argentine demande en outre au Groupe spécial de constater que ce processus d'homologation est incompatible avec l'article 8, conjointement avec l'Annexe C 1) b) de l'Accord SPS parce que les États-Unis: i) n'ont ni publié la durée normale de chaque procédure, ni communiqué la durée prévue à l'Argentine, à sa demande¹⁰⁰; ii) n'ont pas communiqué les résultats des procédures à l'Argentine aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité¹⁰¹; et iii) n'ont pas informé l'Argentine, à sa demande, du stade de la procédure, ni des raisons d'éventuels retards.¹⁰²

3.7. Enfin, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* a contribué à retarder de manière injustifiée l'approbation par les États-Unis des demandes de l'Argentine en "bloqu[ant] effectivement toute avancée de [ses] demandes auprès de l'APHIS"¹⁰³ et en "empêchant l'achèvement du processus d'homologation relatif à deux demandes en attente de l'Argentine"¹⁰⁴, d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.¹⁰⁵

3.8. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine demande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

3.9. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette dans leur intégralité les allégations formulées par l'Argentine dans le présent différend.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans leurs résumés analytiques intégrés, qui ont été présentés au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

⁹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 655 et 656.

⁹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 657 et 658.

⁹⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 659 et 660.

¹⁰⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 687 et 688.

¹⁰¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 689.

¹⁰² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 690 et 691.

¹⁰³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 699.

¹⁰⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 701.

¹⁰⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 717 et 721.

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, du Brésil, de la Chine et de l'Union européenne sont exposés dans leurs résumés analytiques intégrés, qui ont été présentés conformément au paragraphe 19 des Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2, C-3 et C-4). Ni l'Inde ni la République de Corée n'ont présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 24 février 2015, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 10 mars 2015, l'Argentine et les États-Unis ont chacun demandé par écrit que le rapport intérimaire soit réexaminé. Aucune des parties n'a demandé de réunion au titre du réexamen intérimaire. Le 24 mars 2015, les deux parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport du Groupe spécial expose la réponse du Groupe spécial aux demandes concernant le réexamen d'aspects précis du rapport présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué plus loin. De plus, il a corrigé dans l'ensemble du rapport un certain nombre d'erreurs matérielles et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles que les parties avaient relevées.¹⁰⁶

6.1 Question de savoir si les processus d'examen de l'APHIS concernant les demandes de l'Argentine ont été engagés et achevés sans retard injustifié

6.3. L'Argentine demande au Groupe spécial de préciser son raisonnement exposé au paragraphe 7.117 selon lequel certains indicateurs peuvent être utilisés pour évaluer le caractère raisonnable de la durée des processus d'examen de l'APHIS. Selon elle, le Groupe spécial devrait expressément mentionner l'absence d'un point de référence dans la réglementation de l'APHIS, ce qui impliquerait donc que l'APHIS a agi d'une manière incorrecte en ne publiant pas une pratique type. L'Argentine suggère d'ajouter une note de bas de page dans le document de politique générale de 1997 de l'APHIS, présenté en tant que pièce ARG-129, qui donne "un aperçu des durées effectives des procédures de l'APHIS" lorsqu'il applique l'article 92.2 à d'autres Membres.¹⁰⁷ Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Argentine parce que les délais des processus d'examen de l'APHIS pour les pays ou les régions autres que le nord de l'Argentine et la Patagonie, indiqués dans la pièce ARG-129, sont "inappropriés" pour la question de savoir si les processus de l'APHIS avaient pris des retards injustifiés en l'espèce.¹⁰⁸

6.4. Le Groupe spécial ne partage pas l'avis de l'Argentine selon lequel l'analyse concernant l'absence de point de référence devrait être modifiée de manière à être libellée comme suit: "absence de point de référence dans la réglementation de l'APHIS". Une détermination du point de savoir si une procédure a pris un retard injustifié au titre de l'Annexe C 1) a) n'est pas nécessairement limitée à une évaluation des procédures adoptées par le Membre importateur. C'est pourquoi le Groupe spécial a également fait référence aux directives de l'OIE dans la phrase qui suit. De plus, l'Annexe C 1) b) envisage qu'un Membre ne publie pas la durée normale de la procédure, mais puisse autrement communiquer la durée prévue de la procédure à un requérant s'il le demande. Par conséquent, nous ne trouvons pas pertinente la question de savoir si l'APHIS a une durée normale de procédure dans sa propre réglementation. De plus, le Groupe spécial note qu'il s'agit d'un paragraphe général d'introduction à l'analyse. Lorsque le Groupe spécial examine les indicateurs de manière plus détaillée aux paragraphes 7.134 et 7.154, il fait spécifiquement

¹⁰⁶ En particulier, le Groupe spécial a corrigé les erreurs matérielles relevées par l'Argentine aux paragraphes 7.4, 7.94, 7.170, 7.237 et dans la note de bas de page 654 y relative, et aux paragraphes 7.350, 7.482, 7.522, 7.534, 7.542, 7.555, 7.629, 8.1 et 8.3. La demande de l'Argentine concernant la correction d'une erreur matérielle au paragraphe 7.168 est examinée plus loin, au paragraphe 6.9. Le Groupe spécial n'a pas apporté la correction que l'Argentine demandait pour le paragraphe 7.491, parce que le libellé en question était une citation directe de la pièce pertinente.

¹⁰⁷ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 2.

¹⁰⁸ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 2.

référence aux politiques pertinentes de l'APHIS et aux durées des procédures dont d'autres requérants ont fait l'expérience. Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'apporter la modification que l'Argentine demande.

6.5. L'Argentine demande aussi au Groupe spécial de revoir sa qualification de l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* figurant aux paragraphes 7.139 et 7.140; d'examiner l'"effet dilatoire" de la mesure sur les processus d'examen par l'APHIS des demandes de l'Argentine, et de compléter l'analyse concernant les allégations de l'Argentine selon lesquelles l'article 737 a causé un retard injustifiable.¹⁰⁹ En particulier, elle fait valoir que l'évaluation du Secrétaire à l'agriculture et son rapport au Congrès auxquels il est fait référence à l'article 737 constituent des "prescriptions supplémentaires" en dehors des processus d'examen de l'APHIS au titre de 9 CFR 92.2, qui n'ont pas de fondement scientifique et sont appliquées uniquement aux importations en provenance d'Argentine.¹¹⁰ De plus, elle soutient que le représentant des États-Unis au Comité SPS a fait référence à maintes reprises aux prescriptions figurant à l'article 737 pour répondre aux préoccupations de l'Argentine concernant la durée des processus d'examen de l'APHIS.¹¹¹ Compte tenu de ce qui précède, elle soutient que l'article 737 a bien contribué aux retards injustifiés allégués dans les processus d'examen de l'APHIS.

6.6. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Argentine, puisque le raisonnement du Groupe spécial décrit aux paragraphes 7.139 et 7.140 reflète avec exactitude le fait que l'article 737 n'empêchait pas l'APHIS de poursuivre ses évaluations des risques et, en tout état de cause, a cessé d'avoir une valeur juridique après le 30 septembre 2009.¹¹²

6.7. Le Groupe spécial note que la conséquence de l'argument de l'Argentine est que, puisque l'article 737 est une prescription "supplémentaire" qui s'ajoute aux processus de l'APHIS, d'une certaine manière, il a *ipso facto* un effet "dilatoire" sur l'examen des demandes de l'Argentine, d'une façon incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a). Nous avons constaté que l'article 737 était une mesure SPS à part entière. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* selon lequel cette mesure est "un moyen pour le Congrès d'exercer un contrôle sur les activités d'un organe du pouvoir exécutif chargé de mettre en œuvre des lois et règlements fondamentaux portant sur des questions SPS".¹¹³ Nous admettons que, dans certains cas, la mise en place d'un tel examen législatif des décisions administratives *pourrait* entraîner un retard injustifié. Cependant, nous ne considérons pas qu'il y ait *automatiquement* un retard injustifié chaque fois que le corps législatif souhaite exercer un pouvoir de surveillance sur l'exécutif.

6.8. Même si les déclarations du représentant des États-Unis concernant la nécessité de respecter une loi devenue caduque auraient pu être exprimées plus clairement, il n'en demeure pas moins que la loi a cessé d'avoir un quelconque effet juridique à la fin de l'exercice budgétaire de 2009. En outre, comme le Groupe spécial l'a conclu, d'après la loi telle qu'elle est elle-même libellée, rien n'empêchait le Département de l'agriculture d'achever le processus d'examen des demandes présentées par l'Argentine – il devait simplement fournir au Congrès un rapport sur les facteurs requis. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications demandées par l'Argentine.

6.9. Par ailleurs, l'Argentine demande au Groupe spécial de modifier sa description de la Résolution 1282/2008 de la SENASA figurant au paragraphe 7.168 en indiquant qu'elle "n'a pas assoupli" les contrôles entre la Patagonie Nord B et la Patagonie Sud.¹¹⁴

6.10. Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Argentine au motif que la Résolution 1282/2008 n'a pas assoupli les contrôles entre la Patagonie Nord B et la Patagonie Sud dans "le cadre du processus de fusion de ces deux zones distinctes en une seule région, la Patagonie".¹¹⁵

¹⁰⁹ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, pages 2 et 3.

¹¹⁰ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 3.

¹¹¹ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 3.

¹¹² Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 4.

¹¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.119.

¹¹⁴ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 9.

¹¹⁵ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 18.

6.11. Le Groupe spécial reconnaît que l'utilisation du terme "assoupli" peut créer une certaine confusion et impliquer que les contrôles à la frontière ont quelque peu perdu de leur efficacité. Cependant, telle qu'elle est libellée, la Résolution 1282/2008 a bien modifié des aspects des contrôles entre la Patagonie Nord B et la Patagonie Sud dans le cadre du processus de fusion de ces deux zones distinctes en une seule région.¹¹⁶ Afin d'être plus clair, le Groupe spécial modifiera le paragraphe 7.168, dans lequel il sera indiqué que "la Résolution 1282/2008 a modifié le système de contrôles entre la Patagonie Nord B et la Patagonie Sud dans le cadre du processus de fusion de ces deux zones distinctes en une seule région, la Patagonie ...".

6.12. Enfin, l'Argentine demande que l'analyse du Groupe spécial reflète sa vive désapprobation concernant la référence aux "antécédents [de la SENASA] en matière de dissimulation intentionnelle" des foyers de fièvre aphteuse faite par les États-Unis au paragraphe 7.90. En particulier, elle demande au Groupe spécial d'ajouter du texte pour indiquer qu'elle considère que les allégations des États-Unis sont contredites par les faits présentés dans le dossier, les déclarations faites par l'APHIS avant et après l'ouverture de la procédure en cours, et les évaluations faites par les services sanitaires d'autres Membres. De plus, elle demande au Groupe spécial d'ajouter du texte dans lequel elle met elle-même en cause les motivations ayant amené les États-Unis à soulever cette question.¹¹⁷

6.13. Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Argentine. Selon eux, le paragraphe 7.90 présente correctement leurs arguments. De plus, de leur point de vue, les déclarations factuelles que l'Argentine conteste s'appuient sur leurs communications et sont étayées par les éléments de preuve versés au dossier.¹¹⁸

6.14. Le Groupe spécial prend note de la désapprobation de l'Argentine concernant les qualifications établies par les États-Unis. Au paragraphe 7.136, le Groupe spécial a déjà constaté que ces qualifications n'avaient aucun fondement dans les faits présentés dans le dossier. De même, il ne pense pas que le dossier contienne des éléments étayant la qualification par l'Argentine des motivations des États-Unis. De plus, il note que le paragraphe 7.90 est un résumé des arguments des *États-Unis*. Selon nous, il n'est pas approprié d'insérer un commentaire de l'Argentine dans ce paragraphe. Cependant, afin de dresser un tableau complet des points de vue des parties, le Groupe spécial ajoutera du texte au paragraphe 7.132 de manière à rendre compte de la vive désapprobation de l'Argentine.

6.15. Pour leur part, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier sa description, au paragraphe 7.157, des documents de l'APHIS publiés en 2014 en ce qui concerne la demande de l'Argentine visant la reconnaissance de la Patagonie au titre de 9 CFR 94.1 a) de manière à donner leurs intitulés officiels.¹¹⁹ En particulier, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'indiquer que, le 23 janvier 2014, l'APHIS "a publié une évaluation des risques pour la Patagonie dans un avis de disponibilité qui reconnaissait la région comme étant exempte de fièvre aphteuse" et que, le 29 août 2014, "l'APHIS a publié un avis de détermination reconnaissant la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse".¹²⁰

6.16. L'Argentine affirme que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis, étant donné que l'analyse des risques ne figure pas "dans" l'avis de disponibilité, mais constitue en fait un document "distinct et séparé".¹²¹

6.17. Le Groupe spécial souhaite faire en sorte que son rapport soit clair et, en ce sens, souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel il devrait faire référence aux documents pertinents en indiquant les titres officiels sous lesquels ils ont été publiés. Par conséquent, il apportera les modifications demandées au paragraphe 7.157.

¹¹⁶ Voir le paragraphe 7.527 ci-après.

¹¹⁷ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 8.

¹¹⁸ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 17.

¹¹⁹ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 3.

¹²⁰ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 3.

¹²¹ Observations de l'Argentine sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, page 2.

6.18. De plus, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la ligne n° 27 des tableaux 1 et 2, aux paragraphes 7.120 et 7.146 respectivement, en ajoutant que, au cours des consultations menées conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, les États-Unis ont informé l'Argentine que, pour aller de l'avant avec les processus d'examen des demandes de l'Argentine par l'APHIS, celui-ci devrait prévoir une nouvelle visite sur place pour vérifier les conditions qui existent dans le nord de l'Argentine et en Patagonie en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Dans le même ordre d'idées, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la ligne n° 30 des tableaux 1 et 2, aux paragraphes 7.120 et 7.146 respectivement, de manière à indiquer que, le 13 mars 2013, l'APHIS a renouvelé sa demande d'autorisation de procéder à une visite sur place, dans le nord de l'Argentine et en Patagonie. Ils demandent également au Groupe spécial de prendre en compte ces modifications dans la chronologie figurant à l'appendice 1 du rapport.

6.19. L'Argentine désapprouve les demandes des États-Unis, qu'elle considère comme "un nouvel argument sur une question déjà considérée comme réglée lorsque le Groupe spécial a publié son calendrier final".¹²² Selon elle, les États-Unis n'ont pas demandé officiellement une visite sur place au cours des consultations de novembre 2012, mais plutôt en mars 2013.¹²³ En outre, l'Argentine fait valoir que l'article 4:6 du Mémoire d'accord empêche les États-Unis de fonder des arguments juridiques sur l'échange qui a eu lieu entre les parties au cours des consultations.¹²⁴

6.20. La demande des États-Unis implique que le Groupe spécial formule une conclusion sur ce qui s'est produit au cours des consultations menées conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord. Nous rappelons que, au titre de l'article 4:6 du Mémoire d'accord, les consultations sont confidentielles. Un groupe spécial n'a pas accès au compte rendu de ces discussions et ne devrait pas tenter d'en établir un.¹²⁵ Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial n'apportera pas les modifications que les États-Unis demandent.

6.2 Niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse

6.21. L'Argentine ne souscrit pas à la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.377 à 7.387, que le libellé de 7 USC 8303 a), qui autorise le Secrétaire à l'agriculture à prohiber ou restreindre l'importation ou l'entrée "d'animaux, d'articles ou de moyens de transport" lorsque cela est nécessaire pour "empêcher l'introduction ou la propagation aux États-Unis de tout parasite ou de toute maladie du bétail"¹²⁶, constitue un niveau approprié de protection valide.¹²⁷ Elle affirme que cela tient au fait que cette autorisation réglementaire est trop "vague, informe et implicitement arbitraire".¹²⁸

6.22. Les États-Unis font observer que l'Argentine ne demande aucun réexamen approfondi au Groupe spécial; par conséquent, celui-ci ne devrait pas modifier les paragraphes 7.377 à 7.387.¹²⁹

6.23. Le Groupe spécial note que l'Argentine fait ses déclarations sans formuler de demande spécifique de réexamen de la constatation du Groupe spécial. De plus, il note que sa détermination du niveau approprié de protection des États-Unis est fondée sur des arguments avancés dans la première communication écrite des États-Unis, sur leur renvoi ultérieur à 7 USC 8303 a) en tant que source du libellé de leur première communication écrite, ainsi que sur un examen des mesures effectives des États-Unis. Par conséquent, le Groupe spécial n'apportera aucune modification en ce qui concerne ses conclusions sur le niveau approprié de protection des États-Unis.

6.24. Ensuite, l'Argentine demande au Groupe spécial de supprimer le paragraphe 7.383, qu'elle considère comme étant déconnecté des arguments des parties et des faits en cause.¹³⁰ À son avis,

¹²² Observations de l'Argentine sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, page 4.

¹²³ Observations de l'Argentine sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, page 4.

¹²⁴ Observations de l'Argentine sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, page 4.

¹²⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287.

¹²⁶ 7 USC § 8303 a), (pièce USA-75).

¹²⁷ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 3.

¹²⁸ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, pages 3 et 4.

¹²⁹ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 5.

le Groupe spécial n'a pas qualifié correctement la position de l'Argentine, étant donné qu'elle n'a jamais fait valoir que "les mesures appliquées à différents Membres [devaient] être identiques".¹³¹ De plus, selon l'Argentine, le Groupe spécial fait l'amalgame entre les deux axes d'argumentation que les États-Unis ont présentés avant et après leur présentation de 7 USC 8303 a) comme étant leur niveau approprié de protection.¹³²

6.25. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'Argentine et font valoir que le raisonnement du Groupe spécial est correct et rend dûment compte des arguments de l'Argentine.¹³³

6.26. Le Groupe spécial ne voit pas en quoi le paragraphe 7.383 est inapproprié pour les arguments présentés par l'Argentine. Il n'a jamais laissé entendre que l'Argentine avait fait valoir que les mesures appliquées à différents Membres devaient être identiques. Cependant, l'Argentine a bel et bien fait valoir que l'identification par l'APHIS de différents niveaux de *risques* sur les territoires de différents Membres avait quelque incidence sur la détermination du niveau approprié de *protection*. C'est cet argument que le Groupe spécial examine au paragraphe 7.383. Dans le même ordre d'idées, nous trouvons le paragraphe et le renvoi au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons* qu'il contient pertinents pour notre analyse. Le Groupe spécial ne supprimera pas le paragraphe.

6.27. Enfin, l'Argentine demande au Groupe spécial de modifier le libellé de la note de bas de page 919 (note de bas de page 968 du rapport final), dans la partie où il indique que le Groupe spécial devrait tenir compte des indications données dans le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* concernant l'interprétation juridique de l'Accord SPS "selon qu'il sera nécessaire". En particulier, elle demande au Groupe spécial de remplacer les mots "selon qu'il sera nécessaire" par les mots "selon qu'il sera approprié".¹³⁴

6.28. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de l'Argentine.

6.29. Le Groupe spécial est d'accord avec l'Argentine en ce qui concerne le libellé utilisé pour faire référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*. Cependant, après examen, il estime approprié de déplacer ce libellé pour l'utiliser la première fois que ce rapport est cité. Par conséquent, nous supprimerons la référence faite dans la note de bas de page 968 et apporterons la modification nécessaire dans la note de bas de page 171.

6.3 Question de savoir si les États-Unis ont tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils ont déterminé le niveau de protection sanitaire qu'ils jugeaient approprié

6.30. L'Argentine demande au Groupe spécial de "réexaminer" le raisonnement qu'il fait aux paragraphes 7.405 à 7.408¹³⁵, selon lequel les États-Unis ont le droit d'imposer un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Elle soutient que les États-Unis ont explicitement nié qu'ils appliquaient un niveau approprié de protection général correspondant à un risque zéro; donc, la référence du Groupe spécial est inutile.¹³⁶ De plus, selon elle, toute suggestion du Groupe spécial selon laquelle un Membre peut adopter différents niveaux appropriés de protection pour différents Membres serait contraire à la jurisprudence antérieure relative aux articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.¹³⁷ Enfin, l'Argentine fait valoir que la constatation de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Australie – Saumons*, à laquelle le Groupe spécial fait référence est un *dictum* qui n'empêche pas d'arriver à la conclusion qu'un Membre est tenu d'énoncer correctement son niveau approprié de protection au titre de l'article 5:4.¹³⁸

¹³⁰ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 4.

¹³¹ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 4.

¹³² Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 4.

¹³³ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphes 6 à 8.

¹³⁴ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 4.

¹³⁵ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 5.

¹³⁶ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 5.

¹³⁷ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 5.

¹³⁸ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 5.

6.31. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'Argentine qui, d'après ce qu'ils font valoir, interprète de manière erronée l'analyse du Groupe spécial exposée aux paragraphes 7.405 à 7.408. Selon eux, l'idée centrale du Groupe spécial dans ces paragraphes n'est pas que les États-Unis n'ont pas appliqué un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro, mais plutôt que l'Argentine n'a pas démontré que les États-Unis n'avaient pas pris en considération l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils avaient déterminé leur niveau approprié de protection.¹³⁹ Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que même l'adoption d'un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro ne suffisait pas pour montrer qu'un Membre n'avait pas pris en considération l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.¹⁴⁰

6.32. Dans sa demande de réexamen, l'Argentine interprète le raisonnement du Groupe spécial de manière erronée. Nous reconnaissons que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons* a été rédigé dans le contexte de l'explication d'un fragment du rapport du Groupe spécial dans cette affaire qui n'était pas visé par l'appel. Nous trouvons toutefois utile la clarification de l'Organe d'appel indiquant que le raisonnement de ce groupe spécial ne devrait pas être interprété comme signifiant qu'un Membre ne peut pas adopter un niveau approprié de protection correspondant à un "risque zéro". Compte tenu de cela, nous continuons à trouver le raisonnement convaincant.

6.33. La référence au droit d'un Membre d'imposer un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro n'est pas spécifiquement liée aux faits en l'espèce ni au niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse, qui, d'après la conclusion du Groupe spécial, ne correspond pas à un risque zéro. En fait, le Groupe spécial utilise cette conclusion – le droit d'un Membre d'avoir un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro – comme un outil d'interprétation pouvant l'aider à comprendre ce qui est nécessaire pour établir des éléments *prima facie* au titre de l'article 5:4. Le Groupe spécial maintient sa conclusion que, compte tenu du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'allégation de l'Argentine selon laquelle les États-Unis la traitent "comme si" leur niveau approprié de protection correspondait à un risque zéro n'est pas suffisante, en elle-même et à elle seule, pour établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité avec l'article 5:4.

6.34. Enfin, le Groupe spécial ne trouve rien, dans les paragraphes 7.405 à 7.408, qui laisse penser qu'un Membre peut adopter différents niveaux appropriés de protection pour différents Membres. De fait, c'est l'Argentine qui allègue, dans ses arguments, que c'est ce que les États-Unis ont fait et que cette conduite est d'une certaine manière liée à l'obligation énoncée à l'article 5:4. L'Argentine a raison de dire qu'accepter cette capacité reviendrait à s'écarter des interprétations données par des groupes spéciaux antérieurs de l'article 5:5 – qui est la disposition de l'Accord SPS qui traite de l'application cohérente du concept de niveau approprié de protection. Nous notons que l'Argentine n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 5:5.

6.35. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial ne réexaminera pas le raisonnement qu'il fait dans ces paragraphes.

6.4 Question de savoir si les mesures des États-Unis sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié

6.36. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier sa description de l'argument des États-Unis figurant au paragraphe 7.421 en ce qui concerne la relation entre l'article 5:6 et l'article 5:7 de l'Accord SPS. Spécifiquement, ils demandent au Groupe spécial de préciser que, selon eux, l'évaluation d'une solution de rechange moins restrictive pour le commerce au titre de l'article 5:6 ne pouvait pas avoir été menée à terme à la date de l'établissement du Groupe spécial en raison de l'insuffisance des preuves scientifiques disponibles à ce moment-là, ce qui faisait que les mesures des États-Unis relevaient du champ d'application de l'article 5:7.¹⁴¹

¹³⁹ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 10.

¹⁴⁰ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 11.

¹⁴¹ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 4.

6.37. L'Argentine s'oppose à la demande des États-Unis au motif qu'elle contient "des déclarations et des arguments inexacts d'un point de vue factuel ... qui n'ont pas été présentés auparavant".¹⁴² Selon elle, l'argument des États-Unis selon lequel l'insuffisance des éléments de preuve concernant la capacité de l'Argentine d'atténuer et de contrôler la fièvre aphteuse au moment de l'établissement du Groupe spécial justifiait l'adoption d'une "mesure provisoire valable" au titre de l'article 5:7 constituait un nouvel argument.¹⁴³

6.38. Le Groupe spécial note que les États-Unis ne lui ont pas soumis ces arguments et ne voit aucune raison de les inclure dans le résumé des arguments des États-Unis. Par conséquent, nous apporterons les modifications requises au paragraphe 7.421. Le Groupe spécial ne prend pas position en ce qui concerne le point de vue des États-Unis.

6.39. Les États-Unis demandent aussi au Groupe spécial de modifier sa description de l'argument qu'ils présentent au paragraphe 7.426 en ce qui concerne les évaluations des risques de 2014 pour le nord de l'Argentine et la Patagonie présentées par l'APHIS au cours de la présente procédure. En particulier, ils affirment qu'ils n'ont pas fait valoir que les documents en question n'entraient pas dans le champ de l'examen du Groupe spécial, mais plutôt que, puisque les renseignements qu'ils contenaient étaient ultérieurs à la date d'établissement du Groupe spécial, ils ne pouvaient pas être utilisés pour étayer l'argument de l'Argentine selon lequel les preuves scientifiques étaient suffisantes à cette date.¹⁴⁴

6.40. L'Argentine demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis, parce qu'ils n'ont pas exprimé cet avis auparavant. Elle note également qu'il y a beaucoup de renseignements dans ces pièces qui étaient antérieurs à la date d'établissement du Groupe spécial.¹⁴⁵

6.41. Selon ce que nous croyons comprendre, la modification demandée consiste à ajouter un résumé de la réponse des États-Unis à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond et ne constitue donc pas un nouvel argument présenté au cours de la phase de réexamen intérimaire. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de ne pas inclure la réponse dans le résumé des arguments des États-Unis et nous apporterons la modification appropriée au paragraphe 7.426.

6.5 Traitement spécial et différencié

6.42. Bien que souscrivant à la conclusion rendue par le Groupe spécial aux paragraphes 7.689 à 7.691 que l'article 10:1 de l'Accord SPS impose une obligation positive aux Membres, l'Argentine dit craindre que l'interprétation que le Groupe spécial donne de ladite obligation "mette la barre tellement haut" pour un Membre plaignant que la disposition devienne *de facto* inopérante.¹⁴⁶

6.43. Les États-Unis font observer que l'Argentine ne formule aucune demande de réexamen; par conséquent, le Groupe spécial ne devrait pas modifier les paragraphes en question.¹⁴⁷

6.44. Le Groupe spécial note que l'Argentine ne formule aucune demande spécifique de réexamen en ce qui concerne ces paragraphes. Il rappelle aussi qu'il n'examine pas la charge de la preuve au titre de l'article 10:1 dans les paragraphes mentionnés par l'Argentine. Par conséquent, il n'apportera aucune modification.

6.45. L'Argentine demande au Groupe spécial de réexaminer la constatation qu'il formule aux paragraphes 7.695 à 7.700 selon laquelle l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du mot "examiner" dans l'affaire *Chine – AMGO* ne donne pas d'indications quant à l'attribution de la

¹⁴² Observations de l'Argentine sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, page 2.

¹⁴³ Observations de l'Argentine sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, pages 2 et 3.

¹⁴⁴ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 5.

¹⁴⁵ Observations de l'Argentine sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, page 3 (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond).

¹⁴⁶ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 6.

¹⁴⁷ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 13.

charge de la preuve au titre de l'article 10:1 et "d'adopter le critère et l'approche utilisés dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Chine – AMGO*".¹⁴⁸ Selon elle, le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi l'approche de l'Organe d'appel et s'est, au lieu de cela, inspiré du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* risque "de fixer une base d'éléments de preuve à laquelle la plupart des Membres [plaignants] ne peuvent pas se conformer".

6.46. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Argentine, puisqu'ils considèrent que le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur un "rapport de groupe spécial solidement motivé" en relation avec l'article 10:1, au lieu d'utiliser un "raisonnement inapproprié" pris dans un autre rapport.¹⁴⁹

6.47. Le Groupe spécial n'est pas d'accord avec l'Argentine et n'accédera pas à sa demande. Premièrement, comme il a été expliqué au paragraphe 7.697, le raisonnement du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* est directement pertinent. On ne peut pas en dire autant d'un rapport de l'Organe d'appel traitant d'un libellé similaire, mais dans le contexte très spécifique de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Deuxièmement, le Groupe spécial a spécifiquement indiqué au paragraphe 7.698 que, même si l'absence de documentation ne suffisait pas en soi pour établir *prima facie* qu'il y avait incompatibilité avec l'article 10:1, c'était un élément de preuve pertinent d'une valeur probante, en particulier lorsqu'un pays en développement avait porté son besoin spécial à l'attention du Membre importateur. Le Groupe spécial ne considère pas cela comme un obstacle insurmontable à l'établissement du bien-fondé d'une allégation au titre de l'article 10:1.

6.48. Enfin, l'Argentine demande au Groupe spécial de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe 7.710, dans lesquelles il indique que l'article 10:1 impose une obligation non seulement aux pays développés Membres, mais de fait à tous les Membres. À son avis, la lecture faite par le Groupe spécial de la disposition en cause n'est pas étayée par le sens courant des termes qu'elle contient, lus dans leur contexte. De plus, l'Argentine soutient que l'interprétation du Groupe spécial aurait pour effet d'"apporter un soutien plus large en faveur d'une suppression de l'efficacité de la disposition, en faisant craindre aux pays en développement Membres qu'elle impliquerait des engagements en termes de budget et de ressources qui seraient au-dessus de leurs moyens".¹⁵⁰ L'Argentine admet que les types d'assistance auxquels elle fait référence pourraient être "plus de la nature" de ce qui est visé à l'article 9:2. Cependant, elle fait valoir que le raisonnement du Groupe spécial affaiblirait donc aussi implicitement l'article 9.¹⁵¹

6.49. Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Argentine. Selon eux, le libellé de l'article 10:1 ne limite pas l'applicabilité des obligations qui y sont énoncées aux pays développés Membres.¹⁵²

6.50. Le Groupe spécial ne pense pas comme les États-Unis que libellé de l'article 10:1 ne laisse entendre nulle part que les obligations qui y sont énoncées concernent uniquement les pays développés Membres. Nous ne souscrivons pas à l'argument de l'Argentine selon lequel c'est la lecture que le Groupe spécial donne de la disposition qui imposerait aux pays en développement l'obligation de fournir une assistance à leurs partenaires commerciaux. Le Groupe spécial a explicitement noté au paragraphe 7.710 qu'"il serait difficile de constater que l'article 10:1 inclut l'obligation pour le Membre importateur de procéder à une action spécifique telle que corriger et surmonter les défauts de capacités du pays en développement exportateur". Ce libellé n'étaye pas l'argument de l'Argentine selon lequel l'interprétation du *Groupe spécial* pourrait entraîner l'imposition d'engagements en termes de budget et de ressources aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres. Toutefois, à des fins de clarté, le Groupe spécial modifiera le paragraphe 7.710 pour préciser que les obligations liées à l'assistance technique relèvent de l'article 9 et supprimera la référence à la question de savoir à quels Membres l'article 10:1 s'applique.

¹⁴⁸ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 6.

¹⁴⁹ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 14.

¹⁵⁰ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 7.

¹⁵¹ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 7.

¹⁵² Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 15.

6.6 Allégations de l'Argentine au titre du GATT de 1994

6.51. Sans formuler une demande spécifique de réexamen, l'Argentine dit qu'elle désapprouve vivement la décision rendue par le Groupe spécial aux paragraphes 7.730 à 7.732 d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Selon elle, la "prohibition pure et simple" maintenue par les États-Unis en ce qui concerne les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse constitue un exemple "flagrant" de violation de l'article XI:1.¹⁵³

6.52. Les États-Unis font observer que l'Argentine ne formule aucune demande de réexamen; par conséquent, le Groupe spécial ne devrait pas modifier les paragraphes en question.¹⁵⁴

6.53. Le Groupe spécial ne souscrit pas à l'avis de l'Argentine selon lequel établir une constatation concernant les articles I^{er} et XI du GATT de 1994 contribuerait à la résolution du présent différend. Comme il a été noté au paragraphe 7.730 du rapport, tous les groupes spéciaux antérieurs, sauf un¹⁵⁵, devant lesquels des allégations ont été formulées au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994 se sont abstenus de se prononcer sur les allégations au titre du GATT de 1994. Tous ces groupes spéciaux ont considéré que ces décisions n'ajouteraient rien de plus à la résolution positive du différend. Leurs décisions sont compatibles avec l'article 2:4 de l'Accord SPS, qui prévoit que toutes les mesures SPS qui sont conformes aux dispositions de l'Accord SPS seront présumées satisfaire aux obligations découlant du GATT de 1994. Nous modifierons le paragraphe 7.730 pour clarifier davantage notre décision à cet égard, en faisant une référence spécifique à l'article 2:4 de l'Accord SPS.

7 CONSTATATIONS

7.1 Ordre d'analyse

7.1. Avant de commencer à analyser les allégations juridiques de l'Argentine, nous étudions d'abord l'ordre dans lequel nous examinerons ces allégations.

7.2. Dans le présent différend, l'Argentine a présenté des allégations au titre des articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 5:4, 5:6, 6:1, 6:2, 8 et 10:1, et de l'Annexe C 1) de l'Accord SPS ainsi qu'au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994.¹⁵⁶ De plus, lorsqu'ils répondent aux allégations de l'Argentine au titre de l'Accord SPS, les États-Unis invoquent les articles 5:7 et 6:3. En outre, en réponse aux allégations de l'Argentine au titre du GATT de 1994, ils invoquent l'exception générale énoncée à l'article XX b) du GATT de 1994.

7.3. Le Groupe spécial doit décider dans quel ordre il examinera le respect des obligations découlant de deux accords visés distincts (Accord SPS et GATT de 1994) et dans quel ordre il examinera les allégations *relevant* de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

7.1.1 Principaux arguments des parties

7.4. L'Argentine conteste, au titre de l'Accord SPS, les mesures des États-Unis qui imposent une prohibition visant tous les produits issus de ruminants et de porcins. En particulier, elle conteste l'imposition de cette prohibition à la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et aux ruminants, aux porcins et aux produits qui en sont issus en provenance de la région de la Patagonie (Patagonie Sud et Patagonie Nord B). À l'exception des allégations concernant la régionalisation au titre de l'article 6, les allégations sont les mêmes pour les deux ensembles de produits. L'Argentine les présente dans l'ordre suivant: articles 1:1, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 2:2, 5:7, 5:4, 5:6, 2:3, 6:1 et 6:2 (pour la Patagonie) et 10:1. Par ailleurs, elle dénonce, au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1), le "retard injustifié" allégué des États-Unis dans

¹⁵³ Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, page 8.

¹⁵⁴ Observations des États-Unis sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Argentine, paragraphe 16.

¹⁵⁵ Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a examiné des allégations et des moyens de défense présentés au titre du GATT de 1994 parce qu'il y avait un problème de mandat en ce qui concerne les allégations SPS. Dans ce contexte, il était pertinent de formuler des constatations concernant le GATT de 1994 pour trouver une solution positive du différend.

¹⁵⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, pages 4 à 6.

leur examen des demandes de l'Argentine concernant à la fois le nord de l'Argentine et la Patagonie.

7.5. Pour leur part, les États-Unis font valoir que l'idée principale des allégations de l'Argentine concerne le respect des délais dans le processus de l'APHIS visant à déterminer si et dans quelles conditions le fait d'autoriser les importations en provenance d'Argentine et/ou de Patagonie satisferait au niveau approprié de protection que les États-Unis jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹⁵⁷ Ils soutiennent que l'Argentine ne conteste pas que la prohibition à l'importation visant les animaux et les produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance d'Argentine était justifiée au moment de son adoption.¹⁵⁸ Par conséquent, ils font valoir que le Groupe spécial devrait commencer son analyse par les deux dispositions de l'Accord SPS qui, selon eux, concernent le respect des délais pour la prise de décisions dans le cadre du processus de l'APHIS – à savoir l'Annexe C 1) a) et l'article 5:7.¹⁵⁹

7.6. Les États-Unis font valoir que ce qui est nécessaire pour régler le présent différend c'est un examen de ces dispositions¹⁶⁰ et soutiennent que, même si le Groupe spécial devait considérer comme nécessaire d'examiner plus avant les autres allégations, ces deux dispositions devraient être prioritaires dans l'analyse, afin d'éviter de "transformer des préoccupations concernant la procédure en des préoccupations de fond".¹⁶¹ Les États-Unis proposent donc l'ordre suivant: article 8 et Annexe C 1), article 5:7, si nécessaire les articles 5:1, 5:2, 2:2, 5:4, 5:6, 2:3, 3:1, 3:3, 6:1, 6:2 et 10:1, et les articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994.¹⁶²

7.1.2 Analyse du Groupe spécial

7.7. S'agissant de l'ordre des allégations formulées au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SPS, nous notons que les parties n'ont pas présenté d'argumentation particulière quant à cette chronologie. Nous notons effectivement que l'Argentine a d'abord présenté ses allégations au titre de l'Accord SPS et, seulement après, a mentionné le GATT de 1994. De plus, nous notons que l'un des moyens de défense des États-Unis contre l'allégation au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994 est que, compte tenu de l'article 2:4 de l'Accord SPS, leurs mesures sont compatibles avec le GATT de 1994 en raison de leur compatibilité avec l'Accord SPS.¹⁶³

7.8. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *Inde – Automobiles* selon lequel il est important d'examiner, d'abord, si un ordre d'analyse particulier est imposé par des principes d'interprétation valides dont la non-observation pourrait amener à commettre une erreur de droit.¹⁶⁴ Ce groupe spécial a également noté que, pour étudier l'ordre choisi pour l'examen des allégations, un groupe spécial devrait avoir conscience du fait que l'ordre d'analyse peut avoir une incidence sur la possibilité d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.¹⁶⁵

7.9. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a énoncé le critère qui devrait être appliqué pour déterminer l'ordre d'analyse approprié quand il apparaît que deux dispositions ou plus de différents accords visés s'appliquent *a priori* à la mesure en question. D'après l'Organe d'appel, la

¹⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 2, 3 et 172; réponse des États-Unis à la question n° 76 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 172.

¹⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 173.

¹⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 173.

¹⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 174.

¹⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 174. Nous notons que, dans leur communication, les États-Unis font référence à l'article 3:2. Cependant, ils n'allèguent pas que leurs mesures "sont conformes" aux normes internationales et bénéficient donc de la présomption de compatibilité énoncée à l'article 3:2. Par conséquent, nous concluons qu'il s'agissait d'une erreur typographique et que les États-Unis faisaient référence à l'article 3:3.

¹⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 368 à 373.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.154.

¹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.161. De plus, nous notons que l'article 2:4 de l'Accord SPS prévoit que les mesures SPS qui sont conformes aux dispositions dudit accord seront présumées satisfaire aux dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures SPS, en particulier celles de l'article XX b). Par conséquent, une constatation selon laquelle les mesures des États-Unis sont compatibles avec l'Accord SPS conduirait à présumer qu'elles sont compatibles avec l'article XX b) du GATT de 1994, supprimant la nécessité d'une analyse quant au fond des allégations de l'Argentine au titre des articles I^{er} et XI du GATT de 1994, car elles seraient en tout état de cause présumées être justifiées au regard de l'article XX.

disposition de l'Accord qui "traite expressément, et de manière détaillée", des mesures en cause devrait être analysée d'abord.¹⁶⁶

7.10. Dans l'affaire *CE – Hormones*, dans laquelle des allégations à la fois au titre du GATT de 1994 et au titre de l'Accord SPS avaient été formulées par le plaignant, le Groupe spécial, dans une constatation qui n'a pas été examinée par l'Organe d'appel, a considéré que l'Accord SPS devait être examiné d'abord parce qu'il "port[ait] spécifiquement sur le type de mesure en cause".¹⁶⁷ Cette approche a également été suivie par les Groupes spéciaux *Australie – Saumons*¹⁶⁸, *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*¹⁶⁹, *États-Unis – Volaille (Chine)*¹⁷⁰ et *Inde – Produits agricoles*.¹⁷¹

7.11. L'ordre d'analyse des allégations qui nous ont été présentées dépend donc de la question de savoir si le Groupe spécial constate que les mesures des États-Unis sont des mesures SPS au sens de l'article premier et de l'Annexe A de l'Accord SPS. Dans l'affirmative, selon le raisonnement exposé dans l'affaire *CE – Hormones* et suivi dans l'affaire *Australie – Saumons* ainsi que dans d'autres différends, l'Accord SPS serait considéré comme constituant la *lex specialis*, étant donné qu'il "traite expressément, et de manière détaillée", du type de mesure en cause et devrait donc être analysé d'abord.¹⁷²

7.12. Compte tenu de ces considérations, nous commencerons notre analyse en déterminant si les mesures des États-Unis sont des mesures SPS relevant de l'Accord SPS. Si elles le sont, nous procéderons à l'examen des allégations de l'Argentine au titre de cet accord, avant de passer à ses allégations au titre du GATT de 1994.

7.13. S'agissant de l'ordre d'analyse des allégations de l'Argentine au titre de l'Accord SPS, le Groupe spécial voit des problèmes potentiels liés aux ordres d'analyse proposés par les deux parties. D'après le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, nous croyons comprendre que, pour s'acquitter de leurs devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux peuvent "s'écarter de l'ordre suggéré par la partie plaignante, en particulier si cela est exigé par l'interprétation ou l'application correcte des dispositions juridiques en cause".¹⁷³ De fait, l'Organe d'appel a dit que, en règle générale, les groupes spéciaux sont libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendent¹⁷⁴, pour autant que leur analyse soit compatible avec "la structure et la logique" des dispositions en cause dans chaque différend.¹⁷⁵

7.14. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial devrait commencer son analyse par les allégations de l'Argentine au titre de l'article 1:1. Le Groupe spécial a déjà noté qu'il était crucial de commencer l'analyse par une détermination de la question de savoir si l'Accord SPS était applicable – ainsi, son point de départ doit être l'examen de la question de savoir si les mesures contestées sont des mesures SPS au sens de l'article premier.¹⁷⁶ Toutefois, l'Argentine ne met pas

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204.

¹⁶⁷ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphes 8.44 et 8.45; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphes 8.41 et 8.42.

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.39.

¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1364.

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.67 et 7.68.

¹⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.115 à 7.120. Nous notons que le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a été distribué aux Membres le 14 octobre 2014 et a fait l'objet d'un appel le 26 janvier 2015. Par conséquent, le rapport n'a pas encore été adopté au moment de la rédaction du présent rapport. Les parties n'ont donc pas présenté elles-mêmes d'arguments faisant référence à ce rapport de groupe spécial. Néanmoins, nous pensons que le Groupe spécial devrait examiner toutes les indications pertinentes sur l'interprétation juridique de l'Accord SPS et nous ferons donc référence à ce rapport selon qu'il sera approprié.

¹⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204.

¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277.

¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 126 à 129.

¹⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 151; et *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 109.

¹⁷⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.11. De plus, une détermination de la question de savoir si les mesures sont des mesures SPS au sens de l'Annexe A est pertinente pour la détermination des normes internationales

l'accent sur l'applicabilité de l'Accord SPS définie dans la première phrase de l'article 1:1, mais plutôt sur l'obligation énoncée dans la deuxième phrase, à savoir que les mesures SPS "[soient] élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord". Comme nous le verrons plus en détail ci-après, l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 1:1 ne peut être retenue que s'il est constaté que les mesures contestées sont incompatibles avec l'une des dispositions de l'Accord SPS. Il serait donc logique de l'examiner une fois que le Groupe spécial aura achevé son analyse des autres allégations de l'Argentine au titre de l'Accord SPS.

7.15. Les États-Unis, pour leur part, font valoir que le Groupe spécial devrait commencer par l'article 8 et l'Annexe C, puis passer à l'article 5:7, et ensuite, seulement si cela est nécessaire, aborder le reste des dispositions. Ils font valoir que des déterminations au titre de ces trois dispositions pourraient régler la totalité du différend, sans que le Groupe spécial ait à examiner les autres allégations de l'Argentine, parce que, selon eux, la plainte de l'Argentine porte essentiellement sur le respect des délais dans le cadre de la prise de décisions réglementaires par les États-Unis plutôt que sur le contenu de la décision. D'après les États-Unis, il est approprié d'examiner cette question du "respect des délais" au titre de l'article 8, de l'Annexe C et de l'article 5:7.

7.16. Nous notons que l'Argentine a mis en cause non seulement la longueur du processus de demande, mais aussi le maintien continu de la prohibition à l'importation elle-même. De plus, l'Argentine fait valoir que les États-Unis ont établi une discrimination entre elle et d'autres Membres de l'OMC pour ce qui est de leur traitement des demandes d'autorisation concernant les importations. Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si leurs mesures relèvent de l'article 5:7 ou de l'article 8 et de l'Annexe C, les États-Unis ne seraient pas exemptés des autres obligations mentionnées par l'Argentine, y compris celles d'appliquer ces mesures d'une manière qui n'établisse pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres¹⁷⁷, de les adapter aux conditions régionales et d'accorder un traitement spécial et différencié. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas souscrire à l'avis des États-Unis selon lequel les seules dispositions pertinentes pour un règlement positif du présent différend sont les dispositions qu'ils identifient comme étant liées au "respect des délais" dans le cadre de leur examen des demandes de l'Argentine.

7.17. En même temps, nous reconnaissons que l'analyse au titre de l'article 8 fera intervenir de nombreuses déterminations factuelles qui sont pertinentes pour l'analyse du Groupe spécial au titre de plusieurs des autres dispositions mentionnées par l'Argentine et les États-Unis. En particulier, dans le contexte de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a), le Groupe spécial devra examiner le temps qu'il aura fallu aux États-Unis pour achever leurs procédures d'homologation pertinentes afin de déterminer si elles ont été engagées et achevées sans retard injustifié. Cela nécessitera une analyse de la totalité du processus d'évaluation mené par l'APHIS et du caractère suffisant des renseignements communiqués par les autorités argentines.

7.18. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial commencera son analyse par la question de savoir si les mesures contestées sont des mesures SPS au sens de l'article premier et sont donc soumises aux disciplines de l'Accord SPS. Si nous constatons que les mesures sont soumises à l'Accord SPS, nous procéderons ensuite à l'analyse des allégations de l'Argentine au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) et b).

7.19. Une fois que nous aurons conclu notre analyse au titre de l'article 8 et de l'Annexe C, nous passerons aux autres allégations de l'Argentine dans l'ordre suivant: harmonisation (article 3:1 et 3:3); preuves scientifiques (article 5:7 et, si nécessaire, article 5:1 et 5:2, et article 2:2¹⁷⁸),

applicables aux fins de l'analyse des allégations au titre de l'article 3 (Annexe A 3)), ainsi que du type d'évaluation des risques requis au titre de l'article 5 (Annexe A 4)).

¹⁷⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.142 (dans lequel le Groupe spécial a constaté que l'article 2, étant intitulé "Droits et obligations fondamentaux", contenait des obligations "global[es] et compl[ètes]" qui "éclair[aient] l'ensemble des dispositions de l'Accord SPS").

¹⁷⁸ Nous notons que l'Organe d'appel a interprété l'article 5:7 comme étant une exemption de l'applicabilité des articles 2:2 et 5:1. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 80.) L'article 5:2 indiquant ce qu'un Membre doit prendre en compte lorsqu'il évalue les risques, il est indissociablement lié à l'article 5:1. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 208.) Par conséquent, le Groupe spécial examinera seulement les allégations de l'Argentine au titre des articles 2:2, 5:1 et 5:2 s'il constate que l'article 5:7 n'est pas applicable.

niveau de protection approprié (article 5:4 et 5:6); discrimination (article 2:3); adaptation aux conditions régionales (article 6:1 et 6:2); traitement spécial et différencié (article 10:1); et toutes violations corollaires au regard des articles 1:1 et 3:3.

7.20. S'agissant de l'ordre d'analyse des allégations de l'Argentine au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial examinera celles-ci dans l'ordre dans lequel les dispositions apparaissent dans le GATT de 1994, ainsi que dans la défense présentée par les États-Unis au titre de l'article XX b) à l'égard des deux allégations.

7.2 Question de savoir si les mesures des États-Unis sont des mesures SPS

7.2.1 Dispositions juridiques pertinentes

7.21. L'article premier de l'Accord SPS établit le champ d'application de l'Accord et se lit comme suit:

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.

7.22. L'Annexe A 1) de l'Accord SPS, quant à elle, définit une mesure SPS comme étant "[t]oute mesure appliquée":

- a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
- d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinentes, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

7.2.2 Principaux arguments des parties

7.2.2.1 Argentine

7.23. L'Argentine fait valoir que toutes les mesures en cause en l'espèce sont des mesures sanitaires au sens de l'article 1:1 et de l'Annexe A de l'Accord SPS.

7.24. En particulier, l'Argentine allègue que l'application des prohibitions contenues dans 9 CFR 94.1 b) aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine, ainsi que la réglementation de 2001 au moyen de laquelle l'APHIS a imposé ces prohibitions sont destinées à protéger la santé et la vie des animaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de la fièvre aphteuse sur le territoire des États-Unis.¹⁷⁹ De plus, elle fait valoir que, parce que le marché des États-Unis est fermé à la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine depuis plus de onze ans, le commerce international est directement affecté.¹⁸⁰ En conséquence, elle affirme que les mesures en cause sont des mesures sanitaires visées par l'article 1:1 et l'Annexe A de l'Accord SPS.¹⁸¹ Elle soutient que les mesures en question sont incompatibles avec l'article 1:1 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas appliquées conformément aux dispositions de cet accord.¹⁸²

7.25. De plus, selon l'Argentine, l'application des prohibitions contenues dans 9 CFR 94 visant les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie est une mesure SPS parce que cette mesure est appliquée pour protéger la santé et la vie des animaux aux États-Unis des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de la fièvre aphteuse¹⁸³ et affecte directement le commerce international de ces produits.¹⁸⁴ L'Argentine allègue que la mesure en cause contrevient à l'article 1:1 de l'Accord SPS parce qu'elle n'est pas appliquée conformément aux dispositions de cet accord.¹⁸⁵

7.26. S'agissant de l'application par l'APHIS des procédures d'homologation énoncées dans 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine concernant l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, l'Argentine note qu'achever ces procédures de façon satisfaisante est une condition préalable à l'obtention de l'autorisation d'importer les produits pertinents aux États-Unis.¹⁸⁶ Ensuite, fait valoir l'Argentine, les procédures exposées dans 9 CFR 92.2 visent à faire en sorte que les prescriptions de 9 CFR 94, qui autorisent l'importation d'animaux et de produits d'origine animale uniquement en provenance des pays et des régions que l'APHIS a déclarés exempts de fièvre aphteuse, soient respectées.¹⁸⁷ Par conséquent, selon elle, ces procédures sont des mesures SPS au sens de l'article 1:1 et de l'Annexe A.¹⁸⁸

7.27. L'Argentine allègue également que l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* a contribué aux retards injustifiés dans les processus d'examen de l'APHIS concernant ses deux demandes.¹⁸⁹ Selon elle, les références, dans l'article 737, aux "aspects zoosanitaires nationaux qui sont administrés par l'APHIS" indiquent que l'article a pour objectif déclaré de protéger la vie et la santé des animaux aux États-Unis contre l'entrée, l'établissement ou la dissémination de la fièvre aphteuse et qu'il constitue donc une mesure SPS au sens de l'article 1:1 et de l'Annexe A.¹⁹⁰ À son avis, cela est étayé par les similitudes textuelles entre l'article 737 et l'article 727 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* et par le fait que le Groupe

¹⁷⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 177. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁸⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 179 et 180.

¹⁸¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 174.

¹⁸² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 184.

¹⁸³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 413 et 414.

¹⁸⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 413 et 414.

¹⁸⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 414.

¹⁸⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 606; réponse de l'Argentine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 80.

¹⁸⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 337.

¹⁸⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 337.

¹⁸⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 704.

¹⁹⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 711; réponse de l'Argentine à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a constaté que le second était une mesure SPS au titre de l'article 1:1 et de l'Annexe A.¹⁹¹

7.2.2.2 États-Unis

7.28. Les États-Unis ne contestent pas l'avis de l'Argentine selon lequel les mesures en cause sont des mesures SPS qui relèvent de l'Accord SPS.¹⁹² De fait, ils confirment que leurs mesures "sont prises dans le but énoncé à l'Annexe A 1) a) de l'Accord SPS".¹⁹³

7.29. Les États-Unis affirment que, puisque l'article 737 "a cessé d'exister avant que la présente procédure ne soit engagée", il ne relève pas du mandat établi pour le présent différend.¹⁹⁴ Selon eux, pour relever du mandat du Groupe spécial, "la mesure doit être en vigueur lorsque l'[ORD] a établi le Groupe spécial".¹⁹⁵

7.2.3 Analyse du Groupe spécial

7.30. En premier lieu, nous notons que nous avons l'obligation, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de l'applicabilité de l'accord pertinent. Ainsi, nous procédons à un examen de l'article premier pour établir si nous sommes d'accord avec les parties sur cette question liminaire. Nous souscrivons à l'avis de groupes spéciaux antérieurs selon lequel l'article premier de l'Accord SPS prévoit deux prescriptions qui doivent être respectées pour que l'Accord SPS s'applique: i) la mesure en cause doit être une mesure SPS au sens de l'article premier et de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS et ii) elle doit, directement ou indirectement, affecter le commerce.¹⁹⁶ Le Groupe spécial examinera donc successivement si les mesures des États-Unis satisfont aux deux prescriptions.

7.2.3.1 Question de savoir si les mesures des États-Unis sont des mesures SPS au sens de l'Annexe A 1)

7.31. L'Organe d'appel a noté dans son rapport *Australie – Pommes* qu'"[u]n élément fondamental de la définition d'une "mesure SPS" figurant à l'Annexe A 1) [était] que ce type de mesure [devait] être "appliquée pour protéger" au moins un des intérêts énumérés".¹⁹⁷ L'Organe d'appel a également expliqué que le terme "appliquée" renvoyait à l'application d'une mesure, laissant entendre que le rapport entre la mesure et l'un des objectifs identifiés à l'Annexe A 1) devait être présent dans la mesure elle-même, ou bien ressortir clairement des circonstances relatives à l'application de la mesure.¹⁹⁸ En conséquence, il a conclu en constatant que "le but d'une mesure [devait] être établi sur la base de considérations objectives"¹⁹⁹ et qu'il devait y avoir un rapport clair et objectif entre la mesure en question et les buts identifiés à l'Annexe A 1).²⁰⁰ En particulier, l'Organe d'appel a précisé que le point de savoir si une mesure était "appliquée ... pour protéger" au sens de l'Annexe A 1) a) devait "être établi non seulement d'après les objectifs de la mesure tels qu'ils sont exprimés par la partie défenderesse, mais aussi d'après le texte et la structure de la mesure pertinente, le contexte réglementaire qui l'entoure et la manière dont elle est conçue et appliquée".²⁰¹

¹⁹¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 709 et 710; réponse de l'Argentine à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁹² Deuxième communication écrite des États-Unis, Annexe, paragraphe 10.

¹⁹³ Réponse des États-Unis à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, Annexe, paragraphe 11. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁹⁶ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.36; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.39.

¹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

¹⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.139.

¹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.139.

²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 173.

²⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 173.

7.32. La deuxième phrase de l'Annexe A 1) indique que les mesures SPS peuvent prendre la forme de "lois, ... décrets, ... réglementations, ... prescriptions et ... procédures". Cette liste est modifiée par les termes "y compris" et "toutes[/tous] ... pertinents". L'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de ces termes dans la deuxième phrase signifiait que les mesures d'un type qui n'était pas expressément énuméré pouvaient néanmoins constituer des mesures SPS lorsqu'elles étaient "pertinent(e)s", c'est-à-dire lorsqu'elles [étaient] "appliquée(s)" dans un but qui correspond[ait] à l'un de ceux qui [étaient] énumérés aux alinéas a) à d)". Il a dit que, "[à] l'inverse, le fait qu'un instrument [était] d'un type énuméré dans la dernière phrase de l'Annexe A 1) n'[était] pas, en soi, suffisant pour faire entrer cet instrument dans le champ d'application de l'Accord SPS".²⁰² S'agissant de la seconde moitié de la deuxième phrase, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

[I]l s'agit d'une liste d'exemples de mesures qui peuvent relever de la définition d'une mesure SPS, toujours à la condition que la mesure ait manifestement un rapport clair et objectif avec (soit "appliquée" pour atteindre) au moins un des buts indiqués aux alinéas a) à d). La liste sert donc à illustrer, au moyen d'un ensemble d'exemples concrets, les différents types de mesures qui, lorsqu'elles font apparaître le lien approprié avec l'un des buts spécifiés, constitueront des mesures SPS et, en conséquence, seront soumises aux disciplines énoncées dans l'Accord SPS.²⁰³

7.33. Par conséquent, la détermination du point de savoir si une mesure est une mesure SPS nécessite d'examiner si la mesure est du type de celles qui peuvent relever de la définition d'une mesure SPS et si elle fait apparaître un lien approprié avec l'un des buts spécifiés aux alinéas a) à d). Le Groupe spécial examinera donc chacune des mesures contestées en ce qui concerne ces éléments.

7.2.3.1.1 Réglementation de 2001 et 9 CFR 94

7.34. La réglementation de 2001 et 9 CFR 94 tels qu'ils ont été publiés au Federal Register des États-Unis et dans le Code des règlements fédéraux, respectivement, relèvent des types de mesures inclus dans la liste indicative des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant dans la deuxième phrase de l'Annexe A 1).

7.35. L'Argentine a indiqué – et les États-Unis n'ont pas contesté – que le but de la réglementation de 2001 et de 9 CFR 94 était celui identifié à l'Annexe A 1) a) – à savoir, protéger la santé des animaux sensibles (ruminants et porcins) sur le territoire des États-Unis des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de la fièvre aphteuse.²⁰⁴ Ce but peut découler du texte des mesures elles-mêmes. La réglementation de 2001 fait spécifiquement référence à la fois au foyer de fièvre aphteuse apparu récemment en Argentine et à la nécessité de "protéger le bétail des États-Unis de la fièvre aphteuse".²⁰⁵ De plus, le pouvoir légal du Département de l'agriculture de mettre en œuvre 9 CFR 94 découle de la permission de prohiber ou de restreindre l'importation ou l'entrée "d'animaux, d'articles ou de moyens de transport" établie dans 7 USC 8303 a) si ces actions sont nécessaires pour empêcher l'introduction ou la propagation de parasites ou de maladies qui affectent le bétail.²⁰⁶ Ainsi, la réglementation de 2001 et 9 CFR 94 ont manifestement un rapport clair et objectif avec le but énoncé à l'Annexe A 1) a).

7.36. Étant donné que la réglementation de 2001 et 9 CFR 94 relèvent de la liste indicative de mesures figurant dans la deuxième phrase de l'Annexe A 1) et sont appliqués dans le but décrit à l'Annexe A 1) a), nous constatons que la réglementation de 2001 et 9 CFR 94 sont des mesures SPS telles qu'elles sont définies à l'Annexe A 1).

²⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 175.

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 176.

²⁰⁴ Nous notons que les mesures pourraient sans doute relever de l'Annexe A 1) d), étant donné les conséquences économiques potentielles de l'entrée de la fièvre aphteuse aux États-Unis que ceux-ci présentent dans leur première communication écrite. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 41 à 47. Toutefois, l'Argentine doit seulement établir que les mesures sont appliquées pour fournir une protection contre l'un des risques indiqués à l'Annexe A 1).

²⁰⁵ Règle intérimaire de 2001 concernant l'Argentine, (pièce ARG-29); Règle finale de 2001 concernant l'Argentine, (pièce ARG-30).

²⁰⁶ Bien que les termes ne soient pas identiques, le Groupe spécial reconnaît qu'empêcher "l'introduction ou la propagation" d'une maladie relève de l'action d'empêcher son entrée, son établissement ou sa dissémination.

7.2.3.1.2 Application des procédures énoncées dans 9 CFR 92.2 aux demandes présentées par l'Argentine

7.37. La procédure indiquée dans 9 CFR 92.2 fait partie du processus visant à déterminer si les produits d'un pays ou d'une région présentent un risque particulier d'introduction ou de propagation d'un parasite ou d'une maladie du bétail aux États-Unis. Elle est énoncée dans le Code des règlements fédéraux des États-Unis et pourrait donc relever de la référence aux "réglementations" ou "procédures" faite dans la deuxième phrase de l'Annexe A 1).

7.38. 9 CFR 92.2 contient une description des renseignements que l'APHIS exige et du processus qu'il suit pour déterminer quels pays ou régions feront l'objet d'une autorisation concernant les importations (ceux énumérés dans 9 CFR 94.1 a)) et quels pays ou régions sont visés par la prohibition (9 CFR 94.1 b)). Comme nous avons conclu que 9 CFR 94 était appliqué dans le but énoncé à l'Annexe A 1) a), nous concluons de même que 9 CFR 92.2 a aussi manifestement un rapport clair et objectif avec ce but. Par conséquent, 9 CFR 92.2 est une mesure SPS telle que définie à l'Annexe A 1).

7.39. Toutefois, bien que 9 CFR 92.2 soit *de jure* appliqué pour protéger la vie ou la santé des animaux de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de la fièvre aphteuse, nous notons que l'Argentine ne conteste pas le contenu de 9 CFR 92.2 "en tant que tel", mais plutôt l'application par l'APHIS de ces procédures aux demandes d'autorisation concernant les importations présentées par l'Argentine. Par conséquent, le Groupe spécial doit déterminer si la mesure "telle qu'appliquée" répond à la définition donnée à l'Annexe A 1).

7.40. Selon nous, la référence faite aux "procédures" dans la deuxième phrase de l'Annexe A) 1) est suffisamment large pour englober à la fois les procédures d'application générale et la mise en œuvre spécifique d'une procédure dans un cas particulier.²⁰⁷ Par ailleurs, nous rappelons la pratique constante, dans le système de règlement des différends à l'OMC, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, suivant laquelle tout acte ou omission imputable à un Membre peut être contesté en tant que "mesure" aux fins du règlement des différends.²⁰⁸ Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont, dans de nombreux cas, permis aux Membres de contester l'application spécifique de lois, réglementations, procédures ou pratiques particulières en tant que mesures.²⁰⁹ Nous ne voyons aucune raison pour laquelle ce serait différent dans le contexte de l'Accord SPS.

7.41. Par conséquent, nous constatons que l'application de 9 CFR 92.2 à l'examen par l'APHIS des demandes d'autorisation concernant les importations présentées par l'Argentine est une mesure SPS telle que définie à l'Annexe A 1).

7.2.3.1.3 Article 737 de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits

7.42. Passant à l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* (article 737), l'Argentine a fait valoir, dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, que cette disposition était une mesure SPS qui entrait dans le champ de l'Annexe A 1) a).²¹⁰ Nous notons que l'article 737 régit directement le pouvoir du Secrétaire à l'agriculture d'homologuer les produits pertinents en provenance d'Argentine aux fins de l'importation et qu'il l'empêche d'entreprendre cette action tant qu'il n'a pas "examin[é] les aspects zoosanitaires nationaux de la proposition en suspens visant à autoriser l'importation desdits produits aux États-Unis et rem[is] un rapport sur les conclusions de cet examen aux commissions".²¹¹ Donc, le but de l'article 737 est

²⁰⁷ Notre interprétation est confirmée par les constatations du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, qui a constaté que l'application d'un moratoire général sur les approbations pour la mise sur le marché des OGM était incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a). (Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1568 et 7.1569)

²⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

²⁰⁹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 167 et 172; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 171.

²¹⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

²¹¹ Article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits*, (pièce ARG-45/USA-95).

directement lié aux risques découlant pour la santé des animaux nationaux aux États-Unis de l'importation potentielle des produits argentins ou patagons pertinents, conformément à la *proposition en attente* à ce moment-là, qui était la proposition de règle visant à reconnaître la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse et à autoriser l'importation conformément à certains protocoles.

7.43. S'agissant de la deuxième phrase de l'Annexe A 1), nous notons que l'article 737 est une disposition d'une loi adoptée par le Congrès et signée par le Président des États-Unis. En tant que tel, il entre dans le champ des "lois, ... décrets, ... réglementations, ... prescriptions et ... procédures" mentionnés à l'Annexe A 1).²¹² Étant donné le rapport entre le fonctionnement de l'article 737 et la prescription imposant que le Secrétaire à l'agriculture donne des garanties au Congrès au moyen d'un rapport spécifique sur les aspects zoonitaires de l'autorisation d'importer des produits issus de ruminants et de porcins en provenance d'Argentine, nous constatons qu'il existe un lien suffisant entre cette loi et le but énoncé à l'Annexe A 1) a). Par conséquent, le Groupe spécial constate que l'article 737 est une mesure SPS telle que définie à l'Annexe A 1).

7.2.3.2 Question de savoir si les mesures des États-Unis affectent directement ou indirectement le commerce international

7.44. Nous passons maintenant à la question de savoir si les mesures imposées par les États-Unis constituent des mesures SPS qui affectent directement ou indirectement le commerce international. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, une interdiction d'importer est, de par sa nature même, conçue pour affecter le commerce international.²¹³ Les Groupes spéciaux *CE – Hormones* sont allés plus loin et ont conclu qu'"il ne [pouvait] être contesté qu'une interdiction à l'importation affect[ait] le commerce international".²¹⁴

7.45. Bien que les États-Unis fassent valoir que leurs mesures sont fondées sur des normes internationales et qu'ils travaillent diligemment pour analyser les demandes de l'Argentine concernant les importations, ils ne contestent pas que les mesures en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial étaient des prohibitions totales à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et de produits issus de ruminants et de porcins en provenance de Patagonie.

7.46. En particulier, nous notons que la réglementation de 2001 et la version actuelle de 9 CFR 94.1 b) prohibent spécifiquement l'importation des produits pertinents en provenance du nord de l'Argentine ou de Patagonie. De plus, le processus des demandes décrit dans 9 CFR 92.2 indique spécifiquement que toute prohibition existante reste en vigueur à moins que l'issue du processus n'entraîne une décision d'autoriser les importations et jusqu'à ce moment-là. En outre, l'article 737 empêche le Secrétaire à l'agriculture d'achever le processus au titre de 9 CFR 92.2 jusqu'à ce qu'il présente un rapport au Congrès. Par conséquent, l'allongement du délai requis pour l'examen ou l'absence de toute conclusion dans le cadre de l'examen des demandes présentées par l'Argentine pour les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et pour les animaux et produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie ont pour effet de maintenir la prohibition en vigueur.

7.47. Donc, conformément aux interprétations données par les Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles* et *CE – Hormones*, nous concluons que les mesures en cause affectent directement ou indirectement le commerce international.

7.2.4 Conclusion

7.48. Le Groupe spécial a déterminé que les mesures des États-Unis étaient appliquées pour atteindre le but énoncé à l'Annexe A 1) a), qu'elles prenaient l'une des formes énumérées dans le paragraphe principal de l'Annexe A 1) et qu'elles affectaient directement ou indirectement le commerce international. Par conséquent, il constate que les mesures des États-Unis sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS.

²¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.119.

²¹³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.157.

²¹⁴ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.23; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.26.

7.49. S'agissant de l'allégation corollaire au titre de l'article 1:1, nous y reviendrons après avoir achevé notre analyse des allégations de fond présentées par l'Argentine.

7.3 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

7.3.1 Dispositions juridiques pertinentes

7.50. L'article 8 de l'Accord SPS, intitulé "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation", est ainsi libellé:

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

7.51. Pour sa part, la partie pertinente de l'Annexe C 1) de l'Accord SPS, qui est aussi intitulée "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation", est ainsi libellée:

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

- a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié ...;
- b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards; ...

7.52. La note de bas de page 7 relative à l'Annexe C 1) précise que "[l]es procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification".

7.53. Les États-Unis ayant fait valoir que les procédures en cause dans le présent différend n'étaient pas du type visé par les obligations énoncées à l'article 8 et à l'Annexe C 1), le Groupe spécial examinera d'abord la question de savoir si l'article 8 et l'Annexe C 1) de l'Accord SPS sont applicables aux processus d'examen de l'APHIS relatifs aux demandes de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse. Si les dispositions en question sont applicables, le Groupe spécial évaluera les allégations de l'Argentine selon lesquelles les mesures en cause des États-Unis sont incompatibles avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) et C 1) b).

7.3.2 Question de savoir si l'application des procédures énoncées dans 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine entre dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1) de l'Accord SPS

7.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.3.2.1.1 Argentine

7.54. L'Argentine affirme que les procédures énoncées dans 9 CFR 92.2 constituent une "procédure d'homologation" au sens de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. En particulier, elle fait valoir que, comme l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale en provenance d'une région ou d'un pays est subordonnée à l'évaluation du statut de cette région ou de ce pays en ce qui concerne la fièvre aphteuse en vertu des procédures prévues dans 9 CFR 92.2²¹⁵, ces procédures sont "analogues aux types de procédures spécifiquement indiqués à l'Annexe C", en particulier les procédures "d'échantillonnage, d'essai et de certification" énumérées dans la note de bas de page 7 relative à l'Annexe C.²¹⁶ En outre, elle considère que les procédures énoncées dans 9 CFR 92.2 "sont imposées pour "assurer" la conformité avec la prescription de 9 CFR 94, selon laquelle les animaux et les produits d'origine animale doivent être importés "uniquement en provenance des pays et des régions que l'APHIS a déclarés exempts de certaines maladies, y compris la fièvre aphteuse".²¹⁷ Par conséquent, l'application de ces procédures aux demandes de l'Argentine est assujettie aux obligations énoncées à l'article 8 et à l'Annexe C 1).²¹⁸

7.55. L'Argentine fait en outre valoir que la référence faite dans l'Annexe C 1) à "toutes procédures", qui visent "à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires", semble indiquer une interprétation large du champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C.²¹⁹ En outre, à son avis, le fait que les listes de mesures énumérées à l'article 8 et à l'Annexe C sont introduites respectivement par les mots "y compris" et "comprennent entre autres" indique que ces listes sont indicatives et non exhaustives.²²⁰ De plus, l'Argentine fait observer que, selon l'Organe d'appel, "les mesures qui ne sont pas, techniquement, des "procédures", mais qui entravent le processus d'engagement ou d'achèvement des procédures, peuvent aussi donner lieu à une violation" de l'Annexe C 1).²²¹

7.56. Enfin, l'Argentine conteste l'argument des États-Unis selon lequel les obligations énoncées à l'article 8 et à l'Annexe C se limitent aux procédures qui régissent des produits ou des substances, par opposition aux déterminations du statut des pays ou des régions en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Pour elle, "nulle part dans le texte de l'Accord les mots "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation" ne sont qualifiés de façon aussi étroite".²²²

7.3.2.1.2 États-Unis

7.57. Les États-Unis font valoir que l'article 8 et l'Annexe C ne s'appliquent pas aux processus exécutés conformément à 9 CFR 92.2, parce que les dispositions en question ne régissent pas la détermination du statut sanitaire de zones géographiques, mais traitent en fait des procédures de

²¹⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 341.

²¹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 610. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 85; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 338.

²¹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 610. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 337.

²¹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 603 à 606; réponse de l'Argentine à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

²¹⁹ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 84; réponse de l'Argentine à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 331.

²²⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 332 à 334 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.363).

²²¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 335 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 438 à 440).

²²² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 345.

contrôle, d'inspection et d'homologation applicables à des produits spécifiques.²²³ Pour étayer leur affirmation, ils indiquent que la note de bas de page 7 relative à l'Annexe C ne mentionne pas l'examen du statut de zone exempte de maladies.²²⁴ Ils notent aussi que les exemples illustrant à l'Annexe C les types de procédures visées ne comprennent pas les déterminations du statut de zone exempte de maladies.²²⁵ Enfin, ils font valoir que les alinéas a), d), e), f), g) et h) de l'Annexe C 1) étayaient leur conclusion selon laquelle les procédures visées par l'Annexe C sont celles conçues pour vérifier et assurer le respect des mesures SPS, telles qu'elles s'appliquent à des produits spécifiques, et non à des zones géographiques.²²⁶

7.58. En outre, les États-Unis soutiennent que l'article 8, tel qu'il est libellé, s'applique uniquement aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, et non à toutes les mesures SPS.²²⁷ Selon eux, une interprétation selon laquelle l'article 8 et l'Annexe C régissent toutes mesures qui imposent des conditions à l'importation rendrait l'Annexe C applicable à toute mesure SPS.²²⁸

7.3.2.2 Principaux arguments des tierces parties

7.3.2.2.1 Brésil

7.59. S'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, le Brésil considère que l'article 8 et l'Annexe C 1) s'appliquent aux procédures qui ont été mises en œuvre pour assurer le respect des mesures SPS, mais qu'ils ne couvrent pas les "mesures de fond" elles-mêmes.²²⁹ À son avis, les déterminations du statut sanitaire de zones géographiques entrent dans le champ d'application de ces dispositions, car elles font "partie des procédures visant à assurer le respect et l'application d'une mesure SPS".²³⁰

7.3.2.2.2 Chine

7.60. De l'avis de la Chine, l'article 8 et l'Annexe C 1) de l'Accord SPS ont un vaste champ d'application et ne spécifient ni n'excluent de leur application aucun type de procédures.²³¹ En effet, fait observer la Chine, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a estimé que l'Annexe C 1) couvrirait toute procédure qui vise à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS.²³² La Chine note aussi que, selon ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'article 8 et l'Annexe C 1) n'excluent pas nécessairement de leur champ d'application les mesures autres que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.²³³

7.3.2.2.3 Union européenne

7.61. L'Union européenne ne souscrit pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle les règles interdisant les retards injustifiés qui sont énoncées à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS ne s'appliquent qu'aux produits et non aux régions.²³⁴ À son avis, le libellé de ces dispositions ne

²²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 176 à 178; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; réponse des États-Unis à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 à 59; réponse des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

²²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 184.

²²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 184.

²²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 185 et 186.

²²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181. Réponse des États-Unis à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 52 à 54.

²²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 178.

²²⁹ Réponse du Brésil en tant que tierce partie à la question n° 24 du Groupe spécial.

²³⁰ Réponse du Brésil en tant que tierce partie à la question n° 24 du Groupe spécial.

²³¹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 69. Voir aussi la déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 9; la réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 24 du Groupe spécial.

²³² Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 69. Voir aussi la réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 24 du Groupe spécial.

²³³ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 69.

²³⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 106. Voir aussi la réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 24 du Groupe spécial.

contient aucune limitation à cet égard²³⁵ et, d'ailleurs, ne contient pas de liste exhaustive des procédures qui entrent dans leur champ d'application.²³⁶

7.3.2.3 Analyse du Groupe spécial

7.62. L'article 8 exige que les Membres "se conform[ent] aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation", incorporant ainsi les disciplines de l'Annexe C dans le dispositif de l'Accord SPS. Cela est conforme au libellé de l'article 1:3, qui énonce que "[l]es annexes [] font partie intégrante de [l']accord". Ainsi, le fait de ne pas se conformer aux obligations énoncées à l'Annexe C 1) "implique une violation de l'article 8".²³⁷

7.63. Les parties ne contestent pas que les disciplines énoncées dans 9 CFR 92.2 constituent des "procédures", car elles établissent une manière particulière de procéder que tant le pays ou la région requérants que l'APHIS sont tenus de suivre pour que ce dernier puisse procéder à la "reconnaissance du statut zoosanitaire" de ce pays ou de cette région.²³⁸ Nous avons déjà constaté que ces disciplines relevaient de la référence aux "réglementations" ou aux "procédures" faite dans la deuxième phrase de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.²³⁹

7.64. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'application par les États-Unis de 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) constitue l'une des procédures qui entrent dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1).

7.3.2.3.1 "Toutes" procédures

7.65. L'Argentine soutient que les procédures énoncées dans 9 CFR 92.2 entrent dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1) parce qu'elles sont des procédures d'homologation et parce qu'elles visent à vérifier et à assurer le respect d'une mesure SPS.²⁴⁰ Les États-Unis répondent que l'article 8 et l'Annexe C 1), tels qu'ils sont libellés, ne s'appliquent qu'aux procédures de contrôle, d'inspection ou d'homologation applicables à des produits spécifiques²⁴¹ et ne régissent pas la détermination du statut sanitaire de zones géographiques.²⁴²

7.66. Nous faisons d'abord observer que, bien que l'article 8 et l'Annexe C soient tous deux intitulés "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation", le texte de l'Annexe C 1) impose aux Membres des obligations en ce qui concerne "toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires".²⁴³ Par conséquent, à notre avis, une lecture simple de l'Annexe C 1) permet de penser que le titre, bien qu'exemplatif, ne limite pas le champ

²³⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 106.

²³⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 107.

²³⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.394.

²³⁸ 9 CFR 92.2, (pièce ARG-69). Les États-Unis eux-mêmes décrivent ces disciplines comme un *Processus* pour l'évaluation du statut en regard des maladies animales étrangères, la régionalisation, l'analyse des risques et l'élaboration des règles). (Voir 9 C.F.R. § 92.2 (2013), *Process for Foreign Animal Disease Status Evaluations, Regionalization, Risk Analysis, and Rulemaking*, (pièce USA-76), page 1 (pas d'italique dans l'original); voir aussi, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 334 et 335.)

²³⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.37.

²⁴⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 610; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 85; réponse de l'Argentine à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 337 et 338.

²⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181. Réponse des États-Unis à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 52 à 54.

²⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 176 à 178; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; réponse des États-Unis à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 à 59; réponse des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

²⁴³ Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1491; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.352.

d'application des mesures visées, comme les États-Unis le font valoir. En fait, il faut examiner le texte de la disposition elle-même pour déterminer son champ d'application et, ainsi, le champ d'application de l'article 8.

7.67. Nous notons que dans la disposition, le mot "toutes" est employé pour modifier le mot "procédures". "Toutes" a été interprété comme indiquant que l'Annexe C 1) "ne spécifi[ait] ni n'exclu[ait] aucun type de "procédures" de son champ d'application", "dès lors que ces "procédures" vis[ai]ent] "à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires", et [étaient] engagées à des fins de "contrôle, d'inspection ou d'homologation"". ²⁴⁴ En outre, l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Australie – Pommes* que, bien que "les procédures [soient] la cible directe" de l'article 8 et de l'Annexe C 1), "il ne s'ensui[va]it pas qu'il [était] exclu, *a priori*, que d'autres types de mesures puissent être la cible appropriée d'une allégation d'incompatibilité" avec ces dispositions. ²⁴⁵ Selon lui, les dispositions en question "[peuvent] être violée[s] par des mesures autres que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation elles-mêmes, telles que des "actions qui prohibent, empêchent ou entravent l'engagement et l'achèvement de ces procédures "sans retard injustifié", ou des omissions tenant au fait de ne pas agir "sans retard injustifié"". ²⁴⁶

7.68. L'article 8 et l'Annexe C "englob[ent] une vaste gamme de procédures, car les rédacteurs de l'Accord SPS n'ont pas limité le champ de ces procédures à un type spécifique de "procédures d'homologation"". ²⁴⁷ Nous notons aussi que, bien que l'article 8 et l'Annexe C énumèrent certains types de procédures comme entrant expressément dans leur champ d'application ²⁴⁸, ils présentent des listes introduites par les termes "y compris" (article 8) et "comprennent, entre autres" (note de bas de page 7 relative à l'Annexe C). Dans le contexte de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, l'Organe d'appel a dit que l'utilisation de ces termes indiquait que la liste des mesures figurant dans cette disposition "[était] uniquement indicative". ²⁴⁹ À notre avis, il en va de même pour l'article 8 et l'Annexe C. L'utilisation de ces termes par les rédacteurs montre que les listes de mesures figurant dans les deux dispositions en cause sont simplement exemplatives et non exhaustives. ²⁵⁰

7.69. Ayant déterminé, à l'instar d'organes juridictionnels antérieurs de l'OMC, que les rédacteurs avaient eu l'intention d'inclure une grande variété de procédures dans l'Annexe C 1) et l'article 8, nous ne voyons rien, dans le libellé de ces dispositions, qui étayerait l'argument des États-Unis établissant que les procédures visées se limitent à celles qui concernent des produits et que les déterminations du statut sanitaire de certaines régions géographiques sont donc exclues du champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C. Nous considérons qu'en opposant les déterminations relatives à une région et les déterminations relatives à un produit, les États-Unis tentent d'établir une distinction là où il n'y a pas de différence réelle. L'effet ultime de toute procédure visant à reconnaître un "statut sanitaire" à une région donnée est de déterminer quelles mesures SPS devraient être appliquées aux *produits* originaires de cette région. Nous pouvons voir cela dans le lien entre la prohibition prévue dans 9 CFR 94 et les procédures d'évaluation énoncées dans 9 CFR 92.2. À titre de rappel, 9 CFR 94.1 b) et 9 CFR 94.2 prohibent expressément l'importation de tous animaux ou produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse, originaires de toute région où la fièvre aphteuse est réputée exister. Ensuite, en vertu de 9 CFR 94.1, la fièvre aphteuse est réputée exister. Par ailleurs, au titre de 9 CFR 94.1, la fièvre aphteuse est réputée exister "dans toutes les régions du monde à l'exception de celles ... déclarées exemptes" par

²⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.363.

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 438.

²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 438.

²⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.372.

²⁴⁸ À titre de rappel, "les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux" (article 8) et "les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification" (note de bas de page 7 relative à l'Annexe C).

²⁴⁹ Voir, dans le contexte de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 176.

²⁵⁰ Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a constaté que les déterminations de l'équivalence au titre de l'article 4 de l'Accord SPS constituaient des procédures d'homologation au sens de l'Annexe C 1). Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.370. De même, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Australie – Pommes* que, si l'évaluation des risques réalisée par l'Australie avait été contestée en tant qu'une des mesures en cause, elle pourrait avoir violé l'article 8 et l'Annexe C 1) en raison de la longue période prise par les autorités australiennes pour l'achever. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 441.

l'APHIS. La seule façon d'être déclaré "exempt de fièvre aphteuse" par l'APHIS est de suivre les procédures énoncées dans 9 CFR 92.2.

7.70. Bien que l'objet immédiat du processus prévu dans 9 CFR 92.2 soit lié à l'établissement d'une détermination au sujet du statut sanitaire de la région, l'effet ultime du processus dans le cadre réglementaire de l'APHIS est de déterminer si les importations seront autorisées. À notre avis, le fait de mettre l'accent uniquement sur l'objet immédiat des procédures d'un Membre importateur, tout en perdant de vue l'effet ultime de l'achèvement de ces procédures, pourrait permettre aux Membres d'éviter l'application de l'article 8 et de l'Annexe C simplement en scindant leurs processus réglementaires entre les déterminations régionales et les homologations aux fins de l'importation.²⁵¹ Par conséquent, nous concluons que les procédures prévues dans 9 CFR 92.2 sont "toutes procédures" qui entrent dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1).

7.71. Ayant constaté que l'article 8 et l'Annexe C 1) n'excluent pas de leur champ d'application les déterminations du statut sanitaire de certaines régions géographiques, nous notons qu'il y a une limitation expresse concernant le type de procédures qui entrent dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1): les procédures doivent être de celles qui visent "à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires". Par conséquent, nous passons maintenant à l'évaluation de la question de savoir si les procédures prévues dans 9 CFR 92.2 sont de ce type.

7.3.2.3.2 "Vérifier et assurer" le "respect" d'une mesure SPS

7.72. Le dictionnaire définit le verbe "to check" (vérifier) comme signifiant "[t]o control (a statement, account, etc.) by some method of comparison; to compare one account, observation, entry, etc., with another, or with certified data, with the object of ensuring accuracy and authenticity" (contrôler (un relevé, un compte, etc.) à l'aide d'une méthode de comparaison; comparer un compte, une observation, une inscription, etc., avec un(e) autre ou avec des données certifiées, en vue d'en assurer l'exactitude et l'authenticité); le verbe connexe "to check on" (vérifier que) est défini comme signifiant "to examine carefully or in detail; to maintain a check on; to ascertain the truth about; ... to check out, to investigate, examine for accuracy, authenticity, or a confirmation of fitness" (examiner soigneusement ou en détail; continuer à vérifier que; établir la vérité au sujet de; ... vérifier si, enquêter, examiner pour s'assurer de l'exactitude, de l'authenticité, ou pour une confirmation du caractère approprié).²⁵² La définition du verbe "to ensure" (assurer) est "[t]o make certain the occurrence or arrival of (an event), or the attainment of (a result)" (rendre certaine la survenance ou l'arrivée d'un événement), ou l'atteinte d'un résultat).²⁵³ Enfin, le verbe "to fulfil" (respecter) est défini comme signifiant "[to p]rovide fully with what is wished for; satisfy the appetite or desire of; ... Make complete, supply with what is lacking; replace (something); ... Carry out, perform, do (something prescribed)" (fournir tout ce qui est souhaité; satisfaire l'appétit ou le désir;... rendre complet, fournir ce qui manque; remplacer (quelque chose);... exécuter, accomplir, faire (quelque chose qui est prescrit)).²⁵⁴ Ensuite, comme nous l'avons fait observer plus haut, au paragraphe 7.31, l'Organe d'appel a défini une mesure SPS comme étant une mesure "appliquée pour protéger" au moins un des intérêts énumérés à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.²⁵⁵ Selon lui, le mot "appliqué" donne à penser qu'un "rapport clair et objectif" entre la mesure et un des objectifs indiqués à l'Annexe A 1) doit être présent dans la mesure elle-même ou bien ressortir clairement des circonstances relatives à

²⁵¹ Nous trouvons des éléments étayant notre interprétation dans le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*. Ce groupe spécial a fait observer que l'achèvement avec succès du processus de détermination de l'équivalence engagé par les autorités des États-Unis était le seul moyen dont disposait un Membre de l'OMC pour exporter les produits en cause aux États-Unis. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.368) Le Groupe spécial a attaché de l'importance à ce fait en rejetant l'argument des États-Unis selon lequel l'Annexe C ne couvrirait pas les déterminations de l'équivalence au titre de l'article 4 de l'Accord SPS. (*Ibid.*, paragraphe 7.359)

²⁵² *Online Oxford English Dictionary*, "check", <http://www.oed.com/view/Entry/31082?rskey=V1iLGM&result=3#eid> (dernière consultation en novembre 2014).

²⁵³ *Online Oxford English Dictionary*, "ensure", <http://www.oed.com/view/Entry/62745?rskey=6qU6pb&result=2#eid> (dernière consultation en novembre 2014). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.668.

²⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 362 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.692).

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

l'application de la mesure, telles que "le contexte réglementaire qui l'entoure" et la manière dont elle est conçue et fonctionne.²⁵⁶

7.73. Comme les définitions ci-dessus l'indiquent, l'article 8 et l'Annexe C couvrent toutes procédures visant à rendre certain qu'une mesure appliquée pour atteindre l'un des objectifs énoncés à l'Annexe A 1) soit pleinement mise en œuvre.

7.74. Nous avons déjà constaté plus haut que les procédures prévues dans 9 CFR 92.2 faisaient partie du processus visant à déterminer si des produits provenant d'un pays ou d'une région spécifiques présentaient un risque particulier d'introduction ou de propagation de la fièvre aphteuse aux États-Unis.²⁵⁷ En d'autres termes, ces procédures sont conçues pour assurer la conformité avec la prescription de 9 CFR 94, selon laquelle les animaux ou les produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent être importés aux États-Unis qu'à partir de pays ou de régions dont l'APHIS a déterminé qu'ils étaient exempts de fièvre aphteuse. Nous avons aussi constaté que cette prescription constituait une mesure SPS au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.²⁵⁸ Ensuite, nous notons que 9 CFR 94.1 est mis en œuvre en vue de réaliser l'objectif énoncé dans 7 USC 8303 a), qui est d'"empêcher l'introduction ou la propagation aux États-Unis de tout parasite ou de toute maladie du bétail".²⁵⁹

7.75. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que les procédures appliquées en vertu de 9 CFR 92.2 visent à vérifier et à assurer le respect d'une autre mesure SPS, à savoir 9 CFR 94, qui, pour sa part, vise à réaliser l'objectif énoncé dans 7 USC 8303 a).

7.3.2.3.3 Conclusion

7.76. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'application des disciplines de 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine concernant l'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse entre dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1) de l'Accord SPS. Étant parvenus à cette conclusion, nous passons à l'examen de l'allégation de l'Argentine selon laquelle il y a eu des retards injustifiés dans la façon dont les États-Unis ont engagé et achevé ces processus, ce qui est contraire aux obligations énoncées à l'article 8 et à l'Annexe C 1) a).

7.3.3 Question de savoir si les processus d'examen de l'APHIS relatifs aux demandes de l'Argentine ont été engagés et achevés sans retard injustifié

7.77. Compte tenu de la longueur et de la complexité des arguments juridiques et factuels présentés au sujet de cette allégation, le Groupe spécial présentera d'abord les arguments généraux des parties et des tierces parties sur l'interprétation de l'obligation énoncée à l'article 8 et à l'Annexe C 1) a), puis examinera les arguments concernant le retard injustifié allégué puis dans les processus d'homologation applicables aux demandes de l'Argentine concernant l'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la région de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse.

7.3.3.1 Arguments généraux des parties

7.3.3.1.1 Argentine

7.78. L'Argentine allègue que l'application par l'APHIS des procédures prévues dans 9 CFR 92.2 à ses demandes concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse avait pris des retards injustifiés et était donc incompatible avec la prescription de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS, selon laquelle les procédures prévues par ces

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 172 et 173. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.139.

²⁵⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.37 à 7.41.

²⁵⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.37 à 7.41. Nous examinons plus en détail le niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse aux paragraphes 7.377 à 7.387 ci-après.

²⁵⁹ 7 USC § 8303 a), (pièce USA-75). Nous examinerons 7 USC 8303 a) dans la section 7.6.2 ci-après.

dispositions devaient être "engagées et achevées sans retard injustifié".²⁶⁰ Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Argentine a précisé qu'à son avis, ces retards ne concernaient pas le lancement des processus d'homologation par l'APHIS au moment de la réception des deux demandes, mais plutôt l'achèvement de ces processus d'homologation.²⁶¹

7.79. L'Argentine estime que, pour déterminer si un retard est injustifié, le Groupe spécial devrait examiner les raisons de ce retard.²⁶² S'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, elle soutient que le "retard" pertinent à examiner est non seulement celui pris pour engager une procédure d'homologation, mais aussi celui pris pour terminer ou conclure cette procédure.²⁶³ En outre, à son avis, les modifications apportées aux procédures d'homologation pendant qu'une demande est en suspens n'effacent pas le retard accusé jusqu'alors, et ne requièrent pas non plus qu'un retard injustifié soit établi avant et après une telle modification.²⁶⁴

7.3.3.1.2 États-Unis

7.80. Les États-Unis contestent la façon dont l'Argentine met l'accent sur la durée globale des processus d'homologation de l'APHIS relatifs à ses demandes plutôt que sur des retards spécifiques.²⁶⁵ S'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, ils font valoir qu'une évaluation de la question de savoir si un retard est injustifié doit être faite au cas par cas, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.²⁶⁶ Ils affirment que la durée des processus d'homologation aux fins de l'importation de produits argentins menés par d'autres Membres de l'OMC n'est pas un point de repère fiable pour évaluer les examens menés par l'APHIS, puisque les différents Membres peuvent différer quant aux renseignements spécifiques qu'ils nécessitent pour parvenir à une décision et au niveau de protection approprié qu'ils ont déterminé pour le risque en cause.²⁶⁷

7.81. De l'avis des États-Unis, tous les retards pour ce qui est d'engager ou d'achever une procédure d'homologation ne sont pas contraires aux dispositions de l'Annexe C 1) a), mais seulement ceux qui sont injustifiables.²⁶⁸ Les États-Unis considèrent que ce critère est d'une nature équivalente à celle du critère appliqué pour évaluer ce qui constitue un "délai raisonnable" en vertu de l'article 5:7 de l'Accord SPS.²⁶⁹ Pour eux, les facteurs possibles justifiant un retard incluent i) les retards imputables au requérant lui-même et non au Membre qui accorde l'homologation²⁷⁰; ii) la nécessité de déterminer raisonnablement avec une assurance suffisante si les prescriptions SPS pertinentes ont été respectées²⁷¹; et iii) la présentation ou la disponibilité ultérieure de renseignements pertinents additionnels à un stade avancé d'une procédure d'homologation.²⁷²

²⁶⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 596.

²⁶¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

²⁶² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 611 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437).

²⁶³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 613 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1494).

²⁶⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 617 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1535).

²⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 202.

²⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 189 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1497); déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

²⁶⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 59 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

²⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 190 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495); deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 60.

²⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 244.

²⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 192 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1497).

²⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1498).

²⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1498).

7.82. De l'avis des États-Unis, l'APHIS avait eu la tâche difficile d'effectuer un examen approfondi de la capacité de l'Argentine de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse sur son territoire.²⁷³ Les États-Unis soulignent aussi qu'il n'avait pas été facile d'obtenir les renseignements nécessaires pour mener à bien les processus d'homologation, car les données à collecter i) n'étaient pas aux États-Unis; ii) étaient d'une portée et d'une étendue importantes, y compris des renseignements géographiques, et des renseignements sur les déplacements intérieurs et transfrontières des animaux, sur les régimes de quarantaine et sur l'infrastructure vétérinaire; et iii) n'étaient accessibles qu'avec la coopération de l'Argentine.²⁷⁴

7.3.3.2 Examen par l'APHIS de la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine

7.3.3.2.1 Argentine

7.83. L'Argentine note qu'elle a déposé sa demande concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en novembre 2002²⁷⁵ et qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, elle n'avait pas reçu de décision au sujet de cette demande, bien que la SENASA ait pleinement coopéré pour toutes les demandes de renseignements et de visites sur place présentées par l'APHIS.²⁷⁶ Elle fait valoir que les États-Unis ne pouvaient pas avoir besoin de plus de onze ans pour évaluer son statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse²⁷⁷, d'autant que la demande visait seulement le rétablissement de droits d'importation précédemment accordés pendant la période 1997-2001²⁷⁸ et que l'APHIS avait déjà examiné les antécédents de foyers de fièvre aphteuse et d'autres preuves scientifiques concernant le nord de l'Argentine.²⁷⁹

7.84. Pour donner une idée du délai qu'elle juge raisonnable pour la conclusion du processus, l'Argentine fait référence au Code terrestre, qui prévoit qu'une période de 12 mois à partir du dernier foyer est un délai suffisant, d'un point de vue épidémiologique, pour obtenir le statut de zone exempte de fièvre aphteuse.²⁸⁰ Elle note aussi que le délai qu'il a fallu à l'Uruguay pour obtenir une homologation après son dernier foyer a été de deux ans.²⁸¹ Elle fait également valoir que la situation dans le nord de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse est semblable à celle de l'Uruguay pour ce qui est de la date d'apparition du dernier foyer et parce que les deux régions sont reconnues par l'OIE comme étant des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.²⁸² À cet égard, elle note aussi que, tandis qu'elle avait précédemment été autorisée à exporter de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) aux États-Unis, l'Uruguay n'avait obtenu aucune autorisation antérieure de cette nature.²⁸³ Elle considère aussi que le fait que l'Union européenne et le Chili ont rouvert dans les moindres délais leurs marchés à la viande de bœuf argentine après les foyers de fièvre aphteuse de 2003 et de 2006 "donne des indications sur le délai qui est raisonnablement nécessaire pour effectuer une évaluation concernant la fièvre aphteuse".²⁸⁴

²⁷³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 201 et 320.

²⁷⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 41.

²⁷⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 620; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 349.

²⁷⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 632; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 354.

²⁷⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 639; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 80; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 358.

²⁷⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 639.

²⁷⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 644.

²⁸⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 639 (citant les articles 8.5.45 et 8.5.46 du Code terrestre). Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 59 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

²⁸¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 640.

²⁸² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 641; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 92; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 198 et 364.

²⁸³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 641; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 93.

²⁸⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 59 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

7.85. L'Argentine soutient qu'après sa visite sur place dans le nord de l'Argentine après l'apparition du foyer de fièvre aphteuse de 2006 dans la province de Corrientes, l'APHIS n'a demandé aucun renseignement complémentaire à la SENASA ni entrepris aucune autre action.²⁸⁵ Elle affirme aussi qu'en réponse à une lettre qu'elle lui avait envoyée, l'APHIS a dit en septembre 2010 qu'il "était en train d'élaborer une proposition de règle qui autoriserait l'importation de viande de bœuf argentine fraîche, réfrigérée ou congelée, sous certaines conditions".²⁸⁶ De même, fait-elle observer, lors des sessions de juin et d'octobre 2011 du Comité SPS, le représentant des États-Unis a dit que l'APHIS avait achevé une analyse des risques concernant le nord de l'Argentine.²⁸⁷ De l'avis de l'Argentine, les déclarations ci-dessus de l'APHIS et du représentant des États-Unis au Comité SPS indiquent que, en septembre 2010, l'APHIS avait déjà achevé une évaluation des risques concernant le nord de l'Argentine, qu'il n'a pas publiée²⁸⁸ ou, à tout le moins, qu'il disposait de tous les renseignements nécessaires pour le faire.²⁸⁹ À cet égard, l'Argentine soutient qu'en vertu des règles du droit public international sur la responsabilité de l'État, "les États-Unis doivent être liés par les éléments de preuve constitués par les déclarations" faites par leurs fonctionnaires.²⁹⁰

7.86. De l'avis de l'Argentine, les événements ci-dessus montrent que l'APHIS ne disposait d'aucune donnée scientifique justifiant qu'il attende plus de six ans après l'apparition du foyer de fièvre aphteuse de 2006 pour procéder à l'examen de sa demande.²⁹¹ En fait, à son avis, le retard dans le processus d'homologation de l'APHIS est dû à un certain nombre d'éléments n'ayant aucun rapport avec les connaissances scientifiques.²⁹² L'Argentine fait aussi valoir que l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* a contribué au retard injustifié parce qu'il a empêché toute activité de la part de l'APHIS en ce qui concerne les demandes en suspens de l'Argentine²⁹³, au moins de mars 2009 à septembre 2009, et a eu pour effet de dissuader l'APHIS d'aller de l'avant même après son expiration.²⁹⁴ À cet égard, elle fait aussi valoir que l'article 737 est très semblable à l'article 727 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits*²⁹⁵, au sujet duquel le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* avait constaté qu'il imposait des retards injustifiés dans les procédures d'homologation, d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1 a).²⁹⁶

7.87. Enfin, l'Argentine soutient que la nouvelle demande de l'APHIS en vue d'une visite sur place dans le nord de l'Argentine en mars 2013, suivie de la visite effective en novembre 2013, "ne comblent pas un intervalle de six ans durant lequel aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne sa demande".²⁹⁷

²⁸⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 134 et 197; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 86; réponse de l'Argentine à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

²⁸⁶ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 197.

²⁸⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 262.

²⁸⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 264.

²⁸⁹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 264; observations de l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 27 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

²⁹⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 265 (faisant référence à l'article 4 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (articles de la CDI)).

²⁹¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 642. Réponse de l'Argentine à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 30 et 32.

²⁹² L'Argentine fait référence, entre autres, à un projet de loi, la Loi de 2008 sur la prévention de la fièvre aphteuse, qui a été déposé devant le Congrès des États-Unis en 2008 mais n'a jamais été adopté, comme élément de preuve de l'ingérence politique alléguée dans le processus d'homologation de l'APHIS. (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 633)

²⁹³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 634 et 701.

²⁹⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 701; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 385 à 389.

²⁹⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 702; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 390 à 392.

²⁹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 702.

²⁹⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 357; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81.

7.3.3.2.2 États-Unis

7.88. Les États-Unis font valoir que l'Argentine ne présente aucune donnée factuelle à l'appui de son allégation de retard injustifié en ce qui concerne le processus d'homologation de l'APHIS relatif aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée).²⁹⁸ Ils soutiennent que, depuis le dépôt de la demande de l'Argentine en novembre 2002, l'APHIS a collaboré avec la SENASA en demandant des renseignements et en effectuant des visites sur place dans le nord de l'Argentine.²⁹⁹

7.89. Les États-Unis affirment que les retards dans le processus d'homologation ne sont pas imputables à l'APHIS, mais plutôt à un "retard dans la réponse aux demandes de renseignements" de la part de la SENASA.³⁰⁰ En particulier, ils font observer que i) la SENASA a mis plus de un an pour répondre aux questions additionnelles que l'APHIS avaient posées en octobre 2003 au sujet de la situation dans le nord de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse³⁰¹; et ii) lorsque l'APHIS a demandé à effectuer une nouvelle visite sur place dans le nord de l'Argentine en mars 2013, la SENASA a repoussé la visite jusqu'en novembre 2013.³⁰²

7.90. En outre, les États-Unis font valoir que le retard de l'APHIS dans le traitement de la demande de l'Argentine est dû à des changements intervenus dans les conditions qui existaient dans le pays en ce qui concerne la fièvre aphteuse. L'apparition des foyers de fièvre aphteuse de 2003 et 2006 dans le nord de l'Argentine, par exemple, "[avait soulevé] de graves préoccupations évidentes" concernant la capacité de la SENASA de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse et avait nécessité une analyse révisée.³⁰³ En outre, les États-Unis affirment, la SENASA a connu une grève en 2005, qui a soulevé des doutes quant à sa capacité de contrôler la fièvre aphteuse.³⁰⁴ Les États-Unis font aussi valoir que les "antécédents [de l'Argentine] en matière de dissimulation intentionnelle et de retard dans le signalement des foyers" ont joué un "rôle important" dans la vérification par l'APHIS des renseignements et de la capacité de la SENASA, car il "avait fallu faire preuve d'une plus grande diligence et de consacrer plus de temps" à cette évaluation.³⁰⁵

7.91. Les États-Unis estiment que, comme la situation sur place en ce qui concerne la fièvre aphteuse n'a cessé d'évoluer tout au long du processus d'homologation, l'APHIS n'a pas eu tous les renseignements nécessaires pour achever son analyse des risques concernant le nord de l'Argentine tant qu'il n'a pas effectué sa visite sur place dans le nord de l'Argentine en novembre 2013.³⁰⁶ En particulier, selon eux, la visite de novembre 2013 visait à "confirm[er] de nouveau et actualis[er]" des renseignements qui se trouvaient en la possession de l'APHIS à la suite de la visite sur place de 2006 dans le nord de l'Argentine et de la visite sur place de 2009 en Patagonie.³⁰⁷

7.92. À cet égard, les États-Unis contestent la qualification par l'Argentine des déclarations faites par l'APHIS en avril 2009 et en septembre 2010 et par le représentant des États-Unis devant le Comité SPS en juin et octobre 2011. Ils soutiennent qu'au moment où ces déclarations étaient

²⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 195.

²⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 132 à 143 et 197 à 199; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 42 et 43.

³⁰⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond (soulignement omis).

³⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 140; réponse des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 200; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14.

³⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 204; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57; réponse des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³⁰⁴ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 238; la réponse des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³⁰⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 31 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³⁰⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 29 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³⁰⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 29 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 204; la réponse des États-Unis à la question n° 30 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

faites, l'APHIS n'avait pas achevé d'évaluation des risques concernant le nord de l'Argentine³⁰⁸ et ne disposait pas non plus de suffisamment de renseignements pour le faire.³⁰⁹

7.93. Enfin, les États-Unis ne pensent pas comme l'Argentine que l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* a contribué aux retards dans les processus d'examen de l'APHIS concernant la demande de l'Argentine. Ils soutiennent que, bien que l'article 737 ait temporairement interrompu le financement nécessaire pour autoriser les importations de viande en provenance d'Argentine, il continuait de préserver le pouvoir qu'avait le Secrétaire à l'agriculture d'examiner toutes demandes concernant l'importation de viande en provenance d'Argentine conformément à 9 CFR 92.2.³¹⁰ En outre, ils font valoir que l'article 737, ainsi que l'ensemble de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits*, étaient venus à expiration moins d'un an après leur adoption.³¹¹ Ils ajoutent que, dans la mesure où les déclarations faites par le représentant des États-Unis devant le Comité SPS pouvaient être interprétées comme donnant à penser que l'article 737 avait un effet prolongé sur l'APHIS après son expiration, ces déclarations étaient inexactes.³¹² Par conséquent, ils contestent l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'article 737 est semblable à l'article 727, qui a été jugé incompatible avec les règles de l'OMC par le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, parce que la dernière disposition "[avait] complètement exclu la possibilité d'"achever"" le processus d'homologation et "était toujours en vigueur" à l'époque de ce différend.³¹³

7.3.3.3 Examen par l'APHIS de la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse

7.3.3.3.1 Argentine

7.94. L'Argentine se plaint que, bien qu'elle ait déposé sa demande concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse en juin 2003 et pleinement coopéré avec l'APHIS tout au long du processus d'homologation³¹⁴, l'APHIS n'avait pas rendu de détermination finale au moment de l'établissement du Groupe spécial.³¹⁵ Elle note qu'il n'y a eu aucun foyer de fièvre aphteuse en Patagonie Sud depuis 1976 ni en Patagonie Nord B depuis 1994³¹⁶ et que l'OIE avait reconnu de façon continue la Patagonie Sud comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'était pas pratiquée depuis 2002 et avait élargi la même reconnaissance à la Patagonie Nord B depuis 2007.³¹⁷ Elle note aussi que l'APHIS a publié une évaluation des risques favorable concernant la Patagonie Sud en juillet 2005 et une proposition de règle visant à reconnaître la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse en janvier 2007.³¹⁸

7.95. L'Argentine signale plusieurs cas où, soutient-elle, le processus de l'APHIS a pris des retards injustifiés: i) l'intervalle de deux ans (2003 à 2005) entre le dépôt de sa demande et la publication de l'évaluation des risques concernant la Patagonie Sud; ii) l'intervalle d'un an et demi (2005 à 2007) entre la publication de cette évaluation de risques et la publication de la proposition de règle visant la reconnaissance de la Patagonie Sud; iii) le fait que l'APHIS n'a pas poursuivi avec une règle finale pour la Patagonie Sud après la publication de la proposition de règle; et iv) le fait que l'APHIS n'a pas procédé à une évaluation des risques ni établi de détermination pour l'ensemble de

³⁰⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 32 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³⁰⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 27 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 146 et 223.

³¹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, annexe, paragraphe 11.

³¹² Réponse des États-Unis à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 226. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; la deuxième communication écrite des États-Unis, annexe, paragraphe 13.

³¹⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 672.

³¹⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 671.

³¹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 671. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 94.

³¹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 671.

³¹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 664; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 94; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 367 et 368.

la région de la Patagonie, comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B, après 2009 (date de la visite sur place de l'APHIS dans la région).³¹⁹

7.96. À cet égard, l'Argentine affirme qu'après sa visite sur place en Patagonie en 2009, l'APHIS n'a demandé aucun renseignement complémentaire à la SENASA.³²⁰ Elle remarque qu'en fait, en avril 2009, l'APHIS a confirmé qu'il disposait alors de tous les renseignements nécessaires et, en septembre 2010, il a dit qu'il avait réalisé des progrès importants en vue de la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse.³²¹ Selon elle, cela a été confirmé au Comité SPS par le représentant des États-Unis en juin et octobre 2011.³²² De l'avis de l'Argentine, les déclarations ci-dessus de l'APHIS et du représentant des États-Unis au Comité SPS indiquent qu'en 2009-2010, l'APHIS avait déjà achevé une évaluation des risques concernant la Patagonie dans son ensemble, qu'il n'a pas publiée³²³ ou, à tous le moins, qu'il disposait de tous les renseignements nécessaires pour le faire.³²⁴

7.97. Comme point de repère pour déterminer ce qui constitue un délai d'homologation raisonnable, l'Argentine compare la durée du processus de reconnaissance de la Patagonie à la durée de ceux du Japon, du Royaume-Unis et de Santa Catarina, que l'APHIS avait achevés plus rapidement.³²⁵ Elle soutient que la règle finale reconnaissant Santa Catarina comme étant exempte de fièvre aphteuse en 2010 faisait partie d'un accord conclu entre les États-Unis et le Brésil pour régler le différend *États-Unis – Coton upland*.³²⁶

7.98. S'agissant du processus d'homologation relatif à la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée), l'Argentine allègue que la cause du retard pour ce qui est de reconnaître la Patagonie n'était pas étayée par des considérations scientifiques³²⁷, mais était en fait due à des facteurs non scientifiques.³²⁸ Elle indique, en particulier, l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* qui, à son avis, a entravé l'achèvement du processus d'homologation de l'APHIS concernant la Patagonie.³²⁹

7.99. Enfin, l'Argentine soutient que l'évaluation des risques et la proposition de règle concernant la Patagonie publiées par l'APHIS en janvier 2014 "ne changent pas les paramètres" du différend, car ces documents sont postérieurs à la date d'établissement du Groupe spécial.³³⁰

7.3.3.3.2 États-Unis

7.100. Les États-Unis rejettent les allégations de retard injustifié de l'Argentine en ce qui concerne le processus d'examen de l'APHIS relatif à la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse. Ils affirment que, depuis le dépôt de la demande de l'Argentine concernant la Patagonie Sud en juillet 2003, l'APHIS a toujours collaboré avec la SENASA en demandant des renseignements complémentaires et en organisant et effectuant des visites sur

³¹⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³²⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 270 et 375; réponse de l'Argentine à la question n° 32 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³²¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 270 et 375; réponse de l'Argentine à la question n° 32 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³²² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 à 273 et 375.

³²³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 689.

³²⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³²⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 674; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 379.

³²⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 677; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 225.

³²⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 672.

³²⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 682. L'Argentine fait référence, entre autres, à une lettre dans laquelle quatre sénateurs des États-Unis demandaient instamment à l'Administration de ne pas adopter la règle finale visant la reconnaissance de la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse jusqu'à ce qu'elle ait été examinée par le Bureau de la gestion et du budget. (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 679; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 87)

³²⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 669 et 701.

³³⁰ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 98.

place.³³¹ Selon eux, ce processus a conduit à la publication, en juin 2005, d'une analyse des risques de l'APHIS concernant la Patagonie Sud et, en janvier 2007, d'une proposition de règle visant à reconnaître la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a).³³² Les États-Unis font en outre observer que la proposition de règle était conditionnelle, étant donné que "la fièvre aphteuse continuait de présenter un risque pour la Patagonie Sud en raison de sa situation géographique et de ses activités commerciales".³³³ Ils expliquent aussi que l'intervalle d'un an et demi entre la publication de l'évaluation des risques concernant la Patagonie Sud et la publication de la proposition de règle était dû à la nécessité pour l'APHIS de se conformer à la Loi sur la flexibilité réglementaire, au Décret exécutif n° 12988 et à la Loi sur l'allégement des formalités administratives.³³⁴

7.101. Les États-Unis font valoir que les autres retards quels qu'ils soient dans le traitement de la demande de l'Argentine ne sont pas imputables à l'APHIS, mais plutôt aux changements intervenus dans les conditions en ce qui concerne la fièvre aphteuse et les conditions réglementaires qui existaient en Argentine tout au long de la période visée par l'examen, ainsi qu'à l'inaction de la SENASA pour ce qui est de répondre aux demandes de renseignements.³³⁵ En particulier, ils soutiennent que la SENASA: i) n'a pas fourni certains renseignements nécessaires dans le cadre de sa demande initiale concernant la reconnaissance de la Patagonie Sud en juillet 2003³³⁶; ii) a mis près d'un an pour fournir les renseignements additionnels demandés par l'APHIS en mars 2004 à la suite de sa visite en Patagonie Sud³³⁷; et iii) a reporté la dernière visite sur place de l'APHIS en Patagonie, formellement demandée en mars 2013³³⁸, jusqu'en novembre 2013.³³⁹

7.102. En outre, les États-Unis soulignent que l'Argentine a étendu sa demande de reconnaissance à la Patagonie Nord B en décembre 2008, soit plus de cinq ans après sa demande initiale concernant la Patagonie Sud, sans fournir les renseignements justificatifs nécessaires pour traiter les facteurs énumérés dans 9 CFR 92.2.³⁴⁰ Ils affirment que cette restructuration de la demande initiale de l'Argentine a modifié et retardé le processus en obligeant l'APHIS à réviser son évaluation pour tenir compte des différences géographiques distinctes entre la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B, et à effectuer une nouvelle visite sur place en Patagonie prise dans son ensemble en février 2009.³⁴¹

7.103. Enfin, les États-Unis attirent l'attention sur le fait que l'Argentine a procédé, de manière continue, à des "révisions de ses réglementations en matière de surveillance et de ses normes relatives aux établissements d'abattage" tout au long du processus d'homologation.³⁴² En particulier, ils font référence à la Résolution 148/2008, qui a modifié les conditions de transport des biens commerciaux en Patagonie Sud³⁴³, et à la Résolution 1282/2008, qui "a entraîné des changements substantiels dans les méthodes de détection et de prévention de la dissémination de la maladie".³⁴⁴ Ils allèguent que les modifications apportées aux mesures de contrôle à la frontière, telles que celles figurant dans la Résolution 1282/2008, ont remis en question la capacité de la

³³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 150 à 153, 208 et 209.

³³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 209.

³³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 209.

³³⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 61 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 202 et 217.

³³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 151 et 208; réponse des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 152 et 208; réponse des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³³⁸ Nous notons que les États-Unis font référence au fait qu'ils ont mentionné oralement la possibilité d'effectuer une visite sur place au cours des consultations tenues avec l'Argentine en novembre 2012. Toutefois, la demande formelle a été envoyée par écrit en mars 2013.

³³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 216; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14; réponse des États-Unis à la question n° 32 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215.

³⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 213.

³⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 210.

³⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 210.

SENASA d'empêcher la fièvre aphteuse de traverser ses frontières.³⁴⁵ En outre, ils soutiennent qu'au moment de la visite sur place de l'APHIS en Patagonie en février 2009, la Résolution 1282/2008 n'avait pas été pleinement mise en œuvre³⁴⁶; par conséquent, ils n'ont pas pu évaluer d'une manière adéquate l'incidence de la révision sur la capacité de la Patagonie de contrôler la fièvre aphteuse.³⁴⁷

7.104. Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis soutiennent que l'APHIS n'a pas eu tous les renseignements nécessaires pour achever son évaluation des risques concernant la Patagonie dans son ensemble (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B) tant qu'il n'a pas effectué sa visite sur place dans la région en novembre 2013.³⁴⁸ En particulier, selon eux, la visite de novembre 2013 visait à "confirm[er] de nouveau et actualis[er]" des renseignements qui se trouvaient en la possession de l'APHIS à la suite de la visite sur place de 2006 dans le nord de l'Argentine et de la visite sur place de 2009 en Patagonie.³⁴⁹ À cet égard, les États-Unis contestent la qualification par l'Argentine des déclarations faites par l'APHIS en septembre 2010 et par le représentant des États-Unis devant le Comité SPS en juin et octobre 2011. Ils affirment qu'au moment où ces déclarations étaient faites, l'APHIS ne disposait pas de suffisamment de renseignements pour achever une évaluation des risques concernant la Patagonie.³⁵⁰

7.105. Enfin, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, au paragraphe 7.93, les États-Unis ne pensent pas que l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* a contribué aux retards dans les processus d'examen de l'APHIS concernant la demande de l'Argentine.

7.3.3.4 Principaux arguments des tierces parties

7.3.3.4.1 Chine

7.106. De l'avis de la Chine, l'Annexe C 1) a) est "essentiellement une obligation de bonne foi imposant aux Membres de mener leurs procédures d'homologation aussi rapidement que possible, compte tenu de la nécessité de vérifier et d'assurer le respect de leurs prescriptions SPS pertinentes".³⁵¹ En outre, selon elle, les termes "engager et achever" figurant à l'Annexe C 1) indiquent que les procédures d'homologation doivent non seulement être engagées, mais doivent aussi être terminées ou conclues sans retard injustifié.³⁵² De plus, la Chine s'appuie sur le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* pour dire que l'existence d'un "retard injustifié" n'est pas déterminée par la longueur du retard, mais par la question de savoir si le retard est justifié.³⁵³

7.107. La Chine considère qu'une attente de dix ans pour obtenir une homologation "constitue un retard" au sens de l'Annexe C 1) de l'Accord SPS.³⁵⁴ Par conséquent, le différend devrait porter essentiellement sur la question de savoir si ce retard est justifiable ou non.³⁵⁵ En outre, la Chine est d'avis que l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* a empêché les États-Unis de publier une évaluation des risques et même de lancer un processus d'élaboration de

³⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 211.

³⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 212. Réponse des États-Unis à la question n° 34 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 212. Réponse des États-Unis à la question n° 34 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³⁴⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³⁴⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³⁵⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

³⁵¹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 70.

³⁵² Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 70.

³⁵³ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 71.

³⁵⁴ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 72.

³⁵⁵ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 72.

règles pour permettre les importations en provenance d'Argentine.³⁵⁶ Pour ces raisons, elle estime que les allégations de l'Argentine concernant le retard injustifié devraient aboutir.

7.3.3.4.2 Union européenne

7.108. Selon l'Union européenne, la question se pose de savoir si le Membre qui reçoit une demande qu'il ne juge pas encore complète ou convaincante est nécessairement tenu d'adopter une décision négative ou s'il peut, au lieu de cela, reporter la décision jusqu'à ce qu'il ait établi que les produits en provenance du Membre requérant conviennent à l'importation.³⁵⁷ À son avis, le fait de reporter la décision jusqu'à ce qu'elle puisse être favorable aux importations peut restreindre la possibilité pour le Membre plaignant de bénéficier d'une pleine représentation de l'affaire dans le cadre du règlement des différends.³⁵⁸ À l'inverse, le fait d'exiger que le Membre adopte une détermination négative soulèverait la question de savoir à quel moment cette détermination doit être établie et susciterait des doutes sur son utilité dans le cas où les circonstances changeraient par la suite.³⁵⁹ Pour l'Union européenne, la réponse à la question devrait découler d'une analyse au cas par cas par les groupes spéciaux.³⁶⁰

7.109. L'Union européenne est d'avis que, surtout en l'absence d'une décision négative spécifique, les Membres plaignants et défendeurs devraient être censés fournir une description exhaustive et dûment étayée par des éléments de preuve de tout élément d'information pertinent pour la question du temps écoulé.³⁶¹ Ce n'est qu'à ce moment-là, fait-elle valoir, qu'un groupe spécial pourrait procéder à une évaluation objective du point de savoir si le temps écoulé est justifié ou non, sur la base de tous les faits et éléments de preuve.³⁶²

7.3.3.5 Analyse du Groupe spécial

7.110. L'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS exige que les Membres fassent en sorte que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient "engagées et achevées sans retard injustifié". Nous examinons le sens de chaque terme de la disposition à tour de rôle.

7.3.3.5.1 "Engagées et achevées"

7.111. Nous notons que l'Annexe C 1) a) exige que les procédures soient "engagées et achevées sans retard injustifié". Des groupes spéciaux antérieurs ont porté leur attention sur chaque terme séparément et en tant qu'obligations distinctes. Dans le passé, le terme "engager" a été interprété comme désignant le début³⁶³ ou le commencement³⁶⁴ de la procédure d'homologation. Ensuite, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont dit que le terme "achever" indiquait que "les procédures d'approbation [devaient] non seulement être engagées, mais [devaient] aussi être terminées ou conclues".³⁶⁵

7.112. Nous sommes d'accord avec ces interprétations. En outre, nous pensons aussi que le membre de phrase "engagées et achevées sans retard injustifié" signifie non seulement aucun

³⁵⁶ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 73. Voir aussi la déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 10.

³⁵⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 108.

³⁵⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 109.

³⁵⁹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 110.

³⁶⁰ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 111.

³⁶¹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 114.

³⁶² Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 114.

³⁶³ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1494 (expliquant que "[l]e verbe "engager" indique clairement que les Membres sont tenus de commencer, ou d'entamer, les procédures d'approbation après avoir reçu une demande d'approbation"). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.562. Le Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque* a donné son avis dans le contexte de l'article 5.2.1 de l'Accord OTC. Il a aussi constaté que "[c]ompte tenu de la similitude des textes, nous pensons ... qu'il existe certains parallèles entre les termes et les portées de l'article 5.2.1 de l'Accord OTC et de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS". (Rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.561)

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 438.

³⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1494. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.383; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.562; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 438.

retard injustifié pour ce qui est du commencement de la procédure et de son achèvement, mais aussi pour ce qui est du processus intermédiaire qui mène du commencement à l'achèvement. Nous trouvons des éléments étayant cette interprétation dans la définition du verbe "to undertake" (engager), qui est "[t]o take upon oneself; to take in hand[;] ... [t]o take in charge; to accept the duty of attending to or looking after" (prendre sur soi; prendre en main; prendre en charge; accepter la tâche de s'occuper ou de veiller sur)³⁶⁶, ainsi que dans le raisonnement des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* et *États-Unis – Volaille (Chine)*, selon lequel "dès qu'une demande a été reçue, les procédures d'approbation doivent être entamées puis exécutées du début à la fin".³⁶⁷ La prescription imposant d'exécuter une procédure d'homologation jusqu'à la fin ne devrait pas être confondue avec l'obligation pour le Membre importateur d'*homologuer* le ou les produit(s) visés par la procédure aux fins de l'importation. Conformément à l'Annexe C 1) a), le Membre importateur est simplement tenu de rendre une détermination finale, qu'elle soit positive ou négative.³⁶⁸

7.3.3.5.2 "Sans retard injustifié"

7.113. Nous passons maintenant à l'interprétation de ce qui constitue un retard injustifié au sens de l'Annexe C 1) a). À notre avis, tous les laps de temps n'équivalent pas à un retard, car une certaine période est habituellement requise pour qu'un Membre engage et achève une procédure de contrôle, d'inspection ou d'homologation. Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a constaté qu'un "retard" était "(une période de) temps perdu(e) à cause d'une inaction ou d'une incapacité d'aller de l'avant".³⁶⁹ Les prescriptions de l'Annexe C 1) a) fournissent un contexte pour cette interprétation, en particulier celles qui imposent aux autorités compétentes d'"examin[er] dans les moindres délais si la documentation est complète" et d'"inform[er] le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes". À notre avis, ces prescriptions étayaient une interprétation selon laquelle, dans le cours normal d'une procédure, les autorités compétentes doivent collaborer activement avec le Membre requérant sur le fond de sa demande. Par conséquent, une inaction ou une incapacité d'aller de l'avant sur le fond de la demande constitueraient quelque chose qui n'est pas dans le cours normal de la procédure et devraient être considérées comme un retard au sens de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a).

7.114. À notre avis, la détermination du point de savoir s'il y a eu un retard devrait se faire compte tenu de la nature et de la complexité de la procédure devant être engagée et achevée.³⁷⁰ Dans certains cas, le délai ordinaire ou prévu pour exécuter une procédure peut ne pas être facile à déterminer. Par exemple, il se peut que les règlements pertinents qui régissent la procédure n'établissent pas de délai précis dans lequel chaque étape doit être menée à terme. À notre avis, c'est le cas de 9 CFR 92.2. En effet, comme les États-Unis l'ont expliqué, l'APHIS n'a pas de délai normal ou moyen requis pour achever ses processus d'examen.³⁷¹ En fait, le délai dont il a besoin pour évaluer une demande "dépend[] des circonstances propres à chaque affaire", puisque les Membres requérants présentent des circonstances différentes du point de vue SPS, qui "peuvent aussi être affectées par la législation, les politiques, la gouvernance et les infrastructures

³⁶⁶ *Online Oxford English Dictionary*, "undertake", <http://www.oed.com/view/Entry/212141?isAdvanced=false&result=2&rskey=s7YzPE&> (dernière consultation en novembre 2014).

³⁶⁷ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1494; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.383.

³⁶⁸ Cette interprétation est étayée par le libellé de l'Annexe C 1) b), dans la partie où elle exige que "l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité".

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437.

³⁷⁰ À cet égard, nous notons que, lorsque l'arbitre a déterminé le délai approprié pour la mise en œuvre des recommandations ou décisions de l'ORD conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud (article 21:3 c)*, il a dit que "[l]e degré de complexité de la législation de mise en œuvre envisagée [avait] peut-être ... une incidence sur la durée du délai qui [pouvait] raisonnablement être imparti pour la promulgation d'une telle législation". (Décision de l'arbitre *États-Unis – Acier laminé à chaud (article 21:3 c)*), paragraphe 30. Voir aussi la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*), paragraphe 50)

³⁷¹ Réponse des États-Unis à la question n° 60 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

vétérinaires".³⁷² Par conséquent, pour évaluer s'il y a eu des retards en ce qui concerne les demandes de l'Argentine, le Groupe spécial ne peut pas simplement comparer le temps mis pour examiner ces demandes avec une durée normale de traitement. En fait, il doit examiner chacun des délais identifiés par l'Argentine comme étant des retards pour déterminer s'il s'agissait de périodes au cours desquelles la procédure n'avait pas progressé à cause d'une inaction ou d'une incapacité d'aller de l'avant.

7.115. Nous rappelons que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a expliqué que "les retards dans l'engagement ou l'achèvement des procédures d'approbation [n'étaient] pas tous contraires" aux dispositions de l'Annexe C 1) a), mais seulement à ceux qui étaient injustifiés.³⁷³ Ce groupe spécial a constaté que le sens ordinaire du terme injustifié était "allant au-delà de ce qui est justifié" et "unjustifiable".³⁷⁴ Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a indiqué de même que le sens ordinaire de l'expression "sans retard injustifié" exigeait que "les procédures d'approbation soient engagées et achevées sans perte de temps injustifiable".³⁷⁵ En d'autres termes, ce qui importe c'est le point de savoir s'il y a une raison légitime, ou une justification, d'un retard donné, non la longueur d'un retard en tant que telle.³⁷⁶ Par conséquent, l'analyse d'une allégation au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) nécessite deux étapes. Premièrement, le plaignant doit établir qu'il y a eu un retard. Deuxièmement, il doit établir que le retard était injustifié.

7.116. Les Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* et *États-Unis – Volaille (Chine)* ont expliqué que la détermination de ce qui constituait un retard injustifié devait être faite "au cas par cas, compte tenu des faits et circonstances pertinents".³⁷⁷ Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a donné des indications sur les types de circonstances qui pourraient justifier un retard dans l'exécution d'une procédure assujettie à l'obligation énoncée à l'Annexe C 1) a). Premièrement, les retards imputables à une action ou une inaction d'un requérant ne peuvent pas être reprochés au Membre qui exécute la procédure.³⁷⁸ Deuxièmement, les retards qui "sont justifiés dans leur intégralité" par le besoin pour les Membres de "déterminer avec une assurance suffisante si leurs prescriptions SPS pertinentes sont respectées" ne devraient pas être considérés comme injustifiés.³⁷⁹ Troisièmement, si "des renseignements nouveaux ou additionnels deviennent disponibles à un stade avancé d'une procédure d'approbation" et que ces renseignements peuvent raisonnablement être considérés comme "ayant une incidence potentielle sur la détermination d'un Membre", il "pourrait être justifiable que le Membre concerné retarde l'achèvement de la procédure" afin d'évaluer ces renseignements.³⁸⁰

7.117. En appliquant ce raisonnement au présent différend, nous considérons que la période de onze années qui s'est écoulée depuis que l'Argentine a présenté ses demandes et au cours de laquelle l'APHIS a conduit la procédure n'est pas, en elle-même et à elle seule, déterminante pour la question de savoir si ces procédures ont pris un retard injustifié d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a). En fait, nous effectuerons notre analyse sur la base de tous les faits et circonstances pertinents présentés par les parties. Cela dit, il nous serait difficile d'évaluer le caractère raisonnable de la durée des processus d'examen de l'APHIS en l'absence d'un point de

³⁷² Réponse des États-Unis à la question n° 66 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

³⁷³ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495.

³⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495.

³⁷⁵ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.354. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437.

³⁷⁶ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1496; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.354.

³⁷⁷ Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1497. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.354; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437.

³⁷⁸ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1497; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.354.

³⁷⁹ Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1498.

³⁸⁰ Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1498.

référence. Par conséquent, nous jugeons utile de nous appuyer sur un certain nombre d'indicateurs qui, sans être déterminants pour notre évaluation, peuvent néanmoins nous aider dans notre analyse. Ces indicateurs comprennent la durée normale de traitement qui transparaît dans les propres politiques et pratiques de l'APHIS ainsi que les directives données par l'OIE.

7.118. Nous notons qu'une allégation de retard injustifié fait nécessairement référence à des actes ou omissions survenus au cours d'une période. Afin de définir précisément le champ de notre examen, nous jugeons nécessaire d'identifier une date de fin pour la période dont nous tenons compte afin d'évaluer les retards injustifiés allégués dans la conduite des procédures de l'APHIS. L'Organe d'appel a dit, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, qu'en règle générale, les mesures faisant l'objet de l'examen d'un groupe spécial "[devaient] être des mesures qui exist[aient] au moment de l'établissement du groupe spécial".³⁸¹ En outre, le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a effectué son analyse des allégations et arguments des parties au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) sur la base de la situation qui existait jusqu'à la date de son établissement.³⁸² Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la date de fin appropriée de la période à considérer en vue d'examiner les allégations de l'Argentine est la date d'établissement du Groupe spécial, à savoir le 28 janvier 2013.³⁸³

7.119. En ayant à l'esprit ces considérations, nous passons maintenant aux allégations de l'Argentine selon lesquelles les processus d'examen de l'APHIS relatifs à ses demandes ont pris des retards injustifiés d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a).

7.3.3.5.3 Processus d'examen de l'APHIS relatif à la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine

7.120. Nous évaluerons, d'abord, si le processus d'examen de l'APHIS relatif à la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine a accusé un retard. Dans l'affirmative, nous déterminerons si ce retard était injustifié. Par souci de commodité, nous présentons les événements pertinents pour la demande de l'Argentine visant à obtenir un accès au marché, y compris l'examen effectué par l'APHIS et les travaux du Groupe spécial, dans le tableau 1 ci-après. Nous renvoyons aussi à la chronologie plus détaillée qui figure à l'appendice 1 du présent rapport, pour de plus amples renseignements.

Tableau 1: Chronologie des événements liés à l'examen par l'APHIS de la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et aux travaux du Groupe spécial

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
1.	La SENASA a présenté une demande d'autorisation concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine aux États-Unis conformément à 9 CFR 92. ³⁸⁴	Novembre 2002	
2.	Des fonctionnaires des États-Unis ont rencontré des fonctionnaires de l'Argentine et ont demandé des documents techniques pour qu'une analyse des risques puisse être lancée. ³⁸⁵	16 décembre 2002	1 mois

³⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

³⁸² Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.456. En effet, le Groupe spécial n'a pas tenu compte des arguments avancés par le défendeur pour justifier ses retards lorsque ces arguments faisaient référence à des événements qui s'étaient produits après son établissement. Voir *Ibid.*, paragraphes 7.1034, 7.1081 et 7.1083.

³⁸³ WT/DS447/3.

³⁸⁴ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32).

³⁸⁵ Letter from Dr. Bernardo Cane (SENASA, President) to APHIS (30 December 2002), (lettre de la SENASA du 30 décembre 2002), (pièce USA-79). Dans la communication, l'Argentine confirme qu'elle a présenté les documents techniques que les États-Unis avaient demandés à la réunion du 16 décembre.

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
3.	Des fonctionnaires des États-Unis et des fonctionnaires des services zoosanitaires de l'Argentine se sont rencontrés pour discuter de diverses questions. ³⁸⁶ Pendant la réunion, les pays ont confirmé qu'une équipe technique se rendrait en Argentine en septembre 2003 pour discuter du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse. ³⁸⁷	23 avril 2003	4 mois
4.	La SENASA a notifié à l'OIE la présence d'animaux présentant des symptômes semblables à ceux de la fièvre aphteuse dans la ville de Tartagal, département de San Martin, province de Salta. ³⁸⁸	28 août 2003	4 mois
5.	Soupçon de la présence d'un foyer de fièvre aphteuse dans la ville de Tartagal, département de San Martin, province de Salta. ³⁸⁹ La SENASA a notifié la situation à l'APHIS le jour même. ³⁹⁰	29 août 2003	1 jour
6.	Confirmation de la présence d'un foyer de type "O" dans la ville de Tartagal, département de San Martin, province de Salta. Un rapport épidémiologique de la SENASA sur les porcins de l'établissement concerné a révélé que 16 porcins étaient infectés, dont 2 étaient morts. ³⁹¹	2 septembre 2003	4 jours
7.	L'APHIS a pris des dispositions pour effectuer une visite sur place en septembre 2003 dans la région de l'Argentine qui longe la frontière avec la Bolivie. Toutefois, la visite a été annulée par la SENASA. ³⁹²	Septembre 2003	1 mois
8.	L'APHIS a demandé à la SENASA des renseignements additionnels concernant le foyer de fièvre aphteuse apparu à Salta et lui a notifié le modèle qu'il utiliserait pour évaluer le risque de fièvre aphteuse et les demandes de renseignements additionnels qui suivraient en vue de l'élaboration des paramètres d'entrée. ³⁹³	3 octobre 2003	1 mois
9.	Une autre visite sur place de l'APHIS était prévue le 6 octobre 2003; toutefois, la SENASA lui a notifié la présence du foyer de fièvre aphteuse. ³⁹⁴ L'APHIS a annulé la visite. ³⁹⁵	6 octobre 2003	3 jours
10.	L'APHIS a de nouveau fait part de son désir d'effectuer l'examen sur place parce que la visite était importante pour faire progresser son évaluation de la fièvre aphteuse en Argentine. ³⁹⁶	14 octobre 2003	8 jours
11.	La SENASA a communiqué sa réponse à la demande de renseignements additionnels présentée par l'APHIS en octobre 2003 relativement à la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée). ³⁹⁷	Novembre 2004	11 mois

³⁸⁶ Facsimile from Rodolfo Acerbi (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Philip Schull (U.S. Embassy in Argentina) (29 April 2003), (fax de l'APHIS du 29 avril 2003), (pièce USA-80).

³⁸⁷ Fax de l'APHIS du 29 avril 2003, (pièce USA-80).

³⁸⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 112.

³⁸⁹ Report of the Meeting of the OIE Scientific Commission for Animal Diseases (December 2003), (pièce USA-81).

³⁹⁰ Letter from Miguel Santiago Campos (SENASA) to United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS (29 August 2003), (lettre de la SENASA du 29 août 2003), (pièce USA-83).

³⁹¹ Facsimile from Jose Molina, Minister Embassy of Argentina, to Peter Fernandez, APHIS (5 September 2003), (fax de l'Argentine du 5 septembre 2003), (pièce USA-51); et lettre de la SENASA du 29 août 2003 (pièce USA-83).

³⁹² Letter from Pablo Kalnay (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (14 October 2003), (lettre de l'APHIS du 14 octobre 2003), (pièce USA-82).

³⁹³ Letter from W. Ron DeHaven (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Deputy Administrator) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (3 October 2003), (lettre de l'APHIS du 3 octobre 2003), (pièce USA-84).

³⁹⁴ Lettre de la SENASA du 29 août 2003, (pièce USA-83).

³⁹⁵ Lettre de l'APHIS du 3 octobre 2003 (pièce USA-84).

³⁹⁶ Lettre de l'APHIS du 14 octobre 2003 (pièce USA-82).

³⁹⁷ Further information requested by USDA-APHIS of the information provided by SENASA to attain recognition of Argentina as a region, as defined in Section 92.2, Title 9, of the Code of Federal Regulations for

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
12.	Avant la visite prévue dans le nord de l'Argentine, l'APHIS a demandé à la SENASA des renseignements additionnels pour l'aider à compiler des données devant être utilisées dans l'analyse quantitative et qualitative des risques portant sur la région de l'Argentine située au nord du 42 ^{ème} parallèle. ³⁹⁸	21 avril 2005	5 mois
13.	L'APHIS a effectué la visite sur place prévue sur le territoire de l'Argentine situé au nord du 42 ^{ème} parallèle. ³⁹⁹	30 mai 2005-3 juin 2005	1 mois
14.	L'APHIS a demandé des renseignements additionnels à la SENASA du fait d'une grève du personnel de celle-ci. ⁴⁰⁰	4 août 2005	1 mois
15.	La SENASA a envoyé une lettre à l'APHIS à propos des grèves qu'elle avait connues, dans laquelle elle indiquait que ces grèves n'avaient pas affecté les services d'urgence. ⁴⁰¹	5 décembre 2005	5 mois
16.	Deux foyers de fièvre aphteuse de "type O" sont apparus à San Luis del Palmar, province de CORRIENTES. ⁴⁰²	5 février 2006	2 mois
17.	Le président de la SENASA a notifié à l'OIE la présence des foyers de fièvre aphteuse à San Luis del Palmar, province de CORRIENTES. ⁴⁰³ La SENASA a adopté la Résolution 35/2006 établissant une alerte sanitaire qui couvrirait une zone englobant le département affecté, c'est-à-dire San Luis del Palmar, et les 7 départements voisins, c'est-à-dire: Capital; San Cosme; Itatí; Berón de Astrada; General Paz; Mburucuya; et Empedrado. ⁴⁰⁴	8 février 2006	3 jours
18.	L'APHIS a demandé des renseignements sur le foyer apparu dans la province de CORRIENTES. ⁴⁰⁵	10 février 2006	2 jours
19.	L'APHIS a contacté la SENASA relativement à la demande d'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) présentée par l'Argentine. Il a informé la SENASA que, pour conclure son analyse des risques, il jugeait nécessaire d'organiser une visite dans la province de CORRIENTES pour évaluer la zone affectée par les foyers de fièvre aphteuse. Il a proposé d'effectuer cette visite en août. ⁴⁰⁶	27 juin 2006	1 mois

Foot and Mouth Disease (FMD), (renseignements sur le nord de l'Argentine fournis par la SENASA) (novembre 2004), (pièce ARG-86).

³⁹⁸ Lettre de Thomas C. Schissel (Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire du Département de l'agriculture des États-Unis, USDA, APHIS) à Arturo Ortiz (SENASA) (21 avril 2005), (lettre du 21 avril 2005 de l'APHIS), (pièce USA-91).

³⁹⁹ Letter from John R. Clifford (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Jorge N. Amaya (SENASA, President) (7 juillet 2005), (lettre de l'APHIS du 7 July 2005), (pièce USA-92).

⁴⁰⁰ Letter from John R. Clifford (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Deputy Administrator) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (4 août 2005), (lettre de l'APHIS du 4 August 2005), (pièce USA-93).

⁴⁰¹ Letter from SENASA to APHIS reporting about SENASA strike, CRI 1968/05 (5 December 2005), (lettre de la SENASA du 5 décembre 2005), (pièce ARG-96).

⁴⁰² Veterinary Services (VS), *Foot and Mouth Disease Argentina Impact Worksheet* (15 February 2006), (feuille de calcul de l'incidence de la fièvre aphteuse), (pièce USA-54). Voir aussi Informations sanitaires OIE, vol. 19, n° 6, page 96.

⁴⁰³ OIE, Final Report, 74th General Session (2006) (pièce USA-55), pages 45 et 144.

⁴⁰⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 117; Resolución SENASA N° 35/06, (Résolution 35/2006 de la SENASA), (pièce ARG-5).

⁴⁰⁵ Letter from John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS, to Jorge N. Amaya, President, SENASA (10 February 2006), (lettre de l'APHIS du 10 février 2006), (pièce ARG-38).

⁴⁰⁶ Letter from Thomas Schissel (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Area Director) to Jorge N. Amaya (SENASA, President) (27 Jun 2006), (lettre de l'APHIS du 27 juin 2006), (pièce USA-94).

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
20.	En réponse à la demande de renseignements du 10 février 2006 de l'APHIS, la SENASA lui a remis un rapport exposant en détail les actions qu'elle avait entreprises à la suite de l'apparition des foyers de fièvre aphteuse dans la province de CORRIENTES et pour faire en sorte que la Patagonie Sud conserve son statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. ⁴⁰⁷	26 juillet 2006	1 mois
21.	L'APHIS s'est rendu dans les zones affectées par les foyers de fièvre aphteuse et a effectué une vérification. ⁴⁰⁸	6-8 septembre 2006	1,5 mois
22.	La SENASA a envoyé à l'APHIS une lettre dans laquelle elle détaillait l'échange de renseignements concernant la demande d'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) présentée par l'Argentine, elle faisait part de sa crainte que l'APHIS ne soit pas en mesure de rouvrir l'accès au bœuf en provenance du territoire argentin situé au nord du río Negro et elle demandait que la réponse prévue à la demande de l'Argentine soit précisée en temps utile. ⁴⁰⁹	19 juillet 2010	4 ans
23.	L'APHIS a répondu à la lettre de la SENASA du 19 juillet 2010 en indiquant qu'il "était en train d'élaborer une proposition de règle qui autoriserait l'importation de viande de bœuf argentine fraîche, réfrigérée ou congelée, sous certaines conditions". ⁴¹⁰	24 septembre 2010	2 mois
24.	Les États-Unis ont dit devant le Comité SPS que l'APHIS avait "achevé l'analyse des risques concernant la région située au nord du 42 ^{ème} parallèle et rédigerait ultérieurement une proposition visant à autoriser l'importation de viande de bœuf sous certaines conditions". ⁴¹¹	30 juin 2011	9 mois
25.	Les États-Unis ont répété devant le Comité SPS que l'APHIS avait "achevé l'évaluation et rédigeait une proposition visant à autoriser l'importation de viande de bœuf sous certaines conditions. Lorsque l'évaluation et les règles seraient achevées, dans un délai proche, les États-Unis seraient en mesure d'accorder un accès au marché à la viande de bœuf argentine". ⁴¹²	19 octobre 2011	3,5 mois
26.	L'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis à l'OMC. ⁴¹³	30 août 2012	10 mois
27.	Les États-Unis et l'Argentine se sont rencontrés à Washington DC dans le cadre des consultations tenues conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord.	28 novembre 2012	3 mois
28.	L'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial. ⁴¹⁴	6 décembre 2012	8 jours
29.	L'ORD a établi le Groupe spécial et l'a doté du mandat type. ⁴¹⁵	28 janvier 2013	2 mois

⁴⁰⁷ Letter from Dr Jorge Amaya, SENASA, to Dr John Clifford, APHIS, concerning the eradication of the San Luis del Palmar (Corrientes) (26 July 2006), (lettre de la SENASA du 26 juillet 2006), (pièce ARG-97).

⁴⁰⁸ Letter from Jorge N. Amaya, President, SENASA, to John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS, Note n° 150/2010 (19 July 2010), (lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 150/2010), (pièce ARG-46).

⁴⁰⁹ Lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 150/2010, (pièce ARG-46).

⁴¹⁰ Letter from John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS to Jorge N. Amaya, President, SENASA (24 September 2010), (lettre de l'APHIS du 24 septembre 2010), (pièce ARG-47).

⁴¹¹ Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures, *Summary of the Meeting of 30 June-1 July 2011*, Note by the Secretariat, G/SPS/R/63 (12 September 2011), (G/SPS/R/63), (pièce ARG-22), paragraphes 17 et 18.

⁴¹² Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures, *Summary of the Meeting of 19-20 October 2011*, Note by the Secretariat, G/SPS/R/64 (17 January 2012), (G/SPS/R/64), (pièce ARG-48), paragraphes 96 et 97.

⁴¹³ Demande de consultations présentée par l'Argentine, WT/DS447/1.

⁴¹⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS447/2.

⁴¹⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 21.

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
30.	L'APHIS a écrit à la SENASA pour lui résumer les questions examinées pendant les consultations tenues le 28 novembre 2012 entre des fonctionnaires de l'Argentine et des fonctionnaires des États-Unis, y compris sa suggestion d'effectuer une nouvelle visite sur place dans le nord de l'Argentine et en Patagonie. Dans cette lettre, il lui demandait formellement la permission d'effectuer la visite sur place afin de faire progresser l'examen de la demande de l'Argentine. ⁴¹⁶	13 mars 2013	1,5 mois
31.	La SENASA a accepté la visite proposée par l'APHIS le 13 mars 2013, mais a dit que la situation sanitaire en Argentine n'avait pas changé. ⁴¹⁷	3 juillet 2013	3,5 mois
32.	L'APHIS a répondu à la lettre de la SENASA du 3 juillet 2013 en disant qu'il était disposé à organiser le plus tôt possible la visite convenue en Argentine. Il a aussi, dit qu'il croyait comprendre que l'Argentine préférerait que la visite sur place ait lieu pendant la dernière semaine d'octobre ou la première semaine de novembre 2013. ⁴¹⁸	15 juillet 2013	10 jours
33.	La composition du Groupe spécial a été arrêtée par le Directeur général le 8 août 2013.	8 août 2013	À ajouter
34.	L'APHIS s'est rendu en Argentine pour effectuer l'examen sur place en ce qui concerne l'homologation de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine aux fins de l'importation sous certaines conditions. ⁴¹⁹	1^{ère} semaine de novembre 2013	4 mois
35.	Le Groupe spécial a tenu la première réunion de fond avec les parties.	28-29 janvier 2014	3 mois
36.	L'APHIS a publié une évaluation des risques concernant le nord de l'Argentine, datée d'avril 2014, dans laquelle il indiquait que le risque d'introduction de la fièvre aphteuse associé aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de la région était "faible" ⁴²⁰ , et présentait une proposition de règle visant à autoriser les importations de ce produit en vertu des mêmes protocoles que ceux appliqués à la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay. ⁴²¹	29 août 2014	7 mois
37.	Le Groupe spécial a tenu la réunion avec les parties et les experts le 2 septembre 2014, et la deuxième réunion de fond avec les parties les 4 et 5 septembre 2014.	1^{ère} semaine de septembre 2014	3 jours

7.3.3.5.3.1 Question de savoir si la procédure a accusé des retards

7.121. Pour déterminer si l'examen par l'APHIS de la demande d'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine présentée par celle-ci a accusé un retard, nous devons procéder à une évaluation des faits pertinents pour cette procédure. Nous rappelons qu'un "retard" est une période de temps perdue à cause d'une inaction ou d'une incapacité d'aller de l'avant de la part de l'autorité qui conduit la procédure.⁴²²

⁴¹⁶ Letter from Dr. Peter J. Fernandez (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Acting Associate Administrator) to Marcelo S. Miguez (SENASA, President) (13 March 2013), (lettre de l'APHIS du 13 mars 2013), (pièce USA-96).

⁴¹⁷ Letter from Dr Miguez, SENASA to Dr Peter Fernandez, APHIS, (13 July 2013), (lettre de la SENASA du 13 juillet 2013), (pièce ARG-99).

⁴¹⁸ Letter from Kevin Shea (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Administrator) to Marcelo S. Miguez (SENASA, President) (15 July 2013), (lettre de l'APHIS du 15 juillet 2013), (pièce USA-97).

⁴¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

⁴²⁰ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169).

⁴²¹ *Importation of Beef From a Region in Argentina*, 79 Fed. Reg. 51508 (29 August 2014) (Proposed Rule), (proposition de règle de 2014 concernant le nord de l'Argentine), (pièce USA-168).

⁴²² Rapport du Groupe spécial CE – *Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437.

7.122. Les États-Unis affirment, et l'Argentine ne conteste pas, que l'APHIS a commencé son processus d'examen dans les moindres délais après réception de la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en novembre 2002.⁴²³ En effet, la première réunion entre les États-Unis et l'Argentine concernant la demande de l'Argentine a eu lieu un mois après la demande. Lors de cette réunion, l'APHIS a demandé à la SENASA de fournir des documents pertinents afin qu'il puisse lancer l'analyse des risques.⁴²⁴

7.123. À partir de ce moment-là jusqu'en septembre 2006, des échanges ont eu lieu entre l'APHIS et la SENASA. L'APHIS a demandé à plusieurs reprises à la SENASA de fournir des renseignements complémentaires sur la situation dans le nord de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse, à savoir en octobre 2003, avril 2005 et février 2006.⁴²⁵ Il a aussi effectué deux visites sur place dans le nord de l'Argentine, en mai et juin 2005 et en septembre 2006, conformément à sa pratique en matière d'homologation.⁴²⁶ Ces demandes complémentaires de renseignements additionnels et les deux visites sur place ont été faites dans le contexte d'événements postérieurs à la demande initiale de l'Argentine, y compris l'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans différentes régions du nord de l'Argentine en septembre 2003 et en février 2006⁴²⁷, et une grève à la SENASA en 2005.⁴²⁸ Les éléments de preuve versés au dossier montrent que la SENASA s'est conformée aux demandes de l'APHIS en présentant les renseignements additionnels et en acceptant les visites sur place projetées dans le nord de l'Argentine.⁴²⁹ Une fois, la SENASA a mis un an (soit d'octobre 2003 à novembre 2004) pour répondre aux questions additionnelles posées par l'APHIS.⁴³⁰

7.124. Sur la base de ce qui précède, nous considérons qu'à cette étape de la procédure, les choses progressaient à un rythme raisonnable et que le seul retard entre la demande initiale et septembre 2006 était la période de 13 mois entre la demande de l'APHIS présentée en octobre 2003 et la réponse de la SENASA donnée en novembre 2004.

7.125. Après sa visite sur place dans le nord de l'Argentine en septembre 2006, l'APHIS n'a pas communiqué avec la SENASA au sujet de la demande pendant près de quatre ans. En juillet 2010, la SENASA a envoyé une lettre dans laquelle elle exprimait sa préoccupation au sujet du silence de l'APHIS et demandait que la "réponse prévue à la demande de l'Argentine" soit "précisée en temps utile".⁴³¹ Le 24 septembre 2010, l'APHIS a répondu qu'il "était en train d'élaborer une proposition de règle qui autoriserait l'importation de viande de bœuf argentine fraîche, réfrigérée ou congelé, sous certaines conditions".⁴³² Il a ajouté que le temps requis pour achever la procédure était nécessaire pour garantir la rigueur et la transparence de sa prise de décisions.⁴³³ En juin et octobre 2011, le représentant des États-Unis aux réunions du Comité SPS, répondant à une préoccupation commerciale spécifique soulevée par l'Argentine, a dit que l'APHIS avait "achevé l'analyse des risques concernant la région située au nord du 42^{ème} parallèle et rédigerait ultérieurement une proposition visant à autoriser l'importation de viande de bœuf sous certaines conditions".⁴³⁴ Malgré ces déclarations sur le progrès réalisé au sujet de la demande de l'Argentine, l'APHIS n'a pas établi de détermination concernant les importations de viande de bœuf

⁴²³ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 197; la réponse de l'Argentine à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁴²⁴ Lettre de la SENASA du 30 décembre 2002, (pièce USA-79).

⁴²⁵ Lettre de la SENASA du 30 décembre 2002, (pièce USA-79); lettre de l'APHIS du 3 octobre 2003, (pièce USA-84); lettre de l'APHIS du 21 avril 2005, (pièce USA-91); et lettre de l'APHIS du 10 février 2006, (pièce ARG-38).

⁴²⁶ Lettre de l'APHIS du 7 juillet 2005, (pièce USA-92); et lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 150/2010, (pièce ARG-46).

⁴²⁷ Fax de l'Argentine du 5 septembre 2003 (pièce USA-51); lettre de la SENASA du 29 août 2003, (pièce USA-83); feuille de calcul de l'incidence de la fièvre aphteuse, (pièce USA-54). Voir aussi Informations sanitaires OIE, vol. 19, n° 6, page 96.

⁴²⁸ Lettre de l'APHIS du 4 août 2005, (pièce USA-93).

⁴²⁹ Fax de l'APHIS du 29 avril 2003, (pièce USA-80); lettre de la SENASA du 5 décembre 2005, (pièce ARG-96); et lettre de la SENASA du 26 juillet 2006, (pièce ARG-97).

⁴³⁰ Voir la lettre de l'APHIS du 3 octobre 2003, (pièce USA-84); les renseignements sur le nord de l'Argentine fournis par la SENASA (novembre 2004), (pièce ARG-86).

⁴³¹ Lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 150/2010, (pièce ARG-46).

⁴³² Lettre de l'APHIS du 24 septembre 2010, (pièce ARG-47).

⁴³³ Lettre de l'APHIS du 24 septembre 2010, (pièce ARG-47).

⁴³⁴ G/SPS/R/63, (pièce ARG-22), paragraphes 17 et 18. Voir aussi G/SPS/R/64, (pièce ARG-48), paragraphes 96 et 97.

fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine ni n'a demandé aucun renseignement complémentaire à la SENASA jusqu'à ce que, en novembre 2012, il suggère, au cours des consultations se rapportant à cette procédure, d'effectuer une nouvelle visite sur place.

7.126. En mars 2013, alors que la présente procédure de règlement des différends était déjà en cours, l'APHIS a formellement demandé à la SENASA la permission d'effectuer une nouvelle visite sur place dans le nord de l'Argentine afin de faire progresser l'examen de la demande de l'Argentine.⁴³⁵ La SENASA était convenue que la visite sur place devrait avoir lieu en novembre 2013.⁴³⁶ L'APHIS a effectué la visite sur place comme prévu. Le 29 août 2014, quelques jours avant la deuxième réunion de fond avec les parties à la présente procédure de règlement des différends, l'APHIS a publié une analyse des risques concernant le nord de l'Argentine et une proposition de règle visant à autoriser les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de la région en vertu de protocoles semblables à ceux appliqués à la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay.⁴³⁷

7.127. Sur la base de ce qui précède, nous considérons qu'au cours de l'examen par l'APHIS de la demande d'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine présentée par celle-ci, il y a eu deux périodes d'inaction qui constituaient des retards au sens de l'Annexe C 1) a):

- a. l'une allant d'octobre 2003 à novembre 2004; et
- b. l'autre allant de septembre 2006 à mars 2013. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 7.118, le Groupe spécial ne tiendra pas compte de la période suivant la date d'établissement du Groupe spécial en janvier 2013. Par conséquent, aux fins du présent différend, le deuxième retard va de septembre 2006 à janvier 2013.

7.128. Nous allons évaluer maintenant si ces retards sont injustifiés au sens de l'Annexe C 1) a).

7.3.3.5.3.2 Question de savoir si les retards sont injustifiés

7.129. Nous rappelons qu'un retard est injustifié s'il est "injustifié[], ou excessi[f] d'une autre manière, disproportionné[] ou injustifiable[]".⁴³⁸

7.130. Comme il est indiqué plus haut, aux paragraphes 7.123 et 7.124, le retard allant d'octobre 2003 à novembre 2004 était imputable au fait que la SENASA n'a pas fourni à l'APHIS les renseignements additionnels demandés. L'APHIS avait présenté cette demande en lien avec le foyer de fièvre aphteuse apparu dans la province de Salta à la fin d'août 2003, afin de vérifier que la situation dans cette zone s'était stabilisée, que la maladie ne s'était pas disséminée et que le foyer était contrôlé ou avait été éliminé de façon adéquate.⁴³⁹ Étant donné que les renseignements demandés en l'occurrence à la SENASA étaient raisonnables dans ces circonstances, ce retard ne peut être imputé aux États-Unis.⁴⁴⁰

7.131. Par conséquent, il nous reste à évaluer si le retard accusé dans le processus d'examen de l'APHIS entre septembre 2006 et janvier 2013 est injustifié. L'Argentine s'appuie sur les déclarations que l'APHIS a faites dans ses lettres et sur les déclarations du représentant des États-Unis au Comité SPS comme éléments de preuve montrant qu'il n'y avait aucune raison justifiable expliquant ce retard. De leur côté, les États-Unis font valoir que l'Argentine interprète mal les déclarations et ils présentent plusieurs justifications pour expliquer le retard.

⁴³⁵ Lettre de l'APHIS du 13 mars 2013, (pièce USA-96).

⁴³⁶ Lettre de la SENASA du 13 juillet 2013, (pièce ARG-99); lettre de l'APHIS du 15 juillet 2013, (pièce USA-97).

⁴³⁷ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169); proposition de règle de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-168).

⁴³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495).

⁴³⁹ Voir la lettre de l'APHIS du 3 octobre 2003, (pièce USA-84).

⁴⁴⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1498 (dans lequel le Groupe spécial a dit que si une demande de renseignements n'était pas justifiée par la nécessité pour le Membre importateur de vérifier et d'assurer le respect d'une mesure SPS, cette demande pouvait causer un retard injustifié au sens de l'Annexe C 1) a)).

7.132. En particulier, les États-Unis attirent l'attention sur les foyers apparus en Argentine en 2003 et 2006, la grève à la SENASA survenue en 2005, les "antécédents en matière de dissimulation intentionnelle" de foyers allégués de la SENASA et le besoin de renseignements additionnels qui n'ont pas été obtenus avant les visites sur place de novembre 2013. L'Argentine conteste vigoureusement les déclarations des États-Unis concernant les antécédents allégués en matière de dissimulation intentionnelle et affirme qu'elles sont démenties par les faits présentés dans le dossier et par les propres conclusions de l'APHIS.⁴⁴¹

7.133. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel les foyers de fièvre aphteuse apparus en 2003 et 2006 dans le nord de l'Argentine et la grève de 2005 survenue à la SENASA avaient soulevé des préoccupations au sujet de la capacité de l'Argentine de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse⁴⁴², nous sommes persuadés que ces événements justifiaient raisonnablement les demandes de renseignements additionnels de l'APHIS et la nécessité pour lui d'effectuer deux visites sur place distinctes dans le nord de l'Argentine en 2005 et 2006.⁴⁴³ Nous croyons comprendre que, d'un point de vue épidémiologique, après qu'une région a connu un foyer de fièvre aphteuse, il faut du temps avant que le Membre importateur puisse entamer, de manière fiable, une évaluation de la question de savoir si la région est exempte de fièvre aphteuse. Conformément à l'article 8.5.9 c) du Code terrestre, ce délai d'attente est de six mois à compter de l'apparition du dernier foyer là où les autorités de la région affectée ont adopté une politique d'abattage sanitaire, une vaccination d'urgence et un dispositif de surveillance sérologique.⁴⁴⁴

7.134. L'APHIS lui-même a reconnu qu'il y avait un délai général entre l'apparition du dernier foyer et le moment où une évaluation était possible, lorsqu'il a dit qu'il "ne consid[érait] pas qu'un délai d'attente de trois à cinq ans sans maladie [était] nécessaire ou exigé par les prescriptions ou les normes internationales".⁴⁴⁵ En outre, il a noté dans un document de politique générale daté d'octobre 1997 que, pour déterminer le niveau de risque présenté par des produits originaires d'une région donnée, il tenait compte d'un certain nombre de facteurs, y compris la question de savoir si "[l']agent réglementé n'[avait] pas été diagnostiqué dans la région pendant une période appropriée pour cet agent".⁴⁴⁶ La durée de cette période varie en fonction de la maladie et du niveau de risque. Pour attribuer un niveau de risque "négligeable", "léger" ou "faible" à une région, le délai est de "un an" s'agissant de la fièvre aphteuse.⁴⁴⁷ Nous reconnaissons que le document de politique générale date de 1997 et qu'il y a eu des avancées en matière de surveillance diagnostique et sérologique qui ont conduit l'OIE à conclure qu'un délai d'attente de six mois entre l'apparition d'un foyer et l'examen permettant de recouvrer le statut de "pays ou zone exempt de fièvre aphteuse" était suffisant. Cependant, nous notons que le document en question constitue encore la base sur laquelle l'APHIS s'appuie pour évaluer les conditions qui existent dans les pays ou régions requérant en ce qui concerne la fièvre aphteuse. En outre, comme nous le verrons plus loin en détail⁴⁴⁸, les États-Unis allèguent que le niveau de protection qu'ils jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse est plus élevé que celui de l'OIE. Par conséquent, nous sommes d'avis que, bien qu'un Membre puisse commencer un examen six mois après l'apparition d'un foyer, la politique générale de l'APHIS de 1997 donne des indications utiles quant au délai raisonnable *maximal* que les États-Unis s'accordent après l'apparition d'un foyer pour commencer leur examen de la question de savoir si la situation dans un pays ou une région en ce qui concerne la fièvre aphteuse a changé.

⁴⁴¹ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁴⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 204 et 238; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57; réponse des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁴⁴³ Voir plus haut le paragraphe 7.123.

⁴⁴⁴ Nous notons que les actions entreprises par l'Argentine à la suite de l'apparition du foyer de 2006 suivent les recommandations énoncées à l'article 8.5.9 du Code terrestre. Voir la Résolution 35/2006 de la SENASA, (pièce ARG-5); la Résolution 36/2006 de la SENASA, (pièce ARG-6); la lettre de la SENASA du 26 juillet 2006, (pièce ARG-97); l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 24.

⁴⁴⁵ *Importation of Beef from Uruguay*, 68 Fed. Reg. 31940 (USDA/APHIS May 29, 2003) (Final Rule), (règle finale de 2003 concernant la viande de bœuf en provenance d'Uruguay), (pièce ARG-8), page 31946.

⁴⁴⁶ *APHIS Policy Regarding Importation of Animals and Animal Products*, 62 Fed. Reg. 56027 (USDA/APHIS, 28 October 1997) (Notice), (1997 APHIS Policy), (politique de 1997 de l'APHIS), (pièce ARG-63), page 56029.

⁴⁴⁷ 1997 APHIS Policy, (pièce ARG-63), pages 56029 et 56030. Bien que le délai d'attente soit le même pour les trois niveaux de risques, d'autres facteurs, tels que la vaccination, les contrôles des déplacements, les contrôles à la frontière, etc., justifient la distinction entre les régions faite par l'APHIS.

⁴⁴⁸ Voir la section 7.6.2 ci-après.

7.135. L'ensemble, les indicateurs susmentionnés donnent à penser que l'APHIS aurait dû être en mesure de commencer son évaluation de la situation dans le nord de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse après avoir attendu entre six mois et un an après l'apparition du foyer de 2006, soit en février 2007 au plus tard. Nous faisons observer que l'APHIS n'a présenté aucune demande de renseignements à la SENASA après l'apparition du foyer de septembre 2006 et que le processus n'a pas progressé. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que les facteurs susmentionnés justifient l'inaction de l'APHIS après février 2007.

7.136. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel les "antécédents en matière de dissimulation intentionnelle et de retard dans le signalement des foyers" de la SENASA justifient le retard de 2007 à 2013⁴⁴⁹, nous notons que, malgré leur avis selon lequel l'Argentine a dissimulé intentionnellement l'étendue complète de ses foyers de fièvre aphteuse en 2000-2002⁴⁵⁰, les États-Unis n'ont pu identifier aucun cas ultérieur où la SENASA n'avait pas notifié dans les moindres délais à l'OIE et à l'APHIS la présence de foyers de fièvre aphteuse en Argentine.⁴⁵¹ Sur la base des éléments de preuve versés au dossier, nous constatons que, puisque l'Argentine a déposé sa demande en novembre 2002, la SENASA a divulgué la présence de foyers de fièvre aphteuse sur son territoire avec diligence et en temps utile.⁴⁵² L'APHIS lui-même a reconnu la diligence de la SENASA lorsque, en 2005, il s'est dit "confiant" qu'un "retard dans le signalement" comme celui survenu en 2001 ne se reproduirait plus.⁴⁵³ Par conséquent, nous ne considérons pas que les États-Unis puissent valablement invoquer les défaillances de la SENASA – au sujet desquelles ils ont eux-mêmes conclus qu'elles avaient été corrigées avant février 2007 – pour justifier l'inaction de l'APHIS après cette date.

7.137. Nous examinons ensuite l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* est une raison non scientifique et injustifiée pour le retard accusé dans le processus.⁴⁵⁴ À l'appui de son argument, l'Argentine établit un parallèle entre l'article 737 et la mesure jugée incompatible par le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, qui interdisait au Secrétaire à l'agriculture de dépenser toutes ressources budgétaires pour l'homologation de la volaille chinoise aux fins de l'importation aux États-Unis. Les États-Unis font d'abord valoir que, comme l'article 737 est venu à expiration avant l'établissement du Groupe spécial, il ne relève pas de son mandat. Quant au fond, ils répondent que l'article 737 n'affectait pas le pouvoir du Secrétaire à l'agriculture d'examiner les demandes de l'Argentine.⁴⁵⁵

7.138. Nous notons que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a pris en compte des procédures d'homologation ayant trait à des demandes qui avaient été retirées au moment de son établissement, au motif que ces procédures "constitu[ai]ent des éléments de preuve factuels" que le Groupe spécial n'était "pas seulement habilité à prendre en compte", mais qu'il était en fait "également tenu de prendre en compte eu égard à son obligation de procéder à une évaluation objective des faits de la cause".⁴⁵⁶ À notre avis, il s'agit de la bonne approche. Indépendamment du point de savoir si l'article 737 est considéré comme une "mesure en cause" en ce sens que le Groupe spécial pourrait formuler des constatations ou des recommandations spécifiques sur sa compatibilité avec l'article 8 et l'Annexe C – question que nous examinons plus loin – il peut servir d'élément de preuve factuel pour la question de savoir si le retard dans le traitement de la demande de l'Argentine était injustifié. Par conséquent, nous jugeons utile d'examiner si l'article 737 avait l'incidence alléguée

⁴⁴⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 31 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁴⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 204.

⁴⁵¹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 31 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁴⁵² Lettre de la SENASA du 29 août 2003, (pièce USA-83); fax de l'Argentine du 5 septembre 2003, (pièce USA-51); OIE, Final Report, 74th General Session (2006), (pièce USA-55), pages 45 et 144.

⁴⁵³ USDA, Veterinary Services, National Center for Import and Export Regionalization Evaluation Services, *Risk Analysis: Risk of Exporting Foot-and-Mouth Disease (FMD) in FMD-Susceptible Species from Argentina, South of the 42 Parallel (Patagonia South), to the United States: Evaluation of the FMD Status of Argentina, South of the 42 Parallel* (June 2005), (analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud), (pièce ARG-9), page 23.

⁴⁵⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 701; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 385 à 389.

⁴⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 146 et 223.

⁴⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.548.

par l'Argentine avant de passer à l'examen des arguments des États-Unis selon lesquels la mesure ne peut pas être une mesure en cause relevant du mandat du Groupe spécial.

7.139. L'Argentine allègue que l'article 737 est directement analogue à la mesure législative examinée par le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*. Nous ne pensons pas comme elle. L'article 737 n'avait pas pour effet de bloquer complètement tout progrès en ce qui concerne la demande de l'Argentine, comme c'était le cas pour la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)*. En fait, il apparaît que l'article 737 permet au Secrétaire à l'agriculture d'aller de l'avant avec l'examen des "aspects zoosanitaires nationaux" des demandes de l'Argentine et de remettre "un rapport sur les conclusions aux Commissions des crédits de la Chambre et du Sénat".⁴⁵⁷ Un examen de l'incidence de l'entrée ou de la dissémination potentielle de la fièvre aphteuse sur la santé des animaux nationaux est compatible avec les prescriptions relatives à une évaluation des risques énoncées dans l'Accord SPS. En effet, le risque contre lequel on se protège est un risque pour la santé des animaux nationaux. En particulier, l'Annexe A 4) fait référence à l'évaluation des "conséquences biologiques et économiques qui pourraient [] résulter" de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, tandis que l'article 5:3 mentionne "[le] dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie" et "[les] coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur" comme facteurs devant être pris en compte dans l'évaluation du risque pour la santé des animaux. Par conséquent, étant donné qu'il apparaissait que l'article 737 permettait d'effectuer une telle analyse, il n'apparaît pas que l'effet de la disposition, en lui-même et à lui seul, équivale à un retard injustifié dans un processus d'homologation. En outre, les États-Unis ont fait valoir que le fait que le Secrétaire à l'agriculture n'a pas présenté un tel rapport n'était pas dû à une quelconque entrave au pouvoir découlant de l'article 737; selon eux, le rapport n'a pas été présenté parce que l'examen par le Secrétaire des demandes de l'Argentine n'avait pas encore été finalisé.⁴⁵⁸

7.140. Compte tenu des éléments de preuve dont nous disposons, nous ne sommes pas convaincus que l'achèvement de l'évaluation prescrite à l'article 737 ait causé un retard injustifié dans les procédures d'homologation de l'APHIS. Étant parvenus à cette conclusion, nous n'avons pas à déterminer si l'article 737, considéré comme une mesure plutôt que comme un élément de preuve pertinent, relève de notre mandat.⁴⁵⁹

7.141. Nous passons maintenant à l'argument des États-Unis selon lequel l'APHIS n'a pas eu tous les renseignements nécessaires pour achever son évaluation des risques concernant le nord de l'Argentine jusqu'à la visite sur place de novembre 2013.⁴⁶⁰ Cet argument soulève aussi la question du poids à accorder aux déclarations figurant dans la lettre de l'APHIS et à celles faites au Comité SPS de l'OMC. La lettre envoyée par l'APHIS à la SENASA en septembre 2010⁴⁶¹ et les déclarations faites par le représentant des États-Unis devant le Comité SPS en juin et octobre 2011⁴⁶² donnent à penser que l'APHIS avait suffisamment de renseignements pour faire progresser son évaluation des risques au moment où ces déclarations ont été faites. En effet, l'APHIS a dit qu'il "était en train d'élaborer une proposition de règle qui autoriserait l'importation de viande de bœuf argentine fraîche, réfrigérée ou congelée, sous certaines conditions"⁴⁶³, tandis que le représentant des États-Unis a dit au Comité SPS que l'APHIS avait "achevé l'analyse des

⁴⁵⁷ *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits*, (pièce ARG-45/USA-95).

⁴⁵⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 7 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁴⁵⁹ Selon nous, cette approche est compatible avec celle adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*. Dans ce différend, l'Organe d'appel a analysé la question de savoir si une mesure en cause était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994, pour les besoins de l'argumentation, c'est-à-dire en supposant que le défendeur avait la possibilité d'invoquer les exceptions générales énoncées à l'article XX s'agissant de son allégation au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 310.) Ayant constaté que la mesure n'était pas justifiée au regard de l'article XX d), l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire d'exprimer une opinion sur la question de savoir si le défendeur avait la possibilité d'invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX. (Voir *Ibid.*, paragraphe 319.)

⁴⁶⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 29 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁴⁶¹ Lettre de l'APHIS du 24 septembre 2010, (pièce ARG-47).

⁴⁶² G/SPS/R/63, (pièce ARG-22), paragraphes 17 et 18. Voir aussi G/SPS/R/64, (pièce ARG-48), paragraphes 96 et 97.

⁴⁶³ Lettre de l'APHIS du 24 septembre 2010, (pièce ARG-47).

risques concernant la région située au nord du 42^{ème} parallèle et rédigerait ultérieurement une proposition visant à autoriser l'importation de viande de bœuf sous certaines conditions".⁴⁶⁴

7.142. Les États-Unis affirment que les déclarations susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme donnant à penser que l'APHIS était prêt à finaliser le processus en 2010-2011.⁴⁶⁵ Si l'on accepte pour le moment l'interprétation que les États-Unis donnent de ces déclarations, cela ne leur enlève pas toute valeur aux fins de notre analyse. Il nous semble que, même si les déclarations en question ne devraient pas être interprétées comme signifiant que l'analyse des risques était achevée, elles peuvent néanmoins servir à indiquer qu'il n'y avait aucune raison expliquant le retard persistant dans la finalisation de la procédure. Le dossier montre que, après sa visite sur place de septembre 2006, l'APHIS n'a demandé à la SENASA de fournir des renseignements additionnels sur la situation dans le nord de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse qu'en mars 2013. En outre, les États-Unis n'ont mentionné aucun renseignement spécifique qui manquait à l'APHIS avant la visite de novembre 2013, si ce n'est la nécessité de "confirm[er] de nouveau et [d']actualis[er]" des renseignements qui se trouvaient déjà en sa possession à la suite de visites sur place antérieures.⁴⁶⁶ Interprétés ensemble, ces faits nous indiquent que l'APHIS avait collecté des renseignements suffisants sur la situation dans le nord de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse bien avant que la visite sur place de novembre 2013 ait eu lieu. Si cela n'avait pas été le cas, on s'attendrait à ce qu'il ait contacté la SENASA pour demander tout renseignement manquant afin de progresser en vue de l'achèvement du processus. Il ne l'a pas fait.

7.143. En outre, nous ne pensons pas comme les États-Unis que la nécessité de "confirm[er] de nouveau et d'actualis[er]" des renseignements préexistants constitue, en elle-même et à elle seule, une justification pour le retard intervenu dans l'achèvement d'une procédure de contrôle, d'inspection ou d'homologation. Nous notons que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a constaté que, lorsque des renseignements pertinents "nouveaux ou additionnels" devenaient disponibles, un Membre pouvait raisonnablement "retard[er] l'achèvement de la procédure" afin de les évaluer.⁴⁶⁷ Cependant, prendre du temps pour évaluer des renseignements nouveaux ou additionnels pertinents n'est pas la même chose que prendre du temps pour confirmer de nouveau et actualiser des renseignements déjà reçus. Il est inévitable que la situation dans tout Membre ou toute région change et ne puisse pas rester statique; plus le processus d'évaluation est long, plus il est probable qu'il faudra "confirm[er] de nouveau et actualis[er]" les renseignements présentés. À notre avis, accepter l'argument des États-Unis comme justifiant le retard en l'espèce affaiblirait gravement les obligations énoncées à l'Annexe C 1) a), car si un Membre de l'OMC pouvait indéfiniment reporter l'achèvement d'une procédure en invoquant la nécessité de confirmer de nouveau des renseignements qui ont périmé en raison de sa propre inaction, cela créerait une faille dangereuse dans les disciplines de cette disposition et récompenserait un comportement contraire à la diligence exigée par l'Annexe C 1).

7.144. Enfin, nous examinons l'argument des États-Unis selon lequel, en reportant la dernière visite sur place de l'APHIS dans le nord de l'Argentine jusqu'en novembre 2013, la SENASA a contribué au retard de l'APHIS.⁴⁶⁸ Nous notons que l'Argentine ne cherche pas à étayer son allégation de retard injustifié en invoquant la période comprise entre mars et novembre 2013, mais seulement en invoquant la période allant jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial (28 janvier 2013). Par conséquent, la question de savoir si un quelconque retard intervenu au

⁴⁶⁴ G/SPS/R/63, (pièce ARG-22), paragraphes 17 et 18. Voir aussi G/SPS/R/64, (pièce ARG-48), paragraphes 96 et 97.

⁴⁶⁵ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 32 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁴⁶⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 29 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 30 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Cela est confirmé dans l'évaluation des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine que les États-Unis ont versée au dossier le 1^{er} septembre 2014. Un examen du document montre que les renseignements collectés par l'APHIS pendant la visite sur place de novembre 2013 visaient à actualiser des renseignements préexistants. (Voir, par exemple, l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 10, 30 à 33, 55, 74 et 75.)

⁴⁶⁷ Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1498. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 200.

cours de cette période est imputable aux États-Unis ou à l'Argentine n'est pas pertinente pour notre tâche.

7.145. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que les États-Unis n'ont pas engagé et achevé sans retard injustifié la procédure consistant à examiner la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS s'agissant de cette demande.

7.3.3.5.4 Processus d'examen de l'APHIS relatif à la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse

7.146. Comme pour les constatations que nous avons formulées dans la section précédente, nous évaluerons, d'abord, si le processus d'examen de l'APHIS relatif à la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse a accusé un retard. Dans l'affirmative, nous déterminerons si ce retard était injustifié. Par souci de commodité, nous présentons les événements pertinents pour l'examen de l'APHIS et les travaux du Groupe spécial dans le tableau 2 ci-après. Nous renvoyons aussi à la chronologie qui figure à l'appendice 1 du présent rapport pour de plus amples renseignements.

Tableau 2. Chronologie des événements liés à l'examen par l'APHIS de la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
1.	La SENASA a présenté à l'APHIS une demande formelle concernant la reconnaissance de la Patagonie comme région exempte de fièvre aphteuse. ⁴⁶⁹	28 août 2003	-
2.	L'APHIS a contacté la SENASA au sujet d'une visite sur place le 1 ^{er} décembre 2003 en Patagonie. ⁴⁷⁰ Il lui a aussi demandé des renseignements additionnels sur la demande concernant la reconnaissance régionale de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse. ⁴⁷¹	6 novembre 2003	2 mois
3.	L'APHIS, conjointement avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, a effectué une visite sur place en Patagonie Sud et dans la zone tampon de la Patagonie comprenant la Patagonie Nord A et la Patagonie Nord B afin de poursuivre son évaluation du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse dans cette zone. ⁴⁷²	1 ^{er} -5 décembre 2003	1 mois
4.	Dans une lettre de suivi envoyée à la SENASA après la visite sur place qu'il a effectuée en Patagonie du 1 ^{er} au 5 décembre 2003, l'APHIS l'a informée qu'il faudrait qu'elle fournisse des renseignements additionnels pour qu'il puisse procéder à l'évaluation des risques. ⁴⁷³	2 mars 2004	3 mois
5.	La SENASA a répondu à la lettre du 2 mars 2004 et a fourni des renseignements additionnels concernant la Patagonie en réponse à la demande de l'APHIS. ⁴⁷⁴	16 novembre 2004	8 mois

⁴⁶⁹ Renseignements fournis par la SENASA (juillet 2003), (pièce USA-98).

⁴⁷⁰ Facsimile from Theresa Boyle (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Area Director) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (6 November 2003), (fax de l'APHIS du 6 novembre 2003), (pièce USA-99).

⁴⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 151 (faisant référence à Letter from W. Ron DeHaven (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Dr. Jorge N. Amaya (SENASA, President) (6 November 2003), (lettre de l'APHIS du 6 novembre 2003), (pièce USA-100)).

⁴⁷² Letter from W. Ron DeHaven (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Dr. Jorge Amaya (SENASA, President) (2 March 2004), (lettre de l'APHIS du 2 mars 2004), (pièce USA-102).

⁴⁷³ Lettre de l'APHIS du 2 mars 2004, (pièce USA-102).

⁴⁷⁴ Further Information Requested by the United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service (USDA, APHIS) of the Information Provided by SENASA to Attain Recognition of Patagonia as a Region, as Defined in Section 92.2, Title 9 of the Code of Federal Regulations for Foot and Mouth Disease (FMD) (November 2004), (renseignements sur la Patagonie fournis par la SENASA (novembre 2004)), (pièce USA-103).

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
6.	L'APHIS a terminé et produit l'analyse des risques, dans le cadre de laquelle il a évalué que la Patagonie Sud était une région exempte de fièvre aphteuse. ⁴⁷⁵	Juin 2005	7 mois
7.	L'APHIS a publié au Federal Register une proposition de règle visant à modifier le statut sanitaire de la Patagonie Sud, pour lui attribuer celui de zone exempte de fièvre aphteuse. ⁴⁷⁶ Au cours de la période de 60 jours qui a suivi, l'APHIS a reçu des observations sur la proposition de règle de la part de parties intéressées.	5 janvier 2007	1,5 an
8.	La United States Cattlemen's Association (association des éleveurs de bovins des États-Unis), la National Farmers Union (syndicat national des exploitants agricoles) et l'American Agri-Women (femmes exploitantes agricoles des États-Unis) ont envoyé une lettre à la Commission de l'agriculture de la Chambre au sujet de la proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud, dans laquelle ils demandaient que la question fasse l'objet d'un débat plus approfondi avant que l'APHIS ne finalise le processus. ⁴⁷⁷	22 janvier 2008	1 an
9.	L'Ambassade de l'Argentine à Washington a envoyé une lettre au Sénateur des États-Unis Jon Tester dans laquelle elle exprimait le point de vue selon lequel la proposition de règle reconnaissant la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse devrait être finalisée pour que les relations commerciales entre cette région de l'Argentine et les États-Unis puissent être normalisées. ⁴⁷⁸	7 mars 2008	1,5 mois
10.	La SENASA a déposé la Résolution 148/2008 visant à autoriser le transport d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse vers la Patagonie Sud depuis la Patagonie Nord B, conformément à des prescriptions en matière de traçabilité additionnelles, en lien avec la réglementation de l'UE reconnaissant la Patagonie Sud, mais pas encore la Patagonie Nord B, comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. ⁴⁷⁹	11 mars 2008	4 jours
11.	Plusieurs sénateurs des États-Unis ont exhorté l'Administration à ne pas adopter la règle finale visant la reconnaissance de la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse jusqu'à ce que la règle ait été examinée par le Bureau de la gestion et du budget. ⁴⁸⁰	14 mars 2008	3 jours
12.	L'Ambassade de l'Argentine à Washington a envoyé une lettre au Sénateur des États-Unis Max Baucus (indiquer le comité qu'il présidait à l'époque) dans laquelle elle exprimait le point de vue selon lequel la proposition de règle reconnaissant la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse devrait être finalisée pour que les relations commerciales entre cette région de l'Argentine et les États-Unis puissent être normalisées. ⁴⁸¹	20 mars 2008	6 jours

⁴⁷⁵ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 32.

⁴⁷⁶ *Change in Disease Status of the Patagonia South Region of Argentina With Regard to Rinderpest and Food- and-Mouth Disease*, 72 Fed. Reg. 475 (5 January 2007) (Proposed Rule), (proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud), (pièce ARG-56/USA-104).

⁴⁷⁷ Letter dated 22 January 2008 from various legislators of the Agriculture Commission of the House of Representatives, requesting a hearing review into the proposed rule of the United States Department of Agriculture to recognize Patagonia as a region free of foot-and-mouth disease (22 January 2008), (pièce ARG-39).

⁴⁷⁸ Letter from Minister José Pérez Gabilondo to Senator Tester in response to his concern over the access of beef from Argentina (7 March 2008), (pièce ARG-41).

⁴⁷⁹ Resolución SENASA 148/2008, (pièce USA-62).

⁴⁸⁰ Letter from Senator Baucus et al. to Edward Schafer, Secretary, US Department of Agriculture and Jim Nussle, Director, Office of Management and Budget regarding proposed USDA rule on Patagonia South (14 March 2008), (pièce ARG-40).

⁴⁸¹ Letter from Ambassador Héctor Timerman to Senator Baucus in response to his 14 March 2008 letter (20 March 2008), (pièce ARG-42).

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
13.	L'APHIS a contacté la SENASA en vue d'établir le programme d'une visite sur place qu'il effectuerait, en vue d'actualiser l'évaluation des risques concernant la Patagonie Sud et de répondre aux observations reçues à propos de la proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud. ⁴⁸²	15 octobre 2008	7 mois
14.	La SENASA a envoyé à l'APHIS une lettre dans laquelle elle exprimait son mécontentement au sujet de la durée du processus d'évaluation concernant la fièvre aphteuse et notait que, comme la situation en Patagonie Sud n'avait pas changé, elle ne considérait pas qu'il y avait des motifs suffisants pour accepter la visite prévue par l'APHIS du 15 au 18 décembre 2008. ⁴⁸³	22 octobre 2008	7 jours
15.	La SENASA a envoyé une nouvelle lettre à l'APHIS dans laquelle elle réitérait ses déclarations du 22 octobre 2008. ⁴⁸⁴	11 novembre 2008	20 jours
16.	La SENASA a déposé la Résolution 1282/2008 à la suite de la reconnaissance par l'UE de la Patagonie Nord B comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Cette résolution permettait le déplacement d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse depuis la Patagonie Nord B vers la Patagonie Sud à quelque fin que ce soit, sous réserve de mesures relatives au transport et à la traçabilité renforcées. Elle ne modifiait pas les prescriptions préexistantes concernant l'entrée d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse dans la région de la Patagonie dans son ensemble depuis des zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. ⁴⁸⁵	16 décembre 2008	2 mois
17.	La SENASA a aussi donné son approbation à l'APHIS pour qu'il visite la Patagonie Sud en février 2009. ⁴⁸⁶ Lorsqu'elle a approuvé la demande de visite sur place, elle a également demandé que l'APHIS élargisse la mission pour couvrir la Patagonie Nord B, car la zone avait été reconnue par l'OIE comme région exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. ⁴⁸⁷ À cette fin, elle a actualisé les renseignements concernant la Patagonie avec l'APHIS, y compris les données relatives à la Patagonie Nord B qui avaient conduit à la reconnaissance de celle-ci au niveau international comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. ⁴⁸⁸	17 décembre 2008	1 jour
18.	L'APHIS a effectué une visite sur place en Patagonie, y compris la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B. ⁴⁸⁹	23-26 février 2009	2 mois
19.	Le Congrès des États-Unis a adopté la <i>Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits</i> . ⁴⁹⁰	26 février 2009	0 jour
20.	L'APHIS a envoyé à la SENASA une lettre dans laquelle il indiquait qu'aucun renseignement additionnel ne lui était alors nécessaire pour procéder à l'élaboration d'une règle. ⁴⁹¹	27 avril 2009	2 mois
21.	La <i>Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits</i> est venue à expiration.	30 septembre 2009	5 mois

⁴⁸² Letter from Yvette Perez (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Oscar Astibia (SENASA) (15 October 2008), (lettre de l'APHIS du 15 octobre 2008), (pièce USA-106).

⁴⁸³ Facsimile from Oscar Astibia (SENASA) to Yvette Perez (USDA, APHIS) (22 October 2008), (fax de la SENASA du 22 octobre 2008) (pièce USA-107).

⁴⁸⁴ Facsimile from Oscar Astibia, SENASA, to Yvette Perez, USDA, APHIS (11 November 2008), (fax de la SENASA du 11 novembre 2008), (pièce USA-108).

⁴⁸⁵ Resolución SENASA 1282/2008, (pièce USA-109).

⁴⁸⁶ Lettre de la SENASA du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111).

⁴⁸⁷ Lettre de la SENASA du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111); lettre de la SENASA du 30 janvier 2009 (pièce ARG-60/USA-112).

⁴⁸⁸ Lettre de la SENASA du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111).

⁴⁸⁹ Lettre de la SENASA du 30 janvier 2009, (pièce ARG-60/USA-112).

⁴⁹⁰ H.R. Res. 1226, 111th Cong. (2009); S. Res. 337, 111th Cong (2009), (pièce ARG-44).

⁴⁹¹ Letter from John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS to Jorge N. Amaya, President, SENASA, (27 April 2009), (lettre de l'APHIS du 27 avril 2009), (pièce ARG-79).

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
22.	La SENASA a envoyé à l'APHIS une lettre dans laquelle elle détaillait l'échange de renseignements concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, soulignait qu'elle était préoccupée par le fait que toutes les étapes techniques avaient été menées à bonne fin sur le plan scientifique et indiquait qu'il ne restait plus que les procédures administratives à achever pour assurer la reconnaissance de la Patagonie. ⁴⁹²	19 juillet 2010	10 mois
23.	L'APHIS a répondu à la lettre de la SENASA du 19 juillet 2010 relative à la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, indiquant qu'il "avait réalisé des progrès importants en vue de la reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse pour le sud de la Patagonie". Il a en outre noté que, comme il devait faire preuve de rigueur et de transparence dans ses délibérations, le processus d'élaboration des règles pourrait prendre du temps. ⁴⁹³	13 septembre 2010	2 mois
24.	L'Argentine a soulevé une préoccupation commerciale spécifique au Comité SPS, indiquant qu'elle s'inquiétait de voir que les États-Unis ne reconnaissent pas la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse, bien qu'elle ait été reconnue depuis 2002 par l'OIE comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Les États-Unis ont répondu que l'APHIS "avait réalisé des progrès importants en vue de la reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse pour la Patagonie Sud et que, compte tenu des renseignements fournis par l'Argentine en 2009, qui avaient servi à actualiser l'analyse des risques de 2005, il était en mesure de conclure que l'importation de ruminants et de produits issus de ruminants en provenance de cette région présentait un risque négligeable de fièvre aphteuse". ⁴⁹⁴	30 juin 2011	2 ans
25.	L'Argentine a soulevé la même préoccupation commerciale spécifique à la 52 ^{ème} réunion du Comité SPS. Les États-Unis ont réaffirmé que l'APHIS "avait réalisé des progrès importants en vue de la reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse pour la Patagonie Sud". ⁴⁹⁵	19 octobre 2011	3,5 mois
26.	L'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis à l'OMC. ⁴⁹⁶	30 août 2012	10 mois
27.	Les États-Unis et l'Argentine se sont rencontrés à Washington DC dans le cadre des consultations tenues conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord.	28 novembre 2012	3 mois
28.	L'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial. ⁴⁹⁷	6 décembre 2012	8 jours
29.	L'ORD a établi le Groupe spécial et l'a doté du mandat type. ⁴⁹⁸	28 janvier 2013	2 mois

⁴⁹² Letter from Jorge N. Amaya, President, SENASA to John R. Clifford, Deputy Administrator, Veterinary Services, APHIS, Note n° 149/2010 (19 July 2010), (lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 149/2010), (pièce ARG-61/USA-56).

⁴⁹³ Letter from John R. Clifford, Deputy Administrator, APHIS, to Jorge N. Amaya, President, SENASA, (13 September 2010), (lettre de l'APHIS du 13 septembre 2010), (pièce ARG-62). La lettre de l'APHIS fait référence à "southern Patagonia" (sud de la Patagonie). Nous notons, toutefois, qu'à ce moment-là, la demande de l'Argentine couvrait à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B.

⁴⁹⁴ G/SPS/R/63, (pièce ARG-22), paragraphes 17 et 18.

⁴⁹⁵ G/SPS/R/64, (pièce ARG-48), paragraphes 96 et 97.

⁴⁹⁶ Demande de consultations présentée par l'Argentine, WT/DS447/1.

⁴⁹⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS447/2.

⁴⁹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 21.

N°	Événement	Date	Intervalle (approx.)
30.	L'APHIS a écrit à la SENASA pour lui résumer les questions examinées pendant les consultations tenues le 28 novembre 2012 entre des fonctionnaires de l'Argentine et des fonctionnaires des États-Unis, y compris son souhait d'effectuer une nouvelle visite sur place dans le nord de l'Argentine et en Patagonie. Il lui a formellement demandé la permission d'effectuer la visite sur place afin de faire progresser l'examen de la demande de l'Argentine. ⁴⁹⁹	13 mars 2013	1,5 mois
31.	La SENASA a accepté la visite proposée par l'APHIS le 13 mars 2013, mais a dit que la situation sanitaire en Argentine n'avait pas changé. ⁵⁰⁰	3 juillet 2013	3,5 mois
32.	L'APHIS a répondu à la lettre de la SENASA du 3 juillet 2013 en disant qu'il était disposé à organiser le plus tôt possible la visite convenue en Argentine. Il a aussi dit qu'il croyait comprendre que l'Argentine préférerait que la visite sur place ait lieu pendant la dernière semaine d'octobre ou la première semaine de novembre 2013. ⁵⁰¹	15 juillet 2013	10 jours
33.	La composition du Groupe spécial a été arrêtée par le Directeur général.	8 août 2013	3 semaines
34.	L'APHIS s'est rendu en Patagonie pour effectuer l'examen sur place en ce qui concerne la reconnaissance de la région comme étant exempte de fièvre aphteuse. ⁵⁰²	1^{ère} semaine de novembre 2013	4 mois
35.	L'APHIS a publié une proposition de règle concernant la reconnaissance de la région de la Patagonie (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B) comme étant exempte de fièvre aphteuse, conformément à une évaluation des risques actualisée achevée en janvier 2014. ⁵⁰³	23 janvier 2014	2 mois
36.	Le Groupe spécial a tenu la première réunion de fond avec les parties.	28-29 janvier 2014	5 jours
37.	L'APHIS a publié une règle finale reconnaissant la Patagonie (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B) comme étant exempte de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) ⁵⁰⁴ , qui est entrée en vigueur le 28 octobre 2014.	29 août 2014	7 mois
38.	Le Groupe spécial a tenu la réunion avec les parties et les experts le 2 septembre 2014, et la deuxième réunion de fond avec les parties les 4 et 5 septembre 2014.	1^{ère} semaine de septembre 2014	3 jours
39.	La règle finale de l'APHIS reconnaissant la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) est entrée en vigueur.	28 octobre 2014	2 mois

7.3.3.5.4.1 Question de savoir si la procédure a accusé des retards

7.147. Conformément à l'approche que nous avons suivie plus haut, au paragraphe 7.121, nous commençons notre évaluation de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) par une détermination de la question de savoir si l'examen par l'APHIS de la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse a accusé des retards. Nous rappelons qu'un retard est une période de temps perdue à cause d'une inaction ou d'une incapacité d'aller de l'avant de la part de l'autorité qui conduit la procédure.⁵⁰⁵

⁴⁹⁹ Lettre de l'APHIS du 13 mars 2013, (pièce USA-96).

⁵⁰⁰ Lettre de la SENASA du 13 juillet 2013, (pièce ARG-99).

⁵⁰¹ Lettre de l'APHIS du 15 juillet 2013, (pièce USA-97).

⁵⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

⁵⁰³ *Notice of Availability of Evaluations of the Foot-and-Mouth Disease and Rinderpest Status of a Region of Patagonia, Argentina*, 79 Fed. Reg. 3775 (23 January 2014) (Notice of availability), (avis de disponibilité de l'analyse des risques concernant la Patagonie de 2014), (pièce USA-132); analyse des risques concernant la Patagonie de 2014, (pièce USA-133).

⁵⁰⁴ *Notice of Determination of the Foot-and-Mouth Disease and Rinderpest Status of a Region of Patagonia, Argentina*, 79 Fed. Reg. 51528 (29 August 2014) (Notice), (avis de détermination de 2014 concernant la Patagonie), (pièce USA-167).

⁵⁰⁵ Rapport du Groupe spécial CE – *Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437.

7.148. Tout d'abord, nous notons que la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse a été déposée en deux étapes distinctes. En août 2003, l'Argentine a déposé une demande de reconnaissance limitée à la Patagonie Sud (la région de la Patagonie située au sud du 42^{ème} parallèle).⁵⁰⁶ En décembre 2008, elle a élargi le champ de sa demande initiale afin d'englober la reconnaissance de la Patagonie Nord B (la région de la Patagonie située entre le 42^{ème} parallèle et le río Negro).⁵⁰⁷ Comme nous le verrons plus loin en détail, la nature en deux étapes de la demande de l'Argentine est pertinente pour évaluer si et dans quelle mesure l'examen de cette demande par l'APHIS a accusé un retard injustifié.

7.149. Les États-Unis affirment, et l'Argentine ne conteste pas, que l'APHIS a commencé son processus d'examen dans les moindres délais après réception de la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie Sud, en août 2003.⁵⁰⁸ En effet, l'APHIS et la SENASA ont tenu une réunion à la demande de l'Argentine deux mois après le dépôt de ladite demande. À cette réunion, l'APHIS a demandé à la SENASA des renseignements additionnels sur la situation en Patagonie Sud en ce qui concerne la fièvre aphteuse et a demandé à effectuer une visite dans la région en décembre de cette année-là.⁵⁰⁹

7.150. Tout au long de la période allant d'août 2003 à novembre 2004, des échanges ont eu lieu entre l'APHIS et la SENASA. Comme convenu par les deux organismes, l'APHIS a effectué sa visite sur place en Patagonie Sud et en Patagonie Nord A et B conjointement avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments en décembre 2003.⁵¹⁰ Trois mois plus tard, en mars 2004, l'APHIS a demandé que la SENASA fournisse des renseignements additionnels afin de faire progresser l'analyse des risques concernant la Patagonie Sud.⁵¹¹ La SENASA a mis environ huit mois, soit jusqu'au 16 novembre 2004, pour fournir les renseignements additionnels que l'APHIS avait demandés.⁵¹² En juin 2005, c'est-à-dire environ six mois après que la SENASA a présenté les renseignements additionnels, l'APHIS a publié une analyse des risques concernant la Patagonie Sud, concluant que les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de la région présentaient un "faible" risque d'introduction de la fièvre aphteuse aux États-Unis.⁵¹³

7.151. L'Argentine allègue que la période de deux ans comprise entre le dépôt de sa demande et la publication de l'analyse des risques concernant la Patagonie Sud (2003-2005) constitue un retard injustifié de la part des États-Unis.⁵¹⁴ Or, les éléments de preuve versés au dossier démontrent que, tout au long de cette période, l'APHIS a demandé des renseignements additionnels à la SENASA, analysé ces renseignements et effectué une visite sur place en Patagonie. Compte tenu des éléments de preuve, il y a eu une période d'inaction entre mars et novembre 2004 pendant laquelle l'APHIS attendait la réponse de la SENASA à sa demande de renseignements additionnels.⁵¹⁵ Par conséquent, nous ne pensons pas comme l'Argentine que toute la période 2003-2005 constitue un retard. À notre avis, le seul retard intervenu dans la procédure pendant la période 2003-2005 était les huit mois écoulés entre mars et novembre 2004.

7.152. Les éléments de preuve versés au dossier ne montrent aucun autre échange entre l'APHIS et la SENASA entre la publication de l'analyse des risques de juin 2005 concernant la Patagonie Sud et la publication par l'APHIS, en janvier 2007, d'une proposition de règle visant à modifier le statut sanitaire de la Patagonie Sud, pour lui attribuer celui de zone exempte de fièvre aphteuse et ainsi autoriser les importations.⁵¹⁶ De l'avis de l'Argentine, cette période d'inactivité d'un an et demi de la part de l'APHIS constitue un autre retard injustifié dans la procédure

⁵⁰⁶ Renseignements fournis par la SENASA (juillet 2003), (pièce USA-98).

⁵⁰⁷ Lettre de la SENASA du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111); lettre de la SENASA du 30 janvier 2009, (pièce ARG-60/USA-112).

⁵⁰⁸ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208; la réponse de l'Argentine à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁵⁰⁹ Fax de l'APHIS du 6 novembre 2003, (pièce USA-99); première communication écrite des États-Unis, paragraphe 151 (faisant référence à la lettre du 6 novembre 2003 de l'APHIS, (pièce USA-100)).

⁵¹⁰ Lettre de l'APHIS du 2 mars 2004, (pièce USA-102).

⁵¹¹ Lettre de l'APHIS du 2 mars 2004, (pièce USA-102).

⁵¹² Renseignements sur la Patagonie fournis par la SENASA (novembre 2004), (pièce USA-103).

⁵¹³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 76 et 77.

⁵¹⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁵¹⁵ Renseignements sur la Patagonie fournis par la SENASA (novembre 2004), (pièce USA-103).

⁵¹⁶ Proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-56/USA-104).

d'homologation.⁵¹⁷ Les États-Unis allèguent qu'il ne s'agissait pas là d'une période d'inactivité ou d'incapacité d'aller de l'avant mais plutôt que, pendant cette période, l'APHIS prenait des mesures pour se conformer aux obligations procédurales établies par la Loi sur la flexibilité réglementaire, le Décret exécutif n° 12988 et la Loi sur l'allègement des formalités administratives.⁵¹⁸ Nous n'excluons pas que le respect d'obligations juridiques intérieures, telles que celles auxquelles les États-Unis faisaient référence, puisse entrer dans le délai ordinaire ou prévu pour la conduite d'une procédure d'homologation. Cependant, les États-Unis n'ont pas présenté les instruments juridiques intérieurs susmentionnés comme éléments de preuve dans le cadre de la présente procédure. Ils n'ont pas non plus présenté d'éléments de preuve indiquant des actions spécifiques entreprises par l'APHIS pour respecter les obligations juridiques intérieures susmentionnées entre juin 2005 et janvier 2007. Par conséquent, en l'absence de tels éléments de preuve, nous pouvons seulement conclure qu'il y a eu une inaction de la part de l'APHIS de juin 2005 à janvier 2007 et donc un retard dans la procédure d'homologation.

7.153. La proposition de règle de janvier 2007 concernant la Patagonie Sud prévoyait une période de 60 jours (soit jusqu'au 6 mars 2007) pour la présentation d'observations par les parties intéressées.⁵¹⁹ Au cours de cette période, l'APHIS a reçu au total 45 observations de branches de production des États-Unis et de l'Argentine ainsi que de particuliers. Certaines des observations exprimaient des préoccupations quant à savoir si l'Argentine était en mesure de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse en Patagonie Sud et, par conséquent, quant aux risques résultant pour le bétail des États-Unis l'autorisation de l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de la région.⁵²⁰ L'APHIS n'a jamais finalisé l'homologation pour la Patagonie Sud. En fait, près de deux ans après la publication de la proposition de règle de 2007, en octobre 2008, il a contacté la SENASA pour demander à effectuer une nouvelle visite sur place en Patagonie Sud.⁵²¹ Les États-Unis font valoir que la nécessité d'effectuer une nouvelle visite sur place faisait suite aux observations reçues.⁵²²

7.154. À notre avis, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'APHIS ait eu besoin de temps pour examiner les observations formulées pendant la période de 60 jours suivant la publication de la proposition de règle de janvier 2007. Cependant, nous ne sommes pas convaincus que pour répondre à ces observations, plus de un an et demi (soit de mars 2007 à octobre 2008) ait été nécessaire. Nous rappelons que les examens de l'APHIS se font au cas par cas et qu'il n'y pas un délai particulier dans lequel il faut analyser les observations et y donner suite. Le temps nécessaire dépendra du nombre et de la nature des observations. Cependant, nous notons qu'au cours de la présente procédure, l'APHIS a publié un avis de disponibilité des évaluations du statut de la Patagonie (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B) en ce qui concerne la fièvre aphteuse à la fin de janvier 2014.⁵²³ Le délai pendant lequel les parties intéressées pouvaient présenter des observations sur ce document a expiré le 24 mars 2014.⁵²⁴ L'APHIS a examiné les 33 observations reçues et a publié un avis de détermination final concernant la Patagonie le 29 août 2014, c'est-à-dire 5 mois après l'expiration du délai prévu pour la présentation d'observations.⁵²⁵ En outre, dans ses processus d'homologation concernant l'Uruguay, Santa Catarina et le Japon, il a fallu à l'APHIS entre 4 et 13 mois pour examiner les observations relatives à sa proposition de règle et rendre une détermination finale.⁵²⁶ La finalisation de la proposition de règle concernant le Royaume-Uni a pris environ 28 mois.⁵²⁷ Nous reconnaissons que nous ne disposons pas des renseignements sur les circonstances spécifiques qui ont conduit aux

⁵¹⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁵¹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 61 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁵¹⁹ Proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-56/USA-104).

⁵²⁰ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 63 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 263.

⁵²¹ Lettre de l'APHIS du 15 octobre 2008, (pièce USA-106).

⁵²² Voir la réponse des États-Unis à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁵²³ Avis de disponibilité de l'analyse des risques concernant la Patagonie de 2014, (pièce USA-132).

⁵²⁴ Avis de disponibilité de l'analyse des risques concernant la Patagonie de 2014, (pièce USA-132), page 3775.

⁵²⁵ Avis de détermination de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-167).

⁵²⁶ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 36 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁵²⁷ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 36 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

délais variables dans les procédures susmentionnées. Même si ces délais ne sont pas déterminants, ils indiquent bien que, d'une manière générale, un délai de plus d'un an et demi n'est ni ordinaire ni prévu.⁵²⁸ En outre, les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve quant à ce que faisait l'APHIS, si tant est qu'il faisait quelque chose, pendant cette période en ce qui concerne la demande de l'Argentine. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons qu'il y a eu un retard dans la procédure entre la fin du délai prévu pour la présentation d'observations (6 mars 2007) et le moment où l'APHIS a écrit à la SENASA, en octobre 2008.

7.155. En décembre 2008, deux mois après que l'APHIS a demandé à effectuer une nouvelle visite sur place en Patagonie Sud, la SENASA a approuvé la visite.⁵²⁹ En même temps, l'Argentine a étendu sa demande de reconnaissance à la Patagonie Nord B. En présentant sa demande, elle a noté que l'OIE avait reconnu la Patagonie Nord B comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.⁵³⁰ L'APHIS a effectué la visite sur place en Patagonie prise dans son ensemble (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B) en février 2009.⁵³¹ Le 27 avril 2009, il a envoyé une lettre à la SENASA dans laquelle il indiquait qu'aucun renseignement additionnel ne lui était "actuellement nécessaire pour procéder à l'élaboration d'une règle".⁵³² La lettre établissait aussi des points de contact pour poursuivre la discussion "si nécessaire".⁵³³ Cependant, l'APHIS n'a présenté aucune demande de renseignements additionnels à la SENASA au sujet de la situation de la Patagonie en ce qui concerne la fièvre aphteuse pendant trois autres années.

7.156. Après que l'Argentine s'est informée de l'état d'avancement du processus d'homologation en juillet 2010, l'APHIS a envoyé à la SENASA une lettre datée du 13 septembre 2010 dans laquelle il disait qu'"[il avait] réalisé des progrès importants en vue de la reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse pour le sud de la Patagonie".⁵³⁴ En juin 2011, le représentant des États-Unis au Comité SPS, répondant à une préoccupation commerciale spécifique soulevée par l'Argentine, a dit que l'APHIS avait "réalisé des progrès importants en vue de la reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse pour la Patagonie Sud et que, compte tenu des renseignements fournis par l'Argentine en 2009, qui [avaient] servi à actualiser l'analyse des risques de 2005, [il était] en mesure de conclure que l'importation de ruminants et de produits issus de ruminants en provenance de cette région présentait un risque négligeable de fièvre aphteuse".⁵³⁵ Le délégué des États-Unis a réitéré cette déclaration devant le Comité SPS en octobre 2011.⁵³⁶ Or, l'APHIS n'a pas publié de détermination concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, ni n'a demandé aucun renseignement complémentaire à la SENASA jusqu'à l'établissement du Groupe spécial en janvier 2013.⁵³⁷

7.157. En mars 2013, lorsque la présente procédure était déjà en cours, l'APHIS a formellement demandé à la SENASA d'accepter qu'il effectue une nouvelle visite sur place en Patagonie afin de

⁵²⁸ Nous souhaitons souligner que nous considérons le temps qu'il a fallu à l'APHIS entre la publication de l'avis de disponibilité de 2014 et la publication de l'avis de détermination de 2014 uniquement comme point de repère pour déterminer ce qui constitue le délai ordinaire ou prévu pour l'examen par l'APHIS des observations relatives à une proposition de détermination. Cela est nécessaire parce que, comme nous le faisons observer plus haut, au paragraphe 7.114, l'APHIS n'a pas de norme expresse ni de délai moyen requis pour mener à terme les étapes de ses processus d'examen. Nous n'examinons pas les conclusions de fond formulées dans l'un ou l'autre des documents de 2014 ni ne les utilisons pour évaluer les allégations de l'Argentine en ce qui concerne les conditions sanitaires qui existaient en Patagonie avant l'établissement du Groupe spécial.

⁵²⁹ Lettre de la SENASA du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111).

⁵³⁰ Lettre de la SENASA du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111) et Letter from Mr Oscar Astibia, Coordinator of International and Institutional Relations, SENASA, to Ms Yvette Pérez, USDA/APHIS, Buenos Aires, URI No. 460/09 (30 janvier 2009), (pièce ARG-60).

⁵³¹ Lettre de la SENASA du 30 janvier 2009, (pièce ARG-60/USA-112).

⁵³² Lettre de l'APHIS du 27 avril 2009, (pièce ARG-79).

⁵³³ Lettre de l'APHIS du 27 avril 2009, (pièce ARG-79).

⁵³⁴ Lettre de l'APHIS du 13 septembre 2010, (pièce ARG-62). La lettre de l'APHIS fait référence à "southern Patagonia" (sud de la Patagonie). Nous notons, toutefois, qu'à ce moment-là, la demande de l'Argentine couvrait à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B.

⁵³⁵ G/SPS/R/63, (pièce ARG-22), paragraphes 17 et 18.

⁵³⁶ G/SPS/R/64, (pièce ARG-48), paragraphes 96 et 97.

⁵³⁷ Le 13 mars 2013, l'APHIS a envoyé à la SENASA une lettre dans laquelle il indiquait qu'au cours des consultations menées entre les parties en novembre 2012, il avait proposé qu'une nouvelle visite sur place soit organisée. La lettre a servi de demande écrite formelle concernant l'organisation de la visite sur place précédemment évoquée. (Voir la lettre de l'APHIS du 13 mars 2013, (pièce USA-96).)

faire progresser l'examen de la demande de l'Argentine.⁵³⁸ La SENASA est convenue que la visite sur place devrait avoir lieu en novembre 2013.⁵³⁹ L'APHIS a effectué la visite sur place comme prévu. Le 23 janvier 2014, quelques jours avant la première réunion de fond du Groupe spécial, il a publié une analyse des risques concernant la Patagonie dans un avis de disponibilité qui reconnaissait la région comme étant exempte de fièvre aphteuse.⁵⁴⁰ Le 29 août 2014, quelques jours avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, il a publié un avis de détermination reconnaissant la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, qui est entré en vigueur deux mois plus tard.⁵⁴¹

7.158. Les faits décrits plus haut indiquent qu'il y a eu une période d'inaction de la part de l'APHIS entre la visite sur place en Patagonie en février 2009 et sa demande formelle visant à ce qu'il effectue une nouvelle visite sur place en mars 2013. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, nous sommes d'avis que cette période constitue un retard dans la procédure. Comme il est mentionné plus haut, au paragraphe 7.118, nous ne tiendrons pas compte des périodes postérieures à l'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, aux fins de l'allégation de l'Argentine, le retard va de février 2009 au 28 janvier 2013.

7.159. En résumé, les faits exposés plus haut indiquent qu'au cours de l'examen par l'APHIS de la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, il y a eu un certain nombre de périodes d'inactivité qui constituent des "retards" au sens de l'Annexe C 1) a). En particulier, s'agissant du processus de l'APHIS relatif à la Patagonie Sud:

- a. il y a eu un retard de huit mois entre mars et novembre 2004, au cours desquels l'APHIS attendait que la SENASA lui communique des renseignements additionnels;
- b. il y a eu un retard d'un an et demi entre la publication de l'analyse des risques concernant la Patagonie Sud par l'APHIS en juin 2005 et la publication de la proposition de règle en janvier 2007;
- c. il y a eu un retard entre mars 2007 – date d'expiration du délai prévu pour la présentation d'observations sur la proposition de règle de janvier 2007 concernant la Patagonie Sud – et octobre 2008, date à laquelle l'APHIS a demandé à effectuer une nouvelle visite sur place dans la région.

7.160. S'agissant du processus de l'APHIS relatif de la Patagonie dans son ensemble (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B), il y a eu un retard entre février 2009, date à laquelle l'APHIS a effectué une visite sur place dans la région, et janvier 2013, date à laquelle le Groupe spécial a été établi. Par conséquent, aux fins du présent différend, le retard correspondait à près de quatre ans.

7.161. Nous passons maintenant à l'évaluation de la question de savoir si les retards susmentionnés dans le processus d'homologation de l'APHIS sont injustifiés au sens de l'Annexe C 1) a).

7.3.3.5.5 Question de savoir si les retards sont injustifiés

7.162. Afin d'évaluer si les retards dans le processus d'examen de l'APHIS exposé dans la section qui précède sont injustifiés, nous examinons les justifications présentées par les États-Unis pour expliquer ces retards. Nous rappelons qu'un retard est injustifié s'il est "injustifié[], ou excessif[f] d'une autre manière, disproportionné[] ou injustifiable[]".⁵⁴²

⁵³⁸ Lettre de l'APHIS du 13 mars 2013, (pièce USA-96).

⁵³⁹ Lettre de la SENASA du 13 juillet 2013, (pièce ARG-99); lettre de l'APHIS du 15 juillet 2013, (pièce USA-97).

⁵⁴⁰ Avis de disponibilité de l'analyse des risques concernant la Patagonie de 2014, (pièce USA-132); analyse des risques concernant la Patagonie de 2014, (pièce USA-133).

⁵⁴¹ Avis de détermination de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-167).

⁵⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495).

7.163. Nous commençons notre analyse par les retards intervenus dans l'examen par l'APHIS de la demande initiale de l'Argentine concernant la Patagonie Sud.⁵⁴³ Premièrement, s'agissant du retard entre mars et novembre 2004, nous avons déjà constaté plus haut, aux paragraphes 7.150 et 7.151, que pendant cette période, l'APHIS attendait que la SENASA communique les renseignements additionnels demandés.⁵⁴⁴ Ensuite, comme l'ont expliqué les États-Unis, la demande de renseignements additionnels présentée par l'APHIS était justifiée par les lacunes de la demande initiale d'août 2003 de la SENASA concernant la Patagonie Sud.⁵⁴⁵ Étant donné que les renseignements demandés à la SENASA dans ce cas-là étaient raisonnables dans ces circonstances, son retard à les fournir ne peut pas être imputé à l'APHIS.⁵⁴⁶ Par conséquent, en ce qui concerne cette étape initiale de la procédure, nous ne constatons pas l'existence d'un retard injustifié pouvant être imputé aux États-Unis.

7.164. Deuxièmement, s'agissant du retard entre la publication de l'analyse des risques de 2005 et la publication de la proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud, les États-Unis cherchent là encore à justifier le retard en faisant référence à diverses obligations juridiques intérieures régissant la promulgation de réglementations. Nous avons déjà constaté plus haut, au paragraphe 7.152, que les États-Unis n'avaient pas présenté d'éléments de preuve pour démontrer qu'il y avait une quelconque activité nécessaire pendant cette période pour que l'APHIS se conforme aux instruments juridiques cités. En effet, les éléments de preuve versés au dossier indiquent seulement une inactivité sans justification. Par conséquent, nous constatons que le retard d'un an et demi est injustifié au sens de l'Annexe C 1) a).

7.165. Troisièmement, nous examinons le retard entre l'expiration du délai prévu pour la présentation d'observations sur la proposition de règle de janvier 2007 concernant la Patagonie Sud (mars 2007) et la demande de l'APHIS visant à ce qu'il effectue une nouvelle visite sur place dans la région (octobre 2008). Les États-Unis font valoir que la période en question était nécessaire pour permettre à l'APHIS d'examiner les 45 observations formulées par les parties intéressées. En particulier, selon eux, ces observations ont révélé que "l'analyse des risques sous-tendant la règle proposée manquait de renseignements à jour et s'appuyait de façon inappropriée sur des renseignements périmés"⁵⁴⁷; par conséquent, l'APHIS avait besoin de plus de temps pour actualiser et confirmer de nouveau ses conclusions".⁵⁴⁸

7.166. Nous notons que, bien que les États-Unis affirment que ce sont les observations qui ont déclenché la nécessité pour l'APHIS de demander des renseignements additionnels et de confirmer de nouveau ses conclusions, il a attendu plus d'un an et demi après l'expiration du délai prévu pour la présentation d'observations avant de demander à effectuer la nouvelle visite sur place en Patagonie. Les États-Unis n'ont présenté aucune justification expliquant pourquoi cette étape de leur examen nécessiterait une période aussi longue. Nous avons déjà constaté que le temps qu'avait mis l'APHIS pour examiner les observations en question était plus long que ce qui était ordinairement prévu.⁵⁴⁹ Nous avons aussi été d'avis que, dans les circonstances de la présente affaire, la nécessité de confirmer de nouveau et d'actualiser des renseignements préexistants qui avaient périmé en raison de l'inaction de l'APHIS ne constituait pas une justification pour le retard intervenu dans l'achèvement d'une procédure.⁵⁵⁰ Par conséquent, nous concluons que le retard entre mars 2007 – date d'expiration du délai prévu pour la présentation d'observations sur la proposition de règle de janvier 2007 – et octobre 2008 – date à laquelle l'APHIS a demandé à effectuer une nouvelle visite sur place – est injustifié au sens de l'Annexe C 1) a).

⁵⁴³ Voir plus haut le paragraphe 7.159.

⁵⁴⁴ Renseignements sur la Patagonie fournis par la SENASA (novembre 2004), (pièce USA-103).

⁵⁴⁵ Fax de l'APHIS du 6 novembre 2003, (pièce USA-99); première communication écrite des États-Unis, paragraphe 151 (faisant référence à la lettre de l'APHIS du 6 novembre 2003, (pièce USA-100)).

⁵⁴⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1498 (dans lequel le Groupe spécial a dit que si une demande de renseignements n'était pas justifiée par la nécessité pour le Membre importateur de vérifier et d'assurer le respect d'une mesure SPS, cette demande pouvait causer un retard injustifié au sens de l'Annexe C 1) a)).

⁵⁴⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁵⁴⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 63 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁵⁴⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.154.

⁵⁵⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.143.

7.167. Nous passons maintenant au retard intervenu dans l'examen par l'APHIS de la demande de l'Argentine concernant la Patagonie dans son ensemble (c'est-à-dire comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B).⁵⁵¹ De l'avis de l'Argentine, le fait que l'APHIS n'avait pas finalisé le processus au moment de l'établissement du Groupe spécial (28 janvier 2013) constituait un retard injustifié dans la procédure d'homologation.⁵⁵² Pour leur part, les États-Unis affirment que l'examen de la demande par l'APHIS a été retardé parce que l'Argentine: i) avait révisé la demande afin d'inclure la Patagonie Nord B⁵⁵³; et ii) avait révisé à plusieurs reprises les conditions réglementaires concernant la surveillance de la fièvre aphteuse, le contrôle des déplacements et les procédures d'abattage en Patagonie.⁵⁵⁴ Par conséquent, selon eux, l'APHIS n'a pas eu tous les renseignements nécessaires pour achever son évaluation des risques concernant la Patagonie avant sa visite sur place de novembre 2013.⁵⁵⁵

7.168. Nous pensons comme les États-Unis que l'élargissement, en décembre 2008, de la demande initiale de l'Argentine afin d'englober à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B est pertinent pour notre évaluation de la question de savoir si le volet de l'examen de l'APHIS consacré à la Patagonie a accusé un retard injustifié. S'agissant des modifications apportées au cadre réglementaire applicable à la Patagonie, les États-Unis font valoir que la nouvelle politique de la SENASA (Résolution 1282/2008) "créait des obstacles potentiels à la capacité de l'Argentine de se conformer aux prescriptions sanitaires de l'APHIS relatives à la fièvre aphteuse" et justifiait ainsi le retard de l'APHIS.⁵⁵⁶ Nous notons que la Résolution 1282/2008 a modifié le système de contrôles entre la Patagonie Nord B et la Patagonie Sud⁵⁵⁷ dans le cadre du processus de fusion de ces deux zones distinctes en une seule région, la Patagonie, après la reconnaissance par l'OIE de la Patagonie Nord B comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée –statut dont bénéficiait déjà la Patagonie Sud à ce moment-là. Bien que nous ne soyons pas nécessairement d'accord avec la qualification par les États-Unis des effets potentiels de la Résolution 1282/2008⁵⁵⁸, nous considérons qu'il est raisonnable qu'une modification des frontières mêmes de la région que l'on a demandé à l'APHIS de reconnaître comme étant exempte de fièvre aphteuse ainsi que du régime réglementaire régissant cette région nécessite des examens supplémentaires et donc plus de temps pour effectuer l'évaluation. Par conséquent, nous constatons qu'il était raisonnable pour l'APHIS d'effectuer sa visite sur place en Patagonie prise dans son ensemble en février 2009 et que, par conséquent, le retard entre décembre 2008 et février 2009 n'était pas injustifié.

7.169. Cependant, nous ne sommes pas persuadés que les événements susmentionnés justifient le retard de l'APHIS entre la visite sur place de février 2009 en Patagonie et la date d'établissement du Groupe spécial. En particulier, nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis selon lequel l'APHIS n'a pas eu tous les renseignements nécessaires pour achever son évaluation des risques concernant la Patagonie avant novembre 2013. En effet, nous notons les communications du 27 avril 2009 et du 13 septembre 2010 que l'APHIS a fait parvenir à la SENASA et les déclarations que le représentant des États-Unis a faites devant le Comité SPS en juin et octobre 2011, examinées plus haut, aux paragraphes 7.153 à 7.156. Selon l'Argentine, ces communications montrent que l'APHIS avait déjà recueilli des renseignements suffisants pour achever le processus d'homologation relatif à la Patagonie dans son ensemble à la suite de sa visite sur place de février 2009.

7.170. Nous avons pris note de l'argument des États-Unis selon lequel la lettre de l'APHIS et les déclarations faites au Comité SPS ne devraient pas être interprétées comme une admission de la

⁵⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 7.160.

⁵⁵² Réponse de l'Argentine à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Dans ses communications, l'Argentine fait référence à l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* en tant que raison non scientifique pour le retard accusé dans le processus. (Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 701; la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 385 à 389.) Pour les raisons exposées plus haut, au paragraphe 7.139, nous ne sommes pas convaincus que l'article 737 ait causé le retard de l'APHIS.

⁵⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁵⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 213.

⁵⁵⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁵⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 159.

⁵⁵⁷ Résolution 1282/2008 de la SENASA, (pièce USA-109), article 1.5.

⁵⁵⁸ Voir les paragraphes 7.527 et 7.528 ci-après.

part des États-Unis que l'analyse des risques avait en fait été achevée en 2009. Néanmoins, nous ne pensons pas que la lettre et les déclarations soient dénuées de valeur aux fins de déterminer s'il y a eu un retard injustifié dans la conduite de la procédure. En outre, le dossier montre qu'après sa visite sur place de février 2009, l'APHIS n'a demandé à la SENASA de fournir aucun renseignement additionnel sur la situation en Patagonie en ce qui concerne la fièvre aphteuse jusqu'à l'établissement du Groupe spécial. Enfin, les États-Unis n'ont mentionné aucun renseignement spécifique qui manquait à l'APHIS avant la visite de novembre 2013, si ce n'est la nécessité de "confirm[er] de nouveau et d'actualis[er]" des renseignements qui se trouvaient déjà en sa possession à la suite de visites sur place antérieures.⁵⁵⁹ Sur la base d'un examen des faits dans leur intégralité, nous concluons que l'APHIS avait collecté des renseignements suffisants sur la situation en Patagonie en ce qui concerne la fièvre aphteuse bien avant que la visite sur place de novembre 2013 ait eu lieu. Si cela n'avait pas été le cas, on s'attendrait à ce qu'il ait indiqué à la SENASA les renseignements manquants afin de progresser en vue de l'achèvement du processus. Il ne l'a pas fait. Par conséquent, nous constatons que le retard postérieur à février 2009 était imputable aux États-Unis. Comme nous l'avons vu plus haut, au paragraphe 7.143, dans des circonstances telles que celles présentées en l'espèce, la nécessité de "confirm[er] et [d]'actualis[er]" des renseignements préexistants ne constitue pas, en elle-même et à elle seule, une justification pour le retard intervenu dans l'achèvement d'une procédure.

7.171. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le retard pris par l'APHIS entre la visite sur place en Patagonie en février 2009 et la date d'établissement du Groupe spécial (28 janvier 2013) était injustifié au sens de l'Annexe C 1) a).

7.172. En résumé, sur la base de tout ce qui précède, nous concluons que:

- a. le retard entre mars et novembre 2004 n'est pas injustifié; les États-Unis n'ont donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a);
- b. le retard entre la publication de l'analyse des risques de l'APHIS concernant la Patagonie Sud (juin 2005) et la publication de la proposition de règle (janvier 2007) est injustifié; les États-Unis ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a);
- c. le retard entre l'expiration du délai prévu pour la présentation d'observations sur la proposition de règle de janvier 2007 (mars 2007) et la demande de l'APHIS visant à ce qu'il effectue une nouvelle visite sur place (octobre 2008) est injustifié; les États-Unis ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a);
- d. le retard entre la visite sur place en Patagonie en février 2009 et la date d'établissement du Groupe spécial (28 janvier 2013) est injustifié; les États-Unis ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a).

7.3.4 Question de savoir si les processus d'examen de l'APHIS relatifs aux demandes de l'Argentine respectaient les prescriptions procédurales énoncées à l'Annexe C 1) b) de l'Accord SPS

7.3.4.1 Arguments des parties

7.3.4.1.1 Argentine

7.173. L'Argentine allègue que les processus d'examen de l'APHIS relatifs à ses deux demandes sont incompatibles avec l'article 8 lu conjointement avec l'Annexe C 1) b).

7.174. Premièrement, l'Argentine soutient que l'APHIS n'a pas publié la durée normale de chaque procédure. Selon elle, les procédures de demande énoncées dans 9 CFR 92.2 n'indiquent pas la durée normale de traitement des demandes par l'APHIS.⁵⁶⁰ En outre, l'Argentine soutient que l'APHIS ne lui a jamais communiqué la durée prévue du traitement de ses demandes, malgré ses

⁵⁵⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁵⁶⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 655 et 687.

"demandes spécifiques à ce sujet".⁵⁶¹ Elle fait observer, par exemple, que la lettre de l'APHIS du 24 septembre 2010, au sujet de sa demande concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée), indiquait simplement qu'"il [était] important que l'APHIS suive le processus d'élaboration des règles pour s'assurer que [sa] prise de décisions [était] rigoureuse et transparente".⁵⁶² De même, selon elle, la lettre de l'APHIS du 13 septembre 2010, au sujet de sa demande concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, expliquait simplement que "l'APHIS [devait] faire preuve de transparence et de rigueur dans ses délibérations, ce qui [voulait] dire que [son] processus d'élaboration des règles [pouvait] prendre du temps".⁵⁶³

7.175. Deuxièmement, l'Argentine fait observer que l'APHIS ne lui a pas communiqué les résultats des procédures aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité. Selon elle, les lettres de l'APHIS du 27 avril 2009 et du 24 septembre 2010, associées aux déclarations faites par le représentant des États-Unis devant le Comité SPS en juin et octobre 2011, indiquent que l'APHIS avait achevé des évaluations des risques concernant le nord de l'Argentine et la Patagonie dans son ensemble (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B), qu'il n'avait pas publiées ni ne lui avait communiquées d'une autre manière.⁵⁶⁴

7.176. Troisièmement, l'Argentine se plaint que l'APHIS ne l'a pas informée du stade des procédures, ni des raisons des retards, malgré ses "demandes répétées" au sujet de la situation de ses demandes.⁵⁶⁵

7.3.4.1.2 États-Unis

7.177. Les États-Unis soutiennent que sur les cinq obligations énoncées à l'Annexe C 1) b), une seule était mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine et relève donc du mandat de ce dernier: l'obligation d'informer le requérant du stade de la procédure et des raisons d'éventuels retards s'il le demande.⁵⁶⁶

7.178. En outre, selon les États-Unis, les allégations de l'Argentine doivent être jugées sans fondement parce que l'APHIS a examiné dans les moindres délais si les demandes de l'Argentine étaient complètes lorsqu'il les a reçues et a informé la SENASA des lacunes de ces demandes à de nombreuses occasions, expliquant qu'elle devrait fournir les renseignements additionnels nécessaires.⁵⁶⁷ De plus, selon les États-Unis, l'APHIS a mené son évaluation des demandes de l'Argentine aussi loin que cela était réalisable même lorsque les demandes de la SENASA comportaient des lacunes.⁵⁶⁸ Enfin, les États-Unis font valoir que l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'APHIS n'a pas communiqué les résultats finals du processus d'évaluation doit être jugée sans fondement parce qu'il n'y avait pas de "résultats" finals à communiquer au moment où l'Argentine les a demandés.⁵⁶⁹ À cet égard, ils s'appuient sur le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* pour indiquer que l'obligation de communiquer les résultats d'une procédure ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de résultats finals.⁵⁷⁰

⁵⁶¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 656 et 688.

⁵⁶² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 656.

⁵⁶³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 688.

⁵⁶⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 657, 658 et 689.

⁵⁶⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 659, 660, 690 et 691.

⁵⁶⁶ Deuxième déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 76.

⁵⁶⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 56 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; déclaration des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 77.

⁵⁶⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 56 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; déclaration des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 77.

⁵⁶⁹ Déclaration des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 78.

⁵⁷⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 55 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

7.3.4.2 Principaux arguments des tierces parties

7.3.4.2.1 Chine

7.179. La Chine fait observer que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a constaté que l'obligation de communiquer les résultats de la procédure à un requérant au titre de l'Annexe C 1) b) ne s'appliquait pas parce qu'il n'y avait pas de résultats finals qui auraient pu être communiqués aux requérants. Or, à son avis, certains résultats intermédiaires devraient aussi être communiqués au requérant, à savoir ceux qui se rapportent à la conclusion de chaque étape d'une procédure de contrôle, d'inspection ou d'homologation.⁵⁷¹

7.3.4.2.2 Union européenne

7.180. L'Union européenne estime que s'il n'y a pas de "résultat" de la procédure, alors l'obligation spécifique de communiquer un tel résultat ne peut pas s'appliquer. À son avis, un "résultat" est une décision, définitive ou provisoire, qui fait suite à une demande.⁵⁷²

7.3.4.3 Analyse du Groupe spécial

7.181. L'Annexe C 1) b) contient cinq prescriptions procédurales devant être respectées par les Membres lorsqu'ils appliquent des procédures de contrôle, d'inspection ou d'homologation⁵⁷³: i) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; ii) que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; iii) que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; iv) que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et v) que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards.

7.182. L'Argentine fait valoir que les États-Unis ne se sont pas conformés aux première, troisième et cinquième prescriptions susmentionnées. Les États-Unis affirment que les allégations de l'Argentine au titre des première et troisième prescriptions de l'Annexe C 1) b) ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'étaient pas incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

7.183. Premièrement, nous évaluerons si les allégations de l'Argentine au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) b) relèvent du mandat du Groupe spécial. Dans la mesure où elles relèvent de ce mandat, nous les évaluerons alors sur le fond.

7.3.4.3.1 Question de savoir si les allégations de l'Argentine au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) b) relèvent du mandat du Groupe spécial

7.184. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.185. L'article 6:2 énonce deux prescriptions essentielles auxquelles un plaignant doit satisfaire dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir l'indication des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte (soit les

⁵⁷¹ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 22 du Groupe spécial.

⁵⁷² Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 22 du Groupe spécial.

⁵⁷³ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1574; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.357.

allégations)".⁵⁷⁴ Ensemble, ces deux éléments constituent la "question portée devant l'ORD" de sorte que si l'un d'eux n'est pas dûment indiqué, la question ne relève pas du mandat du groupe spécial.⁵⁷⁵ Comme l'Organe d'appel l'a noté, une demande d'établissement d'un groupe spécial constitue le fondement du mandat des groupes spéciaux, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.⁵⁷⁶ En outre, elle contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux tierces parties de la nature de l'argumentation du plaignant.⁵⁷⁷

7.186. Dans l'affaire *Chine – Matières premières*, l'Organe d'appel a dit que "[p]our déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial [était] suffisamment précise pour être conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial [devait], examiner soigneusement le libellé utilisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁵⁷⁸ Un groupe spécial devrait lire la demande dans son ensemble et "en tenant compte des circonstances entourant l'affaire".⁵⁷⁹ L'Organe d'appel a précisé que, bien que les communications du plaignant "[puissent] être mentionnées afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement", le contenu de ces communications "ne [pouvait] pas avoir pour effet de remédier aux insuffisances d'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présent[ait] des lacunes".⁵⁸⁰ Il a aussi expliqué que, pour "énon[cer] clairement le problème", une demande d'établissement d'un groupe spécial devait "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante."⁵⁸¹ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, ce n'était qu'avec un tel lien entre la ou les mesure(s) et la ou les disposition(s) pertinente(s) qu'un défendeur pouvait "savoir à quelle argumentation [il] [devait] répondre et ... commencer à préparer sa défense".⁵⁸² Nous notons aussi que l'Organe d'appel a précisé que, dans les cas où "une disposition ne cont[enait] pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui [était] contestée".⁵⁸³

7.187. Nous notons que la section 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est intitulée "Retards injustifiés dans les procédures d'homologation".⁵⁸⁴ Dans le texte de cette section, l'Argentine allègue que l'application par les États-Unis des procédures

⁵⁷⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125 (italique omis); *Chine – Matières premières*, paragraphe 219.

⁵⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, para. 125; *Chine – Matières premières*, paragraphe 219.

⁵⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *Chine – Matières premières*, paragraphe 219.

⁵⁷⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 786; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *Chine – Matières premières*, paragraphe 219.

⁵⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562.

⁵⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.53 à 7.60. Ce Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant ne respectait pas la prescription relative à la précision énoncée à l'article 6:2, entre autres, parce qu'elle contenait un libellé indiquant au défendeur qu'une certaine mesure était contestée uniquement au titre d'un ensemble de dispositions, mais non au titre des dispositions des accords visés auxquelles les États-Unis faisaient référence par la suite dans leurs communications. Voir *Ibid.*, paragraphe 7.60. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁵⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642; *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁵⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

⁵⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162; *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

⁵⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598.

⁵⁸⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS447/2, page 4.

énoncées dans 9 CFR 92.2, ainsi que de l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits*, avait entraîné des "retards injustifiés".⁵⁸⁵ En outre, elle allègue que "[l]es États-Unis n'ont pas non plus expliqué les retards qui se sont produits".⁵⁸⁶ En établissant un lien entre ces omissions des États-Unis et des dispositions spécifiques de l'Accord SPS, l'Argentine allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'"article 8, étant donné [qu'ils] n'ont pas agi conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe C".⁵⁸⁷

7.188. L'Annexe C 1) de l'Accord SPS contient un large éventail d'obligations, énoncées aux alinéas a) à i). Pour sa part, l'alinéa b) contient cinq prescriptions distinctes devant être respectées par les Membres lorsqu'ils appliquent des procédures de contrôle, d'inspection ou d'homologation. Compte tenu du champ d'application étendu et diversifié de l'Annexe C 1), nous sommes d'avis que, pour se conformer à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Argentine était tenue de préciser d'une manière suffisamment claire, parmi les obligations figurant dans la disposition, celles qu'elle contestait.

7.189. À notre avis, étant donné la référence spécifique à un "retard injustifié" qui est faite à l'Annexe C 1) a), les références multiples à des "retards injustifiés" dans le titre et le texte de la section 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine indiquent clairement que l'Argentine contestait les mesures des États-Unis en vertu de l'Annexe C 1) a). Nous considérons en outre que la phrase figurant à la section 3 selon laquelle "[l]es États-Unis n'ont pas ... expliqué les retards qui se sont produits" établit clairement un lien entre les allégations de l'Argentine et la cinquième prescription de l'Annexe C 1) b), à savoir que "le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards". Cependant, nous ne voyons, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, aucun libellé indiquant qu'elle contestait aussi le fait que les États-Unis n'avaient pas respecté la première prescription de l'Annexe C 1) b), à savoir que "la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande".

7.190. Nous ne considérons pas non plus que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine établit clairement un lien entre ses allégations et la troisième prescription de l'Annexe C 1) b), à savoir que "l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité". À cet égard, nous notons que l'Argentine allègue bel et bien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que les États-Unis ont admis à l'OMC que les évaluations des risques avaient été achevées. Puisque les États-Unis n'ont jamais publié ni communiqué une évaluation des risques, on pourrait faire valoir que cette déclaration est liée à la troisième prescription de l'Annexe C 1) b). Cependant, nous notons que l'Argentine formule des allégations au titre de l'article 5:1 et 5:2, selon lesquelles il n'y a pas d'évaluations des risques. Nous notons aussi que les résultats finals de la procédure en question ne peuvent pas simplement être une évaluation des risques, mais pourraient aussi inclure une modification de 9 CFR 94.1 visant à autoriser les importations. Par conséquent, en lisant la demande dans son ensemble et en tenant compte des circonstances entourant l'affaire, nous constatons que, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, la troisième prescription de l'Annexe C 1) b) n'était pas indiquée de manière suffisante pour énoncer clairement le problème.

7.191. Le Groupe spécial ne laisse pas entendre que l'article 6:2 exige dans tous les cas que soit mentionné chaque expression ou terme figurant dans une disposition. Cependant, dans le cas présent, compte tenu de la référence générale à l'Annexe C 1), qui contient un large éventail d'obligations, une plus grande spécificité est nécessaire, étant donné que l'un des principaux buts de la demande d'établissement d'un groupe spécial est d'informer suffisamment le défendeur de la cause qu'il doit défendre. En faisant spécifiquement référence au libellé de la cinquième prescription de l'Annexe C 1) b), tout en omettant le libellé des première et troisième prescriptions, l'Argentine notifiait effectivement aux États-Unis que ses allégations concernaient la cinquième prescription, mais que les quatre autres prescriptions n'étaient pas pertinentes.⁵⁸⁸ Même s'il se peut que l'Argentine ait formulé des allégations et arguments concernant les première

⁵⁸⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS447/2, pages 4 et 5.

⁵⁸⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS447/2, page 4.

⁵⁸⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS447/2, page 6.

⁵⁸⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.53 et 7.54.

et troisième prescriptions dans ses communications, cela ne l'aidera pas, car il serait inapproprié de lui permettre de "remédier" aux lacunes en matière de spécificité de sa demande d'établissement d'un groupe spécial en faisant référence à des prescriptions additionnelles dans ses communications écrites.⁵⁸⁹

7.192. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que, parmi les allégations de l'Argentine au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) b), seule celle qui se rapporte à la cinquième prescription relève du mandat du Groupe spécial.

7.3.4.3.2 Question de savoir si les États-Unis ont informé la SENASA, à sa demande, du stade des examens de ses demandes par l'APHIS, ainsi que des raisons d'éventuels retards

7.193. La cinquième prescription de l'Annexe C 1) b) oblige le Membre qui applique une procédure d'homologation à informer le requérant du stade de la procédure et à lui expliquer les raisons d'éventuels retards. Cette prescription est atténuée par les mots "s'il le demande", qui indiquent que le requérant doit avoir formellement demandé au Membre de communiquer les renseignements avant qu'une allégation de violation de la disposition par le Membre puisse être présentée.

7.194. Tout d'abord, nous rappelons que les processus d'examen de l'APHIS relatifs aux demandes de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse ont accusé des retards.⁵⁹⁰ Les éléments de preuve versés au dossier montrent que la SENASA a contacté l'APHIS à plusieurs reprises pour lui demander des explications sur l'état d'avancement de ses deux demandes, l'une concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et l'autre concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse. Par exemple, le 19 juillet 2010, la SENASA a envoyé à l'APHIS deux lettres distinctes – une pour chaque processus d'homologation – demandant que les "réponses prévues [aux] demande[s] de l'Argentine" soient "précisées" en temps utile.⁵⁹¹ Ainsi, à notre avis, les États-Unis avaient pour obligation d'expliquer les retards pris dans les processus d'homologation de l'APHIS lorsque l'Argentine le leur a demandé.

7.195. Or, l'APHIS n'a pas donné d'explications précises quant au stade des procédures ni aux raisons des retards. S'agissant du processus d'homologation de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) aux fins de l'importation, il a simplement dit qu'il était "important [qu'il] suive le processus d'élaboration des règles pour s'assurer que [sa] prise de décisions [était] rigoureuse et transparente".⁵⁹² De même, en ce qui concerne le processus d'homologation concernant la Patagonie, il a dit que puisqu'il devait "faire preuve de transparence et de rigueur" dans ses délibérations, son processus d'élaboration des règles "pourrait prendre du temps".⁵⁹³ En outre, tout au long de la période 2009-2011, un certain nombre de fonctionnaires des États-Unis ont fait des déclarations qui donnaient à penser que l'APHIS avait "réalisé des progrès importants dans l'examen des deux demandes de l'Argentine".⁵⁹⁴ À notre avis, ces indications ne satisfont pas à l'obligation qu'avaient les États-Unis d'informer la SENASA du stade des examens de l'APHIS et de lui expliquer les raisons des retards pris.

7.196. Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que les États-Unis n'ont pas informé l'Argentine, lorsqu'elle en a fait la demande, du stade des processus d'examen de l'APHIS relatifs à sa demande ni ne lui ont expliqué les raisons des retards accusés par ces procédures. Par conséquent, nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et la cinquième prescription de l'Annexe C 1) b).

⁵⁸⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

⁵⁹⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.127, 7.159 et 7.160.

⁵⁹¹ Lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 150/2010, (pièce ARG-46); lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 149/2010, (pièce ARG-61/USA-56).

⁵⁹² Lettre de l'APHIS du 24 septembre 2010, (pièce ARG-47).

⁵⁹³ Lettre de l'APHIS du 13 septembre 2010, (pièce ARG-62).

⁵⁹⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.125 et 7.156.

7.4 Harmonisation

7.4.1 Dispositions juridiques pertinentes

7.197. La partie pertinente de l'article 3 de l'Accord SPS, intitulé "Harmonisation", est ainsi libellée⁵⁹⁵:

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5. Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord. (note de bas de page omise)

7.198. L'Annexe A 3) b) prévoit que "pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties [(OIE)]" constitueront la source des normes, directives et recommandations internationales pertinentes.

7.4.2 Question de savoir si les mesures des États-Unis sont établies sur la base de normes, directives ou recommandations internationales pertinentes

7.4.2.1 Principaux arguments des parties

7.4.2.1.1 Argentine

7.199. L'Argentine fait valoir que les mesures des États-Unis ne sont pas établies sur la base des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes figurant dans le Code terrestre. En particulier, elle indique les articles 8.5.22 (contenant des recommandations pour les importations de viandes fraîches issues d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de pays ou de zones exempts de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination n'est pas pratiquée) et 8.5.23 (contenant des recommandations pour les importations de viandes fraîches de bovins et de buffles en provenance de pays ou de zones exempts de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée) comme étant les normes pertinentes auxquelles les mesures des États-Unis devraient être comparées.⁵⁹⁶ Elle indique également les dispositions des chapitres 4.1

⁵⁹⁵ L'article 3 comprend deux autres paragraphes: l'article 3:4, qui dispose que "[l]es Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires"; et l'article 3:5, qui dispose que le Comité SPS de l'OMC "élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes". Ces paragraphes ne sont pas en cause dans le présent différend.

⁵⁹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 185 à 206. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; observations de

et 4.3 du Code terrestre relatives à la régionalisation et les articles 8.5.4 et 8.5.5 sur les reconnaissances de statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse pour des zones et compartiments s'agissant de ses allégations relatives au traitement des produits en provenance de Patagonie.⁵⁹⁷ Elle mentionne en outre l'article 8.5.25, le chapitre 4.4 et les titres 1 à 5 du Code terrestre.⁵⁹⁸ De plus, elle fait valoir que les reconnaissances par l'OIE d'un statut donné en ce qui concerne la fièvre aphteuse pour certains pays ou certaines régions constituent des normes, directives ou recommandations pertinentes, du fait qu'elles sont des "reconnaissance[s] officielle[s]" accordées par l'Assemblée mondiale des délégués, "organe suprême de l'organisation".⁵⁹⁹ De l'avis de l'Argentine, cette conclusion est étayée par le sens ordinaire des termes "directives" et "recommandations".⁶⁰⁰ L'Argentine estime que ce point de vue est étayé par la déclaration de l'OIE, qui répondait à une question du Groupe spécial, selon laquelle les déterminations du statut sanitaire sont adoptées d'une manière qui est directement comparable à celles qui sont utilisées pour l'élaboration de normes dans le Code terrestre.⁶⁰¹ L'Argentine fait valoir qu'une conclusion différente aurait de graves implications pour les Membres dont les mesures sont conformes aux règles de l'OIE conformément à l'article 3.2. À son avis, la constatation selon laquelle les reconnaissances officielles d'un statut sanitaire ne sont pas des directives ou des recommandations implique nécessairement que les Membres cherchant à invoquer les reconnaissances officielles d'un statut sanitaire par l'OIE ne seraient pas protégés par la présomption de l'article 3.2 et pourraient faire l'objet d'une contestation pour avoir imposé des mesures sans avoir, par exemple, procédé à une évaluation indépendante des risques.⁶⁰²

7.200. L'Argentine aborde ses allégations sous l'angle d'une affaire "tel qu'appliqué" plutôt que sous celui d'une affaire "en tant que tel".⁶⁰³ En d'autres termes, selon elle, la question ne consiste pas à savoir si le cadre réglementaire des États-Unis établi par l'APHIS est "en tant que tel" établi sur la base du Code terrestre. L'Argentine fait valoir qu'elle allègue que les mesures à l'importation spécifiques appliquées à la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et à tous les animaux vivants, viandes et autres produits d'origine animale en provenance de Patagonie – c'est-à-dire les prohibitions – ne sont pas établies sur la base des normes, directives ou recommandations de l'OIE.⁶⁰⁴

7.201. L'Argentine soutient que les mesures des États-Unis sont "presque entièrement dissociées" du Code terrestre⁶⁰⁵ et que le système réglementaire de l'APHIS est "structuré d'une manière fondamentalement différente" de celle du Code terrestre de l'OIE.⁶⁰⁶ En particulier, elle note que bien que l'OIE reconnaisse les deux régions – celle où la vaccination est pratiquée et celle où la vaccination n'est pas pratiquée – comme étant exemptes de fièvre aphteuse, la classification de l'APHIS ne reconnaît pas la première comme étant exempte de fièvre aphteuse.⁶⁰⁷ De plus, elle fait valoir que les articles 8.5.22 et 8.5.23 autorisent tous deux l'importation des produits pertinents en vertu de certains protocoles d'atténuation des risques. À son avis, les protocoles d'atténuation des risques imposés par l'APHIS aux produits originaires de pays où la vaccination est pratiquée, tels qu'ils sont énoncés dans 9 CFR 94.22, s'apparentent à ceux que l'OIE prescrit pour les régions

l'Argentine sur la réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁵⁹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 415 à 428.

⁵⁹⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁵⁹⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁶⁰⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 96.

⁶⁰¹ Observations de l'Argentine sur la réponse de l'OIE à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁶⁰² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 97. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶⁰³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 89; la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; la réponse de l'Argentine à la question n° 12 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁶⁰⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 89. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 92; la réponse de l'Argentine à la question n° 12 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁶⁰⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 197.

⁶⁰⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶⁰⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 98.

infectées par le virus de la fièvre aphteuse où il existe un programme de vaccination.⁶⁰⁸ Inversement, l'Argentine soutient que les mesures des États-Unis qui sont appliquées à ses importations constituent de "simple[s] prohibition[s]".⁶⁰⁹ Par conséquent, selon elle, on ne peut pas dire que les mesures des États-Unis sont établies sur la base du Code terrestre, parce qu'une mesure "qui a un sens et un effet contraires à ceux d'une norme internationale ne peut pas être considérée comme "prenant comme principe fondamental" une norme internationale".⁶¹⁰ De l'avis de l'Argentine, si les États-Unis avaient établi leurs mesures SPS sur la base des normes figurant dans le Code terrestre, les importations en provenance d'Argentine auraient été autorisées sous réserve de différents protocoles d'atténuation des risques selon qu'elles seraient originaires de Patagonie ou du reste de l'Argentine.⁶¹¹ De même, l'Argentine fait valoir que les articles 4.3.2 et 4.3.3 du Code terrestre prévoient la prise de décisions concernant la régionalisation, mais qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, les États-Unis n'avaient pas reconnu la Patagonie en tant que région séparée ni appliqué des protocoles d'importation spécifiques à la région comme le prévoit le Code terrestre.⁶¹²

7.202. S'agissant de la relation entre l'article 3:1 et l'article 3:3, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas interpréter de façon erronée le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* comme signifiant que l'article 3:1 couvre des mesures SPS comportant des prescriptions plus vastes que celles qui figurent dans des normes internationales, pour autant que la norme ait servi de "fondement" aux mesures. À son avis, le terme "sauf" employé à l'article 3:1, tel qu'il se rapporte "en particulier [aux] dispositions du paragraphe 3", constitue une "limitation exclusive" imposée à la prescription voulant qu'une mesure soit établie sur la base d'une norme, directive ou recommandation internationale.⁶¹³ L'Argentine estime que le libellé de l'article 3:1 dénote un "choix binaire" par lequel une mesure ne peut pas, à un seul et même moment, être établie sur la base d'une norme, directive ou recommandation internationale et permettre d'obtenir un niveau approprié de protection plus élevé.⁶¹⁴ Pour elle, toute autre interprétation priverait de sens le terme "sauf", d'une manière incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.⁶¹⁵ De fait, selon l'Argentine, cela rendrait l'article 3:1 et l'article 3:3 "essentiellement redondants" et pourrait avoir pour résultat qu'"un Membre puisse éventuellement établir des normes plus élevées sans en passer par les difficultés d'une évaluation des risques valable conformément à l'article 5", ce qui constituerait "une lecture absurde du texte de l'Accord".⁶¹⁶ L'Argentine note que les États-Unis allèguent qu'ils appliquent un niveau approprié de protection plus élevé que celui du Code terrestre. Selon l'interprétation qu'elle donne de l'article 3, cela veut dire que les mesures des États-Unis ne sont pas compatibles avec l'article 3:1 et doivent respecter l'article 3:3, ce qui à son tour oblige les États-Unis à se conformer aux autres dispositions de l'Accord SPS.⁶¹⁷ L'Argentine soutient que, comme les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les articles 5, 2, 6⁶¹⁸ et 10, elles sont donc incompatibles avec l'article 3:3.⁶¹⁹

7.203. Néanmoins, l'Argentine fait également valoir que même si le Groupe spécial devait constater que les mesures des États-Unis étaient établies sur la base des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, cela ne serait pas déterminant pour l'analyse du Groupe spécial au titre des autres dispositions de l'Accord SPS. Elle fait valoir que ses allégations au titre des autres dispositions sont autonomes et restent valables. Selon elle, "ce serait un

⁶⁰⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 89 à 91.

⁶⁰⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 198. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 427.

⁶¹⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 197 et 200. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁶¹¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 190 et 191.

⁶¹² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 426 à 428.

⁶¹³ Réponse de l'Argentine à la question n° 14 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶¹⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 14 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 33 et 34; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 98; la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁶¹⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 14 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶¹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 196.

⁶¹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 207.

⁶¹⁸ Nous rappelons que l'Argentine formule des allégations au titre de l'article 6 uniquement en ce qui concerne la Patagonie.

⁶¹⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 226, 227 et 229.

résultat absurde si un Membre pouvait satisfaire au critère moins élevé de l'article 3:1 et bénéficier malgré tout d'une sorte de refuge ou être autrement libéré des obligations énoncées dans le reste de l'Accord SPS".⁶²⁰ L'Argentine note que les États-Unis ne cherchent pas refuge dans la conformité aux normes, directives ou recommandations internationales prévue à l'article 3:2. Par conséquent, à son avis, les mesures des États-Unis doivent être conformes aux autres dispositions de l'Accord SPS, y compris les articles 2, 5, 6, 8 et 10. L'Argentine fait valoir qu'"[i]l n'y a pas, à l'article 3:1, un seul mot ni une seule expression qui supprimerait cette prescription des obligations des États-Unis".⁶²¹

7.4.2.1.2 États-Unis

7.204. Les États-Unis estiment que l'article 1.6.4 et les chapitres 2.1 et 8.5 du Code terrestre de l'OIE constituent des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes pour le présent différend au sens de l'article 3 de l'Accord SPS.⁶²² Toutefois, ils font valoir que les reconnaissances de statut sanitaire en ce qui concerne la fièvre aphteuse ne constituent pas en elles-mêmes des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, mais plutôt une application du Code terrestre de l'OIE à des situations factuelles spécifiques.⁶²³ En particulier, ils contestent l'allégation de l'Argentine selon laquelle le terme "recommandation" englobe les statuts de l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse et affirment que le terme "recommandation" devrait être "lu conjointement avec les termes "norme" et "directive", dont le dénominateur commun est qu'ils ne sont pas des applications de "faits propres à un pays à des règles ou normes".⁶²⁴ De plus, ils font valoir que le fait que la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire en ce qui concerne la fièvre aphteuse est publiée sous la forme d'une résolution de l'Assemblée mondiale des délégués n'indique pas, en lui-même et à lui seul, qu'il s'agit de normes, directives ou recommandations.⁶²⁵

7.205. Les États-Unis affirment qu'en ce qui concerne les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance d'autres pays ou régions, le Code terrestre "expose un système qui est fondamentalement le même, du point de vue de la structure et de l'approche, que le système de demandes de l'APHIS" et que les deux "se font pendants", de sorte qu'il peut être dit que le système de l'APHIS est établi sur la base du Code terrestre.⁶²⁶ Pour étayer cette affirmation, les États-Unis comparent les procédures de l'APHIS avec les procédures de reconnaissance ou de réattribution du statut de région exempte de fièvre aphteuse établies par le Code terrestre. Ils déclarent que dans le cadre à la fois du Code terrestre et des procédures de l'APHIS, un pays ou une région n'est pas considéré comme étant exempt de fièvre aphteuse tant qu'une demande n'a pas été présentée par le Membre concerné et qu'une détermination de statut de pays ou de région exempt de fièvre aphteuse n'a pas été établie par l'OIE ou l'APHIS, respectivement.⁶²⁷ Pour les États-Unis, les facteurs que les Membres requérants doivent aborder pour étayer les demandes qu'ils présentent à l'APHIS correspondent à ceux qu'ils doivent aborder lorsqu'ils présentent une demande de reconnaissance à l'OIE.⁶²⁸ De plus, les États-Unis font valoir que tant le système du Code terrestre que celui de l'APHIS prévoient que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse dans un pays ou une région reconnu comme étant exempt de fièvre aphteuse entraîne la suspension de ce statut, que le pays ou la région concerné peut recouvrer si une nouvelle demande est présentée et si une nouvelle détermination est établie par l'OIE ou l'APHIS, respectivement.⁶²⁹ Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis soutiennent que le système réglementaire de l'APHIS "incorpore une partie importante" du Code terrestre.⁶³⁰

⁶²⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 15 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶²¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 15 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 36; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 99.

⁶²² Réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶²³ Réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶²⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

⁶²⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 97.

⁶²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 321.

⁶²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 333 et 334.

⁶²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 334.

⁶²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 335.

⁶³⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

7.206. Les États-Unis font observer, toutefois, qu'il existe entre les deux systèmes certaines "différences notables", qui découlent du niveau approprié de protection plus élevé des États-Unis pour la fièvre aphteuse.⁶³¹ Premièrement, ils soutiennent que l'APHIS effectue toujours des visites sur place dans le cadre de son processus d'examen, alors que cette étape est optionnelle dans le système de l'OIE.⁶³² Deuxièmement, ils affirment que l'évaluation par l'OIE du statut d'un Membre requérant en ce qui concerne la fièvre aphteuse "repose souvent entièrement" sur les renseignements figurant dans le dossier de ce Membre, comme il est indiqué à l'article 1.6.4 du Code terrestre.⁶³³ Troisièmement, ils affirment qu'à la différence des procédures de l'APHIS, le processus de reconnaissance d'un statut de l'OIE "ne comporte pas la préparation d'une évaluation complète des risques" tenant compte de "la situation particulière du Membre exportateur comme du Membre importateur".⁶³⁴ Quatrièmement, de l'avis des États-Unis, le processus débouchant sur la détermination du statut d'un Membre en ce qui concerne la fièvre aphteuse n'est pas aussi transparent que celui de l'APHIS, étant donné que l'OIE ne publie pas une "longue opinion" à l'intention des Membres, mais informe simplement le Membre requérant du résultat de l'évaluation au moyen d'"un compte rendu sommaire" des "raisons ayant conduit à un résultat positif ou négatif".⁶³⁵ Enfin, selon les États-Unis, le système de l'APHIS "diffère légèrement de l'approche suivie par l'OIE" du fait qu'il ne reconnaît pas les régions où la vaccination est pratiquée comme étant "exemptes de fièvre aphteuse".⁶³⁶ Toutefois, selon les États-Unis, l'autorisation d'importer de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay en vertu des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 montre que, dans certaines circonstances, l'APHIS autorise les importations en provenance de pays qualifiés par l'OIE de zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.⁶³⁷

7.207. Les États-Unis affirment qu'une mesure SPS peut être établie sur la base des normes, directives et recommandations internationales pertinentes et en même temps permettre d'obtenir un niveau approprié de protection plus élevé.⁶³⁸ Ils font valoir que dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a constaté qu'une mesure SPS pouvait être établie sur la base d'une norme internationale en retenant "quelques-uns des éléments de [cette] norme ... sans nécessairement les incorporer tous".⁶³⁹ Pour les États-Unis, le "choix binaire" entre l'article 3:1 et l'article 3:3 de l'Accord SPS exposé par l'Argentine amalgame à tort la prescription "établi sur la base de" figurant à l'article 3:1 et la prescription "conforme à" figurant à l'article 3:2.⁶⁴⁰ Les États-Unis affirment donc que leurs mesures sont établies sur la base du Code terrestre même si l'APHIS arrive à une conclusion différente de celle de l'OIE concernant une application particulière des critères permettant de reconnaître un pays ou une zone comme étant exempt de maladie⁶⁴¹, ou si le moment où l'OIE reconnaît le statut de région ou zone exempte de maladie n'est pas "synchronisé avec les délais des autorités réglementaires appropriées des pays Membres".⁶⁴²

7.208. Les États-Unis font valoir que même si le Groupe spécial devait constater que leurs mesures sont conformes à l'article 3:1, cette constatation ne serait pas déterminante en ce qui concerne les autres allégations de l'Argentine⁶⁴³, parce qu'une mesure compatible avec l'article 3:1 "ne jouit pas d'une présomption de compatibilité" avec le reste de l'Accord SPS et le GATT de 1994. Toutefois, ils notent que si le Groupe spécial devait constater que leurs mesures respectent les obligations énoncées à l'article 5 et, de ce fait, l'exception énoncée à l'article 3:3,

⁶³¹ Réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶³² Réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶³³ Réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶³⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 14

(soulignement omis).

⁶³⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 109.

⁶³⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶³⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶³⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 14 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶³⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 73 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 171). Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 14 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶⁴⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 14 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 165 à 171). Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 73.

⁶⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 321.

⁶⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 339.

⁶⁴³ Réponse des États-Unis à la question n° 16 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

ces mesures ne seraient pas incompatibles avec l'article 3:1.⁶⁴⁴ Néanmoins, ils affirment aussi que l'article 3:3 de l'Accord SPS ne s'applique pas à leurs mesures parce que l'APHIS "n'a pas mené à terme son processus réglementaire ni rendu une détermination finale concernant les demandes de l'Argentine", alors que la disposition en question ne s'applique que "lorsqu'une mesure SPS a été "introduite [et] maintenue" d'une manière particulière".⁶⁴⁵

7.4.2.2 Principaux arguments des tierces parties

7.4.2.2.1 Australie

7.209. S'appuyant sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, l'Australie note que l'article 3 de l'Accord SPS reconnaît expressément aux Membres de l'OMC le droit de déterminer leur propre niveau approprié de protection.⁶⁴⁶ Sur la base du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, elle affirme également qu'il y a une distinction entre l'expression "établi sur la base de" figurant à l'article 3:1 et l'expression "conforme à" figurant à l'article 3:2, cette dernière imposant un critère plus stricte.⁶⁴⁷

7.4.2.2.2 Brésil

7.210. De l'avis du Brésil, les principes de base de l'article 3 de l'Accord SPS n'excluent pas la possibilité qu'une mesure soit établie sur la base d'une norme internationale et permette en même temps d'obtenir un niveau approprié de protection plus élevé.⁶⁴⁸ Le Brésil fait valoir que cela tient au fait que l'Organe d'appel a constaté que l'expression "établi sur la base de" employée à l'article 3:1 devrait être interprétée différemment de l'expression "conforme à" employée à l'article 3:2.⁶⁴⁹ Toutefois, même s'il était constaté que les mesures des États-Unis sont établies sur la base des normes, directives ou recommandations de l'OIE, elles devraient quand même "être dûment justifiées par une raison scientifique" pour être compatibles avec l'article 3:3.⁶⁵⁰ Enfin, le Brésil fait observer que les reconnaissances de statut de l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse pour des pays ou des régions spécifiques sont accordées "conformément aux procédures applicables à l'adoption de normes et de recommandations".⁶⁵¹

7.4.2.2.3 Chine

7.211. De l'avis de la Chine, les deux parties font valoir des choses différentes, étant donné que l'Argentine allègue que l'"interdiction d'importer" imposée par les États-Unis aux produits en provenance d'Argentine et de Patagonie n'est pas établie sur la base d'une norme internationale, alors que les États-Unis font valoir que le "système de demandes" de l'APHIS est établi sur la base de la norme internationale.⁶⁵² Selon la Chine, la question pertinente est de savoir si les prohibitions des États-Unis à l'importation de produits en provenance d'Argentine et de Patagonie sont établies sur la base des normes de l'OIE.⁶⁵³ À son avis, les mesures des États-Unis ne sont pas établies sur la base des normes de l'OIE parce que, à la différence du système réglementaire de l'APHIS, le Code terrestre ne prohibe pas le commerce, mais "exige [simplement] du pays exportateur, du pays de transit et des pays importateurs qu'ils *prennent en considération* la situation zoosanitaire avant de déterminer les prescriptions régissant le commerce".⁶⁵⁴ La Chine

⁶⁴⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 15 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁶⁴⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 99.

⁶⁴⁶ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 12; déclaration de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 13.

⁶⁴⁷ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 17 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163); déclaration de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 17 et 18.

⁶⁴⁸ Réponse du Brésil en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁶⁴⁹ Réponse du Brésil en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁶⁵⁰ Réponse du Brésil en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial. Voir aussi la communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 11.

⁶⁵¹ Réponse du Brésil en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁶⁵² Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 15 (italique omis).

⁶⁵³ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁶⁵⁴ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 16 (italique dans l'original); déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 11 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163).

fait en outre observer que, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel n'a pas tranché la question de savoir si, pour qu'une mesure SPS soit établie sur la base d'une norme internationale, la mesure devait permettre d'obtenir le même niveau de protection sanitaire que la norme.⁶⁵⁵ Selon elle, les références faites dans l'article 3:3 à des "mesures qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de *celui* qui serait obtenu avec des mesures fondées sur des normes, directives ou recommandations internationales" donnent à penser que chaque norme internationale donnée suppose ou reflète un niveau approprié de protection particulier, et que pour être établie sur la base de cette norme internationale, une mesure SPS devrait permettre d'obtenir le même niveau approprié de protection.⁶⁵⁶

7.212. La Chine convient avec les États-Unis que les déterminations par l'OIE du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse pour des pays ou des régions spécifiques ne constituent pas des normes, directives ou recommandations, mais plutôt une application de celles-ci.⁶⁵⁷ Toutefois, elle estime aussi que ces déterminations sont "utiles pour permettre à un Membre importateur d'élaborer une mesure SPS" et "pour permettre à un groupe spécial d'évaluer si la mesure SPS est établie sur la base de la norme de l'OIE", car elles indiquent que, de l'avis de l'OIE, les caractéristiques SPS d'un pays ou d'une région spécifiques satisfont à la norme de l'OIE pour la fièvre aphteuse.⁶⁵⁸

7.4.2.2.4 Union européenne

7.213. L'Union européenne fait valoir que l'Argentine a cité des dispositions inappropriées du Code terrestre à l'appui de ses allégations au titre de l'article 3:1. En particulier, elle note que l'Argentine se réfère aux dispositions du Code terrestre concernant les pays qui sont exempts de fièvre aphteuse (avec ou sans vaccination), alors que la mesure contestée [9 CFR 94.1 b)] se rapporte aux pays qui ne sont *pas* exempts de fièvre aphteuse.⁶⁵⁹ De plus, elle affirme que les deux articles du Code terrestre auxquels l'Argentine se réfère (c'est-à-dire les articles 8.5.22 et 8.5.23) ne contiennent aucune recommandation quant aux conditions qu'un pays ou une région devaient remplir pour relever de l'une des catégories pertinentes de pays ou de région exempt de fièvre aphteuse.⁶⁶⁰ Elle note en outre que l'Argentine ne fait pas référence aux articles du Code terrestre qui portent sur les procédures à suivre pour les importations de viandes en provenance de zones qui ne sont pas considérées comme exemptes de fièvre aphteuse.⁶⁶¹ Par conséquent, l'Union européenne soutient que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* concernant ses allégations au titre de l'article 3:1.⁶⁶²

7.214. Par ailleurs, l'Union européenne fait valoir que, puisque l'article 3:3 ne s'applique que si une mesure n'est pas établie sur la base des normes internationales pertinentes, pour fournir des éléments *prima facie*, le plaignant doit montrer que la mesure contestée n'est pas établie sur la base de la norme internationale pertinente indiquée.⁶⁶³ Elle soutient que les mêmes lacunes qu'il y a dans l'indication par l'Argentine des normes internationales pertinentes au titre de l'article 3:1 se retrouvent dans ses allégations au titre de l'article 3:3; donc, l'Argentine n'a pas non plus fourni des éléments *prima facie* au titre de l'article 3:3.⁶⁶⁴

7.215. L'Union européenne note que, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel n'a pas précisé si une mesure permettant d'obtenir un niveau approprié de protection plus élevé qu'une norme, directive ou recommandation internationale pouvait néanmoins être "établie sur la base de" cette norme, directive ou recommandation.⁶⁶⁵ De l'avis de l'Union européenne, constater qu'une mesure est établie sur la base d'une norme, directive ou recommandation internationale uniquement lorsqu'elle permet d'obtenir le même niveau approprié de protection ferait l'amalgame entre l'expression "établi sur la base de" employée à l'article 3:1 et l'expression "conforme à"

⁶⁵⁵ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 168).

⁶⁵⁶ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁶⁵⁷ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁶⁵⁸ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁶⁵⁹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 32 et 33.

⁶⁶⁰ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 34.

⁶⁶¹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 35.

⁶⁶² Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 37.

⁶⁶³ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 40.

⁶⁶⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 41 et 42.

⁶⁶⁵ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

employée à l'article 3:2, ce qui est contraire à ce qui a été décidé dans l'affaire *CE – Hormones*.⁶⁶⁶ Par ailleurs, l'Union européenne pense aussi que l'expression "établi sur la base de" n'est pas subordonnée au "niveau de protection obtenu" avec une mesure parce que: i) l'article 3:1 ne fait pas référence au "niveau de protection obtenu"⁶⁶⁷ et ii) la mention "sauf *disposition contraire du présent Accord*, et en particulier les dispositions du paragraphe 3" faite à l'article 3:1 donne à penser que l'article 3:3 est "simplement l'une des bases juridiques possibles qui permettraient à un Membre d'adopter une mesure qui n'est pas "établie sur la base [d'une]" norme internationale".⁶⁶⁸

7.216. Pour l'Union européenne, une mesure SPS qui incorpore de façon sélective certains aspects d'une norme, directive ou recommandation internationale, et de ce fait "*réorganise* dans son ensemble l'équilibre des dispositions" figurant dans cette norme, directive ou recommandation, n'est pas "conforme à" la norme, directive ou recommandation internationale en question, ni établie sur la base de celle-ci.⁶⁶⁹ Dans ce cas, "l'article 3:3 régit toute la mesure".⁶⁷⁰

7.4.2.3 Analyse du Groupe spécial

7.217. L'article 3 précise la voie à suivre pour atteindre l'un des principaux buts de l'Accord SPS tels qu'ils sont énoncés dans le préambule de l'Accord SPS, qui dispose que les Membres:

Désir[ent] ... favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié.⁶⁷¹

7.218. Bien que seul l'article 3:1 et 3:3 soit invoqué dans le présent différend, nous notons que l'Organe d'appel a présenté son interprétation du sens de l'expression "établi sur la base de" employée à l'article 3:1 en l'opposant à l'expression "conforme à" employée à l'article 3:2. L'Organe d'appel a reconnu qu'une mesure qui était "conforme à" une norme internationale et qui l'incorporait était, bien entendu, établie sur la base de cette norme. Toutefois, il a suivi le raisonnement selon lequel il devait y avoir une certaine distinction entre les champs d'application des deux dispositions. Ainsi, bien qu'il ait constaté que le sens ordinaire de l'expression "conforme à" était "ce qui correspond exactement à la norme, à la règle", il a expliqué que "[s]ur la base de" quelque chose signifiait communément "en partant de cela, en prenant cela comme principe fondamental, comme point de départ". Par conséquent, il a également conclu qu'une mesure pourrait être établie sur la base d'une norme mais ne pas être conforme à cette norme si seulement quelques-uns des éléments et non pas tous les éléments de la norme étaient incorporés à la mesure.⁶⁷²

7.219. Comme le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* l'a noté, les indications données par l'Organe d'appel supposent que le critère "établi sur la base de" énoncé à l'article 3:1 est moins élevé que le critère "conforme à" énoncé à l'article 3:2.⁶⁷³ Toutefois, il ne suffit pas de savoir qu'"établi sur la base de" est un critère moins élevé que "conforme à" pour comprendre l'idée.

⁶⁶⁶ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁶⁶⁷ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁶⁶⁸ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial (italique dans l'original).

⁶⁶⁹ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial (italique dans l'original).

⁶⁷⁰ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial (italique omis).

⁶⁷¹ Préambule de l'Accord SPS, paragraphe 6. Nous rappelons que l'Organe d'appel a déterminé que l'harmonisation des mesures SPS des Membres sur la base de normes internationales était envisagée dans l'Accord comme un *objectif* qui restait à réaliser *à l'avenir*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 165.

⁶⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163.

⁶⁷³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.203.

Nous jugeons fondée l'approche suivie par le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, qui a constaté qu'une interprétation de l'expression "établi sur la base de" devrait être guidée par l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "comme base de" figurant à l'article 2.4 de l'Accord OTC dans l'affaire *CE – Sardines*.⁶⁷⁴ Dans l'affaire *CE – Sardines*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le sens ordinaire du terme "base" était "le principal élément constitutif de quelque chose, la théorie ou le principe fondamental, s'entendant d'un système de connaissance".⁶⁷⁵ Il a également conclu qu'il devait y avoir une relation très forte et très étroite entre deux choses pour que l'on puisse dire que l'une était "la base de" l'autre.⁶⁷⁶ Enfin, bien qu'il se soit abstenu de définir "en général la nature de la relation qui doit exister pour qu'une norme internationale serve "de base à" un règlement technique", l'Organe d'appel a effectivement noté qu'"à tout le moins ... quelque chose ne peut pas être considéré comme une "base" de quelque chose d'autre si les deux choses sont *contradictoires*".⁶⁷⁷

7.220. À partir de ce raisonnement, par extrapolation, nous trouvons qu'il est également acceptable de dire que, dans les cas où une mesure SPS et la norme, directive ou recommandation internationale pertinente se contredisent, on ne peut pas dire que la mesure SPS est établie sur la base de cette norme, directive ou recommandation internationale.⁶⁷⁸

7.221. Le Groupe spécial déterminera d'abord si les mesures des États-Unis sont établies sur la base des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes au sens de l'article 3:1, avant d'examiner l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 3:3.

7.222. Conformément au texte de la disposition et aux indications données par l'Organe d'appel, l'évaluation de la compatibilité avec l'article 3:1 exige une analyse en deux temps. Premièrement, le Groupe spécial doit déterminer si un ou plusieurs des organismes internationaux de normalisation indiqués à l'Annexe A 3) ont établi des normes, directives ou recommandations pertinentes pour la ou les mesures. Si des normes, directives ou recommandations internationales existent, le Groupe spécial doit ensuite comparer la ou les mesures contestées avec les normes, directives ou recommandations internationales et déterminer si la ou les mesures sont établies sur la base de la ou des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.

7.223. Pour formuler notre détermination, nous examinerons si les mesures des États-Unis applicables aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine sont établies sur la base des dispositions pertinentes de la norme, directive ou recommandation internationale. Nous effectuerons ensuite une analyse similaire en ce qui concerne les mesures des États-Unis applicables à la Patagonie.

7.4.2.3.1 Viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine

7.4.2.3.1.1 Question de savoir si une norme, directive ou recommandation internationale pertinente existe

7.224. En ce qui concerne la question de savoir si une norme, directive ou recommandation internationale pertinente existe, nous notons que l'Annexe A 3) de l'Accord SPS désigne l'OIE en tant que source pertinente de normes, directives ou recommandations pour les mesures relatives à la santé des animaux. Ainsi, les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes pour une mesure prise conformément à l'Annexe A 1) a) – c'est-à-dire pour protéger la santé des animaux contre l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'un parasite ou d'une maladie – seraient celles promulguées par l'OIE.⁶⁷⁹

⁶⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.266.

⁶⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphes 243 à 245. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphe 7.110.

⁶⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 245.

⁶⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 248 (italique dans l'original).

⁶⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.269.

⁶⁷⁹ Bien que cela ne soit pas directement pertinent dans le contexte SPS, nous notons qu'une interprétation similaire figure à l'Annexe 1.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, qui définit une "norme" comme étant un "[d]ocument *approuvé par un organisme reconnu*, qui fournit, pour des usages

7.225. Les deux parties indiquent le Code terrestre en tant que normes, directives ou recommandations internationales pertinentes aux fins du présent différend.⁶⁸⁰ Elles se réfèrent au chapitre 8.5 du Code terrestre⁶⁸¹, qui contient les dispositions spécifiques relatives à la fièvre aphteuse.⁶⁸² L'Argentine se réfère également aux articles 4.3.2 et 4.3.3 en ce qui concerne la régionalisation.⁶⁸³ De plus, elle affirme que la reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE est en soi une norme, directive ou recommandation internationale.⁶⁸⁴

7.226. Comme il est indiqué dans la section 2.4.2.1, le Code terrestre est constitué de nombreux chapitres. Certains traitent de questions d'ordre général tandis que d'autres traitent de maladies spécifiques et des mesures prises pour les combattre. Le chapitre 8.5 est celui qui porte spécifiquement sur la fièvre aphteuse.

7.227. Les articles 8.5.2 à 8.5.8 précisent les différents types de statut disponibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et ce qui est exigé du pays ou de la zone qui exporte pour qu'il puisse obtenir la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire donné.⁶⁸⁵ Les articles 8.5.12 à 8.5.33 énumèrent diverses recommandations concernant la façon d'importer en toute sécurité des animaux sensibles à la fièvre aphteuse ou divers produits issus de ces animaux selon que le pays ou la zone qui exporte a l'un des statuts sanitaires.⁶⁸⁶

7.228. Pour déterminer les dispositions pertinentes du Code terrestre, nous estimons qu'il est utile de rappeler d'abord les mesures précises qui font l'objet des allégations de l'Argentine au titre de l'article 3:1. Nous notons que l'Argentine n'a pas allégué ni fait valoir que le "système de demandes" de l'APHIS n'était pas établi sur la base du Code terrestre. De fait, l'Argentine fait valoir que ses allégations au titre de l'article 3:1 ne se rapportent pas au système réglementaire des États-Unis "en tant que tel", mais plutôt "tel qu'appliqué" au nord de l'Argentine pour la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée).⁶⁸⁷ De plus, selon ce que nous croyons comprendre, l'Argentine ne conteste pas l'application par l'APHIS des procédures énoncées dans 9 CFR 92.2 au nord de l'Argentine au titre de l'article 3:1. Elle conteste uniquement les mesures à l'importation imposées – c'est-à-dire une prohibition complète à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine. Par conséquent, les arguments des États-Unis, selon lesquels le système de demandes que l'APHIS utilise pour autoriser les

communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire". (pas d'italique dans l'original) Pour interpréter cette disposition et le Guide ISO/CEI, l'Organe d'appel a fait, dans l'affaire *CE – Sardines*, un raisonnement selon lequel la question pertinente était de savoir si le document était *approuvé* par l'organisme reconnu et non comment cette approbation était obtenue (c'est-à-dire par consensus, mise aux voix, etc.).

⁶⁸⁰ Cela est étayé par la constatation du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* selon laquelle le Code terrestre, en particulier le chapitre 10.4, contenait des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. (Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.206)

⁶⁸¹ Nous notons que le numéro du chapitre correspondant aux dispositions relatives à la fièvre aphteuse est passé de 8.5 dans la 21^{ème} édition (2012) à 8.6 dans la 22^{ème} édition (2013) et maintenant à 8.7 dans la 23^{ème} édition (2014). Les parties ont cité divers versions du Code terrestre dans leurs communications. Le Groupe spécial sait que l'édition la plus récente du Code terrestre est celle qui contient l'évaluation la plus à jour de la Commission du Code, qui correspond aux connaissances scientifiques les plus récentes. Cependant, le texte des dispositions relatives à la fièvre aphteuse est resté en grande partie inchangé. De plus, le Groupe spécial est conscient du devoir qu'il a de protéger les droits des parties à une procédure régulière et de faire que le défendeur ne réponde pas à des arguments fondés sur des renseignements qui n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, nous partageons l'avis du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* selon lequel la version appropriée du Code terrestre devant servir de point de référence pour l'analyse des allégations de l'Argentine au titre de l'article 3:1 est la version qui était en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, soit la 21^{ème} édition (2012). Le Groupe spécial se référera donc au chapitre 8.5 tout au long de ses constatations. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.211 à 7.213.

⁶⁸² Les États-Unis se réfèrent aussi à l'article 1.6.4, qui énonce les renseignements requis pour demander une reconnaissance de statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

⁶⁸³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 415 à 428.

⁶⁸⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁶⁸⁵ L'article 8.5.5 précise les critères relatifs à l'obtention d'une reconnaissance officielle en tant que zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.

⁶⁸⁶ Réponse de l'OIE à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁶⁸⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 185 à 206; voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 13 a) et c) posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

importations est établi sur la base des dispositions du Code terrestre relatives à l'octroi d'un statut sanitaire donné, parce que les deux systèmes sont "fondamentalement le[s] même[s], du point de vue de la structure et de l'approche"⁶⁸⁸, ne sont pas pertinents pour les allégations dont nous sommes saisis.

7.229. En ce qui concerne les allégations de l'Argentine, comme le nord de l'Argentine est une zone qui vaccine⁶⁸⁹, les articles pertinents du Code terrestre sont les recommandations relatives à l'importation par produit qui doivent être appliquées aux expéditions de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de pays ou de zones qui vaccinent. L'article 8.5.23 est la recommandation relatives aux mesures à l'importation devant être appliquées aux viandes fraîches de bovins et de buffles (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères) en provenance de pays ou de régions exempts de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée. L'article 8.5.25 énonce les recommandations relatives aux mesures à l'importation applicables aux viandes fraîches de bovins et de buffles (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères) en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins.

7.230. L'Argentine fait valoir que, compte tenu de la relation entre les prescriptions relatives à l'obtention d'une reconnaissance officielle du statut sanitaire qui sont exposées aux articles 8.5.4 à 8.5.8 et les recommandations relatives à l'importation qui figurent aux articles 8.5.23 et 8.5.25, les reconnaissances officielles de statut sanitaire en ce qui concerne la fièvre aphteuse sont elles-mêmes des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes sur la base desquelles les États-Unis devraient établir leurs mesures. Les États-Unis répliquent que les reconnaissances officielles d'un statut sanitaire ne sont pas des normes, directives ou recommandations au sens de l'article 3 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas incorporées dans le Code terrestre⁶⁹⁰ et ne constituent pas des règles ou des normes, mais plutôt l'application de règles ou de normes à des faits propres à un pays ou une région.⁶⁹¹

7.231. L'Annexe A ne donne de définition spécifique pour aucun des termes "normes", "directives" ou "recommandations". Aucun groupe spécial n'a encore dû déterminer le sens de ces termes dans le contexte de l'Accord SPS. Nous convenons avec les parties que l'Accord SPS n'exige pas que soit établie une distinction subtile entre les trois termes pour sa bonne application.⁶⁹² L'OIE semble utiliser ces termes de manière interchangeable, disant du Code terrestre qu'il fait partie de ses activités de normalisation tandis que les différentes dispositions du Code terrestre s'intitulent, "recommandations".⁶⁹³ La Commission du Codex Alimentarius adopte des "normes", des "lignes directrices" et des "codes d'usages".⁶⁹⁴ À l'époque où l'Accord SPS était négocié, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) n'avait pas encore élaboré de normes internationales et on ne savait pas encore très bien comment ses documents officiels seraient

⁶⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 321.

⁶⁸⁹ Cela est attesté par la reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire du nord de l'Argentine en tant que zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée. (Voir la Résolution n° XXI de l'OIE de 2007 (pièce ARG-10).) Nous notons également que les évaluations des risques effectuées par la Commission européenne dans le nord de l'Argentine font référence à des pratiques de vaccination. (Voir, par exemple, Final Report Of A Mission Carried Out In Argentina From 3 To 13 July 2006 In Order To Evaluate Animal Health Controls In Place In Particular Over Foot And Mouth Disease, Public Health Control Systems And Certification Procedures. (DG(SANCO)/8203/2006 – MR Final) (rapport de la Commission européenne de 2006) (pièce ARG-111), pages 11 et 12.) De plus, l'évaluation des risques effectuée par l'APHIS en 2005 concernant la Patagonie Sud fait référence au nord de l'Argentine comme zone où la vaccination systématique est pratiquée. (Voir, de manière générale, 2005 Risk Analysis for Patagonia South (pièce ARG-9).)

⁶⁹⁰ Les États-Unis se réfèrent uniquement au Code terrestre, mais nous notons que l'OIE établit aussi des normes dans le Code aquatique, ainsi que dans le Manuel terrestre et le Manuel aquatique.

⁶⁹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 88, citant les pièces USA-152, USA-130 et USA-153.

⁶⁹² Réponse de l'Argentine à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

⁶⁹³ L'OIE note qu'à son avis, "toutes les résolutions adoptées par son Assemblée mondiale (y compris celles relatives à la reconnaissance officielle du statut sanitaire) ont le même statut. Voir la réponse de l'OIE à la question n° 12 a) du Groupe spécial. Voir aussi le document G/SPS/GEN/1256.

⁶⁹⁴ Site Web du Codex, *Accueil*, <http://www.codexalimentarius.org/codex-home/fr/> (dernière consultation le 3 février 2015).

désignés.⁶⁹⁵ Les pratiques des trois organisations indiquées à l'Annexe A 3) étayent notre interprétation.

7.232. En ce qui concerne la reconnaissance officielle du statut sanitaire, nous notons qu'elle n'a aucun effet particulier en elle-même et à elle seule, mais a plutôt deux buts. Premièrement, cette reconnaissance établit que l'OIE a déterminé que le pays exportateur soit conforme aux dispositions pertinentes du Code terrestre. Deuxièmement, elle constitue un élément important pour déterminer laquelle des recommandations relatives à l'importation figurant aux articles 8.5.12 à 8.5.33 est applicable aux produits en provenance d'un pays ou d'une zone qui exporte donné. L'OIE encourage fortement ses Membres à appliquer ces articles en fonction de la reconnaissance officielle du statut sanitaire.⁶⁹⁶ Toutefois, nous notons que le Code terrestre est structuré de la même manière pour d'autres maladies pour lesquelles l'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle du statut sanitaire.⁶⁹⁷ Par ailleurs, le Code terrestre prévoit la possibilité d'une "autodéclaration de statut" pour les pays ou zones qui n'ont pas obtenu de reconnaissance officielle.⁶⁹⁸ Il est également possible pour un Membre importateur de déterminer lui-même si un pays ou une zone qui exporte satisfait aux critères relatifs à un statut sanitaire donné.⁶⁹⁹ Comme les dispositions pertinentes du Code terrestre peuvent s'appliquer indépendamment de toute reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE, nous pensons qu'il est logique d'examiner d'abord si les mesures des États-Unis ont été établies sur la base de l'article 8.5.23 ou de l'article 8.5.25 du Code terrestre.

7.4.2.3.2 Question de savoir si les prohibitions à l'importation des États-Unis sont établies sur la base du Code terrestre

7.233. Comme il est indiqué plus haut, notre tâche consiste à déterminer si les mesures contestées "part[ent]" des normes, directives ou recommandations pertinentes du Code terrestre, les prennent "comme principe fondamental" ou "comme point de départ" de telle façon qu'elles constituent l'élément principal ou le principe fondamental des mesures des États-Unis. Fait important, on ne peut pas dire que les mesures des États-Unis sont établies sur la base du Code terrestre si elles le contredisent.

7.234. Comme il est indiqué plus haut, les dispositions pertinentes du Code terrestre sont l'article 8.5.23 et l'article 8.5.25. Les conditions pour l'importation recommandées dans ces deux articles sont comparées avec les dispositions figurant dans 9 CFR 94 telles qu'elles s'appliquent à la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine dans le tableau 3 ci-dessous.

⁶⁹⁵ Site Web de la CIPV, *Historique de la CIPV*, <https://www.ippc.int/fr/history-of-the-ippc/> (dernière consultation le 3 février 2015), où il est dit que la CIPV était mentionnée dans le projet d'Accord SPS en 1989, mais n'a pas entamé son programme d'élaboration de normes internationales avant l'établissement de son Secrétariat en 1992.

⁶⁹⁶ L'OIE explique que l'obtention d'un statut reconnu par elle pour une zone ou pour un pays tout entier, avec ou sans vaccination, est une étape extrêmement importante sur la voie de l'éradication de la maladie et favorise la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale. (transcription de la réunion, paragraphe 1.8) De plus, selon elle, la reconnaissance officielle d'un pays ou d'une zone comme étant exempt de fièvre aphteuse établit que ce pays a satisfait aux normes figurant dans le Code terrestre. Réponse de l'OIE à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁶⁹⁷ Par exemple, voir le chapitre 10.4 du Code terrestre relatif à l'influenza aviaire qui a été examiné en détail dans le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.228 à 7.253.

⁶⁹⁸ Article 1.6.1 du Code terrestre. Réponse de l'OIE à la question n° 21 du Groupe spécial, où il est expliqué que pour plus d'une centaine de maladies inscrites sur la liste de l'OIE, l'absence de maladie dans un pays ou une zone fait l'objet d'une autodéclaration. Toutefois, l'OIE note que le statut de zone exempte de maladie accordé officiellement a beaucoup plus de poids qu'une autodéclaration faite par un pays Membre. Réponse de l'OIE à la question n° 12 a) du Groupe spécial.

⁶⁹⁹ Voir la transcription de la réunion, paragraphe 1.142.

Tableau 3: Comparaison du Code terrestre et du US Code of Federal Regulations pour la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée)

Nord de l'Argentine: Viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée)	
Code terrestre de l'OIE	9 CFR 94 tel qu'il est appliqué
<p>Exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée</p> <p>8.5.23 (pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères): Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, fixées par les articles 8.5.12, 8.5.13 ou 8.5.14; 2) ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse. 	<p>Infectée par le virus de la fièvre aphteuse</p> <p>Les importations sont prohibées.</p>
<p>Pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins</p> <p>8.5.25 (pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères): Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) d'animaux qui: <ol style="list-style-type: none"> a) sont restés sur le territoire du pays exportateur au moins pendant les 3 mois ayant précédé l'abattage; b) sont restés, pendant la même période, sur une partie du territoire de ce pays dans laquelle les bovins sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où des contrôles officiels sont opérés; c) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et 1 mois au moins avant leur abattage; d) ont séjourné dans une exploitation durant les 30 derniers jours et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette exploitation pendant la même période; e) ont été transportés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir agréé, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation; f) ont été abattus dans un abattoir agréé: <ol style="list-style-type: none"> i) qui est officiellement agréé pour l'exportation; ii) dans lequel la présence de la maladie n'a pas été décelée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection ayant précédé l'abattage et l'exportation des viandes fraîches obtenues; g) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et qui ont été réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et ayant suivi l'abattage; <ol style="list-style-type: none"> 2) de carcasses désossées: <ol style="list-style-type: none"> a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés; b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage, et dans lesquelles le pH de la viande, mesuré au milieu du muscle <i>Longissimus dorsi</i> sur chaque demi-carcasse, a atteint une valeur inférieure à 6. 	<p>Infectée par le virus de la fièvre aphteuse</p> <p>Les importations sont prohibées.</p>

7.235. Les États-Unis font valoir qu'ils n'ont pas besoin d'appliquer l'article 8.5.23 au nord de l'Argentine pour que leurs mesures soient établies sur la base du Code terrestre parce que la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire par l'OIE ne constitue pas elle-même une norme, directive ou recommandation internationale. Comme il est mentionné plus haut, au paragraphe 7.231, la question qui nous est soumise n'est pas de savoir si les États-Unis sont tenus de suivre la reconnaissance officielle du statut sanitaire que l'OIE a accordée au nord de l'Argentine, mais de savoir si les mesures à l'importation qu'ils appliquent dans 9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, sont établies sur la base du Code terrestre.

7.236. Le Code terrestre prévoit, aux articles 8.5.23 et 8.5.25, que les importations en provenance de pays ou de zones qui vaccinent les bovins peuvent être commercialisées en toute sécurité et devraient être autorisées sous réserve des protocoles d'atténuation énoncés dans ces articles. Il n'est pas contesté que le nord de l'Argentine vaccine ses bovins.⁷⁰⁰ L'Argentine affirme que le nord du pays répond aux critères correspondant au statut d'une région exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.⁷⁰¹ Les États-Unis expliquent la distinction entre leurs mesures et celles qui sont recommandées par le Code terrestre en notant qu'en vertu de 9 CFR 94, ils ne reconnaissent pas les régions où la vaccination est pratiquée comme étant "exemptes de fièvre aphteuse": ils considèrent plutôt ces pays ou ces zones comme étant "infectés par le virus de la fièvre aphteuse".⁷⁰² Toutefois, comme il est indiqué plus haut, conformément aux normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, un pays ou une zone qui est infecté par le virus de la fièvre aphteuse et où la vaccination est pratiquée serait soumis aux protocoles énoncés à l'article 8.5.25, qui autorisent le commerce de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) sous certaines conditions.⁷⁰³

7.237. Les États-Unis n'appliquent ni l'article 8.5.23 ni l'article 8.5.25 au nord de l'Argentine: au lieu de cela, ils prohibent les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée).⁷⁰⁴ On ne peut pas dire qu'une mesure qui prohibe le commerce est établie sur la base d'une mesure qui autorise le commerce sous certaines conditions. De fait, en ce sens, les deux mesures peuvent être considérées comme *contradictoires*.

7.238. Nous notons que les États-Unis font valoir que, même si leurs mesures diffèrent du Code terrestre parce qu'ils ont un niveau de protection plus élevé que celui qui est implicite dans les dispositions pertinentes du Code terrestre, ces mesures sont quand même établies sur la base du Code terrestre. Pour étayer leur interprétation, les États-Unis se fondent sur le raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel une mesure pourrait être établie sur la base d'une norme "si seulement quelques-uns des éléments et non pas tous les éléments de la norme ont été incorporés à la mesure".⁷⁰⁵

7.239. Nous sommes d'accord pour dire que l'expression "établi sur la base de" ne requiert pas l'adoption en bloc de la norme, directive ou recommandation internationale dans la mesure du Membre importateur. Comme l'Organe d'appel l'a noté, cela éliminerait toute distinction entre le champ d'application de l'article 3:1 et celui de l'article 3:2. Cependant, nous ne pensons pas que la conclusion de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* étaye l'affirmation selon laquelle les

⁷⁰⁰ Cela est attesté par la reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire du nord de l'Argentine en tant que zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée. (Voir la Résolution n° XXI de l'OIE de 2007 (pièce ARG-10).) Nous notons également que les évaluations des risques effectuées par la Commission européenne dans le nord de l'Argentine font référence à des pratiques de vaccination. (Voir, par exemple, le rapport de la Commission européenne de 2006 (pièce ARG-111), pages 11 et 12.) De plus, l'évaluation des risques effectuée par l'APHIS en 2005 concernant la Patagonie Sud fait référence au nord de l'Argentine comme zone où la vaccination systématique est pratiquée. (Voir, de manière générale, 2005 Risk Analysis for Patagonia South (pièce ARG-9).)

⁷⁰¹ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 191. Les critères correspondant à une zone ou à un compartiment exempt de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée sont énoncés à l'article 8.5.5 du Code terrestre.

⁷⁰² Réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Les États-Unis notent que, dans le cas unique de l'Uruguay, ils autorisent un pays qui a été reconnu par l'OIE comme pays exempt de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée à importer en vertu des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22. Toutefois, ils font valoir que, contrairement à ce que l'Argentine avance, le simple fait qu'ils ont accepté des importations en provenance d'un pays qui est reconnu par l'OIE comme pays exempt de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée n'est pas déterminant pour la question de savoir si les mesures qu'ils appliquent au nord de l'Argentine sont établies sur la base du Code terrestre.

⁷⁰³ L'OIE a noté que "dans le cas d'un pays auquel l'OIE a accordé un statut reconnu sur la base d'une vaccination systématique obligatoire, dans lequel apparaît un foyer et qui perd son statut à cause de ce foyer, ce pays poursuit certainement sa vaccination. Par conséquent, l'article 8.5.25 s'appliquerait". (transcription de la réunion, paragraphe 1.43) À notre avis, cela confirme notre interprétation selon laquelle si l'on considérait l'Argentine comme étant "infectée" – comme le font les États-Unis –, l'article 8.5.25 serait la recommandation applicable en matière d'importation.

⁷⁰⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299; la réponse des États-Unis à la question n° 19 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163.

Membres peuvent contredire la norme, la directive ou la recommandation internationale et néanmoins être considérés comme étant en conformité avec l'article 3:1.⁷⁰⁶

7.240. Nous prenons note de l'argument des États-Unis selon lequel la différence entre les mesures qu'ils appliquent au nord de l'Argentine et la norme, les directives ou les recommandations de l'OIE résulte de leur niveau de protection plus élevé. Nous reconnaissons qu'il reste à déterminer si une mesure qui permet d'obtenir un niveau de protection plus élevé pourrait, dans certaines circonstances, quand même être établie sur la base d'une norme, directive ou recommandation internationale qui comporte un niveau de protection moins élevé.⁷⁰⁷ Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial réponde à cette question plus générale d'interprétation. Quel que soit le du niveau approprié de protection, on ne peut pas dire qu'une mesure qui contredit la norme, directive ou recommandation internationale est établie sur la base de cette norme, directive ou recommandation internationale.

7.241. Comme il est indiqué plus haut, l'OIE estime que la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de pays ou de zones qui vaccinent peut être commercialisée en toute sécurité sous réserve des recommandations spécifiques figurant aux articles 8.5.23 et 8.5.25.⁷⁰⁸ A notre avis, prohiber le commerce de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'une région qui vaccine va à l'encontre de ces dispositions du Code terrestre.⁷⁰⁹ Par conséquent, nous concluons que 9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, n'est pas établi sur la base des dispositions pertinentes du Code terrestre et est donc incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS. Étant parvenus à cette conclusion, nous n'avons pas besoin de décider si la reconnaissance officielle par l'OIE de l'Argentine en tant que pays exempt de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée est elle-même une norme, directive ou recommandation internationale.

7.4.2.3.3 Animaux sensibles à la fièvre aphteuse et leurs produits en provenance de Patagonie

7.4.2.3.3.1 Question de savoir si une norme, directive ou recommandation internationale pertinente existe

7.242. L'Argentine indique également le Code terrestre comme source de la norme, directive ou recommandation internationale pertinente pour ses allégations en ce qui concerne les animaux, la viande et les produits d'origine animale en provenance de Patagonie. Toutefois, elle invoque non seulement les mesures à l'importation spécifiques recommandées pour les zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, mais aussi les dispositions concernant la régionalisation et l'établissement d'une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

7.243. Les principes généraux relatifs à la régionalisation – également appelée "zonage" de manière interchangeable dans le Code terrestre – sont énoncés au chapitre 4.3 du Code terrestre. En ce qui concerne ses allégations, l'Argentine fait valoir que les prohibitions des États-Unis à l'importation d'animaux, de viande et de produits d'origine animale en provenance de Patagonie ne sont pas fondées sur les considérations générales ci-après énoncées à l'article 4.3.2:

⁷⁰⁶ En ce sens, voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 248; le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.269.

⁷⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 168, dans lequel l'Organe d'appel a noté que la question de savoir si une mesure devait refléter le même niveau de protection que la norme pour être établie sur la base de cette norme devait "attendre une autre occasion et une autre affaire".

⁷⁰⁸ Les États-Unis ont exprimé diverses préoccupations au sujet de la vaccination et des risques potentiels qui y sont associés. De fait, ils ont identifié ces risques comme étant les raisons pour lesquelles ils pensaient que leur niveau approprié de protection était plus élevé que le niveau de protection incorporé dans le Code terrestre. L'OIE souligne quant à elle l'importance de la vaccination en tant qu'instrument dans les campagnes d'éradication de la maladie, et le fait que les mesures d'atténuation prévues aux articles 8.5.23 (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères) et 8.5.25 (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères et soumises à un désossage et un processus de maturation) rendent les produits sûrs et que les connaissances scientifiques ne justifient pas l'interdiction de ces produits. (Voir les réponses de l'OIE aux questions n° 20 et 26 du Groupe spécial; et la transcription de la réunion, paragraphes 1.8, 1.162 et 1.163.)

⁷⁰⁹ Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* est arrivé à une conclusion similaire en ce qui concerne le chapitre 10.4 du Code terrestre et l'interdiction de l'Inde visant les produits de la volaille. (Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.270 à 7.272.)

Le pays exportateur doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie au pays importateur, qu'il a mis en œuvre les recommandations figurant dans le Code terrestre pour créer et maintenir cette zone ou ce compartiment.

Tout pays importateur doit reconnaître l'existence de cette zone ou de ce compartiment lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le Code terrestre y sont appliquées et que l'Autorité vétérinaire du pays exportateur atteste l'application de ces mesures.

7.244. L'article 4.3.3 énonce les principes qu'un Membre exportateur devrait appliquer lorsqu'il définit une zone ou un compartiment.

La partie pertinente de l'article 4.3.3 du Code terrestre est ainsi libellée:

1. L'étendue d'une zone, ainsi que ses limites géographiques, doit être fixée par l'Autorité vétérinaire sur la base de frontières naturelles, artificielles ou juridiques et être rendue publique par des canaux officiels.
5. Les animaux et troupeaux appartenant à des sous-populations doivent être reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres animaux et à tout autre élément présentant un risque de maladie. L'Autorité vétérinaire doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une zone ou d'un compartiment pour garantir l'identification de chaque sous-population et assurer l'établissement et la préservation de son statut sanitaire, grâce à l'application d'un plan de sécurité biologique. Les mesures appliquées pour établir un statut zoosanitaire distinct pour une zone ou un compartiment et en assurer le maintien doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite zone ou dudit compartiment. Elles dépendront de l'épidémiologie de la maladie, des facteurs environnementaux, du statut sanitaire des animaux détenus dans des secteurs adjacents, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des mouvements, utilisation des frontières naturelles ou artificielles, cloisonnement spatial des animaux ainsi que pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la surveillance de la maladie.
6. Les animaux se trouvant dans cette zone ou ce compartiment doivent être identifiés de telle sorte que leurs mouvements puissent être retracés. L'identification peut être pratiquée collectivement à l'échelle du troupeau ou individuellement au niveau de chaque animal, en fonction du système de production. Tous les mouvements d'animaux en direction ou en provenance de la zone ou du compartiment doivent être bien documentés et contrôlés. Les garanties requises pour apprécier l'intégrité de la zone ou du compartiment présupposent la mise en place d'un système d'identification animale fiable.

7.245. En ce qui concerne la façon de définir une zone souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de son statut sanitaire en tant que zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, la disposition pertinente du Code terrestre est l'article 8.5.4.⁷¹⁰ L'article 8.5.4 dispose ce qui suit:

⁷¹⁰ Nous notons que l'Argentine se réfère aussi à l'article 8.5.5 du Code terrestre dans sa première communication écrite en ce qui concerne l'allégation concernant la Patagonie. Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 423. Toutefois, comme cet article porte sur les prescriptions relatives à l'obtention d'une reconnaissance en tant que zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, nous ne voyons pas la pertinence pour l'allégation concernant la Patagonie, qui porte sur une zone où la vaccination n'est pas pratiquée.

Article 8.5.4 du Code terrestre

Une zone souhaitant obtenir ce statut doit

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie que dans la zone indemne de fièvre aphteuse qu'il propose d'établir:
 - a. aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois;
 - b. la présence d'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois;
 - c. aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois;
 - d. aucun animal vacciné n'a été introduit depuis la date de cessation de la vaccination, sauf dans le cas prévu à l'article 8.5.10;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant:
 - a. que la maladie et l'infection sont l'objet d'une mise sous surveillance, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42 à 8.5.47 et l'article 8.5.49;
 - b. qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse;
- 4) décrire en détail:
 - c. les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir;
 - d. les limites de la zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre, s'il y a lieu;
 - e. le système empêchant l'introduction du virus (prévoyant, entre autres, le contrôle des mouvements d'animaux sensibles) dans la zone indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir (en particulier si la procédure indiquée à l'article 8.5.10 y est appliquée);

et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes des mesures précitées, les pièces justificatives nécessaires.

La zone indemne que le Membre propose d'établir figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

L'information mentionnée aux paragraphes 2 et 3 et aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 devra être communiquée chaque année à l'OIE; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode sanitaire notable qui surviendrait (y compris en relation avec l'alinéa b) du paragraphe 3 et avec le paragraphe 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

7.4.2.3.3.2 Question de savoir si les prohibitions des États-Unis sont établies sur la base du Code terrestre

7.246. De l'avis de l'Argentine, pour que les mesures d'un Membre importateur soient établies sur la base du Code terrestre, ce Membre doit reconnaître qu'il peut y avoir une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée dans un pays qui vaccine et applique à cette zone les recommandations relatives à l'importation pertinentes pour ce statut sanitaire. Par conséquent, selon l'Argentine, on ne peut pas dire que la prohibition à l'échelle du pays que les États-Unis ont imposée aux produits en provenance d'Argentine, y compris ceux en provenance de Patagonie, est établie sur la base du Code terrestre.

7.247. Comme il est indiqué plus haut, le chapitre 8.5 du Code terrestre repose sur le principe de la différenciation du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment en fonction de certains critères. Dans le cas d'une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, les critères sont ceux qui sont décrits à l'article 8.5.4. Outre les dispositions générales relatives à l'établissement du statut sanitaire, le chapitre 8.5 contient de nombreuses recommandations par produit (les articles 8.5.12 à 8.5.33) prévoyant les mesures que doivent appliquer les pays importateurs selon le statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse du pays, de la zone ou du compartiment dont les produits sont originaires. La disposition pertinente pour la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) provenant de zones qui sont exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée est l'article 8.5.22.⁷¹¹ Une comparaison des conditions pour l'importation qui sont énoncées à l'article 8.5.22 et de celles qui sont énoncées dans 9 CFR 94.1 pour la Patagonie est présentée ci-après:

⁷¹¹ Nous notons que, bien que la demande adressée par l'Argentine à l'APHIS concernant l'autorisation des importations en provenance de Patagonie inclue tous les produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse, y compris les animaux eux-mêmes, l'Argentine n'a pas fait référence aux articles du Code terrestre ayant trait aux produits autres que la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en ce qui concerne son allégation relative à la Patagonie au titre de l'article 3:1. Pour ce qui est de recommandations relatives à l'importation spécifiques, l'Argentine a uniquement mentionné l'article 8.5.22.

Code terrestre de l'OIE	9 CFR 94.1 tel qu'il est appliqué
<p>8.5.22: Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui:</p> <p>1) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou bien dans un compartiment indemne de la maladie, ou ont été importés conformément aux dispositions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.12, 8.5.13 ou 8.5.14;</p> <p>2) ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.</p>	<p>Aucune zone séparée n'est reconnue. Le traitement est le même que pour le reste de l'Argentine. Par conséquent, les importations sont interdites.</p>

7.248. L'OIE a expliqué que prévoir le zonage et la compartimentation était un élément important dans la promotion de l'objectif du Code terrestre, qui consiste à assurer la sécurité des échanges tout en évitant l'instauration, à des fins sanitaires, d'entraves au commerce non justifiées.⁷¹² L'instauration de zones a pour but de maintenir une séparation du point de vue du statut sanitaire de deux populations distinctes d'animaux afin que les mesures sanitaires appropriées puissent cibler la population appropriée.⁷¹³ Le zonage et la compartimentation permettent d'atteindre cet objectif en reconnaissant que le statut sanitaire peut ne pas être établi à l'échelle du pays et que l'application de mesures à l'importation devrait être adaptée au statut de la zone exportatrice. Ce principe général est consacré par les articles 4.3.2 et 4.3.3. L'article 4.3.2 dispose que le pays importateur doit reconnaître l'existence d'une zone ou d'un compartiment: i) lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le Code terrestre y sont appliquées; et ii) que l'Autorité vétérinaire du pays exportateur atteste l'application de ces mesures. Par ailleurs, l'article 4.3.3 énonce les principes à retenir pour définir et établir une zone ou un compartiment.

7.249. À notre avis, le texte du chapitre 8.5, lu conjointement avec les obligations générales relatives au zonage et à la compartimentation qui sont énoncées à l'article 4.3.2, indique que les recommandations relatives à l'importation qui y figurent sont destinées à s'appliquer non seulement à l'échelle des pays, mais également aux zones et aux compartiments. L'application par un Membre importateur des recommandations par produit à des zones ou des compartiments présuppose que le Membre exportateur a établi ces zones ou ces compartiments sur son territoire conformément au Code terrestre (en l'occurrence, les articles 4.3.3 et 8.5.4). Si un pays exportateur l'a fait, l'article 8.5.22 prévoit que le Membre importateur autorise les importations en provenance de cette zone ou de ce compartiment sous réserve des recommandations spécifiques qu'il contient. Cela veut dire que le Code terrestre prévoit que les Membres importateurs, lorsqu'ils appliquent des mesures visant à prévenir le risque découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de la fièvre aphteuse, reconnaîtront que si un Membre exportateur n'est pas entièrement exempt de fièvre aphteuse sans vaccination, il peut avoir des zones ou des compartiments exempts de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.⁷¹⁴

7.250. Nous avons noté plus haut qu'un Membre n'est pas nécessairement tenu de suivre les reconnaissances officielles d'un statut sanitaire pour qu'il soit déterminé qu'il a établi ses mesures sur la base du Code terrestre. Cela ne veut pas dire, toutefois, que si un Membre souhaite établir ses mesures sur la base du Code terrestre, il peut refuser de reconnaître qu'un Membre exportateur a, sur son territoire, des zones ou des compartiments qui peuvent avoir un statut sanitaire en ce qui concerne la fièvre aphteuse qui est différent de celui du reste du territoire de ce Membre exportateur.

7.251. Avant la date d'établissement du Groupe spécial, les États-Unis appliquaient leurs mesures à l'importation d'animaux, de viande et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine à l'échelle du pays et n'appliquaient pas les conditions d'importation recommandées à l'article 8.5.22 pour les zones ou les compartiments exempts de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Comme 9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, prohibe l'importation des produits pertinents en provenance de l'ensemble du territoire argentin et

⁷¹² Code terrestre, Préface.

⁷¹³ Transcription de la réunion, paragraphe 1.18.

⁷¹⁴ Cette approche est compatible avec celle qu'a suivie le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* en ce qui concerne le chapitre 10.4 du Code terrestre. Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.254 à 7.263.

n'autorise donc pas l'importation de produits en provenance d'une zone (à savoir la Patagonie), nous constatons que les mesures ne sont pas établies sur la base du Code terrestre au sens de l'article 3:1.

7.252. Nous croyons comprendre que les États-Unis disposent d'un processus établi conformément à 9 CFR 92.2 pour la reconnaissance de certaines régions – même celles qui sont sur le territoire d'un pays – comme étant exemptes de fièvre aphteuse. L'Argentine a présenté une demande de reconnaissance de la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse en 2003. Par la suite, en 2008, elle a élargi le champ de sa demande pour couvrir une région plus vaste qui comprend la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B – soit la région de la Patagonie. À la date d'établissement du Groupe spécial, les États-Unis n'avaient pas achevé l'examen des demandes de l'Argentine. Ils sont en droit de procéder à leur propre analyse des risques et de tirer leurs propres conclusions sur le point de savoir si la région de la Patagonie est une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Cependant, s'ils appliquent les mesures actuelles à l'échelle du pays sans reconnaître l'existence d'une zone, en Argentine, qui pourrait être exempte de fièvre aphteuse et où la vaccination n'est pas pratiquée, ils n'établissent pas ces mesures sur la base des dispositions pertinentes du Code terrestre.

7.4.2.3.4 Conclusion

7.253. Nous avons constaté que les prohibitions à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine contreviennent au Code terrestre. Nous avons également constaté que la non-reconnaissance de la Patagonie en tant que zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée et la prohibition des importations d'animaux, de viande et de produits d'origine animale en provenance de cette zone contreviennent également au Code terrestre. Par conséquent, ces deux mesures ne sont pas établies sur la base des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes au sens de l'article 3:1.

7.254. Par conséquent, nous passons maintenant à la question de savoir si les mesures des États-Unis sont compatibles avec l'article 3:3.

7.4.3 Question de savoir si les mesures des États-Unis sont introduites ou maintenues d'une manière compatible avec l'article 3:3

7.255. Les États-Unis font valoir que l'article 3:3 n'est pas applicable au présent différend parce qu'il s'applique uniquement à l'introduction ou au maintien de mesures sanitaires et que l'APHIS n'a encore terminé son évaluation ni pour le nord de l'Argentine ni pour la Patagonie.⁷¹⁵ Le Groupe spécial a demandé aux États-Unis de clarifier leur argument à la lumière du texte de l'article 3:3⁷¹⁶ et en particulier en ce qui concerne la question factuelle de savoir si 9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, est une mesure SPS qui est actuellement maintenue.⁷¹⁷ En réponse, les États-Unis, tout en continuant à affirmer que la disposition appropriée pour examiner leurs mesures était l'article 5:7, ne se sont pas penchés sur les questions du Groupe spécial concernant la nature de l'obligation énoncée à l'article 3:3 ou la situation factuelle en ce qui concerne le maintien des prohibitions à l'importation prévues dans 9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001.⁷¹⁸ Comme ils ne peuvent pas démontrer l'hypothèse de départ sur laquelle repose leur propre interprétation – c'est-à-dire l'absence de mesure SPS –, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner cet argument sur le fond.⁷¹⁹

⁷¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 99. Réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁷¹⁶ Le Groupe spécial note que l'article 3:3 fait référence de manière générale à toute disposition de cet accord, ce qui inclut l'article 5:7. Cet article fait aussi spécifiquement référence aux paragraphes 1 à 8 de l'article 5, ce qui inclut aussi l'article 5:7.

⁷¹⁷ Question n° 17 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁷¹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Nous notons également que les États-Unis ont semblé avoir modifié leur interprétation de l'article 3:3 lorsqu'ils ont fait valoir que "l'article 3:3 ne constitu[ait] pas lui-même une obligation indépendante. L'article 3:3 sert plutôt à exclure une constatation de violation de l'article 3:1 dans des circonstances où un Membre importateur choisit de ne pas établir ses mesures SPS sur la base d'une norme internationale".

⁷¹⁹ Bien qu'il ne formule aucune constatation spécifique, le Groupe spécial note que l'argument des États-Unis pourrait être lourd de conséquences pour une application cohérente de l'Accord SPS. Si cet argument était accepté, cela pourrait vouloir dire qu'un Membre pourrait simplement échapper à l'applicabilité

7.256. Nous rappelons que l'article 3:3 codifie le droit autonome des Membres d'établir leur propre niveau approprié de protection et d'adopter des mesures SPS permettant d'obtenir un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec une mesure fondée sur des normes, directives ou recommandations internationales.⁷²⁰ Dans le présent différend, les États-Unis ont affirmé que leurs mesures permettraient d'obtenir un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu en appliquant le Code terrestre. Or, le droit prévu à l'article 3:3 n'est pas un droit absolu qui ne comporterait aucune réserve.⁷²¹ Conformément à l'article 3:3, les mesures des États-Unis ne doivent être incompatibles avec aucune autre disposition de l'Accord SPS.⁷²²

7.257. Nous avons déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) et b). Par conséquent, nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3:3. Toutefois, nous notons que l'Argentine fait également valoir que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article 3:3 parce qu'elles sont aussi incompatibles avec les articles 5:1, 5:2, 5:4, 5:6, 2:2, 2:3, 6:1, 6:2 et 10 de l'Accord SPS.⁷²³ Nous reviendrons donc sur la question de savoir s'il y a d'autres incompatibilités avec l'article 3:3 lorsque nous aurons terminé notre analyse du reste des allégations de l'Argentine.

7.5 Question de savoir si les mesures des États-Unis sont fondées sur des principes scientifiques et si elles sont maintenues avec des preuves scientifiques suffisantes

7.5.1 Dispositions juridiques pertinentes

7.258. L'article 2:2 de l'Accord SPS énonce l'obligation fondamentale suivante:

Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5. (non souligné dans l'original)

7.259. L'article 5:7 est ainsi libellé:

Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

7.260. L'article 5:1 se lit comme suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou

de l'article 3:3 et d'autres dispositions de l'Accord SPS (autres que l'article 8 et l'Annexe C 1) a)) en refusant d'établir une détermination et de finaliser une mesure laissant les Membres exportateurs sans possibilité de recours au règlement des différends concernant les obligations de fond énoncées dans l'Accord SPS, alors qu'une prohibition à l'importation reste en vigueur.

⁷²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 104 et 172.

⁷²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 173.

⁷²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 175 à 177, constatant que la prescription imposant de se conformer à toutes les autres dispositions de l'Accord SPS (y compris l'article 5) s'applique aux mesures adoptées a) s'il y a une justification scientifique, ou b) si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada/États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 685.

⁷²³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 227 et 449.

pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

7.261. L'article 5:2 et 5:3 énumère divers facteurs dont les Membres tiendront compte lorsqu'ils procéderont à des évaluations des risques. En particulier, l'article 5:2 est ainsi libellé:

Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

7.262. L'article 5:3 dispose ce qui suit:

Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

7.263. Enfin, l'Annexe A 4) de l'Accord SPS définit une évaluation des risques comme suit:

Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

7.264. L'Organe d'appel a fait observer que l'article 2:2 éclairait d'autres dispositions de l'Accord SPS, y compris les obligations spécifiques énoncées à l'article 5, donnait un sens à ces dispositions et était rendu opérationnel par celles-ci.⁷²⁴ Ainsi, dans l'affaire *CE – Hormones*, il a dit que "les articles 2:2 et 5:1 [devaient] toujours être lus ensemble. L'article 2:2 éclair[ait] l'article 5:1: les éléments qui défini[ssent] l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donn[ai]ent un sens à l'article 5:1".⁷²⁵ Dans l'affaire *Australie – Pommes*, il a conclu qu'il existait le même type de relation entre l'article 2:2 et l'article 5:2.⁷²⁶ De même, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont penchés sur la référence faite à l'article 5:7 dans l'article 2:2 et ont fait le raisonnement selon lequel la faculté d'adopter des mesures comme le décrivait l'article 5:7 était une "exemption assortie de réserves" de l'obligation énoncée à l'article 2:2.⁷²⁷ Dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que l'article 5:7 était un "droit assorti de réserves", constatant que l'article 5:7

⁷²⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180 et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 674. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 138; le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.85 et 7.161; le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3399; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.157.

⁷²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180.

⁷²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 339.

⁷²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 80; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphes 8.210 à 8.212 (faisant référence à l'article 5:7 comme "moyen de défense"). Voir aussi la conclusion de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, selon laquelle l'article 2:2 exclut de son champ d'application les situations où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes et selon laquelle la disposition applicable est l'article 5:7. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 674.

conférait le droit de maintenir une mesure qui était par ailleurs incompatible avec l'article 5:1.⁷²⁸ Indépendamment de la terminologie spécifique, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont invariablement constaté que l'article 5:1 n'était applicable que si l'article 5:7 ne l'était pas. Par conséquent, en analysant les allégations de l'Argentine et la position des États-Unis selon laquelle leurs mesures entrent dans le champ d'application de l'article 5:7, nous partageons le point de vue du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* selon lequel un groupe spécial est tenu d'examiner si une mesure entre dans le champ de l'exemption prévue à l'article 5:7 *avant* d'effectuer une analyse au titre de l'article 5:1.⁷²⁹

7.265. Par conséquent, nous commencerons notre analyse par l'article 5:7 et ne nous pencherons sur les articles 5:1, 5:2 et 2:2 que si cela est nécessaire.

7.5.2 Question de savoir si les mesures des États-Unis entrent dans le champ de l'exemption prévue à l'article 5:7

7.5.2.1 Principaux arguments des parties

7.5.2.1.1 Argentine

7.266. L'Argentine fait valoir que les mesures des États-Unis ne sont pas justifiées au regard de l'article 5:7 de l'Accord SPS car elles ne respectent pas au moins trois des quatre étapes cumulatives prescrites par cette disposition.⁷³⁰ En conséquence, elle soutient que le Groupe spécial devrait analyser ces mesures dans le cadre de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.⁷³¹

7.267. Premièrement, l'Argentine fait valoir que 9 CFR 94.1 b) est une mesure permanente plutôt qu'une mesure provisoire.⁷³² D'après elle, l'application de la réglementation de 2001 et les prohibitions prévues dans 9 CFR 94.1 n'ont jamais eu un caractère provisoire car elles auraient été maintenues indéfiniment si l'Argentine n'avait pas présenté ses demandes.⁷³³ De l'avis de l'Argentine, une mesure SPS adoptée conformément à l'article 5:1 "ne peut pas se transformer en une mesure provisoire comme celles décrites à l'article 5:7" sur réception d'une demande émanant du Membre exportateur.⁷³⁴ L'Argentine est d'avis que l'adoption d'une mesure provisoire en vertu de l'article 5:7 "requiert un vote ou autre processus d'approbation formelle quelconque".⁷³⁵ À l'inverse, d'après l'Argentine, une mesure permanente adoptée en vertu de l'article 5:1 ne peut être maintenue qu'aux conditions énoncées dans cette disposition, "c'est-à-dire à la suite d'une évaluation des risques valable".⁷³⁶ Selon l'Argentine, les États-Unis n'ont "adopté" aucune mesure provisoire au moment du dépôt des demandes de l'Argentine, le seul changement de circonstances étant les demandes elles-mêmes.⁷³⁷ À son avis, le fait d'accepter l'interprétation des États-Unis

⁷²⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.2939, 7.2945 et 7.2969 (constatant que l'article 5:7 est un "droit" de maintenir une mesure par ailleurs incompatible avec l'article 2:2) et paragraphes 7.2996 à 7.2998, et paragraphe 7.3004.

⁷²⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.3005 à 7.3007. Cependant, le Groupe spécial a ensuite commencé son analyse par l'article 5:1, parce qu'à son avis, "dans les circonstances spécifiques de l'affaire, la question juridique fondamentale ... [était] de savoir si les mesures de sauvegarde pertinentes satisf[aisaient] aux prescriptions énoncées dans le texte de l'article 5:1, et non si elles [étaient] compatibles avec l'article 5:7". *Ibid.*, paragraphe 7.3006.

⁷³⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 282 et 287 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 89).

⁷³¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁷³² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 283; réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷³³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 194; réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷³⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 29 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷³⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 18 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1043 et 7.1048).

⁷³⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 29 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷³⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 115 et 187. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; les réponses de l'Argentine aux questions n° 18, 24 et 25 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

reviendrait à "élimin[er] complètement" les mots "provisoirement adopter" du texte de l'article 5:7.⁷³⁸

7.268. Deuxièmement, l'Argentine soutient qu'en ce qui concerne le caractère suffisant des preuves scientifiques pertinentes, l'article 5:1 et l'article 5:7 "s'excluent mutuellement".⁷³⁹ Elle soutient qu'en effet, si au moment de l'adoption d'une mesure provisoire il existe des preuves scientifiques suffisantes pour procéder à une évaluation des risques valable, alors, "par définition, il ne peut pas y avoir le manque de preuves scientifiques qui est exigé pour invoquer l'article 5:7".⁷⁴⁰ L'Argentine conteste l'argument des États-Unis selon lequel la réglementation de 2001, au moyen de laquelle l'APHIS a imposé ses prohibitions à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, et d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, a été établie sur la base d'une évaluation des risques. À son avis, si cette réglementation était vraiment établie sur la base d'une évaluation des risques, "alors il s'ensui[vrait] nécessairement qu'il existait des renseignements suffisants pour procéder à cette évaluation", ce qui exclut l'applicabilité de l'article 5:7.⁷⁴¹

7.269. Troisièmement, l'Argentine fait valoir que même à supposer que les preuves scientifiques pertinentes aient été insuffisantes en 2001, cette insuffisance n'existait plus au moment de l'établissement du Groupe spécial en janvier 2013.⁷⁴² À son avis, la SENASA avait fourni à l'APHIS tous les renseignements scientifiques nécessaires pour que les États-Unis mènent à terme leurs évaluations des risques. L'Argentine soutient que c'est ce que démontre le fait que l'APHIS n'a demandé à la SENASA aucun renseignement additionnel sur la situation dans le nord de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse depuis 2006⁷⁴³, ni aucun renseignement additionnel concernant la Patagonie depuis 2009.⁷⁴⁴ À la lumière de ce qui précède, l'Argentine soutient que les États-Unis ne se sont pas efforcés d'obtenir des renseignements scientifiques additionnels dans un délai raisonnable.⁷⁴⁵ Par ailleurs, selon l'Argentine, l'argument des États-Unis selon lequel la demande du Membre exportateur au titre de l'article 6:3 transforme la mesure préexistante en une mesure visée par l'article 5:7 impose indûment au Membre exportateur la charge de fournir des renseignements additionnels au lieu d'imposer au Membre importateur la charge de s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels et d'examiner la mesure SPS.⁷⁴⁶

7.270. Quatrièmement, l'Argentine fait valoir que les États-Unis n'ont pas examiné leurs mesures dans un délai raisonnable. En particulier, elle fait valoir qu'en 2009-2010, l'APHIS a confirmé qu'il disposait de tous les renseignements requis pour procéder aux évaluations des risques concernant la viande de bœuf fraîche argentine et les produits sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie.⁷⁴⁷ À son avis, tout au long de la présente procédure, les États-Unis n'ont identifié aucun renseignement qui manquait encore à l'APHIS après 2006 (concernant le nord de l'Argentine) et 2009 (concernant la Patagonie) pour mener à terme ses évaluations des risques.⁷⁴⁸ L'Argentine soutient que l'interprétation de l'expression "retard injustifié" au regard de l'article 8 et de l'Annexe C 1) de l'Accord SPS "devrait éclairer" l'analyse du caractère raisonnable du temps mis

⁷³⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 116.

⁷³⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁷⁴⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 117. L'Argentine admet que l'expression "preuves scientifiques" figurant à l'article 5:7 est "suffisamment large pour englober des preuves associées à des produits originaires d'un pays spécifique" (réponse de l'Argentine à la question n° 21 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond).

⁷⁴¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 186.

⁷⁴² Réponse de l'Argentine à la question n° 25 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁷⁴³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 197.

⁷⁴⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 195 et 196.

⁷⁴⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 195.

⁷⁴⁶ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 194. Voir aussi, *ibid.*, le paragraphe 190; la réponse de l'Argentine à la question n° 25 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁷⁴⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 48 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 196 et 197.

⁷⁴⁸ Réponses de l'Argentine aux questions n° 22 et 48 posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 196 et 197.

par le Membre importateur pour examiner une mesure au titre de l'article 5:7.⁷⁴⁹ Elle affirme que les États-Unis ont maintenu leurs mesures pendant 13 années sans procéder à une évaluation des risques, ce qui ne peut pas "être considéré comme compatible avec la prescription imposant de procéder à cette évaluation dans un délai raisonnable".⁷⁵⁰ À l'appui de son argument, elle compare le délai au cours duquel ses demandes ont été examinées à compter de l'apparition de son dernier foyer de fièvre aphteuse avec celui de l'Uruguay, qui a récupéré son accès au marché des États-Unis moins de deux ans après l'apparition de son dernier foyer.⁷⁵¹ En outre, elle cite la déclaration faite par l'APHIS dans le cadre du processus d'élaboration des règles concernant l'Uruguay selon laquelle un délai d'attente de trois à cinq ans n'est pas nécessaire pour autoriser de nouveau les importations après l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse.⁷⁵² Enfin, l'Argentine fait référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II* selon laquelle un délai inférieur à trois ans était raisonnable au regard de l'article 5:7.⁷⁵³

7.271. Par ailleurs, l'Argentine ne souscrit pas à l'argument des États-Unis selon lequel lorsque les circonstances justifient une nouvelle évaluation des risques, la mesure doit entrer dans le champ d'application de l'article 5:7 pour qu'il ne soit pas considéré que le Membre importateur agit d'une manière incompatible avec l'article 5:1. À son avis, la prescription de l'article 5:1 exigeant qu'une mesure SPS soit établie sur la base d'une évaluation des risques "selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances" englobe la latitude temporelle dont a besoin le Membre importateur pour procéder à cette évaluation des risques.⁷⁵⁴ En outre, l'Argentine fait valoir que l'interprétation des États-Unis voudrait dire que tant que le Membre importateur effectue son examen, "il serait interdit [au Membre exportateur] d'avoir accès au système de règlement des différends"⁷⁵⁵ et, par conséquent, "une mesure provisoire serait toujours maintenue indéfiniment".

7.5.2.1.2 États-Unis

7.272. Les États-Unis font valoir que l'article 5:7 est la disposition pertinente de l'Accord SPS qui est d'application en ce qui concerne le respect des délais dans le cadre des examens des demandes de l'Argentine par l'APHIS, ce qui, à leur avis, est la question essentielle en l'espèce.⁷⁵⁶ D'après les États-Unis, les disciplines de l'article 5:7 sont éclairées et complétées par les obligations énoncées à l'article 6:3, selon lesquelles un Membre affirmant que la totalité ou une partie de son territoire est exempt d'une maladie "est obligé de présenter les preuves nécessaires pour montrer qu'il est et "rest[era] vraisemblablement" exempt de maladie".⁷⁵⁷ Les États-Unis soutiennent qu'au moment de la réception d'une déclaration concernant le statut de zone exempte de maladies, le Membre importateur ne dispose généralement pas de tous les renseignements scientifiques dont il a besoin pour examiner sa mesure existante⁷⁵⁸ et il est donc "provisoirement autorisé à maintenir et à adopter des mesures" conformément à l'article 5:7⁷⁵⁹, à condition qu'il s'efforce d'obtenir du Membre exportateur les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque dans un délai raisonnable.⁷⁶⁰ Par ailleurs, ils font valoir qu'une détermination du "caractère raisonnable" du délai au titre de l'article 5:7 est semblable à une détermination du point de savoir si un retard est injustifié au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1 a).

⁷⁴⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷⁵⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷⁵¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 282 à 287.

⁷⁵² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 282 à 287.

⁷⁵³ Réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷⁵⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 129; les rapports des groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 8.56; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3031).

⁷⁵⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 70.

⁷⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 228.

⁷⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

⁷⁵⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷⁵⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 13.

⁷⁶⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

7.273. Les États-Unis sont d'avis que, tant que le Membre importateur est en train d'évaluer dans un délai raisonnable la demande du Membre exportateur concernant la reconnaissance de son territoire comme zone exempte de maladies, "il n'y a aucun fondement juridique pour contester la décision du Membre importateur de maintenir sa mesure existante".⁷⁶¹ En outre, ils affirment qu'en ce qui concerne "chaque changement de circonstances" dans la situation sanitaire et le régime réglementaire du Membre exportateur, le Membre importateur a besoin de temps pour évaluer ce changement.⁷⁶² Pour les États-Unis, toute interprétation à l'effet contraire impliquerait que "les Membres importateurs doivent modifier leurs mesures immédiatement après [une] affirmation par un Membre exportateur" concernant son statut de zone exempte de maladies ou de zone à faible prévalence de maladies⁷⁶³, assumant de ce fait "le risque de transmission de maladies tant que l'évaluation des risques n'a pas été achevée".⁷⁶⁴ À cet égard, les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Argentine selon lequel l'article 5:1 ménage au Membre importateur une latitude temporelle raisonnable pour lui permettre de procéder à son évaluation des risques. À leur avis, ce "critère indéfini de l'"homme raisonnable"" "ne s'appuie manifestement pas sur le texte de l'Accord SPS"⁷⁶⁵; le délai dans lequel le Membre importateur doit procéder à son évaluation des risques figure plutôt à l'article 5:7.⁷⁶⁶

7.274. S'agissant des mesures particulières en cause en l'espèce, les États-Unis font valoir que la réglementation de 2001, qui portait modification de 9 CFR 94.1 b) et supprimait l'autorisation de l'Argentine concernant les importations, était justifiée au moment de son imposition et est actuellement justifiée au regard de l'article 5:7 "pendant que l'examen par les États-Unis des demandes de l'Argentine visant à être reconnue comme étant exempte de maladies est en cours".⁷⁶⁷ Selon eux, à partir du moment où l'Argentine a déposé ses demandes d'homologation de produits sensibles à la fièvre aphteuse aux fins de l'importation, la prohibition préexistante de ces produits "peut être considérée comme provisoire jusqu'à ce que soient recueillis les renseignements additionnels nécessaires pour accepter ou rejeter la ou les demandes" et relève de ce fait de l'article 5:7 de l'Accord SPS.⁷⁶⁸ Dans le même ordre d'idées, les États-Unis contestent l'interprétation que l'Argentine donne du mot "adopter" figurant à l'article 5:7, à savoir comme nécessitant un certain processus d'homologation explicite, qu'ils jugent indûment "formaliste".⁷⁶⁹ Ils ne sont pas non plus d'accord avec l'Argentine lorsqu'elle qualifie la réglementation intérimaire de juin 2001 de "mesure provisoire" et la réglementation finale de décembre 2001 d'"interdiction permanente" des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine.⁷⁷⁰ Pour les États-Unis, la distinction qu'établit l'Argentine est "trompeuse"⁷⁷¹, parce que la qualification de la réglementation de décembre 2001 de "finale" n'est pertinente que pour la législation intérieure des États-Unis et ne signifie pas que ces derniers interdisent de manière permanente à l'Argentine de récupérer son autorisation concernant les importations.⁷⁷²

7.275. Les États-Unis font valoir qu'il est satisfait à la prescription de l'article 5:7 exigeant que "les preuves scientifiques soient insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques" car les preuves scientifiques requises pour accepter ou rejeter les demandes de l'Argentine ont évolué

⁷⁶¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 48. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 27 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷⁶² Réponse des États-Unis à la question n° 26 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷⁶³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 13 et 31. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 30; la réponse des États-Unis à la question n° 21 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁷⁶⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 14. Voir aussi, *ibid.*, les paragraphes 2 et 13; la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁷⁶⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 20 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁷⁶⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 20 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁷⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 233.

⁷⁶⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 18 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁷⁶⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁷⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 254 (faisant référence à la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 250 à 252).

⁷⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 254.

⁷⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 255.

dans le temps⁷⁷³ et devaient être évaluées par l'APHIS.⁷⁷⁴ En particulier, ils font valoir qu'au moment du dépôt des demandes de l'Argentine, il y avait des incertitudes quant à la situation en Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse et à "la capacité de [la SENASA] d'imposer et de maintenir des contrôles internes de manière à empêcher ... des incidents liés à la fièvre aphteuse".⁷⁷⁵ Ils soutiennent qu'à ce moment-là, l'APHIS "a pris une mesure en choisissant de recevoir et d'examiner" les demandes de l'Argentine dans un délai raisonnable⁷⁷⁶, et "s'efforce d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires".⁷⁷⁷ Ils considèrent que la durée des procédures d'homologation de l'APHIS est due au fait qu'elles sont "très approfondies et réfléchies".⁷⁷⁸ En outre, ils sont d'avis que le retard dans le processus d'homologation est raisonnable compte tenu des retards pris par la SENASA dans ses réponses aux demandes de renseignements additionnels de l'APHIS, des foyers de fièvre aphteuse qui sont apparus dans le nord de l'Argentine en 2003 et 2006, et de la dissimulation intentionnelle de l'étendue complète des foyers de 2000-2002 par l'Argentine.⁷⁷⁹

7.276. Les États-Unis soutiennent également que l'application des procédures d'examen au titre de 9 CFR 92.2 pour la Patagonie est aussi justifiée parce qu'avant le dépôt de la demande de l'Argentine, cette région était traitée comme faisant partie du territoire argentin dans son ensemble. Ils soutiennent qu'ils effectuent l'examen et s'efforcent d'obtenir des renseignements additionnels (comme lors de la visite sur place en novembre 2013) pour achever leur examen dans un délai raisonnable, compte tenu des retards pris par l'Argentine dans l'octroi d'un accès à ces renseignements.⁷⁸⁰

7.5.2.2 Principaux arguments des tierces parties

7.5.2.2.1 Brésil

7.277. De l'avis du Brésil, la prohibition imposée par les États-Unis aux importations en provenance d'Argentine n'était pas une mesure fondée sur l'article 5:1 car "il n'y avait aucune évaluation des risques sur la base de laquelle ces mesures SPS seraient établies".⁷⁸¹ Le Brésil soutient que, même si l'article 5:7 établit une exception à la règle énoncée à l'article 5:1, les normes ou recommandations internationales concernant la même situation, conjointement avec des évaluations des risques disponibles et achevées, peuvent fournir des renseignements scientifiques d'un niveau suffisant pour exclure l'applicabilité de l'article 5:7.⁷⁸² Il note en outre que la jurisprudence en matière d'attribution de la charge de la preuve au titre de l'article 5:7 "diffère" selon que la disposition en question est interprétée comme une "exemption assortie de réserves" ou comme un "droit autonome" au regard des articles 2:2 et 5:1.⁷⁸³

7.278. Enfin, selon le Brésil, les principales dispositions régissant le délai requis pour qu'un Membre importateur achève son examen des demandes d'un Membre exportateur concernant les importations sont l'article 8 et l'Annexe C 1) de l'Accord SPS, pris conjointement. Lues ensemble, ces dispositions visent, de l'avis du Brésil, "à empêcher les Membres de se servir de procédures SPS longues et injustifiées comme d'un obstacle au commerce visant les importations d'autres Membres".⁷⁸⁴

7.5.2.2.2 Chine

7.279. La Chine fait valoir que l'article 5:7 prescrit que les preuves scientifiques doivent être insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques au moment de l'imposition d'une mesure.

⁷⁷³ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

⁷⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 235.

⁷⁷⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

⁷⁷⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 32.

⁷⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 237. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, titre 4.a; la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 41 et 42.

⁷⁷⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁷⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 238 à 240.

⁷⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 242 à 244.

⁷⁸¹ Réponse du Brésil à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁷⁸² Réponse du Brésil à la question n° 8 du Groupe spécial.

⁷⁸³ Réponse du Brésil à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁷⁸⁴ Réponse du Brésil à la question n° 7 du Groupe spécial.

D'après elle, ces renseignements ne pourraient pas être suffisants à un moment donné et insuffisants plus tard. La Chine soutient qu'il est illogique de faire valoir qu'une mesure permanente devient provisoire parce que des renseignements scientifiques insuffisants se dégagent du processus d'évaluation au titre des règles concernant l'exception.⁷⁸⁵

7.280. La Chine affirme que les articles 5:1 et 5:7 sont "appliqués de manière à s'exclure mutuellement, selon que les preuves scientifiques pertinentes sont suffisantes ou non".⁷⁸⁶ Elle dit qu'une application trop large de l'article 5:7 viderait celui-ci de son sens.⁷⁸⁷ Selon elle, la question de savoir si "les preuves scientifiques pertinentes" sont "insuffisantes" pour procéder à une évaluation des risques devrait être tranchée au cas par cas.⁷⁸⁸ La Chine admet que, même si l'existence de normes internationales et/ou d'autres évaluations des risques peut être le signe du "caractère suffisant" des preuves scientifiques pertinentes, elle n'est pas déterminante pour la question de savoir si un Membre dispose d'assez de renseignements pour procéder à une évaluation des risques.⁷⁸⁹ Selon elle, dans les cas où une mesure SPS proposée cible des importations en provenance d'un pays ou d'une région spécifiques, l'évaluation des risques correspondante doit examiner à la fois le risque que présente la maladie elle-même et le risque potentiel que peut présenter le produit originaire dudit pays ou de ladite région.⁷⁹⁰

7.281. La Chine considère que les arguments des États-Unis sont contradictoires en ce sens que les renseignements scientifiques qui étaient "suffisants" pour procéder à une évaluation des risques n'ont pas pu devenir "insuffisants" lorsque l'Argentine a demandé à être de nouveau autorisée à exporter.⁷⁹¹ Selon elle, lorsqu'une mesure est provisoirement adoptée conformément à l'article 5:7, les renseignements scientifiques doivent être insuffisants à certains égards.⁷⁹² La Chine fait en outre observer que, bien qu'il n'existe pas de définition officielle d'une "mesure provisoire" dans l'Accord SPS, il faudrait interpréter cette expression comme désignant une mesure temporaire⁷⁹³ établie sur la base des renseignements pertinents disponibles.⁷⁹⁴ Elle considère que l'argument des États-Unis selon lequel ils disposaient de preuves scientifiques suffisantes et avaient procédé à l'évaluation des risques appropriée avant d'adopter la prohibition à l'importation laisse entendre que leurs mesures n'ont pas été adoptées à titre temporaire.⁷⁹⁵ La Chine propose donc que le Groupe spécial évalue les actions des États-Unis postérieures à l'adoption afin de déterminer si elles sont provisoires ou non.⁷⁹⁶

7.5.2.3 Union européenne

7.282. L'Union européenne demande instamment au Groupe spécial de chercher une interprétation harmonieuse des diverses dispositions de l'Accord SPS en général et de l'article 5 en particulier. Elle fait remarquer que les dispositions s'éclairent mutuellement.⁷⁹⁷

7.283. L'Union européenne demande instamment au Groupe spécial de ne pas s'attacher aux distinctions entre mesure "définitive" et mesure "provisoire", mais de chercher plutôt à répondre à la question de savoir si les renseignements produits étayaient la position du Membre importateur ou du Membre exportateur.⁷⁹⁸ Elle fait aussi valoir que, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, les groupes spéciaux devraient adopter une "approche raisonnablement souple de

⁷⁸⁵ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 31.

⁷⁸⁶ Réponse de la Chine à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁷⁸⁷ Déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 2.

⁷⁸⁸ Réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁷⁸⁹ Réponse de la Chine à la question n° 8 du Groupe spécial.

⁷⁹⁰ Réponse de la Chine à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁷⁹¹ Déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 5.

⁷⁹² Déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 6. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁷⁹³ Réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁷⁹⁴ Réponse de la Chine à la question n° 8 du Groupe spécial.

⁷⁹⁵ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 6. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁷⁹⁶ Réponse de la Chine à la question n° 10a du Groupe spécial.

⁷⁹⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 60 à 62.

⁷⁹⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 61.

la charge de la preuve et des questions connexes" dans ce contexte et envisager aussi de "se prévaloir sans tarder de l'article 13 du Mémorandum d'accord".⁷⁹⁹

7.284. S'agissant du présent différend, l'Union européenne fait observer que la situation est différente de celles qui se sont présentées dans d'autres affaires – à savoir *CE – Hormones*, *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* – dans lesquelles les connaissances scientifiques ont fait l'objet d'une controverse. Elle relève que le présent différend porte plutôt sur le point de savoir si les faits particuliers en Argentine appuient ou n'appuient pas le maintien de la mesure. L'Union européenne ne laisse pas entendre que l'article 5:7 ne pourrait pas être invoqué dans ce type d'affaire, mais fait bien valoir que cette distinction pourrait affecter l'analyse du point de savoir si la mesure a été examinée dans un délai raisonnable. En particulier, elle note que, lorsque la question n'est pas liée au caractère insuffisant des connaissances scientifiques, on pourrait s'attendre à ce que le problème des renseignements incomplets soit remédié au plus tôt.⁸⁰⁰

7.285. L'Union européenne dit qu'il ne faudrait pas régler le présent différend sur la base de l'applicabilité de l'article 5:1 ou de l'article 5:7, mais plutôt en fonction du point de savoir s'il y a un retard injustifié de la part des États-Unis et si le maintien de la mesure visant l'Argentine est justifié ou non.⁸⁰¹ Elle reconnaît qu'il ne devrait pas y avoir de retard injustifié de la part du Membre importateur et que le délai raisonnable pour procéder à une évaluation doit être fixé au cas par cas.⁸⁰² Cependant, elle considère qu'une mesure provisoire au sens de l'article 5:7 pourrait durer de nombreuses années, voire indéfiniment.⁸⁰³

7.286. Selon l'Union européenne, il serait erroné de considérer que l'article 5:7 ne s'applique que s'il n'existe pas une évaluation des risques; une évaluation des risques au titre de l'article 5:7 peut être moins objective qu'une évaluation des risques menée au titre de l'article 5:1 en raison de l'insuffisance des preuves.⁸⁰⁴ Selon l'Union européenne, la véritable différence entre une situation envisagée à l'article 5:1 et une situation envisagée à l'article 5:7 tient à la quantité des renseignements scientifiques disponibles pour procéder à une évaluation des risques⁸⁰⁵, ce qui signifie que les mesures envisagées à l'article 5:7 peuvent être adoptées sur la base d'une hypothèse reposant sur des preuves scientifiques insuffisantes, mais quand même pertinentes.⁸⁰⁶ Selon l'Union européenne, une mesure adoptée à l'origine au titre de l'article 5:1 peut être retirée et remplacée immédiatement par une mesure au titre de l'article 5:7 si les renseignements scientifiques initiaux concernant la situation sous-jacente changent.⁸⁰⁷ Selon l'Union européenne, l'existence de renseignements émanant des organisations scientifiques pertinentes n'exclut pas en elle-même et à elle seule la possibilité d'adopter une mesure au titre de l'article 5:7, parce que ces renseignements peuvent être insuffisants aux fins de l'adoption de mesures permettant d'obtenir un niveau approprié de protection plus élevé.⁸⁰⁸

7.5.2.4 Analyse du Groupe spécial

7.287. L'Organe d'appel a expliqué que l'article 5:7 fonctionnait comme une "exemption assortie de réserves" de l'obligation énoncée à l'article 2:2 "de ne pas maintenir de mesures SPS sans preuves scientifiques suffisantes".⁸⁰⁹ Pour sa part, l'article 5:1 est "une application spécifique des

⁷⁹⁹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 64 et 65. L'article 13 du Mémorandum d'accord fait référence au droit des groupes spéciaux de demander des renseignements à des experts et à d'autres sources.

⁸⁰⁰ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 65 et 66.

⁸⁰¹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁸⁰² Réponse de l'Union européenne à la question n° 7 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁸⁰³ Réponse de l'Union européenne à la question n° 7 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁸⁰⁴ Réponse de l'Union européenne à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁸⁰⁵ Réponse de l'Union européenne à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁸⁰⁶ Réponse de l'Union européenne à la question n° 4 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁸⁰⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁸⁰⁸ Réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial.

⁸⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 80. Nous relevons que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* l'a désigné comme un "droit assorti de réserves". Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.2939, 7.2945 et 7.2969 (constatant que l'article 5:7 est un "droit" de

obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2".⁸¹⁰ Ainsi, si une mesure satisfait à toutes les prescriptions de l'article 5:7, les articles 2:2 et 5:1 ne s'appliquent pas. Les prescriptions en question ont été décrites par l'Organe d'appel comme suit:

L'article 5:7 de l'*Accord SPS* énonce quatre prescriptions auxquelles un Membre doit satisfaire pour pouvoir adopter et maintenir une mesure SPS provisoire. Conformément à la première phrase de l'article 5:7, un Membre peut provisoirement adopter une mesure SPS si cette mesure est:

- 1) imposée relativement à une situation dans laquelle "les informations scientifiques pertinentes sont insuffisantes"; et
- 2) adoptée "sur la base des renseignements pertinents disponibles".

Conformément à la seconde phrase de l'article 5:7, une telle mesure provisoire ne peut être maintenue que si le Membre qui a adopté la mesure:

- 1) "s'efforc[e] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque"; et
- 2) "examin[e] en conséquence la mesure ... dans un délai raisonnable".

Ces quatre prescriptions sont de toute évidence cumulatives par nature et sont d'importance égale aux fins de déterminer la compatibilité avec cette disposition. Chaque fois qu'il n'est pas satisfait à l'une de ces quatre prescriptions, la mesure en cause est incompatible avec l'article 5:7.⁸¹¹

7.288. L'Organe d'appel a expliqué que les deux premières prescriptions avaient trait à l'*adoption* de la mesure, alors que les deux dernières prescriptions "[avaient] trait au *maintien* d'une mesure phytosanitaire provisoire et soulign[ai]ent le caractère *provisoire* des mesures adoptées conformément à l'article 5:7".⁸¹²

7.289. À cet égard, nous notons que, bien que les parties aient examiné les quatre prescriptions dans leurs arguments, les préoccupations de l'Argentine ont fondamentalement trait à l'application continue, ou au maintien, de la mesure en cause. Par conséquent, le Groupe spécial juge approprié de commencer par examiner les deux prescriptions exigeant de s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et d'examiner en conséquence la mesure dans un délai raisonnable.

7.290. Comme ces prescriptions sont cumulatives, si nous constatons que les États-Unis ne se sont conformés ni à l'une ni à l'autre des deux dernières prescriptions, ils seraient dans l'impossibilité de s'appuyer sur l'article 5:7 pour exclure l'applicabilité d'autres dispositions de l'Accord SPS.⁸¹³ Par conséquent, nous ne nous pencherons sur les prescriptions relatives à l'adoption initiale de la mesure que si cela est nécessaire. Notre approche est conforme à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II* selon laquelle il était approprié que le Groupe spécial commence son évaluation par le point de savoir si le Membre importateur s'était conformé aux prescriptions de la deuxième phrase et, après avoir conclu que le Membre ne s'y était pas conformé, qu'il s'abstienne d'examiner les autres prescriptions.⁸¹⁴

7.291. Avant de passer à notre analyse, il nous faut d'abord déterminer quelle partie assume la charge de la preuve.

maintenir une mesure par ailleurs incompatible avec l'article 2:2), paragraphes 7.2996 à 7.2998 (constatant que l'article 5:7 est un droit de maintenir une mesure par ailleurs incompatible avec l'article 5:1), et paragraphe 7.3004.

⁸¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180.

⁸¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 89; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 179.

⁸¹² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, note de bas de page 318 relative au paragraphe 176 (italique dans l'original).

⁸¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 91.

⁸¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 91.

7.292. Dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, le Groupe spécial, qui partait de l'hypothèse que l'article 5:7 était un "droit assorti de réserves", a conclu que, du fait que l'article 5:1 n'était applicable que si l'article 5:7 ne l'était pas, "lorsqu'une partie plaignante formul[ait] une allégation de violation au titre de l'article 5:1, c'[était] à la partie plaignante qu'incomb[ait] la charge d'établir *prima facie* qu'il y [avait] incompatibilité avec l'article 5:1 et l'article 5:7".⁸¹⁵ Nous faisons observer, toutefois, qu'il n'y a rien dans la jurisprudence relative à l'article 5:7 ni dans d'autres dispositions établissant des exemptions ou prévoyant la possibilité de déroger à certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC qui remplace l'hypothèse fondamentale que la partie qui affirme une chose assume la charge de la prouver.⁸¹⁶

7.293. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial constate que l'Argentine avait la charge initiale, dans le cadre de son argumentation au titre de l'article 5:1, d'invoquer l'inapplicabilité de l'article 5:7 – ce qu'elle a fait dans sa première communication écrite. Comme les États-Unis ont choisi d'affirmer que leurs mesures entraînent dans le champ d'application de l'article 5:7, il leur incombe de prouver qu'il a été satisfait à chacune des quatre prescriptions cumulatives.⁸¹⁷

7.5.2.4.1 "[L]es Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque"

7.294. L'article 5:7 impose au Membre importateur la charge de s'efforcer d'obtenir les renseignements scientifiques additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque.⁸¹⁸

7.295. Bien que l'article 5:7 n'impose pas des conditions préalables explicites concernant les renseignements additionnels devant être collectés ou une procédure de collecte spécifique⁸¹⁹, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

[L]e Membre de l'OMC qui adopte une mesure SPS provisoire devrait être en mesure d'identifier les insuffisances en ce qui concerne les preuves scientifiques pertinentes, et les dispositions qu'il entend prendre pour obtenir les renseignements additionnels qui seront nécessaires pour remédier à ces lacunes pour pouvoir procéder à une évaluation plus objective et examiner la mesure provisoire dans un délai raisonnable. Les renseignements additionnels à collecter doivent être "en rapport" avec la réalisation de l'évaluation du risque spécifique.⁸²⁰

7.296. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, un Membre qui maintient une mesure provisoire au titre de l'article 5:7 doit

⁸¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3000. Nous relevons que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a fondé son raisonnement sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* concernant un libellé similaire figurant dans la clause d'habilitation, qui avait été publiée après la décision de l'Organe d'appel concernant l'article 5:7 de l'Accord SPS. Dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'Organe d'appel a dit que dans les cas où la disposition contenant l'autorisation constituait un droit plutôt qu'une exception, "la partie plaignante avait la charge d'établir qu'une mesure contestée était incompatible avec la disposition autorisant un comportement particulier". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 88.

⁸¹⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157 ("il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve"). Notre point de vue est confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* (où l'Organe d'appel a conclu que "la qualification d'une disposition comme étant une dérogation ne prédétermine pas la question de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve en ce qui concerne les prescriptions énoncées dans la disposition") (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.56 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 334)).

⁸¹⁷ Nous relevons que les États-Unis ont fait valoir qu'ils assumaient la charge de démontrer l'applicabilité de l'article 5:7. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁸¹⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 679.

⁸¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 92.

⁸²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 679 (note de bas de page de l'original omise).

activement "faire tout son possible pour remédier aux insuffisances des preuves scientifiques pertinentes" au moyen de "recherches scientifiques additionnelles" ou "en recueillant des renseignements auprès des organisations internationales compétentes ou d'autres sources".⁸²¹ Cependant, le Membre "n'est pas censé garantir des résultats spécifiques" ni "prédire les résultats effectifs de ses efforts pour collecter des renseignements additionnels au moment où il adopte la mesure SPS".⁸²² Par conséquent, le devoir de s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels pour examiner une mesure SPS provisoire constitue une "obligation de moyens".

7.297. Les États-Unis semblent faire valoir que l'obligation imposant, à l'article 6:3, au Membre exportateur de "démontrer objectivement" qu'il est exempt de maladies l'emporterait en quelque sorte sur l'obligation imposant, à l'article 5:7, de s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels. Bien que le processus d'évaluation des risques suppose un échange dynamique entre les deux Membres, conformément aux principes généraux de la bonne foi⁸²³ et de la coopération mutuelle⁸²⁴, nous ne croyons pas qu'une demande émanant du Membre exportateur puisse dispenser le Membre importateur de l'obligation d'"être en mesure d'identifier les insuffisances en ce qui concerne les preuves scientifiques pertinentes"⁸²⁵ et de les communiquer au Membre exportateur. Une lecture simple des dispositions étaye notre point de vue et les États-Unis n'ont pas pu nous convaincre du bien-fondé de leur approche.

7.298. Interrogés directement par le Groupe spécial, les États-Unis n'ont pu identifier aucune lacune spécifique autre que la nécessité d'actualiser les renseignements qui avaient périmé en raison de leur propre inaction.⁸²⁶ Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut, au paragraphe 7.127b, selon laquelle les États-Unis n'ont pas fait d'efforts, après leur visite sur place en septembre 2006, pour obtenir auprès de la SENASA des renseignements concernant la situation dans le nord de l'Argentine jusqu'à l'établissement du présent Groupe spécial. Nous rappelons aussi la constatation que nous avons formulée plus haut, au paragraphe 7.160, selon laquelle, en ce qui concerne la Patagonie (y compris à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B), les États-Unis n'ont pas fait d'efforts pour obtenir des renseignements après leur visite sur place en février 2009 jusqu'à l'établissement du présent Groupe spécial.

7.299. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis ne se sont pas efforcés d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque, comme l'exige l'article 5:7.

7.5.2.4.2 "... examineront en conséquence la mesure ... dans un délai raisonnable"

7.300. Dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a dit que ce qui constituait un "délai raisonnable" au sens de l'article 5:7 dépendait, entre autres, de la difficulté d'obtenir les renseignements nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque.⁸²⁷

7.301. Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a interprété l'expression "délai raisonnable" figurant à l'article 5:7 d'une manière semblable à l'expression "retard injustifié" figurant à l'Annexe C 1) a).⁸²⁸ Nous rappelons que ce concept ne dépend pas de la durée du retard, mais plutôt du point de savoir si un retard était légitime et justifiable⁸²⁹ par opposition à injustifié ou excessif.⁸³⁰ De plus, dans le contexte des procédures d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) – qui déterminent le délai raisonnable dans lequel les

⁸²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 679.

⁸²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 679.

⁸²³ Voir, par exemple, quoique dans un contexte différent, le rapport du Groupe spécial

États-Unis/Canada – Maintien de la suspension, paragraphe 7.357.

⁸²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 310. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 96.

⁸²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 679 (pas d'italique dans l'original).

⁸²⁶ Voir, de manière générale, la réponse des États-Unis à la question n° 26 du Groupe spécial.

⁸²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 93.

⁸²⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1495 à 7.1497 (concernant l'Annexe C 1) a)) et 7.3245 (concernant l'article 5:7).

⁸²⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1496.

⁸³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, para. 437.

Membres doivent mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD – les arbitres ont interprété l'expression "délai raisonnable" comme désignant "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre [mettant en œuvre]".⁸³¹ Même si cette interprétation n'est pas directement applicable dans les présentes circonstances, elle donne bien à entendre que lorsque les Membres de l'OMC doivent mener des actions législatives ou réglementaires impliquant des processus juridiques complexes pour mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, le caractère raisonnable peut être interprété comme signifiant aussi rapidement qu'il est juridiquement possible tout en acceptant les raisons légitimes d'un retard.

7.302. Par ailleurs, le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a expliqué que l'examen de la mesure ne pouvait pas être retardé simplement parce qu'une évaluation incorporant de nouveaux renseignements ne permettrait pas au Membre importateur de déterminer "avec un degré de précision suffisant" si une mesure différente de sa mesure provisoire, et probablement moins restrictive pour le commerce que celle-ci, permettrait d'obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié.⁸³²

7.303. S'agissant du point de savoir si les États-Unis ont examiné les mesures dans un délai raisonnable, nous rappelons qu'ils ont fait valoir que la mesure avait été "adoptée" aux fins de l'article 5:7 lorsque l'Argentine avait initialement déposé sa demande d'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de son territoire en 2002.⁸³³ Acceptant, pour les besoins de l'argumentation, que 2002 est la date pertinente aux fins de déterminer si les États-Unis ont examiné la mesure dans un délai raisonnable, nous rappelons les constatations que nous avons formulées plus haut, aux paragraphes 7.131 à 7.145, selon lesquelles l'APHIS a pris des retards injustifiés dans son examen de la demande de l'Argentine concernant le nord de son territoire allant de septembre 2006 à la date d'établissement du présent Groupe spécial (28 janvier 2013). Nous rappelons en outre que l'Argentine a déposé sa demande de reconnaissance de la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse en 2003⁸³⁴ et l'a élargie en 2008 pour inclure la Patagonie Nord B.⁸³⁵ Plus haut, aux paragraphes 7.162 à 7.172, nous avons constaté que l'APHIS avait pris des retards injustifiés dans l'examen de sa mesure telle qu'elle s'appliquait à la Patagonie de juin 2005 à janvier 2007, de mars 2007 à octobre 2008, et de février 2009 à la date d'établissement du Groupe spécial. Nous ne voyons aucune raison de ne pas appliquer le raisonnement et les constatations exposés plus haut à l'évaluation que nous faisons ici. Par conséquent, nous constatons que les États-Unis n'ont pas examiné leurs mesures dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 5:7.

7.5.2.5 Conclusion

7.304. Nous avons constaté que les États-Unis ne s'étaient pas efforcés d'obtenir des renseignements additionnels ni n'avaient examiné la mesure dans un délai raisonnable. Ayant constaté que les États-Unis n'ont satisfait ni à la troisième ni à la quatrième prescription, nous n'avons pas besoin d'examiner si les mesures ont été provisoirement adoptées sur la base des renseignements pertinents disponibles dans un cas où les preuves scientifiques pertinentes étaient insuffisantes.⁸³⁶ Sur la base de nos constatations concernant les troisième et quatrième prescriptions, les mesures n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5:7 et les États-Unis ne peuvent pas se prévaloir de l'exemption assortie de réserves des obligations

⁸³¹ Décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c)*), paragraphe 26.

⁸³² Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3245.

⁸³³ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32). Le Groupe spécial ne se prononce pas sur le point de savoir si cela constitue l'"adoption" d'une mesure au sens de l'article 5:7 de l'Accord SPS. Nous nous en servons simplement comme point de référence pour notre analyse au titre de cette prescription.

⁸³⁴ Renseignements fournis par la SENASA (juillet 2003), (pièce USA-98).

⁸³⁵ Lettre de la SENASA datée du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111); lettre de la SENASA datée du 30 janvier 2009, (pièce ARG-60/USA-112).

⁸³⁶ Nous relevons que les parties ont présenté sur ces points des argumentations qui soulèvent d'importantes questions d'interprétation concernant le point de savoir quand l'article 5:7 est applicable et la portée de l'exemption assortie de réserves prévue audit article – en particulier en ce qui concerne la relation entre l'article 5:7 et l'article 6. Cependant, compte tenu des circonstances du présent différend, il vaut mieux attendre une autre occasion et une autre affaire avant de se prononcer sur ces questions.

énoncées aux articles 5:1, 5:2 et 2:2. Nous allons donc maintenant évaluer la conformité des mesures des États-Unis avec les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS.

7.5.3 Question de savoir si les mesures des États-Unis sont établies sur la base d'une évaluation des risques

7.5.3.1 Principaux arguments des parties

7.5.3.1.1 Argentine

7.305. L'Argentine allègue que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques valable.⁸³⁷

7.306. L'Argentine fait valoir que la réglementation de 2001, qui retirait l'autorisation concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, et d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, ne comporte pas une "évaluation des risques" au sens de l'article 5:1, mais en fait n'est "rien d'autre qu'une énumération de faits, ainsi qu'une déclaration sur l'incidence économique négative possible d'un foyer de fièvre aphteuse aux États-Unis".⁸³⁸ Selon l'Argentine, cela signifie que la prohibition telle qu'elle s'applique à son endroit est donc incompatible avec l'article 5:2, qui exige d'un Membre qu'il tienne compte, entre autres, des preuves scientifiques dans l'évaluation des risques.⁸³⁹ En outre, l'Argentine soutient que même si la règle intérimaire adoptée en juin 2001 était une mesure provisoire valable, la réglementation finale adoptée en décembre 2001 a été maintenue pendant plus de onze ans.⁸⁴⁰ Selon elle, "recourir à des faits remontant à plus de onze ans n'est pas suffisant ni en tant que mesure provisoire ni en tant qu'évaluation des risques valable".⁸⁴¹

7.307. L'Argentine note que le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a dit dans son raisonnement que, dans une analyse au titre de l'article 5:1, il fallait nécessairement commencer par déterminer si une évaluation des risques avait été effectuée.⁸⁴² Elle fait valoir que les États-Unis ne peuvent pas démontrer que leurs mesures sont "rationnellement liées à une évaluation des risques" parce qu'une telle évaluation n'existe pas.⁸⁴³

7.308. S'agissant de la prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) originaire du territoire argentin dans son ensemble imposée par les États-Unis, l'Argentine dit qu'il "n'y a pas en ce moment d'évaluation des risques valable" sous-tendant la mesure en question.⁸⁴⁴ Selon elle, les seules évaluations des risques rendues publiques concernant l'Argentine dans son ensemble – de 1997 et de 2000, respectivement – et la Patagonie Sud spécifiquement – de 2005 – étaient toutes favorables aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine sous réserve de certains protocoles d'atténuation.⁸⁴⁵

7.309. L'Argentine fait valoir que les conditions sanitaires sur son territoire se sont radicalement améliorées depuis l'imposition de la prohibition en 2001 et donc, même si la mesure était établie sur la base d'une évaluation des risques à ce moment-là ou était justifiée en tant que mesure d'urgence, elle ne peut plus être considérée comme "approprié[e] en fonction des circonstances"

⁸³⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 231 et 255.

⁸³⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 251; réponse de l'Argentine à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁸³⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 253 à 256.

⁸⁴⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 251.

⁸⁴¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 251.

⁸⁴² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 243 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.174).

⁸⁴³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 241.

⁸⁴⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 234.

⁸⁴⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 237 à 239.

parce qu'elle n'a aucun lien rationnel ou objectif avec les conditions sanitaires actuelles de l'Argentine.⁸⁴⁶

7.310. S'agissant de la prohibition à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie imposée par les États-Unis, l'Argentine fait valoir que, dans la mesure où l'APHIS a consulté les preuves scientifiques, "ces preuves étayaient une conclusion contraire à la mesure prohibitive" effectivement appliquée.⁸⁴⁷ Selon elle, les mesures des États-Unis telles qu'elles s'appliquaient à la Patagonie Sud sont "manifeste[ment]" sans lien rationnel avec l'évaluation des risques favorable effectuée dans la région et sont donc incompatibles avec l'article 5:1.⁸⁴⁸ Pour ce qui est de la Patagonie Nord B, l'Argentine note qu'"[i]l n'y a jamais eu d'évaluation des risques rendue publique" concernant la Patagonie Nord B bien que l'Argentine ait fourni les renseignements scientifiques pertinents à l'APHIS en décembre 2008, avant que celui-ci n'effectue un voyage pour recueillir des données dans la région au début de 2009.⁸⁴⁹ Par conséquent, l'Argentine conclut que les mesures des États-Unis telles qu'elles s'appliquent aux importations en provenance de la Patagonie Nord B ne sont "pas rationnellement et objectivement liées" à une évaluation des risques qui "juridiquement n'existe pas" et sont donc incompatibles avec l'article 5:1.⁸⁵⁰ Elle soutient que l'"absence de lien rationnel" entre les preuves scientifiques sous-jacentes et la prohibition imposée indique que les mesures des États-Unis telles qu'elles s'appliquent à la Patagonie sont également incompatibles avec l'article 5:2.⁸⁵¹

7.5.3.1.2 États-Unis

7.311. Les États-Unis font valoir que la réglementation de 2001 – au moyen de laquelle ils ont retiré l'autorisation concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine – était établie sur la base d'une évaluation des risques selon qu'il était approprié en fonction des circonstances.⁸⁵² Selon les États-Unis, l'évaluation des risques en question était fondée sur l'"ensemble bien établi de preuves scientifiques" montrant que la fièvre aphteuse "[était] l'une des maladies animales les plus contagieuses et les plus dévastatrices"⁸⁵³, ainsi que sur une évaluation des dangers que représentaient les produits argentins compte tenu des foyers de fièvre aphteuse de 2000-2001 qu'avait connus le pays.⁸⁵⁴ À cet égard, les États-Unis font observer qu'au moment de l'apparition des foyers, l'Argentine avait elle-même reconnu la gravité de la situation en cessant d'exporter de sa propre initiative, et l'OIE l'avait retirée de sa liste des régions exemptes de fièvre aphteuse.⁸⁵⁵

7.312. Selon les États-Unis, après que l'APHIS a retiré l'autorisation concernant les importations en provenance d'Argentine en 2001, "il n'y avait pas de raison de croire qu'il devait réexaminer activement cette décision"⁸⁵⁶, jusqu'à ce que l'Argentine dépose ses demandes conformément aux procédures énoncées dans 9 CFR 92.2. Les États-Unis font valoir que, depuis le dépôt des demandes de l'Argentine, leurs prohibitions peuvent être considérées comme des mesures provisoires relevant du champ d'application de l'article 5:7.⁸⁵⁷ En effet, l'argument des États-Unis en ce qui concerne le maintien des mesures en cause consiste essentiellement à dire que puisque

⁸⁴⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 244 à 246. À l'appui de son affirmation selon laquelle les conditions sanitaires de l'Argentine se sont "radicalement améliorées" depuis 2001, l'Argentine fait référence aux reconnaissances tant de l'Argentine que de la Patagonie par l'OIE, au temps écoulé depuis l'apparition des foyers les plus récents, et à la limitation, et la maîtrise et l'élimination rapides du dernier d'entre eux.

⁸⁴⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 462.

⁸⁴⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 454.

⁸⁴⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 456.

⁸⁵⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 457.

⁸⁵¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 463.

⁸⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 253; réponse des États-Unis à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁸⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 253. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁸⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 247 et 262. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁸⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 251.

⁸⁵⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 24 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁸⁵⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 18 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

ces mesures sont justifiées au regard de l'article 5:7, elles sont également compatibles avec l'article 5:1 et 5:2.⁸⁵⁸

7.313. Selon les États-Unis, l'APHIS est en train de procéder à une évaluation des risques qui prendra un temps considérable et que sont venus compliquer l'apparition d'autres foyers de fièvre aphteuse en Argentine, les retards avec lesquels l'Argentine répond aux demandes de renseignements, le caractère changeant de la demande de l'Argentine concernant la Patagonie⁸⁵⁹ et l'évolution du statut attribué à l'Argentine par l'OIE au cours des années intermédiaires.⁸⁶⁰ Les États-Unis concluent qu'en somme, la durée perçue du processus d'élaboration des règles est due au fait que l'APHIS a composé "avec une cible mobile du côté argentin".⁸⁶¹

7.5.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.5.3.2.1 Brésil

7.314. De l'avis du Brésil, la prohibition imposée par les États-Unis aux importations en provenance d'Argentine n'était pas une mesure compatible avec l'article 5:1 car "il n'y avait aucune évaluation des risques sur la base de laquelle ces mesures seraient établies".⁸⁶² Le Brésil soutient que, même si l'article 5:7 établit une exception à la règle énoncée à l'article 5:1, les normes ou recommandations internationales concernant la même situation, conjointement avec des évaluations des risques disponibles et achevées, peuvent fournir des renseignements scientifiques d'un niveau suffisant pour exclure l'applicabilité de l'article 5:7.⁸⁶³

7.5.3.2.2 Chine

7.315. La Chine affirme que les articles 5:1 et 5:7 sont "appliqués de manière à s'exclure mutuellement, selon que les preuves scientifiques pertinentes sont suffisantes ou non".⁸⁶⁴

7.316. La Chine appelle l'attention sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, qui énonce un processus d'analyse en deux étapes au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Il était dit dans le rapport qu'un groupe spécial devait évaluer si: a) une évaluation des risques, appropriée en fonction des circonstances, tenait compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes; et b) si la mesure SPS en cause était établie sur la base de cette évaluation des risques.⁸⁶⁵ Par ailleurs, s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Produits agricoles*, la Chine fait valoir que si le Groupe spécial devait constater que l'Argentine a établi une présomption qu'il n'existe absolument aucune preuve scientifique ni évaluation des risques valable, l'Argentine devrait avoir gain de cause à moins que les États-Unis ne réfutent cette présomption.⁸⁶⁶

7.5.3.2.3 Union européenne

7.317. L'Union européenne soutient que la prohibition à l'importation générale visant les animaux et leurs produits en provenance de régions infectées par le virus de la fièvre aphteuse est compatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS si, au moment de son adoption⁸⁶⁷, elle était étayée par une évaluation des risques montrant que: i) la fièvre aphteuse présentait un risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux; et ii) le fait d'empêcher l'introduction d'animaux infectés ou de leurs produits constituait une réponse appropriée face aux risques que représente la fièvre aphteuse.⁸⁶⁸ Selon l'Union européenne, il n'est pas nécessaire que l'évaluation des risques

⁸⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 246. Pour un exposé plus complet des arguments des États-Unis relativement à l'article 5:7, voir plus haut les paragraphes 7.272 à 7.276.

⁸⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 263.

⁸⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 258 à 260.

⁸⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 264.

⁸⁶² Réponse du Brésil à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁸⁶³ Réponse du Brésil à la question n° 8 du Groupe spécial.

⁸⁶⁴ Réponse de la Chine à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁸⁶⁵ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 34 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.173).

⁸⁶⁶ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 35 et 36 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 137).

⁸⁶⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 48.

⁸⁶⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 46.

comprenne une analyse du point de savoir quelles régions spécifiques du monde sont effectivement infectées par le virus de la fièvre aphteuse.⁸⁶⁹

7.318. Selon l'Union européenne, la véritable différence entre une situation envisagée à l'article 5:1 et une situation envisagée à l'article 5:7 tient à la quantité des renseignements scientifiques disponibles pour procéder à une évaluation des risques⁸⁷⁰, ce qui signifie que les mesures envisagées à l'article 5:7 peuvent être adoptées sur la base d'une hypothèse reposant sur des preuves scientifiques insuffisantes, mais quand même pertinentes.⁸⁷¹ Selon l'Union européenne, une mesure adoptée à l'origine au titre de l'article 5:1 peut être retirée et remplacée immédiatement par une mesure au titre de l'article 5:7 si les renseignements scientifiques initiaux concernant la situation sous-jacente changent.⁸⁷²

7.5.3.3 Analyse du Groupe spécial

7.319. Dans le présent différend, l'Argentine a avancé deux raisons indépendantes pour lesquelles les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article 5:1. Premièrement, elle fait valoir que les mesures adoptées en 2001, qui retireraient l'autorisation de l'Argentine concernant les importations, n'étaient pas établies sur la base d'une évaluation des risques au moment de leur adoption. Deuxièmement, elle fait valoir que, même si les mesures étaient établies sur la base d'une évaluation des risques au moment de leur adoption, elles n'étaient pas maintenues sur la base d'une évaluation des risques valable à la date d'établissement du Groupe spécial. Le Groupe spécial examinera chacun de ces arguments l'un après l'autre.

7.320. L'Argentine a aussi fait valoir que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 5:2. Le Groupe spécial *Japon – Pommes* a précisé que les prescriptions de l'article 5:1 et 5:2 éclairaient l'interprétation de ce qui était exigé pour qu'une évaluation des risques soit compatible avec l'article 5:1.⁸⁷³ Il a expliqué que chacun des articles 5:1 et 5:2 "éclair[ait] directement le sens de l'autre, dans la mesure où le paragraphe 2 [mettait] en lumière les éléments qui [étaient] pertinents pour l'évaluation des risques prévue au paragraphe 1".⁸⁷⁴ Le même Groupe spécial a en outre expliqué que l'article 5:2 "donn[ait] un sens"⁸⁷⁵ à l'obligation générale énoncée à l'article 5:1 d'établir les mesures sur la base d'une "évaluation ... des risques". Nous partageons l'avis de ce Groupe spécial et du Groupe spécial *Australie – Pommes*, qui a expliqué que l'article 5:2 devait être examiné en même temps que l'article 5:1.⁸⁷⁶ Par conséquent, nous effectuerons notre analyse des allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:2 dans le contexte de notre analyse de ses allégations au titre de l'article 5:1.

7.321. Alors que nous commençons notre analyse, nous gardons à l'esprit que le rôle du Groupe spécial n'est pas de procéder à sa propre évaluation des risques sur la base des preuves scientifiques qu'il a réunies ou qui lui ont été communiquées par les parties au cours de ses travaux.⁸⁷⁷ De la même manière, le Groupe spécial n'imposera pas son propre avis scientifique aux États-Unis.⁸⁷⁸ Notre tâche ne consiste pas à substituer notre propre jugement à celui des États-Unis ni à déterminer si les connaissances scientifiques utilisées étaient effectivement "correcte[s]".⁸⁷⁹ En fait, notre tâche – conformément à la précision apportée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension* – est de déterminer ce qui suit: i) s'il

⁸⁶⁹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 47.

⁸⁷⁰ Réponse de l'Union européenne à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁸⁷¹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 4 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁸⁷² Réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁸⁷³ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230.

⁸⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230. De même, le Groupe spécial *Australie – Pommes* a dit que "l'article 5:2 [était] inextricablement lié à l'article 5:1" et que l'article 5:2 devait être "examiné en même temps que l'article 5:1". (Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211)

⁸⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.232.

⁸⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.172

⁸⁷⁷ Rapports du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.104; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.101.

⁸⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.41. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 8.32.

⁸⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 590.

existe une évaluation des risques; ii) si cette évaluation des risques est "approprié[e] en fonction des circonstances"; iii) si les connaissances scientifiques étayent les conclusions de l'évaluation des risques; et enfin iv) si les mesures du Membre importateur sont établies sur la base de cette évaluation des risques.⁸⁸⁰

7.322. L'article 5:1 exige des Membres qu'ils établissent leurs mesures sur la base d'une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances". Nous croyons comprendre que la première étape de l'analyse pour déterminer si l'évaluation des risques est appropriée en fonction des circonstances consiste à décider lequel des deux types d'évaluation des risques énoncés à l'Annexe A 4) devrait être effectué. L'Annexe A 4) prévoit deux types distincts d'évaluation des risques: i) l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées; et ii) l'évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. Même s'il n'y a pas, à l'Annexe A 4), de référence explicite indiquant quels types de mesures correspondent à chacun des deux types d'évaluation des risques, il est possible de déduire quelle évaluation est appropriée à partir des similitudes existant dans les textes des alinéas 1) et 4) de l'Annexe A. En outre, dans le passé, des groupes spéciaux examinant des mesures prises conformément à l'Annexe A 1) a) (comme celles en cause en l'espèce) ont dit que ces mesures devaient être établies sur la base du premier type d'évaluation des risques.⁸⁸¹ Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a fait observer que l'évaluation des risques du type "probabilité" nécessitait une analyse de la maladie "en fonction des mesures SPS qui [pouvaient] être appliquées", ainsi qu'une évaluation "des conséquences biologiques et économiques qui [pouvaient] ... résulter" de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie.⁸⁸²

7.323. Un autre élément qu'il faudrait examiner pour déterminer si une évaluation des risques est "approprié[e] en fonction des circonstances" est le point de savoir si la prescription de l'article 5:1 exigeant que les Membres "[tiennent] compte ... des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes" a été respectée.⁸⁸³ De plus, la question de savoir s'il a été tenu compte des éléments exposés à l'article 5:2 et 5:3⁸⁸⁴ est aussi pertinente pour déterminer si l'évaluation des risques était "approprié[e] en fonction des circonstances". Le Groupe spécial n'oublie pas non plus que le membre de phrase "approprié en fonction des circonstances" ménage aux Membres une certaine latitude pour procéder à leurs évaluations des risques sans les dispenser de leur devoir d'établir leurs mesures sur la base d'une évaluation des risques.⁸⁸⁵ L'Organe d'appel a aussi reconnu que le niveau approprié de protection du Membre importateur pouvait affecter la portée ou la méthode de l'évaluation des risques.⁸⁸⁶

⁸⁸⁰ En effectuant cette analyse, l'Organe d'appel a expliqué que le rôle du Groupe spécial consistait à déterminer: a) si les vues sur la base desquelles une mesure SPS était établie provenaient de sources compétentes et respectées; b) si le raisonnement énoncé sur la base des preuves scientifiques était objectif et cohérent; c) si les conclusions particulières tirées par le Membre qui évaluait le risque étaient suffisamment étayées par les preuves scientifiques utilisées à cette fin; et d) si les résultats de l'évaluation des risques justifiaient suffisamment la mesure SPS en cause. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 213 et 214.

⁸⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 120 et notes de bas de page 67 et 69.

⁸⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 121 (italique omis), et note de bas de page 69 relative au paragraphe 123 (italique dans l'original).

⁸⁸³ Nous rappelons qu'en examinant l'obligation énoncée à l'article 5:1, le Groupe spécial *Japon – Pommes* a dit dans son raisonnement que la prescription exigeant qu'il soit "tenu compte" des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes signifiait que ces techniques "devraient être considérées comme pertinentes" pour l'évaluation d'un Membre, mais que le "fait de ne pas les respecter en tous points" "ne signifierait pas nécessairement en soi" qu'il y a incompatibilité avec l'Accord SPS. (Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.241 (italique dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1620)

⁸⁸⁴ Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a dit qu'il fallait déterminer "si le responsable de l'évaluation des risques [avait] tenu compte des preuves scientifiques disponibles" "en évaluant le lien existant entre les conclusions du responsable de l'évaluation des risques et les preuves scientifiques disponibles pertinentes". (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 208)

⁸⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 129, et rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.57. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *Australie – Saumons*,

7.324. Dans la mesure où le Groupe spécial est convaincu qu'il existe une évaluation des risques et que celle-ci est appropriée en fonction des circonstances, il devrait ensuite examiner si les renseignements scientifiques dont les États-Unis ont tenu compte étayent les conclusions de leur évaluation des risques⁸⁸⁷ et si les mesures résultantes sont établies sur la base de cette évaluation des risques. À cette fin, nous rappelons que l'Organe d'appel a précisé qu'"un lien rationnel ou objectif"⁸⁸⁸ "qui persiste et qui est observable"⁸⁸⁹ doit exister entre une mesure SPS et une évaluation des risques. Nous rappelons aussi la conclusion à laquelle nous sommes parvenus à la section 7.4.2.3, à savoir que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Sardines*, selon lequel "à tout le moins ... quelque chose ne peut pas être considéré comme une "base" de quelque chose d'autre si les deux choses sont contradictoires"⁸⁹⁰, est également applicable dans le contexte de l'Accord SPS. Dans le même ordre d'idées, on ne peut pas dire qu'une mesure qui contredit les conclusions d'une évaluation des risques est établie sur la base de cette évaluation. Cependant, l'Organe d'appel a précisé que, bien que l'article 5:1 prescrive que les mesures SPS soient établies sur la base d'une évaluation des risques, cela ne signifie pas que les mesures SPS doivent être "conformes" à l'évaluation des risques.⁸⁹¹

7.325. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial évaluera s'il existe un lien rationnel ou objectif qui persiste et qui est observable entre, d'une part, l'imposition et le maintien par les États-Unis de leur prohibition à l'importation de viande bovine fraîche (congelée ou réfrigérée) en provenance d'Argentine et de produits issus de ruminants et de porcins en provenance de Patagonie et, d'autre part, le ou les documents qu'ils ont présentés comme étant leur "évaluation des risques".

7.326. Comme il est indiqué plus haut, nous effectuerons cette analyse pour la réglementation de 2001 portant modification de 9 CFR 94.1 au moment de l'adoption, ainsi que pour le maintien de ces mesures.

7.5.3.3.1 9 CFR 94.1 tel que modifié par la réglementation de 2001 au moment de l'adoption

7.327. Notre première tâche consiste à déterminer s'il existe une évaluation des risques sur la base de laquelle aurait été adoptée la prohibition des importations en provenance d'Argentine, d'abord sur une base intérimaire en juin 2001, puis en tant que règle finale en décembre 2001.

7.328. L'Argentine fait valoir que la réglementation de 2001 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques principalement parce qu'elle a été adoptée sans passer par l'étape habituelle de la publication d'un volumineux document d'analyse des risques distinct de l'avis publié au Federal Register concernant la modification de 9 CFR 94.1. Nous ne jugeons pas cet argument convaincant. Nous rappelons la conclusion du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)* selon laquelle l'analyse pertinente ne se limite pas à un examen procédural visant à établir si l'évaluation des risques a respecté une certaine forme, mais se centre surtout sur le point de savoir si la teneur de l'évaluation des risques, c'est-à-dire les preuves scientifiques qui font l'objet de l'évaluation, étaye les conclusions de l'évaluation des risques.⁸⁹² En l'espèce, les États-Unis ont indiqué que la règle intérimaire de juin 2001 contenait à la fois la mesure et l'évaluation des risques. Nous ne voyons rien dans l'Accord qui leur interdirait de le

paragraphe 130; *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 562; et *Australie – Pommes*, paragraphes 237 et 244.

⁸⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 685.

⁸⁸⁷ Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a expliqué que "l'article 5:1, lorsqu'il [était] lu en contexte comme il se [devait] et qu'il [était] interprété à la lumière de l'article 2:2 de l'Accord SPS, exige[ait] que les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment – c'est-à-dire qu'ils étayent raisonnablement – la mesure SPS en jeu". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 193 et 194.

⁸⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 84. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 162 et 163. Nous rappelons que, dans le contexte de son analyse de l'article 3:1 de l'Accord SPS, l'Organe d'appel a dit que ""[s]ur la base de" quelque chose signifi[ait] communément "en partant de cela, en prenant cela comme principe fondamental, comme point de départ"". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 163, 189 et 193)

⁸⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 189.

⁸⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 248.

⁸⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 528.

⁸⁹² Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.129.

faire.⁸⁹³ Par conséquent, nous admettons que les États-Unis ont indiqué que la règle intérimaire de juin 2001 constituait l'évaluation des risques sous-tendant leur mesure.

7.329. Sur cette base, nous passons à l'examen des trois questions restantes, à savoir si cette évaluation des risques est "approprié[e] en fonction des circonstances"; si les connaissances scientifiques étayent les conclusions de l'évaluation des risques; et enfin si les mesures du Membre importateur sont établies sur la base de cette évaluation des risques.

7.330. S'agissant de la règle intérimaire de juin 2001, nous relevons que le document fait référence à la notification adressée par l'Argentine à l'OIE et aux États-Unis confirmant l'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans un certain nombre de provinces argentines en mars 2001. L'APHIS mentionne aussi que la SENASA enquêtait sur les foyers, exerçait une surveillance sérologique de grande envergure et mettait en œuvre un programme de vaccination pour tenter de circonscrire le virus. Il indique qu'il mène une action en vue de prohiber les importations "parce que la présence de la fièvre aphteuse a été confirmée" en Argentine. Il conclut que "les importations de produits provenant d'animaux infectés représentent le plus grand risque d'entrée de la fièvre aphteuse aux États-Unis". Il note aussi qu'à l'exception de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale (au nord du Panama), de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la fièvre aphteuse est encore présente dans de nombreuses régions du monde.⁸⁹⁴

7.331. Nous notons que ces conclusions sont compatibles avec les orientations fournies par l'OIE dans le Code terrestre, à savoir que dès qu'un pays voit apparaître un foyer, son statut sanitaire est suspendu et il est considéré comme infecté. Dans le cas de la fièvre aphteuse, il est raisonnable de conclure que les connaissances scientifiques sur la maladie sont suffisamment solides et que les mesures SPS applicables à un pays ou une région peuvent être déterminées sur la base de l'existence d'un foyer sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des études additionnelles approfondies. Comme l'OIE l'a expliqué à la réunion avec le Groupe spécial, "dès que survient un foyer, [un pays] ne peut plus être reconnu comme étant exempt de la fièvre aphteuse" et la suspension de son statut est immédiate.⁸⁹⁵ L'Argentine elle-même semble l'avoir admis lorsqu'elle a suspendu ses exportations de sa propre initiative. En outre, l'OIE a précisé qu'étant donné l'épidémiologie de la fièvre aphteuse, ce qui était approprié c'était de procéder à une évaluation "claire et nette" du point de savoir si le pays remplissait les conditions énoncées dans le Code terrestre.⁸⁹⁶ En particulier, elle a indiqué ce qui suit: "Nous savons tous que la fièvre aphteuse a une forte incidence, nous n'avons vraiment aucun doute à ce sujet. C'est une maladie qui a une forte incidence, une maladie animale qui ne connaît pas de frontières, qui est extrêmement contagieuse et qui a une incidence grave."⁸⁹⁷ Par conséquent, la question pertinente pour évaluer le "risque" de fièvre aphteuse dans un pays ou une région en particulier est liée à "la probabilité que le virus soit présent dans les animaux et leur viande".⁸⁹⁸

7.332. En outre, dans la règle intérimaire de juin 2001, des conclusions sont tirées au sujet de l'incidence économique de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de la maladie et de l'incidence des mesures SPS qui pourraient être appliquées. En particulier, l'APHIS note qu'après l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, "[l]es pertes de production sont considérables et les coûts d'éradication de la maladie élevés". Il conclut que "[l]'apparition d'un seul foyer de fièvre aphteuse aux États-Unis peut fermer nos principaux marchés d'exportation du bétail du jour au lendemain. Au cours du processus d'éradication, la plupart des exportations de viande, d'animaux et de sous-produits d'origine animale seraient réduites". L'APHIS indique aussi que si un foyer n'était pas immédiatement détecté, "l'éradication pourrait prendre des années". Il compare la perte potentielle de marchés d'exportation et les données disponibles concernant les recettes totales des exportations de bovins et porcins vivants, de viande de bœuf, de veau et de porc, et

⁸⁹³ En effet, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]'article 5:1 n'exige[ait] pas du Membre qui adoptait une mesure sanitaire qu'il procède à sa propre évaluation des risques ... [l]a mesure SPS [pouvait] fort bien trouver une justification objective dans une évaluation des risques qui [avait] été effectuée par un autre Membre ou par une organisation internationale". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 190, suivi par le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3024)

⁸⁹⁴ Règle intérimaire de 2001 concernant l'Argentine, (pièce ARG-29).

⁸⁹⁵ Transcription de la réunion, paragraphe 1.16; voir aussi, *ibid.*, paragraphe 1.110.

⁸⁹⁶ Transcription de la réunion, paragraphe 1.107 (comparant l'évaluation concernant la fièvre aphteuse à celle concernant l'ESB, qui exige davantage une analyse de l'efficacité de certaines mesures de contrôle).

⁸⁹⁷ Transcription de la réunion, paragraphe 1.128.

⁸⁹⁸ Transcription de la réunion, paragraphe 1.128.

de produits laitiers provenant des États-Unis au cours de la dernière année pour laquelle des données sont disponibles (1999). Il note aussi la part de marché limitée détenue aux États-Unis par les produits à base de viande de bœuf en provenance d'Argentine – soit 1,7% des importations totales de viande de bœuf – et indique que le volume des importations avait baissé. Il conclut que la prohibition aura peu, voire pas d'effet sur l'approvisionnement ou les prix à la consommation.⁸⁹⁹

7.333. Le Groupe spécial constate que la règle intérimaire de juin 2001 contient des références aux connaissances scientifiques types sur la fièvre aphteuse que l'on avait à l'époque. Cette règle contient aussi des renseignements sur la situation sur le terrain en Argentine et traite de l'incidence économique des mesures qui pourraient être appliquées d'une manière compatible avec l'Annexe A 4) et l'article 5:3. Par conséquent, nous concluons que l'évaluation des risques contenue dans la règle intérimaire de juin 2001 est "approprié[e] en fonction des circonstances" au sens de l'article 5:1.

7.334. Nous constatons également que les connaissances scientifiques non contestées étayent la conclusion figurant dans la règle intérimaire de juin 2001 selon laquelle les produits argentins représentaient un risque important d'entrée de la fièvre aphteuse aux États-Unis.⁹⁰⁰ Bien que le Code terrestre prévoie la poursuite du commerce de certains produits même après l'apparition d'un foyer, nous rappelons notre conclusion selon laquelle le niveau approprié de protection des États-Unis est plus élevé que celui qui est incorporé dans le Code terrestre. Par conséquent, nous constatons que les modifications apportées en 2001 à 9 CFR 94.1 en vue d'annuler l'autorisation de l'Argentine concernant les importations et de prohiber l'importation d'animaux, de viande et de produits d'origine animale en provenance d'Argentine étaient rationnellement liées aux connaissances scientifiques et que la mesure était établie sur la base de l'évaluation des risques.

7.335. En conséquence, nous constatons qu'au moment où elles ont été adoptées, la réglementation de 2001 et les modifications ultérieures de 9 CFR 94.1 étaient établies sur la base d'une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances" conformément aux obligations énoncées à l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.5.3.3.2 Maintien des mesures

7.336. L'Argentine fait valoir que, même si une évaluation des risques avait en fait été effectuée pour l'ensemble de son territoire au moment de l'imposition de la prohibition initiale, cette évaluation des risques n'aurait pas de "lien rationnel ou objectif" avec la série de changements favorables de circonstances qu'elle avait connus. En outre, elle appelle l'attention sur les longues périodes pendant lesquelles il n'y avait pas eu de foyer en Patagonie (depuis 1976 pour la Patagonie Sud et depuis 1994 pour la Patagonie Nord B) ainsi que sur l'évaluation des risques favorable publiée par l'APHIS en 2005 en ce qui concerne la Patagonie Sud.⁹⁰¹

7.337. Pour leur part, les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations factuelles de l'Argentine, mais font plutôt valoir que leur prohibition "est toujours justifiée par l'évaluation effectuée [au moment]" de son adoption car l'APHIS "est en train d'examiner et d'évaluer" la demande de l'Argentine concernant les importations.⁹⁰² En ce qui concerne l'évaluation des risques pour la région de la Patagonie, les États-Unis font également valoir qu'elle n'a pas pu être achevée en raison du caractère changeant de la demande et de la pratique réglementaire de l'Argentine concernant cette région.⁹⁰³

7.338. Nous rappelons que l'Organe d'appel a précisé que les articles 2:2 et 5:1 devaient toujours être lus ensemble⁹⁰⁴, y compris l'obligation imposant que les mesures ne soient pas *maintenues* sans preuves scientifiques suffisantes. À la lumière de cette indication, le Groupe spécial *Japon – Pommes* a expliqué ce qui suit:

⁸⁹⁹ Règle intérimaire de 2001 concernant l'Argentine, (pièce ARG-29).

⁹⁰⁰ Nous relevons qu'à l'époque où les mesures ont été adoptées, les États-Unis ne considéraient pas la Patagonie comme une région séparée du reste de l'Argentine et l'Argentine n'avait pas demandé qu'elle soit considérée comme telle.

⁹⁰¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 463.

⁹⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 257.

⁹⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 263.

⁹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180.

Il ne faut pas perdre de vue le but d'une évaluation des risques, qui est de servir de base à des mesures réglementaires. Si les preuves scientifiques évoluent, cela peut signifier qu'il faut revoir l'évaluation des risques ou procéder à une nouvelle évaluation. De plus, du point de vue juridique, il serait illogique d'exiger, d'une part, que des mesures phytosanitaires ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes conformément à l'article 2:2, et d'accepter, d'autre part, que l'on ne procède pas à une nouvelle évaluation des risques en présence de nouvelles preuves scientifiques.⁹⁰⁵

7.339. L'obligation de "maintenir" une mesure sur la base de preuves scientifiques comporte une dimension de continuité. En effet, le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a dit que, puisque "les circonstances pertinentes [pouvaient] changer au fil du temps", il s'ensuivait que "quel que soit le moment, les mesures SPS [devaient] être établies sur la base d'une évaluation des risques qui [était] appropriée en fonction des circonstances existant à ce moment-là".⁹⁰⁶ Autrement dit, il faut tenir compte des variations ordinaires des circonstances factuelles sous-jacentes en actualisant continuellement l'évaluation des risques et en examinant en conséquence la mesure établie sur la base de cette évaluation.⁹⁰⁷ Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a dit dans son raisonnement que, lorsque le plaignant contestait le maintien d'une mesure particulière, la question pertinente devenait alors celle de savoir "si, à la date d'établissement du présent Groupe spécial, chaque mesure [SPS] était établie sur la base d'une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances existant à ce moment-là".⁹⁰⁸

7.340. Les États-Unis admettent avoir reçu de nouveaux renseignements scientifiques importants concernant la situation sanitaire de l'Argentine et la probabilité que le virus de la fièvre aphteuse soit présent en Patagonie et dans le nord de l'Argentine en 2002 et les années suivantes jusqu'à ce qu'ils cessent en 2009 de demander de nouveaux renseignements. Par conséquent, comme l'a dit le Groupe spécial *Japon – Pommes*, les renseignements scientifiques indiquent qu'il faudrait revoir l'évaluation des risques de 2001 ou procéder à une nouvelle évaluation. Le fait que les États-Unis soutiennent que l'APHIS est et était en train de procéder à une nouvelle évaluation des risques montre qu'ils en conviennent.

7.341. Selon les États-Unis, si un Membre reçoit de nouvelles preuves scientifiques qui justifient l'actualisation de l'évaluation des risques ou l'engagement d'une nouvelle procédure, la mesure entre dans le champ d'application de l'article 5:7 pendant que s'effectue cet examen. Les États-Unis font valoir que leur interprétation est la seule approche cohérente de l'Accord SPS parce que, sinon, un Membre importateur contreviendrait aussitôt aux articles 2:2 et 5:1 chaque fois que seraient communiqués de nouveaux renseignements scientifiques exigeant une nouvelle évaluation des risques, à moins que la mesure n'entre dans le champ d'application de l'article 5:7.

7.342. Nous rappelons que, dans la présente affaire, nous avons constaté que l'article 5:7 n'était pas applicable. Cependant, nous ne considérons pas qu'il s'ensuive nécessairement qu'il y a infraction automatique et immédiate aux articles 2:2 et 5:1. À cet égard, nous pensons comme les États-Unis que ce serait donner une lecture illogique des articles 2:2, 5:1, 5:2 et 5:3. Nous relevons que le texte de l'article 5:1 dit que ce qui est prescrit, c'est une évaluation des risques qui soit "approprié[e] en fonction des circonstances". Nous rappelons l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle "[les règles de l'OMC] ne sont pas rigides ou inflexibles au point d'interdire tout jugement motivé face aux flux et reflux incessants et toujours changeants de faits réels concernant des affaires réelles dans le monde réel".⁹⁰⁹ À notre avis, le libellé "approprié en

⁹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 7.12.

⁹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3031; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 8.28 à 8.31.

⁹⁰⁷ En effet, le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a effectivement reconnu qu'une mesure pouvait être "maintenue" sur une base différente de celle imposée à l'origine et que, par conséquent, la question appropriée à analyser était l'évaluation des risques actuellement utilisée. Par conséquent, le Groupe spécial a conclu qu'aux fins du différend dont il était saisi, il examinerait toute évaluation des risques qui existait avant son établissement conformément à l'article 5:1. (Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3034).

⁹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3034.

⁹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 36.

fonction des circonstances" ménage la latitude à laquelle l'Organe d'appel faisait référence. De plus, nous trouvons dans l'article 8 et l'Annexe C 1) a) un contexte pour notre interprétation. En particulier, nous rappelons l'interprétation que nous avons donnée plus haut, au paragraphe 7.68, selon laquelle le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1) est large⁹¹⁰ et l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle le temps mis pour procéder à une évaluation des risques pourrait être contesté au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1).⁹¹¹ Ainsi, une constatation sur le point de savoir si une mesure est maintenue sur la base d'une évaluation des risques conformément à l'article 5:1 pourrait être éclairée par le point de savoir si la procédure d'évaluation des risques a été engagée et achevée sans retard injustifié.

7.343. À la lumière de ce qui précède, nous considérons qu'un Membre ne manque pas immédiatement aux obligations faites aux articles 2:2 et 5:1 de *maintenir* une mesure sur la base d'une évaluation des risques lorsque apparaissent de nouveaux renseignements scientifiques qui nécessitent la révision ou l'actualisation de l'évaluation des risques sur la base de laquelle la mesure a été établie au moment de son adoption. Dans une telle situation, un Membre importateur dispose d'un certain laps de temps raisonnable pour effectuer la nouvelle analyse.

7.344. En l'espèce, nous avons déterminé que les États-Unis disposaient de renseignements scientifiques qui justifiaient soit un examen de l'évaluation des risques préexistante, soit la réalisation d'une nouvelle évaluation. Bien que nous ayons déterminé que les mesures des États-Unis n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 5:7, nous avons aussi constaté que les États-Unis disposaient bien d'un certain laps de temps raisonnable pour examiner l'évaluation des risques préexistante ou procéder à une nouvelle évaluation. Cependant, nous avons aussi constaté, aux paragraphes 7.145 à 7.172, que les retards accusés dans les examens des demandes de l'Argentine conformément à 9 CFR 92.2 étaient injustifiés au sens de l'Annexe C 1) a). Par conséquent, même si les États-Unis étaient encore en train de procéder à leur évaluation des risques à la date d'établissement du Groupe spécial, cela ne peut excuser un manquement à l'obligation énoncée à l'article 5:1.⁹¹²

7.345. À la lumière des renseignements scientifiques à la disposition des États-Unis sur les conditions sanitaires dans le nord de l'Argentine et en Patagonie, qui signifiaient que l'évaluation des risques de 2001 n'était plus suffisante pour maintenir les mesures, et du retard injustifié pris par l'APHIS pour mener à terme l'évaluation des risques, nous constatons que les États-Unis maintiennent les mesures visant la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, et les animaux, la viande et les produits d'origine animale en provenance de Patagonie sans les établir sur la base d'une évaluation des risques. Par conséquent, les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS parce qu'elles sont maintenues sans être établies sur la base d'une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances.

7.346. En ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:2, nous rappelons que ledit article éclaire les prescriptions relatives à une évaluation des risques au titre de l'article 5:1. Ayant conclu que les mesures des États-Unis sont maintenues sans être établies sur la base d'une évaluation des risques, nous ne voyons rien qui nous permette de formuler une quelconque constatation concernant le point de savoir si les États-Unis auraient pu tenir compte dans l'évaluation des risques des facteurs exposés à l'article 5:2.

⁹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 438; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.370 à 7.378.

⁹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 441. Les États-Unis reconnaissent que, dans certaines circonstances, les évaluations des risques pourraient constituer une procédure visée par l'Annexe C 1) a). (Voir la réponse des États-Unis à la question n° 58 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond). Toutefois, les États-Unis soutiennent que les évaluations des risques visant à reconnaître des territoires comme étant exempts de maladies n'entrent pas dans le champ de cette disposition. Plus haut, aux paragraphes 7.69 et 7.70, nous avons dit que nous ne souscrivions pas à l'argument des États-Unis.

⁹¹² Comme il est indiqué plus haut, les constatations au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) éclairent notre constatation au titre de l'article 5:1. Nous sommes parvenus à cette conclusion sur la base des circonstances particulières de la présente affaire. Notre conclusion ne devrait pas être interprétée comme signifiant que chaque incompatibilité avec l'Annexe C 1) a) supposerait automatiquement un manquement à l'obligation faite à l'article 5:1 de maintenir une mesure sur la base d'une évaluation des risques.

7.5.3.3.3 Conclusion

7.347. Le Groupe spécial constate que la règle intérimaire de juin 2001 constitue une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances" au sens de l'article 5:1, 5:2 et 5:3, et de l'Annexe A 4). Il constate aussi qu'au moment où les mesures ont été adoptées en 2001, elles étaient établies sur la base de cette évaluation des risques. S'agissant du *maintien* des mesures, le Groupe spécial constate que les preuves scientifiques nécessitaient un examen ou une nouvelle évaluation des risques. À la date d'établissement du Groupe spécial, les États-Unis n'avaient pas achevé cette nouvelle évaluation des risques mais maintenaient néanmoins les mesures. Rappelant que nous avons constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) dans la conduite de l'évaluation des risques du fait que le processus avait pris des retards injustifiés, nous concluons également que les mesures ne sont pas maintenues sur la base d'une évaluation des risques, comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.5.4 Article 2:2 de l'Accord SPS

7.5.4.1 Principaux arguments des parties

7.5.4.1.1 Argentine

7.348. De l'avis de l'Argentine, "lorsqu'une mesure SPS n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, il est présumé que cette mesure n'est pas fondée sur des principes scientifiques et est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes".⁹¹³ En conséquence, l'Argentine affirme que la violation de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS par les États-Unis entraîne une violation automatique de l'article 2:2.⁹¹⁴ À titre subsidiaire, elle expose en détail son allégation selon laquelle l'application des mesures des États-Unis n'est pas fondée sur des principes scientifiques et selon laquelle ces mesures sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

7.349. En particulier, s'agissant de la prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) originaire du territoire argentin dans son ensemble imposée par les États-Unis, l'Argentine fait de nouveau référence aux évaluations des risques favorables effectuées en 1997 et 2000, et aux déclarations faites par le délégué des États-Unis au Comité SPS en 2010 concernant l'existence d'une "récente évaluation des risques favorable".⁹¹⁵

7.350. L'Argentine dit que le maintien de cette prohibition n'est pas établi sur la base d'une évaluation des risques valable.⁹¹⁶ Elle fait observer que les deux évaluations des risques rendues publiques qui ont été effectuées au sujet de l'Argentine en 1997 et 2000 permettaient d'importer de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine sous certaines conditions.⁹¹⁷ Tout en reconnaissant que les évaluations des risques de 1997 et 2000 ont été supplantées par les foyers de fièvre aphteuse apparus en 2001, elle note qu'aucune évaluation des risques n'a été publiée depuis 2001, année où l'APHIS a retiré l'homologation aux fins de l'importation de la viande de bœuf fraîche en provenance du territoire argentin dans son ensemble.⁹¹⁸ Enfin, elle relève que certaines déclarations faites par le délégué des États-Unis au Comité SPS en 2011 donnaient à entendre qu'une "récente évaluation des risques favorable aurait peut-être été effectuée (ou au moins que des renseignements avaient été collectés et analysés)", mais n'aurait pas été rendue publique.⁹¹⁹ En outre, elle allègue que, bien que les États-Unis aient "fourni un guide des principes scientifiques sur lesquels ils sont censés s'appuyer" dans le cadre de la réglementation de mise en œuvre de la politique générale d'octobre 1997, ils "n'ont pas expliqué

⁹¹³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 472 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.201).

⁹¹⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 258 et 259 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 262, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 138).

⁹¹⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 264.

⁹¹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 263.

⁹¹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 263.

⁹¹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 264.

⁹¹⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 264.

clairement quels principes scientifiques" sous-tendaient la "prohibition" telle qu'elle s'appliquait à la viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine.⁹²⁰

7.351. L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Produits agricoles II* et dit que l'article 2:2 de l'Accord SPS exige qu'il y ait un "lien rationnel ou objectif" entre une mesure SPS et les preuves scientifiques sous-jacentes.⁹²¹ Quant au sens du mot "suffisant" tel qu'il s'applique aux preuves, elle affirme que "[l]e "caractère suffisant" exige l'existence d'une relation suffisante ou adéquate entre" une mesure SPS et les preuves scientifiques.⁹²² À son avis, pour qu'une mesure soit maintenue avec des preuves suffisantes, "il doit y avoir au moins *certaines* preuves (tirées des évaluations des risques)".⁹²³ Comme les États-Unis ont maintenu la "prohibition" à l'importation de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine "sans aucune évaluation des risques", leur mesure est incompatible avec l'article 2:2.⁹²⁴

7.352. À la lumière de ce qui précède, l'Argentine affirme que la réglementation de 2001 abrogeant 9 CFR 94.21 et retirant par conséquent l'autorisation concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine est, par implication, incompatible avec l'article 2:2.⁹²⁵

7.353. S'agissant de la prohibition à l'importation de ruminants et de porcins, et de leurs produits en provenance de Patagonie imposée par les États-Unis, l'Argentine fait référence à l'évaluation des risques favorable de 2005 de l'APHIS concernant la Patagonie Sud et à la réglementation proposée en 2007⁹²⁶, ainsi qu'aux propos des États-Unis selon lesquels "il existe une évaluation des risques favorable concernant la Patagonie Nord B".⁹²⁷ En conséquence, elle soutient que la violation de l'article 5:1 et 5:2 par les États-Unis en ce qui concerne la Patagonie entraîne aussi une incompatibilité avec l'article 2:2.

7.5.4.1.2 États-Unis

7.354. Les États-Unis font valoir que l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge lui incombant d'établir *prima facie* que les mesures des États-Unis prohibant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.⁹²⁸ En particulier, l'Argentine "n'a pas présenté des arguments ni des éléments de preuve différents" de ceux qu'elle avait présentés au titre de l'article 5:7, 5:1 et 5:2.⁹²⁹

7.355. Pour ce qui est de la prescription de l'article 2:2 selon laquelle une mesure SPS doit être établie et maintenue sur la base de principes scientifiques, les États-Unis soutiennent que la réglementation de 2001 et la prescription exigeant que l'Argentine présente une nouvelle demande d'autorisation concernant les importations ont un "lien rationnel [et] objectif" avec les preuves scientifiques. Premièrement, toutes les parties "partagent l'avis de l'OIE selon lequel la fièvre aphteuse est une maladie animale extrêmement dangereuse, contagieuse et débilitante".⁹³⁰ Deuxièmement, le Code terrestre de l'OIE prévoit qu'avant de procéder à des échanges internationaux d'animaux ou de leurs produits, "un pays importateur doit s'assurer que son statut zoosanitaire sera protégé de façon adéquate".⁹³¹ En conséquence, le maintien de la réglementation de 2001 pendant qu'est effectuée l'évaluation des risques concernant la viande de bœuf fraîche argentine "est fondé sur des principes scientifiques liés à la transmissibilité et aux conséquences" de la fièvre aphteuse.⁹³²

⁹²⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 272.

⁹²¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 274 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 84).

⁹²² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 275 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 73).

⁹²³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 276 (italique dans l'original).

⁹²⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 277.

⁹²⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 289.

⁹²⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 473.

⁹²⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 473.

⁹²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 271.

⁹²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 274.

⁹³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 274.

⁹³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 274.

⁹³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 274.

7.356. S'agissant de la prescription de l'article 2:2 selon laquelle une mesure SPS ne doit pas être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, les États-Unis renvoient à leur position voulant que les mesures soient justifiées au regard de l'article 5:7 et que l'article 2:2 soit donc inapplicable.⁹³³

7.357. Pour ce qui est de l'aspect de leurs mesures qui prohibe les importations de ruminants et de porcins, et de leurs produits en provenance de Patagonie, les États-Unis ajoutent que l'Argentine "a modifié les conditions sanitaires en Patagonie Sud et en Patagonie Nord B", ce qui a obligé l'APHIS à "réévaluer la situation"⁹³⁴ avant d'achever son processus d'élaboration des règles. En particulier, la réglementation proposée en 2007 a été publiée pour la Patagonie Sud sur la base de renseignements remontant à 2003, mais à partir de 2008, l'Argentine a commencé à modifier les conditions sanitaires existant entre cette région et la Patagonie Nord B. Les États-Unis font valoir qu'en raison des "nombreuses variables changeantes" en ce qui concerne la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B, les mesures de l'APHIS "étaient établies et maintenues sur la base des connaissances scientifiques".⁹³⁵

7.5.4.2 Principaux arguments des tierces parties

7.5.4.2.1 Chine

7.358. La Chine rappelle que lorsqu'une mesure SPS n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord SPS, "il peut être présumé que cette mesure n'est, de façon plus générale, ni fondée sur des principes scientifiques ni maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2".⁹³⁶ En outre, elle rappelle que, selon le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, l'article 2:2 prescrit que les mesures SPS: a) soient fondées sur des principes scientifiques; et b) ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.⁹³⁷

7.5.4.3 Analyse du Groupe spécial

7.359. Le Groupe spécial doit déterminer si les mesures des États-Unis sont fondées sur des principes scientifiques et ne sont pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes comme l'exige l'article 2:2 de l'Accord SPS. L'Argentine allègue que la constatation d'une infraction à l'article 5:1 ou 5:2 implique aussi une violation automatique de l'article 2:2 de l'Accord SPS. Les États-Unis ne sont pas de cet avis et affirment que l'Argentine n'a pas établi *prima facie* que leurs mesures étaient incompatibles avec l'article 2:2.

7.360. Comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 7.264, les articles 2:2 et 5:1 devraient toujours être lus ensemble⁹³⁸, parce que l'article 5:1 constitue "une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2"⁹³⁹ de l'Accord SPS. Il existe le même type de lien entre l'article 2:2 et l'article 5:2.⁹⁴⁰ En outre, l'article 5:7 constitue une "exemption assortie de réserves" de l'obligation énoncée à l'article 2:2.⁹⁴¹

⁹³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 275.

⁹³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 278.

⁹³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 280.

⁹³⁶ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 33 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 138; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.201) et paragraphe 38.

⁹³⁷ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 37 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1424). Aucune autre tierce partie n'a présenté d'argument concernant spécifiquement ce point.

⁹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180.

⁹³⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180; et *Australie – Pommes*, paragraphe 209.

⁹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 339.

⁹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 80; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphes 8.210 à 8.212 (faisant référence à l'article 5:7 comme "moyen de défense"). Voir aussi la conclusion de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, selon laquelle l'article 2:2 exclut de son champ d'application les situations où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes et selon laquelle la disposition applicable est l'article 5:7. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 674.

7.361. Compte tenu du lien qui existe entre les alinéas spécifiques de l'article 5 et les obligations énoncées à l'article 2:2, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que, si une mesure SPS n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme l'exige l'article 5:1 et 5:2, il pouvait être présumé que cette mesure n'était, de façon plus générale, ni fondée sur des principes scientifiques ni maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes.⁹⁴²

7.362. Nous avons constaté que les mesures des États-Unis n'étaient pas maintenues sur la base d'une évaluation des risques et étaient incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS et qu'elles n'entraient pas dans le champ de l'exemption assortie de réserves énoncée à l'article 5:7 de l'Accord SPS. Par conséquent, nous constatons en outre que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.

7.6 Niveau approprié de protection

7.6.1 Dispositions juridiques pertinentes

7.363. L'Annexe A 5) de l'Accord SPS définit le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire comme suit:

Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

7.364. L'Argentine formule des allégations en ce qui concerne deux des trois dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS qui ont trait au niveau approprié de protection, à savoir l'article 5:4 et l'article 5:6.⁹⁴³

7.365. L'article 5:4 a trait à la détermination du niveau approprié de protection et dispose ce qui suit:

Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

7.366. L'article 5:6 a trait au lien entre les mesures appliquées et l'obtention du niveau approprié de protection. En particulier, il dispose ce qui suit:

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

Note de bas de page 3 Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

7.367. L'Organe d'appel a constaté que l'obligation énoncée à l'article 5:6 était étroitement liée à la première obligation énoncée à l'article 2:2⁹⁴⁴ selon laquelle "[l]es Membres feront en sorte

⁹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 138; rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.85 et 7.161; rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3399; rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.332.

⁹⁴³ L'Argentine ne formule pas d'allégation au titre de l'article 5:5, lequel a trait à l'objectif consistant à assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection.

qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux ..."

7.368. L'Argentine a formulé des allégations au titre à la fois de l'article 5:4 et de l'article 5:6, ainsi qu'au titre de la première obligation énoncée à l'article 2:2. Pour analyser toutes ces allégations, il faut identifier le niveau de protection que les États-Unis ont fixé comme étant approprié. S'agissant d'une allégation au titre de l'article 5:6, l'Organe d'appel a dit dans son raisonnement que, pour analyser une telle allégation, un groupe spécial devait d'abord identifier le niveau de protection que le Membre importateur a fixé comme étant approprié.⁹⁴⁵ Par ailleurs, le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a expliqué que les articles 2:2 et 5:6 devaient être lus ensemble et que l'article 5:6 était une application spécifique de la première obligation énoncée à l'article 2:2.⁹⁴⁶ Par conséquent, il est aussi nécessaire de comprendre le niveau approprié de protection pour analyser l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2:2. Enfin, il serait difficile de formuler une constatation concernant les éléments dont les États-Unis ont tenu compte pour déterminer le niveau approprié de protection si nous ne savons pas quel est ce niveau.

7.369. Par conséquent, avant d'examiner sur le fond les allégations de l'Argentine, le Groupe spécial va d'abord identifier le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié. Par la suite, nous examinerons si l'Argentine a établi les éléments de chacune de ses allégations au titre des articles 5:4 et 5:6 et de la première obligation énoncée à l'article 2:2.

7.6.2 Niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse

7.6.2.1 Principaux arguments des parties

7.6.2.1.1 Argentine

7.370. L'Argentine fait valoir qu'il est difficile de déterminer le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié. Elle cite un document de politique générale de l'APHIS qui indique que le processus d'autorisation a pour but "de déterminer au cas par cas quelles conditions d'importation ramèneront à un niveau négligeable le risque associé aux importations en provenance d'une région particulière".⁹⁴⁷ Elle fait valoir que l'APHIS attribue un certain nombre de niveaux de risque différents aux produits ou pays/régions et que les mesures à l'importation associées aux différents niveaux de risque témoignent d'une application incohérente d'un niveau approprié de protection. En particulier, elle relève ce qui suit:

Dans de la réglementation de juin 1997 autorisant les importations en provenance d'Argentine, l'APHIS faisait référence à un risque faible et à la possibilité d'obtenir un "niveau de risque négligeable;"⁹⁴⁸ dans l'évaluation des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud effectuée par l'APHIS, il était indiqué que le niveau de risque était

⁹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 339.

⁹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 344 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 208).

⁹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1433. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a noté que la relation entre l'article 2:2 et l'article 5:6 n'avait pas été clairement tranchée, mais a indiqué que la décision qu'il avait rendue dans l'affaire *Australie – Saumons* laissait entendre que cette relation existait. En particulier, il a rappelé ce qui suit:

Après avoir souligné le membre de phrase "que dans la mesure nécessaire" figurant à l'article 2:2 de l'*Accord SPS*, l'Organe d'appel a observé ce qui suit, dans une note de bas de page de son rapport *Australie – Saumons*:

L'établissement ou le maintien d'une mesure SPS qui suppose ou reflète un niveau plus élevé de protection que le niveau de protection approprié qui a été déterminé par un Membre importateur pourrait constituer une violation de l'obligation de nécessité énoncée à l'article 2:2. (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, note de bas de page 166 relative au paragraphe 213)

(rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, note de bas de page 504 relative au paragraphe 340)

⁹⁴⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 295 (citant *Importation of Animals and Animal Products*, 62 Fed. Reg. 56000 (USDA/APHIS October 28, 1997) (Final Rule), (pièce ARG-15)).

⁹⁴⁸ (note de bas de page de l'original) Voir la réglementation finale du 26 juin 1997 dans 62 FR 34385, pages 34387 et 34389. (pièce ARG-26)

"faible".⁹⁴⁹ Et pourtant, un risque faible en 1997 signifiait que les importations étaient autorisées, alors qu'un risque faible en 2005 signifiait le maintien d'une interdiction même telle qu'appliquée à la région exempte de fièvre aphteuse de la Patagonie. En outre, la réglementation de 2003 relative à l'Uruguay ne faisait pas mention d'un niveau de risque, alors que l'analyse des risques de 2002 effectuée pour l'Uruguay évoquait un risque "faible".⁹⁵⁰ Dans la réglementation relative à l'État brésilien de Santa Catarina, le niveau de risque était jugé "très faible" et donc acceptable pour que les importations commencent⁹⁵¹, bien que le niveau "très faible" ne soit pas l'un de ceux définis dans la réglementation.⁹⁵²

7.371. L'Argentine conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle le niveau de protection qu'ils jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse est exprimé dans 7 USC 8303. En particulier, elle fait valoir que l'article n'exprime pas un niveau approprié de protection, mais confère plutôt au Secrétaire à l'agriculture le pouvoir discrétionnaire absolu d'adopter toutes les mesures qu'il juge nécessaires.⁹⁵³

7.372. Par ailleurs, l'Argentine fait valoir qu'indépendamment du point de savoir s'ils ont un niveau approprié de protection bien déterminé en ce qui concerne la fièvre aphteuse, les États-Unis agissent *comme s'il* existait un niveau approprié de protection unique pour les produits argentins, lequel correspond à un risque zéro.⁹⁵⁴ Cependant, dans le contexte de ses arguments relatifs à l'article 5:6 de l'Accord SPS, l'Argentine fait valoir que le niveau approprié de protection des États-Unis pour la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) peut être déduit des mesures qui s'appliquent à l'Uruguay ainsi que de la publication prévue d'une proposition de règle qui permet les importations en provenance de 13 États brésiliens qui sont des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.⁹⁵⁵ De même, s'agissant de son allégation concernant tous les produits issus de ruminants et de porcins en provenance de Patagonie, elle déduit le niveau approprié de protection des États-Unis par référence à l'évaluation des risques de 2005 concernant la Patagonie et au traitement accordé à l'État brésilien de Santa Catarina.⁹⁵⁶

7.6.2.1.2 États-Unis

7.373. Dans leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que le but du processus d'autorisation exposé dans 9 CFR 92.2 est d'"empêcher l'introduction ou la prorogation de la fièvre aphteuse aux États-Unis".⁹⁵⁷ Répondant à une question spécifique au sujet de leur niveau approprié de protection en ce qui concerne la fièvre aphteuse, ils ont dit que ce niveau était indiqué dans la Loi sur la protection de la santé animale ("AHPA") figurant dans 7 USC 8303, qui était le principal fondement législatif de 9 CFR 92 et 9 CFR 94.⁹⁵⁸

7.374. En particulier, 7 USC 8303 a) dispose ce qui suit:

[L]e Secrétaire peut prohiber ou restreindre – 1) l'importation ou l'entrée de tout animal, article ou moyen de transport, ou l'utilisation de tout moyen de transport ou de toute installation, s'il détermine que la prohibition ou restriction est nécessaire pour empêcher l'introduction ou la prorogation aux États-Unis de tout parasite ou de toute maladie du bétail ...⁹⁵⁹

⁹⁴⁹ (note de bas de page de l'original) Évaluation des risques concernant la Patagonie, pages 76 et 77. (pièce ARG-9)

⁹⁵⁰ (note de bas de page de l'original) 68 Fed. Reg. 31940, 29 mai 2003.

⁹⁵¹ (note de bas de page de l'original) 75 Fed. Reg. 69851, 16 novembre 2010; voir APHIS Evaluation of the Status of the Brazilian State of Santa Catarina Regarding Foot-and-Mouth Disease, Classical Swine Fever, Swine Vesicular Disease and African Swine Fever, rapport de l'APHIS de l'USDA, 16 août 2010.

⁹⁵² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 222.

⁹⁵³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 153 et 154.

⁹⁵⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 223 et 299.

⁹⁵⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 312 et 313.

⁹⁵⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 501 à 503.

⁹⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 120.

⁹⁵⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 42 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁹⁵⁹ 7 USC § 8303(a), (pièce USA-75).

7.375. Les États-Unis font valoir que ce niveau approprié de protection exige que "[l']importation aux États-Unis d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse soit sans danger."⁹⁶⁰

7.376. Les États-Unis soutiennent que l'évaluation de la demande d'un pays par l'APHIS vise à déterminer "si, et dans quelles conditions d'importation, le cas échéant, des produits spécifiés en provenance d'une région particulière peuvent être exportés en toute sécurité aux États-Unis sans y introduire ou y disséminer le virus de la fièvre aphteuse".⁹⁶¹ Ils font aussi valoir que leur niveau approprié de protection est plus élevé que celui obtenu en appliquant les normes de l'OIE. En particulier, ils s'attachent aux différences dans leur traitement des importations en provenance de pays qui pratiquent la vaccination. À leur avis, un pays qui vaccine contre la fièvre aphteuse n'est pas exempt de la maladie.⁹⁶² Selon eux, l'importation de viande de bœuf en provenance de zones qui sont reconnues comme zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée pourrait conduire à l'importation de viande de bœuf issue d'animaux infectés, ce qui "ne satisferait pas au critère de la sécurité de l'importation des États-Unis".⁹⁶³ Par conséquent, les États-Unis soutiennent que les directives de l'OIE pour l'importation de produits en provenance de pays ou de zones exempts de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne permettent pas d'atteindre leur niveau approprié de protection.⁹⁶⁴ Ils soutiennent aussi qu'ils ne s'efforcent pas d'obtenir un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro – ayant en effet fait valoir dans leurs observations sur les réponses de M. Bonbon qu'un risque zéro ne pouvait pas être obtenu.⁹⁶⁵

7.6.2.2 Analyse du Groupe spécial

7.377. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a expliqué que l'Accord SPS imposait aux Membres l'obligation implicite de déterminer le niveau de protection qu'ils jugeaient approprié.⁹⁶⁶ Il a confirmé que le niveau approprié de protection n'avait pas besoin d'être déterminé en termes quantitatifs. Cependant, le niveau de protection ne pouvait pas être déterminé "de manière si vague ou si ambiguë qu'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord SPS ... deviendrait impossible".⁹⁶⁷

7.378. Les États-Unis soutiennent que leur niveau approprié de protection en ce qui concerne toutes les maladies animales, y compris la fièvre aphteuse, est présenté dans 7 USC 8303 a). Nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel l'article 8303 a) n'exprime pas un niveau approprié de protection, mais délègue simplement un pouvoir au Secrétaire à l'agriculture. Il est vrai que cette disposition confère au Secrétaire le pouvoir discrétionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires, mais seulement les mesures *nécessaires pour empêcher l'introduction ou la propagation aux États-Unis de tout parasite ou de toute maladie du bétail*. C'est cette partie de l'article 8303 a) qui exprime le niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne les parasites et les maladies des animaux. Nous notons aussi que la réglementation figurant dans 9 CFR 94 et 9 CFR 92.2 établit spécifiquement que le pouvoir de l'APHIS découle de cette disposition législative, entre autres sources. Nous n'avons aucune raison de ne pas souscrire à l'affirmation des États-Unis selon laquelle il s'agit là de leur niveau approprié de protection en ce qui concerne les parasites et les maladies des animaux, y compris la fièvre aphteuse.

7.379. Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a récemment été d'avis qu'un niveau approprié de protection exprimé de manière similaire par l'Inde – la prévention de la pénétration de la maladie en question – ne satisfaisait pas à la définition donnée à l'Annexe A 5) parce qu'il n'exprimait pas un "niveau".⁹⁶⁸ Tout en reconnaissant que le niveau approprié de protection d'un Membre n'avait pas besoin d'être exprimé en termes quantitatifs, ce Groupe spécial a conclu qu'un niveau approprié de protection "exprim[er]ait un certain seuil qui dénot[ait] la position du Membre

⁹⁶⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 42 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

⁹⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 125 (citant 7 USC § 8303 a), (pièce USA-75)).

⁹⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299.

⁹⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299.

⁹⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299.

⁹⁶⁵ Observations des États-Unis sur les réponses des experts à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206.

⁹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 203.

⁹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.565.

concerné en ce qui concerne l'intensité, le degré ou la quantité relative de protection ou de risque que ce Membre juge[ait] tolérable ou indiquée".⁹⁶⁹

7.380. Nous rappelons que dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a dit dans son raisonnement que le niveau approprié de protection "[était] un objectif et [la mesure SPS], un instrument choisi pour atteindre ou réaliser cet objectif".⁹⁷⁰ En tant qu'expressions d'un objectif général, les niveaux appropriés de protection sont souvent énoncés d'une manière qualitative et générique. Le niveau approprié de protection avancé par les États-Unis dans le présent différend est formulé d'une manière qualitative semblable à celle admise par le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*.⁹⁷¹ En outre, l'OIE elle-même, expert reconnu en matière de détermination des mesures d'atténuation appropriées pour répondre aux risques pour la santé animale, ne fait pas référence au niveau approprié de protection obtenu par les mesures figurant dans le Code terrestre en termes de niveaux spécifiques de tolérance. En effet, en réponse à une question du Groupe spécial, l'OIE a expliqué en quoi consistait le niveau de protection obtenu par les mesures prévues au chapitre 8.5 du Code terrestre comme suit:

Les mesures figurant dans le chapitre 8.5 assurent la sécurité du commerce international des animaux et des produits dérivés. Comme il est indiqué au deuxième point de la Partie A du Guide pour l'utilisation du Code sanitaire pour les animaux terrestres, "[l]es recommandations figurant dans chacun des chapitres ... sont conçues d'après la nature des marchandises commercialisées et la situation zoonositaire (ou statut sanitaire) du pays exportateur, de façon à éviter l'introduction, dans le pays importateur, de la maladie à laquelle ces recommandations se rapportent (pas d'italique dans l'original). Cela signifie que, correctement appliquées, elles confèrent aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale envisagés un *niveau optimum de sécurité sanitaire* (pas d'italique dans l'original), compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes et des techniques disponibles". Cela s'applique à tous les produits et à toutes les mesures figurant dans le chapitre 8.5 ainsi que dans d'autres chapitres portant sur les maladies. Rien n'a été fait pour quantifier ou différencier les niveaux de protection prévus dans les chapitres portant sur les maladies ou dans les textes horizontaux du Code terrestre.⁹⁷²

7.381. Cela dit, l'Organe d'appel a conclu que si un Membre ne déterminait pas le niveau de protection qu'il jugeait approprié de manière assez précise, alors "le niveau de protection approprié pourrait être établi par [le Groupe spécial] à partir du niveau de protection que refl[était] la mesure SPS en vigueur".⁹⁷³ Cela est compatible avec le fait que "de façon inhérente, toute mesure sanitaire appliquée dans une situation donnée reflète et permet d'atteindre ... un certain niveau de protection", comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont reconnu.⁹⁷⁴ Compte tenu des constatations du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* et pour confirmer le seuil de risque que les États-Unis sont disposés à accepter, nous allons examiner les mesures que les États-Unis appliquent en ce qui concerne la fièvre aphteuse et nous les comparerons au Code terrestre qui, selon les États-Unis, permet d'obtenir un niveau approprié de protection moins élevé en ce qui concerne la fièvre aphteuse et les produits particuliers en cause dans le présent différend.

⁹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.562.

⁹⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 200.

⁹⁷¹ Dans cette affaire, il a été admis que le niveau de protection que les États-Unis jugeaient approprié en ce qui concernait les produits à base de volaille était que la volaille soit "salubre, saine, propre à la consommation humaine, non adultérée et qu'elle ne contienne aucun colorant, produit chimique, agent de conservation ou ingrédient qui la rende insalubre, malsaine, adultérée ou impropre à la consommation humaine". Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.242 (citant la Loi sur l'inspection des produits à base de volaille, 21 USC 466). Nous notons aussi que le niveau approprié de protection a été appliqué d'une manière similaire – un organisme du Département de l'agriculture des États-Unis (dans ce cas, le Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments) faisant des déterminations spécifiques au sujet de l'admissibilité des produits en provenance de pays ou de régions particuliers.

⁹⁷² Réponse de l'OIE à la question n° 8 a) du Groupe spécial.

⁹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

⁹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.107; voir aussi les rapports des groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.168; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.171; et *Australie – Pommes*, paragraphe 7.975.

7.382. Les États-Unis n'imposent pas une prohibition à l'importation totale sur tout le bétail ou tous les produits qui en sont issus. Ils permettent les importations en provenance de pays ou de régions qui ont connu des foyers dans le passé. Comme l'Argentine le fait observer, l'APHIS permet les importations en provenance de plusieurs pays ou régions dont les produits présentent, d'après ce qu'il a déterminé, un risque "faible" ou moins que faible ("très faible" ou "négligeable").⁹⁷⁵ En effet, les États-Unis permettent même les importations en provenance d'un pays qui vaccine contre la fièvre aphteuse en vertu de certains protocoles. Cependant, ils ne déterminent pas qui peut bénéficier d'une autorisation concernant les importations sur la base des reconnaissances officielles du statut sanitaire de l'OIE. Ils ne reconnaissent pas le statut sanitaire de "zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée". En outre, comme il a été indiqué plus haut, dans la section 7.4, les protocoles que les États-Unis appliquent aux importations ne sont pas fondés sur ceux figurant dans le Code terrestre et sont plus rigoureux que ceux-ci. En particulier, dans 9 CFR 94.11, les États-Unis imposent des mesures d'atténuation additionnelles aux régions qui sont limitrophes de régions infectées par le virus de la fièvre aphteuse ou qui importent des produits en provenance de ces régions. De même, dans 9 CFR 94.22, ils imposent des protocoles d'atténuation à un pays dont ils déterminent qu'il est infecté par le virus de la fièvre aphteuse, mais qui vaccine.⁹⁷⁶ Par conséquent, il serait raisonnable de conclure que le niveau approprié de protection qualitatif exprimé dans 7 USC 8303 a) peut être à peu près décrit comme étant plus élevé que celui que permet d'obtenir le Code terrestre et se situant quelque part entre un "risque faible" et un "risque zéro".

7.383. L'Argentine fait référence aux différentes manières dont l'APHIS a qualifié le risque associé aux produits en provenance de pays ou de régions particuliers. Selon elle, le fait que l'APHIS a déterminé que des pays ou des régions particuliers présentaient des niveaux de risque différents mais a néanmoins autorisé l'importation de leurs produits démontre que le niveau approprié de protection des États-Unis est imprécis. Bien que nous admettions qu'il puisse y avoir des manières plus précises d'exprimer un niveau approprié de protection que celle qui nous est présentée en l'espèce, nous ne sommes pas d'avis que le fait que l'APHIS emploie des termes différents pour définir les niveaux de risque présentés par des produits différents en provenance de pays ou de régions différents, en lui-même et à lui seul, signifie nécessairement que le niveau approprié de protection obtenu n'est pas exprimé avec suffisamment de clarté, ou qu'il est différent de celui exprimé dans 7 USC 8303 a). Il faut plutôt considérer le niveau de risque défini conjointement avec les mesures appliquées pour déterminer le niveau de protection obtenu. Le Groupe spécial *Australie – Saumons* a expliqué ce qui suit:

[L]e niveau de protection que permet d'obtenir une mesure sanitaire spécifique dépend aussi du degré de risque contre lequel cette mesure vise à assurer la protection. Dans ce sens, ... imposer une même mesure sanitaire dans des situations différentes n'entraîne pas nécessairement le même niveau de protection. En fait, dans de nombreuses situations (par exemple des situations correspondant à des risques différents), la même mesure sanitaire peut entraîner des niveaux de protection différents. D'un autre côté, des mesures sanitaires différentes dans des situations différentes peuvent assurer le même niveau de protection. En fait, une situation donnée peut ne représenter qu'un faible risque pour lequel une mesure sanitaire peu rigoureuse permettra d'atteindre un niveau de protection élevé alors qu'une autre situation peut créer des risques très élevés exigeant une mesure sanitaire différente et très stricte pour atteindre le même niveau élevé de protection.⁹⁷⁷ (non souligné dans l'original)

7.384. Le raisonnement tenu par le Groupe spécial est aussi confirmé par référence au Code terrestre, qui établit différentes mesures d'atténuation selon le statut sanitaire d'un pays ou d'une

⁹⁷⁵ Nous notons qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que trois pays ou régions qui présentent ces niveaux de risque différents aient tous une autorisation concernant les importations et obtiennent le même niveau approprié de protection: si le risque présenté est *négligeable*, alors le fait de permettre ces expéditions permettrait d'obtenir un niveau approprié de protection correspondant à un risque "faible". Il en va de même pour les produits qui présentent un "très faible".

⁹⁷⁶ Les protocoles prévus dans 94.11 et 94.22 seront examinés plus en détail dans le contexte des allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:6 car ce sont les mesures de rechange moins restrictives pour le commerce que les États-Unis pourraient appliquer aux produits argentins, selon la proposition faite par l'Argentine.

⁹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.123.

zone qui exporte, mais soutient que toutes les mesures permettent d'obtenir le même niveau de protection: "la sécurité des échanges".

7.385. Enfin, nous examinons l'argument de l'Argentine selon lequel indépendamment de tout niveau approprié de protection prévu dans leur législation en ce qui concerne les parasites et les maladies des animaux, les États-Unis appliquent leurs mesures *comme s'ils* avaient un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro pour les produits en provenance d'Argentine. Nous croyons comprendre que l'argument de l'Argentine est que, du fait que les mesures actuellement appliquées – à savoir une prohibition à l'importation – permettent d'obtenir un niveau de protection correspondant à un risque zéro, ce niveau doit être le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié pour l'Argentine. Premièrement, nous notons que les niveaux appropriés de protection s'appliquent aux risques (comme les parasites, les maladies, les contaminants, les toxines, les zoonoses, etc.) qui peuvent être transmis par des produits donnés. Les niveaux appropriés de protection ne s'appliquent pas à des pays ou des régions. Nous rappelons aussi que l'Organe d'appel a précisé que l'établissement du niveau de protection "[était] un élément du processus de prise de décisions qui, logiquement, préc[édait] l'établissement ou le maintien d'une mesure SPS et en [était] distinct".⁹⁷⁸

7.386. Il se peut que les États-Unis appliquent ou n'appliquent pas aux produits argentins des mesures qui sont plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié; nous examinons cette possibilité dans le contexte de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 5:6.⁹⁷⁹ Cependant, le fait d'accepter l'argument de l'Argentine selon lequel les mesures appliquées à un produit donné en provenance d'un pays donné déterminent un niveau approprié de protection par pays pour ce produit serait contraire à l'indication suivante donnée par l'Organe d'appel: "[c]'est le niveau de protection approprié qui détermine la mesure SPS à établir ou à maintenir, et non le niveau approprié de protection qui est déterminé par la mesure SPS".⁹⁸⁰ À notre avis, le fait de supposer que le niveau de protection que *permet d'obtenir* une mesure contestée est *toujours* le même que le niveau approprié de protection *déterminé* par le Membre importateur pourrait avoir des implications pour la bonne application de l'article 5:6 et pourrait de ce fait offrir aux Membres importateurs de plus grandes possibilités de se soustraire à leurs obligations.⁹⁸¹ Par conséquent, même si l'application de la prohibition à l'importation à l'Argentine permettait d'obtenir un niveau de protection correspondant à un "risque zéro", nous ne pouvons pas convenir que cela devrait nous amener à conclure que le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse correspond à un risque zéro.

7.387. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié consiste à "empêcher l'introduction ou la propagation de la fièvre aphteuse aux États-Unis ", lequel peut être décrit comme étant plus élevé que celui que permet d'obtenir le Code terrestre et se situant quelque part entre un risque faible et un risque zéro.

7.6.3 Question de savoir si les États-Unis ont tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils ont déterminé le niveau de protection sanitaire qu'ils jugeaient approprié

7.6.4 Principaux arguments des parties

7.6.4.1 Argentine

7.388. L'Argentine fait valoir que l'application par les États-Unis de la prohibition à l'importation de viande bovine fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine, figurant dans 9 CFR 94.1 b), est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:4 de l'Accord SPS. D'après elle, c'est parce qu'en imposant la prohibition, les États-Unis n'ont pas tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

⁹⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 203 (italique omis).

⁹⁷⁹ De même, une allégation selon laquelle les États-Unis appliquaient plus d'un niveau de protection relèverait de l'article 5:5. Cependant, l'Argentine n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 5: 5.

⁹⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 203.

⁹⁸¹ Cette manière de déterminer le niveau approprié de protection est justement le type de situation contre laquelle l'Organe d'appel a mis en garde dans son rapport *Australie – Saumons*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 203.

7.389. L'Argentine admet la conclusion du seul Groupe spécial à ce jour à avoir examiné cette disposition sur le fond – le Groupe spécial *CE – Hormones* – selon laquelle l'article 5:4 n'impose pas une obligation positive. En particulier, elle accepte que le Groupe spécial *CE – Hormones* se soit attaché à l'emploi du terme "devraient" au lieu du terme "doivent" dans la disposition en question et à la référence faite à un "objectif", mais fait néanmoins valoir que les rédacteurs n'auraient pas inséré au milieu de l'article 5 un paragraphe qui aurait été inopérant.⁹⁸²

7.390. D'après l'Argentine, les États-Unis ne satisfont pas à la prescription de l'article 5:4 exigeant qu'il soit tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce parce qu'ils n'établissent pas le niveau de protection qu'ils jugent approprié de manière cohérente.⁹⁸³ Selon elle, c'est parce qu'ils attribuent une des cinq catégories de risque différentes à un pays/une région et/ou un produit sur la base d'un certain nombre de facteurs différents.⁹⁸⁴

7.391. De plus, l'Argentine estime que le processus de définition du niveau approprié de protection des États-Unis maximise, pour elle, les effets négatifs sur le commerce parce que les États-Unis ciblent la viande de bœuf argentine et imposent un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro à la seule viande de bœuf argentine⁹⁸⁵, alors qu'ils ont démontré par leurs actions qu'ils pouvaient prendre des mesures concrètes pour réduire les effets négatifs de leur approche sur le commerce en adoptant un niveau approprié de protection en ce qui concerne d'autres pays de la région, comme l'Uruguay.⁹⁸⁶ Selon elle, les États-Unis ont attribué des niveaux de risque et appliqué des protocoles à l'Uruguay, et lui ont accordé une autorisation concernant les importations, bien que l'APHIS ne reconnaisse pas l'Uruguay comme étant exempt de fièvre aphteuse. Et ce, en dépit du fait que l'OIE a classé tant l'Argentine que l'Uruguay dans la catégorie des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, ce qui, de l'avis de l'Argentine, signifie que leurs situations sont similaires.⁹⁸⁷ S'agissant du niveau de protection que les États-Unis jugent approprié – 7 USC 8303 a) – l'Argentine fait valoir qu'il ne s'agit pas d'un niveau approprié de protection mais plutôt d'une disposition législative qui confère au Secrétaire à l'agriculture un "pouvoir discrétionnaire absolu" en ce qui concerne les niveaux acceptables du risque de fièvre aphteuse et le niveau approprié de protection associé.⁹⁸⁸

7.6.4.2 États-Unis

7.392. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'article 5:4 impose une obligation positive.⁹⁸⁹ Premièrement, ils soutiennent que "devraient", contrairement à "doivent", exprime une exhortation et non une obligation.⁹⁹⁰ Deuxièmement, l'expression "tenir compte" se rapporte à une considération et non au résultat de cette considération.⁹⁹¹ Troisièmement, l'expression "[devrait être tenu] compte" indique un but ou une visée et non un résultat.⁹⁹²

7.393. Les États-Unis soutiennent aussi que l'argument de l'Argentine selon lequel l'article 5:4 doit avoir un sens opérant⁹⁹³ et le fait qu'en conséquence, elle demande instamment au Groupe spécial de s'inscrire en faux contre les conclusions du Groupe spécial *CE – Hormones* constituent une "simple affirmation, qui ne s'appuie ni sur un raisonnement ni sur le droit".⁹⁹⁴ Ils rejettent l'argument de l'Argentine selon lequel l'examen d'une réglementation en vue d'en déterminer les effets économiques dans le cadre de son processus d'élaboration peut faire l'objet "de pressions économiques et politiques non fondées sur des connaissances scientifiques".⁹⁹⁵ Ils soutiennent

⁹⁸² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 292 et 293.

⁹⁸³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 295.

⁹⁸⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 295.

⁹⁸⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 299.

⁹⁸⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 300.

⁹⁸⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 299.

⁹⁸⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 40 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 153.

⁹⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 282.

⁹⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 283.

⁹⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 283.

⁹⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 283.

⁹⁹³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 294.

⁹⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 284.

⁹⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 285, citant la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 297.

aussi que l'Argentine n'a pas établi de lien entre ses allégations et le but de l'article 5:4, qui est de déterminer le niveau approprié de protection.⁹⁹⁶

7.6.5 Principaux arguments des tierces parties

7.6.5.1 Australie

7.394. 7.394 L'Australie pense comme les États-Unis que l'article 5:4 de l'Accord SPS n'impose pas une obligation positive.⁹⁹⁷

7.6.5.2 Union européenne

7.395. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter les allégations au titre de l'article 5:4, estimant que la conclusion du Groupe spécial *CE – Hormones* est correcte, pour les raisons exposées dans le rapport de ce Groupe spécial.⁹⁹⁸

7.6.6 Analyse du Groupe spécial

7.396. L'Argentine allègue que les États-Unis n'ont pas tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils ont déterminé leur niveau approprié de protection et que cela est incompatible avec l'article 5:4 de l'Accord SPS. Le Groupe spécial rappelle que l'article 5:4 dispose que "[l]orsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce".

7.397. Le seul autre Groupe spécial à avoir examiné une allégation au titre de l'article 5:4 était le Groupe spécial *CE – Hormones*. Il a analysé le libellé de l'article 5:4 de l'Accord SPS et a conclu que ledit article n'imposait pas une obligation positive aux Membres.⁹⁹⁹ Son analyse était axée sur l'emploi des mots "devraient" (par opposition à "doivent") et "objectif"¹⁰⁰⁰ dans cette disposition.

7.398. L'Argentine soutient que le présent Groupe spécial devrait s'écarter du raisonnement suivi par le Groupe spécial *CE – Hormones* parce qu'une interprétation appropriée du mot "devraient" aurait une plus forte connotation et imposerait donc une obligation positive aux Membres importateurs. En particulier, elle s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Aéronefs*, qui a été adopté après le rapport du Groupe spécial *CE – Hormones*, dans lequel l'Organe d'appel a dit que le mot "devraient" n'était pas toujours utilisé pour exprimer une exhortation, mais pouvait aussi être utilisé "pour exprimer un devoir [ou] une obligation".¹⁰⁰¹ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a examiné le mot "devraient" dans le contexte de l'ensemble de la disposition en cause (l'article 13 du Mémoire d'accord) et a conclu qu'il était utilisé dans un sens normatif plutôt qu'incitatif.¹⁰⁰² Il est parvenu à une conclusion similaire au sujet du sens du mot "devraient" employé à l'article 11 du Mémoire d'accord dans son rapport sur l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*.¹⁰⁰³

7.399. L'Organe d'appel a reconnu dans ces deux rapports que le mot "devraient" pouvait être utilisé *soit* dans un sens incitatif, *soit* dans un sens normatif. Par conséquent, tout comme le mot "devraient" n'est pas toujours utilisé pour exprimer une exhortation, il n'est pas non plus toujours

⁹⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 285.

⁹⁹⁷ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 21.

⁹⁹⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 51.

⁹⁹⁹ Rapports du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.169; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.166. Cependant, le Groupe spécial a expliqué qu'il convenait de prendre en compte l'objectif qui consistait à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce dans l'interprétation des autres dispositions de l'Accord SPS.

¹⁰⁰⁰ Rapports du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.169; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.166.

¹⁰⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187.

¹⁰⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187.

¹⁰⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 51 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, note de bas de page 854 relative au paragraphe 8.196 ("Bien que le mot "devraient" (*should*) est souvent employé dans le langage courant à titre d'exhortation, il peut aussi être utilisé "pour exprimer un devoir [ou] une obligation".")

utilisé pour exprimer un devoir ou une obligation. En effet, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a expliqué que sa conclusion concernant le sens du mot "devraient" employé à l'article 13:1 était fondée sur le contexte de l'article 13 dans son ensemble.

7.400. Le fait d'appliquer les indications données par l'Organe d'appel dans les affaires *Canada – Aéronefs* et *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* n'oblige pas à conclure que le Groupe spécial *CE – Hormones* a eu tort et que l'article 5:4 impose une obligation positive. Le Groupe spécial doit plutôt effectuer une analyse contextuelle similaire de l'utilisation du mot "devraient" qui figure à l'article 5:4.

7.401. L'article 5:4 dispose que les Membres de l'OMC *devraient* "tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce" lorsqu'ils déterminent le niveau approprié de protection. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont interprété le membre de phrase "take into account" (tenir compte de)¹⁰⁰⁴ comme signifiant "prendre en considération, accorder de l'importance à".¹⁰⁰⁵ Le Groupe spécial *États-Unis – EPO* a aussi précisé que l'obligation de tenir compte de quelque chose n'exigeait pas que cette prise en considération ait un résultat particulier.¹⁰⁰⁶ Dans le cas de l'article 5:4, c'est l'"objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce" dont il faut tenir compte ou qu'il faut prendre en considération. Dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'un "objectif" était une visée ou un but.¹⁰⁰⁷

7.402. Suivant les indications données dans les affaires *Canada – Aéronefs* et *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, nous examinons l'utilisation du mot "devraient" dans le contexte de l'article 5:4 dans son ensemble, qui est une disposition qui fait référence à la prise en considération d'un but sans avoir besoin de parvenir à un résultat particulier. Il est difficile dans ce contexte de conclure que le mot "devraient", tel qu'il est utilisé à l'article 5:4, est censé imposer une obligation positive aux Membres.

7.403. Cette interprétation est renforcée par l'examen du contexte plus large du reste de l'Accord SPS. La version en langue anglaise de l'Accord SPS utilise à cinq reprises le mot "should", alors que le mot "shall" est utilisé 37 fois, ce qui nous montre que l'utilisation de "should" au lieu de "shall" dans n'importe quelle disposition en particulier de cet Accord était un choix délibéré. En outre, le mot "shall" apparaît à l'article 5:5¹⁰⁰⁸ et à l'article 5:6¹⁰⁰⁹ – les dispositions qui suivent

¹⁰⁰⁴ Ou des membres de phrase similaires comme "taking into account" (compte tenu de) et "taking account of" (prenant en compte).

¹⁰⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.776.

¹⁰⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.776.

¹⁰⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 313.

¹⁰⁰⁸ L'article 5:5 dispose ce qui suit:

With the objective of achieving consistency in the application of the concept of appropriate level of sanitary or phytosanitary protection against risks to human life or health, or to animal and plant life or health, each Member *shall* avoid arbitrary or unjustifiable distinctions in the levels it considers to be appropriate in different situations, if such distinctions result in discrimination or a disguised restriction on international trade. Members *shall* cooperate in the Committee, in accordance with paragraphs 1, 2 and 3 of Article 12, to develop guidelines to further the practical implementation of this provision. In developing the guidelines, the Committee *shall* take into account all relevant factors, including the exceptional character of human health risks to which people voluntarily expose themselves. (emphasis added) (En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre *évitara* de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres *coopéreront* au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité *tiendra* compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.) (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁰⁹ L'article 5:6 dispose ce qui suit:

... Members *shall* ensure that such measures are not more trade-restrictive than required to achieve their appropriate level of sanitary or phytosanitary protection, taking into account technical and economic feasibility. (footnote omitted, emphasis added) (... les Membres *feront* en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour

immédiatement l'article 5:4 et qui portent aussi sur le niveau approprié de protection. Il faut donner un sens à la décision des négociateurs d'utiliser le mot "should" à l'article 5:4 puis "shall" à l'article 5:5 et 5:6. Nous considérons que donner au mot "should" (devraient) dans ce contexte un sens autre qu'incitatif serait contraire à l'intention des négociateurs de l'Accord SPS et pourrait amener le Groupe spécial à accroître les droits et obligations prévus dans les accords visés, ce qui serait contraire aux prescriptions de l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

7.404. En somme, étant donné le libellé de l'ensemble de la disposition ainsi que le contexte fourni par les autres dispositions relatives au niveau approprié de protection et le reste de l'Accord SPS, le Groupe spécial conclut que l'utilisation du mot "devraient" ne peut pas être interprétée comme imposant aux Membres de l'OMC une obligation positive telle qu'ils doivent tenir compte ou tiendront compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils détermineront leur niveau approprié de protection. Par conséquent, nous ne voyons pas de raisons convaincantes de nous écarter du raisonnement suivi par le Groupe spécial *CE – Hormones* et concluons que l'article 5:4 n'impose pas une obligation positive. Le Groupe spécial ne formulera donc pas de constatations concernant le point de savoir si les États-Unis se sont conformés à l'article 5:4.

7.405. Si l'on suppose, toutefois, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 5:4 impose effectivement une obligation positive, l'allégation de l'Argentine doit néanmoins, selon nous, être jugée sans fondement parce que cette dernière n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis n'avaient pas pris en considération l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils avaient déterminé leur niveau approprié de protection.

7.406. À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a conclu que les critères de la preuve généralement admis (en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques) étaient d'application dans le système de règlement des différends de l'OMC, à savoir que la charge de la preuve incombait à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établissait, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.¹⁰¹⁰ Pour démontrer *prima facie* le bien-fondé de son allégation, une partie plaignante doit présenter des éléments de preuve suffisants qui, "en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".¹⁰¹¹ Conformément à cette interprétation, c'est l'Argentine qui assume la charge de prouver que les États-Unis n'ont pas tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils ont déterminé leur niveau approprié de protection en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹⁰¹²

7.407. À l'appui de ses allégations, le seul élément de preuve que l'Argentine fournit dans le but de prouver que les États-Unis n'ont pas pris en considération l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce consiste à signaler qu'ils n'ont pas, en fait, adopté un niveau approprié de protection qui, de l'avis de l'Argentine, réduit effectivement au minimum les effets négatifs sur le commerce.¹⁰¹³ Comme il a été dit plus haut, nous ne pensons pas comme l'Argentine que le niveau approprié de protection des États-Unis jugent en ce qui concerne la fièvre aphteuse n'est pas suffisamment clair pour permettre d'appliquer l'Accord SPS, ni que c'est "comme si" le niveau approprié de protection quel les États-Unis appliquent à l'Argentine correspondait à un risque zéro. À supposer même que l'Argentine ait raison de dire que le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié est "comme si" il correspondait à un risque zéro, cela n'est pas suffisant pour prouver que les États-Unis n'ont pas tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils ont déterminé ce niveau approprié de protection. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a confirmé qu'un Membre de l'OMC pouvait fixer son niveau approprié de protection de sorte qu'il corresponde

obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.) (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original)

¹⁰¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

¹⁰¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹⁰¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

¹⁰¹³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 152; l'Argentine fait valoir que "[l]es États-Unis *auraient* dû adopter un niveau approprié de protection qui réduise au minimum les effets négatifs sur le commerce".

à un risque zéro.¹⁰¹⁴ Étant donné qu'un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro permettrait de prendre les mesures les plus restrictives possibles pour le commerce, nous ne voyons pas comment une lecture cohérente de l'Accord SPS pourrait permettre un niveau approprié de protection correspondant à un risque zéro tout en permettant à un autre Membre d'utiliser l'adoption de ce niveau approprié de protection comme seul élément de preuve à l'appui d'une allégation de violation de l'article 5:4.

7.408. Par ailleurs, nous rappelons que la notion de "tenir compte" n'impose pas de résultat particulier. Ainsi, l'article 5:4 ne prescrit pas l'adoption du niveau approprié de protection qui soit le moins restrictif pour le commerce. Notre interprétation est confirmée par le droit des Membres de déterminer le niveau de protection qui est approprié pour eux, ce qui a été réaffirmé par de nombreux groupes spéciaux et l'Organe d'appel.¹⁰¹⁵ Nous constatons que l'Argentine n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis n'avaient pas tenu compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils avaient déterminé leur niveau approprié de protection.

7.6.6.1 Conclusion

7.409. En résumé, le Groupe spécial partage l'avis du Groupe spécial *CE – Hormones* selon lequel l'article 5:4 n'impose pas une obligation positive aux Membres. Nous sommes parvenus à cette conclusion suite à une analyse de l'utilisation du terme "should" (devraient) dans le contexte de l'article 5:4 dans son ensemble et du reste de l'Accord SPS. À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que l'Argentine puisse formuler une allégation au titre de l'article 5:4, nous constatons qu'elle n'a pas établi d'éléments *prima facie* car le seul élément de preuve et argument qu'elle a avancé à l'appui de sa position est la déduction que puisque, selon elle, les États-Unis avaient adopté un niveau approprié de protection qui était restrictif pour le commerce, ils ne devaient pas avoir pris en considération l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils avaient déterminé ce niveau approprié de protection.

7.6.7 Question de savoir si les mesures des États-Unis sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié

7.6.7.1 Dispositions juridiques pertinentes

7.410. L'Accord SPS contient deux dispositions qui ont trait à l'obligation de faire en sorte que les mesures SPS ne soient appliquées que dans la mesure requise pour obtenir le niveau de protection que le Membre qui réglemente juge approprié. L'article 2:2 de l'Accord SPS, qui énonce l'obligation fondamentale en cause, est ainsi libellé:

Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

7.411. L'article 5:6 de l'Accord SPS se lit comme suit:

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

7.412. Pour sa part, la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6 est ainsi libellée:

¹⁰¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 125.

¹⁰¹⁵ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 172; *Canada/États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 692; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.244.

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

7.413. Comme le Groupe spécial *CE – Hormones* l'a expliqué, l'article 5:6 constitue une "application[] spécifique[]" de l'obligation fondamentale prévue dans la première prescription de l'article 2:2.¹⁰¹⁶ Par conséquent, nous examinons d'abord la question de savoir si les mesures en cause des États-Unis sont compatibles avec l'article 5:6 avant de passer à l'analyse de ces mesures au titre de la première prescription de l'article 2:2.

7.6.7.2 Principaux arguments des parties

7.6.7.2.1 Argentine

7.414. L'Argentine allègue que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article 5:6 parce qu'il existe des mesures de rechange raisonnablement applicables par les États-Unis, compte tenu de la faisabilité technique et économique, qui permettraient d'obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse tout en étant sensiblement moins restrictives pour le commerce que les mesures en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial.¹⁰¹⁷

7.415. S'agissant de la prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) imposée par les États-Unis, l'Argentine indique les mesures de rechange suivantes: i) les protocoles d'importation énoncés à l'article 8.5.23 du Code terrestre, qui contient des recommandations concernant l'importation de viande en provenance de pays ou de zones où la vaccination est pratiquée¹⁰¹⁸; et ii) les protocoles d'importation énoncés dans 9 CFR 94.22.¹⁰¹⁹

7.416. L'Argentine soutient que les deux séries de protocoles sont raisonnablement applicables par les États-Unis, comme en témoigne le fait que la première série est recommandée par l'OIE¹⁰²⁰, tandis que la seconde est actuellement appliquée par l'APHIS aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay et est similaire aux protocoles que l'APHIS appliquait à la viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine en 1997.¹⁰²¹ D'après l'Argentine, l'homologation de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine aux fins de l'importation en vertu de l'une ou l'autre des deux séries de protocoles d'atténuation des risques serait "beaucoup moins restrictive[.]" que l'"interdiction totale" actuellement en vigueur.¹⁰²² Pour ce qui est de la capacité des mesures de rechange proposées de permettre d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié, l'Argentine fait observer que ceux-ci ont "rejeté" les protocoles prévus à l'article 8.5.23 du Code terrestre parce

¹⁰¹⁶ Rapports du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.99; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.96.

¹⁰¹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 305.

¹⁰¹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 307. L'Argentine fait aussi référence à l'article 8.5.22 du Code terrestre, qui contient des recommandations pour l'importation de viande en provenance de pays ou de zones où la vaccination n'est pas pratiquée. Nous croyons comprendre qu'une telle disposition n'est pas pertinente pour l'allégation de l'Argentine car la vaccination contre la fièvre aphteuse est pratiquée dans le nord de l'Argentine. Notre interprétation est étayée par la deuxième communication écrite de l'Argentine, dans laquelle celle-ci précise que la disposition du Code terrestre dont elle considère l'application comme une mesure de rechange est celle qui vise "les importations de viande de bœuf fraîche en provenance de zones qui sont exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination". (deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 155 (pas d'italique dans l'original))

¹⁰¹⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 308. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 155.

¹⁰²⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 307.

¹⁰²¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 308; réponse de l'Argentine à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 162 et 164.

¹⁰²² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 320 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.182). Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 164.

qu'ils allèguent que leur niveau approprié de protection est plus élevé.¹⁰²³ Cependant, d'après l'Argentine, l'application des protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 permettrait d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié. À notre avis, ces protocoles sont similaires à ceux qui sont prévus à l'article 8.5.25 du Code terrestre pour la viande de bœuf fraîche en provenance de zones *infectées* par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée¹⁰²⁴ et sont donc "sans danger et superflus" lorsqu'ils s'appliquent à des produits originaires de régions telles que le nord de l'Argentine, exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.¹⁰²⁵ Par ailleurs, l'Argentine soutient qu'en ce qui concerne la fièvre aphteuse, l'Uruguay se trouve essentiellement dans la même situation sanitaire que le nord de l'Argentine, puisque tous deux ont été reconnus comme régions exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée par l'OIE.¹⁰²⁶ De ce fait, elle fait valoir que les mêmes protocoles que ceux qui sont appliqués aux importations en provenance d'Uruguay permettraient d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis s'ils étaient étendus aux importations en provenance du nord de l'Argentine.

7.417. S'agissant de la prohibition imposée par les États-Unis à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, la mesure de rechange indiquée par l'Argentine consiste à ajouter la Patagonie à la liste des pays ou régions exempts de fièvre aphteuse figurant dans 9 CFR 94.1 a) et à appliquer en conséquence les protocoles généraux prévus dans 9 CFR 94.11 pour les pays ou régions qui partagent des frontières terrestres avec des régions non incluses dans la liste.¹⁰²⁷

7.418. De l'avis de l'Argentine, le fait que l'APHIS a reconnu Santa Catarina, dont "la situation sanitaire est similaire à celle de la Patagonie", comme étant exempte de fièvre aphteuse indique que la mesure en question est raisonnablement applicable par les États-Unis.¹⁰²⁸ En outre, l'Argentine fait valoir que l'autorisation concernant les importations en provenance de Patagonie en vertu des protocoles prévus dans 9 CFR 94.11 serait sensiblement moins restrictive pour le commerce que les "prohibitions pures et simples" maintenues par les États-Unis.¹⁰²⁹ Quant à la capacité de la solution de rechange proposée de permettre d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis, l'Argentine soutient que l'évaluation des risques favorable de l'APHIS de 2005 et la règle proposée pour la Patagonie Sud de 2007 indiquent toutes deux que le fait de permettre les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de cette région présente un niveau de risque qui permet d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié.¹⁰³⁰ L'Argentine soutient que les mêmes conditions existent en Patagonie Nord B, comme le montre, entre autres, sa reconnaissance par l'OIE en 2007 en tant que zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée sur la base des chapitres 4.3 et 8.5 du Code terrestre.¹⁰³¹ En outre, à son avis, le fait que la Patagonie et Santa Catarina ont une situation sanitaire similaire et ont le même statut reconnu par l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse indique que les importations en provenance des deux régions devraient être traitées "de la même manière".¹⁰³²

¹⁰²³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 155 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299). L'Argentine ne présente aucun argument concernant la capacité des recommandations figurant à l'article 8.5.23 du Code terrestre de permettre d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié.

¹⁰²⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 156 à 161.

¹⁰²⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 315 et 316; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 177.

¹⁰²⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 312 à 316; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 173.

¹⁰²⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 182. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 502 et 503; la réponse de l'Argentine à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁰²⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 498.

¹⁰²⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 506 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.182).

¹⁰³⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 501; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 182.

¹⁰³¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 497 et 501; voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 93.

¹⁰³² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 502. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 182.

7.419. L'Argentine fait valoir que les analyses des risques de l'APHIS de 2014 concernant la Patagonie et le nord de l'Argentine, que les États-Unis ont présentées en tant que pièces USA-133 et USA-169, respectivement, "confirment" et "corroborent" ses allégations selon lesquelles les mesures de rechange mentionnées ci-dessus permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié si elles s'appliquaient aux importations des produits pertinents en provenance des deux régions.¹⁰³³ À son avis, le Groupe spécial est "autorisé à examiner et à invoquer ces éléments de preuve dans la mesure où il le juge nécessaire pour s'acquitter du devoir qui lui incombe au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord".¹⁰³⁴

7.420. L'Argentine conteste l'argument des États-Unis selon lequel si le niveau approprié de protection du Membre importateur est plus élevé que celui que permettraient d'obtenir des mesures établies sur la base d'une norme internationale, un groupe spécial ne peut pas procéder à sa propre évaluation du niveau de protection que permettrait d'obtenir une mesure de rechange à moins que le Membre importateur ne procède à sa propre évaluation des risques.¹⁰³⁵ Selon l'Argentine, un tel argument est "totalement circulaire", en ce qu'il permet au Membre importateur de se soustraire à l'examen d'un groupe spécial simplement en ne procédant pas à une évaluation des risques, donnant ainsi une lecture de l'Accord SPS qui exclut l'article 5:6.¹⁰³⁶ Par ailleurs, l'Argentine affirme que l'article 5:7 de l'Accord SPS ne peut pas être invoqué en tant qu'exemption assortie de réserves des obligations énoncées à l'article 5:6.¹⁰³⁷ À son avis, il n'y a "pas de raison textuelle ni conceptuelle" de considérer que l'obligation de faire en sorte que les mesures SPS ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection au titre de l'article 5:6 ne s'appliquerait qu'à des mesures établies sur la base d'évaluations des risques au titre de l'article 5:1 et non aux mesures provisoirement adoptées appliquées conformément à l'article 5:7.¹⁰³⁸

7.6.7.2.2 États-Unis

7.421. Les États-Unis disent que, du fait de l'insuffisance des preuves scientifiques disponibles à la date d'établissement du Groupe spécial, il ne serait pas possible de mener à terme l'évaluation d'une solution de rechange moins restrictive pour le commerce. Ils font valoir que leur adoption d'une mesure provisoire valable en conformité avec l'article 5:7 reflète la question centrale de l'insuffisance des preuves scientifiques en relation avec la capacité de l'Argentine de contrôler et d'atténuer la fièvre aphteuse à l'intérieur de ses frontières. Les États-Unis affirment que, puisque l'APHIS était encore en train de procéder à son évaluation de la crédibilité des structures sanitaires dans le nord de l'Argentine et en Patagonie, leurs mesures ne devraient pas faire l'objet d'un examen au titre de l'article 5:6, mais plutôt au titre de l'article 5:7.¹⁰³⁹ À cet égard, ils ne sont pas d'accord avec l'Argentine lorsque celle-ci décrit l'examen de ses demandes par l'APHIS comme une "interdiction totale" parce que, selon eux, l'APHIS ne fait qu'"observer une obligation de vigilance" à l'égard du nord de l'Argentine et de la Patagonie compte tenu de leurs antécédents concernant la fièvre aphteuse¹⁰⁴⁰, conformément à l'approche de l'OIE.¹⁰⁴¹ Ils sont d'avis qu'une mesure provisoire maintenue d'une manière valable par un Membre au titre de l'article 5:7 alors qu'il examine le niveau des risques présentés par les importations en provenance d'un autre Membre ne peut pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection de ce Membre¹⁰⁴², car l'insuffisance des preuves justifiant le maintien de cette

¹⁰³³ Voir la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 14, 93 et 102; la réponse de l'Argentine à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁰³⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁰³⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 167.

¹⁰³⁶ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 167 à 169; voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

¹⁰³⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁰³⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁰³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 292.

¹⁰⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 293.

¹⁰⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 294.

¹⁰⁴² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 104. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

mesure empêche de procéder à une "évaluation scientifique complète des risques"¹⁰⁴³ et fait donc de la détermination du niveau des risques une "question scientifique en suspens".¹⁰⁴⁴ De l'avis des États-Unis, il incombe au Membre exportateur qui cherche à avoir accès à un marché de présenter les preuves scientifiques nécessaires pour procéder à cette évaluation complète des risques et un groupe spécial ne peut combler aucune lacune scientifique laissée par ce Membre.¹⁰⁴⁵ Pour cette raison, les États-Unis font valoir que, même si le Groupe spécial devait constater que leurs mesures ne sont pas couvertes par les disciplines de l'article 5:7, il devrait s'abstenir de formuler des constatations au titre de l'article 5:6, de crainte de se prononcer sur "des questions réglementaires complexes sans disposer d'un dossier complet".¹⁰⁴⁶

7.422. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que l'Argentine n'a pas démontré que les mesures de rechange indiquées permettraient d'obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié.¹⁰⁴⁷ De leur point de vue, une détermination sur le point de savoir si ces solutions de rechange permettraient d'atteindre leur niveau approprié de protection dépend non seulement de la géographie du nord de l'Argentine et de la Patagonie, et de leur statut reconnu par l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse, mais aussi de la crédibilité des mesures sanitaires en vigueur dans ces régions pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse.¹⁰⁴⁸

7.423. S'agissant des solutions de rechange proposées par l'Argentine pour remplacer la prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) imposée par les États-Unis, ces derniers font valoir, premièrement, que l'application des protocoles prévus à l'article 8.5.23 du Code terrestre ne permettrait pas d'atteindre leur niveau approprié de protection, lequel est plus élevé que celui de l'OIE.¹⁰⁴⁹ En particulier, ils affirment qu'ils ne reconnaissent pas la catégorie des pays ou régions exempts de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée établie par l'OIE.¹⁰⁵⁰ Ils expliquent que c'est parce que la vaccination du bétail contre la fièvre aphteuse "introduit des risques associés à la réaction immunologique au sein du troupeau vacciné", car "certains animaux du troupeau considérés individuellement peuvent avoir une réaction limitée" qui entraîne une "immunité partielle ou l'absence d'immunité". De plus, les États-Unis craignent qu'il puisse y avoir dans les vaccins actuels contre la fièvre aphteuse des protéines non structurales (NSP) résiduelles, ce qui "pourrait entraîner la détection d'anticorps anti-NSP chez les animaux vaccinés", de sorte qu'il n'y aurait pas moyen de différencier les animaux vaccinés des animaux infectés.¹⁰⁵¹

7.424. Les États-Unis ne pensent pas comme l'Argentine que les protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 sont similaires à ceux recommandés par l'OIE pour les importations de viande en provenance de pays ou de régions infectés par le virus de la fièvre aphteuse, car les premiers sont, à plusieurs titres, plus rigoureux que les seconds.¹⁰⁵² Ils contestent également l'argument de l'Argentine selon lequel du fait que le nord de l'Argentine et l'Uruguay ont des situations similaires en ce qui concerne la fièvre aphteuse, les protocoles appliqués à l'Uruguay au titre de 9 CFR 94.22 permettraient d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis s'ils s'appliquaient aux importations en provenance du nord de l'Argentine.¹⁰⁵³ Selon les États-Unis, le fait que les deux régions ont le même statut reconnu par l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse n'est pas déterminant pour le point de savoir si les produits qui en proviennent présentent le même niveau

¹⁰⁴³ Réponse des États-Unis à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁰⁴⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 46 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁰⁴⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁰⁴⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 57 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁰⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 297 et 298.

¹⁰⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 296.

¹⁰⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299; réponse des États-Unis à la question n° 45 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 105 et 106.

¹⁰⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299.

¹⁰⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299.

¹⁰⁵² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 112 à 114.

¹⁰⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 297; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 107.

de risque¹⁰⁵⁴, parce que ces reconnaissances ne donnent que des indications générales sur le niveau de risque et que le processus correspondant est pour l'essentiel confidentiel et fondé sur le dossier du Membre requérant.¹⁰⁵⁵ D'après les États-Unis, les différences entre le nord de l'Argentine et l'Uruguay en termes de superficie, de nombre bovins rapporté au nombre de vétérinaires, de frontières avec des régions présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse et de crédibilité des autorités sanitaires permettent d'établir une distinction entre la situation des deux régions en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹⁰⁵⁶ De leur point de vue, l'Argentine n'a pas examiné ces facteurs de manière effective et n'a fourni aucune preuve scientifique concernant les similitudes entre le nord de l'Argentine et l'Uruguay, et, de ce fait, ne s'est pas acquittée de la charge exposée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes*.¹⁰⁵⁷

7.425. De même, s'agissant des solutions de rechange proposées par l'Argentine pour remplacer la prohibition imposée par les États-Unis à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Argentine doit être jugée sans fondement parce que l'Argentine n'a pas justifié l'hypothèse de départ selon laquelle la Patagonie a une situation similaire à celle de Santa Catarina en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹⁰⁵⁸ De l'avis des États-Unis, la "principale différence" entre la Patagonie et Santa Catarina est le fait que l'APHIS a pu "tirer une conclusion quant au caractère approprié des modalités de l'autorisation concernant les importations" appliquées aux importations en provenance de Santa Catarina, alors qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, il n'avait pas établi cette détermination s'agissant des importations en provenance de Patagonie.¹⁰⁵⁹ Les États-Unis soutiennent que cela tient au fait qu'en 2008, la SENASA a élargi sa demande initiale concernant la reconnaissance de la Patagonie Sud à la Patagonie Nord B et a apporté des "changements aux frontières sanitaires" entre les deux zones.¹⁰⁶⁰

7.426. Enfin, les États-Unis affirment que les analyses des risques de 2014 concernant la Patagonie et le nord de l'Argentine, présentées en tant que pièces USA-133 et USA-169, respectivement, ne peuvent pas remédier au fait que l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge lui incombant de fournir des preuves scientifiques suffisantes pour montrer que les solutions de rechange qu'elle propose permettraient d'atteindre le niveau approprié de protection des États-Unis, car ces documents ont été communiqués après l'établissement du Groupe spécial.¹⁰⁶¹ Selon les États-Unis, les renseignements fournis reflètent les données collectées par l'APHIS après la date d'établissement du Groupe spécial et ne peuvent donc pas être utilisés par l'Argentine pour essayer de montrer que les preuves scientifiques étaient suffisantes à cette date. Les États-Unis affirment également que le Groupe spécial ne peut s'appuyer sur ces documents que pour formuler une constatation concernant "les efforts importants et le travail considérable faits par l'APHIS pour veiller à ce que son examen de la demande de l'Argentine soit complet et bien étayé".¹⁰⁶²

7.6.7.3 Principaux arguments des tierces parties

7.6.7.3.1 Chine

7.427. Selon la Chine, comme les États-Unis allèguent que le Code terrestre n'est pas suffisant pour permettre d'obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié, on pourrait raisonnablement supposer que les mesures actuellement appliquées à d'autres Membres de l'OMC (comme l'Uruguay et Santa Catarina) ont dûment permis d'obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié. Pour la Chine, la question factuelle fondamentale porte avant tout sur le point de

¹⁰⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 297; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 108 et 109.

¹⁰⁵⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 109 et 110. Voir aussi, *ibid.*, les paragraphes 118 à 123.

¹⁰⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 297 (faisant référence aux paragraphes 308 à 310).

¹⁰⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 364).

¹⁰⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 298.

¹⁰⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 298.

¹⁰⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 318. Voir aussi, *ibid.*, paragraphe 298.

¹⁰⁶¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 67.

¹⁰⁶² Réponse des États-Unis à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

savoir si la situation sanitaire du nord de l'Argentine et de la Patagonie est comparable à celles de l'Uruguay et de Santa Catarina.¹⁰⁶³ La Chine note la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes* selon laquelle, pour effectuer une analyse au titre de l'article 5:6, un groupe spécial doit de son côté évaluer si les solutions de rechange moins restrictives pour le commerce proposées par le plaignant permettraient d'obtenir le niveau de protection que le défendeur juge approprié.¹⁰⁶⁴ Par conséquent, de l'avis de la Chine, le Groupe spécial devrait établir une détermination en se fondant sur la totalité des preuves scientifiques indiquées par l'Argentine.¹⁰⁶⁵

7.6.7.3.2 Union européenne

7.428. De l'avis de l'Union européenne, une mesure SPS est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau de protection que le Membre importateur juge approprié seulement "s'il existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce".¹⁰⁶⁶ L'Union européenne relève que l'Argentine ne conteste pas que les États-Unis sont un pays exempt de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée; elle ne conteste pas non plus l'article 94.1 a), qui dispose que l'Argentine n'est *pas* une région exempte de fièvre aphteuse. Elle pense que c'est à l'Argentine d'assumer la charge de prouver l'existence d'une telle mesure de rechange en s'appuyant sur des "preuves de nature scientifique, tout en respectant la conception et les principes de base généraux de l'Accord SPS".¹⁰⁶⁷ Elle considère en outre que le Groupe spécial ne devrait admettre les allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:6 que si les faits de la cause établissent que la prohibition des importations en provenance de territoires où la fièvre aphteuse existe n'est pas une mesure acceptable pour empêcher l'introduction de la fièvre aphteuse sur les territoires protégés, compte tenu des indications données dans les recommandations du Code terrestre.¹⁰⁶⁸

7.6.7.4 Analyse du Groupe spécial

7.429. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si le maintien des prohibitions imposées par les États-Unis à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, ainsi que d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie est plus restrictif qu'il n'est requis pour permettre d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

7.430. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a confirmé le raisonnement du Groupe spécial selon lequel la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6 établissait un triple critère pour déterminer s'il y avait violation de l'article 5:6. En particulier, il a affirmé ce qui suit:

[L]es trois éléments du critère visé à l'article 5:6 se rapportent à l'existence d'une mesure SPS qui:

- 1) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique;
- 2) permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre; et
- 3) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.¹⁰⁶⁹

7.431. C'est à la partie plaignante qu'incombe la charge de démontrer qu'il existe une mesure de rechange qui satisfait à toutes les prescriptions de l'article 5:6.¹⁰⁷⁰ De l'avis de l'Organe d'appel,

¹⁰⁶³ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 45.

¹⁰⁶⁴ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁵ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁶ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁷ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 55.

¹⁰⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

les éléments mentionnés ci-dessus "sont cumulatifs en ce sens que, pour que l'incompatibilité avec l'article 5:6 soit établie, ils doivent tous être présents".¹⁰⁷¹ Par conséquent, "[s]i l'un de ces éléments est absent, la mesure faisant l'objet du différend est censée être compatible avec l'article 5:6".¹⁰⁷² Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a considéré qu'en raison de la nature cumulative des trois éléments, un groupe spécial pouvait les analyser dans l'ordre qu'il jugeait approprié.¹⁰⁷³

7.432. Dans le présent différend, l'Argentine fait valoir qu'il existe des mesures de rechange raisonnablement applicables par les États-Unis qui permettraient d'obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse et qui seraient sensiblement moins restrictives pour le commerce que les prohibitions en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial. S'agissant de la prohibition imposée par les États-Unis à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, les mesures de rechange avancées par l'Argentine sont les suivantes:

- a. Les recommandations de l'OIE pour l'importation de viande fraîche de bovins et de buffles (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères) en provenance de pays ou de zones exempts de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, figurant à l'article 8.5.23 du Code terrestre; et
- b. les protocoles d'atténuation des risques prévus dans 9 CFR 94.22.¹⁰⁷⁴

7.433. S'agissant des prohibitions imposées par les États-Unis à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, la mesure de rechange indiquée par l'Argentine consiste à ajouter la région à la liste des régions exemptes de fièvre aphteuse figurant dans 9 CFR 94.1 a) et à appliquer en combinaison les protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.11 pour les régions incluses dans cette liste qui partagent une frontière terrestre avec une région que l'APHIS ne reconnaît pas comme étant exempte de fièvre aphteuse.¹⁰⁷⁵

7.434. L'Argentine soutient¹⁰⁷⁶, et les États-Unis n'en disconviennent pas¹⁰⁷⁷, que les mesures mentionnées ci-dessus sont raisonnablement applicables par l'APHIS. De même, les États-Unis ne contestent pas que le fait de permettre les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, ainsi que d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie en vertu de certains protocoles d'atténuation des risques serait sensiblement moins restrictif pour le commerce que les prohibitions contestées. L'élément qui est au cœur du désaccord entre les parties – et le nœud de la question dont le Groupe spécial est saisi – est donc le point de savoir si les mesures de rechange indiquées par l'Argentine permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

7.435. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a expliqué que, pour évaluer si une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce permettrait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par un Membre importateur, un groupe spécial devait formuler un certain nombre de "constatations factuelles".¹⁰⁷⁸ En particulier:

[Le] groupe spécial doit définir à la fois le niveau de protection que le Membre importateur a fixé comme étant le niveau qu'il juge approprié, et le niveau de protection que la mesure de rechange proposée par le plaignant permettrait d'obtenir.

¹⁰⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 126. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.525.

¹⁰⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

¹⁰⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 337.

¹⁰⁷³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.524. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1106.

¹⁰⁷⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 155.

¹⁰⁷⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 182.

¹⁰⁷⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 307 à 309, et 496 à 499.

¹⁰⁷⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 292.

¹⁰⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 368.

Le groupe spécial sera ensuite en mesure de faire la comparaison requise entre le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange et le niveau de protection jugé approprié par le Membre importateur. Si le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée correspond ou est supérieur au niveau approprié de protection, alors (en supposant que les deux autres conditions énoncées à l'article 5:6 sont remplies) la mesure SPS du Membre importateur est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour permettre d'obtenir le niveau de protection qu'il souhaite.¹⁰⁷⁹

7.436. Dans ce différend, l'Organe d'appel a aussi précisé que les obligations des Membres au titre de l'article 5:6 étaient distinctes de celles prévues à l'article 5:1.¹⁰⁸⁰ En effet, d'après l'Organe d'appel, "l'article 5:1 vise à faire en sorte qu'une mesure SPS d'un Membre ait une base scientifique appropriée, alors que l'article 5:6 vise à faire en sorte que des limites appropriées soient imposées au caractère restrictif pour le commerce d'une mesure SPS d'un Membre".¹⁰⁸¹ Ainsi, l'Organe d'appel a constaté qu'il ne serait pas approprié qu'un groupe spécial constate qu'une mesure est incompatible avec l'article 5:6 au seul motif que cette même mesure est contraire à l'article 5:1.¹⁰⁸²

7.437. L'Organe d'appel considère plutôt que l'article 5:6 "exige du groupe spécial qu'il évalue objectivement lui-même, entre autres choses, si la mesure de rechange proposée par le plaignant permettrait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Membre importateur".¹⁰⁸³ À son avis, cette évaluation doit être effectuée sur la base des preuves scientifiques versées au dossier.¹⁰⁸⁴ Les preuves pertinentes peuvent inclure l'"évaluation des risques [effectuée par un Membre exportateur] ...", si une telle évaluation des risques existe".¹⁰⁸⁵ En outre, "des éléments de l'évaluation des risques du Membre importateur ainsi que d'autres éléments factuels extérieurs à cette évaluation des risques peuvent être pertinents lorsque l'on cherche à établir qu'une mesure de rechange permet d'obtenir le niveau approprié de protection".¹⁰⁸⁶

7.438. Compte tenu des indications exposées ci-dessus données par l'Organe d'appel, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel il nous est interdit de procéder à notre propre évaluation des allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:6 parce qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, l'APHIS n'avait pas achevé ses propres analyses des risques concernant le nord de l'Argentine et la Patagonie. Le point de savoir si les mesures des États-Unis sont établies sur la base d'une évaluation des risques, selon qu'il est approprié en fonction des circonstances, est une question distincte de celle de savoir si les mesures de rechange indiquées par l'Argentine permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié. Nous avons répondu plus haut, à la section 7.5.3.3, à la première de ces questions et il nous faut maintenant répondre à la seconde.

7.439. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel le maintien d'une mesure provisoire en vertu de l'article 5:7 exclurait l'applicabilité de l'article 5:6 ainsi que de l'article 5:1. Plus haut, au paragraphe 7.304, nous avons conclu que les mesures des États-Unis n'étaient pas couvertes par l'exemption prévue à l'article 5:7. Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner plus avant l'argument des États-Unis et constatons que l'article 5:6 est applicable aux mesures en cause.

7.440. Conformément au critère énoncé par l'Organe d'appel, notre première tâche consiste à déterminer le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Plus haut, au paragraphe 7.387, nous avons déjà conclu que le niveau de protection que

¹⁰⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 344 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 208).

¹⁰⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 341 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 224).

¹⁰⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 341.

¹⁰⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 358.

¹⁰⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 356.

¹⁰⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 364 et 365 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209 à 213).

¹⁰⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 365 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209 à 213).

¹⁰⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 365 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209 à 213).

les États-Unis jugeaient approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse consistait à empêcher l'introduction ou la prorogation de la fièvre aphteuse aux États-Unis. Nous avons fait observer que ce niveau de protection était plus élevé que celui de l'OIE et nous l'avons décrit comme se situant quelque part entre un risque faible et un risque zéro.¹⁰⁸⁷

7.441. Il nous faut ensuite évaluer le niveau de protection que permettent d'obtenir les mesures de rechange proposées par l'Argentine, afin de déterminer si ce niveau de protection est égal, ou supérieur, à celui que les États-Unis jugent approprié. Avant d'entreprendre cette évaluation, nous jugeons utile de formuler quelques observations préliminaires.

7.442. Premièrement, notre détermination quant au niveau de protection que permettent d'obtenir les mesures de rechange indiquées par l'Argentine ne devrait pas être établie dans l'abstrait, mais partir plutôt du niveau de risque spécifique que présentent les importations des produits pertinents en provenance du nord de l'Argentine et de la Patagonie. En effet, d'après l'Organe d'appel, "imposer une même mesure sanitaire dans des situations différentes n'entraîne pas nécessairement le même niveau de protection", car dans des "situations correspondant à des risques différents ... la même mesure sanitaire peut entraîner des niveaux de protection différents".¹⁰⁸⁸ Par conséquent, nous devons déterminer si le fait d'appliquer les mesures de rechange indiquées par l'Argentine à ses produits permettrait d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié, compte tenu du niveau de risque que présentent ces produits.

7.443. Deuxièmement, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, il nous faut procéder à notre évaluation sur la base des preuves scientifiques pertinentes versées au dossier. À cet égard, nous relevons qu'au cours de la présente procédure, les États-Unis ont versé au dossier deux documents contenant des renseignements scientifiques relatifs à la situation dans le nord de l'Argentine et en Patagonie en ce qui concerne la fièvre aphteuse. En particulier, à la première réunion de fond du Groupe spécial, en janvier 2014, les États-Unis ont présenté une analyse des risques¹⁰⁸⁹ concernant la région de la Patagonie dans son ensemble (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B), qui était datée de janvier 2014. En outre, peu avant la réunion du Groupe spécial avec les experts en septembre 2014, ils ont publié une analyse des risques¹⁰⁹⁰ concernant le nord de l'Argentine, qui était datée du 1^{er} avril 2014. Les États-Unis ont ensuite présenté l'analyse des risques au Groupe spécial.

7.444. Les parties ne s'entendent pas sur l'utilisation que le Groupe spécial devrait faire des documents susmentionnés. Selon l'Argentine, les documents en question font partie des éléments de preuve présentés au Groupe spécial et celui-ci devrait donc considérer qu'il est "autorisé à examiner et à invoquer ces éléments de preuve dans la mesure où il le juge nécessaire pour s'acquitter du devoir qui lui incombe au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord".¹⁰⁹¹ À l'inverse, selon les États-Unis, l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait, à savoir montrer que les mesures de rechange qu'elle propose permettraient d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis; et la présentation par l'APHIS des documents disponibles après l'établissement du Groupe spécial ne peut pas remédier à une telle lacune.¹⁰⁹² Selon les États-Unis, le Groupe spécial peut plutôt s'appuyer sur les documents pour formuler une constatation concernant "les efforts importants et le travail considérable faits par l'APHIS pour veiller à ce que son examen de la demande de l'Argentine soit complet et bien étayé".¹⁰⁹³

7.445. Nous notons que les fonctions d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord comprennent le devoir de procéder à "une évaluation objective des faits de la cause". Selon nous, la seule manière dont un groupe spécial peut dûment s'acquitter d'un tel devoir consiste à s'appuyer sur les éléments de preuve versés au dossier par les parties – et, dans

¹⁰⁸⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.387.

¹⁰⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.123.

¹⁰⁸⁹ Analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133).

¹⁰⁹⁰ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169). Nous notons que, bien que ce document n'ait pas été publié avant le 29 août 2014, les États-Unis le détenaient depuis avril 2014 (voir la page de couverture). À ce moment-là, le Groupe spécial était en train de préparer ses questions écrites aux experts choisis pour l'aider dans le présent différend.

¹⁰⁹¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁰⁹² Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 67.

¹⁰⁹³ Réponse des États-Unis à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

certaines circonstances, à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 13:1 du Mémoire d'accord de "demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques". Nous rappelons qu'avant la première réunion de fond, nous avons demandé aux parties de fournir toute évaluation des risques qu'elles détenaient et qui pourrait être pertinente pour notre évaluation des allégations de l'Argentine.¹⁰⁹⁴

7.446. Nous considérons que, dès lors qu'un élément de preuve a été versé au dossier, il est du devoir d'un groupe spécial d'en évaluer la teneur, quelle que soit la partie qui l'a communiqué, et de déterminer s'il étaye les allégations ou les moyens de défense qui se rapportent aux dispositions juridiques en cause. Cela ne revient pas, pour un groupe spécial, à outrepasser son pouvoir en vue de plaider la cause du plaignant.¹⁰⁹⁵ La pratique des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel étaye cette interprétation. Par exemple, dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Organe d'appel a dit qu'un groupe spécial "[avait] le pouvoir de faire des constatations et de tirer des conclusions concernant des arguments et des allégations de fait qui [étaient] formulés par le défendeur et [étaient] pertinents pour une allégation présentée par le plaignant".¹⁰⁹⁶ Un autre exemple est celui de l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, dans laquelle l'Organe d'appel n'a pas fait objection à l'utilisation par le Groupe spécial des réponses du défendeur aux arguments avancés par le plaignant pour établir si ce dernier avait fourni des éléments *prima facie*.¹⁰⁹⁷

7.447. Par ailleurs, le fait que les documents présentés par les États-Unis sont postérieurs à l'établissement du Groupe spécial ne nous empêche pas, à notre avis, d'évaluer leur teneur. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, "un groupe spécial a un pouvoir discrétionnaire "ample et étendu" de déterminer *quand* il a besoin de renseignements pour régler un différend et *quels* sont les renseignements dont il a besoin".¹⁰⁹⁸ Plus spécifiquement, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]es éléments de preuve qui [venaient] étayer une allégation contestant des mesures qui relèvent du mandat d'un groupe spécial [pouvaient] être antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial", par conséquent, "[i]l n'[était] pas interdit à un groupe spécial d'apprécier un élément de preuve simplement parce que celui-ci [était] antérieur ou postérieur à son établissement".¹⁰⁹⁹ Cela dit, comme nous l'avons expliqué plus haut, au paragraphe 7.118, nous estimons que le moment approprié dont il faut tenir compte pour évaluer la situation sanitaire de l'Argentine aux fins d'apprécier la compatibilité des mesures des États-Unis avec les accords visés est la date d'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, dans ces circonstances, nous ne jugeons pas approprié de prendre en considération les éléments de preuve factuels relatifs à la période postérieure à la date d'établissement du Groupe spécial.

7.448. Nous savons que les conclusions auxquelles l'APHIS est parvenu dans les analyses des risques présentées par les États-Unis au sujet de la situation dans le nord de l'Argentine et en Patagonie font référence aux circonstances qui existaient au moment où ces analyses ont été achevées, à savoir en janvier et avril 2014, respectivement. Cependant, elles font aussi référence à des documents produits par l'Argentine qui couvraient la période allant de 2005 jusqu'à la visite sur place effectuée par l'APHIS en novembre 2013. Les conclusions de l'APHIS sont donc fondées sur des renseignements qui étaient à la fois *antérieurs* et *postérieurs* à l'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, les conclusions de l'APHIS ne peuvent pas être déterminantes pour notre évaluation de la situation dans le nord de l'Argentine et en Patagonie telle qu'elle existait à la *date d'établissement du Groupe spécial*, à savoir le 28 janvier 2013. En conséquence, pour évaluer la teneur des pièces en question, il ne serait pas approprié que nous appliquions rétrospectivement

¹⁰⁹⁴ Question n° 27 posée par le Groupe spécial avant la première réunion de fond.

¹⁰⁹⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.215 ("Même si un groupe spécial ne peut pas plaider la cause d'un plaignant, il est habilité à "utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou [à] développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen") (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156).

¹⁰⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 135 (italique omis). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 1138 à 1140, dans lequel l'Organe d'appel a précisé qu'un groupe spécial pouvait, et devait, avoir recours aux pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu de l'article 13:1 du Mémoire d'accord de demander les éléments de preuve pertinents détenus par le défendeur qui étaient nécessaires pour évaluer objectivement les allégations du plaignant.

¹⁰⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 142.

¹⁰⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 192 (italique dans l'original).

¹⁰⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188.

les *conclusions* de l'APHIS à la question dont nous sommes saisis, à savoir si à la date d'établissement du Groupe spécial, les mesures de rechange proposées par l'Argentine auraient permis d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugeaient approprié.¹¹⁰⁰ Cependant, dans la mesure où nous nous appuyons sur des renseignements qui sont antérieurs à l'établissement du Groupe spécial – comme des citations de renseignements présentés par l'Argentine concernant les situations sanitaires dans le nord de l'Argentine ou en Patagonie – et non sur les conclusions que l'APHIS a tirées de ces renseignements, l'inclusion de ces renseignements dans notre analyse ne nous pose pas de problème.

7.449. Troisièmement, nous tenons à préciser le rôle des experts agissant à titre individuel dans la présente procédure. Les États-Unis font référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada/États-Unis – Maintien de la suspension* selon laquelle les consultations d'un groupe spécial avec les experts "ne devraient ... pas avoir pour objet de vérifier si les experts auraient effectué de la même manière une évaluation des risques et seraient arrivés aux mêmes conclusions que le responsable de l'évaluation des risques".¹¹⁰¹ Selon nous, la situation dans le présent différend est différente de celle à laquelle l'Organe d'appel faisait face dans l'affaire *Canada/États-Unis – Maintien de la suspension* et est directement comparable à celle présentée dans l'affaire *Australie – Pommes*.¹¹⁰² En effet, les experts consultés par le Groupe spécial n'ont pas été chargés d'examiner une quelconque analyse des risques produite par l'APHIS sur les situations dans le nord de l'Argentine et en Patagonie en ce qui concerne la fièvre aphteuse aux fins d'évaluer la conformité des mesures des États-Unis avec l'article 5:1. Le rôle des experts en l'espèce est plutôt de nous aider dans notre évaluation des preuves scientifiques versées au dossier, conformément aux indications données par l'Organe d'appel aux groupes spéciaux au titre de l'article 5:6. À cet égard, l'Organe d'appel a établi une distinction entre l'obligation énoncée à l'article 5:6 et celle figurant à l'article 5:1 dans les termes suivants:

Le souci de ne pas procéder à un examen *de novo* est approprié dans les cas où un groupe spécial examine une évaluation des risques menée par les autorités du Membre importateur dans le contexte de l'article 5:1. Cependant, la situation est différente dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 5:6. La question juridique dans le cadre de l'article 5:6 n'est pas de savoir si les autorités du Membre importateur, en procédant à l'évaluation des risques, ont agi conformément aux obligations énoncées dans l'*Accord SPS*. La question juridique est plutôt de savoir si le Membre importateur aurait pu adopter une mesure moins restrictive pour le commerce.¹¹⁰³

7.450. Enfin, nous sommes conscients que la tâche qui nous attend, telle qu'elle a été décrite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes*, consiste à déterminer si les mesures de rechange indiquées par l'Argentine permettent d'obtenir le niveau de protection que *les États-Unis* jugent approprié. Par conséquent, pour effectuer notre analyse, nous jugeons utile d'examiner les 11 facteurs dont l'APHIS tient compte lorsqu'il établit ses déterminations conformément à 9 CFR 92.2:

- 1) Pouvoirs, organisation et infrastructure de l'organisme responsable des services vétérinaires dans la région;
- 2) statut sanitaire (à savoir, la présence de l'agent pathogène soumis à restriction est-elle connue dans la région?);

¹¹⁰⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 78.

¹¹⁰¹ Observations des États-Unis sur les réponses des experts aux questions du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada/États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 592).

¹¹⁰² Dans l'affaire *Canada/États-Unis – Maintien de la suspension*, la mesure en cause visait à protéger la santé et la vie des personnes "des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux". (Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.434; *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.425) À l'inverse, tant dans l'affaire *Australie – Pommes* que dans le présent différend, les mesures en cause visent à protéger la santé et la vie des animaux "des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes". (Voir le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.139. Voir aussi, plus haut, le paragraphe 7.48.)

¹¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 356.

- 3) étendue du programme actif de contrôle de la maladie, le cas échéant, si la présence de l'agent est connue dans la région;
- 4) statut de la région en ce qui concerne la vaccination;
- 5) statut des régions limitrophes en ce qui concerne l'agent;
- 6) degré de séparation par des barrières physiques ou autres entre la région et les régions limitrophes présentant un risque plus élevé;
- 7) mesure dans laquelle les déplacements d'animaux et de produits d'origine animale provenant de régions présentant un risque plus élevé sont contrôlés, et niveau de sécurité biologique relatif à ces déplacements;
- 8) données démographiques et pratiques de commercialisation du bétail dans la région;
- 9) type et étendue de la surveillance de la maladie dans la région;
- 10) capacités des laboratoires de diagnostic; et
- 11) politiques et infrastructures de contrôle des maladies animales dans la région.¹¹⁰⁴

7.451. Nous notons que ces facteurs sont semblables à ceux utilisés par l'OIE lorsqu'elle établit ses déterminations concernant la reconnaissance officielle du statut sanitaire.¹¹⁰⁵

7.452. Dans les cas où cela est pertinent, nous jugeons aussi utile de faire référence aux normes, directives et recommandations élaborées par l'OIE et incorporées dans le Code terrestre et le Manuel terrestre. Nous faisons observer que cela est compatible avec le propre point de vue des États-Unis. En particulier, nous rappelons que l'APHIS accorde de l'importance à la conformité du pays exportateur aux dispositions pertinentes du Code terrestre et du Manuel terrestre lorsqu'il examine les demandes déposées au titre de 9 CFR 92.2.¹¹⁰⁶ Enfin, bien que nous ne soyons pas liés dans notre examen par les disciplines de l'article 5:1, nous nous appuyons sur les indications données dans la prescription de cette disposition selon laquelle il sera tenu compte "des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes".

7.453. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons maintenant à notre évaluation du point de savoir si les mesures de rechange indiquées par l'Argentine auraient permis d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse à la date d'établissement du Groupe spécial. Nous examinons tout d'abord les solutions de rechange proposées en ce qui concerne la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine. Ensuite, nous nous penchons sur les solutions de rechange proposées en ce qui concerne les animaux et les produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie.

¹¹⁰⁴ Voir, par exemple, l'analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 9. Comme il a été dit plus haut, à la note de bas de page 31, nous faisons référence ici à la version de 9 CFR 92.2 qui était en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée), présentée en tant que pièce ARG-118.

¹¹⁰⁵ Ces facteurs sont énumérés à l'article 1.6.4 du Code terrestre et sont les suivants: i) facteurs géographiques; ii) secteur de l'élevage; iii) législation vétérinaire applicable; iv) services vétérinaires; v) rôle des exploitants, de l'industrie, des vétérinaires du secteur privé et des autres groupes importants dans la surveillance et le contrôle de la fièvre aphteuse; vi) historique de la fièvre aphteuse dans la région; vii) stratégies de contrôle et d'éradication de la fièvre aphteuse; viii) vaccins et vaccination; ix) identification des animaux et contrôle des déplacements; x) diagnostic biologique de la fièvre aphteuse dans la région; xi) organisation et capacités des laboratoires agréés; xii) surveillance sérologique; xiii) abattoirs et marchés; xiv) coordination avec les pays voisins; xv) contrôles exercés sur l'alimentation en eaux grasses; xvi) procédures de contrôle à l'importation; et xvii) mesures de contrôle et plans d'urgence.

¹¹⁰⁶ Observations des États-Unis sur la réponse de l'OIE à la question n° 31 du Groupe spécial.

7.6.7.4.1 Solutions de rechange proposées pour remplacer la prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine imposée par les États-Unis

7.454. Pour déterminer si les effets d'atténuation des risques des mesures proposées permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié pour la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, nous jugeons utile d'examiner les éléments de preuve versés au dossier au regard des 11 facteurs utilisés par l'APHIS pour évaluer le statut d'un pays ou d'une région demandeurs en ce qui concerne la fièvre aphteuse au moment où l'Argentine a déposé sa demande.

7.6.7.4.1.1 Pouvoirs, organisation et infrastructure de l'organisme responsable des services vétérinaires dans la région

7.455. Dans son analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, l'APHIS a examiné de nombreux aspects ayant trait aux pouvoirs de la SENASA, à son organisation, à son infrastructure et à sa capacité de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse sur l'ensemble du territoire argentin. S'agissant de ces facteurs, les constatations de l'APHIS de 2005 concernant la SENASA ne se limitent pas à la région de la Patagonie, mais couvrent les politiques et actions menées par la SENASA sur l'ensemble du territoire argentin. En outre, de l'avis de MM. Batho et Bonbon, il n'y a aucune raison de croire que les pouvoirs, l'organisation et l'infrastructure de la SENASA dans le nord de l'Argentine et en Patagonie soient différents.¹¹⁰⁷ M. Cupit a noté d'importantes différences pertinentes entre les activités de la SENASA dans les deux régions en ce sens que la vaccination du bétail, la surveillance sérologique, et la maturation et le désossage de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) s'effectuent seulement dans le nord de l'Argentine.¹¹⁰⁸ Plus loin, nous examinons spécifiquement les éléments de preuve concernant la vaccination (paragraphe 7.468 à 7.473), la surveillance sérologique (paragraphe 7.489 à 7.491), et la maturation et le désossage (paragraphe 7.492 et 7.493).

7.456. L'APHIS a examiné les sources juridiques et administratives des pouvoirs de la SENASA. Il a remarqué qu'un certain nombre de lois, de décrets et de résolutions remontant à la période 1903-2001 habilitaient la SENASA à mener des actions pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse.¹¹⁰⁹ La majeure partie de l'évaluation de l'APHIS à cet égard a surtout porté sur la réorganisation de la SENASA en 2001-2002, qui visait "à accroître l'efficacité du système géopolitique existant et à corriger la perception, au niveau international, selon laquelle la SENASA n'avait pas fait preuve de transparence avec ses partenaires commerciaux au sujet de sa situation en ce qui concernait la fièvre aphteuse".¹¹¹⁰ La réorganisation de la SENASA a porté sur les éléments suivants: centralisation de la direction et du contrôle des programmes zoosanitaires¹¹¹¹; amélioration du suivi interne, de la responsabilisation et du respect des politiques nationales¹¹¹²; importance accrue accordée aux contrôles à la frontière¹¹¹³; redécoupage des unités régionales afin d'assurer une répartition plus efficace des effectifs en fonction du niveau d'activité de chaque région¹¹¹⁴; partage des tâches entre le bureau central et les bureaux régionaux de la SENASA en ce qui concerne, entre autres, les mesures de prévention, de contrôle et d'éradication, le suivi du respect des politiques de la SENASA, les enquêtes sur les foyers présumés, les contrôles des déplacements, l'actualisation des registres et des bases de données, l'évaluation du comportement professionnel du personnel sur le terrain, l'inspection des abattoirs et des usines de transformation et de stockage, et l'établissement des méthodes et des protocoles de test utilisés dans les

¹¹⁰⁷ Réponse de M. Batho à la question n° 31 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 31 du Groupe spécial. M. Cupit a reconnu qu'en ce qui concernait les capacités de la SENASA, l'évaluation des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud "[pouvait] servir de base à l'évaluation des risques concernant le territoire argentin dans son ensemble". (Réponse de M. Cupit à la question n° 31 du Groupe spécial)

¹¹⁰⁸ Voir la réponse de M. Cupit à la question n° 31 du Groupe spécial.

¹¹⁰⁹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 9 et 10.

¹¹¹⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 10 et 11.

¹¹¹¹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 11.

¹¹¹² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 11.

¹¹¹³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 11.

¹¹¹⁴ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 11.

laboratoires.¹¹¹⁵ Les lois et règlements régissant la SENASA et sa structure n'ont pas changé depuis l'évaluation des risques de 2005.¹¹¹⁶

7.457. L'APHIS a ensuite examiné les ressources financières et humaines de la SENASA. Il a constaté que le budget de la SENASA pour 2003 était de 117 millions de pesos (soit l'équivalent de quelque 39 millions de dollars EU) et a noté que, d'après des fonctionnaires de la SENASA, le système était "autosuffisant" en raison des droits que la SENASA percevait pour ses services.¹¹¹⁷ Il a aussi constaté qu'en 2005, la SENASA employait 3 479 personnes, dont 2 558 faisaient partie de l'effectif permanent et 572 étaient des vétérinaires.¹¹¹⁸ Il a aussi remarqué que la SENASA pouvait engager du personnel contractuel si nécessaire.¹¹¹⁹ Pour ce qui est des permis d'exercer des vétérinaires et de leur formation, l'APHIS a noté que les vétérinaires officiels de la SENASA devaient renouveler leur immatriculation professionnelle tous les ans et satisfaire à des prescriptions en matière de formation conformément aux principales stratégies du Plan national d'éradication de la fièvre aphteuse de 2001.¹¹²⁰ Les lois et règlements régissant les permis d'exercer, les qualifications et la formation des vétérinaires n'ont pas changé depuis l'évaluation des risques de 2005.¹¹²¹

7.458. Ensuite, l'APHIS s'est penché sur le rôle des bureaux sur place de la SENASA dans l'identification des bâtiments et le recensement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse. Il a constaté que tous les bâtiments servant à l'élevage d'animaux devaient être inscrits au Registre sanitaire national des producteurs agricoles (RENSPA) et obtenir un numéro d'identification.¹¹²² Chaque numéro du RENSPA fournit des renseignements sur l'emplacement des bâtiments, la qualité de propriétaire ou de locataire de celui qui les utilise, et le nombre d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse présents qui s'y trouvent.¹¹²³ Il indique aussi le nom d'un vétérinaire de la SENASA qui, conformément à la loi, est chargé de signaler les problèmes qu'il ou elle peut observer dans ces bâtiments.¹¹²⁴ Le fait de ne pas signaler les problèmes de santé animale observés dans ces bâtiments expose le propriétaire, le vétérinaire responsable, ou les deux, à une amende, ainsi qu'à la confiscation de l'indemnité normalement versée par la SENASA aux propriétaires de bétail en cas d'abattage sanitaire suite à l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse.¹¹²⁵ Les fonctionnaires locaux de la SENASA tiennent et actualisent une base de données centralisée qui contient des renseignements sur le recensement de tous les animaux présents dans les bâtiments et le statut de chaque bâtiment en fonction du test de détection de la fièvre aphteuse. Cette base de données permet de produire des rapports statistiques mensuels.¹¹²⁶ L'Argentine a présenté à l'APHIS des renseignements portant sur la période allant de 2002 à 2009, qui indiquaient que, pour l'essentiel, l'identification des bâtiments et le recensement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse par la SENASA n'avaient pas changé depuis l'évaluation des risques de 2005.¹¹²⁷

7.459. L'APHIS a en outre examiné les contrôles des déplacements d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse sur tout le territoire argentin. Il a remarqué qu'un permis de déplacement (DTA) était exigé lorsque les animaux devaient être conduits à l'abattoir ou au marché, franchir des frontières provinciales ou être exportés vers les marchés internationaux et, de façon générale, pour déplacer un animal d'une exploitation à une autre.¹¹²⁸ Les permis de déplacement indiquent les numéros du RENSPA correspondant aux bâtiments d'origine et aux bâtiments de destination de chaque animal, et permettent à la SENASA de déceler les tentatives illicites d'expédition d'un nombre d'animaux plus grand que ne le prévoieraient le recensement.¹¹²⁹ Les animaux déplacés doivent porter des

¹¹¹⁵ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 12 à 14.

¹¹¹⁶ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 10 à 16.

¹¹¹⁷ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 15.

¹¹¹⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 15.

¹¹¹⁹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 15.

¹¹²⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 17.

¹¹²¹ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 17 et 18.

¹¹²² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 18.

¹¹²³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 18 et 19.

¹¹²⁴ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 18.

¹¹²⁵ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 18.

¹¹²⁶ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 19.

¹¹²⁷ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 18, 19,

et 52 à 54. Bien que l'APHIS fasse aussi référence à certains renseignements additionnels communiqués par la SENASA en novembre 2013, comme il a été dit plus haut, au paragraphe 7.447, le Groupe spécial ne s'appuie pas sur ces éléments de preuve.

¹¹²⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 21.

¹¹²⁹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 21.

marques d'identification visibles et être transportés dans des véhicules autorisés par la SENASA après vérification du respect des prescriptions en matière de lavage et de désinfection.¹¹³⁰ Les fonctionnaires de la SENASA doivent procéder à l'inspection des animaux concernés dans les bâtiments d'origine et vérifier les documents officiels avant l'expédition.¹¹³¹ Lorsque les animaux sont déplacés d'une exploitation à une autre, le DTA doit être renvoyé dans un délai de 15 jours au bureau local de destination, qui informera le bureau local dont relève le bâtiment d'origine de l'arrivée des animaux.¹¹³² Le personnel de la SENASA, les propriétaires ou les personnes responsables des animaux, les expéditeurs et les abattoirs sont tous conjointement responsables en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées.¹¹³³ La SENASA a transmis à l'APHIS des renseignements portant sur la période allant de 2003 à 2007, qui indiquaient que, pour l'essentiel, les contrôles des déplacements en Argentine n'avaient pas changé depuis l'évaluation des risques de 2005.¹¹³⁴

7.460. Enfin, l'APHIS a examiné la réglementation de la SENASA concernant l'alimentation en eaux grasses. Il a constaté que la seule forme d'alimentation en eaux grasses autorisée en Argentine était l'alimentation des porcins avec des déchets alimentaires d'origine animale provenant de magasins agréés par l'autorité compétente pour la production ou la vente de produits alimentaires.¹¹³⁵ L'autorisation est subordonnée au respect de la prescription exigeant que les eaux grasses soient soumises à un procédé de cuisson garantissant la destruction des organismes pathogènes.¹¹³⁶ Les lois et règlements régissant l'alimentation en eaux grasses n'ont pas changé depuis 2005.¹¹³⁷

7.461. Sur la base de tout ce qui précède, l'APHIS a conclu en 2005 que "l'Argentine dispo[sait] de l'infrastructure vétérinaire et réglementaire pour surveiller et contrôler de manière adéquate toute incursion de la fièvre aphteuse dans le pays".¹¹³⁸ Spécifiquement, il a estimé qu'"[i]l y [avait] une surveillance suffisante des bâtiments et des déplacements d'animaux pour pouvoir mettre en œuvre des programmes de surveillance et de détection efficaces qui permettraient une gestion suffisante des efforts d'éradication, si nécessaire".¹¹³⁹ Il s'est aussi "dit confiant" que les retards avec lesquels la SENASA avait signalé les foyers de fièvre aphteuse de 2000-2001 ne se répéteraient pas si des événements analogues devaient se produire aujourd'hui.¹¹⁴⁰

7.462. Nous ne voyons, dans le dossier, aucun élément de preuve indiquant que, tout au long de la période ayant conduit à l'établissement du Groupe spécial, les pouvoirs, l'organisation et l'infrastructure de la SENASA ainsi que sa capacité de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse sur le territoire argentin auraient changé d'une manière qui contredirait les conclusions auxquelles l'APHIS était parvenu en 2005. En effet, comme M. Batho l'a noté, l'infrastructure de la SENASA "s'[était] considérablement améliorée" au cours de cette période à plusieurs égards.¹¹⁴¹ Par exemple, le budget annuel de la SENASA pour 2013 était de 1,3 milliard de pesos (soit l'équivalent de quelque 200 millions de dollars EU)¹¹⁴², c'est-à-dire cinq fois plus qu'en 2005. En outre, en 2013, la SENASA employait 5 500 personnes, dont 1 054 vétérinaires.¹¹⁴³ Le personnel de la SENASA avait donc doublé entre 2005 et 2013. De même, afin d'améliorer le suivi des animaux et les contrôles des déplacements sur tout le territoire argentin, en 2006, la SENASA a instauré un

¹¹³⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 21 et 22.

¹¹³¹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 22.

¹¹³² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 22.

¹¹³³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 21.

¹¹³⁴ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 54 à 56.

Bien que l'APHIS fasse aussi référence à certains renseignements additionnels communiqués par la SENASA en novembre 2013, comme il a été dit plus haut, au paragraphe 7.447, le Groupe spécial ne s'appuie pas sur ces éléments de preuve.

¹¹³⁵ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 22 et 23.

¹¹³⁶ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 23.

¹¹³⁷ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 18 et 19.

¹¹³⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 23.

¹¹³⁹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 23.

¹¹⁴⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 23.

¹¹⁴¹ Voir la réponse de M. Batho à la question n° 57 du Groupe spécial. M. Bonbon a ajouté que, du fait de ces améliorations, le risque de transmission de la fièvre aphteuse à partir des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine était "plus faible qu'en 1997". (Réponse de M. Bonbon à la question n° 57 du Groupe spécial)

¹¹⁴² Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 16.

¹¹⁴³ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 16.

programme obligatoire d'identification des bovins, qui imposait que tous les veaux nés après septembre 2007 portent des marques officielles.¹¹⁴⁴

7.463. Les autres éléments de preuve versés au dossier sont compatibles avec les conclusions de l'APHIS de 2005. L'évaluation la plus récente de la situation de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse effectuée par la Commission européenne qui est disponible dans le dossier (datée de 2006) conclut que l'autorité vétérinaire argentine "est bien organisée".¹¹⁴⁵ Dans les évaluations qu'elle a effectuées au cours de la période 2002-2006, la Commission a bien constaté l'existence de certaines "lacunes" en ce qui concerne, par exemple, l'identification des animaux et les contrôles des déplacements.¹¹⁴⁶ Malgré ces lacunes, elle a conclu que la capacité de la SENASA de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse était "satisfaisante"¹¹⁴⁷ et elle a progressivement rouvert son marché à la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine en fonction des antécédents de chaque province concernant la maladie.¹¹⁴⁸ Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, M. Cupit a confirmé que la SENASA imposait "des contrôles stricts des déplacements qui s'appliquaient sur le territoire argentin, en particulier entre les zones exemptes de fièvre aphteuse avec et sans vaccination, et également dans la région tampon/frontalière avec le Paraguay et la Bolivie".¹¹⁴⁹ En outre, selon M. Bonbon, les éléments de preuve versés au dossier montrent que "les capacités des services vétérinaires argentins ... [s'étaient] améliorées depuis 1997", date à laquelle l'Argentine a été autorisée à exporter de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) aux États-Unis.¹¹⁵⁰

7.464. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, la SENASA disposait de l'infrastructure vétérinaire et réglementaire nécessaire pour surveiller et contrôler de manière adéquate la fièvre aphteuse dans le nord de l'Argentine.

7.6.7.4.1.2 Statut sanitaire de la région

7.465. Le nord de l'Argentine a connu de multiples foyers dans plusieurs provinces tout au long de la période 2000-2001¹¹⁵¹ et un foyer dans la province de Salta en septembre 2003.¹¹⁵² En outre, en février 2006, un certain nombre d'animaux infectés ont été détectés dans une exploitation de la province septentrionale de Corrientes¹¹⁵³, à proximité de la frontière avec le Paraguay. La SENASA a notifié dans les moindres délais le foyer à l'OIE et aux partenaires commerciaux de l'Argentine¹¹⁵⁴, et a immédiatement agi en adoptant les résolutions n° 35/2006 et 36/2006.¹¹⁵⁵ Les mesures adoptées par la SENASA comprenaient l'abattage sanitaire des animaux infectés et des espèces sensibles ayant été en contact avec ces animaux, l'imposition de restrictions visant les déplacements dans tous les départements partageant les frontières avec le département affecté, l'établissement de postes de contrôle et de désinfection autour des zones soumises à restriction, la vaccination en anneau et la surveillance active des animaux sensibles dans un rayon de

¹¹⁴⁴ Resolución SENASA 754/2006. Créase la Clave Unica de Identificación Ganadera, que identificará individualmente a cada productor pecuario del país en cada establecimiento agropecuario. Apruébase el "Procedimiento para Reidentificación de Bovinos, (Résolution 754/2006 de la SENASA), (pièce ARG-143).

¹¹⁴⁵ Rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 21.

¹¹⁴⁶ Voir, par exemple, . Final Report Of A Mission Carried Out In Argentina From 18 To 29 November 2002 In Order To Evaluate The Controls In Place Over Foot And Mouth Disease And To Assess Public Health Controls Over The Production Of Fresh Meat. (DG(SANCO)/8715/2002 – MR Final), (rapport de la Commission européenne de 2002), (pièce ARG-107), page 27; rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 21.

¹¹⁴⁷ Réponse de M. Cupit à la question n° 31 du Groupe spécial.

¹¹⁴⁸ Voir, par exemple, Decision of the European Commission No. 2002/45/EC (22 January 2002), (pièce ARG-114); Decision of the European Commission No. 2002/68/EC (30 January 2002) (30 janvier 2002), (pièce ARG-108 Decision of the European Commission No. 2002/198/EC (7 March 2002), (pièce ARG-109); Commission Regulation (EU) N° 206/2010 of 12 March, 2010, laying down lists of third countries, territories or parts thereof authorized for the introduction into the European Union of certain animals and fresh meat and the veterinary certification requirements, 2010 O.J. (L 073) 1-121, (Règlement n° 206/2010 de la Commission), (pièce ARG-1).

¹¹⁴⁹ Réponse de M. Cupit à la question n° 36 du Groupe spécial.

¹¹⁵⁰ Réponse de M. Bonbon à la question n° 44 du Groupe spécial.

¹¹⁵¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 78 à 80.

¹¹⁵² Fax de l'Argentine du 5 septembre 2003, (pièce USA-51); lettre de la SENASA du 29 août 2003, (pièce USA-83).

¹¹⁵³ Voir la feuille de calcul de l'incidence de la fièvre aphteuse, (pièce USA-54).

¹¹⁵⁴ OIE, Final Report, 74th General Session (2006), (pièce USA-55), pages 45 et 144.

¹¹⁵⁵ Résolution 35/2006 de la SENASA, (pièce ARG-5); Resolución SENASA 36/06, (Résolution 36/2006 de la SENASA), (pièce ARG-6).

13 kilomètres autour des bâtiments affectés.¹¹⁵⁶ D'après l'APHIS, ces mesures ont été efficaces et le foyer de février 2006 a été "rapidement maîtrisé et éliminé".¹¹⁵⁷ Ces conclusions étaient partagées par la Commission européenne qui, en 2006, dans son évaluation de la situation dans le nord de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse, a dit que, dans l'ensemble, "le foyer de fièvre aphteuse de la province de Corrientes [avait] été contrôlé avec rapidité, transparence et efficacité".¹¹⁵⁸ Il n'y a pas eu d'autres foyers de fièvre aphteuse dans le nord de l'Argentine depuis 2006.

7.466. Dans le cadre du processus de réattribution au nord de l'Argentine du statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, l'OIE a effectué une visite sur place dans la région en 2006.¹¹⁵⁹ Le statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée a été réattribué en 2007¹¹⁶⁰ et a été confirmé chaque année depuis. En 2011, l'OIE a aussi reconnu la zone de protection frontalière établie le long de la frontière de l'Argentine avec la Bolivie, le Paraguay et le Brésil comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.¹¹⁶¹

7.6.7.4.1.3 Étendue du programme actif de contrôle de la maladie, le cas échéant, si la présence de la fièvre aphteuse est connue dans la région

7.467. Un grand nombre de lois, décrets et règlements adoptés entre 1968 et 2013 établissent un certain nombre de prescriptions et de procédures destinées à prévenir l'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans le nord de l'Argentine et à contrôler la maladie en cas d'apparition d'un foyer.¹¹⁶² Le Plan national d'éradication de la fièvre aphteuse adopté par la SENASA en 2001 pour lutter contre les multiples foyers de fièvre aphteuse qui étaient apparus tout au long de la période allant de juillet 2000 à avril 2001 expose les objectifs généraux de la SENASA et les mesures à instaurer afin d'éradiquer la fièvre aphteuse du territoire argentin.¹¹⁶³ Le Plan est complété par un certain nombre de réglementations adoptées ultérieurement qui exposent dans le détail les actions menées par la SENASA pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse. Le tableau 4 ci-dessous donne un aperçu de la teneur de ces réglementations par grand domaine.

Tableau 4: Aperçu des réglementations destinées à prévenir et à contrôler la fièvre aphteuse qui sont en vigueur en Argentine

Action menée par la SENASA	Réglementations pertinentes versées au dossier
Régionalisation du territoire argentin et instauration de barrières sanitaires intérieures	Plan national d'éradication de 2001 ¹¹⁶⁴ ; Résolution de la SENASA 25/2001 ¹¹⁶⁵ ; Résolution de la SENASA 58/2001 ¹¹⁶⁶ ; Résolution de la SENASA 112/2002 ¹¹⁶⁷ ; Résolution de la SENASA 1051/2002 ¹¹⁶⁸ ; Résolution de la SENASA 725/2005 ¹¹⁶⁹ ; Résolution de la SENASA 148/2008 ¹¹⁷⁰ ; Résolution de la SENASA 1282/2008. ¹¹⁷¹

¹¹⁵⁶ Résolution 35/2006 de la SENASA, (pièce ARG-5); Résolution 36/2006 de la SENASA, (pièce ARG-6); lettre de la SENASA du 26 juillet 2006, (pièce ARG-97).

¹¹⁵⁷ USDA/APHIS, Veterinary Services, *APHIS Evaluation of the Status of the Brazilian State of Santa Catarina Regarding Foot-and-Mouth Disease, Classical Swine Fever, Swine Vesicular Disease, and African Swine Fever* (revised 16 August 2010), (2010 Risk Evaluation for Santa Catarina), (Évaluation des risques de 2010 concernant Santa Catarina), (pièce ARG-7), page 24.

¹¹⁵⁸ Rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 20.

¹¹⁵⁹ Réponse de l'OIE à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹¹⁶⁰ Résolution n° XXI de l'OIE de 2007, (pièce ARG-10).

¹¹⁶¹ Résolution n° 14 de l'OIE de 2011, (pièce ARG-12).

¹¹⁶² Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 29 à 31.

¹¹⁶³ Plan de Erradicación de la Fiebre Aftosa: Resolución SENASA 5/01, (Résolution 5/2001 de la SENASA), (pièce ARG-4/USA-37).

¹¹⁶⁴ Résolution 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37).

¹¹⁶⁵ Resolución SENASA n° 25/01, (Résolution 25/2001 de la SENASA), (pièce ARG-92).

¹¹⁶⁶ Résolution 58/2001 de la SENASA, (pièce USA-59).

¹¹⁶⁷ Resolución SENASA n° 112/02, (Résolution 112/2002 de la SENASA), (pièce ARG-94).

¹¹⁶⁸ Résolution 1051/2002 de la SENASA, (pièce USA-60).

¹¹⁶⁹ Résolution 725/2005 de la SENASA, (pièce USA-61).

¹¹⁷⁰ Résolution 148/2008 de la SENASA, (pièce USA-62).

¹¹⁷¹ Résolution 1282/2008 de la SENASA, (pièce USA-109).

Action menée par la SENASA	Réglementations pertinentes versées au dossier
Vaccination stratégique et systématique	Plan national d'éradication de 2001 ¹¹⁷² ; Résolution de la SENASA 33/2002 ¹¹⁷³ ; Résolution de la SENASA 385/2008 ¹¹⁷⁴ ; Résolution de la SENASA 181/2010 ¹¹⁷⁵ ; Résolution de la SENASA 82/2013. ¹¹⁷⁶
Surveillance épidémiologique et sérologique	Plan national d'éradication de 2001 ¹¹⁷⁷ ; Résolution de la SENASA 540/2010. ¹¹⁷⁸
Contrôle de la qualité des vaccins	Résolution de la SENASA 351/2006. ¹¹⁷⁹
Identification des bâtiments et suivi des animaux sensibles à la fièvre aphteuse	Plan national d'éradication de 2001 ¹¹⁸⁰ ; Résolution de la SENASA 754/2006 ¹¹⁸¹ ; Résolution de la SENASA 540/2010 ¹¹⁸² ; Résolution de la SENASA 563/2012. ¹¹⁸³
Signalement immédiat et obligatoire des cas de fièvre aphteuse par les autorités et les particuliers	Plan national d'éradication de 2001 ¹¹⁸⁴ ; Résolution 540/2010 de la SENASA. ¹¹⁸⁵
Contrôles des déplacements d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse aux frontières internationales	Décret de 1968 sur l'inspection des produits et sous-produits d'origine animale ¹¹⁸⁶ ; Résolution 58/2001 de la SENASA ¹¹⁸⁷ ; Résolution 178/2001 de la SENASA ¹¹⁸⁸ ; Résolution 37/2002 de la SENASA ¹¹⁸⁹ ; Résolution 112/2002 de la SENASA ¹¹⁹⁰ ; Résolution 15/2003 de la SENASA (imposant des prescriptions spéciales pour l'exportation de produits sensibles à la fièvre aphteuse vers l'Union européenne) ¹¹⁹¹ ; Résolution 391/2003 de la SENASA (imposant des prescriptions spéciales pour l'exportation de produits sensibles à la fièvre aphteuse vers l'Union européenne) ¹¹⁹² ; Résolution 725/2005 de la SENASA ¹¹⁹³ ; Résolution 754/2006 de la SENASA ¹¹⁹⁴ ; Résolution 148/2008 de la SENASA ¹¹⁹⁵ ; Résolution 810/2009 de la SENASA ¹¹⁹⁶ ; Résolution 563/2012 de la SENASA ¹¹⁹⁷ ; Résolution 82/2013 de la SENASA ¹¹⁹⁸ ; Résolution 238/2013 de la SENASA. ¹¹⁹⁹

¹¹⁷² Résolution 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37).

¹¹⁷³ Resolución SENASA 33/2002. Apruébase la Guía de Procedimientos para Planes de Vacunación y el Formulario para la Auditoría de Planes de Vacunación, (pièce ARG-153).

¹¹⁷⁴ Resolución SENASA 385/2008. Estrategias de Vacunación Antiaftosa para bovinos/bubalinos en todo el Territorio Nacional, (pièce ARG-139).

¹¹⁷⁵ Resolución SENASA 181/2010. Modificación de la estrategia de vacunación en relación con la erradicación de la fiebre aftosa, (Résolution 181/2010 de la SENASA), (pièce ARG-134).

¹¹⁷⁶ Resolución SENASA 82/2013. Vacunación antiaftosa en la Zona Patagónica Norte A. Prohibición, (Résolution 82/2013 de la SENASA), (pièce ARG-138).

¹¹⁷⁷ Résolution 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37).

¹¹⁷⁸ Resolución 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37); Résolution 540/2010 de la SENASA, (pièce ARG-135).

¹¹⁷⁹ Resolución SENASA n° 351/06, (pièce ARG-18).

¹¹⁸⁰ Résolution 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37).

¹¹⁸¹ Résolution 754/2006 de la SENASA, (pièce ARG-143).

¹¹⁸² Resolución 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37); Résolution 540/2010 de la SENASA, (pièce ARG-135).

¹¹⁸³ Resolución SENASA 563/2012. Identificación de las especies Bovino y Bubalino. Deróganse los Artículos 2°, 3° y 4° de la Resolución N° 370/2006 de la ex Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentos, (Résolution 563/2012 de la SENASA), (pièce ARG-144).

¹¹⁸⁴ Résolution 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37).

¹¹⁸⁵ Resolución 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37); Résolution 540/2010 de la SENASA, (pièce ARG-135).

¹¹⁸⁶ Decreto 4238/68. Reglamento de Inspección de Productos, Subproductos y Derivados de Origen Animal, (Décret 4238/68), (pièce ARG-147).

¹¹⁸⁷ Résolution 58/2001 SENASA, (pièce USA-59).

¹¹⁸⁸ Resolución SENASA 178/2001. Regláméntase el procedimiento que garantiza la identificación del origen de los animales que se movilizan con cualquier destino. Derógase la Resolución N° 1991/2000, (pièce ARG-152).

¹¹⁸⁹ Resolución SENASA 37/2002. Establécense medidas de prevención de difusión de la fiebre aftosa ante la aparición de casos clínicos de la enfermedad, o ante la existencia de factores de riesgo tales como el ingreso de animales, productos o fómites desde zonas infectadas o presuntamente infectadas, o deficiencias en la cobertura vacuna, (Résolution 37/2002 de la SENASA), (pièce ARG-142).

¹¹⁹⁰ Résolution 112/2002 de la SENASA, (pièce ARG-94).

¹¹⁹¹ Resolución SENASA 15/2003. Créase el "Sistema de Identificación de Ganado Bovino para Exportación", que deberá ser aplicado en forma obligatoria en todos los campos inscriptos en el "Registro de Establecimientos Rurales proveedores de ganado para Faena de Exportación" y por los Establecimientos que se inscriban en el "Registro de Establecimientos Pecuarios de Engorde a Corral proveedores de bovinos para faena con destino a exportación, (Résolution 15/2003 de la SENASA), (pièce ARG-145).

Action menée par la SENASA	Réglementations pertinentes versées au dossier
Pratiques des abattoirs (inspections <i>ante et post mortem</i> , désossage et maturation, prescriptions en matière de désinfection, etc.)	Décret de 1968 sur l'inspection des produits et sous-produits d'origine animale ¹²⁰⁰ ; Circulaire n° 3307/1997 de la SENASA ¹²⁰¹ ; Résolution n° 15/2003 de la SENASA (imposant des prescriptions spéciales pour l'exportation de produits sensibles à la fièvre aphteuse vers l'Union européenne) ¹²⁰² ; Résolution n° 391/2003 de la SENASA (imposant des prescriptions spéciales pour l'exportation de produits sensibles à la fièvre aphteuse vers l'Union européenne) ¹²⁰³ ; Résolution n° 310/2004 du SAGPYA ¹²⁰⁴ ; Avis n° 4056/2013 de la SENASA. ¹²⁰⁵
Mesures sanitaires visant les animaux sensibles et les animaux infectés, ainsi que les animaux ayant été en contact avec eux en cas d'apparition d'un foyer	Manuel des procédures pour le traitement des foyers, de 2001 ¹²⁰⁶ ; Résolution 35/2002 de la SENASA ¹²⁰⁷ ; Résolution 37/2002 de la SENASA ¹²⁰⁸ ; Résolution 35/2006 de la SENASA (énonçant les mesures à prendre pour confiner le foyer dans la province de Corrientes) ¹²⁰⁹ ; Résolution 36/2006 de la SENASA (établissant l'abattage sanitaire pour confiner le foyer dans la province de Corrientes) ¹²¹⁰ ; Plan national de 2007 pour le confinement de la fièvre aphteuse. ¹²¹¹

7.6.7.4.1.4 Statut de la région en ce qui concerne la vaccination

7.468. Dans le nord de l'Argentine, actuellement, l'ensemble de la population bovine doit être vaccinée chaque année. Les bovins âgés de 6 à 24 mois et les animaux devant être déplacés d'une installation à une autre sont vaccinés deux fois par an.¹²¹² Dans la zone de protection frontalière, la vaccination se fait deux fois par an pour toutes les catégories de bovins, ainsi que pour les buffles.¹²¹³

7.469. Entre 2001 et 2010, conformément au Programme national d'éradication de la fièvre aphteuse de 2001, une campagne de vaccination à l'échelle du pays a été lancée, qui tenait compte des différences entre les régions de l'Argentine en termes d'écosystèmes, de systèmes de production, d'habitudes de déplacement des animaux, de densité de la population bovine et de

¹¹⁹² Resolución SENASA 391/2003. Inscripción de "Establecimientos Rurales de Origen", que provean bovinos nacidos y criados en los mismos con destino a "Establecimientos Rurales Proveedores de Ganado para Faena de Exportación". Requisitos, (Résolution 391/2003 de la SENASA), (pièce ARG-146).

¹¹⁹³ Résolution 725/2005 de la SENASA, (pièce USA-61).

¹¹⁹⁴ Résolution 754/2006 de la SENASA, (pièce ARG-143).

¹¹⁹⁵ Résolution 148/2008 de la SENASA, (pièce USA-62).

¹¹⁹⁶ Resolución SENASA 810/2009. Apruébase el Certificado Unico de Lavado y Desinfección de Vehículos para el Transporte de Animales Vivos, (pièce ARG-149).

¹¹⁹⁷ Résolution 563/2012 de la SENASA, (pièce ARG-144).

¹¹⁹⁸ Résolution 82/2013 de la SENASA, (pièce ARG-138).

¹¹⁹⁹ SENASA, *Certificado Unico de Lavado y Desinfección. Resolución N° 810/2009. Modificación*, Resolución 238/2013 (28 May 2013).

¹²⁰⁰ Décret 4238/68, (pièce ARG-147).

¹²⁰¹ SENASA Circular No. 3307 (30 July 1997), (pièce ARG-151).

¹²⁰² Résolution 15/2003 de la SENASA, (pièce ARG-145).

¹²⁰³ Résolution 391/2003 de la SENASA, (pièce ARG-146).

¹²⁰⁴ Resolución SAGPYA 310/2004. Exigencias a las que deberán ajustarse todos los establecimientos de faena y/o proceso y/o depósito interesados en exportar carnes frescas y/o menudencias. Deróganse las Resoluciones Nros. 1/2003 y 339/2003 – SENASA, (pièce ARG-148).

¹²⁰⁵ SENASA Notice No. 4056 informing the minimum frequency of supervisory visits to all types of authorized establishments (4 January 2013), (pièce ARG-124).

¹²⁰⁶ Manual de Procedimientos para la Atención de un Foco. SENASA (octobre 2001), (pièce ARG-137).

¹²⁰⁷ SENASA, *Aprueba el Programa para Investigaciones Epidemiológicas y Acciones de Contención ante la Presencia de Sospecha de Foco de Fiebre Aftosa*, Resolución 35/2002 (4 janvier 2002).

¹²⁰⁸ Resolución SENASA 37/2002, (pièce ARG-142).

¹²⁰⁹ Resolución SENASA 35/2006, (pièce ARG-5).

¹²¹⁰ Resolución SENASA 36/2006, (pièce ARG-6).

¹²¹¹ Resolución SENASA 3/2007. Plan Nacional de Contención de la Fiebre Aftosa, (pièce ARG-136).

¹²¹² Resolución 181/2010 de la SENASA, (pièce ARG-134); analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 32 et 33.

¹²¹³ Résolution 181/2010 de la SENASA, (pièce ARG-134). Dans son rapport de 2006, la Commission européenne a désigné le régime de vaccination spécial en vigueur dans la zone de protection frontalière comme une "vaccination améliorée". (Rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 12) Voir aussi, de façon générale, l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 32 et 33.

circuits commerciaux.¹²¹⁴ Dans les zones où la production de bétail, la densité de bovins et les déplacements des animaux sont plus importants, la vaccination était pratiquée deux fois par an pour tous les groupes d'âge de la population bovine.¹²¹⁵ Dans les "régions marginales", la vaccination se faisait une fois par an et une deuxième vaccination n'était faite dans l'année que dans les exploitations où un risque avait été identifié.¹²¹⁶

7.470. La SENASA utilise des vaccins tétravalents couvrant les sérotypes O₁/Campos, A₂₄/Cruzeiro, A/Argentine/2001 et C₃/Indaial.¹²¹⁷ Ces sérotypes sont semblables à ceux couverts par les vaccins utilisés par les autorités uruguayennes en 2002.¹²¹⁸ Les vaccins produits et utilisés par la SENASA sont vérifiés par un comité national de la sécurité biologique¹²¹⁹ et sont conformes aux tests d'efficacité et d'innocuité établis par l'Agence de référence régionale de l'OIE au *Centro Panamericano de Fiebre Aftosa* (PANAFTOSA).¹²²⁰ Les experts ont indiqué que le fait que le nord de l'Argentine était reconnu par l'OIE comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination était pratiquée voulait dire que l'OIE avait déterminé que les vaccins utilisés étaient conformes aux prescriptions énoncées dans le Manuel terrestre.¹²²¹ En outre, le fait que le Laboratoire pour animaux de la SENASA est reconnu comme un laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse a été considéré par l'OIE comme un "facteur très positif" en ce qui concerne l'"aspect surveillance [de] la campagne de vaccination".¹²²²

7.471. Les États-Unis ont dit que l'une des raisons pour lesquelles ils ne reconnaissaient pas la catégorie établie par l'OIE des régions exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination était le fait qu'il pouvait y avoir, dans les vaccins actuels contre la fièvre aphteuse, des protéines non structurales (NSP) résiduelles, ce qui "[pouvait] entraîner la détection d'anticorps anti-NSP chez les animaux vaccinés", de sorte qu'il n'y aurait pas moyen de différencier les animaux vaccinés des animaux infectés.¹²²³ S'agissant de la probabilité que les vaccins utilisés par la SENASA dans le nord de l'Argentine contiennent des NSP résiduelles, M. Cupit a dit que les éléments de preuve versés au dossier étaient insuffisants pour tirer des conclusions au sujet de la fabrication et de la garantie de qualité de ces vaccins.¹²²⁴ Il a toutefois ajouté que le fait qu'un pays ou une région était reconnu par l'OIE comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination était pratiquée signifiait que les vaccins qui y étaient utilisés satisfaisaient à la prescription exigeant qu'ils "soient purifiés pour réduire la teneur en NSP".¹²²⁵ Par ailleurs, selon lui, "[c]ompte tenu des techniques de fabrication actuelles, il [était] possible d'exclure la majorité des NSP pour qu'elles produisent peu d'anticorps propres aux NSP, voire aucun".¹²²⁶ Ainsi, M. Cupit a conclu que, bien qu'il soit impossible de supposer que le niveau des NSP dans les vaccins de la SENASA soit de "zéro", il était raisonnable de s'attendre à ce que ces vaccins contiennent de "faibles" quantités de ces

¹²¹⁴ Résolution 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37).

¹²¹⁵ Agri-Food Health & Quality National Service, *Information provided by SENASA for the recognition of Argentina as a Region comprised in Article 92.2 Title 9, Code of Federal Regulations in regards to FMD* (August 2002), (renseignements fournis par la SENASA (août 2002)), (pièce ARG-31), pages 25 et 35; renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32); réponse de l'Argentine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹²¹⁶ Renseignements fournis par la SENASA (août 2002), (pièce ARG-31), pages 25 et 35; renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32); réponse de l'Argentine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹²¹⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphes 26 à 28; analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 34.

¹²¹⁸ USDA/APHIS, *Risk assessment: Importation of fresh (chilled or frozen) beef from Uruguay* (novembre 2002), (évaluation des risques de 2002 concernant l'Uruguay), (pièce ARG-65), page 26.

¹²¹⁹ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 34.

¹²²⁰ Voir la réponse de M. Cupit à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 120. Le PANAFTOSA est un centre scientifique régional mis sur pied par l'Organisation panaméricaine de la santé et l'Organisation mondiale de la santé. Il a été créé en 1951 dans le but de développer un programme de contrôle et d'éradication de la fièvre aphteuse dans la région. Voir le site Web du PANAFTOSA, *Acerca de PANAFTOSA-OPS/OMS*, http://www.paho.org/panaftosa/index.php?option=com_content&view=article&id=24&Itemid=122 (dernière consultation le 5 décembre 2014).

¹²²¹ Réponse de l'OIE à la question n° 11 du Groupe spécial, pages 11 et 12. C'est ce qu'a confirmé M. Bonbon dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. (Voir la réponse de M. Bonbon à la question n° 13 du Groupe spécial)

¹²²² Transcription de la réunion, paragraphe 1.62.

¹²²³ Première communication des États-Unis, paragraphe 299.

¹²²⁴ Réponse de M. Cupit à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹²²⁵ Réponse de M. Cupit à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹²²⁶ Réponse de M. Cupit à la question n° 13 du Groupe spécial.

protéines.¹²²⁷ De l'avis de M. Batho, les vaccins actuellement utilisés par la SENASA ne "causeraient pas de problèmes pour différencier les animaux vaccinés des animaux infectés".¹²²⁸ M. Bonbon a dit qu'il ne connaissait pas les vaccins utilisés dans le nord de l'Argentine, mais a été d'avis que le fait que la région était reconnue par l'OIE comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination était pratiquée voulait dire que les vaccins utilisés "perm[ettaient] d'assurer une surveillance appropriée de la circulation du virus".¹²²⁹

7.472. Le taux de couverture vaccinale a systématiquement dépassé 97% de l'ensemble du cheptel visé depuis 2001 et il a avoisiné ou dépassé 99% entre 2008 et 2012.¹²³⁰ Dans le nord de l'Argentine, seul le personnel habilité ayant été formé, enregistré, agréé, supervisé et/ou contrôlé par la SENASA peut utiliser des vaccins.¹²³¹

7.473. Tous les éléments de preuve portés à notre connaissance indiquent que la SENASA a des pratiques de vaccination systématiques et obligatoires, utilise des vaccins conformes aux prescriptions du Manuel terrestre et couvre presque toute la population bovine de la région.

7.474. Pour ce qui est de l'efficacité de la vaccination pour ce qui est de réduire la probabilité de transmission de la fièvre aphteuse, les États-Unis font valoir que la vaccination du bétail contre la fièvre aphteuse "introduit des risques associés à la réaction immunologique au sein du troupeau vacciné", car "certains animaux du troupeau considérés individuellement peuvent avoir une réaction limitée", qui entraîne une "immunité partielle ou l'absence d'immunité".¹²³² Les experts consultés par le Groupe spécial ont indiqué que les importations de viande fraîche issue d'animaux correctement vaccinés "n'avaient jamais causé la transmission de la fièvre aphteuse dans le commerce international".¹²³³ D'après M. Cupit, la chaîne d'événements qui pourrait, en théorie, donner lieu à la transmission de la fièvre aphteuse à partir de viande issue de bovins vaccinés est la suivante: a) un animal vacciné est infecté par le virus de la fièvre aphteuse, mais la maladie n'est pas détectée par des inspections *ante* et *post mortem*; b) la concentration du virus de la fièvre aphteuse dans la viande de l'animal est suffisante pour causer la transmission; et c) la viande est consommée par des animaux sensibles à la fièvre aphteuse.¹²³⁴ De l'avis de M. Cupit, la probabilité que l'événement a) décrit ci-dessus puisse se produire dans une région qui, comme le nord de l'Argentine, vaccine depuis un certain nombre d'années sans que soit survenu un foyer de fièvre aphteuse est "assez faible, voire négligeable".¹²³⁵ M. Bonbon est convenu que la probabilité qu'un tel événement se produise dans le nord de l'Argentine était "très, très, très faible" car la vaccination est pratiquée dans la région depuis longtemps.¹²³⁶ Il a ajouté que la probabilité que toute la chaîne d'événements donnant lieu à la transmission de la fièvre aphteuse se produise était "mince".¹²³⁷ L'OIE a aussi indiqué que la vaccination était un outil efficace de prévention, de contrôle et d'éradication de la fièvre aphteuse.¹²³⁸

7.475. Sur la base des éléments de preuve, nous considérons que le programme de vaccination systématique et obligatoire dans le nord de l'Argentine réduit effectivement la probabilité qu'un animal de cette région soit infecté par le virus de la fièvre aphteuse ou, s'il est infecté, qu'il transmette la maladie à d'autres.

¹²²⁷ Réponse de M. Cupit à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹²²⁸ Réponse de M. Batho à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹²²⁹ Réponse de M. Bonbon à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹²³⁰ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 33 et 34.

¹²³¹ Final Report Of A Mission Carried Out In Argentina From 3 To 13 July 2006 In Order To Evaluate Animal Health Controls In Place In Particular Over Foot And Mouth Disease, Public Health Control Systems And Certification Procedures (DG(SANCO)/7590/2005 – MR Final), (pièce USA-151), pages 10 et 11; rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111) page 10; analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 33. Nous relevons que cela représente une différence considérable par rapport à d'autres régions, comme l'Uruguay en 2002, où les vaccins étaient distribués gratuitement aux agriculteurs, qui les administraient ensuite directement. (Voir l'évaluation des risques de 2002 concernant l'Uruguay, (pièce ARG-65), pages 26 et 27)

¹²³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299.

¹²³³ Transcription de la réunion, paragraphe 1.259.

¹²³⁴ Réponse de M. Cupit à la question n° 6 du Groupe spécial.

¹²³⁵ Transcription de la réunion, paragraphe 1.274. Voir aussi, *ibid.*, paragraphe 1.279.

¹²³⁶ Transcription de la réunion, paragraphe 1.277.

¹²³⁷ Transcription de la réunion, paragraphe 1.259.

¹²³⁸ Transcription de la réunion, paragraphe 1.65.

7.6.7.4.1.5 Statut des régions limitrophes en ce qui concerne la fièvre aphteuse

7.476. Le nord de l'Argentine partage des frontières avec 5 régions qui sont reconnues par l'OIE comme zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée: i) une frontière de 765 kilomètres avec la Bolivie (dernier foyer de fièvre aphteuse en 2007); ii) une frontière de 1 570 kilomètres avec le Paraguay (foyers de fièvre aphteuse en 2003 et 2011); iii) une frontière d'environ 980 kilomètres avec les États brésiliens de Paraná (dernier foyer de fièvre aphteuse en 2005) et de río Grande do Sul (dernier foyer de fièvre aphteuse en 2000); et iv) une frontière de 866 kilomètres avec l'Uruguay (dernier foyer de fièvre aphteuse en 2001).¹²³⁹ L'APHIS autorise les importations aux États-Unis de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay en vertu des protocoles prévus dans 9 CFR 94.22. Il considère aussi que la zone du Paraguay située à proximité de la frontière argentine est "endémique" en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹²⁴⁰ En 2004, la SENASA a établi une zone de protection frontalière d'une largeur de 25 kilomètres (cordón fronterizo A) le long de la frontière avec la Bolivie et le Paraguay. En 2006, elle a élargi la zone pour couvrir toute la frontière avec le Paraguay et une partie de la frontière avec le Brésil (cordón fronterizo B).¹²⁴¹ Les zones de protection frontalière sont soumises à des contrôles sanitaires spéciaux¹²⁴², décrits plus en détail plus loin, au paragraphe 7.483, et sont reconnues par l'OIE comme zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée depuis 2011.¹²⁴³

7.477. Nous sommes conscients que le fait que le nord de l'Argentine et les autres régions mentionnées ci-dessus sont tous reconnus par l'OIE comme étant des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne veut pas dire que l'OIE a procédé à une analyse comparative de ces régions pour déterminer leur statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹²⁴⁴ Cependant, l'OIE a été d'avis que les régions qui ont le même statut officiellement reconnu en ce qui concerne la fièvre aphteuse "[devaient] être soumises aux mêmes prescriptions en matière d'atténuation des risques"¹²⁴⁵ afin d'obtenir le niveau de protection que permettent d'obtenir les recommandations énoncées dans le Code terrestre, à savoir empêcher l'introduction de la maladie en question dans le pays importateur compte tenu des conditions sanitaires du pays exportateur – ce que l'OIE décrit comme un "niveau optimum de sécurité sanitaire".¹²⁴⁶

7.478. Le nord de l'Argentine est aussi limitrophe de trois régions qui sont reconnues par l'OIE comme étant des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée: i) le Chili; ii) l'État brésilien de Santa Catarina; et iii) la Patagonie.¹²⁴⁷ À la date d'établissement du Groupe spécial, l'APHIS reconnaissait à la fois le Chili et l'État de Santa Catarina comme étant exempts de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a)¹²⁴⁸ sous réserve des protocoles d'atténuation des risques prévus dans 9 CFR 94.11. L'APHIS applique le même traitement à la Patagonie depuis octobre 2014.¹²⁴⁹

7.6.7.4.1.6 Degré de séparation par des barrières physiques ou autres entre la région et les régions limitrophes présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse

7.479. Comme il a été dit plus haut, l'Argentine partage au total quelque 4 180 kilomètres de frontière avec des régions que l'OIE considère comme étant des zones exemptes de fièvre

¹²³⁹ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 27.

¹²⁴⁰ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 23.

¹²⁴¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 52; Résolution 748/2004 de la SENASA, à laquelle il est fait référence dans l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 23; Final Report Of A Mission Carried Out In Argentina From 19 To 30 April 2004 In Order To Evaluate Animal Health Controls In Place In Particular Over Foot And Mouth Disease, Public Health Control Systems And Certification Procedures. (DG(SANCO)/7184/2004 – MR Final), (rapport de la Commission européenne de 2004), (pièce ARG-110), pages 14 et 16; rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 12.

¹²⁴² Voir le rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 12.

¹²⁴³ Résolution 14 de l'OIE de 2011, (pièce ARG-12).

¹²⁴⁴ Transcription de la réunion, paragraphe 1.123.

¹²⁴⁵ Réponse de l'OIE à la question n° 19 du Groupe spécial.

¹²⁴⁶ Code terrestre, avant-propos. Voir aussi la réponse de l'OIE à la question n° 10 du Groupe spécial.

¹²⁴⁷ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 27.

¹²⁴⁸ Voir le site Web de l'APHIS, *Foot-And-Mouth and Rinderpest*, à l'adresse http://www.aphis.usda.gov/import_export/animals/animal_disease_status.shtml (dernière consultation le 27 novembre 2014), incorporé dans 9 CFR 94.1 a), (pièce ARG-64).

¹²⁴⁹ Avis de détermination de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-167).

aphteuse où la vaccination est pratiquée.¹²⁵⁰ Sur ces 4 180 kilomètres, environ 757 ne sont pas marqués par des rivières: 380 kilomètres avec la Bolivie, 350 kilomètres avec le Paraguay (déviation du cours de la rivière Pilcomayo) et 27 kilomètres avec l'État brésilien de Paraná.¹²⁵¹ L'APHIS a remarqué que certaines des rivières longeant la frontière avec le Paraguay et la Bolivie étaient navigables; par conséquent, les animaux pouvaient être transportés d'un côté à l'autre des cours d'eau.¹²⁵² Il a aussi constaté que certaines autres rivières étaient asséchées, de sorte que les animaux pouvaient les traverser en marchant.¹²⁵³ Enfin, nous notons que l'autre frontière du nord de l'Argentine est celle qui le sépare du Chili, pays qui est reconnu comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. En outre, la frontière avec le Chili s'étire le long de la cordillère des Andes, laquelle constitue une barrière naturelle efficace contre les déplacements transfrontières des bovins.

7.480. L'APHIS a conclu en 2005 que "[I]a plupart des frontières de l'Argentine sont protégées d'une manière adéquate par des barrières naturelles efficaces qui limitent la libre circulation des animaux et des produits d'origine animale provenant de zones présentant un risque plus élevé".¹²⁵⁴

7.6.7.4.1.7 Mesure dans laquelle les déplacements d'animaux et de produits d'origine animale provenant de régions présentant un risque plus élevé sont contrôlés, et niveau de sécurité biologique relatifs à ces déplacements

7.481. Les importations dans le nord de l'Argentine d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse s'effectuent par 45 postes frontières internationaux autorisés, qui comprennent des points d'entrée terrestres, des ports maritimes et fluviaux et des aéroports.¹²⁵⁵ Aux points de contrôle frontaliers, les fonctionnaires de la SENASA bénéficient du concours de diverses forces de sécurité, dont le Service national de surveillance des frontières, la Garde côtière et la Police nationale de l'air.¹²⁵⁶ Au total, quelque 14 000 agents sont affectés à la gestion des postes frontières internationaux.¹²⁵⁷

7.482. L'APHIS a aussi examiné la gestion de ces points d'entrée. Il a relevé que les autorités argentines suivaient les directives de l'OIE concernant les importations de produits d'origine animale considérés comme d'éventuels porteurs de la fièvre aphteuse.¹²⁵⁸ En particulier, les autorités argentines évaluent le niveau de risque présenté par ces produits et imposent des mesures d'atténuation en conséquence.¹²⁵⁹ Afin d'être importés de manière licite en Argentine, tous les produits issus d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse doivent satisfaire aux prescriptions suivantes: i) obtention d'un permis d'importation délivré par les autorités argentines; ii) vérification du certificat sanitaire délivré par le pays d'origine; iii) inspection physique, contrôle des documents et vérification de l'identité des produits importés; iv) obtention d'un permis de transit restreint pour l'expédition de produits d'origine animale à destination d'usines de transformation avec inspection vétérinaire officielle de la SENASA; v) mise en quarantaine des animaux vivants; vi) échantillonnage des produits par l'Office national de contrôle des résidus et d'hygiène des produits alimentaires.¹²⁶⁰ Un permis d'importation est quant à lui délivré après examen: i) du type de produit qui sera importé; ii) du statut sanitaire de la région exportatrice; iii) de l'état de l'abattoir ou de l'usine de transformation dans la région d'origine; iv) du type d'expédition; v) du transit possible des produits dans d'autres pays; vi) de l'efficacité des postes frontières au point d'entrée en Argentine; et vii) de l'utilisation prévue des produits.¹²⁶¹ Des inspections sont effectuées pour tous les produits relevant de la compétence de la SENASA et consistent à poser des questions, à observer et à inspecter manuellement les bagages et les

¹²⁵⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.476.

¹²⁵¹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 28 à 30.

¹²⁵² Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 42.

¹²⁵³ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 42.

¹²⁵⁴ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 30 et 31.

¹²⁵⁵ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 31 et 32.

¹²⁵⁶ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 32.

¹²⁵⁷ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 39; analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 37.

¹²⁵⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 33.

¹²⁵⁹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 33.

¹²⁶⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 34.

¹²⁶¹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 33 et 34.

véhicules.¹²⁶² Des moyens auxiliaires tels que des scanners pour matières organiques et des chiens de détection peuvent aussi être utilisés.¹²⁶³ Pour ce qui est du trafic non commercial, les passagers sont contrôlés aux points de contrôle, y compris les aéroports. Les amendes pour non-respect des restrictions applicables aux bagages incluent la saisie des biens.¹²⁶⁴

7.483. S'agissant des frontières que le nord de l'Argentine partage avec la Bolivie et le Paraguay, les éléments de preuve portés à notre connaissance indiquent que, dans la zone de protection frontalière, des mesures additionnelles sont en vigueur, y compris une vaccination plus fréquente¹²⁶⁵, une surveillance accrue, des contrôles plus stricts des déplacements, et des audits et échanges de renseignements transfrontières.¹²⁶⁶ En outre, l'Argentine maintient une coopération bilatérale avec la Bolivie et le Paraguay, et des efforts sont faits au niveau régional sous les auspices de la PANAFTOSA. Dans ce cadre, d'après l'APHIS, "l'Argentine a incorporé des programmes de protection aux frontières, qui garantissent la notification complète de la situation épidémiologique du pays, la mise en place de campagnes de vaccination, une formation conjointe et des garanties réciproques consolidant les systèmes régionaux et nationaux de surveillance épidémiologique".¹²⁶⁷

7.484. La SENASA a adopté des mesures de précaution en raison de l'apparition, à plusieurs reprises au cours de la dernière décennie, de foyers de fièvre aphteuse dans des pays voisins. Par exemple, en 2005, suite à l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse dans les États brésiliens de Paraná et de Mato Grosso do Sul, la SENASA a mis en œuvre un certain nombre de mesures de prévention, y compris une alerte sanitaire sur le territoire national, une prohibition à l'importation de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de l'ensemble du territoire brésilien, une surveillance épidémiologique accrue, l'amélioration des mesures de sécurité biologique, le renforcement de la vaccination et l'accroissement des contrôles à la frontière.¹²⁶⁸ En outre, dès réception d'un avis d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse au Paraguay en 2001, la SENASA "s'est immédiatement mobilisée en déclarant un état d'alerte sanitaire animale dans tout le pays et en renforçant tous les points de passage de la frontière existants afin d'empêcher l'entrée du virus de la fièvre aphteuse en Argentine".¹²⁶⁹

7.485. Compte tenu de ce qui précède, M. Batho s'est dit d'avis que les frontières partagées avec des pays qui avaient connu plus récemment des foyers de fièvre aphteuse étaient "bien gérées".¹²⁷⁰ M. Cupit a ajouté que le nord de l'Argentine maintenait des "contrôles stricts des déplacements" le long de la "zone tampon/région frontalière avec le Paraguay et la Bolivie".¹²⁷¹ M. Bonbon a dit que, puisque le nord de l'Argentine était reconnue par l'OIE comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination était pratiquée, "on [pouvait] supposer" que ses mesures de contrôle des déplacements avaient une efficacité adéquate.¹²⁷² En 2005, l'APHIS a conclu que dans ces zones à la frontière de l'Argentine "où il n'exis[tait] pas de barrières naturelles, les mesures de contrôle des pouvoirs publics compensaient".¹²⁷³ Les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'au cours de la période ayant conduit à l'établissement du Groupe spécial, les faits sous-tendant les conclusions de l'APHIS de 2005 n'ont pas changé au point de justifier l'infirmité de ces conclusions. En effet, l'Argentine a présenté à l'APHIS des éléments de preuve remontant à la période allant de 2001 à 2012 qui indiquaient que l'administration des contrôles aux frontières terrestres internationales et les vérifications du trafic non commercial étaient essentiellement demeurées les mêmes depuis l'analyse des risques effectuée par l'APHIS en 2005.¹²⁷⁴

¹²⁶² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 34.

¹²⁶³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 34.

¹²⁶⁴ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 35 à 39.

¹²⁶⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.468.

¹²⁶⁶ Voir le rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 12; l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 45.

¹²⁶⁷ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 26.

¹²⁶⁸ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 27.

¹²⁶⁹ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 82.

¹²⁷⁰ Réponse de M. Batho à la question n° 63 du Groupe spécial.

¹²⁷¹ Réponse de M. Cupit à la question n° 36 du Groupe spécial.

¹²⁷² Réponse de M. Bonbon à la question n° 36 du Groupe spécial (faisant référence à sa réponse à la question n° 34 du Groupe spécial).

¹²⁷³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 30 et 31.

¹²⁷⁴ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 36 à 50.

7.486. Compte tenu des éléments de preuve, nous estimons que les contrôles des déplacements et les autres mesures appliquées par les autorités argentines pour empêcher l'incursion de la fièvre aphteuse dans le nord de l'Argentine protègent efficacement la région contre l'entrée d'animaux et de produits d'origine animale provenant de régions présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse.

7.6.7.4.1.8 Données démographiques et pratiques de commercialisation du bétail dans la région

7.487. Comme les experts l'ont indiqué, la concentration des bovins est un facteur pertinent pour le risque de dissémination de la fièvre aphteuse¹²⁷⁵; plus la densité de la population animale sensible à la fièvre aphteuse est faible, plus le risque de dissémination de la maladie diminue.¹²⁷⁶ Le nord de l'Argentine a une superficie d'environ 1 106 800 km² et une population bovine de quelque 55 000 000 de têtes.¹²⁷⁷ La densité moyenne de bovins dans le nord de l'Argentine est donc d'à peu près 49,6 animaux au km². Comparativement, l'Uruguay a une superficie d'environ 176 200 km² et une population bovine d'environ 10 400 000 têtes.¹²⁷⁸ La densité de bovins en Uruguay est donc d'à peu près 59 animaux au km². Les experts ont noté que le nord de l'Argentine comptait aussi de plus grands troupeaux que l'Uruguay, ce qui signifie que, dans la région, les bovins sont regroupés en plus grands groupes.¹²⁷⁹ Bien que la concentration des animaux dans un troupeau puisse faciliter la dissémination de la fièvre aphteuse au sein de ce troupeau, la plus grande dispersion géographique des troupeaux facilite le contrôle vétérinaire et le confinement en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse.¹²⁸⁰ Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que les données démographiques du bétail dans la région ne constituent pas un facteur de risque accru de dissémination de la fièvre aphteuse en elles-mêmes et à elles seules ou comparativement à d'autres régions comme l'Uruguay.

7.488. S'agissant des pratiques commerciales dans le nord de l'Argentine, il y a plus de 150 abattoirs agréés par la SENASA dans cette région.¹²⁸¹ En 2005, l'APHIS a examiné les contrôles de sécurité biologique établis par la SENASA pour accréditer les installations. Ces contrôles comprennent les éléments suivants: i) les animaux doivent être maintenus dans des enclos et ils ne doivent pas pouvoir sortir de l'installation une fois qu'ils y sont entrés; ii) tous les effluents doivent être traités par séparation des solides, des graisses, des liquides et des chlorures avant d'être déversés dans le réseau d'égouts général; iii) les effluents provenant du complexe sanitaire doivent être désinfectés individuellement avant d'être évacués avec le reste des effluents courants traités; et iv) les déchets bruts et les déchets pathologiques issus de l'abattage doivent être transformés en sous-produits non comestibles.¹²⁸²

7.489. L'APHIS a en outre remarqué que tous les animaux faisaient l'objet d'une inspection *ante mortem* effectuée par un technicien de la SENASA à leur arrivée à l'abattoir, ainsi que d'une inspection *post mortem* effectuée par des vétérinaires de terrain de la SENASA et le personnel de l'abattoir après leur abattage.¹²⁸³ En outre, toutes les carcasses font l'objet d'un désossage, qui consiste à retirer les os et les caillots de sang, sous la supervision du personnel chargé du contrôle

¹²⁷⁵ Réponse de M. Bonbon à la question n° 63 du Groupe spécial.

¹²⁷⁶ Réponse de M. Batho à la question n° 50 du Groupe spécial.

¹²⁷⁷ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 51; première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 23.

¹²⁷⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 308.

¹²⁷⁹ Réponse de M. Batho à la question n° 63 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 63 du Groupe spécial.

¹²⁸⁰ Par exemple, comme M. Cupit l'a indiqué, une surveillance active s'effectue correctement au niveau du troupeau. (Voir la réponse de M. Cupit à la question n° 27 du Groupe spécial) Par ailleurs, d'après M. Bonbon, les mesures de confinement en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse visent, entre autres choses, à prévenir "la transmission d'un troupeau à un autre par des aérosols ou des contacts directs ou indirects". (Réponse de M. Bonbon à la question n° 1 du Groupe spécial)

¹²⁸¹ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 58.

¹²⁸² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 46 et 47; analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 58 et 59.

¹²⁸³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 47. En 2005, l'APHIS a constaté que personne n'était spécifiquement affecté à la vérification *post mortem* des pieds. Par contre, en 2014, l'APHIS a constaté que les vétérinaires vérifiaient spécifiquement la présence de lésions vésiculaires sur les pieds, le museau et la langue. (Voir l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 60)

de la qualité.¹²⁸⁴ Elles sont ensuite soumises à un processus de maturation pendant une durée minimum de 24 heures à une température de 2 à 10 °C. Si, à la fin du processus, le pH de la viande est supérieur à 5,9, la carcasse est séparée de la viande destinée à l'exportation et est utilisée pour la consommation intérieure uniquement.¹²⁸⁵ D'après le rapport de la Commission européenne de 2006, "[l]a maturation de la viande de bœuf était réalisée correctement et bien documentée dans les établissements visités"¹²⁸⁶, et "[l]es contrôles et les dossiers officiels concernant les inspections *ante mortem* et *post mortem*, et la maturation étaient complets et adéquats".¹²⁸⁷

7.490. Dans son évaluation des risques de 1997 concernant l'Argentine, l'APHIS est parti de l'idée que la viande de bœuf fraîche désossée et amenée par maturation à un pH de 5,8 présentait un "risque négligeable" car le virus de la fièvre aphteuse ne survit pas à ces processus.¹²⁸⁸ M. Cupit a remarqué, en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier, que les procédures utilisées dans les abattoirs du nord de l'Argentine, en particulier les prescriptions en matière de désossage, de maturation et d'inspections *ante* et *post mortem*, étaient conformes aux prescriptions de l'OIE¹²⁸⁹ et "[devaient] être aussi efficaces de nos jours qu'en 1997".¹²⁹⁰ M. Batho a dit qu'il n'y avait aucune raison de croire que ces procédures étaient moins efficaces à la date d'établissement du Groupe spécial qu'en 1997, année où l'Argentine avait été autorisée à exporter de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) aux États-Unis.¹²⁹¹ M. Bonbon a été d'avis que les éléments de preuve versés au dossier montraient que "les capacités des services vétérinaires argentins, [y compris] dans les abattoirs, [s'étaient] améliorées depuis 1997".¹²⁹²

7.491. Nous notons qu'à compter de 2005, la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) désossée en provenance de zones du nord de l'Argentine était importée en Patagonie Sud à des fins de consommation locale. L'APHIS a constaté que cette viande de bœuf présentait "un faible risque d'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans la région d'exportation" parce que, entre autres choses, "elle [devait] être soumise à un processus de maturation qui tu[ait] le virus de la fièvre aphteuse".¹²⁹³ M. Cupit a remarqué que "la viande de bœuf fraîche désossée et maturée en provenance du nord de l'Argentine présen[tait] un très faible risque d'introduction du virus de la fièvre aphteuse sur d'autres marchés d'exportation, comme sur celui de la Patagonie Sud" et "présenterait un risque similaire ou identique" quel que soit le marché de destination.¹²⁹⁴ Ces éléments étayent en outre la conclusion selon laquelle les pratiques des abattoirs du nord de l'Argentine, et en particulier le désossage, la maturation et les inspections *ante* et *post mortem* sont des outils efficaces qui réduisent sensiblement le risque de transmission de la fièvre aphteuse à partir de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée).

7.6.7.4.1.9 Type et étendue de la surveillance de la maladie dans la région

7.492. Depuis les foyers de fièvre aphteuse de juillet 2000, un échantillonnage sérologique (surveillance active) est effectué au moins une fois par an en Argentine, conformément au Plan

¹²⁸⁴ Voir la Resolución SENASA 58/2001, (pièce USA-59), article 2.5. Voir aussi l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 60.

¹²⁸⁵ Voir la Resolución SENASA 58/2001, (pièce USA-59), article 2.5. Voir aussi l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 60.

¹²⁸⁶ Rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 15. Voir aussi le rapport de la Commission européenne de 2004, (pièce ARG-110), page 27.

¹²⁸⁷ Rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 16. Voir aussi le rapport de la Commission européenne de 2004, (pièce ARG-110), page 27.

¹²⁸⁸ USDA/APHIS, *Risk Assessment: Argentine Beef* (June 1997), (pièce ARG-27), page 5.

¹²⁸⁹ Réponse de M. Cupit à la question n° 44 du Groupe spécial.

¹²⁹⁰ Réponse de M. Cupit à la question n° 44 du Groupe spécial.

¹²⁹¹ Réponse de M. Batho à la question n° 44 du Groupe spécial.

¹²⁹² Réponse de M. Bonbon à la question n° 44 du Groupe spécial.

¹²⁹³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 71. Voir aussi la réponse de M. Batho à la question n° 40 du Groupe spécial.

¹²⁹⁴ Réponse de M. Cupit à la question n° 46 du Groupe spécial. Nous notons bien que M. Cupit était au courant tant de l'évaluation des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud que de l'évaluation des risques de 2014 concernant la Patagonie lorsqu'il a répondu à cette question. Cependant, nous notons aussi que les constatations faites en 2005 par l'APHIS sont identiques à celles du document de 2014 (voir l'analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 71, et l'analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), pages 30 et 69.) Nous n'avons donc aucune raison de croire que l'évaluation de M. Cupit serait différente pour la période allant de 2005 jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial.

national d'éradication de la fièvre aphteuse de 2001.¹²⁹⁵ L'échantillonnage se fait selon une stratégie en deux temps, au niveau du troupeau et au niveau des animaux pris individuellement, et est adapté au nombre et au type de troupeaux de chaque région, aux habitudes de déplacement des animaux, aux conditions géographiques et climatiques, et aux antécédents sanitaires.¹²⁹⁶ Le système permet la détection précoce du virus de la fièvre aphteuse à un niveau de fiabilité statistique de 95%.¹²⁹⁷ En 2005, l'APHIS a considéré que la conception de l'échantillonnage était "à la fois valable et efficace".¹²⁹⁸ Bien que les objectifs, les approches et l'intensité puissent varier légèrement d'une année à l'autre, l'approche fondamentale en matière d'échantillonnage est définie dans le Plan national d'éradication, qui est resté le même depuis son adoption.¹²⁹⁹

7.493. M. Cupit a fait observer que l'Argentine disposait d'"un plan de surveillance passive et active bien conçu pour la fièvre aphteuse, qui avait systématiquement été amélioré et modifié depuis l'apparition des foyers de fièvre aphteuse de 2000-2002".¹³⁰⁰ En outre, d'après M. Cupit, "[i]l apparaît que le système de tests et la conception de l'échantillonnage du système de surveillance passive et active de l'Argentine pour la fièvre aphteuse sont conformes aux directives du Code et du Manuel [terrestres]".¹³⁰¹ En effet, le fait que l'OIE a reconnu le nord de l'Argentine comme étant une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée signifie que les mesures de surveillance active et passive en vigueur dans la région satisfont aux prescriptions énoncées aux articles 8.5.42 à 8.5.47 et 8.5.49 du Code terrestre.¹³⁰² C'est ce qu'a confirmé M. Bonbon dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.¹³⁰³ Les autres éléments de preuve versés au dossier ne contredisent pas ces conclusions. Les rapports publiés par la Commission européenne entre 2004 et 2006 indiquaient qu'il y avait certaines défaillances dans la surveillance sérologique assurée par la SENASA dans le nord de l'Argentine.¹³⁰⁴ Malgré ces défaillances, la Commission a conclu que la capacité de la SENASA de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse était "satisfaisante"¹³⁰⁵ et elle a progressivement rouvert son marché aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine en fonction des antécédents de chaque région concernant la fièvre aphteuse.¹³⁰⁶

7.6.7.4.1.10 Capacités des laboratoires de diagnostic

7.494. Dans son évaluation des risques de 2005, l'APHIS a examiné un certain nombre d'éléments en relation avec l'organisation, la structure et les capacités des laboratoires en Argentine. Il a constaté, entre autres, que les laboratoires argentins utilisaient un système de gestion des renseignements pour enregistrer les échantillons et relever les résultats des examens en laboratoire devant être analysés par des épidémiologistes. Il a décrit ce système comme étant "efficace et adéquat" et le personnel comme "parfaitement capable" de le gérer.¹³⁰⁷ Il a aussi remarqué que le Laboratoire national de référence s'efforçait, à l'époque, d'obtenir l'accréditation selon la norme internationale ISO 17025.¹³⁰⁸ Il a également examiné la collecte, le traitement et l'analyse des échantillons de diagnostic, ainsi que la capacité technologique des laboratoires d'effectuer des tests de diagnostic.¹³⁰⁹

¹²⁹⁵ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 49; Résolution 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37).

¹²⁹⁶ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 49; analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 51.

¹²⁹⁷ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 49; analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 64.

¹²⁹⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 49.

¹²⁹⁹ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 64.

¹³⁰⁰ Réponse de M. Cupit à la question n° 34 du Groupe spécial.

¹³⁰¹ Réponse de M. Cupit à la question n° 34 du Groupe spécial.

¹³⁰² Voir la réponse de l'OIE à la question n° 17 du Groupe spécial.

¹³⁰³ Voir la réponse de M. Bonbon à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 280.

¹³⁰⁴ Voir, par exemple, le rapport de la Commission européenne de 2004, (pièce ARG-110), pages 13 à 16; le rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 11.

¹³⁰⁵ Réponse de M. Cupit à la question n° 31 du Groupe spécial.

¹³⁰⁶ Voir, par exemple, Decision of the European Commission No. 2002/45/EC (22 January 2002), (pièce ARG-114); Decision of the European Commission No. 2002/68/EC (30 January 2002), (pièce ARG-108); Decision of the European Commission No. 2002/198/EC (7 March 2002), (pièce ARG-109); le Règlement n° 206/2010 de la Commission, (pièce ARG-1).

¹³⁰⁷ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 65.

¹³⁰⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 65.

¹³⁰⁹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 67.

7.495. L'APHIS a conclu que "l'Argentine [avait] des capacités de diagnostic lui permettant de soumettre, d'une manière adéquate, les échantillons à des tests de détection de la présence du virus de la fièvre aphteuse", que "les activités de contrôle de la qualité au sein des laboratoires [étaient] suffisantes", que "les équipements des laboratoires [faisaient] l'objet de contrôles et de calibrages de routine", qu'un "personnel suffisant [était] disponible" et qu'"il exis[tait] un système de tenue des dossiers efficace et efficient pour stocker et extraire les données".¹³¹⁰ Nous ne voyons, dans le dossier, aucun élément de preuve indiquant que les faits sous-tendant les conclusions de l'APHIS de 2005 ont changé d'une manière qui justifierait l'infirmité de ces conclusions au cours de la période ayant conduit à l'établissement du Groupe spécial. En fait, en 2006, le Laboratoire national de référence a été accrédité selon la norme internationale ISO 17025¹³¹¹ et le réseau de laboratoires a acquis la capacité de mener des tests de réaction en chaîne par polymérase (PCR) pour la fièvre aphteuse¹³¹² – capacité dont l'absence avait été considérée comme une lacune par l'APHIS en 2005.¹³¹³ Enfin, le fait que le Laboratoire pour animaux de la SENASA est reconnu comme laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse a été considéré par l'OIE comme un "facteur très positif".¹³¹⁴ En effet, selon l'OIE, une telle reconnaissance veut dire que le laboratoire "est en mesure de fournir des services de diagnostic de ... niveau mondial" et de "fournir un service gratuit à d'autres pays".¹³¹⁵

7.6.7.4.1.11 Politiques et infrastructures de contrôle des maladies animales

7.496. Enfin, dans son évaluation des risques de 2005, l'APHIS a examiné plusieurs aspects du cadre réglementaire en vigueur dans le nord de l'Argentine, qui vise à assurer la surveillance de la maladie et la capacité de faire face à d'éventuels foyers de fièvre aphteuse dans la région. Il a remarqué que la législation exigeait le signalement immédiat et obligatoire de la fièvre aphteuse, sous peine de lourdes amendes imposées par la SENASA à toute personne ou société qui ne se conformait pas à cette exigence.¹³¹⁶ Il a été constaté que les producteurs, les personnes chargées des soins aux animaux, les transporteurs et les autres personnes observant quotidiennement les animaux connaissaient bien les symptômes de la fièvre aphteuse et les prescriptions en matière de signalement.¹³¹⁷ Les vétérinaires prenaient aussi part à la surveillance passive en menant des examens de routine du bétail lors de l'exécution des tâches liées à l'industrie laitière, à l'occasion des foires et après l'abattage.¹³¹⁸ L'APHIS a ensuite entrepris d'examiner le pouvoir qu'avait la SENASA de mener des actions rapides en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, y compris l'abattage sanitaire de tous les animaux affectés et de tous les animaux ayant été en contact avec eux¹³¹⁹, ainsi que la formation de ses fonctionnaires.¹³²⁰

7.497. Sur la base de ce qui précède, l'APHIS a conclu que la SENASA "dispo[sait] de l'infrastructure pour déclarer une urgence et mener des actions appropriées en cas d'apparition d'un foyer [de fièvre aphteuse] et [était] juridiquement habilitée à le faire".¹³²¹ Nous notons que ces conclusions reprennent celles auxquelles l'APHIS était parvenu concernant la capacité de la SENASA de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse, qui sont examinées, plus haut, au paragraphe 7.461.¹³²² En outre, le rapport de la Commission européenne de 2006 confirme que les procédures en place "perm[ettent] de réagir rapidement et efficacement à l'apparition [d'un] foyer de fièvre aphteuse".¹³²³

¹³¹⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 68.

¹³¹¹ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 76.

¹³¹² Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 76.

¹³¹³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 66 et 67.

¹³¹⁴ Transcription de la réunion, paragraphe 1.62.

¹³¹⁵ Transcription de la réunion, paragraphe 1.62.

¹³¹⁶ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 68.

¹³¹⁷ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 68.

¹³¹⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 68.

¹³¹⁹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 68 et 69.

¹³²⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 70.

¹³²¹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 70.

¹³²² L'analyse des risques de 2014 de l'APHIS actualise et confirme, pour l'essentiel, les constatations qu'il a formulées en 2005. (Voir l'analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 78 à 82)

¹³²³ Rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 20.

7.6.7.4.1.12 Conclusions concernant les preuves scientifiques versées au dossier

7.498. Les éléments de preuve versés au dossier démontrent que le nord de l'Argentine a les capacités et l'infrastructure vétérinaires nécessaires pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse sur son propre territoire, et la capacité d'empêcher des incursions de la maladie depuis des régions voisines. Cette capacité découle d'une panoplie de mesures sanitaires qui s'imbriquent et se recourent, et visent à réduire le risque d'entrée de la fièvre aphteuse dans la région, y compris, entre autres: des programmes de surveillance active et passive adéquats, la vaccination systémique et obligatoire, le suivi et l'identification précis des animaux, des contrôles efficaces des déplacements des animaux sensibles à la fièvre aphteuse provenant de régions présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse, la collecte appropriée d'échantillons et les capacités des laboratoires, des mesures d'atténuation des risques efficaces dans les abattoirs, comme le désossage et la maturation, et des politiques de contrôle globales en cas d'apparition d'un foyer.

7.499. Nous passons maintenant à l'évaluation du point de savoir si les mesures de rechange indiquées par l'Argentine, si elles s'appliquaient aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, permettraient d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse, tout en rappelant que nous avons constaté que le niveau approprié de protection se situait entre un risque faible et un risque zéro.

7.6.7.4.1.13 Question de savoir si les recommandations figurant à l'article 8.5.23 du Code terrestre permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié si elles s'appliquaient aux importations en provenance du nord de l'Argentine

7.500. La première mesure de rechange indiquée par l'Argentine est l'application de l'article 8.5.23 du Code terrestre, qui recommande que, pour les importations de viande fraîche de bovins et de buffles (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères) en provenance de pays ou zones exempts de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, les autorités vétérinaires du Membre importateur:

Exig[ent] la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui:

- 1) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, fixées par les articles 8.5.12., 8.5.13. ou 8.5.14;
- 2) ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

7.501. Comme le libellé ci-dessus l'indique, l'article 8.5.23 recommande que les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) soient autorisées, sous réserve de l'application de protocoles d'atténuation des risques axés sur les contrôles des déplacements, l'agrément des abattoirs, et les inspections *ante* et *post mortem*.

7.502. L'Argentine n'avance aucun argument spécifique à l'appui de sa position selon laquelle les recommandations figurant à l'article 8.5.23, si elles s'appliquaient aux importations en provenance du nord de l'Argentine, permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié.¹³²⁴ En outre, il apparaît que l'Argentine elle-même reconnaît que les recommandations figurant à l'article 8.5.23 du Code terrestre ne permettraient pas d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis lorsqu'elle dit que ces derniers ont rejeté la solution de rechange parce qu'ils allèguent qu'ils appliquent un niveau approprié de protection plus élevé, et qu'elle reconnaît le droit des États-Unis d'appliquer une norme plus élevée que celle du protocole de l'OIE pour la

¹³²⁴ Dans la première communication écrite de l'Argentine, aux paragraphes 310 à 317 de la section intitulée "Les mesures de rechange permettraient d'obtenir le niveau approprié de protection sanitaire", il n'est fait aucune référence à l'article 8.5.23. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; et la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 156.

viande de bœuf fraîche en provenance de zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.¹³²⁵

7.503. À titre de rappel, les États-Unis ont dit que le niveau de protection qu'ils jugeaient approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse était plus élevé que celui que permettait d'obtenir le Code terrestre.¹³²⁶ Nous avons conclu que les mesures des États-Unis n'étaient pas établies sur la base du Code terrestre justement parce que les États-Unis ne considéraient pas que les régions reconnues par l'OIE comme zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination était pratiquée étaient exemptes de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) et qu'ils ne permettaient donc pas les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de ces régions.¹³²⁷ Bien que les États-Unis fassent une exception à cette règle générale pour l'Uruguay, ces importations font l'objet des protocoles d'atténuation des risques prévus dans 9 CFR 94.22, lesquels constituent la deuxième mesure de rechange proposée par l'Argentine. En outre, l'Argentine reconnaît que les protocoles appliqués à l'Uruguay sont plus rigoureux que l'article 8.5.23 et sont fondamentalement similaires aux protocoles mentionnés à l'article 8.5.25 pour les importations de viande de bœuf fraîche en provenance de régions qui sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse mais où un programme de vaccination est appliqué. Ces mesures sont conçues pour atténuer un risque plus élevé que celui que présentent les produits en provenance d'une région exempte de fièvre aphteuse qui pratique la vaccination.

7.504. Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'arguments spécifiques de l'Argentine, nous considérons que l'Argentine n'a pas démontré que ces recommandations permettraient d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse si elles s'appliquaient aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine.

7.6.7.4.1.14 Question de savoir si les protocoles d'atténuation des risques prévus dans 9 CFR 94.22 permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié s'ils s'appliquaient aux importations en provenance du nord de l'Argentine

7.505. La deuxième mesure de rechange indiquée par l'Argentine est l'application des protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.22 aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée). L'Argentine soutient que, du fait que l'APHIS applique les protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay, les mêmes protocoles permettraient d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis s'ils s'appliquaient au nord de l'Argentine, car les deux régions ont "essentiellement la même" situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹³²⁸ Les États-Unis répondent que le fait que les deux régions ont le même statut reconnu par l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse n'est pas déterminant pour le point de savoir si les produits qui en proviennent présentent le même niveau de risque.¹³²⁹

7.506. Nous pensons comme les États-Unis que le simple fait que l'OIE reconnaisse que le nord de l'Argentine et l'Uruguay sont tous deux des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée n'est pas, en lui-même et à lui seul, déterminant pour le point de savoir si les protocoles appliqués à l'Uruguay en vertu de 9 CFR 94.22 permettraient d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis s'ils s'appliquaient au nord de l'Argentine.¹³³⁰ En fait, gardant à l'esprit les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes*, nous devons procéder à notre propre évaluation du point de savoir si les protocoles prévus dans

¹³²⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 155 et 158.

¹³²⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299; la réponse des États-Unis à la question n° 19 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹³²⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.241.

¹³²⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 312 à 316; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 173.

¹³²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 297; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 108 et 109.

¹³³⁰ Cela est conforme à notre constatation selon laquelle les mesures à l'importation et les protocoles d'atténuation des risques recommandés par le Code terrestre existent et peuvent fonctionner indépendamment de la reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire d'un certain pays ou d'une certaine région. (Voir plus haut le paragraphe 7.238.)

9 CFR 94.22 ramèneraient le risque que présentent les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine à un niveau qui permettrait d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié.

7.507. Le tableau 5 ci-dessous dresse la liste des protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 et décrit, sur la base des éléments de preuve versés au dossier dans les cas où cela est pertinent, l'efficacité de chaque mesure d'atténuation des risques pour ce qui est de réduire le risque d'introduction de la fièvre aphteuse.

Tableau 5: Protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 et leur efficacité pour ce qui est d'atténuer les risques liés à la fièvre aphteuse

Protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 ¹³³¹	Efficacité pour ce qui est de réduire le risque
La viande est de la viande de bœuf provenant de bovins qui sont nés, et ont été élevés et abattus dans la région faisant l'objet de la demande du Membre exportateur.	Cette prescription réduit la probabilité que de la viande de bœuf fraîche provenant d'autres régions qui sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse soit importée dans la région faisant l'objet de la demande du Membre exportateur, puis de cette région aux États-Unis. ¹³³²
La fièvre aphteuse n'a pas été diagnostiquée dans la région faisant l'objet de la demande du Membre exportateur au cours des 12 mois précédents.	Cette prescription réduit la probabilité que la fièvre aphteuse soit présente sur le territoire de la région faisant l'objet de la demande du Membre exportateur et, par conséquent, dans les animaux abattus pour produire de la viande de bœuf fraîche, qui est ensuite exportée aux États-Unis. ¹³³³
La viande provient de bovins originaires de bâtiments dans lesquels la fièvre aphteuse n'a pas été présente pendant la durée de vie de tout bovin abattu aux fins de l'exportation de sa viande aux États-Unis.	À condition que le système de surveillance soit approprié pour détecter les cas de fièvre aphteuse et que des dossiers exacts soient tenus, cette prescription réduit la probabilité que les bovins proviennent d'exploitations où la fièvre aphteuse est présente, ce qui réduit le risque que des bovins infectés par le virus de la fièvre aphteuse soient abattus aux fins de l'exportation aux États-Unis. ¹³³⁴
La viande de bœuf provient de bovins qui ont été déplacés directement du bâtiment d'origine à l'abattoir sans avoir aucun contact avec d'autres animaux.	Cette prescription réduit la probabilité que les bovins devant être abattus aux fins de l'exportation entrent en contact avec d'autres bovins présentant un risque potentiel plus élevé, ce qui réduit la probabilité que de la viande de bœuf infectée par le virus de la fièvre aphteuse soit importée aux États-Unis. ¹³³⁵
La viande de bœuf provient de bovins qui, à l'abattoir, ont fait l'objet d'inspections vétérinaires <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> , au cours desquelles une attention particulière a été prêtée à la tête et aux pieds, sans qu'une preuve de la présence d'une maladie vésiculeuse ne soit trouvée.	Les inspections <i>ante mortem</i> permettent de détecter les symptômes avant-coureurs de la fièvre aphteuse (comme l'apathie, le manque d'appétit, une élévation de la température jusqu'à 40-41 °C, la salivation, la léthargie et la boiterie) ainsi que les symptômes avancés (comme l'apparition de vésicules à l'intérieur de la bouche, sur la langue, les joues, les gencives, les lèvres, le palais, entre les ongles du pied et le long de la couronne). ¹³³⁶ Les inspections <i>post mortem</i> effectuées à l'abattoir fournissent d'autres assurances que les animaux abattus ne présentent pas de signes vésiculaires de la fièvre aphteuse. ¹³³⁷ Cependant, il est peu probable que les inspections <i>ante</i> et <i>post mortem</i> permettent de détecter la fièvre aphteuse chez les animaux asymptomatiques. ¹³³⁸

¹³³¹ 9 CFR 94.22, (pièce ARG-64).

¹³³² Réponse de M. Cupit à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Batho à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 488; réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³³³ Réponse de M. Cupit à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³³⁴ Réponse de M. Cupit à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³³⁵ Réponse de M. Cupit à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³³⁶ Réponse de M. Cupit à la question n° 9 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³³⁷ Réponse de M. Cupit à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

Protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 ¹³³¹	Efficacité pour ce qui est de réduire le risque
La viande de bœuf est uniquement constituée de parties de bovins qui proviennent systématiquement de la carcasse de l'animal placée dans une installation de réfrigération aux fins de sa maturation après l'abattage. Les parties de bovins qui ne peuvent pas être importées comprennent toutes les parties des têtes, pieds, bosses, onglons et organes internes.	Les sites de localisation du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux porteurs sont les pieds, la gorge et les viscères. Par conséquent, l'élimination de ces tissus réduit le risque de présence du virus de la fièvre aphteuse dans la viande fraîche exportée. ¹³³⁹ L'élimination des pieds, de la tête et des viscères est une prescription établie à la fois par l'article 8.5.23 et par l'article 8.5.25 du Code terrestre. ¹³⁴⁰
<p><i>Désossage:</i> Tous les os et les caillots de sang et tissus lymphoïdes visuellement identifiables ont été retirés de la viande de bœuf.</p> <p><i>Maturation:</i> La viande de bœuf provient de carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température de 40 à 50 °F (4 à 10 °C) pendant une période minimale de 36 heures après l'abattage et dont le pH du muscle de l'aloïau est tombé à 5,8 ou moins à la fin de la période de maturation. Les mesures du pH doivent se prendre au milieu des deux muscles <i>longissimus dorsi</i>. Toute carcasse dont le pH ne tombe pas à 5,8 ou moins peut être soumise au processus de maturation pendant une période additionnelle de 24 heures et son pH mesuré de nouveau, et si celui-ci n'est toujours pas descendu à 5,8 ou moins après 60 heures, la viande provenant de la carcasse ne peut pas être exportée aux États-Unis.</p>	Les parties conviennent que, s'ils sont correctement effectués, le désossage et la maturation réduisent grandement le risque de transmission de la fièvre aphteuse par le commerce de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée). ¹³⁴¹ Les experts considèrent que le risque d'introduction de la fièvre aphteuse à partir des importations de viande de bœuf désossée et maturée est négligeable. D'après M. Cupit, le désossage et la maturation de la viande de bœuf sont "extrêmement efficaces", comme le prouve le fait qu'entre 2004 et 2013, l'Union européenne a importé 535 000 tonnes de cette viande en provenance d'Argentine sans connaître de foyers de fièvre aphteuse. ¹³⁴² MM. Batho et Bonbon ont indiqué qu'à leur connaissance, il n'y avait aucun élément de preuve établissant que les importations de viande de bœuf fraîche désossée et maturée aient jamais entraîné la transmission de la fièvre aphteuse. ¹³⁴³ De l'avis de M. Bonbon, s'ils sont correctement effectués, le désossage et la maturation sont suffisants, en eux-mêmes et à eux seuls, pour "éliminer complètement [le] virus de [la] viande d'un animal infecté". ¹³⁴⁴
La viande de bœuf n'a pas été en contact avec de la viande provenant de régions autres que celles énumérées dans 9 CFR 94.1 a) 2).	Cette prescription réduit la probabilité qu'après l'abattage, la viande de bœuf fraîche destinée à être exportée aux États-Unis soit mélangée avec de la viande de bœuf provenant d'autres régions qui sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse, ce qui réduit la probabilité d'une contamination croisée. ¹³⁴⁵
Un vétérinaire d'État agréé par les autorités de la région certifiée, sur le certificat d'inspection de la viande d'origine étrangère, que les conditions susmentionnées ont été remplies.	Pour M. Cupit, cette prescription vise à renforcer la surveillance des processus de contrôle afin "de garantir la conformité". ¹³⁴⁶ D'après M. Batho, la prescription est une "pratique courante" et est appuyée par l'OIE en ce sens qu'elle "rassure le pays importateur et lui donne confiance". ¹³⁴⁷ De l'avis de M. Bonbon, la prescription vise "à garantir l'exactitude de la certification et à réduire le risque de non-mise en œuvre des mesures". ¹³⁴⁸

¹³³⁸ Réponse de M. Cupit à la question n° 31 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹³³⁹ Réponse de l'OIE à la question n° 26 du Groupe spécial; réponse de M. Cupit à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Batho à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³⁴⁰ Réponse de l'OIE à la question n° 26 du Groupe spécial.

¹³⁴¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 9 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; réponse des États-Unis à la question n° 8 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹³⁴² Transcription de la réunion, paragraphe 1.197. Voir aussi D.J. Paton, M. Sinclair, R. Rodriguez, Qualitative assessment of the commodity risk factor for spread of foot-and-mouth disease associated with international trade in deboned beef, OIE ad hoc Group on Trade in Animal Products (October 2009), (pièce ARG-128), page 19.

¹³⁴³ Réponse de M. Batho à la question n° 7 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 7 du Groupe spécial.

¹³⁴⁴ Réponse de M. Bonbon à la question n° 41 du Groupe spécial.

¹³⁴⁵ Réponse de M. Cupit à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Batho à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³⁴⁶ Réponse de M. Cupit à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³⁴⁷ Réponse de M. Batho à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³⁴⁸ Réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

Protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 ¹³³¹	Efficacité pour ce qui est de réduire le risque
L'établissement dans lequel les bovins sont abattus permet qu'un représentant de l'APHIS effectue des évaluations sur place périodiques et des inspections ultérieures de ses installations, dossiers et opérations.	La possibilité que le Membre importateur fasse des audits périodiques garantit que les mesures d'atténuation des risques en vigueur dans la région d'origine sont dûment mises en œuvre. ¹³⁴⁹

7.508. Les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 fournissent plusieurs couches de mesures d'atténuation des risques qui couvrent presque tous les stades de la production de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée), de la naissance et l'élevage des bovins jusqu'à la transformation (désossage et maturation) du produit final. Si elles sont dûment mises en œuvre par les autorités du Membre exportateur, ces mesures agissent de façon conjuguée pour réduire effectivement au minimum le risque d'introduction de la fièvre aphteuse à partir des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) sur le territoire des États-Unis.¹³⁵⁰ En effet, selon les experts, certains des protocoles prévus dans 9 CFR 94.22, surtout ceux qui ont trait au désossage et à la maturation des carcasses dans les abattoirs, sont extrêmement efficaces pour ce qui est de réduire le risque d'introduction de la fièvre aphteuse à partir des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée), même s'ils sont considérés isolément des autres mesures.

7.509. Plus haut, au paragraphe 7.498, nous avons constaté, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que le nord de l'Argentine avait les capacités et l'infrastructure vétérinaires nécessaires pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse sur son propre territoire, et la capacité d'empêcher des incursions de la maladie depuis des régions voisines. Cette capacité découle d'une panoplie de mesures sanitaires qui s'imbriquent et se recoupent, dont certaines reprennent les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 (par exemple, isolement des bovins des animaux sensibles à la fièvre aphteuse présentant un risque plus élevé, inspections *ante* et *post mortem*, désossage et maturation). Étant donné la crédibilité des structures sanitaires du nord de l'Argentine, nous ne voyons aucun élément de preuve dans le dossier indiquant que la SENASA ne serait pas en mesure d'adopter et de mettre dûment en œuvre les protocoles en question.

7.510. Sur la base de ce qui précède, nous concluons, en fait, que l'application des protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine permettrait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse, que nous avons décrit comme se situant entre un risque faible et un risque zéro.¹³⁵¹

7.6.7.4.1.15 Conclusions concernant le point de savoir si les prohibitions imposées par les États-Unis à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine sont plus restrictives qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié

7.511. Les États-Unis ne contestent pas que les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 sont raisonnablement applicables par eux, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Il n'est pas non plus contesté que ces protocoles seraient sensiblement moins restrictifs pour le commerce que les prohibitions des États-Unis en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial. En outre, nous avons conclu que l'application des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis. Par conséquent, les prohibitions des États-Unis contestées par l'Argentine sont plus restrictives qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié et sont donc incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.

¹³⁴⁹ Réponse de M. Cupit à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Batho à la question n° 61 du Groupe spécial; réponse de M. Bonbon à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹³⁵⁰ À cet égard, nous relevons que les protocoles prévus dans 9 CFR 94.22 ne comprennent pas de prescriptions relatives à la vaccination des animaux sensibles à la fièvre aphteuse. Les États-Unis ont expliqué que cela était dû au fait que la vaccination à elle seule ne suffisait pas à réduire le risque d'introduction de la fièvre aphteuse à partir des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée). (Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299; la réponse des États-Unis à la question n° 19 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond)

¹³⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 7.387.

7.6.7.4.2 Solutions de rechange proposées pour remplacer la prohibition imposée par les États-Unis à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie

7.512. D'une manière semblable à l'approche exposée plus haut, au paragraphe 7.454, nous jugeons utile de commencer notre évaluation du point de savoir si les effets d'atténuation des risques des mesures proposées permettraient aux importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis par un examen des éléments de preuve versés au dossier au regard des onze facteurs utilisés par l'APHIS pour évaluer le statut d'un pays ou d'une région demandeurs en ce qui concerne la fièvre aphteuse au moment où l'Argentine a déposé sa demande.

7.6.7.4.2.1 Pouvoirs, organisation et infrastructure de l'organisme responsable des services vétérinaires dans la région

7.513. Comme il a été indiqué plus haut, aux paragraphes 7.455 à 7.460, dans son analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, l'APHIS a examiné de nombreux aspects ayant trait aux pouvoirs de la SENASA, à son organisation, à son infrastructure et à sa capacité de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse sur l'ensemble du territoire argentin, y compris la Patagonie. Dans son examen, il s'est attaché, en particulier, aux sources juridiques et administratives des pouvoirs de la SENASA, à ses ressources financières et humaines, au rôle des bureaux régionaux et des vétérinaires locaux dans l'identification des bâtiments et le suivi des animaux sensibles à la fièvre aphteuse, aux contrôles des déplacements d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse sur tout le territoire argentin, et à la réglementation de la SENASA concernant l'alimentation en eaux grasses.

7.514. Sur la base de son analyse de ces facteurs, l'APHIS a conclu que "l'Argentine dispo[sait] de l'infrastructure vétérinaire et réglementaire pour surveiller et contrôler de manière adéquate toute incursion de la fièvre aphteuse dans le pays".¹³⁵² Spécifiquement, il a estimé qu'"[i]l y [avait] une surveillance suffisante des bâtiments et des déplacements d'animaux pour pouvoir mettre en œuvre des programmes de surveillance et de détection efficaces qui permettraient une gestion suffisante des efforts d'éradication, si nécessaire".¹³⁵³ Il s'est aussi "dit confiant" que les retards avec lesquels la SENASA avait signalé les foyers de fièvre aphteuse de 2000-2001 ne se répéteraient pas si des événements analogues devaient se produire aujourd'hui.¹³⁵⁴

7.515. Les faits sous-tendant les lois et règlements régissant les pouvoirs, l'organisation et l'infrastructure de la SENASA, ainsi que sa capacité de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse sur le territoire argentin n'ont pas changé de 2005 à la date d'établissement du Groupe spécial.¹³⁵⁵ M. Batho a dit que l'infrastructure de la SENASA "s'[était] considérablement améliorée" depuis 2005 à plusieurs égards.¹³⁵⁶ Par exemple, le budget annuel de la SENASA pour 2013 était de 1,3 milliard de pesos (soit l'équivalent de quelque 200 millions de dollars EU)¹³⁵⁷, c'est-à-dire cinq

¹³⁵² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 23.

¹³⁵³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 23.

¹³⁵⁴ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 23.

¹³⁵⁵ Dans son analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie dans son ensemble (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B), l'APHIS a reconnu que les lois et règlements régissant la SENASA et sa structure n'avaient pas changé depuis l'évaluation des risques de 2005. (Analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), pages 10 à 17) En outre, l'APHIS a indiqué que les lois et règlements régissant les permis d'exercer, les qualifications et la formation des vétérinaires n'avaient pas changé depuis l'évaluation des risques de 2005. (Voir, *ibid.*, pages 19 et 20) L'Argentine a aussi communiqué à l'APHIS des renseignements remontant à la période allant de 2002 à 2009, qui indiquaient que, pour l'essentiel, l'identification des bâtiments et le recensement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse effectués par la SENASA n'avaient pas changé depuis l'évaluation des risques de 2005. (Voir, *ibid.*, page 41) De plus, la SENASA a fourni à l'APHIS des renseignements couvrant la période allant de 2003 à 2007, qui indiquaient que, pour l'essentiel, les contrôles des déplacements en Argentine n'avaient pas changé depuis l'évaluation des risques de 2005. (Voir, *ibid.*, pages 43 et 44) Enfin, dans son analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, l'APHIS indiquait que les lois et règlements régissant l'alimentation en eaux grasses n'avaient pas changé depuis l'analyse des risques de 2005. (Voir, *ibid.*, pages 21 et 22)

¹³⁵⁶ Voir la réponse de M. Batho à la question n° 57 du Groupe spécial. M. Bonbon a ajouté que, du fait de ces améliorations, le risque de transmission de la fièvre aphteuse à partir des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine était "plus faible qu'en 1997". (Réponse de M. Bonbon à la question n° 57 du Groupe spécial)

¹³⁵⁷ Analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 17.

fois plus qu'en 2005. Le personnel de la SENASA avait doublé entre 2005 et 2013.¹³⁵⁸ En outre, en 2006, la SENASA avait instauré un programme obligatoire d'identification des bovins, qui imposait que tous les veaux nés après septembre 2007 portent des marques officielles.¹³⁵⁹

7.516. Les autres éléments de preuve versés au dossier sont compatibles avec les conclusions de l'APHIS de 2005. L'évaluation la plus récente de la situation de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse effectuée par la Commission européenne qui est disponible dans le dossier (datée de 2006) conclut que l'autorité vétérinaire argentine "est bien organisée".¹³⁶⁰ Dans les évaluations qu'elle a effectuées au cours de la période 2002-2006, la Commission a bien constaté l'existence de certaines "lacunes" en ce qui concerne, par exemple, l'identification des animaux et les contrôles des déplacements.¹³⁶¹ Malgré ces lacunes, elle a conclu que la capacité de la SENASA de prévenir et de contrôler la fièvre aphteuse était "satisfaisante"¹³⁶² et elle a rouvert son marché aux importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie Nord B en 2008.¹³⁶³ Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, M. Cupit a confirmé que la SENASA imposait "des contrôles stricts des déplacements qui s'appliquaient sur le territoire argentin, en particulier entre les zones exemptes de fièvre aphteuse avec et sans vaccination"¹³⁶⁴, c'est-à-dire le nord de l'Argentine et la Patagonie.

7.517. Ainsi, les éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, la SENASA disposait de l'infrastructure vétérinaire et réglementaire nécessaire pour surveiller et contrôler de manière adéquate la fièvre aphteuse dans la région de la Patagonie.

7.6.7.4.2.2 Statut sanitaire de la région

7.518. Le dernier foyer de fièvre aphteuse en Patagonie Sud est apparu en 1976.¹³⁶⁵ En 2002, l'OIE a reconnu à la région le statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.¹³⁶⁶ Le dernier foyer de fièvre aphteuse en Patagonie Nord B est apparu en 1994.¹³⁶⁷ La région a été reconnue par l'OIE comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée en 2007.¹³⁶⁸

7.6.7.4.2.3 Étendue du programme actif de contrôle de la maladie, le cas échéant, si la présence de la fièvre aphteuse est connue dans la région

7.519. Comme la présence de la fièvre aphteuse n'est pas connue en Patagonie, il n'y a pas actuellement de programme actif de contrôle de la maladie dans la région.¹³⁶⁹ La surveillance passive comprend l'obligation pour tout citoyen de signaler un foyer, dont le respect est encouragé grâce au versement d'une prime si le signalement est exact.¹³⁷⁰

7.520. La plupart des lois, décrets et règlements énonçant les mesures à mettre en place afin d'éradiquer la fièvre aphteuse sur le territoire argentin, qui ont été examinés plus haut, au

¹³⁵⁸ Analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 17.

¹³⁵⁹ Résolution 754/2006 de la SENASA, (pièce ARG-143).

¹³⁶⁰ Rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 21.

¹³⁶¹ Voir, par exemple, le rapport de la Commission européenne de 2002, (pièce ARG-107), page 27; le rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 21.

¹³⁶² Réponse de M. Cupit à la question n° 31 du Groupe spécial.

¹³⁶³ Decision of the European Commission No. 2008/642/EC (31 July 2008), amending Annex II to Council Decision 79/542/EEC as regards the entries for Argentina, Brazil and Paraguay in the list of third countries and parts thereof from which imports into the Community of certain fresh meat are authorized, (pièce ARG-120). Nous croyons comprendre que l'Union européenne avait déjà rouvert son marché aux importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie Sud avant août 2003. Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 25 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹³⁶⁴ Réponse de M. Cupit à la question n° 36 du Groupe spécial.

¹³⁶⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 3.

¹³⁶⁶ Résolution n° XVII de l'OIE de 2002, (pièce ARG-89).

¹³⁶⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 3.

¹³⁶⁸ Résolution n° XXI de l'OIE de 2007, (pièce ARG-10).

¹³⁶⁹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 27; analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 26.

¹³⁷⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 27; analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 26.

paragraphe 7.467, s'appliquent à la Patagonie ainsi qu'au nord de l'Argentine.¹³⁷¹ Comme la Patagonie dans son ensemble n'a pas connu de foyer de fièvre aphteuse depuis une vingtaine d'années et ne vaccine pas contre cette maladie, les règlements les plus pertinents qui s'appliquent à la région sont ceux qui visent à instaurer des barrières sanitaires et des contrôles des déplacements pour préserver la Patagonie de l'entrée d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de régions présentant un risque plus élevé. Nous analysons ces règlements plus en détail, plus loin, aux paragraphes 7.525 à 7.528.

7.6.7.4.2.4 Statut de la région en ce qui concerne la vaccination

7.521. Comme la présence de la fièvre aphteuse n'est pas connue en Patagonie, aucune vaccination n'est pratiquée dans la région.¹³⁷² L'APHIS a considéré en 2005 que, de ce fait, "tous bovins ou porcins de cette région exposés au virus de la fièvre aphteuse pourraient être de bonnes sentinelles en cas d'apparition d'un foyer".¹³⁷³

7.6.7.4.2.5 Statut des régions limitrophes en ce qui concerne la fièvre aphteuse

7.522. La Patagonie partage sa frontière terrestre septentrionale avec une région que l'OIE a reconnue comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, à savoir le nord de l'Argentine. À l'ouest, elle borde une région que l'OIE a reconnue comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, à savoir le Chili. À l'est, elle est bordée par l'océan Atlantique.

7.6.7.4.2.6 Degré de séparation par des barrières physiques ou autres entre la région et les régions limitrophes présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse

7.523. La Patagonie est séparée du nord de l'Argentine par le río Negro, un fleuve dont le débit constant "rend la traversée difficile".¹³⁷⁴ Le climat de la région est surtout sec et venteux en été, et froid, venteux et neigeux en hiver.¹³⁷⁵ De l'avis de l'APHIS, "la topographie et la nature désolée de la région constituent une barrière efficace contre l'incursion de la maladie par le biais du trafic illicite de produits prohibés".¹³⁷⁶ M. Cupit a confirmé que "des facteurs climatiques comme l'humidité, les chutes de pluie, la température et les vents dominants" réduisaient "la capacité et le taux de dissémination de la fièvre aphteuse".¹³⁷⁷ Par ailleurs, la frontière avec le Chili longe la cordillère des Andes, qui constitue une barrière naturelle efficace contre les déplacements transfrontières des bovins.

7.524. Compte tenu de ce qui précède, nous pensons comme l'APHIS que la Patagonie est "protégée d'une manière adéquate par des barrières naturelles efficaces qui limitent la libre circulation des animaux et des produits d'origine animale provenant de zones présentant un risque plus élevé".¹³⁷⁸

7.6.7.4.2.7 Mesure dans laquelle les déplacements d'animaux et de produits d'origine animale provenant de régions présentant un risque plus élevé sont contrôlés, et niveau de sécurité biologique relatif à ces déplacements

7.525. Comme il a été indiqué plus haut, aux paragraphes 7.481 à 7.485, en 2005, l'APHIS a examiné les contrôles des déplacements et les barrières sanitaires en place en Argentine dans son ensemble par rapport aux incursions de fièvre aphteuse résultant de l'entrée d'animaux et de produits d'origine animale sensibles en provenance d'autres pays. Les constatations de l'APHIS concernaient, entre autres, la gestion des postes frontières internationaux autorisés, qui comprenaient des points d'entrée terrestres, des ports maritimes et fluviaux, et des aéroports; les

¹³⁷¹ Parmi les règlements qui ne s'appliquent pas à la Patagonie figurent ceux relatifs à la vaccination des espèces sensibles à la fièvre aphteuse et au contrôle de la qualité des vaccins. Voir plus haut le tableau 5.

¹³⁷² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 27; analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 26.

¹³⁷³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 25.

¹³⁷⁴ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 30.

¹³⁷⁵ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 30.

¹³⁷⁶ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 30.

¹³⁷⁷ Réponse de M. Cupit à la question n° 50 du Groupe spécial.

¹³⁷⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 30.

conditions dans lesquelles les produits pertinents pouvaient être importés de manière licite en Argentine; les inspections et les contrôles concernant les produits pertinents; et les mesures spéciales en vigueur dans la région bordant la Bolivie, le Paraguay et le Brésil. Sur la base des éléments de preuve versés au dossier, nous constatons que les contrôles des déplacements et les autres mesures appliquées par la SENASA pour empêcher l'incursion de la fièvre aphteuse en Argentine protègent efficacement la région contre l'entrée d'animaux et de produits d'origine animale provenant de régions présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse.

7.526. Nous passons maintenant à un examen plus spécifique des contrôles des déplacements et des barrières sanitaires visant à empêcher l'entrée en Patagonie d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse. Par suite des multiples foyers de fièvre aphteuse apparus dans le nord de l'Argentine tout au long des années 2000 et 2001, la SENASA a adopté un certain nombre de résolutions créant une barrière sanitaire destinée à préserver la Patagonie Sud de l'entrée de la fièvre aphteuse à partir du reste du territoire national.¹³⁷⁹ En 2002, la SENASA a instauré une prohibition à l'entrée en Patagonie d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, à l'exception de ceux provenant de régions reconnues par l'OIE comme zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination n'était pas pratiquée.¹³⁸⁰ En 2005, la SENASA a reconnu que la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B avaient le même statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse, et a imposé un certain nombre de prescriptions en matière de traçabilité et de contrôle des déplacements d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse entre les deux régions. Spécifiquement, aux fins de l'obtention d'une autorisation de déplacement de la Patagonie Nord B à la Patagonie Sud, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse: i) devaient rester dans le bâtiment d'origine pendant une durée d'au moins 90 jours précédant le dépôt de la demande de déplacement; ii) devaient subir deux tests sérologiques de dépistage de la fièvre aphteuse (pour les bovins et les moutons, deux tests Probang également), durant lesquels ils devaient rester en quarantaine; iii) pouvaient être déplacés vers leur lieu de destination à condition d'avoir obtenu un avis officiel d'expédition; et iv) devaient être transportés dans des camions hermétiquement clos qui ne pouvaient pas circuler dans des zones où la vaccination contre la fièvre aphteuse était pratiquée.¹³⁸¹

7.527. Les États-Unis font valoir qu'un facteur "essentiel" qui laisse planer des doutes sur la capacité de la SENASA d'empêcher l'entrée dans la région d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en provenance du nord de l'Argentine concerne les changements apportés en 2008 aux barrières réglementaires entre la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B au moyen de l'adoption des règlements n° 148/2008 et 1282/2008 de la SENASA.¹³⁸² Les résolutions en question ont été adoptées afin de satisfaire aux protocoles d'importation établis par l'Union européenne dans le cadre de sa reconnaissance de la Patagonie Nord B comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. La Résolution 148/2008 imposait des prescriptions en matière de suivi et des contrôles des déplacements additionnels entre la Patagonie Nord B et la Patagonie Sud pour les animaux devant être abattus immédiatement, y compris: i) que les animaux sensibles à la fièvre aphteuse soient transportés dans des camions autorisés par la SENASA, avec un certificat de désinfection valable; ii) que le propriétaire des bâtiments d'origine soumette à la SENASA l'itinéraire qu'empruntera le camion; iii) que les camions soient hermétiquement clos et ne circulent pas dans des zones où la vaccination contre la fièvre aphteuse est pratiquée; iv) que si les animaux doivent être abattus, l'expédition ne soit autorisée qu'à destination d'abattoirs inspectés et agréés par la SENASA; v) que le propriétaire des bâtiments de destination informe la SENASA de la réception des animaux dans les 48 heures suivant leur arrivée; et vi) qu'à leur arrivée à destination, les animaux restent séparés de tous les autres animaux appartenant à des espèces sensibles à la fièvre aphteuse pendant 21 jours, au cours desquels ils ne peuvent être envoyés à l'abattoir qu'après autorisation du vétérinaire local de la SENASA.¹³⁸³ La Résolution 1282/2008 étendait ces prescriptions à tous les déplacements d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse de la Patagonie Nord B vers la Patagonie Sud, quels que soient la destination et le but.¹³⁸⁴

¹³⁷⁹ Voir, par exemple, la Résolution 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37); la Résolution 25/2001 de la SENASA, (pièce ARG-92); la Résolution 58/2001 de la SENASA, (pièce USA-59). Voir aussi l'analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 29.

¹³⁸⁰ Résolution 1051/2002 de la SENASA, (pièce USA-60).

¹³⁸¹ Résolution 725/2005 de la SENASA, (pièce USA-61).

¹³⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 318. Voir aussi, *ibid.*, paragraphe 298.

¹³⁸³ Résolution 148/2008 de la SENASA, (pièce USA-62).

¹³⁸⁴ Résolution 1282/2008 de la SENASA, (pièce USA-109).

7.528. Ni la Résolution 148/2008 ni la Résolution 1282/2008 n'ont modifié les prohibitions préexistantes imposées aux déplacements d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse entre la Patagonie dans son ensemble et le nord de l'Argentine. En outre, ces résolutions imposaient une série de prescriptions en matière de transport, de signalement et de traçabilité qui renforçaient les contrôles préexistants des déplacements de bovins dans toute la région de la Patagonie imposés par la SENASA, au lieu de les affaiblir. Notre interprétation est étayée par les réponses des experts à nos questions. D'après M. Cupit, les prescriptions en matière de contrôle des déplacements et de traçabilité de la Résolution 1282/2008 "devraient améliorer les mesures de surveillance et de contrôle de la fièvre aphteuse de la SENASA" par rapport à la situation qui existait en 2000, année où l'Argentine a été autorisée à exporter les produits pertinents aux États-Unis.¹³⁸⁵ À son avis, il existe des "contrôles stricts des déplacements", en particulier "entre les zones exemptes de fièvre aphteuse avec et sans vaccination"¹³⁸⁶, à savoir le nord de l'Argentine et la Patagonie. De même, selon M. Bonbon, les Résolutions 148/2008 et 1282/2008 "[étaient] des exemples de l'amélioration de la capacité juridique de la SENASA", par rapport à la situation qui existait en 2000.¹³⁸⁷ D'une manière plus générale, M. Batho a dit que la surveillance et les contrôles des déplacements "[s'étaient] maintenant beaucoup améliorés" par rapport à 2000.¹³⁸⁸ Il a ajouté qu'à son avis, l'adoption de la Résolution 1282/2008 n'avait pas "créé d'incertitude quant au statut des différentes régions" parce qu'elle ne modifiait pas les barrières réglementaires entre le nord de l'Argentine, où la vaccination était pratiquée, et la Patagonie, où la vaccination n'était pas pratiquée.¹³⁸⁹

7.529. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que la SENASA maintient des barrières sanitaires et des contrôles des déplacements suffisants pour empêcher l'entrée en Patagonie d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse provenant de régions présentant des risques plus élevés liés à la fièvre aphteuse, y compris le nord de l'Argentine.

7.6.7.4.2.8 Données démographiques et pratiques de commercialisation du bétail dans la région

7.530. En raison de son climat froid et aride, la région de la Patagonie a une faible densité de bovins. La production bovine est secondaire et la viande de bœuf produite dans la région est surtout consommée localement.¹³⁹⁰ Comme il a été indiqué plus haut, au paragraphe 7.491, la Patagonie importe de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) désossée et maturée en provenance du nord pour répondre à la demande de ses consommateurs.¹³⁹¹ À l'inverse, elle compte près de 60% de toute la population ovine de l'Argentine et la densité moyenne au km² y est de 14 moutons.¹³⁹² En 2005, l'Argentine exportait 10 000 tonnes/année de viande de mouton vers l'Union européenne, dont 90% provenaient de la région de la Patagonie Sud.¹³⁹³

7.531. Les déplacements de bétail dans la région de la Patagonie sont limités et il n'y a pas de foires ni de marchés où se concentre le bétail. Des ventes aux enchères annuelles de béliers reproducteurs ont lieu une fois par an, au cours desquelles quelque 400 animaux sont vendus. De même, les grandes exploitations tiennent leurs ventes aux enchères annuelles dans leurs propres bâtiments, de sorte que le transport du bétail d'élevage se fait principalement d'une exploitation à l'autre. Le commerce des produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse s'effectue directement entre l'exploitation et l'abattoir, les animaux faisant l'objet d'un abattage sélectif et les agneaux étant vendus directement à des entreprises équipées d'installations frigorifiques. Les agneaux sont généralement destinés à l'exportation.¹³⁹⁴ Les animaux sont transportés dans des

¹³⁸⁵ Réponse de M. Cupit à la question n° 32 du Groupe spécial.

¹³⁸⁶ Réponse de M. Cupit à la question n° 36 du Groupe spécial.

¹³⁸⁷ Réponse de M. Bonbon à la question n° 32 du Groupe spécial.

¹³⁸⁸ Réponse de M. Batho à la question n° 32 du Groupe spécial.

¹³⁸⁹ Réponse de M. Batho à la question n° 33 du Groupe spécial.

¹³⁹⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 44; analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 40.

¹³⁹¹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 44; analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 40.

¹³⁹² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 44; analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 40.

¹³⁹³ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 44; analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 40.

¹³⁹⁴ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 45.

véhicules spéciaux utilisés à cette fin uniquement. Les véhicules doivent être conformes à la Résolution 97/1999 de la SENASA, qui exige que le véhicule soit officiellement approuvé, et à la Résolution 809/1982 de la SENASA, qui établit des prescriptions en matière d'hygiène et des prescriptions sanitaires.¹³⁹⁵ Le transport des animaux sensibles à la fièvre aphteuse d'une exploitation à une autre et à l'abattoir est soumis aux mêmes prescriptions en matière de traçabilité et aux mêmes contrôles des déplacements que nous avons examinés plus haut, au paragraphe 7.459.

7.532. S'agissant des pratiques des abattoirs, il existe, dans la région de la Patagonie, 19 installations qui sont agréées par la SENASA, dont 3 le sont pour exporter de la viande de mouton vers l'Union européenne.¹³⁹⁶ En 2005, l'APHIS a examiné les contrôles de sécurité biologique établis par la SENASA pour accréditer les installations. Ces contrôles comprennent les éléments suivants: i) les animaux doivent être maintenus dans des enclos et ils ne doivent pas pouvoir sortir de l'installation une fois qu'ils y sont entrés; ii) tous les effluents doivent être traités par séparation des solides, des graisses, des liquides et des chlorures avant d'être déversés dans le réseau d'égouts général; iii) les effluents provenant du complexe sanitaire doivent être désinfectés individuellement avant d'être évacués avec le reste des effluents courants traités; et iv) les déchets bruts et les déchets pathologiques issus de l'abattage doivent être transformés en sous-produits non comestibles.¹³⁹⁷ L'APHIS a en outre remarqué que tous les animaux faisaient l'objet d'une inspection *ante mortem* effectuée par un technicien de la SENASA à leur arrivée à l'abattoir, ainsi que d'une inspection *post mortem* effectuée par des vétérinaires de terrain de la SENASA et le personnel de l'abattoir après l'abattage.¹³⁹⁸ Le désossage et la maturation de la viande fraîche ne sont pas pratiqués dans les abattoirs patagoniens. À cet égard, M. Batho a fait observer que l'Union européenne n'exigeait pas que ces processus aient lieu pour que la viande de provenance de Patagonie Sud soit importée sur son territoire.¹³⁹⁹

7.533. Sur la base de ce qui précède, l'APHIS a conclu en 2005 qu'"[i]l appar[ai]ssait que le secteur de l'élevage en Patagonie Sud [était] bien organisé" et "conn[ai]ssait les mesures de précaution nécessaires en matière de sécurité biologique", lesquelles étaient "efficaces pour prévenir l'apparition de foyers de fièvre aphteuse".¹⁴⁰⁰ S'agissant spécifiquement des produits ovins, l'APHIS "n'a pas identifié de filières de risque importantes pour considérer les opérations commerciales de la production ovine comme une source probable d'introduction de la fièvre aphteuse aux États-Unis".¹⁴⁰¹ Nous ne voyons, dans le dossier, aucun élément de preuve indiquant que, tout au long de la période allant de 2005 jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial, les faits sous-tendant les conclusions de l'APHIS ont changé au point que ces conclusions seraient infirmées.

7.6.7.4.2.9 Type et étendue de la surveillance de la maladie dans la région

7.534. Comme il a été indiqué plus haut, aux paragraphes 7.492 et 7.493, en 2005, l'APHIS a examiné la surveillance active et passive exercée par la SENASA sur le territoire argentin dans son ensemble. Cela s'explique par le fait qu'à cette époque déjà, "[l]es activités de surveillance dans la région de la Patagonie ne s'effectu[ai]ent qu'en vertu du protocole de surveillance national", et qu'il n'y avait pas de mesures propres à la Patagonie en vigueur à cet égard.¹⁴⁰² Cet élément n'avait pas changé à la date d'établissement du Groupe spécial.¹⁴⁰³ Comme il a été indiqué, l'APHIS a considéré que la stratégie d'échantillonnage en deux temps au niveau du troupeau et au niveau des animaux pris individuellement permettait la détection précoce du virus de la fièvre aphteuse à un niveau de fiabilité statistique de 95% et était "à la fois valable et efficace".¹⁴⁰⁴ Bien que les objectifs, les approches et l'intensité puissent varier légèrement d'une année à l'autre,

¹³⁹⁵ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 45.

¹³⁹⁶ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 46; analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 44.

¹³⁹⁷ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 46 et 47; analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), pages 58 et 59.

¹³⁹⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 47.

¹³⁹⁹ Transcription de la réunion, paragraphe 1.287.

¹⁴⁰⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 47.

¹⁴⁰¹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 47 et 48.

¹⁴⁰² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 48.

¹⁴⁰³ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169), page 46.

¹⁴⁰⁴ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 49.

l'approche fondamentale en matière d'échantillonnage est définie dans le Plan national d'éradication, qui est resté le même depuis son adoption.¹⁴⁰⁵

7.535. L'APHIS a aussi examiné plusieurs séries d'échantillonnage sérologique effectuées dans la région de la Patagonie entre 2001 et 2003, portant sur des bovins, des ovins, des chèvres, des cerfs d'élevage et des animaux biongulés sauvages.¹⁴⁰⁶ Il a conclu que ces activités d'échantillonnage, telles qu'elles "se poursuivraient dans le futur", étaient "suffisantes pour détecter la maladie et/ou identifier et mesurer l'activité virale dans la région".¹⁴⁰⁷ En outre, il a dit que le fait que, dans le cadre de l'échantillonnage sérologique dans la région, aucun animal n'avait jamais obtenu de résultats positifs en ce qui concernait la fièvre aphteuse et aucune activité virale n'avait jamais été observée démontrait "l'absence de la maladie en Patagonie".¹⁴⁰⁸ Le Groupe spécial ne voit, dans le dossier, aucun élément de preuve indiquant que la situation a changé de 2005 à la date d'établissement du Groupe spécial.

7.6.7.4.2.10 Capacités des laboratoires de diagnostic

7.536. Comme il a été indiqué plus haut, aux paragraphes 7.494 et 7.495, dans son évaluation des risques de 2005, l'APHIS a examiné un certain nombre d'éléments en relation avec l'organisation, la structure et les capacités des laboratoires en Argentine. Il a constaté, entre autres, que les laboratoires argentins utilisaient un système de gestion des renseignements pour enregistrer les échantillons et relever les résultats des examens en laboratoire devant être analysés par des épidémiologistes. Il a décrit ce système comme étant "efficace et adéquat" et le personnel comme "parfaitement capable" de le gérer.¹⁴⁰⁹ Il a aussi remarqué que le Laboratoire national de référence s'efforçait, à l'époque, d'obtenir l'accréditation selon la norme internationale ISO 17025.¹⁴¹⁰ L'APHIS a également examiné la collecte, le traitement et l'analyse des échantillons de diagnostic, ainsi que la capacité technologique des laboratoires d'effectuer des tests de diagnostic.¹⁴¹¹

7.537. L'APHIS a conclu que "l'Argentine [avait] des capacités de diagnostic lui permettant de soumettre, d'une manière adéquate, les échantillons à des tests de détection de la présence du virus de la fièvre aphteuse", que "les activités de contrôle de la qualité au sein des laboratoires [étaient] suffisantes", que "les équipements des laboratoires [faisaient] l'objet de contrôles et de calibrages de routine", qu'un "personnel suffisant [était] disponible" et qu'"il existait un système de tenue des dossiers efficace et efficient pour stocker et extraire les données".¹⁴¹² Nous ne voyons, dans le dossier, aucun élément de preuve indiquant que les faits sous-tendant les conclusions de l'APHIS de 2005 ont changé d'une manière qui justifierait l'infirmité de ces conclusions au cours de la période ayant conduit à l'établissement du Groupe spécial. En fait, en 2006, le Laboratoire national de référence a été accrédité selon la norme internationale ISO 17025¹⁴¹³ et le réseau de laboratoires a acquis la capacité de mener des tests de réaction en chaîne par polymérase (PCR) pour la fièvre aphteuse¹⁴¹⁴ – capacité dont l'absence avait été considérée comme une lacune par l'APHIS en 2005.¹⁴¹⁵ Enfin, le fait que le Laboratoire pour animaux de la SENASA est reconnu comme laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse a été considéré par l'OIE comme un "facteur très positif".¹⁴¹⁶ En effet, selon l'OIE, une telle reconnaissance veut dire que le laboratoire "est en mesure de fournir des services de diagnostic de ... niveau mondial" et de "fournir un service gratuit à d'autres pays".¹⁴¹⁷

¹⁴⁰⁵ Analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), pages 50 et 51.

¹⁴⁰⁶ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 55 à 63.

¹⁴⁰⁷ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 63.

¹⁴⁰⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 63.

¹⁴⁰⁹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 65.

¹⁴¹⁰ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 65.

¹⁴¹¹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 67.

¹⁴¹² Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 68.

¹⁴¹³ Analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 62.

¹⁴¹⁴ Analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 63.

¹⁴¹⁵ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), pages 66 et 67.

¹⁴¹⁶ Transcription de la réunion, paragraphe 1.62.

¹⁴¹⁷ Transcription de la réunion, paragraphe 1.62.

7.6.7.4.2.11 Politiques et infrastructures de contrôle des maladies animales

7.538. Comme il a été indiqué plus haut, aux paragraphes 7.496 et 7.497, dans son évaluation des risques de 2005, l'APHIS a examiné plusieurs aspects du cadre réglementaire en vigueur en Argentine dans son ensemble, qui vise à assurer la surveillance de la maladie et la capacité de faire face à d'éventuels foyers de fièvre aphteuse dans la région. Il a conclu que la SENASA "dispo[sait] de l'infrastructure pour déclarer une urgence et mener des actions appropriées en cas d'apparition d'un foyer [de fièvre aphteuse] et [était] juridiquement habilitée à le faire".¹⁴¹⁸ Le rapport de la Commission européenne de 2006 confirme que les procédures en place "perm[ettent] de réagir rapidement et efficacement à l'apparition [d'un] foyer de fièvre aphteuse".¹⁴¹⁹

7.6.7.4.2.12 Conclusions concernant les preuves scientifiques versées au dossier

7.539. Les éléments de preuve versés au dossier démontrent que la Patagonie a les capacités et l'infrastructure vétérinaires nécessaires pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse sur son propre territoire, et la capacité d'empêcher des incursions de la maladie depuis des régions présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse. Cette capacité découle d'une panoplie de mesures sanitaires qui s'imbriquent et se recoupent, et visent à réduire le risque d'entrée de la fièvre aphteuse dans la région, y compris, entre autres: le suivi et l'identification précis des animaux, des contrôles efficaces des déplacements des animaux sensibles à la fièvre aphteuse provenant de régions présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse, la collecte appropriée d'échantillons et les capacités des laboratoires, des mesures d'atténuation des risques efficaces dans les abattoirs, comme les inspections *ante* et *post mortem*, et des politiques de contrôle globales en cas d'apparition d'un foyer. Ces mesures sont des outils efficaces pour veiller à ce que la région continue d'être exempte de fièvre aphteuse comme cela est le cas depuis 1994.

7.540. Nous passons maintenant à l'évaluation du point de savoir si les mesures de rechange indiquées par l'Argentine, si elles s'appliquaient aux importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, permettraient d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis, tout en rappelant que nous avons constaté que le niveau approprié de protection se situait entre un risque faible et un risque zéro.

7.6.7.4.2.13 Question de savoir si l'inclusion de la Patagonie dans la liste des régions exemptes de fièvre aphteuse figurant dans 9 CFR 94.1 a) et l'application des protocoles prévus dans 9 CFR 94.11 aux importations qui en proviennent permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié

7.541. À l'appui de son allégation au titre de l'article 5:6 concernant la prohibition imposée par les États-Unis à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, l'Argentine a indiqué une mesure de rechange: à savoir l'inclusion de la Patagonie dans la liste des pays ou régions exempts de fièvre aphteuse figurant dans 9 CFR 94.1 a).¹⁴²⁰ En outre, comme l'Argentine le fait observer, les protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.11 s'appliquent aux importations de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de certaines des régions incluses dans la liste, à savoir de régions qui: i) complètent leur approvisionnement national en viande par l'importation de viande fraîche, réfrigérée ou congelée issue de ruminants ou de porcins provenant de régions qui ne sont pas incluses dans la liste; ii) ont une frontière terrestre commune avec des régions qui ne sont pas incluses dans la liste; ou iii) importent des ruminants ou des porcins provenant de régions qui sont incluses dans la liste à des conditions qui sont moins restrictives que celles qui seraient acceptables aux fins de l'importation aux États-Unis.¹⁴²¹ Comme la Patagonie borde une région non incluse dans la liste, à savoir le nord de l'Argentine, et qu'elle en importe de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) désossée et maturée, son inclusion dans la liste figurant

¹⁴¹⁸ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9), page 70.

¹⁴¹⁹ Rapport de la Commission européenne de 2006, (pièce ARG-111), page 20.

¹⁴²⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 182. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 502 et 503; la réponse de l'Argentine à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴²¹ 9 CFR 94.11, (pièce ARG-64).

dans 9 CFR 94.1 a) serait combinée à l'application des protocoles généraux prévus dans 9 CFR 94.11 aux importations de produits d'origine animale provenant de cette région.¹⁴²²

7.542. De l'avis de l'Argentine, le fait que la Patagonie a le même statut reconnu par l'OIE que Santa Catarina signifie que les deux régions ont une situation sanitaire similaire.¹⁴²³ En effet, selon l'Argentine, les deux régions sont des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, mais bordent une région qui n'est pas incluse dans la liste de l'APHIS figurant dans 9 CFR 94.1 a). Par conséquent, de l'avis de l'Argentine, le fait que Santa Catarina est incluse dans la liste figurant dans 9 CFR 94.1 a) et est soumise aux protocoles prévus dans 9 CFR 94.11 montre que l'ajout de la Patagonie dans la même liste et l'application des mêmes protocoles aux importations en provenance de la région permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié.¹⁴²⁴ Les États-Unis répondent que l'Argentine n'a pas étayé son allégation selon laquelle la Patagonie avait une situation sanitaire similaire à celle de Santa Catarina en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹⁴²⁵

7.543. Nous considérons que le simple fait que l'OIE reconnaît que la Patagonie et Santa Catarina sont toutes deux des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée n'est pas, en lui-même et à lui seul, déterminant pour le point de savoir si l'inclusion de la première dans la liste figurant dans 9 CFR 94.1 a) et l'application des protocoles prévus dans 9 CFR 94.11 aux produits qui en proviennent permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié.¹⁴²⁶ En fait, gardant à l'esprit les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes*, nous devons procéder à notre propre évaluation du point de savoir si l'application de ces mesures à la Patagonie ramènerait le risque que présentent les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de la région à un niveau qui permettrait d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié.

7.544. Les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.11 imposent une prescription de double certification aux importations de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse aux États-Unis. Premièrement, toute la viande ou tous les autres produits d'origine animale provenant de la région pertinente, qu'il s'agisse de quantités destinées à un usage personnel ou de lots commerciaux, auront été préparés uniquement dans un établissement inspecté pouvant être admis à importer ses produits aux États-Unis en vertu de la réglementation pertinente des États-Unis, et seront accompagnés d'un certificat d'inspection de la viande approuvé par le Département ou d'un certificat similaire approuvé par l'Administrateur.¹⁴²⁷ Deuxièmement, la viande de ruminants ou de porcins ou les autres produits d'origine animale provenant de la région pertinente doivent être accompagnés d'une certification additionnelle délivrée par un vétérinaire d'État salarié à temps plein de l'organisme public national du pays d'origine. Le certificat doit mentionner le nom et le numéro officiel de l'établissement dans lequel les animaux ont été abattus et indiquera ce qui suit:

- a. l'abattoir n'est pas autorisé à recevoir des animaux qui sont originaires d'une région non incluse dans la liste figurant dans 9 CFR 94.1 a) et, par conséquent, considérée comme affectée par la fièvre aphteuse, ou qui ont déjà été dans une telle région, ou qui sont montés à bord d'un moyen de transport alors que celui-ci passait dans cette région ou arrivait dans un port de cette région;

¹⁴²² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 182. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 502 et 503; la réponse de l'Argentine à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; 9 CFR 94.11, (pièce ARG-64). Nous relevons qu'en vertu de 9 CFR 94.11, les importations d'animaux vivants sensibles à la fièvre aphteuse ne sont assujetties à aucune restriction ni à aucun protocole. Les constatations que nous formulons dans la présente section sont sans préjudice de toutes prescriptions générales concernant l'importation d'animaux vivants imposées en vertu d'une autre réglementation pertinente des États-Unis.

¹⁴²³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 502. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 182.

¹⁴²⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 502. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 182.

¹⁴²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 298.

¹⁴²⁶ Cela est conforme à notre constatation selon laquelle les mesures à l'importation et les protocoles d'atténuation des risques recommandés par le Code terrestre peuvent fonctionner indépendamment de la reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire d'un certain pays ou d'une certaine région. (Voir plus haut le paragraphe 7.238.)

¹⁴²⁷ pièce ARG-64.

- b. l'abattoir n'est pas autorisé à recevoir de la viande ou d'autres produits d'origine animale issus de ruminants ou de porcins qui sont originaires de cette région affectée par la fièvre aphteuse, ni de la viande ou d'autres produits d'origine animale provenant d'une région exempte de fièvre aphteuse qui ont été transportés à travers une région affectée par la fièvre aphteuse, sauf s'ils sont dans des conteneurs scellés portant des sceaux numérotés en série apposés par les pouvoirs publics nationaux de la région d'origine non affectée;
- c. la viande ou les autres produits d'origine animale visés par le certificat sont issus d'animaux nés et élevés dans la région d'origine et ils n'ont jamais été dans aucune région où la fièvre aphteuse existait; et
- d. la viande ou les autres produits d'origine animale ont été transformés, stockés et amenés vers les moyens de transport qui les achemineront aux États-Unis d'une manière qui empêchera qu'ils soient mélangés ou autrement en contact avec de la viande ou d'autres produits d'origine animale qui ne remplissent pas les conditions exposées dans le présent certificat.¹⁴²⁸

7.545. Comme l'indique le libellé ci-dessus, les protocoles prévus dans 9 CFR 94.11 énoncent un certain nombre de garanties additionnelles, pour les autorités des États-Unis, que les mesures en vigueur dans la région d'origine pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse sont dûment mises en œuvre, ce qui réduit le risque que les importations de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de cette région n'introduisent cette maladie sur le territoire des États-Unis.

7.546. Plus haut, au paragraphe 7.539, nous avons constaté, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que la Patagonie avait les capacités et l'infrastructure vétérinaires nécessaires pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse sur son propre territoire, et la capacité d'empêcher des incursions de la maladie depuis des régions présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse. Nous avons aussi constaté que cette capacité était suffisante pour faire en sorte que la Patagonie continue d'être exempte de la maladie. Compte tenu de la crédibilité des structures sanitaires de la Patagonie, nous ne voyons, dans le dossier, aucun élément de preuve indiquant que la SENASA ne pourrait pas adopter et dûment mettre en œuvre les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.11.

7.547. Sur la base de ce qui précède, nous concluons, en fait, que l'ajout de la Patagonie dans la liste des pays ou régions exempts de fièvre aphteuse figurant dans 9 CFR 94.1 a), combinée à l'application des protocoles prévus dans 9 CFR 94.11 aux importations de produits d'origine animale provenant de cette région, permettrait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse, que nous avons décrit comme se situant entre un risque faible et un risque zéro.¹⁴²⁹

7.6.7.4.2.14 Conclusions concernant le point de savoir si les prohibitions imposées par les États-Unis à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie sont plus restrictives qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié

7.548. Sur la base de tout ce qui précède, nous concluons que l'ajout de la Patagonie dans la liste des pays ou régions exempts de fièvre aphteuse figurant dans 9 CFR 94.1 a), combiné à l'application des protocoles prévus dans 9 CFR 94.11 aux importations de produits d'origine animale provenant de cette région, i) est raisonnablement applicable par les États-Unis et est techniquement et économiquement faisable; ii) permettrait d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié; et iii) serait sensiblement moins restrictif pour le commerce que les prohibitions des États-Unis en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, les prohibitions des États-Unis contestées par l'Argentine sont plus restrictives qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié et sont donc incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.

¹⁴²⁸ pièce ARG-64.

¹⁴²⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.387.

7.7 Question de savoir si les mesures des États-Unis établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, ou sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international

7.7.1 Dispositions juridiques pertinentes

7.549. La partie pertinente de l'article 2:3 de l'Accord SPS se lit comme suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.550. L'Organe d'appel a précisé que l'article 2:3 de l'Accord SPS contenait deux obligations fondamentales, chacune correspondant à l'une des phrases de cet article.¹⁴³⁰ La première obligation est énoncée dans la première phrase: "Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires." La deuxième obligation est énoncée dans la deuxième phrase: "Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international."

7.7.2 Principaux arguments des parties

7.7.2.1 Argentine

7.551. L'Argentine allègue que les mesures des États-Unis établissent une discrimination arbitraire et injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, et que ces mesures fonctionnent comme une restriction déguisée au commerce international, ce qui est incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.552. S'agissant d'abord de la discrimination arbitraire ou injustifiable, l'Argentine note que l'Organe d'appel a constaté des similitudes entre l'article 2:3 et le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.¹⁴³¹ Ainsi, selon l'Argentine, le texte introductif de l'article XX constitue un contexte pertinent pour l'interprétation du membre de phrase "discrimination arbitraire ou injustifiable" figurant à l'article 2:3.¹⁴³² S'appuyant sur des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel s'agissant du texte introductif de l'article XX, l'Argentine fait valoir que la discrimination découlant des mesures des États-Unis "n'a pas de lien rationnel" avec leur objectif déclaré de se protéger de l'introduction, de l'établissement ou de la dissémination de la fièvre aphteuse.¹⁴³³ L'Argentine allègue que les mesures des États-Unis établissent à la fois une discrimination de fond et une discrimination procédurale.¹⁴³⁴

7.553. S'agissant de la "discrimination de fond"¹⁴³⁵, l'Argentine estime, premièrement, qu'en imposant une prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, tout en autorisant l'importation des mêmes produits en provenance d'Uruguay au titre des protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.22, les États-Unis établissent une discrimination entre les deux régions, qui sont "pour l'essentiel dans la même situation".¹⁴³⁶ De l'avis de l'Argentine, les similitudes entre le nord de l'Argentine et

¹⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.388.

¹⁴³¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 327 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 251).

¹⁴³² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 328 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.260).

¹⁴³³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 329 et 522.

¹⁴³⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 205.

¹⁴³⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, page 60, section E.1.

¹⁴³⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 268. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 326; la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 206; la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 97.

l'Uruguay sont étayées par le fait que les deux régions ont connu des foyers de fièvre aphteuse à peu près au même moment et qu'elles sont toutes deux reconnues par l'OIE comme étant des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.¹⁴³⁷ En outre, l'Argentine s'appuie sur la déclaration de l'APHIS selon laquelle "l'Uruguay, l'Argentine et le Brésil ont une approche efficace, coopérative et régionale s'agissant des programmes de surveillance et de contrôle de la fièvre aphteuse".¹⁴³⁸ Enfin, l'Argentine allègue que les deux régions présentent des conditions physiques et des structures institutionnelles similaires en matière de lutte contre la fièvre aphteuse¹⁴³⁹, y compris les "méthodes d'échantillonnage", les "directives sur les procédures pour faire face aux foyers ou aux cas suspectés", les "contrôles à la frontière" harmonisés au niveau régional, les "vaccins", les "registres/antécédents concernant les producteurs, la vaccination et le contrôle des déplacements", les "services sanitaires" et les "programmes d'éradication et de lutte en matière de fièvre aphteuse".¹⁴⁴⁰

7.554. Deuxièmement, l'Argentine allègue qu'en prohibant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, tout en reconnaissant Santa Catarina et le Chili comme étant exempts de fièvre aphteuse au titre de 9 CFR 94.1 a) et en autorisant les importations provenant de ces régions au titre des protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.11, les États-Unis établissent une discrimination entre les deux régions, qui présentent une "grande similitude" en termes de conditions sanitaires.¹⁴⁴¹ Selon l'Argentine, les similitudes entre la Patagonie et Santa Catarina sont étayées par le fait que les deux régions ont connu leurs derniers foyers de fièvre aphteuse à peu près au même moment¹⁴⁴², qu'elles sont reconnues par l'OIE comme étant des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée¹⁴⁴³ et qu'elles font partie de pays reconnus comme étant exempts de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.¹⁴⁴⁴ En outre, l'Argentine fait remarquer que le dernier foyer de fièvre aphteuse apparu au Brésil date de 2006 et n'a pas touché Santa Catarina, comme le foyer de fièvre aphteuse de 2006 dans la province argentine de Corrientes n'a pas touché la Patagonie.¹⁴⁴⁵ De plus, l'Argentine fait référence au fait que l'APHIS privilégie les efforts régionaux pour l'éradication et le contrôle de la fièvre aphteuse, en particulier concernant le risque lié à la réintroduction de la fièvre aphteuse à partir de pays voisins.¹⁴⁴⁶ Pour ce qui est du Chili, l'Argentine renvoie à la déclaration de l'APHIS de 2007, selon laquelle "les statuts zoosanitaires du Chili et de la Patagonie Sud sont équivalents".¹⁴⁴⁷

7.555. Quant à la "discrimination procédurale"¹⁴⁴⁸, l'Argentine allègue que les prohibitions des États-Unis, telles qu'elles s'appliquent aux produits pertinents en provenance du nord de l'Argentine et de Patagonie, ont été "maintenues pendant plus d'une décennie sans une évaluation des risques valable et à jour" qui tienne compte de "l'amélioration radicale de la situation sanitaire en Argentine".¹⁴⁴⁹ Inversement, selon l'Argentine, d'autres Membres "ont fait l'objet d'une évaluation des risques assez rapidement après avoir connu des foyers importants, et ont progressé dans le processus d'élaboration des règles et de fait obtenu l'autorisation d'importer".¹⁴⁵⁰ Par exemple, l'Argentine fait observer que l'Uruguay, qui a connu un foyer de fièvre aphteuse en 2001,

¹⁴³⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 330; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 213; réponse de l'Argentine à la question n° 37 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴³⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 333; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52; réponse de l'Argentine à la question n° 37 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 206.

¹⁴³⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 334.

¹⁴⁴⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 209.

¹⁴⁴¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 514.

¹⁴⁴² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 520; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 223.

¹⁴⁴³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 509; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 223.

¹⁴⁴⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 520.

¹⁴⁴⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 509 et 510.

¹⁴⁴⁶ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 224. Voir aussi les réponses de l'Argentine aux questions n° 11 et n° 37 posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴⁴⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 512 (citant la proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud (pièce ARG-56/USA-104)).

¹⁴⁴⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, page 66, section E.2.

¹⁴⁴⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 336.

¹⁴⁵⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 344. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 336; la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 54 et 55.

a de nouveau été autorisé à exporter de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) aux États-Unis en 2003.¹⁴⁵¹ Par ailleurs, l'Argentine note que le Royaume-Uni figure sur la liste, établie par l'APHIS, des régions exemptes de fièvre aphteuse au titre de 9 CFR 94.1 a), en dépit du fait qu'il a connu un foyer de fièvre aphteuse "réellement considérable" en 2000-2001 ainsi qu'un autre foyer en 2008.¹⁴⁵² De même, le Japon est de nouveau inscrit sur la liste de l'APHIS, bien qu'il ait été touché par un foyer de fièvre aphteuse en 2010, en raison d'une évaluation des risques favorable menée "un an" après l'apparition du foyer.¹⁴⁵³ L'Argentine reconnaît que les situations en ce qui concerne la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et au Japon ne sont pas nécessairement identiques à celles du nord de l'Argentine et de la Patagonie.¹⁴⁵⁴ Néanmoins, de son point de vue, la condition pertinente pour ses allégations concernant la discrimination procédurale est que toutes les régions susmentionnées "ont connu des foyers de fièvre aphteuse" et ont un intérêt à obtenir "des [États-Unis] leurs droits d'exporter en ayant un accès sans restriction au système réglementaire de ce pays".¹⁴⁵⁵ En d'autres termes, l'Argentine allègue qu'elle "a été privée d'un accès égal aux processus réglementaires des États-Unis", par rapport à celui dont d'autres Membres ont bénéficié.¹⁴⁵⁶

7.556. Ensuite, l'Argentine allègue que les mesures des États-Unis sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. En effet, elle soutient qu'"il ne saurait y avoir de plus grande restriction au commerce international qu'une mesure interdisant les importations"¹⁴⁵⁷ et maintenue de façon continue "pendant onze ans" sans aucun "fondement rationnel, logique ou scientifique".¹⁴⁵⁸ En particulier, l'Argentine soutient que le traitement accordé à la Patagonie, par opposition à celui qui est accordé à Santa Catarina, "n'est pas fondé sur des principes scientifiques reconnus"¹⁴⁵⁹, mais plutôt sur des intérêts nationaux non scientifiques¹⁴⁶⁰, comme en témoigne en particulier l'adoption de l'interdiction énoncée à l'article 737 de la *Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits* "qui a restreint la capacité de l'APHIS de procéder à l'élaboration d'une réglementation finale".¹⁴⁶¹ De plus, l'Argentine affirme que l'inscription, en 2010, de Santa Catarina sur la liste de l'APHIS au titre de 9 CFR 94.1 a) faisait partie des "concessions accordées dans le cadre du règlement d'un différend avec les États-Unis concernant les subventions pour le coton, sans aucun rapport".¹⁴⁶²

7.7.2.2 États-Unis

7.557. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Argentine selon lequel leurs mesures établissent une discrimination arbitraire et injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires. Selon eux, l'examen par l'APHIS des demandes d'autorisation d'importer – à savoir, "le processus visant à obtenir des renseignements additionnels" – n'est pas une mesure SPS relevant de l'article 2:3 de l'Accord SPS.¹⁴⁶³ Cela tient au fait que les mesures SPS sont "appliquées" pour "protéger ... la santé et la vie des personnes et des animaux" et peuvent comprendre des "dispositions relatives aux ... méthodes d'évaluation des risques"¹⁴⁶⁴, alors que l'Argentine "ne conteste pas une méthode d'évaluation des risques qui établit une discrimination à son égard" étant donné que "rien dans la législation ni dans la réglementation des États-Unis sur

¹⁴⁵¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 227 et 228. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 340.

¹⁴⁵² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 342 à 344.

¹⁴⁵³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 342 à 344.

¹⁴⁵⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 230.

¹⁴⁵⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 231. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 35 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁴⁵⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 336.

¹⁴⁵⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 345.

¹⁴⁵⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 350.

¹⁴⁵⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 530.

¹⁴⁶⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 528.

¹⁴⁶¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 525. L'Argentine fait également référence à un certain nombre de déclarations faites par les États-Unis devant le Comité SPS dont il est allégué qu'elles révèlent l'existence de préoccupations non scientifiques au sujet des importations en provenance de Patagonie. (*Ibid.*, paragraphes 525 à 527 (faisant référence au document G/SPS/R/64, paragraphes 96 et 97; et au document G/SPS/R/67, paragraphe 44).

¹⁴⁶² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 529.

¹⁴⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 303. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 74.

¹⁴⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 303.

l'évaluation des risques n'établit une discrimination".¹⁴⁶⁵ Pour les États-Unis, c'est uniquement la mesure qui sera adoptée après examen par l'APHIS des demandes de l'Argentine qui est "appliquée" pour "protéger la santé et la vie ... des animaux".¹⁴⁶⁶

7.558. Dans le cas où le Groupe spécial constaterait que l'article 2:3 s'applique effectivement aux processus d'examen de l'APHIS, les États-Unis soutiennent que l'Argentine n'a pas étayé ses allégations concernant la discrimination.¹⁴⁶⁷ En particulier, ils contestent l'argument de l'Argentine selon lequel le nord de l'Argentine et l'Uruguay, d'une part, et la Patagonie et Santa Catarina, d'autre part, sont identiques ou similaires parce qu'ils ont le même statut sanitaire à l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse. De l'avis des États-Unis, même si l'APHIS tient compte des reconnaissances officielles de statut sanitaire de l'OIE afin de procéder à ses propres évaluations des risques, ces reconnaissances ne sont pas, en soi, suffisantes pour conclure que des conditions identiques ou similaires en ce qui concerne la fièvre aphteuse existent dans deux Membres ou plus.¹⁴⁶⁸ En effet, les États-Unis font valoir que la reconnaissance officielle du statut sanitaire d'une région donnée, par l'OIE, en ce qui concerne la fièvre aphteuse, ne prend pas en compte des facteurs importants, y compris "le point de savoir si la région accepte les importations en provenance de régions infectées par la fièvre aphteuse", "la capacité des services vétérinaires [de la région] de détecter, d'empêcher et de contrôler la dissémination" de la fièvre aphteuse et les mesures SPS spécifiques requises pour obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié pour cette région.¹⁴⁶⁹

7.559. Les États-Unis soulignent les différences entre les régions indiquées par l'Argentine, pour lesquelles, selon eux, le caractère identique ou similaire dont il est question à l'article 2:3 est exclu. S'agissant du nord de l'Argentine et de l'Uruguay, les États-Unis affirment qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'APHIS avait achevé une analyse des risques pour l'Uruguay et conclu que les importations des produits de ce pays effectuées dans le cadre des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 permettaient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugeaient approprié.¹⁴⁷⁰ Inversement, à ce moment-là, l'APHIS n'avait pas encore effectué son analyse des risques pour le nord de l'Argentine et n'avait donc pas établi de conclusions quant au caractère approprié de l'application des mêmes protocoles d'atténuation des risques aux importations en provenance du nord de l'Argentine.¹⁴⁷¹ Pour les États-Unis, la différence de temps mis pour réaliser les deux examens est justifiée par le fait que la situation des deux régions n'est pas similaire en ce qui concerne la géographie et l'introduction transfrontières de la fièvre aphteuse, le cheptel sensible à la fièvre aphteuse, le volume des ressources vétérinaires et les antécédents récents concernant la fièvre aphteuse. Les États-Unis notent que l'Uruguay est un "petit pays" et qu'il partage seulement deux frontières terrestres avec le Brésil et l'Argentine; qu'il a un "cheptel relativement réduit d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse"; et qu'il "a l'infrastructure pour mener à bien des programmes d'éradication et de lutte en matière de fièvre aphteuse", avec "un vétérinaire pour 105 051 têtes de bétail".¹⁴⁷² En outre, les États-Unis font valoir que l'Uruguay n'a pas connu de foyers de fièvre aphteuse de 1990 à 2000-2001; qu'il a signalé dans les moindres délais le foyer de 2001, qui était "imputable à une souche virale de fièvre aphteuse en Argentine" et qu'il "faisait preuve de transparence auprès des autorités de l'APHIS".¹⁴⁷³ Inversement, les États-Unis font remarquer que l'Argentine est "15 fois plus grande que l'Uruguay" et qu'elle partage des frontières terrestres plus longues avec le Chili, la Bolivie, le Paraguay, le Brésil et l'Uruguay; que 2 pays limitrophes de l'Argentine "ont connu récemment des foyers de fièvre aphteuse"; que l'Argentine a un cheptel "considérablement plus important" que celui de l'Uruguay et qu'elle est moins équipée pour mener à bien des programmes d'éradication et de lutte en matière de fièvre aphteuse, avec "un vétérinaire pour 221 519 têtes de bétail".¹⁴⁷⁴

¹⁴⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 303.

¹⁴⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 303.

¹⁴⁶⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 117; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 123; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

¹⁴⁶⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 119.

¹⁴⁶⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

¹⁴⁷⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 42 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴⁷¹ Réponse des États-Unis à la question n° 46 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 307.

¹⁴⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 310.

¹⁴⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 309.

Enfin, selon les États-Unis, les autorités argentines ont fait en sorte que toute l'étendue des foyers de fièvre aphteuse de 2000-2001 demeure confidentielle.¹⁴⁷⁵ De leur point de vue, l'Argentine n'a pas examiné ces facteurs de manière effective et n'a fourni aucune preuve scientifique concernant les similitudes entre le nord de l'Argentine et l'Uruguay.¹⁴⁷⁶

7.560. De même, les États-Unis contestent les similitudes alléguées entre les conditions existant en Patagonie, à Santa Catarina et au Chili. Ils soutiennent que la "principale différence"¹⁴⁷⁷ entre la Patagonie et Santa Catarina est le fait que l'APHIS a pu "tirer une conclusion quant au caractère approprié des modalités de l'autorisation concernant les importations" appliquées aux importations en provenance de la seconde, alors qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, l'APHIS n'avait pas établi cette détermination s'agissant des importations en provenance de la première.¹⁴⁷⁸ Les États-Unis soutiennent que cela tient au fait qu'en décembre 2008, la SENASA a élargi sa demande initiale concernant la reconnaissance de la Patagonie Sud à la Patagonie Nord B.¹⁴⁷⁹ De plus, les États-Unis affirment que Santa Catarina "n'a apporté aucun changement à ses frontières sanitaires" pendant la période où l'APHIS examinait la demande du Brésil, alors que l'Argentine "a apporté de nouveaux changements aux frontières sanitaires entre la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B en 2008".¹⁴⁸⁰ Selon les États-Unis, ces changements ont ajouté une nouvelle "source de confusion" pour l'examen de l'APHIS, qui au départ "reposait sur l'hypothèse de l'existence de certains contrôles avec la Patagonie Nord B"¹⁴⁸¹, ce qui explique la "différence entre les périodes d'examen".¹⁴⁸² Quant au Chili, les États-Unis soutiennent que la déclaration de l'APHIS de 2007 au sujet de son équivalence avec la Patagonie Sud faisait simplement référence au fait que les deux régions "avaient le même statut zoosanitaire reconnu par l'OIE".¹⁴⁸³ Pour les États-Unis, cette seule déclaration ne prouve pas le caractère identique ou similaire des deux régions "à moins que et jusqu'à ce que l'APHIS rende une détermination finale concernant la Patagonie Sud".¹⁴⁸⁴

7.561. Pour ce qui est des allégations de l'Argentine concernant la discrimination procédurale, les États-Unis affirment que les "différences ... en ce qui concerne le temps" mis par l'APHIS pour examiner les demandes de l'Argentine et celles d'autres Membres "ne constituent pas une base suffisante" pour étayer les allégations de l'Argentine.¹⁴⁸⁵ Selon les États-Unis, le processus pour parvenir à des conclusions au sujet du statut d'une région en ce qui concerne la fièvre aphteuse "dépend de divers facteurs"¹⁴⁸⁶, y compris de "l'exhaustivité de la demande formulée par le requérant" et de la "réactivité" de celui-ci pour "fournir des réponses aux questions complémentaires".¹⁴⁸⁷ Les États-Unis affirment que la durée perçue de l'examen des demandes de l'Argentine était due à des "circonstances individualisées"¹⁴⁸⁸, comme le retard avec lequel la SENASA a répondu aux demandes de renseignements présentées par l'APHIS¹⁴⁸⁹ et l'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans le nord de l'Argentine, en 2003 et 2006, "au cours du processus de demande".¹⁴⁹⁰ Par conséquent, les États-Unis concluent que l'Argentine "n'a pas établi, simplement en affirmant qu'il existait une différence dans la durée de l'examen, qu'il y a eu discrimination à l'égard de l'une quelconque de ses demandes".¹⁴⁹¹

7.562. Par ailleurs, les États-Unis affirment que, comme cela a été reconnu par l'Argentine, les conditions fondamentales en ce qui concerne la fièvre aphteuse dans le nord de l'Argentine, en

¹⁴⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 310.

¹⁴⁷⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 318.

¹⁴⁷⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 298.

¹⁴⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 318. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 298.

¹⁴⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 318.

¹⁴⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 318.

¹⁴⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 318.

¹⁴⁸³ Réponse des États-Unis à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴⁸⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 304.

¹⁴⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 304.

¹⁴⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 305.

¹⁴⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 306.

¹⁴⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 305.

¹⁴⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 305.

¹⁴⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 306.

Patagonie, au Japon et au Royaume-Uni "ne sont [pas] identiques".¹⁴⁹² Ils notent que le Japon et le Royaume-Uni sont tous deux des archipels; en conséquence, il "n'est pas possible" que des animaux infectés par la fièvre aphteuse franchissent une frontière terrestre étendue.¹⁴⁹³ En outre, les États-Unis font remarquer que les antécédents du Japon et du Royaume-Uni concernant la fièvre aphteuse diffèrent de ceux de l'Argentine et de la Patagonie.¹⁴⁹⁴ Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis estiment qu'il est "raisonnable" que l'évaluation par l'APHIS de régions comme le Japon et le Royaume-Uni soit "moins complexe" et qu'elle exige moins de temps que celle de l'Argentine.¹⁴⁹⁵

7.563. Enfin, les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Argentine selon lequel leurs mesures sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. De leur point de vue, le terme "déguisée" lorsqu'il renvoie à une restriction au commerce international "peut signifier "cachée" ou "dissimulée"". Selon les États-Unis, cela "n'est pas le cas" pour l'examen des demandes de l'Argentine par l'APHIS¹⁴⁹⁶, qui tient compte des "aspects objectifs" comme "[l]es antécédents de l'Argentine concernant la fièvre aphteuse, [l]es séries de foyers apparus depuis 2000, ... la dissimulation délibérée de ces foyers et [le] déplacement des frontières sanitaires à l'intérieur du pays".¹⁴⁹⁷ Pour les États-Unis, le processus d'examen de l'APHIS, motivé par le fait qu'"un foyer de fièvre aphteuse aux États-Unis conduirait à de graves préjudices économiques et sociaux", est conforme au "principe de la bonne foi"¹⁴⁹⁸ et compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SPS.

7.7.3 Principaux arguments des tierces parties

7.7.3.1 Chine

7.564. La Chine note que les parties ne sont pas d'accord en ce qui concerne la mesure en cause au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Selon elle, l'Argentine définit cette mesure comme une "prohibition à l'importation", tandis que les États-Unis la définissent comme leur "processus réglementaire". Pour la Chine, il ne fait aucun doute que "la prohibition à l'importation" est une mesure SPS soumise aux disciplines de l'article 2:3, indépendamment de la question de savoir si le "processus réglementaire" est une mesure SPS.¹⁴⁹⁹

7.565. La Chine rappelle que "le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 est pertinent et fournit des indications pour l'interprétation de l'expression "discrimination arbitraire ou injustifiable" au sens de l'article 2:3".¹⁵⁰⁰ En particulier, l'analyse du point de savoir si l'application d'une mesure entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable "devrait être axée sur la cause de la discrimination, ou la raison d'être avancée pour expliquer son existence".¹⁵⁰¹ En d'autres termes, une évaluation du point de savoir si la discrimination est "arbitraire ou injustifiable" devrait être menée "à la lumière des objectifs de la mesure et du fait que la discrimination [a] ou non un lien rationnel avec l'objectif déclaré de la mesure".¹⁵⁰² Enfin, la Chine souligne que "toute discrimination dans l'application de mesures n'est pas nécessairement "arbitraire ou injustifiable"

¹⁴⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 312, 314 (citant la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 344). Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 36 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁴⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 313 et 315.

¹⁴⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 313 et 315.

¹⁴⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 313 et 316.

¹⁴⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 320.

¹⁴⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 320.

¹⁴⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 320 (citant le rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.321).

¹⁴⁹⁹ Nous croyons comprendre que la Chine se réfère à la distinction entre 9 CFR 94.1 b) et l'application, à l'Argentine, du processus réglementaire au titre de 9 CFR 92.2.

¹⁵⁰⁰ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 51 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.260 et 7.261).

¹⁵⁰¹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 51 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 226).

¹⁵⁰² Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 51 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 227).

et que ce sont uniquement les incohérences arbitraires ou injustifiables qui doivent être évitées".¹⁵⁰³

7.7.3.2 Union européenne

7.566. L'Union européenne note qu'en présence d'allégations de discrimination formulées au titre de l'Accord SPS, les groupes spéciaux "ont généralement axé leur analyse sur l'article 5:5, constatant une violation de l'article 2:3 uniquement lorsqu'il y avait également une violation de l'article 5:5".¹⁵⁰⁴ En l'espèce, l'Argentine "ne formule pas d'allégation au titre de l'article 5:5".¹⁵⁰⁵

7.567. L'Union européenne poursuit en notant que l'élément central des allégations de l'Argentine au titre de l'article 2:3 est une "comparaison de son propre statut" avec "le statut d'autres pays ou régions" en vertu des règles internes des États-Unis.¹⁵⁰⁶ Toutefois, 9 CFR 94.1 b) énonce uniquement une prohibition générale des importations en provenance de régions qui ne sont pas exemptes de fièvre aphteuse, tandis que la détermination du point de savoir si une région particulière est ou non exempte de fièvre aphteuse figure dans 9 CFR 94.1 a), ce que l'Argentine ne conteste pas.¹⁵⁰⁷ Par conséquent, l'Union européenne "ne voit pas comment les allégations de l'Argentine au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS pourraient aboutir".¹⁵⁰⁸

7.7.4 Analyse du Groupe spécial

7.568. Selon l'Organe d'appel, l'article 2:3 est une disposition "d'une importance fondamentale" dans le contexte de l'Accord SPS.¹⁵⁰⁹ En effet, elle figure à l'article 2, intitulé "Droits et obligations fondamentaux" et reprend le premier considérant du préambule de cet accord.¹⁵¹⁰ Nous notons que l'Argentine établit un lien entre ses allégations au titre de l'article 2:3 et celles qu'elle formule au titre de l'article 5:6. Même si l'Organe d'appel a jugé que l'article 5:5 "[pouvait] être considéré comme traçant et jalonnant une voie menant à la même destination" que celle indiquée à l'article 2:3¹⁵¹¹, aucune décision similaire n'a été prise s'agissant de l'article 5:6. En outre, nous notons que le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a expliqué que l'article 2:3 "[avait] un caractère plus général" que les paragraphes spécifiques de l'article 5.¹⁵¹²

7.569. L'Organe d'appel a noté que le libellé de l'article 2:3 incorporait, entre autres choses, une partie du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.¹⁵¹³ La partie pertinente du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 se lit comme suit:

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de *discrimination arbitraire ou injustifiable* entre les *pays où les mêmes conditions existent*, soit une *restriction déguisée au commerce international*, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures [prises aux fins énumérées aux alinéas de l'article XX]. (pas d'italique dans l'original)

7.570. Nous convenons que le libellé du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 présente un certain nombre de similitudes avec celui de l'article 2:3. Comme l'a noté le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, les deux dispositions parlaient de discrimination "arbitraire" et "injustifiable",

¹⁵⁰³ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 51 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 213).

¹⁵⁰⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 68.

¹⁵⁰⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 68.

¹⁵⁰⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 69.

¹⁵⁰⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 69 et 70.

¹⁵⁰⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 71.

¹⁵⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 251.

¹⁵¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 251.

¹⁵¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 212. Cette approche a été suivie, entre autres, dans les rapports du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.112 à 7.114; du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1446 à 7.1448, 7.1765 et 7.1766 et 7.3405 et 7.3406; du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.318 et 7.319; et du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1095.

¹⁵¹² Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.344 à 7.355.

¹⁵¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 251. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.260.

et d'une comparaison entre les "conditions" existant dans différents Membres.¹⁵¹⁴ Nous faisons également remarquer que le dernier considérant du préambule de l'Accord SPS indique que cet accord "élabor[e] des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures [SPS], en particulier les dispositions de l'article XX b)", ce qui comprend le texte introductif.¹⁵¹⁵ Par conséquent, nous considérons que le texte introductif de l'article XX constitue un contexte utile pour notre interprétation des termes de l'article 2:3.

7.571. Concernant l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2:3, nous rappelons que le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a constaté que trois prescriptions cumulatives devaient être satisfaites pour pouvoir établir qu'il y avait violation de la disposition en question, à savoir: i) que des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison; ii) que la mesure établisse une discrimination entre les territoires de ces Membres; et iii) que la discrimination soit arbitraire ou injustifiable.¹⁵¹⁶ Nous examinons l'une après l'autre chacune de ces prescriptions.

7.572. S'agissant de la prescription imposant que des "conditions identiques ou similaires" existent dans les pays Membres faisant l'objet de la comparaison, nous notons que le terme "identical" (identique) est défini ainsi: "designating a proposition whose terms express an identity or denote the same thing; of a thing or set of things viewed at different times – the very same; or of two or more separate things; agreeing in every detail" (qui désigne une proposition dont les termes expriment une identité ou indiquent la même chose; au sujet d'une chose ou d'un ensemble de choses considérées à des moments différents – les mêmes; ou de deux choses distinctes ou plus; concordant dans les moindres détails).¹⁵¹⁷ Le terme "similar" (similaire), quant à lui, est défini ainsi: "of the same substance or structure throughout – homogenous; having a resemblance or likeness; of the same nature or kind" (de même essence ou structure en tout point – homogène; qui a une ressemblance ou une analogie; de même nature ou ordre).¹⁵¹⁸ Enfin, le terme "condition" (condition) est défini comme étant "a way of living or existing"; "the state of something"; "the physical state of something"; and "the physical or mental state of a person or thing" (une façon de vivre ou d'exister; l'état de quelque chose; l'état physique de quelque chose; et l'état physique ou mental d'une personne ou d'une chose).¹⁵¹⁹ Dans le contexte du texte introductif de l'article XX, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*: "seules les "conditions" qui sont pertinentes aux fins de l'établissement d'une discrimination arbitraire ou injustifiable à la lumière du caractère spécifique de la mesure en cause et des circonstances propres à une affaire particulière" devraient être prises en considération.¹⁵²⁰ Il a en outre fait observer que l'objectif réglementaire poursuivi par la mesure en cause pouvait également fournir des indications utiles sur la question de savoir quelles "conditions" existant dans les différents Membres étaient "pertinentes".¹⁵²¹

7.573. S'agissant de la prescription voulant que les mesures "établissent une discrimination" entre les Membres qui connaissent des conditions identiques ou similaires, l'Organe d'appel a toujours indiqué qu'un traitement différent n'équivalait pas nécessairement à une discrimination. L'analyse de la discrimination est centrée sur le point de savoir si la mesure en cause modifie les conditions de concurrence au détriment des produits originaires des territoires de Membres autres que le Membre qui impose la mesure, ou entre le territoire du Membre qui impose la mesure et celui d'un autre Membre.¹⁵²² Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a constaté qu'il pouvait y avoir "discrimination" dans le contexte du texte introductif de l'article XX non seulement lorsque les Membres où les mêmes conditions existaient étaient traités de manière différente, mais aussi

¹⁵¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.400.

¹⁵¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.400.

¹⁵¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.111.

¹⁵¹⁷ *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 6^{ème} édition (Oxford University Press, 2007) volume 1, page 1319.

¹⁵¹⁸ *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 6^{ème} édition (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2838.

¹⁵¹⁹ *Merriam-Webster*, disponible à l'adresse suivante:

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/condition> (dernière consultation le 9 décembre 2014).

¹⁵²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.299 (pas d'italique dans l'original).

¹⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.300.

¹⁵²² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 98 et 99; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 96; *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphe 256.

lorsque l'application de la mesure en cause ne permettait pas de s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans le pays exportateur.¹⁵²³ De plus, selon l'Organe d'appel, la discrimination peut résulter non seulement "des modalités de fonctionnement détaillées" d'une mesure, mais aussi de l'application d'une mesure "par ailleurs équitable et juste en apparence".¹⁵²⁴ Enfin, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a indiqué qu'une discrimination pouvait résulter aussi bien des "mesures SPS "fondamentales"" que des "prescriptions procédurales et [d]es demandes de renseignements".¹⁵²⁵

7.574. Enfin, nous examinons la prescription imposant que la discrimination soit "arbitraire ou injustifiable". Selon la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, une analyse du point de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX "devrait être axée sur la cause de la discrimination, ou la raison d'être avancée pour expliquer son existence".¹⁵²⁶ S'appuyant sur le raisonnement de l'Organe d'appel, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a conclu que le sens de l'expression "discrimination arbitraire ou injustifiable" dans l'article 2:3 de l'Accord SPS supposait un examen du point de savoir s'il existait un "lien rationnel" entre les raisons données pour le traitement discriminatoire et "l'objectif déclaré de la mesure".¹⁵²⁷

7.575. En ce qui concerne le sens de l'expression "restriction déguisée au commerce international", l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence* a indiqué que cette notion, telle qu'elle était énoncée dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, "compre[n]ait" la discrimination déguisée dans le commerce international".¹⁵²⁸ Plus précisément, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "la "restriction déguisée", quels que soient les autres éléments qu'elle comprend, peut être interprétée correctement comme englobant les restrictions qui équivalent à une discrimination arbitraire ou injustifiable".¹⁵²⁹ Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a appliqué le même raisonnement dans son interprétation de l'expression "restriction déguisée au commerce international" figurant à l'article 2:3 de l'Accord SPS, et a indiqué que ces termes "compre[n]aient" les mesures qui constitu[ai]ent une discrimination arbitraire ou injustifiable".¹⁵³⁰ Nous ne voyons aucune raison de nous écarter de l'approche susmentionnée dans notre évaluation des allégations de l'Argentine dans le présent différend. Par conséquent, nous considérons qu'une constatation selon laquelle les mesures des États-Unis entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiable impliquerait nécessairement de constater qu'elles sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.576. En gardant ces considérations à l'esprit, nous passons à l'examen des allégations de l'Argentine selon lesquelles les mesures des États-Unis établissent une discrimination arbitraire et injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires. Nous rappelons que l'Argentine présente trois allégations distinctes au titre de la première phrase de l'article 2:3, chacune d'elles portant sur des régions différentes. En particulier, l'Argentine conteste trois formes de discrimination arbitraire ou injustifiable alléguée résultant des mesures des États-Unis:

- a. discrimination entre le nord de l'Argentine et l'Uruguay: les États-Unis autorisent les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay alors qu'ils n'autorisent pas les importations des mêmes produits en provenance du nord de l'Argentine, en dépit du fait que les deux régions sont "pour l'essentiel dans la même" situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse; en outre, les États-Unis ont procédé à une analyse des risques et ont rendu une détermination

¹⁵²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.400; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.292.

¹⁵²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 160.

¹⁵²⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.147. Dans le contexte du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 160; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.302.

¹⁵²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 226 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*; *États-Unis – Crevettes*; et *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.303; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.261.

¹⁵²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.261. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.429.

¹⁵²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 28.

¹⁵²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 28.

¹⁵³⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.476.

positive pour l'Uruguay dans un délai raisonnable, alors qu'ils ont maintenu leur prohibition à l'importation des produits en provenance du nord de l'Argentine sans une évaluation des risques depuis 2001;

- b. discrimination entre la Patagonie et Santa Catarina et le Chili: les États-Unis reconnaissent Santa Catarina et le Chili comme étant exempts de fièvre aphteuse au sens de 94.1 a), et autorisent donc les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de ces régions au titre des protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.11, alors qu'ils n'autorisent pas les importations des mêmes produits en provenance de Patagonie, en dépit du fait que les trois régions sont extrêmement similaires; en outre, les États-Unis ont procédé à une analyse des risques et ont rendu une détermination positive pour Santa Catarina dans un délai raisonnable, alors qu'ils ont maintenu leur prohibition à l'importation des produits en provenance de Patagonie sans une évaluation des risques depuis 2001; et
- c. discrimination entre le nord de l'Argentine, la Patagonie, le Japon et le Royaume-Uni: les États-Unis ont procédé à des analyses de risque et ont rendu des déterminations positives pour les demandes concernant les importations du Japon et du Royaume-Uni, alors qu'ils ont maintenu leur prohibition à l'importation des produits en provenance du nord de l'Argentine et de Patagonie sans une évaluation des risques depuis 2001.

7.577. Nous examinons successivement chaque allégation de l'Argentine.

7.7.4.1 Discrimination entre le nord de l'Argentine et l'Uruguay

7.578. Premièrement, nous évaluons l'allégation de l'Argentine selon laquelle en autorisant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay au titre des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 et en prohibant les importations des mêmes produits en provenance du nord de l'Argentine, les États-Unis établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les deux régions qui sont décrites par l'Argentine comme étant "pour l'essentiel les mêmes". Conformément aux indications formulées par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, nous devons répondre aux questions suivantes pour déterminer si l'Argentine a établi le bien-fondé de son allégation: i) existe-t-il des conditions similaires ou identiques dans le nord de l'Argentine et en Uruguay?; ii) dans l'affirmative, les mesures des États-Unis établissent-elles une discrimination entre les deux régions?; et iii) dans l'affirmative, la discrimination est-elle arbitraire ou injustifiable?

7.7.4.1.1 Existe-t-il des conditions similaires ou identiques dans le nord de l'Argentine et en Uruguay?

7.579. En commençant par la première question, nous devons déterminer quelles conditions existant dans le nord de l'Argentine et en Uruguay sont pertinentes aux fins de notre comparaison. Selon l'Organe d'appel, l'objectif réglementaire de la mesure, ainsi que sa "conception", ses "principes de base" et sa "structure révélatrice", éclairent l'interprétation de ce que sont les conditions pertinentes existant sur le territoire d'un Membre.¹⁵³¹ Comme cela a été noté plus haut, le système réglementaire de l'APHIS, énoncé dans 9 CFR 94 et 9 CFR 92.2, est conçu pour garantir que les animaux ou les produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse ne soient importés aux États-Unis qu'à partir de pays ou de régions dont l'APHIS a déterminé qu'ils étaient exempts de fièvre aphteuse.¹⁵³² Par ailleurs, nous avons noté que le système réglementaire en question était mis en œuvre en vue de réaliser l'objectif énoncé dans 7 USC 8303 a), qui est "d'empêcher l'introduction ou la propagation aux États-Unis de tout parasite ou de toute maladie du bétail".¹⁵³³ Enfin, nous notons que l'APHIS autorise les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay sous réserve des protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.22, en dépit du fait que l'Uruguay n'est pas reconnu comme étant exempt de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a). Les États-Unis décrivent les protocoles appliqués à l'Uruguay comme des prescriptions "justifiées d'un point de vue scientifique" sans lesquelles "les

¹⁵³¹ Voir plus haut le paragraphe 7.572.

¹⁵³² Voir plus haut les paragraphes 7.37 à 7.41 et 7.74.

¹⁵³³ 7 USC § 8303 a) (pièce USA-75).

importations de viande de bœuf en provenance d'Uruguay ne satisfieraient pas au niveau de protection jugé approprié par les États-Unis".¹⁵³⁴

7.580. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le cadre réglementaire de l'APHIS vise à garantir que les importations aux États-Unis d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse soient uniquement autorisées si le niveau de risque lié à ces importations, éventuellement après l'application de certains protocoles d'atténuation des risques "justifiés d'un point de vue scientifique", permet d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse. En conséquence, nous considérons que la "condition" qui doit être "identique ou similaire" dans le nord de l'Argentine et en Uruguay afin de satisfaire au premier élément du critère est le niveau de risque d'introduction de la fièvre aphteuse lié aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance des deux régions et la capacité de ces importations de satisfaire au niveau approprié de protection des États-Unis lorsqu'elles sont soumises à des protocoles d'atténuation des risques similaires. Cela est compatible avec les constatations de groupes spéciaux antérieurs. Par exemple, le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a conclu que des conditions similaires ou identiques n'existaient pas dans les territoires des deux Membres qu'il avait comparés parce que leur "situation [sanitaire ... [était] sensiblement différente".¹⁵³⁵ De même, le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a jugé que les conditions pertinentes pour son analyse concernaient la présence d'une certaine maladie dans les territoires des Membres faisant l'objet de la comparaison.¹⁵³⁶

7.581. Nous sommes conscients qu'en comparant les niveaux de risque de fièvre aphteuse lié aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et d'Uruguay, nous ne sommes pas simplement tenus d'évaluer si la fièvre aphteuse est présente sur le territoire de l'une ou l'autre des régions, ou de prendre note du statut qui leur a été attribué par l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse. En effet, comme les États-Unis le font remarquer à juste titre, le niveau de risque lié aux importations en provenance des deux régions ne dépend pas seulement de la prévalence de la maladie sur ces territoires à un moment donné, mais il dépend aussi et surtout de la crédibilité des mesures sanitaires mises en place dans ces régions pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse.¹⁵³⁷ Par conséquent, notre évaluation doit inclure une comparaison de l'efficacité et de la crédibilité des mesures sanitaires en place dans les deux régions pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse, et de la capacité des importations en provenance de celles-ci de satisfaire au niveau approprié de protection des États-Unis – avec ou sans l'application de certains protocoles d'atténuation des risques.

7.582. Plus haut, à la section 7.6.7.4.1, nous avons constaté que le nord de l'Argentine avait les capacités et l'infrastructure vétérinaires nécessaires pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse sur son territoire ainsi que la capacité d'empêcher des incursions de la maladie depuis des régions voisines, et nous avons conclu que, s'ils étaient appliqués aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de cette région, les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 permettaient d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

7.583. Nous ne sommes pas en mesure de formuler des constatations spécifiques s'agissant de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse et de la crédibilité des structures sanitaires en Uruguay, étant donné que les preuves scientifiques versées au dossier, en particulier l'analyse des risques effectuée par l'APHIS en 2002¹⁵³⁸, ne nous permettent pas de mener une telle évaluation. Cette conception est étayée par les opinions des experts, qui ont indiqué que les renseignements figurant dans l'analyse des risques effectuée par l'APHIS en 2002 concernant l'Uruguay ne permettaient pas de comparer correctement les mesures de prévention et de contrôle en vigueur dans les deux régions.¹⁵³⁹ Cependant, nous notons qu'au terme de son analyse des risques de

¹⁵³⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 45 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁵³⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.113 et 7.114.

¹⁵³⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.463 et 7.468.

¹⁵³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 296.

¹⁵³⁸ Évaluation des risques de 2002 concernant l'Uruguay (pièce ARG-65).

¹⁵³⁹ Voir aussi les réponses de M. Cupit aux questions n° 34, 35, 36 et 37 du Groupe spécial; les réponses de M. Batho aux questions n° 35 et 36 du Groupe spécial; les réponses de M. Bonbon à la question n° 34 du Groupe spécial.

2002, l'APHIS a estimé que les mesures en place en Uruguay étaient adéquates pour prévenir et contrôler la maladie et a conclu que les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de cette région permettraient d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis si les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 étaient appliqués.¹⁵⁴⁰ L'APHIS a donc décidé d'ouvrir de nouveau le marché des États-Unis à ces importations.¹⁵⁴¹

7.584. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que, si elles étaient soumises aux protocoles prévus dans 9 CFR 94.22, les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, comme celles provenant d'Uruguay, permettraient d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Compte tenu de cette similitude, les conditions pertinentes dans le nord de l'Argentine et en Uruguay présentent "une ressemblance ou une analogie" et sont "de même nature ou ordre".¹⁵⁴² Par conséquent, nous concluons que les conditions pertinentes dans les deux régions sont "similaires" au sens de l'article 2:3.

7.7.4.1.2 Les mesures des États-Unis établissent-elles une discrimination entre les deux régions?

7.585. S'agissant du deuxième élément du critère, nous rappelons qu'il peut y avoir "discrimination" lorsque les Membres où les mêmes conditions existent sont traités de manière différente.¹⁵⁴³ L'Organe d'appel a constaté, dans le contexte de l'article 5:5 de l'Accord SPS, qu'un des "signaux d'alarme" indiquant l'existence d'une discrimination était "la différence assez substantielle" entre "la prohibition des importations" visant les produits pertinents originaires du territoire d'un Membre et "l'admission des importations" d'un autre produit présentant un niveau de risque similaire et originaire du territoire d'un autre Membre.¹⁵⁴⁴ Nous partageons l'avis de l'Organe d'appel et considérons que le même raisonnement s'applique à la notion de "discrimination" au titre de l'article 2:3, dont l'article 5:5 est une spécification.

7.586. Les deux parties reconnaissent, et nous en convenons, que les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay sont traitées d'une manière différente par rapport aux importations des mêmes produits en provenance du nord de l'Argentine. En effet, les premières sont autorisées aux États-Unis au titre des protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.22, alors que les secondes sont prohibées. Comme l'a fait remarquer le Groupe spécial *Australie – Saumons*, "même ... la plus stricte" des conditions d'importation "serait encore sensiblement moins restrictive pour le commerce qu'une prohibition pure et simple".¹⁵⁴⁵ Nous convenons que la différence de traitement entre les produits du nord de l'Argentine et ceux de l'Uruguay est "assez substantielle". En conséquence, nous constatons que les mesures des États-Unis établissent une discrimination entre le nord de l'Argentine et l'Uruguay.

7.7.4.1.3 La discrimination est-elle arbitraire ou injustifiable?

7.587. Enfin, nous devons évaluer si la discrimination résultant des mesures des États-Unis est arbitraire ou injustifiable. Dans le dictionnaire, le terme "arbitrary" (arbitraire) est défini comme suit: "based on mere opinion or preference as opp[osed] to the real nature of things, capricious, unpredictable, inconsistent" (fondé sur une simple opinion ou préférence et non sur la véritable nature des choses; capricieux, imprévisible, incohérent).¹⁵⁴⁶ Pour sa part, le terme "unjustifiable" (injustifiable) est défini comme "not justifiable, indefensible"¹⁵⁴⁷ (non justifiable, indéfendable), le mot "justifiable" (justifiable) signifiant "[c]apable of being legally or morally justified or shown to be just, righteous, or innocent; defensible" ([q]ui peut être justifié d'un point de vue juridique ou

¹⁵⁴⁰ Règle finale de 2003 concernant la viande de bœuf en provenance d'Uruguay (pièce ARG-8).

¹⁵⁴¹ Règle finale de 2003 concernant la viande de bœuf en provenance d'Uruguay (pièce ARG-8).

¹⁵⁴² *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 6^{ème} édition (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2838.

¹⁵⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165.

¹⁵⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 163. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.285.

¹⁵⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.182.

¹⁵⁴⁶ *Online Oxford English Dictionary* (tel qu'il est cité dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.259).

¹⁵⁴⁷ *Online Oxford English Dictionary* (tel qu'il est cité dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.259).

moral, dont le caractère juste, droit ou innocent peut être démontré; défendable) et "[c]apable of being maintained, defended, or made good" (qui peut être maintenu, défendu, ou démontré).¹⁵⁴⁸

7.588. Dans les affaires *États-Unis – Essence*, *États-Unis – Crevettes*, *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* et *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a expliqué qu'une analyse du point de savoir si la discrimination était arbitraire ou injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX "devrait être axée sur la cause de la discrimination, ou la raison d'être avancée pour expliquer son existence".¹⁵⁴⁹ En particulier, dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a centré son analyse sur le point de savoir si la mesure en cause avait un "lien rationnel avec" son objectif déclaré qui était de protéger la santé ou la vie des personnes au titre de l'alinéa b) de l'article XX.¹⁵⁵⁰ Cette approche a été adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* dans son analyse au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.¹⁵⁵¹ Enfin, dans le contexte de l'article 5:5 de l'Accord SPS, qui constitue une spécification de l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:3, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause établissait une discrimination arbitraire et injustifiable parce qu'elle traitait de façon différente deux produits qui présentaient le même niveau de risque.¹⁵⁵²

7.589. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que, pour évaluer le point de savoir si la discrimination entre les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et celles en provenance d'Uruguay résultant des mesures des États-Unis est "arbitraire ou injustifiable", nous devons déterminer si la distinction réglementaire entre les deux ensembles d'importations a un lien rationnel avec l'objectif déclaré des mesures. Pour mémoire¹⁵⁵³, les mesures en cause visent à garantir que les importations aux États-Unis d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse soient uniquement autorisées si le niveau de risque lié à ces importations, éventuellement après l'application de certains protocoles d'atténuation des risques "justifiés d'un point de vue scientifique", permet d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Nous avons déjà constaté que les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine ont une capacité similaire à celles provenant d'Uruguay pour obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis, sous réserve de l'application des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22.¹⁵⁵⁴ Nous avons également constaté que, bien que les importations en provenance d'Uruguay soient autorisées au titre des protocoles en question, les importations en provenance du nord de l'Argentine étaient prohibées.¹⁵⁵⁵

7.590. Considérées ensemble, ces constatations sont des "signaux d'alarme" ou des éléments qui indiquent clairement que les mesures des États-Unis établissent une "discrimination arbitraire ou injustifiable" entre les deux régions. Toutefois, avant de formuler nos conclusions, nous jugeons approprié d'examiner les explications des États-Unis sur la raison d'être qui sous-tend la distinction réglementaire entre le nord de l'Argentine et l'Uruguay.

7.591. La première raison avancée par les États-Unis pour justifier la différence de traitement entre les importations en provenance du nord de l'Argentine et celles en provenance d'Uruguay est qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'APHIS avait achevé une analyse des risques pour la seconde région et conclu que les importations qui en provenaient effectuées dans le cadre des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 permettraient d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugeaient approprié.¹⁵⁵⁶ Inversement, les États-Unis soutiennent qu'à ce moment-là,

¹⁵⁴⁸ *Online Oxford English Dictionary* (tel qu'il est cité dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.259).

¹⁵⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 226 (qui fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, *États-Unis – Crevettes* et *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.303. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.261.

¹⁵⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 227.

¹⁵⁵¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.261. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.429.

¹⁵⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 158. En outre, l'Organe d'appel a laissé entendre que le produit traité plus favorablement pouvait présenter un niveau de risque *plus élevé* que le produit traité moins favorablement. Voir *ibid.*

¹⁵⁵³ Voir plus haut le paragraphe 7.580.

¹⁵⁵⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.584.

¹⁵⁵⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.586.

¹⁵⁵⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 42 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

l'APHIS procédait toujours à une analyse des risques concernant le nord de l'Argentine, et que ses conclusions quant au caractère approprié de l'application des mêmes protocoles d'atténuation des risques aux importations en provenance de cette région n'avaient pas encore été établies.¹⁵⁵⁷

7.592. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis. Plus haut, à la section 7.3.3.5.3, nous avons constaté que l'examen par l'APHIS de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse dans le nord de l'Argentine a accusé un retard injustifié et, qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'APHIS avait tous les renseignements nécessaires pour achever son évaluation concernant cette région. À notre avis, le fait qu'un Membre ne procède pas à une évaluation des risques et ne formule pas de conclusion finale dans un délai raisonnable ne peut pas être une excuse qui le dispense de se conformer à l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.593. Ensuite, les États-Unis soutiennent que l'Argentine n'a pas montré que le nord de l'Argentine et l'Uruguay connaissent des conditions identiques ou similaires en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹⁵⁵⁸ Selon eux, le fait que les deux pays ou régions aient le même statut à l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse ne signifie pas que les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) qui en proviennent présentent le même niveau de risque d'introduction de la fièvre aphteuse aux États-Unis.¹⁵⁵⁹ En fait, ils estiment que les différences entre les deux régions en termes de superficie, de nombre de bovins rapporté au nombre de vétérinaires, de frontières avec des régions présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse et de crédibilité des autorités sanitaires permettent d'établir une distinction entre les situations des deux régions en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹⁵⁶⁰

7.594. Nous souscrivons au point de vue des États-Unis selon lequel le simple fait que deux pays ou régions aient le même statut sanitaire à l'OIE n'est pas, en lui-même et à lui seul, déterminant pour le niveau de risque lié aux importations qui en proviennent. En effet, l'OIE a confirmé à la réunion avec le Groupe spécial que, pour reconnaître une région comme étant exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, elle ne procédait pas à une analyse comparative entre la région en question et d'autres régions ayant le même statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse.¹⁵⁶¹ Nous rappelons, toutefois, que notre évaluation des conditions qui existent dans le nord de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse ne reposait pas seulement sur le statut de cette région à l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse, mais qu'elle s'appuyait également sur les renseignements scientifiques versés au dossier, conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes*.¹⁵⁶² En outre, notre évaluation a pris en compte l'ensemble des 11 facteurs dont l'APHIS tient compte pour examiner la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse d'une région ou d'un pays présentant une demande au titre de 9 CFR 92.2, ainsi que les techniques d'évaluation des risques élaborées par l'OIE.¹⁵⁶³ Dans notre évaluation, nous avons constaté que les facteurs, tels que la superficie du nord de l'Argentine, son nombre de bovins rapporté au nombre de vétérinaires, ses frontières avec des régions présentant un risque plus élevé lié à la fièvre aphteuse, ainsi que la crédibilité des autorités sanitaires, ne compromettaient pas la capacité des importations en provenance de cette région de satisfaire au niveau approprié de protection des États-Unis si les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 étaient appliqués.¹⁵⁶⁴ Par conséquent, nous considérons que les différences alléguées entre le nord de

¹⁵⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 46 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁵⁵⁸ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 117; la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70; la réponse des États-Unis à la question n° 44 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 123; la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

¹⁵⁵⁹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 119 à 123.

¹⁵⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 297 (faisant référence à *ibid.*, paragraphes 308 à 310).

¹⁵⁶¹ Procès-verbal de la réunion, paragraphe 1.123. L'OIE a déclaré ce qui suit: "[s]i l'OIE attribue un statut à un pays ou à une zone, il s'agit d'une évaluation de la probabilité que le virus soit présent. Une fois ce statut attribué, les mesures appropriées à appliquer sont celles énoncées dans le Code et, ensuite, nous encourageons les pays à utiliser ces mesures parce qu'elles visent à assurer la sécurité sanitaire". Voir le procès-verbal de la réunion, paragraphe 1.129.

¹⁵⁶² Voir plus haut les paragraphes 7.440 à 7.449.

¹⁵⁶³ Voir plus haut les paragraphes 7.450 à 7.452.

¹⁵⁶⁴ Voir plus haut la section 7.6.7.4.1.

l'Argentine et l'Uruguay, signalées par les États-Unis, ne sont pas suffisantes pour montrer que les deux régions n'ont pas des conditions similaires en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

7.595. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le traitement différencié entre les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et celles en provenance d'Uruguay n'est pas lié de manière rationnelle à l'objectif du système réglementaire de l'APHIS en ce qui concerne la fièvre aphteuse, à savoir la nécessité de garantir que les importations aux États-Unis d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse soient uniquement autorisées si le niveau de risque lié à ces importations, éventuellement après l'application de certains protocoles d'atténuation des risques "justifiés d'un point de vue scientifique", permet d'obtenir le niveau de protection que les États-Unis jugent approprié en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

7.596. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons qu'en permettant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay en vertu des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22 et en prohibant les importations du même produit en provenance du nord de l'Argentine, les mesures des États-Unis établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent les mêmes conditions, ce qui est incompatible avec la première prescription de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.597. Après avoir établi cette détermination, nous constatons qu'examiner l'allégation de l'Argentine, selon laquelle en procédant à une analyse des risques et en rendant une détermination positive pour l'Uruguay dans un délai raisonnable, tout en maintenant leur prohibition des importations en provenance du nord de l'Argentine sans une évaluation des risques depuis 2001 les États-Unis établissent une discrimination supplémentaire entre les deux régions en termes d'accès au processus réglementaire de l'APHIS, n'assurerait pas un règlement positif du présent différend. Par conséquent, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation de l'Argentine.

7.598. Comme cela a été discuté plus haut, au paragraphe 7.575, nous considérons qu'une constatation selon laquelle une mesure entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable implique nécessairement de constater que cette mesure constitue une restriction déguisée au commerce international. En conséquence, nous constatons que les mesures en cause des États-Unis sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, ce qui est incompatible avec la deuxième prescription de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.7.4.2 Discrimination entre la Patagonie, Santa Catarina et le Chili

7.599. Nous examinons maintenant l'allégation de l'Argentine selon laquelle, en reconnaissant Santa Catarina et le Chili comme étant exempts de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) et en appliquant les protocoles prévus dans 9 CFR 94.11 aux importations des produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de ces régions, tout en excluant de leur marché les mêmes produits en provenance de Patagonie, les États-Unis établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les deux régions. Comme cela a été indiqué plus haut, au paragraphe 7.578, notre évaluation se déroulera en trois étapes: i) existe-t-il des conditions similaires ou identiques en Patagonie, à Santa Catarina et au Chili?; ii) dans l'affirmative, les mesures des États-Unis établissent-elles une discrimination entre ces régions?; et iii) dans l'affirmative, la discrimination est-elle arbitraire ou injustifiable?

7.7.4.2.1 Existe-t-il des conditions similaires ou identiques en Patagonie, à Santa Catarina et au Chili?

7.600. En commençant par la première question, nous rappelons que, comme cela a été discuté plus haut, aux paragraphes 7.579 et 7.580, la condition pertinente qui doit être "identique ou similaire" dans deux régions, compte tenu de l'objectif, de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice des mesures des États-Unis, est le niveau de risque d'introduction de la fièvre aphteuse lié aux importations des produits pertinents en provenance des deux régions ainsi que la capacité de ces importations de satisfaire au niveau approprié de protection des États-Unis, avec ou sans l'application de certains protocoles d'atténuation des risques. Nous jugeons opportun d'utiliser le même critère s'agissant de cette question.

7.601. Nous sommes conscients qu'en comparant les niveaux de risque de fièvre aphteuse lié aux importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, de Santa Catarina et du Chili, nous ne sommes pas simplement tenus d'évaluer si la fièvre aphteuse est présente sur le territoire de chaque région, ou de prendre note du statut qui leur a été attribué par l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse. En effet, comme les États-Unis le font remarquer à juste titre, le niveau de risque lié aux importations en provenance des deux régions ne dépend pas seulement de la prévalence de la maladie sur ces territoires à un moment donné, mais il dépend aussi et surtout de la crédibilité des mesures sanitaires en place dans ces régions pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse.¹⁵⁶⁵ Par conséquent, notre évaluation doit inclure une comparaison de l'efficacité et de la crédibilité des mesures sanitaires en place dans les régions susmentionnées pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse, et de la capacité des importations en provenance des deux régions de satisfaire au niveau approprié de protection des États-Unis – avec ou sans l'application de certains protocoles d'atténuation des risques.

7.602. Plus haut, à la section 7.6.7.4.2, nous avons constaté que la Patagonie avait les capacités et l'infrastructure vétérinaires nécessaires pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse sur son territoire et pour faire en sorte de rester une région exempte de la maladie, comme c'est le cas depuis 1994. Nous avons également constaté que, si la Patagonie était ajoutée sur la liste des régions exemptes de fièvre aphteuse figurant dans 9 CFR 94.1 a) et si les importations des produits pertinents en provenance de cette région étaient soumises aux protocoles énoncés dans 9 CFR 94.11, le niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse serait obtenu.

7.603. Nous notons qu'en 2010, l'APHIS a achevé une analyse des risques favorable à Santa Catarina.¹⁵⁶⁶ Cette évaluation utilisait une méthode qualitative et était fondée sur les onze facteurs énoncés dans la version de 9 CFR 92.2 antérieure à celle de 2012, et était donc similaire, du point de vue de la méthode et de la portée, à notre évaluation concernant la Patagonie dont il est question plus haut, aux paragraphes 7.512 à 7.539. Sur la base de son analyse des onze facteurs, l'APHIS a conclu que "Santa Catarina disposait des capacités de détection, des systèmes de déclaration et des systèmes d'intervention en cas d'urgence nécessaires pour lutter contre la fièvre aphteuse".¹⁵⁶⁷ C'est pourquoi l'APHIS a ajouté la région sur la liste figurant dans 9 CFR 94.1 a) et a autorisé les importations de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de celle-ci sous réserve des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.11.¹⁵⁶⁸ De même, l'APHIS a depuis longtemps reconnu le Chili comme étant exempt de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) et autorise les importations des produits pertinents en provenance de ce pays au titre de 9 CFR 94.11.¹⁵⁶⁹

7.604. Considérées ensemble, les constatations formulées plus haut indiquent que la Patagonie, Santa Catarina et le Chili disposent tous des capacités et de l'infrastructure vétérinaires nécessaires pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse. Dans leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial, les experts ont estimé que, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, plusieurs aspects des mesures sanitaires mises en place en Patagonie et à Santa Catarina pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse étaient comparables en termes d'efficacité.¹⁵⁷⁰ En outre, les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de l'ensemble de ces trois régions présentent un niveau de risque qui, s'il était atténué par les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.11, permettrait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que les conditions pertinentes en Patagonie, à Santa Catarina

¹⁵⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 296.

¹⁵⁶⁶ Évaluation des risques de 2010 concernant Santa Catarina (pièce ARG-7).

¹⁵⁶⁷ Évaluation des risques de 2010 concernant Santa Catarina (pièce ARG-7), page 63.

¹⁵⁶⁸ *Changes in the Disease Status of the Brazilian State of Santa Catarina with Regard to Certain Ruminant and Swine Diseases*, 75 Fed. Reg. 69851 (USDA/APHIS November 16, 2010) (Final Rule) (pièce ARG-21).

¹⁵⁶⁹ Voir le site Web de l'APHIS, *Foot-And-Mouth and Rinderpest*, disponible à l'adresse suivante: http://www.aphis.usda.gov/import_export/animals/animal_disease_status.shtml (dernière consultation le 23 janvier 2015), figurant dans 9 CFR 94.1 a) (pièce ARG-64).

¹⁵⁷⁰ Voir, par exemple, les réponses de M. Cupit aux questions n° 38, 39 et 40 du Groupe spécial; les réponses de M. Batho aux questions n° 38, 39 et 40 du Groupe spécial; les réponses de M. Bonbon aux questions n° 38, 39 et 40 du Groupe spécial.

et au Chili présentent effectivement "une ressemblance ou une analogie" et sont "de même nature ou ordre"¹⁵⁷¹, et qu'elles sont donc "similaires" au sens de l'article 2:3.

7.7.4.2.2 Les mesures des États-Unis établissent-elles une discrimination entre la Patagonie, Santé Catarina et le Chili?

7.605. Passant à l'examen du deuxième élément du critère, nous rappelons que, comme cela a été discuté plus haut, au paragraphe 7.585, il peut y avoir "discrimination" lorsque les Membres où les mêmes conditions existent sont traités de manière différente.¹⁵⁷² De plus, selon l'Organe d'appel, un signal d'alarme indiquant une discrimination est la différence substantielle de traitement qui existe entre une prohibition à l'importation de produits originaires du territoire d'un Membre et l'autorisation d'importer des produits présentant un niveau de risque équivalent et originaires du territoire d'un autre Membre.¹⁵⁷³ En effet, l'Organe d'appel a considéré que "même ... la plus stricte" des conditions d'importation "serait encore sensiblement moins restrictive pour le commerce qu'une prohibition pure et simple".¹⁵⁷⁴

7.606. Les parties reconnaissent, et nous en convenons, que les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Santa Catarina et du Chili sont traitées d'une manière différente par rapport aux importations des mêmes produits en provenance de Patagonie. En effet, les premières sont autorisées aux États-Unis au titre des protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.11, alors que les secondes sont prohibées. Nous considérons que cette différence de traitement est substantielle et, en conséquence, nous constatons qu'elle équivaut à une discrimination entre, d'une part, la Patagonie et, d'autre part, Santa Catarina et le Chili.

7.7.4.2.3 La discrimination est-elle arbitraire ou injustifiable?

7.607. Enfin, nous devons évaluer si la discrimination résultant des mesures des États-Unis est arbitraire ou injustifiable. Comme cela a été expliqué plus haut, aux paragraphes 7.587 à 7.589, nous considérons que, pour évaluer si la discrimination établie par les États-Unis entre les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, de Santa Catarina et du Chili est "arbitraire ou injustifiable", nous devons déterminer si la distinction réglementaire entre les deux ensembles d'importations a un lien rationnel avec l'objectif déclaré des mesures. Pour mémoire¹⁵⁷⁵, l'objectif des mesures en cause est de garantir que les importations aux États-Unis d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse soient uniquement autorisées si le niveau de risque lié à ces importations, éventuellement après l'application de certains protocoles d'atténuation des risques "justifiés d'un point de vue scientifique", permet d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Nous avons déjà constaté que les importations d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie ont une capacité similaire à celles provenant de Santa Catarina et du Chili pour ce qui est d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis, sous réserve de l'application des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.11.¹⁵⁷⁶ Nous avons également constaté que, bien que les importations en provenance de Santa Catarina et du Chili soient autorisées au titre des protocoles en question, les importations en provenance de Patagonie étaient prohibées.

7.608. Considérées ensemble, ces constatations sont des "signaux d'alarme" ou des éléments qui indiquent clairement que les mesures des États-Unis établissent une "discrimination arbitraire ou injustifiable" entre les régions susmentionnées. Toutefois, avant de formuler nos conclusions, nous jugeons approprié d'examiner les explications des États-Unis sur la raison d'être qui sous-tend la distinction réglementaire entre, d'une part, la Patagonie et, d'autre part, Santa Catarina et le Chili.

¹⁵⁷¹ *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 6^{ème} édition (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2838.

¹⁵⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis– Crevettes*, paragraphe 165.

¹⁵⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 163. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.285.

¹⁵⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.182.

¹⁵⁷⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.580.

¹⁵⁷⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.604.

7.609. De l'avis des États-Unis, la "principale différence"¹⁵⁷⁷ entre la Patagonie et Santa Catarina justifiant la différence de traitement entre les importations en provenance des deux régions est le fait qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, l'APHIS avait tiré "une conclusion quant au caractère approprié des modalités de l'autorisation concernant les importations" appliquées aux importations en provenance de Santa Catarina.¹⁵⁷⁸ Inversement, les États-Unis soutiennent qu'à ce moment-là, l'APHIS était toujours en train de procéder à une analyse des risques pour la Patagonie, et que ce retard était justifié par le fait qu'en 2008, la SENASA a élargi sa demande initiale concernant la reconnaissance de la Patagonie Sud afin d'inclure la Patagonie Nord B, et a apporté des "changements aux frontières sanitaires" entre les deux zones.¹⁵⁷⁹

7.610. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis. Plus haut, à la section 7.3.3.5.4, nous avons constaté que l'examen par l'APHIS de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse en Patagonie a accusé un retard injustifié, et qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'APHIS avait tous les renseignements nécessaires pour achever son évaluation concernant cette région. En particulier, même si nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel le retard de l'APHIS entre décembre 2008 et février 2009 était justifié par l'élargissement de la demande initiale de l'Argentine pour inclure la Patagonie Nord B et par les changements apportés au cadre réglementaire de la SENASA pour la région de la Patagonie¹⁵⁸⁰, nous constatons que ces événements ne pouvaient pas justifier un autre retard de l'APHIS entre février 2009 et la date d'établissement du Groupe spécial.¹⁵⁸¹ À notre avis, le fait qu'un Membre ne procède pas à une évaluation des risques et ne formule pas de conclusion finale dans un délai raisonnable ne peut pas être une excuse qui le dispense de se conformer à l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 2:3 de l'Accord SPS. En outre, nous avons constaté que l'adoption des Résolutions n° 148/2008 et n° 1282/2008 de la SENASA n'a pas créé d'incertitude quant à la capacité de cette dernière de contrôler l'entrée, en Patagonie, d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance du nord de l'Argentine, mais qu'elle a plutôt renforcé la traçabilité et les contrôles des déplacements d'animaux à l'intérieur de la région de la Patagonie.¹⁵⁸²

7.611. S'agissant de la discrimination entre la Patagonie et le Chili, nous notons que les États-Unis n'ont avancé aucun argument relatif aux différences qui justifieraient une distinction réglementaire entre ces régions. En effet, le seul argument qu'ils ont présenté est que le fait que la Patagonie et le Chili ont le même statut reconnu par l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse n'est pas, en lui-même et à lui seul, déterminant pour savoir si les importations en provenance des deux régions devraient être traitées de manière similaire.¹⁵⁸³ Comme cela a été noté plus haut, au paragraphe 7.601, nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel le fait d'avoir le même statut reconnu par l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse ne constitue pas, en lui-même et à lui seul, un élément de preuve concluant du caractère identique ou similaire de deux régions ou plus. Cependant, nous avons constaté que les importations en provenance de Patagonie et du Chili pouvaient les unes et les autres satisfaire au niveau approprié de protection des États-Unis si elles étaient soumises aux protocoles prévus dans 9 CFR 94.11. En outre, nous sommes d'avis qu'il incombait aux États-Unis de fournir une justification concernant le traitement discriminatoire de ces importations, mais nous n'en trouvons aucune dans le dossier.

7.612. Compte tenu de ce qui précède, nous n'estimons pas que les éléments mentionnés par les États-Unis justifient une distinction réglementaire entre, d'une part, la Patagonie – en provenance de laquelle les importations sont prohibées – et, d'autre part, Santa Catarina et le Chili –, en provenance desquels les importations sont autorisées sous réserve des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.11. Par conséquent, nous considérons que le traitement différencié entre les régions susmentionnées n'est pas lié de manière rationnelle à l'objectif du système réglementaire de l'APHIS en ce qui concerne la fièvre aphteuse, à savoir la nécessité de garantir que les importations aux États-Unis d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse soient uniquement autorisées si le niveau de risque lié à ces importations, éventuellement après l'application de certains protocoles d'atténuation des risques "justifiés d'un

¹⁵⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 318.

¹⁵⁷⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 298.

¹⁵⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 318. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 298.

¹⁵⁸⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.167 et 7.168.

¹⁵⁸¹ Voir plus haut les paragraphes 7.169 et 7.170.

¹⁵⁸² Voir plus haut le paragraphe 7.528.

¹⁵⁸³ Réponse des États-Unis à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

point de vue scientifique", permet d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

7.613. Sur la base de tout ce qui précède, nous concluons qu'en reconnaissant Santa Catarina et le Chili comme étant exempts de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) et en appliquant les protocoles énoncés dans 9 CFR 94.11 aux importations pertinentes en provenance de ces régions, tout en prohibant les importations en provenance de Patagonie, les mesures des États-Unis établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent les mêmes conditions, ce qui est incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.614. Après avoir établi cette conclusion, nous sommes d'avis que formuler une constatation concernant l'allégation de l'Argentine selon laquelle, en procédant à une analyse des risques et en rendant une détermination positive pour Santa Catarina dans un délai raisonnable, tout en maintenant leur prohibition des importations en provenance de Patagonie sans une évaluation des risques depuis 2001, les États-Unis établissent une discrimination supplémentaire entre les deux régions en termes d'accès au processus réglementaire de l'APHIS, n'assurerait pas un règlement positif du présent différend. Par conséquent, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de cette allégation.

7.615. Comme cela a été dit plus haut, au paragraphe 7.575, nous considérons qu'une constatation selon laquelle une mesure entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable implique nécessairement de constater que cette mesure constitue une restriction déguisée au commerce international. En conséquence, nous constatons que les mesures en cause des États-Unis sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, ce qui est incompatible avec la deuxième prescription de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.7.4.3 Discrimination entre le nord de l'Argentine, la Patagonie, le Japon et le Royaume-Uni

7.616. Enfin, nous passons à l'examen des allégations de l'Argentine selon lesquelles les États-Unis ont établi une discrimination arbitraire ou injustifiable entre, d'une part, le nord de l'Argentine et la Patagonie et, d'autre part, le Japon et le Royaume-Uni. L'APHIS a achevé ses analyses de risque et rendu des déterminations favorables concernant les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance du Japon et du Royaume-Uni, dans un délai de deux à trois ans environ à compter du dépôt des demandes respectives au titre de 9 CFR 92.2.¹⁵⁸⁴ Inversement, comme cela a été discuté plus en détail plus haut, à la section 7.3.3, les États-Unis ont maintenu les prohibitions qu'ils appliquaient depuis 2001 à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie. De l'avis de l'Argentine, en agissant ainsi, l'APHIS a accordé un "accès à son système et à son processus réglementaires qui est bien plus important et plus rapide" au Japon et au Royaume-Uni par rapport à celui qu'elle a accordé à l'Argentine.¹⁵⁸⁵ Les États-Unis estiment que l'allégation de l'Argentine doit être jugée sans fondement parce que cette dernière n'a pas montré que des conditions similaires ou identiques en ce qui concerne la fièvre aphteuse existaient dans les régions à comparer.¹⁵⁸⁶

7.617. En gardant à l'esprit le critère énoncé par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, nous devons répondre aux questions suivantes afin de déterminer si l'Argentine a établi le bien-fondé de son allégation: i) existe-t-il des conditions similaires ou identiques dans le nord de l'Argentine, en Patagonie, au Japon et au Royaume-Uni?; ii) dans l'affirmative, les mesures des États-Unis établissent-elles une discrimination entre ces régions?; et iii) dans l'affirmative, la discrimination est-elle arbitraire ou injustifiable?

7.618. En commençant par le premier élément du critère, nous avons constaté plus haut, aux paragraphes 7.579 et 7.580 que la condition pertinente qui devait être "identique ou similaire" dans deux régions ou plus, compte tenu de l'objectif, de la conception, des principes de base et de

¹⁵⁸⁴ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 36 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁵⁸⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 229.

¹⁵⁸⁶ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

la structure révélatrice des mesures des États-Unis, était le niveau de risque d'introduction de la fièvre aphteuse lié aux importations des produits pertinents en provenance des deux régions ainsi que la capacité de ces importations de satisfaire au niveau approprié de protection des États-Unis, avec ou sans l'application de certains protocoles d'atténuation des risques.

7.619. L'Argentine n'a présenté aucun élément de preuve montrant que cette condition existant dans le nord de l'Argentine et en Patagonie était "identique ou similaire" à la condition existant au Japon ou au Royaume-Uni. En effet, l'Argentine admet que les situations concrètes en ce qui concerne la fièvre aphteuse dans le nord de l'Argentine et en Patagonie, d'une part, et au Royaume-Uni et au Japon, d'autre part, ne sont pas nécessairement identiques.¹⁵⁸⁷ Cependant, selon elle, la condition pertinente pour notre évaluation en l'espèce est que toutes les régions susmentionnées "ont connu des foyers de fièvre aphteuse" et ont un intérêt à obtenir "des [États-Unis] leurs droits d'exporter en ayant un accès sans restriction au système réglementaire de ce pays".¹⁵⁸⁸ En d'autres termes, l'Argentine soutient que la condition pertinente pour notre évaluation est la volonté commune des régions en question de voir leurs demandes concernant l'accès aux marchés présentées au titre de 9 CFR 92.2 examinées par l'APHIS dans un délai raisonnable.

7.620. Nous notons que, selon le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, la discrimination peut résulter non seulement des "mesures SPS "fondamentales"", mais également des "prescriptions procédurales et [d]es demandes de renseignements".¹⁵⁸⁹ Dans ce différend, en vertu de la mesure en cause, la Chine a été privée *de jure* d'un accès au système réglementaire des États-Unis, tandis que d'autres Membres pouvaient y avoir accès en présentant des demandes concernant les importations des produits pertinents.¹⁵⁹⁰ À la lumière des faits spécifiques de cette affaire, le Groupe spécial en question a constaté que la condition pertinente pour comparer des "conditions identiques ou similaires" était la volonté d'accéder au processus réglementaire du Membre importateur pour avoir accès aux marchés.¹⁵⁹¹ À cet égard, le raisonnement du Groupe spécial est similaire à celui de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, où ce dernier a indiqué que la discrimination entre deux pays exportateurs résultait du fait que la mesure en cause "ne permet[tait] pas de s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans ces pays exportateurs".¹⁵⁹²

7.621. À notre avis, le cadre réglementaire de l'APHIS en ce qui concerne la fièvre aphteuse diffère des mesures en cause dans les affaires *États-Unis – Volaille (Chine)* et *États-Unis – Crevettes*. En vertu de 9 CFR 92.2, tout Membre exportateur peut présenter une demande concernant la reconnaissance d'une région comme étant exempte de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a). En d'autres termes, la seule condition exigée pour *déclencher* le processus réglementaire de l'APHIS est l'intérêt d'exporter vers les États-Unis des animaux et des produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse, exprimé par le fait de présenter une demande. Toutefois, nous considérons que les conditions requises pour que l'APHIS *achève* son examen et rende une détermination finale exigent davantage que cet intérêt. En effet, le moment auquel l'APHIS examine une demande spécifique et le résultat de cet examen ne dépendent pas simplement de la volonté du Membre requérant d'avoir accès au marché des États-Unis, mais plutôt du niveau de risque d'introduction de la fièvre aphteuse lié aux importations des produits pertinents en provenance de ce Membre. En d'autres termes, comme nous l'avons constaté plus haut, les procédures d'homologation énoncées dans 9 CFR 92.2 font partie du processus visant à déterminer si les produits pertinents en provenance d'un pays ou d'une région spécifiques présentent un risque particulier d'introduction ou de propagation de la fièvre aphteuse aux États-Unis.¹⁵⁹³ Selon nous, la conception, les principes de base et la structure révélatrice de la mesure en cause des États-Unis indiquent que la durée de l'examen d'une demande par l'APHIS peut varier considérablement en fonction de la complexité de la situation factuelle dans la région à l'examen.

¹⁵⁸⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 230.

¹⁵⁸⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 231. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 35 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁵⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.147. Dans le contexte du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 160; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.302.

¹⁵⁹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.233.

¹⁵⁹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.233 à 7.237.

¹⁵⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165.

¹⁵⁹³ Voir plus haut les paragraphes 7.37 à 7.41, 7.74.

7.622. L'Argentine n'a présenté aucun élément de preuve montrant que les circonstances factuelles spécifiques au nord de l'Argentine et en Patagonie étaient identiques ou similaires à celles existant au Japon et au Royaume-Uni s'agissant des renseignements présentés à l'APHIS à l'appui des demandes ou de la complexité de l'évaluation de l'APHIS compte tenu des conditions sanitaires spécifiques présentes dans chaque région. Inversement, les États-Unis ont signalé un certain nombre de variables qui, selon eux, justifiaient le fait que l'APHIS avait évalué plus rapidement les demandes du Japon et du Royaume-Uni que celles de l'Argentine. Ces variables incluent le fait que le Japon et le Royaume-Uni sont tous deux des pays insulaires qui ne partagent pas de frontières terrestres avec des régions où le risque de fièvre aphteuse est plus élevé.¹⁵⁹⁴ L'Argentine n'a pas examiné ces différences factuelles pertinentes entre les situations dans le nord de l'Argentine et en Patagonie et celles du Japon et du Royaume-Uni. En conséquence, nous ne sommes pas convaincus par l'argumentation de l'Argentine selon laquelle les conditions pertinentes dans les régions susmentionnées sont "identiques ou similaires" au sens de l'article 2:3.

7.623. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Argentine n'a pas démontré que les mesures des États-Unis établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable entre, d'une part, le nord de l'Argentine et la Patagonie et, d'autre part, le Japon et le Royaume-Uni.

7.8 Adaptation aux conditions régionales

7.8.1 Dispositions juridiques pertinentes

7.624. Le texte de l'article 6 de l'Accord SPS, intitulé "Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies", est ainsi libellé:

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

7.625. Aux termes de l'Annexe A 6) et A 7), les "zones exemptes de parasites ou de maladies" et les "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies" sont respectivement définies comme suit:

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays,

¹⁵⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 313 et 315.

identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone – qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays – dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

7.8.2 Principaux arguments des parties

7.8.2.1 Argentine

7.626. L'Argentine allègue que la prohibition imposée par les États-Unis à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie a été maintenue d'une manière incompatible avec l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS. L'Argentine fait valoir que l'article 6:1 et 6:2 impose des obligations "complémentaires"¹⁵⁹⁵, soutenant que l'article 6:2 "précis[e] et complèt[e]" les obligations plus générales énoncées à l'article 6:1.¹⁵⁹⁶ Ainsi, pour l'Argentine, une mesure incompatible avec l'article 6:1 est, par implication, incompatible avec l'article 6:2.¹⁵⁹⁷ En outre, l'Argentine considère que les facteurs énumérés à l'article 6:1 et 6:2 doivent être examinés par les autorités d'un Membre lorsqu'elles évaluent le statut sanitaire d'une région dans le contexte d'une évaluation des risques effectuée au titre de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.¹⁵⁹⁸ Par conséquent, selon l'Argentine, une violation de l'article 6:1 ou 6:2 conduirait nécessairement à une violation de l'article 5:1 et 5:2.¹⁵⁹⁹

7.627. En commençant par l'article 6:1, l'Argentine estime que la disposition en question prescrit à un Membre importateur d'adapter sa (ses) mesure(s) aux caractéristiques SPS d'une région, en tenant compte des facteurs énumérés dans la deuxième phrase, y compris les "critères ou directives appropriés" élaborés par les organisations internationales compétentes.¹⁶⁰⁰ Pour l'Argentine, les déterminations du statut sanitaire par région établies par l'OIE constituent de tels critères ou directives.¹⁶⁰¹ L'Argentine allègue qu'en adoptant et maintenant leur mesure, les États-Unis n'ont pas tenu compte: du "degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques" en Patagonie Sud, qui est exempte de fièvre aphteuse depuis 1976, et en Patagonie Nord B, qui est exempte de fièvre aphteuse depuis 1994¹⁶⁰²; du "programme exemplaire d'éradication et de lutte" mis en place par la SENASA et dont le caractère adéquat a été reconnu à plusieurs reprises par l'APHIS¹⁶⁰³; et des "critères ou directives appropriés" élaborés par l'OIE, qui a reconnu le statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée pour la Patagonie Sud en 2002, et pour la Patagonie Nord B en 2007.¹⁶⁰⁴

¹⁵⁹⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 238; réponse de l'Argentine à la question n° 45 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁵⁹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 548.

¹⁵⁹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 548.

¹⁵⁹⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 49 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁵⁹⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 49 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶⁰⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶⁰¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶⁰² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 535.

¹⁶⁰³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 539 à 541.

¹⁶⁰⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 542.

7.628. Quant à l'article 6:2, l'Argentine n'exprime pas d'avis concernant le point de savoir si le système réglementaire de l'APHIS énoncé dans 9 CFR 92.2 et 9 CFR 94, "en tant que tel", reconnaît les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies.¹⁶⁰⁵ Néanmoins, l'Argentine allègue que, tel qu'il est appliqué aux produits pertinents originaires de Patagonie¹⁶⁰⁶, le maintien de la mesure des États-Unis "n'est pas établi sur la base des facteurs énumérés à l'article 6:2".¹⁶⁰⁷ En particulier, selon l'Argentine, les États-Unis n'ont pas pris en compte: la "géographie" de la Patagonie, notamment son isolement par rapport au nord de l'Argentine et la distance qui la sépareit du foyer de fièvre aphteuse de 2006 situé dans la province de Corrientes¹⁶⁰⁸; l'écosystème de la Patagonie, qui est "naturellement exempt de fièvre aphteuse"¹⁶⁰⁹; et les programmes de surveillance et de contrôle de la fièvre aphteuse mis en place par la SENASA, dont le caractère adéquat a été reconnu par l'APHIS.¹⁶¹⁰

7.629. S'agissant de ses propres obligations au titre de l'article 6:3, l'Argentine reconnaît qu'en principe le non-respect de ces obligations "constitue un moyen de défense affirmatif qui peut être invoqué par un défendeur contre des allégations au titre de l'article 6:1 et 6:2".¹⁶¹¹ Cependant, elle soutient que les États-Unis "n'ont pas étayé leurs affirmations"¹⁶¹² selon lesquelles elle ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombaient de "démontrer objectivement" que la Patagonie avait le statut de zone exempte de maladies au sens de l'article 6:3. L'Argentine fait observer qu'en 2009, l'APHIS a indiqué dans une lettre avoir "tous les renseignements" requis pour "donner suite de manière favorable".¹⁶¹³ Pour l'Argentine, ce fait, associé aux déclarations faites par le représentant des États-Unis devant le Comité SPS en 2010 et 2011, démontre que "l'Argentine s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 6:3".¹⁶¹⁴

7.8.2.2 États-Unis

7.630. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'Argentine lorsqu'elle affirme que la prohibition à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie est incompatible avec l'article 6:1 et 6:2.

7.631. Les États-Unis font valoir que les trois paragraphes de l'article 6 de l'Accord SPS "devraient être lus conjointement", étant donné que chacun d'eux fournit un "contexte à l'autre".¹⁶¹⁵ Dans leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis affirment que la reconnaissance des "concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies" au titre de l'article 6:2 est une "étape particulière" vers l'exécution par un Membre de son obligation de faire en sorte que les mesures SPS soient adaptées aux caractéristiques d'une région au titre de l'article 6:1.¹⁶¹⁶

7.632. Concernant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6:1, les États-Unis font valoir que la prescription imposant au Membre importateur d'"adapter" une mesure SPS aux caractéristiques sanitaires d'une région devrait être lue à la lumière de la prescription de l'article 6:3 imposant au Membre exportateur de "présenter les preuves nécessaires pour montrer que cette région est, et

¹⁶⁰⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 43 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁶⁰⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 543; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 77.

¹⁶⁰⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 551.

¹⁶⁰⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 554.

¹⁶⁰⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 557. Nous notons cependant que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments de preuve permettant d'étayer cette affirmation.

¹⁶¹⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 558 à 565.

¹⁶¹¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 49 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 242.

¹⁶¹² Réponse de l'Argentine à la question n° 48 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶¹³ Réponse de l'Argentine à la question n° 48 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶¹⁴ Réponse de l'Argentine à la question n° 48 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹⁶¹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 49 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶¹⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 46 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

"rester[a] vraisemblablement" exempte de maladies".¹⁶¹⁷ Les États-Unis font valoir que l'article 6:3 reconnaît que, lorsqu'il est confronté à une affirmation selon laquelle un Membre exportateur est exempt d'une maladie, le Membre importateur n'aura pas suffisamment de preuves scientifiques pertinentes pour évaluer cette affirmation.¹⁶¹⁸ Les États-Unis font valoir que l'article 6 prévoit "un processus dynamique", par lequel "les renseignements sont portés à la connaissance d'un Membre importateur" et celui-ci "engage une procédure lui permettant d'évaluer les renseignements et de modifier ses mesures" au vu des caractéristiques de la zone en question.¹⁶¹⁹ Pour les États-Unis, une telle déclaration en ce qui concerne l'absence de maladies et la nécessité concomitante d'évaluer de nouveaux renseignements transforme toute mesure existante en une mesure provisoire qui entre dans le champ d'application de l'article 5:7, lequel impose à un Membre importateur d'examiner sa mesure, y compris toute adaptation aux caractéristiques sanitaires de la région exportatrice, dans un délai raisonnable.¹⁶²⁰

7.633. Les États-Unis notent qu'"un processus d'échange de renseignements" a débuté lorsque l'APHIS a demandé des renseignements à l'Argentine pour donner suite à la demande de celle-ci.¹⁶²¹ Ils font valoir qu'en raison des préoccupations suscitées par les foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés ultérieurement dans le nord de l'Argentine en 2003 et 2006 et le "changement des conditions sanitaires entre la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B" opéré par l'Argentine, et que du fait de l'élargissement de sa demande concernant la reconnaissance présentée par celle-ci afin d'inclure la Patagonie Nord B, l'APHIS a mis plus de temps pour achever son examen.¹⁶²² Par conséquent, les États-Unis affirment que le fait qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'APHIS était toujours en train d'"adapter" leur mesure aux caractéristiques SPS de la Patagonie n'est pas dû à une quelconque incompatibilité de leur part avec l'article 6:1, mais plutôt à l'incertitude justifiée de l'APHIS quant au point de savoir si l'Argentine avait démontré objectivement que la Patagonie était, et resterait vraisemblablement, exempte de fièvre aphteuse.¹⁶²³

7.634. Par ailleurs, les États-Unis affirment que, puisque les déterminations par l'OIE du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse pour des pays ou des régions spécifiques ne constituent pas des "normes, directives ou recommandations internationales aux fins de l'article 3, elles n'entrent pas non plus dans le cadre des "critères ou directives" aux termes de l'article 6:1.¹⁶²⁴ De l'avis des États-Unis, les deux termes "critère" et "directive" désignent des principes directeurs ou normatifs, alors que les reconnaissances de statut sanitaire par l'OIE constituent les "résultat[s]" ou les "conséquence[s]" de l'application de ces principes à une situation spécifique.¹⁶²⁵

7.635. Quant à l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6:2, les États-Unis font valoir que la mesure en cause est compatible avec la prescription imposant de "reconnaître" ou d'"admettre l'existence de l'idée ou de la notion de zones exemptes de parasites ou de maladies".¹⁶²⁶ De fait, les États-Unis font remarquer que le cadre réglementaire de l'APHIS énoncé dans 9 CFR 92.2 et

¹⁶¹⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 49 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶¹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶¹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 54 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

¹⁶²⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 29 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 51 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶²¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57. Voir aussi la lettre de la SENASA du 30 décembre 2002 (pièce USA-79).

¹⁶²² Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

¹⁶²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 342. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 56 et 57; la réponse des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; la réponse des États-Unis à la question n° 49 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶²⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 219; réponse des États-Unis à la question n° 49 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁶²⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 53 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶²⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 54 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

9 CFR 94, en tant que tel, "reconnait" effectivement "les concepts" de zones exemptes de fièvre aphteuse et de zones à faible prévalence de fièvre aphteuse.¹⁶²⁷

7.8.3 Principaux arguments des tierces parties

7.8.3.1 Brésil

7.636. Le Brésil estime que l'article 6:1 de l'Accord SPS énonce une obligation générale imposant aux Membres d'adapter leurs mesures aux caractéristiques SPS réelles de la "région" d'origine et de destination du produit.¹⁶²⁸ Selon le Brésil, l'article 6:2, quant à lui, précise les obligations prévues à l'article 6:1 en prescrivant aux Membres de reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, lorsque le Membre exportateur fournit des preuves étayant cette déclaration.¹⁶²⁹ Enfin, pour le Brésil, l'article 6:3 impose au Membre exportateur de fournir les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que certaines zones de son territoire sont exemptes de parasites ou de maladies.¹⁶³⁰

7.637. Le Brésil fait également observer que l'article 6 devrait être lu dans le contexte des articles 2:2 et 5:1. En conséquence, lorsqu'il examine la zone d'un Membre exportateur qui est considérée comme étant une "zone exempte de maladies" à la lumière des preuves fournies par ce Membre au titre de l'article 6:3, le Membre importateur peut refuser de reconnaître qu'une zone est exempte de parasites ou de maladies uniquement sur la base de l'article 5, en particulier l'article 5:2, qui dispose que "[d]ans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte ... de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies".¹⁶³¹

7.8.3.2 Union européenne

7.638. L'Union européenne estime que les trois paragraphes de l'article 6 de l'Accord SPS, lus conjointement, "créent un équilibre des droits et obligations entre Membres exportateurs et Membres importateurs". En particulier, selon l'Union européenne, les disciplines de l'article 6:1 et de l'article 6:2 s'appliquent à la fois aux Membres importateurs et aux Membres exportateurs, comme le prouve le fait que l'article 6:1 fait référence aussi bien à la région "d'origine" qu'à la région de "destination" du produit.¹⁶³²

7.639. Pour l'Union européenne, l'article 6:3 impose aux Membres exportateurs, qui souhaitent montrer que certaines parties de leur territoire "ne devraient pas faire l'objet de mesures SPS" de la part de Membres importateurs, de fournir aux autorités de ces derniers des preuves nécessaires afin de "démontrer objectivement" que certaines zones sont, et resteront vraisemblablement, exemptes de la maladie à l'avenir.¹⁶³³ Ainsi, selon l'Union européenne, l'obligation imposée à un Membre importateur d'adapter sa mesure aux caractéristiques SPS d'une zone particulière du Membre exportateur est subordonnée à la capacité de ce dernier de démontrer objectivement que la zone spécifique présente les caractéristiques SPS en question et qu'elle continuera vraisemblablement de le faire.¹⁶³⁴

7.8.4 Analyse du Groupe spécial

7.640. Nous sommes confrontés à la nécessité de résoudre plusieurs questions liées à l'interprétation de l'article 6 avant de pouvoir appliquer cette disposition aux allégations de l'Argentine et aux moyens de défense des États-Unis. En particulier, nous devons éclaircir le sens des obligations énoncées à l'article 6:1, 6:2 et 6:3, après quoi nous procéderons à une évaluation des interactions entre les trois paragraphes.

¹⁶²⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 54 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹⁶²⁸ Réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹⁶²⁹ Réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹⁶³⁰ Réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹⁶³¹ Voir aussi les réponses du Brésil aux questions n° 16 et 17 du Groupe spécial.

¹⁶³² Déclaration de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 24.

¹⁶³³ Déclaration de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 25.

¹⁶³⁴ Déclaration de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 28.

7.8.4.1 Obligations au titre de l'article 6:1

7.641. La première phrase de l'article 6:1 impose à tous les Membres de "[faire] en sorte" que leurs mesures SPS soient "adaptées" aux caractéristiques SPS de la région "d'origine et de destination du produit". Le terme "area" (région) est défini dans le texte de cette disposition comme "la totalité d'un pays, ... une partie d'un pays, ou ... la totalité ou [des] parties de plusieurs pays". Nous notons que cette définition correspond étroitement à la définition du terme "area" (zone) indiquée à l'Annexe A 6) et A 7) de l'Accord SPS. Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, qui a été le premier groupe spécial à examiner l'article 6, a constaté que la définition donnée par le dictionnaire du mot "ensure" (faire en sorte) était "[to] make certain the occurrence of [something]" (rendre quelque chose certain)¹⁶³⁵, tandis que le mot "adapt" (adapter) signifie "[t]o make ... suitable or fit for a purpose, or conformable to specified conditions, standards, or requirements; ... to make suitable for a new purpose or to a different context or environment" (rendre ... approprié ou convenable à un but, ou conforme à des conditions, normes ou prescriptions précises; ... rendre approprié à un nouvel objectif ou à un contexte ou un environnement différent).¹⁶³⁶

7.642. À notre avis, l'"adaptation" d'une mesure implique que la mesure en question doit être adaptée ou calibrée suivant les caractéristiques SPS spécifiques de la région concernée. Par exemple, si la région d'origine d'un produit présentait un niveau de risque moins élevé que le reste du territoire d'un Membre exportateur, un Membre importateur serait tenu d'imposer des conditions moins strictes aux importations de produits provenant de cette région. L'inverse peut également être vrai. En effet, si la région d'origine d'un produit présente un niveau de risque plus élevé que le reste du territoire du Membre exportateur, une telle caractéristique SPS peut justifier l'imposition de restrictions à l'importation qui soient particulièrement strictes et qui ciblent cette région spécifique. Nous notons également que la première phrase de l'article 6:1 fait référence à la fois à la région "d'origine ... du produit" et à la région "de destination du produit". Cela indique que le Membre qui réglemente est tenu d'adapter sa mesure non seulement à la région d'origine d'un produit, mais également à sa région de destination. Si, par exemple, une région particulière du territoire d'un Membre importateur a un statut SPS similaire à celui de la région d'origine d'un produit (par exemple, le même degré de prévalence pour une maladie donnée), ce Membre peut être tenu d'adapter sa mesure en assouplissant les restrictions à l'importation dans cette région.

7.643. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* selon lequel la deuxième phrase de l'article 6:1 "présuppose que les Membres évaluent les caractéristiques SPS d'une ... [région]", et contient "une liste de facteurs dont les Membres doivent tenir compte pour effectuer cette évaluation".¹⁶³⁷ L'emploi des mots "entre autres choses" indique qu'il s'agit d'une liste non exhaustive.¹⁶³⁸ Les trois facteurs énumérés dans les dispositions sont: i) le degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; ii) l'existence de programmes d'éradication ou de lutte; et iii) les critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes.

7.644. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut, au paragraphe 7.408, selon laquelle la prescription imposant de "tenir compte" d'un facteur particulier exige d'examiner le facteur et n'impose pas un résultat ou une détermination particuliers. Nous notons que l'obligation de "tenir compte" des facteurs énumérés dans la deuxième phrase est intrinsèquement liée aux obligations relatives à l'évaluation des risques au titre de l'article 5 de l'Accord SPS. En particulier, l'article 5:2 impose aux Membres qui procèdent à une évaluation des risques de "tenir compte", entre autres choses, de la "prévalence de maladies ou parasites spécifiques" et de l'"existence de zones exemptes de parasites ou de maladies" lorsqu'ils évaluent les risques comme le prescrit l'article 5:1. Par conséquent, il est raisonnable de conclure que l'évaluation des caractéristiques SPS d'une région, tenant compte des facteurs énumérés dans la deuxième phrase de l'article 6:1, pourrait être effectuée dans le cadre de l'évaluation des risques faite par un

¹⁶³⁵ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.668 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume I, page 840).

¹⁶³⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.668 (citant The Oxford English Dictionary, OED Online, Oxford University Press, consulté le 23 avril 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/2110?rskey=4XPehN&result=2&isAdvanced=false#eid>>).

¹⁶³⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.657.

¹⁶³⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.657.

Membre.¹⁶³⁹ En conséquence, nous jugeons relativement fondé l'argument de l'Argentine selon lequel, la non-mise en conformité d'un Membre avec la deuxième phrase de l'article 6:1 serait un élément pertinent pour déterminer si le Membre s'est conformé à l'article 5:1 et s'il avait tenu compte des facteurs énoncés à l'article 5:2 comme cela est prescrit.¹⁶⁴⁰

7.645. Pour ce qui est du sens du terme "region" (région), dans la version anglaise, dans la deuxième phrase de l'article 6:1, les parties conviennent qu'aux fins du présent différend, ce terme peut être utilisé de façon interchangeable avec le terme "area" ("région" dans la version française) de la première phrase.¹⁶⁴¹ En outre, l'OIE emploie les termes "region" (région), "zone" (zone) et "area" (secteur) pour désigner le même concept.¹⁶⁴² En conséquence, nous ne considérons pas qu'il est nécessaire d'attribuer différents sens aux mots "area" et "region" (tous les deux rendus par "région" dans la version française) aux fins du présent différend.

7.646. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que les deux phrases de l'article 6:1 énoncent une progression logique qui doit être suivie par les Membres qui adoptent et appliquent des mesures SPS. Selon la deuxième phrase, un Membre doit "évaluer" les caractéristiques SPS d'une région donnée, en tenant compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes. Une fois que les caractéristiques SPS de la région ont été évaluées, le Membre est tenu d'"adapter" sa mesure SPS à ces caractéristiques.

7.8.4.2 Obligations au titre de l'article 6:2

7.647. La première phrase de l'article 6:2 impose aux Membres de "reconnaître" les "concepts" recouvrant deux types spécifiques de zones: i) les "zones exemptes de parasites ou de maladies"; et ii) les "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies".¹⁶⁴³ Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a conclu que le sens ordinaire du mot "recognize" (reconnaître) était "[a]cknowledge the existence, legality, or validity of, [especially] by formal approval or sanction; accord notice or attention to; treat as worthy of consideration" (admettre l'existence, la légalité ou la validité de, [spécialement] par approbation ou sanction formelle; prendre note de ou prêter attention à; traiter comme étant digne de considération).¹⁶⁴⁴ Il a aussi constaté que le terme "concept" (concept) signifiait "an abstract idea" (une idée abstraite) ou "an idea of a class of objects; a general notion or idea" (une représentation d'une catégorie d'objets; une notion ou idée générale).¹⁶⁴⁵ Lus conjointement, ces termes indiquent que les Membres sont tenus d'accepter l'autorité et la validité des notions générales de "zones exemptes de parasites ou de maladies" et de les traiter comme étant dignes de considération dans l'adoption et l'application de leurs mesures SPS. Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a constaté que comme la première phrase de l'article 6:2 imposait simplement aux Membres de reconnaître des *idées abstraites* particulières, elle énonçait "une obligation moins exigeante" que celle de "faire en sorte" qu'une mesure soit "adaptée" aux caractéristiques SPS d'une région au titre de l'article 6:1.¹⁶⁴⁶

¹⁶³⁹ Notre affirmation ne devrait pas être lue comme excluant la possibilité d'autres situations dans lesquelles l'article 6:1 pourrait être appliqué en l'absence d'une évaluation des risques.

¹⁶⁴⁰ Cette interprétation n'exclut pas la possibilité qu'un Membre importateur puisse adapter ses mesures SPS aux conditions régionales même en l'absence d'une évaluation des risques, comme dans la situation où une mesure relève de l'article 5:7 ou dans laquelle le Membre établit les mesures sur la base du Code terrestre.

¹⁶⁴¹ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 52 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; la réponse de l'Argentine à la question n° 52 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁶⁴² Voir la réponse de l'OIE à la question n° 21 du Groupe spécial.

¹⁶⁴³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.659.

¹⁶⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.668 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 361).

¹⁶⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.670 (citant *The Oxford Dictionaries Online*, consulté le 10 avril 2014, <<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/concept?q=concept>> et *The Oxford English Dictionary*, OED Online, Oxford University Press, consulté le 10 avril 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/38130?rskey=vaS8sT&result=1#eid>>).

¹⁶⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.670.

7.648. Quant à la deuxième phrase de l'article 6:2, elle dispose que la "détermination" de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies "se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires". La liste des facteurs sur la base de laquelle cette détermination doit se faire est non exhaustive, comme l'indiquent les mots "tels que".¹⁶⁴⁷ Nous notons que nous avons expliqué le sens de l'expression "based on" (établi sur la base de) dans le contexte de l'article 3:1 aux paragraphes 7.218 à 7.220 plus haut. Nous ne voyons aucune raison de ne pas donner le même sens à l'expression "based on" (se fera sur la base de) dans la deuxième phrase de l'article 6:2. Par conséquent, nous concluons qu'une analyse des facteurs énumérés dans cet article doit justifier suffisamment ou étayer raisonnablement la détermination de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

7.8.4.3 Obligations au titre de l'article 6:3

7.649. Nous allons maintenant examiner la teneur de l'article 6:3. Comme l'a fait remarquer le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, l'article 6:3 énonce un certain nombre d'obligations qui, contrairement à celles énoncées à l'article 6:1 et 6:2, ne visent pas les Membres de l'OMC en général, mais plutôt les Membres *exportateurs* qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.¹⁶⁴⁸ En particulier, un Membre exportateur qui formule une telle déclaration doit fournir des preuves au Membre importateur afin de démontrer objectivement que ses zones sont, et resteront vraisemblablement, exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Le Membre devra aussi ménager un accès raisonnable au Membre importateur pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes. Comme les termes mêmes de l'article 6:3 l'indiquent, le Membre exportateur n'est pas seulement tenu de démontrer objectivement que des zones de son territoire sont exemptes de parasites ou de maladies ou sont des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies à un moment donné, mais aussi que ces zones "resteront vraisemblablement" dans la même situation en ce qui concerne les parasites ou les maladies.

7.650. Les États-Unis font valoir que le fait qu'un Membre exportateur déclare qu'une zone de son territoire est exempte de parasites ou de maladies ou est une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies au titre de l'article 6:3 déclenche l'application de l'article 5:7. Dans une telle situation, selon les États-Unis, le Membre importateur est autorisé à maintenir une mesure provisoire à l'égard de la zone concernée pendant le délai qui est raisonnablement nécessaire à l'évaluation de la déclaration faite par le Membre exportateur.

7.651. L'argument des États-Unis a pour implication que, dès lors qu'une mesure entre dans le champ d'application de l'article 5:7, elle ne serait pas incompatible avec l'article 6:1 et 6:2. À notre avis, une déclaration faite par un Membre exportateur au titre de l'article 6:3 peut, dans certaines circonstances, donner lieu à une situation dans laquelle le Membre importateur n'a pas suffisamment de renseignements pour procéder à une évaluation des risques en tenant compte du point de savoir si la zone visée par la déclaration est exempte de parasites ou de maladies ou est une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies.¹⁶⁴⁹ Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque le Membre exportateur ne fournit pas les renseignements scientifiques nécessaires pour étayer son affirmation. Dans ce cas, s'il est également satisfait aux trois autres prescriptions de l'article 5:7, alors la mesure régissant les importations faisant l'objet de la déclaration faite au titre de l'article 6:3 entrerait dans le champ d'application de l'article 5:7.¹⁶⁵⁰ Dans cette situation, un groupe spécial peut avoir à déterminer si l'exemption assortie de réserves énoncée à l'article 5:7 s'étend aux obligations énoncées à l'article 6:1 et 6:2. Toutefois, comme cela a été noté plus haut, dans la section 7.5.2.4, nous avons constaté que les mesures des États-Unis n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 5:7 et que l'exemption assortie

¹⁶⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.663.

¹⁶⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.674.

¹⁶⁴⁹ Nous notons que l'article 5:2 impose aux Membres de tenir compte "... de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies ...". Par conséquent, les disciplines de l'article 6:3 peuvent être considérées comme éclairant les obligations des Membres de maintenir leurs mesures avec des preuves scientifiques suffisantes au titre des articles 2:2, 5:1 et 5:2 et donc, dans certaines circonstances, au titre de l'article 5:7.

¹⁶⁵⁰ Il est également possible qu'une déclaration d'un Membre exportateur au titre de l'article 6:3 n'implique en aucune manière l'article 5:7.

de réserves qui y était énoncée ne pouvait pas être invoquée à leur égard. Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments des États-Unis concernant la relation entre les articles 6:3 et 5:7.¹⁶⁵¹

7.8.4.4 Relation entre les obligations énoncées dans les trois paragraphes de l'article 6

7.652. Les parties ont présenté des allégations, des moyens de défense et des arguments qui traitent de la relation entre les obligations énoncées à l'article 6:1, 6:2 et 6:3. Pour mémoire, l'Argentine considère que l'article 6:1 et 6:2 établit des "obligations complémentaires" concernant la mesure en cause des États-Unis¹⁶⁵², tandis que l'article 6:3 constitue un "moyen de défense affirmatif" qui peut être invoqué contre des allégations formulées au titre de l'article 6:1 et/ou 6:2.¹⁶⁵³ Les États-Unis, pour leur part, invoquent l'article 6:3 uniquement en ce qui concerne l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6:1¹⁶⁵⁴, indiquant que ces dispositions impliquent "un processus dynamique" entre le Membre exportateur et le Membre importateur qui vise à déterminer le statut sanitaire de la zone concernée.¹⁶⁵⁵ Les États-Unis soutiennent en outre que l'allégation au titre de l'article 6:2 doit être jugée sans fondement parce que la mesure en cause, "en tant que telle", reconnaît les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies.¹⁶⁵⁶

7.653. L'article 6 ne donne pas d'indication explicite sur la manière dont ses trois paragraphes interagissent entre eux.¹⁶⁵⁷ À notre avis, ces interactions doivent être discernées au moyen d'une évaluation de l'article 6 dans son ensemble.

7.654. Comme cela a été dit plus haut, au paragraphe 7.641, l'article 6:1 énonce une obligation générale imposant à tous les Membres d'adapter leurs mesures aux caractéristiques SPS d'une région donnée¹⁶⁵⁸, y compris, mais pas exclusivement, la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques. Dans le même temps, l'article 6:2 et l'article 6:3 mettent tous deux explicitement l'accent sur les "zones exemptes de parasites ou de maladies" et les "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies". En conséquence, nous considérons que, de par ses propres termes, l'article 6:1 a un champ d'application plus large que l'article 6:2 et l'article 6:3, étant donné qu'il couvre non seulement les zones exemptes de parasites ou de maladies ou les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, mais aussi *toutes* les caractéristiques SPS potentielles des zones pouvant justifier l'"adaptation" d'une mesure SPS.¹⁶⁵⁹ Le raisonnement du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* étaye notre point de vue selon lequel le champ des caractéristiques SPS qui sont couvertes par l'article 6:2 et 6:3 est plus limité que celui de l'article 6:1. En effet, ce Groupe spécial a constaté que les mots "en particulier" au début de l'article 6:2 indiquaient que les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies constituaient un sous-ensemble de tous les types de caractéristiques sanitaires couvertes par l'article 6.¹⁶⁶⁰

7.655. L'article 6:2 et 6:3 expose de façon plus détaillée les disciplines qui doivent être suivies pour qu'un Membre puisse s'acquitter de l'obligation d'"adapter" sa mesure aux caractéristiques SPS telles que l'absence de parasites ou de maladies ou la faible prévalence de parasites ou de

¹⁶⁵¹ Par exemple, l'article 5:2 impose au Membre importateur de tenir compte de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies dans l'évaluation des risques en vertu de l'article 5:1. Par conséquent, si un Membre exportateur déclarait qu'une partie de son territoire est exempte de maladies au titre de l'article 6:3 et fournissait tous les renseignements pertinents de sorte qu'il n'y ait pas d'insuffisance des preuves scientifiques, l'article 5:7 ne serait pas applicable. Le Membre importateur procéderait plutôt simplement à un examen et à une mise à jour de son évaluation des risques conformément à l'article 5:1.

¹⁶⁵² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 238; réponse de l'Argentine à la question n° 45 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁶⁵³ Réponse de l'Argentine à la question n° 49 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 242.

¹⁶⁵⁴ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 342 à 353.

¹⁶⁵⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 54 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

¹⁶⁵⁶ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 354 à 358.

¹⁶⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.665.

¹⁶⁵⁸ Par ailleurs, nous notons que l'article 6:1 ne porte pas seulement sur le statut sanitaire de la région d'origine d'un produit, mais aussi sur celui de la région de destination d'un produit.

¹⁶⁵⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.642.

¹⁶⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.671.

maladies. Nous notons que les disciplines en question comportent des obligations à la fois pour le Membre importateur et pour le Membre exportateur. Cela indique que l'article 6 prévoit une interaction de bonne foi entre les deux Membres, dont l'objectif final est l'"adaptation" d'une mesure au titre de l'article 6:1.

7.656. En particulier, la première phrase de l'article 6:2 prescrit, premièrement, que le Membre importateur "reconnaisse" les concepts de "zones exemptes de parasites ou de maladies" et de "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies". Cela signifie que le Membre doit prévoir la possibilité que certaines zones soient déterminées comme étant des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et préciser les prescriptions auxquelles une zone doit satisfaire pour relever de l'une de ces catégories.¹⁶⁶¹ Cette interprétation est confirmée par les *Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6* (Directives concernant l'article 6)¹⁶⁶² adoptées par le Comité SPS en 2008, qui, au paragraphe 4, recommande que les Membres:

rend[ent] publiques les bases sur lesquelles ils reconnaissent les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et une description de la procédure générale utilisée, y compris les renseignements généralement nécessaires pour évaluer les demandes et le point de contact où adresser les demandes de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

7.657. Selon nous, la prescription ci-dessus est une condition logique préalable à l'"adaptation" d'une mesure au titre de l'article 6:1. En effet, lorsque le cadre réglementaire général du Membre concerné ne permet pas la reconnaissance des concepts généraux de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, la possibilité d'"adapter" ses mesures à l'absence de parasites ou de maladies ou à la faible prévalence de parasites ou de maladies d'une zone spécifique peut d'emblée être exclue.¹⁶⁶³ À l'appui de cette interprétation, nous faisons remarquer que le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a constaté que le fait que l'Inde n'avait pas mis en place un cadre réglementaire reconnaissant ces concepts était incompatible avec l'article 6:2 et, "donc" avec l'article 6:1.¹⁶⁶⁴ Nous notons que l'Argentine ne conteste pas que les États-Unis ne disposent pas d'un cadre réglementaire approprié qui "en tant que tel" reconnaisse le concept de zones exemptes de parasites ou de maladies. En revanche, l'Argentine formule une allégation "tel qu'appliqué" concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant une zone exempte de maladies.¹⁶⁶⁵

7.658. Nous rappelons l'argument des États-Unis selon lequel le cadre réglementaire général de l'APHIS pour la fièvre aphteuse, énoncé dans 9 CFR 92.2 et 9 CFR 94, en tant que tel, reconnaît les concepts de zones exemptes de fièvre aphteuse et de zones à faible prévalence de fièvre aphteuse.¹⁶⁶⁶ Nous en convenons. En effet, 9 CFR 94.1 a) fait expressément référence aux régions que l'APHIS a déclarées comme étant exemptes de fièvre aphteuse et en provenance desquelles les importations aux États-Unis de ruminants, de porcs et de viande fraîche (réfrigérée ou congelée) qui en est issue sont autorisées.¹⁶⁶⁷ Aux termes de 9 CFR 94.0, la "région" s'entend de "[t]out territoire géographique défini identifiable par des limites géologiques, politiques ou arpentées", ce qui inclut "[une] entité nationale (pays); une [p]artie d'une entité nationale (zone, comté, département, municipalité, paroisse, province, État, etc.); des [p]arties de plusieurs entités nationales formant un territoire; ou [un] groupe d'entités nationales (pays) formant un territoire unique".¹⁶⁶⁸ Comme cette formulation l'indique, le cadre réglementaire de l'APHIS permet d'examiner les situations spécifiques en ce qui concerne la fièvre aphteuse de régions situées sur

¹⁶⁶¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.698.

¹⁶⁶² *Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* adoptées par le Comité SPS à sa réunion des 2-3 avril 2008, G/SPS/48 (16 mai 2008).

¹⁶⁶³ Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.680.

¹⁶⁶⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.709.

¹⁶⁶⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 543; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 77.

¹⁶⁶⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 54 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹⁶⁶⁷ 9 CFR 94.0, (pièce ARG-64).

¹⁶⁶⁸ 9 CFR 94.0, (pièce ARG-64).

un ou plusieurs territoires des Membres de l'OMC, et d'adapter les conditions d'importation à ces caractéristiques.

7.659. Lorsque le Membre importateur, comme les États-Unis, dispose d'un cadre réglementaire approprié, le Membre exportateur peut présenter une déclaration indiquant que des zones *spécifiques* de son territoire sont exemptes de parasites ou de maladies ou sont des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.¹⁶⁶⁹ Lorsqu'il procède ainsi, le Membre exportateur est tenu, au titre de l'article 6:3, de "fournir les preuves nécessaires" au Membre importateur afin de "démontrer objectivement" ce qu'il a déclaré¹⁶⁷⁰, et de ménager aux autorités du Membre importateur qui en feront la demande un accès raisonnable pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes. En d'autres termes, l'article 6:3 prévoit un échange de renseignements entre le Membre exportateur et le Membre importateur, par lequel, le premier fournit des preuves relatives au statut des zones situées sur son territoire en ce qui concerne les parasites ou les maladies, et le second évalue ces renseignements afin d'adapter sa mesure aux caractéristiques SPS des zones concernées.

7.660. L'article 6:3 ne précise pas en quoi consistent les "preuves nécessaires" que le Membre exportateur doit fournir. Cependant, comme cela a été noté plus haut¹⁶⁷¹, la deuxième phrase de l'article 6:2 donne une liste non exhaustive des facteurs "tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires" que le Membre importateur devra prendre en considération pour rendre une détermination concernant la zone déclarée comme étant exempte de parasites ou de maladies ou comme étant une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. En conséquence, si un Membre exportateur souhaite "démontrer objectivement" qu'une zone a le statut de zone exempte de maladies, les renseignements communiqués devraient traiter des facteurs énumérés à l'article 6:2, en plus de tout autre renseignement qui permettrait au Membre importateur d'établir sa détermination. Les Directives concernant l'article 6 donnent également des renseignements sur les preuves qui devraient être fournies par le Membre exportateur et sur les facteurs qui devraient normalement être pris en considération par le Membre importateur dans cette situation.¹⁶⁷²

7.661. Si, à la suite du processus interactif exposé plus haut, le Membre importateur détermine que la zone faisant l'objet de la déclaration du Membre exportateur est effectivement une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, il est tenu d'"adapter" sa mesure au statut de cette zone en ce qui concerne les parasites ou les maladies, par exemple en imposant des conditions moins strictes aux importations de produits qui en proviennent. En adaptant sa mesure, le Membre importateur devra tenir compte, outre de la prévalence de parasites ou de maladies, des autres facteurs énumérés dans la deuxième phrase de l'article 6:1, à savoir l'existence de programmes d'éradication ou de lutte et les critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes ainsi que d'autres facteurs qui ne sont pas spécifiquement énumérés.

7.662. L'article 6:3 n'établit pas expressément les conséquences du manquement par un Membre exportateur à l'obligation de "démontrer objectivement" ce qu'il a déclaré au sujet de l'absence de parasites ou de maladies ou de la faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne une zone donnée. Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a rejeté l'idée qu'un tel manquement puisse empêcher un Membre exportateur de présenter des allégations au Groupe spécial au titre de l'article 6:1 et/ou 6:2. En effet, le Groupe spécial a dit que l'article 6:3 "n'[était] pas directement lié aux deux premiers paragraphes de l'article 6, ni à ce que les Membres de l'OMC [devaient] faire de façon générale pour adapter des mesures aux caractéristiques SPS de certaines régions, ou en particulier pour reconnaître des concepts recouvrant des zones spécifiques".¹⁶⁷³ Il a fait remarquer en outre qu'"[a]ucune formulation conditionnelle" ne li[ait] les obligations au titre de l'article 6:1 et 6:2 "à l'article 6:3, à un événement exogène tel que la demande d'un Membre

¹⁶⁶⁹ À cet égard, le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a indiqué que, logiquement, "le Membre importateur [devait] avoir déjà reconnu dans ses mesures SPS les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, comme l'exige l'article 6:2, pour pouvoir recevoir et examiner une demande de reconnaissance au titre de l'article 6:3". (Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.677)

¹⁶⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.676.

¹⁶⁷¹ Voir plus haut le paragraphe 7.648.

¹⁶⁷² Voir les Directives concernant l'article 6, paragraphes 8 à 10.

¹⁶⁷³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.674.

exportateur visant la reconnaissance d'une zone, ou à tout autre événement ou situation".¹⁶⁷⁴ Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que l'article 6:1 et 6:2 "cré[ait] des obligations autonomes et non des obligations subordonnées à une demande dans laquelle un Membre allégu[ait] que des zones de son territoire [étaient] exemptes de parasites ou de maladies, conformément à l'article 6:3".¹⁶⁷⁵

7.663. Nous convenons que les obligations énoncées à l'article 6:1 et 6:2 ne sont pas nécessairement subordonnées aux actions du Membre exportateur au titre de l'article 6:3. En particulier, nous notons que l'article 6:1 fait référence aux mesures d'adaptation aux caractéristiques SPS non seulement de la région d'origine du produit, mais également de sa région de destination. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration ou des renseignements de la part du Membre exportateur pour examiner les caractéristiques SPS de la région de destination du produit. De même, si le Membre pouvait adapter la mesure en l'absence d'une déclaration spécifique parce qu'il appliquait les reconnaissances de statut sanitaire établies par une organisation internationale comme l'OIE, alors une déclaration au titre de l'article 6:3 ne serait pas nécessaire.

7.664. Cependant, nous estimons que, dans certaines circonstances, la capacité du Membre importateur d'adapter une mesure en vertu de l'article 6:1 est subordonnée au respect de l'article 6:3 par le Membre exportateur. En effet, à notre avis, l'article 6:3 reconnaît que, dans certains cas, les Membres exportateurs sont bien placés, voire les mieux placés, pour recueillir des renseignements sur les conditions SPS des zones géographiques situées dans leurs territoires, et que, sans leur coopération, la "démonstration objective" au Membre importateur du statut des zones considérées en ce qui concerne les parasites ou les maladies peut s'avérer impossible. De plus, il ne serait pas logique d'attendre d'un Membre importateur qu'il adapte nécessairement ses mesures aux statuts sanitaires de toutes les zones, régions ou parties des pays du monde en l'absence d'une demande ou de la fourniture de renseignements pertinents de la part des Membres exportateurs souhaitant obtenir un accès à son marché.

7.665. Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a reconnu cette éventualité lorsqu'il a indiqué que, "dans certaines circonstances, un lien [pouvait] être établi" entre les renseignements requis pour l'évaluation des caractéristiques SPS d'une région prévue à l'article 6:1 et l'obligation pour un Membre exportateur de fournir, au titre de l'article 6:3, "les preuves nécessaires" montrant qu'une zone de son territoire était exempte de parasites ou de maladies, ou était une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies.¹⁶⁷⁶ Nous notons que, dans le présent différend, l'Argentine a effectivement présenté une demande concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a).¹⁶⁷⁷ Autrement dit, l'Argentine a déclaré qu'une zone de son territoire était une zone exempte de maladies. À notre avis, cela constitue l'une des "circonstances" établissant un lien entre les obligations des États-Unis au titre de l'article 6:1 et 6:2 et les obligations de l'Argentine au titre de l'article 6:3. Par conséquent, nous considérons que l'allégation de l'Argentine selon laquelle la prohibition imposée par les États-Unis à l'importation d'animaux, de produits carnés et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie est incompatible avec l'article 6:1 et 6:2 est traitée de manière appropriée à la lumière de notre examen du point de savoir si l'Argentine a fourni les preuves nécessaires afin de "démontrer objectivement" que la Patagonie est, et restera vraisemblablement, exempte de fièvre aphteuse conformément à l'article 6:3. Notre analyse doit également inclure une évaluation de la question de savoir si l'Argentine a ménagé un accès raisonnable à l'APHIS, qui en fait la demande, pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

7.666. Étant donné que l'Argentine a effectivement fait la déclaration et que son respect de l'obligation énoncée à l'article 6:3 est lié à la capacité des États-Unis d'adapter la mesure conformément à l'article 6:1, nous ne considérons pas qu'il est nécessaire de régler la question de

¹⁶⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.675.

¹⁶⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.679. Dans ce différend, le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Inde selon lequel le Membre importateur n'avait pas à se conformer à l'article 6:2 tant qu'il n'avait pas reçu une déclaration indiquant l'absence de parasites ou de maladies ou la faible prévalence de parasites ou de maladies au titre de l'article 6:3. (*Ibid.*, paragraphes 7.698 à 7.707)

¹⁶⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.676.

¹⁶⁷⁷ Voir Information provided by SENASA for the Recognition of Argentina's Patagonia as a Region Comprised in Article 92.2, Title 9, Code Of Federal Regulations in Regard to Foot and Mouth Disease – FMD (July 2003), (pièce ARG-50).

savoir si les États-Unis auraient pu ou auraient dû invoquer l'article 6:3 comme moyen de défense affirmatif contre les allégations de l'Argentine au titre de l'article 6:1 et 6:2.

7.667. En résumé, nous estimons que l'article 6:1 énonce l'obligation générale et que la capacité d'un Membre de mettre en œuvre cette obligation peut dépendre de son propre respect de l'article 6:2 ainsi que du respect par le Membre exportateur de l'article 6:3. Étant donné que les faits en l'espèce montrent que les États-Unis ont un système réglementaire qui reconnaît le concept de zones exemptes de maladies et étant donné que l'Argentine a présenté une déclaration indiquant que la Patagonie était exempte de maladies, les deux conditions pertinentes préalables à l'application de l'article 6:1 existent, et il est approprié de commencer notre analyse par les allégations de l'Argentine au titre de l'article 6:1.

7.8.4.5 Question de savoir si les États-Unis ont reconnu le concept de zones exemptes de fièvre aphteuse et s'ils ont adapté leur mesure aux caractéristiques SPS de la Patagonie

7.668. Nous allons maintenant examiner les allégations de l'Argentine selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6:1 en n'adaptant pas leur mesure aux caractéristiques SPS de la région de la Patagonie relatives à l'absence de fièvre aphteuse. Dans notre évaluation, nous jugeons utile de faire référence aux étapes du processus interactif décrit plus haut aux paragraphes 7.654 à 7.665.

7.669. Au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'APHIS n'avait pas encore reconnu la Patagonie comme étant distincte du reste du territoire argentin. En effet, la réglementation de 2001, adoptée après l'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans le nord de l'Argentine entre juillet 2000 et mars 2001, a prohibé l'importation de tous les animaux, produits carnés et produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de l'ensemble du territoire argentin, qui comprend à la fois le nord de l'Argentine et la Patagonie.¹⁶⁷⁸ Les États-Unis ont maintenu leur prohibition pour tous les produits susmentionnés, sans faire de distinction entre les produits originaires du nord de l'Argentine et les produits originaires de Patagonie, de 2001 jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial incluse.¹⁶⁷⁹

7.670. Afin de déterminer si le fait que les États-Unis ont omis de reconnaître la Patagonie comme étant distincte du reste du territoire argentin équivaut à une violation des obligations leur incombant au titre de l'article 6:1 d'adapter leurs mesures aux caractéristiques SPS de la région, nous devons évaluer si cette omission était justifiée par le fait que l'Argentine n'avait pas démontré objectivement qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la Patagonie était, et resterait vraisemblablement, exempte de fièvre aphteuse.

7.671. Nous notons que le principal argument des États-Unis expliquant pourquoi ils n'ont pas adapté leur mesure est que l'APHIS n'a pas encore déterminé que la Patagonie était effectivement exempte de maladies. Toutefois, dans l'analyse au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) que nous avons effectuée plus haut¹⁶⁸⁰, nous avons constaté qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'APHIS était lui-même convaincu qu'il avait des renseignements suffisants sur la situation de la Patagonie en ce qui concerne la fièvre aphteuse pour procéder à la finalisation de son examen de la demande présentée par l'Argentine et pour rendre une détermination à ce sujet. Cela était étayé, entre autres choses, par les faits suivants: après la visite sur place de 2009, l'APHIS n'a demandé aucun renseignement additionnel à la SENASA sur la situation en Patagonie en ce qui concerne la fièvre aphteuse; le 27 avril 2009, l'APHIS a envoyé une lettre à la SENASA indiquant qu'aucun renseignement additionnel n'était alors requis pour qu'il procède à l'élaboration des règles¹⁶⁸¹; et, en juin et octobre 2011, le représentant des États-Unis auprès du Comité SPS a indiqué que "[c]ompte tenu des renseignements fournis par l'Argentine en 2009, qui avaient servi à mettre à jour l'analyse des risques de 2005, l'APHIS était en mesure de conclure que

¹⁶⁷⁸ Règle intérimaire de 2001 concernant l'Argentine (pièce ARG-29); règle finale de 2001 concernant l'Argentine (pièce ARG-30).

¹⁶⁷⁹ En particulier, les États-Unis ont publié l'avis de détermination de 2014 concernant la Patagonie (pièce USA-167). Cet avis indiquait que la mesure prendrait effet 60 jours après sa publication. Par conséquent, à partir du 28 octobre 2014, les importations des produits pertinents en provenance de Patagonie sont autorisées conformément aux protocoles d'atténuation des risques énoncés dans 9 CFR 94.11.

¹⁶⁸⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.169 et 7.170.

¹⁶⁸¹ Lettre de l'APHIS du 27 avril 2009 (pièce ARG-79).

l'importation de ruminants et de produits issus de ruminants en provenance de cette région présentait un risque négligeable de fièvre aphteuse".¹⁶⁸² En outre, dans l'analyse au titre de l'article 5:6 que nous avons effectuée plus haut, nous avons conclu qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, les renseignements mis à la disposition de l'APHIS montraient que la Patagonie était exempte de fièvre aphteuse et que l'autorisation des importations d'animaux, de produits carnés et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de cette région soumises aux protocoles généraux énoncés dans 9 CFR 94.11 permettaient d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis.¹⁶⁸³ Par conséquent, à notre avis, l'Argentine a satisfait à son obligation de "démontrer objectivement" que la Patagonie est, et restera vraisemblablement, exempte de fièvre aphteuse.

7.672. Quant à la question de savoir si, au cours de la période précédant l'établissement du Groupe spécial, l'Argentine a ménagé un accès raisonnable à l'APHIS, qui en a fait la demande, pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes, nous avons déjà noté que l'Argentine avait accepté les visites sur place de l'APHIS en Patagonie en décembre 2003 et en février 2009.¹⁶⁸⁴ Nous ne souscrivons pas non plus à l'argument des États-Unis selon lequel, jusqu'à la visite sur place de novembre 2013, l'APHIS avait raisonnablement tardé à examiner la demande de l'Argentine concernant la Patagonie parce qu'il avait besoin de s'assurer que les renseignements en sa possession à la suite de la visite sur place de 2006 dans le nord de l'Argentine et de la visite sur place de 2009 en Patagonie étaient "d'actualité".¹⁶⁸⁵

7.673. Outre notre constatation au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) selon laquelle les États-Unis n'avaient pas engagé ni achevé leur examen sans retard injustifié, nous constatons également que les États-Unis n'avaient pas examiné la mesure dans un délai raisonnable au sens de l'article 5:7. Le Groupe spécial estime que, compte tenu de ses constatations antérieures, le fait que les États-Unis n'avaient pas encore achevé leur examen concernant la Patagonie, ne peut pas servir à les dispenser de leurs obligations au titre de l'article 6:1. Nous rappelons également notre constatation au titre de l'article 5:6 selon laquelle les mesures des États-Unis sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié parce que la Patagonie est une région exempte de fièvre aphteuse depuis 1994 et qu'elle a les capacités et les infrastructures vétérinaires nécessaires pour prévenir et contrôler la fièvre aphteuse sur son propre territoire ainsi que la capacité d'empêcher des incursions de la maladie depuis des régions où le risque de fièvre aphteuse est plus élevé.

7.674. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Argentine s'était acquittée de la charge lui incombant de fournir les preuves nécessaires afin de "démontrer objectivement" que la Patagonie dans son ensemble (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B) était, et resterait vraisemblablement, exempte de fièvre aphteuse. Par conséquent, nous constatons que le fait que les États-Unis n'ont pas reconnu la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse constitue un manquement à l'obligation d'adapter leur prohibition générale à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance d'Argentine aux caractéristiques SPS spécifiques de la région de la Patagonie, et que, par conséquent, il est incompatible avec l'article 6:1 de l'Accord SPS.

7.675. Nous notons que l'Argentine formule également une allégation "tel qu'appliqué" au titre de l'article 6:2 parce qu'elle fait valoir que les États-Unis n'ont pas appliqué de manière spécifique à la Patagonie leur cadre réglementaire général pour la reconnaissance de zones exemptes de maladies, à savoir 9 CFR 92.2. Nous rappelons l'analyse que nous avons formulée plus haut, au paragraphe 7.658 selon laquelle le système réglementaire de l'APHIS reconnaît généralement le concept de zones exemptes de maladies. Dans une situation "tel qu'appliqué" comme en l'espèce, le Groupe spécial est d'avis que toute mesure prise par les États-Unis pour rendre leurs mesures conformes à l'article 6:1 aurait pour résultat additionnel de remédier à toute incompatibilité potentielle avec l'article 6:2, le cas échéant. Nous ne considérons pas qu'une constatation concernant l'allégation "tel qu'appliqué" de l'Argentine au titre de l'article 6:2 contribuerait à

¹⁶⁸² G/SPS/R/63, (pièce ARG-22), paragraphes 17 et 18. Voir aussi G/SPS/R/64, (pièce ARG-48), paragraphes 96 et 97.

¹⁶⁸³ Voir plus haut la section 7.6.7.4.2.

¹⁶⁸⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.150 et 7.155.

¹⁶⁸⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.170.

apporter une solution positive au présent différend. Par conséquent, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

7.9 Traitement spécial et différencié

7.9.1 Dispositions juridiques pertinentes

7.676. L'article 10:1 de l'Accord SPS énonce ce qui suit:

Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

7.9.2 Principaux arguments des parties

7.9.2.1 Argentine

7.677. L'Argentine fait valoir que le but de l'obligation énoncée à l'article 10:1 est de maintenir dans toute la mesure du possible les courants commerciaux en provenance des pays en développement Membres. Elle considère l'article 10:2 comme étant le contexte de l'obligation énoncée à l'article 10:1. En particulier, elle fait valoir que l'article 10:2¹⁶⁸⁶ étaye le point de vue selon lequel l'obligation générale et inconditionnelle, énoncée à l'article 10:1, de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres devrait viser à maintenir les courants commerciaux en provenance des pays en développement Membres.¹⁶⁸⁷ Elle allègue que les États-Unis ont tout fait pour stopper les courants commerciaux en provenance d'Argentine, et non les maintenir. L'Argentine oppose ce qu'elle appelle le refus de l'accès au processus administratif pertinent pour l'Argentine, au haut niveau d'accès et à la rapidité dont bénéficient les pays développés Membres, comme le Royaume-Uni et le Japon.¹⁶⁸⁸ Selon elle, les États-Unis ont fait vite pour rouvrir l'accès à leur marché à la viande de bœuf en provenance du Royaume-Uni et du Japon après l'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans ces pays qui, parmi d'autres pays développés, ont de nouveau figuré sur la liste permanente des pays que les États-Unis considèrent comme étant exempts de fièvre aphteuse. Selon l'Argentine, ils ont obtenu des évaluations des risques dans les moindres délais et, peu après, des réglementations finales qui leur ont permis de figurer de nouveau sur la liste concernant les autorisations indiquée dans 9 CFR 94.1 a) 1).¹⁶⁸⁹

7.678. L'Argentine est d'avis que les pays en développement Membres devraient être prioritaires et recevoir un soutien pour les évaluations des risques et les réglementations finales, et non être écartés pendant des années alors que les intérêts des pays développés Membres sont pris en considération dans les moindres délais. En conséquence, elle fait valoir que les États-Unis ne lui ont pas accordé un traitement spécial et différencié dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leurs mesures SPS, comme l'exige l'article 10:1 de l'Accord SPS.¹⁶⁹⁰

7.679. De plus, l'Argentine note que les États-Unis eux-mêmes ont identifié un "besoin spécial" – à savoir un manque de capacités vétérinaires à la SENASA pour contrôler la fièvre aphteuse. Elle fait valoir que, conformément à l'article 10:1, les États-Unis avaient l'obligation de contribuer à remédier à toutes lacunes qu'ils avaient constatées dans la capacité de l'Argentine de satisfaire à leurs normes sanitaires.¹⁶⁹¹ Elle fait également valoir, à cet égard, qu'il n'y a pas de nuance dans l'obligation énoncée à l'article 10:1 suivant la partie qui identifie les besoins spéciaux.¹⁶⁹²

¹⁶⁸⁶ L'article 10:2 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

¹⁶⁸⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 354, 355, 567 et 568.

¹⁶⁸⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 357.

¹⁶⁸⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 356.

¹⁶⁹⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 359.

¹⁶⁹¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 20.

¹⁶⁹² Réponse de l'Argentine à la question n° 52 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

7.9.2.2 États-Unis

7.680. Les États-Unis répondent que, dans la mesure du possible, ils prennent en compte les besoins des pays en développement lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations dans le cadre de l'Accord SPS. Ils notent que de nombreux pays qui ont le même niveau de revenu que l'Argentine, voire un niveau de revenu inférieur, ont été reconnus par l'APHIS comme étant exempts de fièvre aphteuse et ont obtenu une autorisation concernant les importations.¹⁶⁹³

7.681. Les États-Unis rappellent ce qui suit: "l'obligation énoncée à l'article 10:1 impose au Membre importateur de "tenir compte" des besoins des pays en développement Membres. Le dictionnaire définit l'expression "take account of" (tenir compte de) comme signifiant "consider along with other factors before reaching a decision" (prendre en considération en même temps que d'autres facteurs avant d'arriver à une décision). Dans cette logique, l'article 10:1 ne prescrit pas un résultat spécifique à obtenir".¹⁶⁹⁴

7.682. Les États-Unis font également valoir que l'Argentine n'a présenté aucun argument expliquant les besoins spéciaux liés à son statut de pays en développement. En réponse à une question du Groupe spécial, ils précisent leur point de vue:

[L]e pays en développement Membre alléguant une violation de cette obligation devrait montrer comment il a communiqué ses "besoins spéciaux" à l'autre Membre. Sinon, le Membre qui est visé par l'allégation n'aurait aucune possibilité de "tenir compte" des "besoins spéciaux" du pays en développement Membre.¹⁶⁹⁵

7.683. À la deuxième audition du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont contesté le fait que l'article 10:1 obligeait le Membre importateur à fournir une assistance technique ou à remédier aux lacunes concernant la capacité du pays en développement de satisfaire aux normes sanitaires, faisant valoir que rien, dans le texte, n'étayait la position de l'Argentine. En tout état de cause, ils déclarent qu'ils ont fourni un soutien à l'Argentine dans sa lutte contre la fièvre aphteuse au moyen de l'assistance technique et d'autres programmes d'aide.¹⁶⁹⁶

7.9.3 Principaux arguments des tierces parties

7.9.3.1 Chine

7.684. Selon la Chine, la charge de la preuve qui incombe aux pays en développement Membres dans le cadre des allégations au titre de l'article 10:1 devrait être traitée avec un soin particulier. La Chine fait valoir qu'il est difficile de prouver qu'un pays développé Membre a simplement fait abstraction de son obligation au titre de l'article 10:1. Elle estime qu'une telle prescription reviendrait à demander à un pays en développement Membre de prouver quelque chose qui n'existe pas et qu'exiger des pays en développement Membres qu'ils s'efforcent de recueillir ces éléments de preuve inexistantes n'est pas défendable d'un point de vue logique.¹⁶⁹⁷

7.685. La Chine estime que, chaque fois qu'un Membre importateur "tient compte des" besoins spéciaux d'un pays en développement Membre, cela devrait être reflété dans la documentation pertinente.¹⁶⁹⁸ Dans ce contexte, la Chine fait référence à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, selon laquelle "[l]a notion exprimée par le mot "examiner", lorsqu'il s'agit

¹⁶⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 359 et 361. Les États-Unis utilisent les données de la Banque mondiale pour faire valoir que, sur la base du PIB ou du RNB, les pays suivants qui ont le droit d'exporter vers les États-Unis sont au même niveau de développement que l'Argentine ou en deçà: i) Belize; ii) République dominicaine; iii) El Salvador; iv) Guatemala; v) Haïti; vi) Honduras; vii) Jamaïque; viii) Namibie; et ix) Nicaragua.

¹⁶⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 360 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1620).

¹⁶⁹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 52 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁶⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 365. Les États-Unis font référence à la fourniture d'une formation aux services vétérinaires argentins et d'une assistance économique pour le renforcement de l'infrastructure vétérinaire. Nous notons qu'une partie de cette assistance a été fournie dans les années 1960.

¹⁶⁹⁷ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 59.

¹⁶⁹⁸ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 60.

d'une obligation imposée à un décideur, consiste à obliger celui-ci à tenir compte de quelque chose pour parvenir à sa décision". Bien qu'elle reconnaisse que la constatation de l'Organe d'appel a été formulée dans le contexte de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, la Chine estime qu'elle donne des éclaircissements sur l'interprétation de l'expression "tenir compte de" figurant à l'article 10:1 de l'Accord SPS. Cela est d'autant plus vrai que l'expression "tenir compte de" a été assimilée au terme "examiner" par l'Organe d'appel.¹⁶⁹⁹

7.9.3.2 Union européenne

7.686. L'Union européenne doute que le libellé "vague" et non spécifique de l'article 10:1 puisse servir de fondement à une allégation dans le cadre du règlement des différends, car il n'énonce pas clairement une quelconque obligation spécifique pour les Membres.¹⁷⁰⁰

7.687. L'Union européenne fait valoir qu'en tout état de cause, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les États-Unis n'ont pas tenu compte des besoins spéciaux des pays en développement est contredite par la propre affirmation de l'Argentine selon laquelle l'"application" par les États-Unis de la mesure SPS était plus favorable à l'Uruguay et au Brésil (région de Santa Catarina), qui sont tous deux des pays en développement. Selon l'Union européenne, cela montre que les États-Unis tiennent bien compte des besoins spéciaux des pays en développement. Donc, il n'y a "aucune violation d'aucune obligation énoncée à l'article 10:1 de l'Accord SPS quelle qu'elle soit".¹⁷⁰¹

7.9.4 Analyse du Groupe spécial

7.688. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'Argentine a démontré que les États-Unis n'avaient pas tenu compte de ses besoins spéciaux en tant que pays en développement lorsqu'ils ont élaboré et appliqué leurs mesures SPS, comme l'exige l'article 10:1. Pour établir cette détermination, le Groupe spécial devra d'abord préciser la nature de l'obligation énoncée dans cette disposition et appliquer ensuite cette interprétation aux faits de la cause. Avant de passer aux prescriptions spécifiques figurant à l'article 10:1, nous examinons d'abord une question préliminaire importante, qui est de savoir si l'article 10:1 est une obligation positive qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Deuxièmement, nous examinons la charge de la preuve dans le cadre d'une allégation au titre de l'article 10:1.

7.9.4.1 Question de savoir si l'article 10:1 est une obligation positive

7.689. L'Union européenne a fait valoir, dans sa communication en tant que tierce partie, que l'article 10:1 était trop vague pour faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Ni l'Argentine ni les États-Unis n'ont indiqué qu'ils partageaient ce point de vue. Cela dit, le Groupe spécial a toutefois une obligation indépendante, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question, y compris le point de savoir si la disposition peut servir de fondement pour une allégation de violation. Nous ne pensons pas comme l'Union européenne que le libellé, général et vague d'après les allégations de la disposition, n'énonce pas une obligation spécifique en vue d'une action positive, ce qui le soustrait au règlement des différends de l'OMC.

7.690. Premièrement, beaucoup d'autres dispositions de l'Accord SPS – y compris les articles 5:1, 5:2 et 6:1 qui sont également invoqués dans le présent différend – et des autres accords visés contiennent des prescriptions visant à ce que les Membres "tiennent compte" de certaines techniques, certains facteurs, certaines normes internationales, etc., qui ont fait l'objet d'interprétations de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.¹⁷⁰² Par conséquent, l'utilisation du membre de phrase "tiendront compte des" dans une disposition ne rend pas cette disposition vague au point qu'elle ne peut pas constituer une obligation positive.¹⁷⁰³ S'agissant de l'expression

¹⁶⁹⁹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 60.

¹⁷⁰⁰ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 74.

¹⁷⁰¹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 79.

¹⁷⁰² Voir le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 207. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130 et note de bas de page 216 y relative (assimilant le terme "examiner" figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping à "tenir compte de").

¹⁷⁰³ Nous notons que, dans notre détermination au titre de l'article 5:4, nous avons constaté qu'une disposition qui indiquait qu'un Membre "devr[ait]" tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum

"besoins spéciaux", le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a dit que l'article 10:1 était "équivalent[]" à l'article 12.3 de l'Accord OTC.¹⁷⁰⁴ Le Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, bien que notant le caractère vague de l'expression "besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce", a toutefois examiné le contexte socioéconomique spécifique de l'Indonésie et a formulé une constatation au titre de l'article 12.3 de l'Accord OTC.¹⁷⁰⁵ Nous savons que le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, en examinant une allégation au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC, qui fait référence aux "besoins ... en matière ... de développement" d'un pays en développement Membre, a constaté qu'un examen sur ce que sont ces besoins est un examen "de nature purement économique et politique, et qui se prête particulièrement mal à l'analyse d'un groupe spécial dont la fonction est fondamentalement juridique".¹⁷⁰⁶ Cependant, nous souscrivons au raisonnement des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* et *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* selon lequel ces dispositions imposent des obligations positives et doivent pouvoir faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.¹⁷⁰⁷ Faire autrement pourrait rendre inopérantes de nombreuses dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans l'ensemble des accords visés et bouleverser l'équilibre des droits et des obligations entre les pays développés et les pays en développement Membres.¹⁷⁰⁸

7.691. Par conséquent, selon nous, l'article 10:1 impose bien une obligation positive qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends; et nous passons à l'allégation de l'Argentine selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi en conformité avec cette obligation.

7.9.4.2 Tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres

7.9.4.2.1 Besoins spéciaux des pays en développement Membres

7.692. S'agissant du membre de phrase "besoins spéciaux des pays en développement Membres", nous constatons que la disposition est libellée de façon large, de manière à englober à la fois les besoins des pays en développement Membres en général, et les besoins d'un pays en développement Membre particulier. Nous trouvons des éléments à l'appui de cette interprétation dans le contexte fourni par l'article 10:2, qui relie le traitement spécial et différencié à des niveaux appropriés de protection et des "produits présentant de l'intérêt" particuliers. Compte tenu de la grande variété de produits que les pays en développement produisent et de la variété tout aussi grande des niveaux appropriés de protection qui pourraient être appliqués à ces produits, une lecture limitant le champ d'application de l'article 10:1 à un certain besoin générique partagé par tous les pays en développement priverait la disposition de son sens. Cela dit, nous notons que la définition d'une mesure SPS est large et englobe également des mesures qui sont applicables à tous les produits – comme les méthodes d'échantillonnage et les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation. Lire l'article 10:1 comme s'appliquant *uniquement* aux besoins de pays en développement pris individuellement supprimerait l'obligation pour les mesures SPS d'application générale et nous ne voyons aucune raison de le faire.

les effets négatifs sur le commerce n'imposait pas une obligation positive. Cette détermination a été faite en évaluant tous les membres de phrase utilisés dans cette disposition ainsi que son contexte global. L'article 5:4 se distingue de l'article 10:1 en ce qu'il dit "should" (devraient) et non "shall" (devront) et encore plus modéré du fait qu'il exige la prise en compte d'un "objectif".

¹⁷⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, note de bas de page 1330 relative au paragraphe 7.1615.

¹⁷⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 7.627.

¹⁷⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.89.

¹⁷⁰⁷ De plus, nous notons que, dans le cadre de l'arbitrage sur le délai raisonnable dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, l'arbitre a examiné si le statut de l'Indonésie en tant que "pays en développement ... dans une situation économique et financière catastrophique" justifiait l'octroi d'une prorogation du délai pour la mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD. L'arbitre a fait observer que, en vertu de l'article 21:2 du Mémoire sur le règlement des différends, "[u]ne attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui [était] des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends", et a jugé "approprié de donner toute leur importance aux questions qui affecteraient les intérêts de l'Indonésie", prorogeant ainsi le délai raisonnable de six mois supplémentaires. Voir la décision de l'arbitre *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c)*, paragraphe 24.

¹⁷⁰⁸ Nous gardons à l'esprit la prescription figurant à l'article 3:2 du Mémoire d'accord selon laquelle un groupe spécial ne devrait pas accroître ou affaiblir les obligations énoncées dans les accords visés.

7.693. Le dictionnaire définit le terme "special" (special) comme suit: "distinguished from others of the kind by a particular quality or feature; distinctive in some way" (qui se distingue par une qualité ou une caractéristique particulière dans son genre; reconnaissable d'une certaine façon).¹⁷⁰⁹ Il définit le terme "need" (besoin) comme suit: "a condition of lacking or requiring some special thing" (un état dans lequel une chose spéciale manque ou est nécessaire).¹⁷¹⁰ Nous rappelons que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a assimilé l'expression "besoins spéciaux" figurant à l'article 10:1 au membre de phrase "besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement" figurant à l'article 12.3 de l'Accord OTC.¹⁷¹¹

7.9.4.2.2 Tiendront compte de

7.694. S'agissant de la prescription imposant de tenir compte des besoins spéciaux, l'utilisation du mot "shall" (le futur, en français) indique une obligation impérative.¹⁷¹² Les États-Unis ne contestent pas la nature impérative de l'obligation. De plus, les deux parties conviennent que le membre de phrase "take into account" (tenir compte de) exige du Membre importateur qu'il examine les besoins spéciaux du pays en développement Membre.¹⁷¹³ Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont interprété le membre de phrase "take into account" "tenir compte de"¹⁷¹⁴ comme signifiant "prendre en considération, accorder de l'importance à".¹⁷¹⁵ Plus spécifiquement, le Groupe spécial *États-Unis – EPO* a également précisé que l'obligation de tenir compte de quelque chose n'exigeait pas que cette prise en considération ait un résultat particulier.¹⁷¹⁶ Dans le cas de l'article 10:1, ce sont les besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres, dont il faut tenir compte ou qu'il faut prendre en considération.

7.9.4.3 Charge de la preuve

7.695. En appliquant l'article 10:1 aux faits en l'espèce, il est nécessaire d'examiner d'abord les arguments des parties concernant la charge de la preuve. Les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial d'adopter l'approche suivie par le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, qui a été établie dans le contexte spécifique de l'article 10:1 de l'Accord SPS. Ce groupe spécial a estimé que l'article 10:1 n'exigeait pas spécifiquement que le Membre importateur indique comment il s'était conformé à l'article 10:1 et l'absence de références dans les mesures contestées à la manière dont les besoins des pays en développement Membres avaient été pris en compte n'était pas suffisante pour établir le bien-fondé d'une allégation au titre de l'article 10:1.¹⁷¹⁷

7.696. L'Argentine, pour sa part, fait valoir que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* défend un principe opposé à celui qui a été énoncé par le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*. En particulier, elle note que l'Organe d'appel a interprété le terme "examiner" comme étant synonyme de "tenir compte de" et

¹⁷⁰⁹ Shorter Oxford English Dictionary, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 1903.

¹⁷¹⁰ Shorter Oxford English Dictionary, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2943.

¹⁷¹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, note de bas de page 1330 relative au paragraphe 7.1615.

¹⁷¹² Nous notons qu'un document non contraignant du Secrétariat intitulé "Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et décisions de l'OMC, traitement spécial et différencié: dispositions impératives et non impératives" classe l'article 10:1 parmi les dispositions impératives, WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.1/Corr.1. L'Organe d'appel a formulé des observations sur la nature impérative des obligations contenant le mot "shall". (Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 366; et *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 246.)

¹⁷¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 344 et 360; voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 34 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; et la réponse de l'Argentine à la question n° 34 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁷¹⁴ Ou des membres de phrase similaires comme "taking into account" (compte tenu de) et "taking account of" (prenant en compte).

¹⁷¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.776.

¹⁷¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.776.

¹⁷¹⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1623.

a constaté que, pour se conformer à l'obligation d'examiner un facteur particulier dans une détermination de l'existence d'un dommage, le Membre importateur devait indiquer comment il l'avait fait. L'Argentine demande au Groupe spécial d'interpréter le libellé figurant à l'article 10:1 de la même manière et de conclure également que l'absence d'évaluation des risques ou d'un avis de réglementation de la part des États-Unis signifie qu'ils ne se sont pas conformés à l'obligation énoncée à l'article 10:1.¹⁷¹⁸

7.697. Nous notons que l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du terme "examiner" dans l'affaire *Chine – AMGO* a été établie dans le contexte d'un différend relevant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. En particulier, nous notons que ces accords comportent des obligations très spécifiques en ce qui concerne la publication des décisions et la documentation s'y rapportant. Bien que l'Accord SPS comporte effectivement quelques dispositions qui encouragent la transparence et la communication avec les Membres intéressés et les exportateurs, elles ne sont pas aussi détaillées que celles de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Par conséquent, nous ne jugeons pas approprié de simplement transposer en bloc l'interprétation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* concernant une disposition relative à la manière de déterminer l'existence d'un dommage, sur une disposition SPS relative au traitement spécial et différencié qui exige du Membre importateur qu'il tienne compte de quelque chose.

7.698. Dans le contexte de l'article 10:1, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, et constatons que l'absence de documentation sous la forme d'une évaluation des risques ou d'une mesure finale n'est pas suffisante en soi pour que l'Argentine puisse établir des éléments *prima facie* au titre de l'article 10:1. Cependant, nous avons conscience qu'en examinant ce qui est requis pour montrer qu'il y a une incompatibilité avec l'article 10:1, nous ne pouvons pas créer une charge potentiellement insurmontable pour le plaignant.¹⁷¹⁹ C'est d'autant plus vrai dans le contexte de l'obligation énoncée à l'article 10:1, qui vise à protéger les intérêts des pays en développement. Par conséquent, nous voulons préciser que nous ne pensons pas que le raisonnement du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* corrobore l'affirmation selon laquelle il n'y a aucun moyen de s'acquitter de la charge de la preuve au titre de l'article 10:1. Même si l'absence de documentation *à elle seule* ne suffira pas pour établir l'existence d'une violation, l'absence de cette documentation est un élément de preuve pertinent et sera particulièrement probant dans une situation où un besoin spécial a été expressément identifié et porté à l'attention du Membre importateur.

7.699. En particulier, nous estimons que la charge de la preuve au titre de l'article 10:1 commence par une détermination de la question de savoir si un besoin spécial et spécifique d'un pays en développement Membre a été identifié.¹⁷²⁰ À cet égard, nous notons que les États-Unis sont d'avis que le Membre exportateur doit identifier ses besoins spécifiques et que l'Argentine ne l'a pas fait. L'Argentine fait valoir qu'il n'y a pas de nuance dans l'obligation énoncée à l'article 10:1 suivant la partie qui identifie les besoins spéciaux.¹⁷²¹ Selon elle, tout dépend des faits relatifs à la mesure spécifique et de l'affaire spécifique. Nous sommes d'accord avec l'Argentine. D'après le Groupe spécial, il y a de multiples manières de porter un besoin spécial à l'attention du Membre importateur. Le pays en développement pourrait avoir connaissance d'un besoin auquel il doit remédier et le faire connaître au pays importateur, ce qui serait logique d'un point de vue pratique, étant donné que le pays en développement Membre identifierait ses propres besoins spéciaux.¹⁷²² Inversement, le pays importateur pourrait identifier un besoin spécial, par

¹⁷¹⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 34 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁷¹⁹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 59 et 60.

¹⁷²⁰ Nous rappelons le raisonnement du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, selon lequel un pays en développement n'a pas à demander spécifiquement que ses besoins spéciaux soient pris en compte. La prescription imposant de prendre en compte les besoins spéciaux des pays en développement Membres est inhérente à l'obligation énoncée à l'article 10:1, sans aucune action requise de la part du pays en développement Membre. Cependant, comme il sera examiné de façon plus approfondie plus loin, le Membre importateur n'a pas besoin d'avoir connaissance de l'existence d'un besoin spécial. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1625.

¹⁷²¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 52 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁷²² Une telle interprétation du processus serait compatible avec la "Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres" établie par le Comité SPS. Cette procédure prévoit ce qui suit:

exemple en procédant à son évaluation des risques, et en faire part au pays en développement Membre.¹⁷²³ Le Groupe spécial souligne toutefois que, même si nous considérons qu'un pays importateur peut identifier un besoin spécial, nous ne considérons pas que la charge d'identifier un tel besoin spécial incombe *nécessairement* au Membre importateur.

7.700. Si un pays en développement Membre peut démontrer que ses besoins spéciaux ont été expressément indiqués au Membre importateur ou identifiés par celui-ci *et* s'il peut montrer qu'il y a un manque de documentation concernant leur prise en considération, cela est probablement suffisant pour faire passer la charge de la preuve au Membre importateur pour ce qui est de montrer comment il a tenu compte de ces besoins spéciaux. Inversement, si le Membre importateur n'a pas été informé des besoins spéciaux du pays en développement Membre, nous considérons qu'il sera plus difficile pour le pays en développement Membre de présenter son argumentation. Cela est compatible avec le raisonnement du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, selon lequel les Communautés européennes ne pouvaient pas savoir que les produits examinés étaient ceux d'un pays en développement, parce qu'elles n'avaient pas été informées que l'un quelconque des demandeurs cherchant à placer des produits biotechnologiques sur le marché européen était une entreprise ou un requérant individuel argentin.¹⁷²⁴

7.9.4.4 Question de savoir si les États-Unis ont tenu compte des besoins spéciaux de l'Argentine

7.701. S'agissant des allégations de l'Argentine en l'espèce, l'Argentine a fait valoir que les États-Unis n'avaient pas tenu compte de deux besoins spéciaux: premièrement, son besoin spécial d'avoir un accès complet et rapide ou prioritaire au processus d'homologation, d'un niveau supérieur à celui qui est accordé aux pays développés; et deuxièmement, le besoin spécial que, selon ce qu'elle fait valoir, les États-Unis ont identifié, à savoir le manque allégué de capacités vétérinaires suffisantes de la SENASA pour contrôler la fièvre aphteuse. Nous les examinerons l'un après l'autre.

7.9.4.4.1 Accès prioritaire

7.702. L'Argentine déclare que le besoin spécial qu'elle a identifié était d'avoir un accès complet et rapide ou prioritaire au processus d'homologation, d'un niveau supérieur à celui qui était accordé aux pays développés. Nous reconnaissons que, dans un cas particulier, il se peut qu'un produit soit tellement crucial pour l'économie d'un pays en développement que le besoin spécial de ce pays pourrait être précisément que les procédures d'homologation bénéficient d'une prise en considération prioritaire. Cependant, l'Argentine a exprimé ce concept d'accès prioritaire en termes larges et généraux, sans faire spécifiquement référence aux produits présentant un intérêt particulier pour le pays en développement ni à d'autres considérations.

Étape 5. Si un Membre exportateur identifie des difficultés notables posées par la mesure projetée, ce Membre pourra, dans ses observations, demander à avoir la possibilité de discuter de la difficulté potentielle avec le Membre notifiant et de la résoudre avec lui

Étape 6. Si, après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement (y compris une mesure d'urgence), un Membre exportateur identifie des difficultés notables auxquelles ses exportations se heurtent pour respecter le nouveau règlement, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le Membre importateur pour tenter de résoudre le problème, surtout lorsque aucun délai n'a été ménagé pour la présentation des observations ou que le délai ménagé à cette fin a été insuffisant. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant examinerait, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé, de façon à lui permettre de satisfaire aux prescriptions de la mesure.

¹⁷²³ Nous notons que, s'agissant de tous les Membres, l'Annexe C 1) b) prévoit: que le Membre importateur informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards.

¹⁷²⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, note de bas de page 1334.

7.703. Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a constaté que "l'article 10:1 ne prév[oyait] pas que le Membre importateur [devait] invariablement accorder un traitement spécial et différencié dans un cas où une mesure [avait] entraîné, ou [pouvait] entraîner, une diminution, ou une augmentation plus lente, des exportations des pays en développement".¹⁷²⁵ De fait, ce groupe spécial a ensuite noté que "[r]ien dans l'article 10:1 ne donn[ait] à penser qu'en soupesant et mettant en balance les divers intérêts en jeu, [le Membre importateur devait] nécessairement donner la priorité aux besoins de l'Argentine en tant que pays en développement".¹⁷²⁶

7.704. Nous souscrivons à cette interprétation et pensons qu'elle étaye la conclusion que le fait de ne pas accorder un accès prioritaire tel que décrit par l'Argentine en l'espèce ne constitue pas une violation de l'article 10:1. Nous rappelons que le membre de phrase "tiendront compte des" ne prescrit aucune conclusion particulière. Accepter l'interprétation de l'Argentine signifierait qu'aucun soupesage ni mise en balance des divers intérêts n'intervient et implique une réponse automatique et impérative du Membre importateur consistant à mettre le pays en développement en première ligne pour ce qui est des évaluations des risques. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 10:1 qui oblige les Membres importateurs à toujours effectuer les évaluations des risques pour les produits provenant des pays en développement en premier lieu ou plus vite.

7.705. Par conséquent, nous constatons que, s'agissant du besoin spécial d'accès prioritaire, l'Argentine n'a pas établi l'existence d'une violation de l'article 10:1.

7.9.4.4.2 Capacités vétérinaires suffisantes

7.706. Nous passons maintenant à l'examen de l'allégation de l'Argentine selon laquelle les États-Unis auraient dû prendre en compte les "capacités vétérinaires insuffisantes" alléguées de la SENASA. Tout d'abord, le Groupe spécial note qu'un service vétérinaire adéquat et efficace est indubitablement crucial pour qu'un quelconque pays puisse maintenir des mesures efficaces de surveillance sur son territoire à la fois en ce qui concerne la vaccination, le cas échéant, et pour permettre au pays de faire rapidement face à tout foyer de fièvre aphteuse. Ainsi, un manque de capacités vétérinaires suffisantes dans un pays en développement peut fort bien devoir être traité avant que celui-ci puisse avoir accès aux marchés pour des produits qui sont importants pour ses besoins de développement. Par conséquent, la prise en considération de ce manque de capacités peut être un besoin spécial dont un Membre élaborant ou appliquant une mesure SPS devrait tenir compte au sens de l'article 10:1.¹⁷²⁷

7.707. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons donc que, en principe, le manque de capacités vétérinaires pourrait être un besoin spécial au sens de l'article 10:1.

7.708. Cependant, dans le contexte de l'examen du besoin spécial en termes de capacités vétérinaires allégué, l'Argentine fait valoir que, conformément à l'article 10:1, s'il y avait une quelconque lacune dans les capacités de la SENASA, les États-Unis avaient l'"obligation de fournir l'assistance nécessaire pour corriger et surmonter ces défauts de capacités".¹⁷²⁸ Nous voyons plusieurs problèmes concernant la position de l'Argentine.

7.709. D'abord et avant tout, nous pensons que l'Argentine interprète de manière erronée l'obligation énoncée à l'article 10:1 qui impose de tenir compte des besoins spéciaux et la confond avec l'obligation de remédier à toutes insuffisances d'un pays en développement. Nous ne voyons rien qui étaye cette conclusion dans le texte ou le contexte de l'article 10:1. De fait, toute obligation qui impose de fournir une assistance technique qu'elle qu'elle soit figure à l'article 9 intitulé "Assistance technique". Le Groupe spécial a spécifiquement demandé à l'Argentine de fournir une base textuelle et interprétative de ce raisonnement. Dans sa réponse, l'Argentine reconnaît que l'article 10:1 ne spécifie aucune forme particulière d'assistance. Cependant, elle fait

¹⁷²⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1620.

¹⁷²⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1621.

¹⁷²⁷ Nous examinons plus loin, dans la présente section concernant nos constatations, si le Membre importateur a une quelconque obligation d'offrir une assistance pour remédier à quelque lacune que ce soit identifiée conformément à l'article 10:1.

¹⁷²⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 20.

valoir que cela tient au fait que l'article 10:1 "met l'accent sur des situations spécifiques à des mesures, alors que l'article 9 traite de l'assistance technique en général".¹⁷²⁹ Nous ne trouvons pas cet argument convaincant. L'Argentine ne peut rien signaler dans le texte de l'article 10:1 indiquant qu'il s'applique à l'assistance technique *spécifique* tandis que l'article 9 s'applique à l'assistance technique *générale*. Selon nous, l'article 9:2 fait référence au produit dont il est question, ce qui indique que l'article 9 vise l'assistance technique générale et l'assistance technique spécifique, et que l'article 10 porte sur un autre point.

7.710. Outre le fait que toutes obligations concernant la fourniture d'une assistance technique sont couvertes par l'article 9, nous rappelons que l'obligation de "tenir compte de" ne prescrit aucune conclusion ou action particulière. Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure que l'article 10:1 inclut une obligation pour le Membre importateur de fournir une assistance technique en vue de corriger ou de surmonter les défauts de capacités du pays en développement exportateur, qui pourraient aussi être considérés comme des besoins spéciaux au sens de l'article 10:1. Pour ces raisons, nous constatons que l'article 10:1 n'exige pas des États-Unis qu'ils remédient à un quelconque manque allégué de capacités vétérinaires à la SENASA.

7.711. Néanmoins, l'article 10:1 impose bien l'obligation de tenir compte des besoins spéciaux, y compris, potentiellement, un manque de capacités vétérinaires. En examinant cette question, nous sommes conscients que l'Argentine n'a pas réellement identifié les capacités vétérinaires comme étant un besoin spécial, que ce soit au cours de la période pendant laquelle sa demande était examinée par les États-Unis ou au cours de la présente procédure. En fait, l'Argentine soutient que ce sont les États-Unis qui ont identifié ce besoin et qu'ils étaient donc tenus d'en tenir compte dans l'élaboration et l'application de leurs mesures SPS. Elle ne met en avant aucune documentation de l'APHIS indiquant que celui-ci considère que les capacités vétérinaires manquent en Argentine. En fait, elle fonde son argument selon lequel les États-Unis ont identifié le manque de capacités vétérinaires comme étant un besoin spécial sur les communications que ces derniers ont adressées au Groupe spécial. En particulier, en réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine fait valoir ce qui suit:

[L]es États-Unis parlent d'assistance technique pour la formation de huit scientifiques argentins au cours de la décennie 1999-2009 et de l'assistance financière qu'ils ont fournie à l'Argentine dans les *années 1960*.¹⁷³⁰ La propre référence des États-Unis à l'assistance technique et à l'assistance financière fournies à l'Argentine dans le passé en relation avec les importations de produits sensibles à la fièvre aphteuse est une reconnaissance, de leur part, que ces assistances sont pertinentes pour les besoins spéciaux de l'Argentine en tant que pays en développement. La seule lacune que les États-Unis ont identifiée concerne des problèmes allégués avec la SENASA. S'il s'agissait là de la raison de leur inaction, les États-Unis auraient pu répondre à ce "besoin spécial" en soutenant la SENASA.¹⁷³¹

7.712. L'Argentine fait également valoir que le moyen de défense des États-Unis concernant le fait qu'ils n'ont pas approuvé les importations en provenance d'Argentine est fondé sur une attaque visant la SENASA qui "est inexacte, injuste et indéfendable".¹⁷³² Néanmoins, elle soutient qu'il est "important, dans le contexte de l'article 10:1, de comprendre que, si le manque de capacités de la SENASA était, en fait, la raison du rejet par les États-Unis des demandes de l'Argentine au cours des 12 dernières années, les États-Unis avaient l'obligation, en vertu de l'article 10:1, d'aider l'Argentine".¹⁷³³ Elle ne fournit pas de références ni de citations spécifiques relatives aux communications des États-Unis qui étaieraient, selon elle, son affirmation selon laquelle les États-Unis ont identifié un manque de capacités à la SENASA. Comme elle le reconnaît, l'identification de ce besoin spécial est une supposition déduite des arguments que les États-Unis ont présentés au présent groupe spécial dans le contexte du règlement des différends de l'OMC et non d'une identification quelconque *par l'APHIS* d'un manque de capacités vétérinaires à la

¹⁷²⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 51 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁷³⁰ (note de bas de page de l'original) Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

¹⁷³¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 74 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁷³² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 279. De fait, la partie III de la deuxième communication écrite de l'Argentine est consacrée à l'explication des capacités de la SENASA.

¹⁷³³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 279.

SENASA dans une documentation ou des communications quelconques.¹⁷³⁴ De fait, au moins depuis 2005, la documentation de l'APHIS tend à étayer la conclusion opposée. Par conséquent, nous constatons que les capacités vétérinaires n'ont été identifiées ni par l'Argentine ni par les États-Unis comme étant un besoin spécial de l'Argentine. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que l'Argentine a montré *prima facie* que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 10:1 en ne tenant pas compte d'un manque allégué de capacités vétérinaires à la SENASA.

7.9.4.5 Conclusion

7.713. Pour les raisons indiquées plus haut, nous ne considérons pas que l'Argentine s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que les États-Unis n'avaient pas tenu compte de ses besoins spéciaux, comme l'exigeait l'article 10:1.

7.10 Violations corollaires

7.10.1 Allégations de l'Argentine au titre de l'article 1:1 de l'Accord SPS

7.10.1.1 Disposition juridique pertinente

7.714. L'article 1:1 de l'Accord SPS a la teneur suivante:

Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

7.10.1.2 Principaux arguments des parties

7.10.1.2.1 Argentine

7.715. L'Argentine note que, puisque 9 CFR 94.1 b) et la réglementation de 2001 sont des mesures SPS, ils ne peuvent être appliqués que dans la mesure où ils sont "conform[es] aux dispositions [de l'] [A]ccord [SPS]". Elle estime que, puisque les mesures sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS, elles sont par conséquent incompatibles avec les prescriptions de l'article 1:1.¹⁷³⁵

7.10.1.2.2 États-Unis

7.716. Les États-Unis ne présentent aucun argument spécifique concernant cette allégation.

7.10.1.3 Principaux arguments des tierces parties

7.10.1.3.1 Union européenne

7.717. L'Union européenne se demande si l'article 1:1 de l'Accord SPS, en lui-même, peut servir de fondement juridique pour une allégation dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, affirmant qu'il sert simplement à définir le champ d'application de l'Accord SPS. Elle estime que l'article 1:1 ne contient aucune obligation spécifique pour les Membres de l'OMC et est indépendant des obligations contenues dans les autres dispositions de l'Accord SPS. Elle indique que "le non-respect potentiel par un Membre de la référence générale faite de l'article 1:1 dépendrait toujours absolument du non-respect de quelque autre disposition de l'Accord SPS". Par

¹⁷³⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 20 et 279; réponse de l'Argentine à la question n° 51 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. De fait, à la deuxième réunion de fond avec les parties, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient jamais dit que la SENASA n'avait pas respecté les normes des États-Unis, mais plutôt qu'ils étaient en train de les évaluer et que l'APHIS avait maintenant conclu que la SENASA ne respectait pas les normes des États-Unis.

¹⁷³⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 181, 184 et 414.

conséquent, aucune allégation juridique ne peut être fondée seulement sur l'article 1:1 de l'Accord SPS.¹⁷³⁶

7.10.1.4 Analyse du Groupe spécial

7.718. Nous notons qu'il y a des dispositions, dans d'autres accords visés, qui ne sont pas dissemblables du libellé figurant à l'article 1:1 de l'Accord SPS. En particulier, l'article premier de l'Accord antidumping¹⁷³⁷ et l'article 10 de l'Accord SMC¹⁷³⁸ exigent également que toutes les mesures prises dans le cadre de chaque accord respectif soient compatibles avec les conditions énoncées dans l'accord en question. Les groupes spéciaux formulent régulièrement des constatations de violation corollaire de ces dispositions lorsque les plaignants les incluent dans leurs allégations.¹⁷³⁹ L'Organe d'appel a expliqué que, "pour faire admettre une allégation au titre de l'article premier de l'Accord antidumping ou de l'article 10 de l'Accord SMC, un Membre plaignant [avait] seulement besoin d'établir que des droits antidumping ou compensateurs [avaient] été imposés et que le Membre qui les [avait] imposés [avait] agi d'une manière incompatible avec l'une de ses obligations au titre de l'Accord pertinent".¹⁷⁴⁰

7.719. Bien qu'aucun plaignant n'ait présenté, précédemment, d'allégation de violation corollaire de l'article 1:1 de l'Accord SPS, nous ne voyons aucune raison pour laquelle nous ne devrions pas examiner cette allégation de l'Argentine. Nous notons que nous avons constaté que 9 CFR 94.1, tel que modifié par la réglementation de 2001, était incompatible avec les articles 3:1, 3:3, 5:1, 2:2, 5:6 et 2:3 et, en ce qui concerne la Patagonie, avec l'article 6:1, de l'Accord SPS. Par conséquent, nous constatons qu'il est également incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord SPS.

7.10.2 Allégations de l'Argentine au titre de l'article 3:3 de l'Accord SPS

7.720. Nous rappelons que l'article 3:3 codifie le droit autonome des Membres d'établir leur propre niveau approprié de protection et d'adopter des mesures SPS qui permettent d'obtenir un niveau de protection plus élevé que celui que permettrait d'obtenir une mesure basée sur des normes, directives ou recommandations internationales.¹⁷⁴¹ Nous rappelons également que le droit découlant de l'article 3:3 n'est pas absolu ou sans réserve¹⁷⁴² et que, pour être compatibles avec l'article 3:3, les mesures des États-Unis ne doivent être incompatibles avec aucune autre disposition de l'Accord SPS.¹⁷⁴³

7.721. Nous avons déjà constaté, au paragraphe 7.257, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3:3 à cause de leur violation de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) et b). Nous avons noté que nous reviendrions sur l'article 3:3 après avoir terminé notre analyse du reste des allégations de l'Argentine. Ayant constaté que les mesures des États-Unis étaient également incompatibles avec les articles 5:1, 2:2, 5:6, 2:3, 6:1 et 1:1 de

¹⁷³⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 25.

¹⁷³⁷ L'article premier de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord." (note de bas de page omise)

¹⁷³⁸ L'article 10 de l'Accord SMC a la teneur suivante: Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture. (notes de bas de page omises)

¹⁷³⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.512 à 7.613; le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.681.

¹⁷⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 358 et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143.

¹⁷⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 104 et 172.

¹⁷⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 173.

¹⁷⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 175 à 177 (constatant que la prescription qui impose de se conformer à toutes les autres dispositions de l'Accord SPS (y compris l'article 5) s'applique aux mesures adoptées a) s'il y a une justification scientifique, ou b) si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada/États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 685.

l'Accord SPS, nous constatons que ce sont des fondements distincts et additionnels pour l'établissement d'incompatibilités avec l'article 3:3.¹⁷⁴⁴

7.11 Allégations de l'Argentine au titre du GATT de 1994

7.722. L'Argentine allègue également que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994, en particulier les articles I:1 et XI:1.

7.11.1 Principaux arguments des parties

7.11.1.1 Argentine

7.11.1.1.1 Article I:1 du GATT de 1994

7.723. L'Argentine estime que l'application des mesures des États-Unis visant la viande de bœuf argentine et les produits issus de ruminants et de porcins en provenance de Patagonie est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que les États-Unis accordent à d'autres Membres de l'OMC, pour des produits similaires, des avantages qui ne sont pas immédiatement et inconditionnellement accordés à l'Argentine. L'Argentine s'appuie sur la jurisprudence de l'OMC pour affirmer qu'il y a trois étapes pour déterminer s'il y a violation de l'obligation NPF énoncée à l'article I: y a-t-il i) un "avantage" conféré ii) pour un "produit similaire" d'un autre Membre qui iii) n'a pas été conféré "immédiatement et inconditionnellement" au Membre plaignant?¹⁷⁴⁵

7.724. S'agissant de la première étape, l'Argentine fait valoir qu'il y a deux "avantages" en cause. Le premier est la capacité d'exporter vers les États-Unis. L'Argentine dit que cet avantage a été accordé, par exemple, à l'Uruguay, dont la situation est similaire à celle de l'Argentine en tant que zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.¹⁷⁴⁶ S'agissant de la Patagonie, l'Argentine fait valoir que sa situation est similaire à celle de Santa Catarina, qui est autorisée à exporter vers les États-Unis.¹⁷⁴⁷ Le deuxième type d'"avantage" auquel l'Argentine fait référence est l'accès au processus réglementaire de l'APHIS et son achèvement en vue de procéder à une évaluation des risques et la mise en place d'une réglementation finale en vue d'autoriser les importations. L'Argentine compare sa situation à celle de l'Uruguay, qui a eu pour avantage de bénéficier d'une évaluation des risques en 2003, deux ans après l'apparition d'un foyer, et compare la Patagonie à Santa Catarina. L'Argentine allègue que, même si l'APHIS n'a jamais publié l'évaluation des risques qu'il avait effectuée pour la Patagonie en 2005 ni la réglementation finale, il a mené à terme une évaluation des risques concernant Santa Catarina, qui a acquis des droits d'importation à la suite du règlement du différend *États-Unis – Coton upland*.

7.725. S'agissant de la prescription imposant que les produits soient "similaires", l'Argentine déclare que les produits sont la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine et d'autres Membres de l'OMC, y compris l'Uruguay, et les ruminants et porcins en provenance de Patagonie et d'autres Membres de l'OMC, y compris le Brésil (Santa Catarina), le Chili, le Japon ou le Royaume-Uni. Elle fait valoir que les produits sont "similaires" d'après les quatre critères de "similarité" énoncés pour la première fois par le Groupe spécial du GATT *Ajustements fiscaux à la frontière*. Selon elle, les produits sont dénommés de manière similaires, physiquement identiques, commercialisés d'une manière similaire, ont les mêmes utilisations finales et sont perçus d'une manière semblable par les consommateurs.¹⁷⁴⁸

7.726. La troisième étape exige que le plaignant établisse que l'avantage concernant le produit similaire ne lui a pas été "immédiatement et inconditionnellement conféré". À cet égard, l'Argentine affirme qu'elle ne peut pas exporter les produits pertinents, tandis que d'autres Membres, comme l'Uruguay et le Brésil, peuvent le faire. Elle déclare également que l'accès au système réglementaire des États-Unis ne lui a pas été accordé immédiatement, en particulier par rapport à d'autres Membres de l'OMC.¹⁷⁴⁹

¹⁷⁴⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 227 et 449.

¹⁷⁴⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 361.

¹⁷⁴⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 364.

¹⁷⁴⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 577.

¹⁷⁴⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 369 et 582 à 584.

¹⁷⁴⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 371 à 374 et 585 à 588.

7.11.1.1.2 Article XI:1 du GATT de 1994

7.727. L'Argentine affirme que les mesures pertinentes entraînent une prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine et de tous les produits issus de ruminants et de porcins en provenance de Patagonie. Selon elle, cela constitue un contingent nul et est donc clairement prohibé par l'article XI:1 du GATT de 1994.¹⁷⁵⁰

7.11.1.2 États-Unis

7.11.1.2.1 Article I:1 du GATT de 1994

7.728. Les États-Unis ne répondent pas spécifiquement aux arguments présentés par l'Argentine en relation avec le triple critère énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994. Ils affirment que leur système de demandes est nécessaire pour protéger la vie ou la santé des animaux, conformément à l'Accord SPS et à l'article XX b). Ils notent que, conformément à l'article 2:4 de l'Accord SPS, si une mesure est conforme à l'Accord SPS, elle est présumée être conforme à l'article XX b). Ils concluent en affirmant que, parce qu'ils se sont acquittés des obligations découlant pour eux de l'Accord SPS et de l'article XX b), ils n'ont pas enfreint l'article I:1.¹⁷⁵¹

7.11.1.2.2 Article XI:1 du GATT de 1994

7.729. Les États-Unis ne répondent pas spécifiquement aux arguments présentés par l'Argentine en relation avec l'article XI:1. En fait, ils affirment que leur système de demandes est nécessaire pour protéger la vie ou la santé des animaux, conformément à l'Accord SPS et à l'article XX b) du GATT de 1994. Ils notent que, conformément à l'article 2:4 de l'Accord SPS, si une mesure est conforme à l'Accord SPS, elle est présumée être conforme à l'article XX b). Ils concluent en affirmant que, parce qu'ils se sont acquittés des obligations découlant pour eux de l'Accord SPS et de l'article XX b), ils n'ont pas enfreint l'article XI:1.¹⁷⁵²

7.11.2 Analyse du Groupe spécial

7.730. Nous rappelons qu'un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend. Une constatation de violation concernant l'allégation principale peut rendre inutile de poursuivre et de se prononcer sur des allégations subsidiaires ou sur celles qui ont été formulées au titre d'autres accords visés.¹⁷⁵³ En particulier, s'agissant des différends dans lesquels des allégations sont formulées au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SPS, les groupes spéciaux décident souvent qu'il n'est pas nécessaire de formuler des constatations au titre du GATT de 1994.¹⁷⁵⁴ Des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que la relation entre les deux accords pourrait conduire à un raisonnement circulaire, qui n'aide pas à trouver une solution positive au différend. Le Groupe spécial *Australie – Saumons* a établi un raisonnement selon lequel, lorsqu'une constatation d'incompatibilité avec les dispositions du GATT de 1994 quelle qu'elle soit exigerait aussi un examen du point de savoir si la mesure était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994, le Groupe spécial serait ramené à l'Accord SPS, au regard duquel il avait déjà constaté des incompatibilités.¹⁷⁵⁵ Cette conclusion est étayée par l'article 2:4 de l'Accord SPS, qui dispose ce qui suit:

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à

¹⁷⁵⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 379 et 592.

¹⁷⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 368.

¹⁷⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 368.

¹⁷⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 à 22.

¹⁷⁵⁴ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.272; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.275; *Australie – Saumons*, paragraphe 8.185; *Japon – Pommes*, paragraphe 8.328; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.3422 et 7.3429; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.803.

¹⁷⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 7.19. Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* est parvenu à une conclusion semblable lorsqu'il a déterminé que, pour qu'une mesure SPS soit justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994, elle devait être conforme à l'Accord SPS, et donc l'examen d'un tel moyen de défense ramènerait directement le groupe spécial à son analyse de la conformité avec l'Accord SPS. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.481.

l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

7.731. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que, lorsque les États-Unis mettront leurs mesures en conformité avec l'Accord SPS, toute incompatibilité avec le GATT de 1994 sera également réglée. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucune raison de rejeter l'approche cohérente suivie par les groupes spéciaux antérieurs.

7.732. Nous rappelons nos constatations figurant plus haut, selon lesquelles les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:6, 6:1 et 8, et avec l'Annexe C 1) a) et b) de l'Accord SPS. Ayant formulé des constatations au sujet des allégations au titre de l'Accord SPS, nous concluons qu'il n'est pas nécessaire de formuler des constatations au titre du GATT de 1994, étant donné qu'elles ne contribueraient pas à une solution positive de l'affaire.¹⁷⁵⁶ Par conséquent, nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994 et le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XX b).

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION(S)

8.1. Comme il est exposé plus en détail plus haut, le Groupe spécial constate, en ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre de l'Accord SPS, que:

- a. les mesures des États-Unis (9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, l'application de 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine concernant l'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, ainsi que d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, et l'article 737) sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS.
- b. En ce qui concerne l'article 8 et l'Annexe C 1), le Groupe spécial constate que:
 - i. l'application des disciplines de 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine concernant l'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse entre dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1) de l'Accord SPS;
 - ii. les États-Unis n'ont pas engagé et achevé sans retard injustifié la procédure consistant à examiner la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS;
 - iii. les États-Unis n'ont pas engagé et achevé sans retard injustifié l'examen de la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS;
 - iv. les allégations de l'Argentine au titre de l'article 8 et des première et troisième prescriptions de l'Annexe C 1) b) ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
 - v. en n'informant pas l'Argentine, lorsqu'elle en a fait la demande, du stade des processus d'examen de l'APHIS ou en n'expliquant pas les raisons des retards accusés par ces procédures, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et la cinquième prescription de l'Annexe C 1) b).

¹⁷⁵⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.853; *Japon – Pommes*, paragraphe 8.328; *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 8.202 et 8.203; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.272; *Australie – Saumons*, paragraphe 8.185; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3429.

-
- c. Le Groupe spécial constate que 9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, n'est pas établi sur la base des dispositions pertinentes du Code terrestre et est donc incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS.
- d. Le Groupe spécial constate que les États-Unis ne s'étaient pas efforcés d'obtenir des renseignements additionnels ni n'avaient examiné les mesures dans un délai raisonnable. Par conséquent, il constate que les mesures n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5:7 et que les États-Unis ne peuvent pas se prévaloir de l'exemption assortie de réserves des obligations énoncées aux articles 5:1, 5:2 et 2:2.
- e. En ce qui concerne les articles 5:1, 5:2 et 2:2, le Groupe spécial constate que:
- i. la règle intérimaire de juin 2001 constitue une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances" au sens de l'article 5:1, 5:2 et 5:3, et de l'Annexe A 4). Il constate aussi qu'au moment où les mesures ont été adoptées en 2001, elles étaient établies sur la base de cette évaluation des risques. Par conséquent, au moment où les mesures ont été adoptées, elles étaient compatibles avec l'article 5:1 et 5:2.
 - ii. Le Groupe spécial constate aussi que les preuves scientifiques nécessitaient un examen ou une nouvelle évaluation des risques, que les États-Unis n'avaient pas achevés à la date d'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, il constate que les mesures ne sont pas maintenues sur la base d'une évaluation des risques, comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord SPS. Ce manquement ne peut pas être justifié par le fait que le processus d'évaluation des risques était en cours parce que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) dans la conduite de l'évaluation des risques du fait que le processus avait pris des retards injustifiés. Par conséquent, le maintien des mesures est incompatible avec l'article 5:1. Ayant constaté qu'il n'y avait pas eu d'évaluation des risques, le Groupe spécial ne voit aucune raison de poursuivre avec une analyse au titre de l'article 5:2.
 - iii. Du fait de la violation de l'article 5:1, le Groupe spécial constate que les mesures des États-Unis sont aussi incompatibles avec l'article 2:2.
- f. Le Groupe spécial conclut que l'article 5:4 n'impose pas une obligation positive aux Membres de l'OMC. À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que l'Argentine puisse formuler une allégation au titre de l'article 5:4, le Groupe spécial constate qu'elle n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité.
- g. En ce qui concerne l'article 5:6, le Groupe spécial constate que:
- i. les prohibitions des États-Unis à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis et sont donc incompatibles avec l'article 5:6;
 - ii. les prohibitions des États-Unis à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis et sont donc incompatibles avec l'article 5:6.
- h. En ce qui concerne l'article 2:3, le Groupe spécial constate que:
- i. en autorisant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay au titre des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22, tout en prohibant les importations du même produit en provenance du nord de l'Argentine, les États-Unis ont établi une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, ce qui est incompatible avec l'article 2:3.

-
- ii. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle, en procédant à une analyse des risques et en rendant une détermination positive pour l'Uruguay dans un délai raisonnable, tout en maintenant leur prohibition des importations en provenance du nord de l'Argentine sans une évaluation des risques depuis 2001, les États-Unis ont établi une discrimination entre les deux régions en termes d'accès au processus réglementaire de l'APHIS.
 - iii. En reconnaissant Santa Catarina et le Chili comme étant exempts de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) et en autorisant les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse provenant de ces régions au titre des protocoles prévus dans 9 CFR 94.11, tout en prohibant les importations du même produit en provenance de Patagonie, les États-Unis établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, ce qui est incompatible avec l'article 2:3.
 - iv. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle, en procédant à une analyse des risques et en rendant une détermination positive pour Santa Catarina dans un délai raisonnable, tout en maintenant leur prohibition des importations en provenance de Patagonie sans une évaluation des risques depuis 2001, les États-Unis ont établi une discrimination entre les deux régions en termes d'accès au processus réglementaire de l'APHIS.
 - v. L'Argentine n'a pas démontré que les mesures des États-Unis établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable entre, d'une part, le nord de l'Argentine et la Patagonie et, d'autre part, le Japon et le Royaume-Uni.
- i. En ce qui concerne l'article 6, le Groupe spécial constate que:
 - i. en n'adaptant pas leurs mesures aux caractéristiques sanitaires de la Patagonie, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6:1.
 - ii. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle, en ne reconnaissant pas les concepts de zones exemptes de fièvre aphteuse ou de zones à faible prévalence de maladies, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2.
 - j. L'Argentine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 10:1 en ne tenant pas compte des besoins spéciaux de l'Argentine.
 - k. Ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) et b), et avec les articles 5:1, 2:2, 5:6, 2:3, 6:1, et 1:1 de l'Accord SPS, le Groupe spécial constate qu'ils ont aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 3:3.
 - l. Ayant constaté que 9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, est incompatible avec les articles 3:1, 3:3, 5:1, 2:2, 5:6, 2:3 et 6:1 de l'Accord SPS, nous constatons qu'il est aussi incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord SPS.

8.2. En ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial a noté qu'il avait déjà constaté que les mesures des États-Unis étaient incompatibles avec les articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:6, 6:1, 8 et l'Annexe C 1) a) et b) de l'Accord SPS. Par conséquent, il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour les allégations de l'Argentine au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994 et le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

8.3. Au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que dans la

mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions spécifiées de l'Accord SPS, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour l'Argentine de cet accord.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:6, 6:1, 8 et de l'Annexe C 1) a) et b) de l'Accord SPS, nous recommandons que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SPS.

APPENDICE 1

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS SE RAPPORTANT À L'ÉVALUATION PAR
LES ÉTATS-UNIS DE LA SITUATION EN ARGENTINE EN CE QUI
CONCERNE LA FIÈVRE APHTEUSE

Type d'événement	
Événement interne à l'Argentine – y compris la présence de foyers et l'introduction d'une réglementation intérieure	Gras
<i>Événements de l'OIE</i>	<i>Italique</i>
Notifications et procédure en cours à l'OMC	Normal
Processus réglementaire des États-Unis – y compris les communications avec l'Argentine et les visites sur place	Grisé

Date	Événement
1929	Dernier foyer de fièvre aphteuse aux États-Unis. ¹
1964-1987	Présence continue de foyers de fièvre aphteuse en Argentine. ²
25 août 1997	Les États-Unis ont autorisé l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine, à la suite d'une évaluation des risques achevée en juin 1997. ³ L'autorisation incluait un ensemble de protocoles d'atténuation des risques visant à rendre les importations de viande de bœuf argentine conformes au niveau approprié de protection des États-Unis.
30 avril 1999	La vaccination contre la fièvre aphteuse a été suspendue dans toutes les régions argentines. ⁴
22 mai 2000	<i>L'OIE a reconnu l'Argentine comme étant un pays exempt de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.</i> ⁵
20 juillet 2000	Présence d'un foyer de fièvre aphteuse de type O à Clorinda, province de FORMOSA. ⁶
22 juillet 2000	Des bovins provenant d'un pays voisin ont été importés illégalement en Argentine. ⁷
27 juillet 2000	Présence d'un foyer de fièvre aphteuse de type O dans le département de Concepcion del Uruguay de la province d'ENTRE RIOS. ⁸
28 juillet 2000	Présence d'un foyer de fièvre aphteuse de type O à Mercedes, province de CORRIENTES. ⁹
2 août 2000	Signalement d'un foyer de fièvre aphteuse de type O dans le département de Pilagàs de la province de FORMOSA. ¹⁰
4 août 2000	Présence d'un foyer de fièvre aphteuse de type A à Tercero Arriba, province de CORDOBA. ¹¹
9 août 2000	Présence d'un foyer de fièvre aphteuse de type A dans le district de Gral. Villegas, province de BUENOS AIRES. ¹²

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 106.

² Dr. Alberto E. Pecker, SENASA, Fiebre Aftosa: Su Paso Por La Argentina (October 2007), (pièce USA-149).

³ *Importation of Beef from Argentina*, 62 Fed. Reg. 34385 (26 June 1997) (Final Rule), (pièce ARG-26).

⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 103.

⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 105. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 71 (faisant référence à Dr. Alberto E. Pecker, SENASA, Fiebre Aftosa: Su Paso Por La Argentina (October 2007), (pièce USA-25)).

⁶ SENASA, *National FMD Eradication Plan April, 2001: Report of 2000-2001 FMD Outbreaks, Actions adopted and Contingency Program in Case of FMD Risks* (February 2002) (Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002), (pièce USA-33), page 3.

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72 (faisant référence à *Certification of Beef from Argentina*, 65 Fed. Reg. 82894 (29 December 2000) (pièce USA-30)).

⁸ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 3.

⁹ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 3.

¹⁰ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 3.

¹¹ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 4.

¹² Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 4.

Date	Événement
9 août 2000	Par souci de maintenir le statut international des exportations de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse, la SENASA a décidé de garder confidentielle la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse jusqu'à ce que des données supplémentaires permettent une meilleure évaluation de la situation. ¹³
10 août 2000	L'Argentine a notifié à l'OIE qu'elle avait détecté la maladie de la fièvre aphteuse chez des animaux qui étaient entrés illégalement par la frontière septentrionale dans les provinces du nord-est de l'Argentine. ¹⁴
14 août 2000	Cas suspect de fièvre aphteuse de type A signalé à río Segundo (centre-nord de la province de CORDOBA). ¹⁵ Le district était situé au sud de la province de CORDOBA où les premiers foyers étaient apparus. À la mi-novembre, l'épidémie s'était propagée au centre-ouest de la province de CORDOBA et avait atteint San Luis. Les premiers foyers à San Luis ont été signalés en février 2001 et ont touché les districts de Dupuy et de General Pedernera. ¹⁶
16 août 2000	L'Argentine a confirmé à l'APHIS que l'un des animaux importés le 22 juillet 2000 était infecté par la fièvre aphteuse. ¹⁷
21 août 2000	Foyer de fièvre aphteuse de type O signalé dans le district de Las Palmas, comté de Bermejo de la province de CHACO. ^{18,19}
27 septembre-6 octobre 2000	L'APHIS a effectué une visite sur place en Argentine conjointement avec des fonctionnaires de l'OIE, en vue de recueillir les renseignements nécessaires pour mener une évaluation des risques pour l'Argentine en relation avec le signalement fait par cette dernière indiquant que des bovins infectés par la fièvre aphteuse avaient été importés illégalement en Argentine depuis le Paraguay le 10 août 2000. ²⁰
2 octobre 2000	Foyer de fièvre aphteuse de type O signalé dans le district de Capital de la province de MISIONES. ²¹
Mi-novembre 2000	La SENASA a indiqué qu'à la mi-novembre 2000, l'épidémie de fièvre aphteuse de type "A" FMD s'était propagée au centre-ouest de la province de CORDOBA et avait atteint SAN LUIS. ²²
Novembre 2000	Le président de la SENASA a démissionné. ²³
4 décembre 2000	L'APHIS publie une analyse des risques favorable sur la viande de bœuf fraîche ou congelée en provenance d'Argentine. Le risque identifié était lié au fait que l'Argentine avait signalé que 10 bovins, dont 4 étaient infectés par la fièvre aphteuse, avaient été importés illégalement en Argentine depuis le Paraguay. ²⁴
11 décembre 2000	Foyer de fièvre aphteuse de type O signalé dans le district de Vera de la province de SANTA FE. ²⁵
18 décembre 2000	Foyer de fièvre aphteuse de type O signalé dans le district de San Christobal de la province de SANTA FE. ²⁶
29 décembre 2000	L'APHIS a publié une règle intérimaire autorisant la reprise des importations de viande de bœuf en provenance d'Argentine en vertu de 9 CFR 94.21 et a modifié cet article pour y ajouter des conditions additionnelles relatives à l'importation.
Janvier 2001	65 foyers de fièvre aphteuse signalés en janvier 2001. ²⁷
Février 2001	203 foyers de fièvre aphteuse signalés en février 2001 ²⁸

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 84; General Auditing Office of Argentina, *SENASA Program for the Fight Against Foot and Mouth Disease* (22 August 2003), (pièce USA-42).

¹⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 106.

¹⁵ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 4. La SENASA mentionne aussi une série de sept foyers entre le 23 août 2000 et le 25 septembre 2000. Elle a aussi mentionné que la période allant du 21 août 2000 au 15 septembre 2000 était la première au cours de laquelle il y avait eu quatre foyers simultanés à General Roca et à río Segundo.

¹⁶ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 3.

¹⁷ Règle intérimaire de 2001 concernant l'Argentine, (pièce ARG-29).

¹⁸ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 3.

¹⁹ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 4.

²⁰ USDA/APHIS, *Risk Analysis: Evaluation of risk to the United States (US) of importing Foot and Mouth Disease (FMD) Virus in Fresh or Frozen Beef from Argentina* (4 December 2000), (analyse des risques de 2000 concernant l'Argentine), (pièce ARG-28).

²¹ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 3.

²² Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33).

²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

²⁴ Analyse des risques de 2000 concernant l'Argentine, (pièce ARG-28).

²⁵ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 4.

²⁶ Plan national de la SENASA d'éradication de la fièvre aphteuse 2001-2002, (pièce USA-33), page 4.

²⁷ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16.

²⁸ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16.

Date	Événement
Février 2001	Les États-Unis allèguent que la maladie de la fièvre aphteuse s'est propagée au cours du mois de février 2001 à la province de SAN LUIS, dans laquelle 12 619 animaux au total ont été touchés par la fièvre aphteuse et 166 278 animaux y ont été exposés. ²⁹
Mars 2001	247 foyers de fièvre aphteuse signalés en mars 2001 ³⁰
Mars 2001	La SENASA a désigné un nouveau président, qui a démissionné au bout de 10 jours, ce qui a conduit à nommer de nouveau un ancien président à la tête de cet organisme. ³¹
12 mars 2001	L'Argentine a signalé à l'OIE et aux États-Unis qu'elle avait détecté un foyer de fièvre aphteuse dans la province de BUENOS AIRES. Quelques jours plus tard, elle a informé l'OIE et les États-Unis de la présence de foyers dans quatre autres provinces. ³²
12 mars 2001	L'Argentine a suspendu ses exportations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) à destination des États-Unis. ³³
Avril 2001	359 foyers de fièvre aphteuse signalés en avril 2001 ³⁴
1 ^{er} avril 2001	La SENASA a adopté le Décret 394/2001, au moyen duquel le nouveau président et le nouveau vice-président de cet organisme ont été désignés et qui prévoyait la désignation d'un nouveau conseil d'administration. ³⁵
6 avril 2001	La SENASA a adopté la Résolution 5/01, qui énonce le Plan national d'éradication de la fièvre aphteuse. ³⁶
26 avril 2001	Conformément au Plan national d'éradication de la fièvre aphteuse, la SENASA a adopté la Résolution 25/2001, au moyen de laquelle elle a établi la régionalisation du territoire argentin, y compris des contrôles des déplacements des animaux sensibles à la fièvre aphteuse entre les régions. ³⁷ Cette résolution remplace la Résolution 9/2001 adoptée le 28 mars 2001.
24 mai 2001	La SENASA a mis en œuvre la Résolution n° 58/2001. ³⁸
30 mai 2001	L'OIE a retiré l'Argentine de la liste des pays exempts de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. ³⁹
Mai 2001	605 foyers de fièvre aphteuse signalés en mai 2001 ^{40,41}
4 juin 2001	Le 4 juin 2001, les États-Unis ont publié une règle intérimaire, avec effet rétroactif à compter du 19 février 2001, qui prohibait les importations de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine, en tant que mesure d'urgence suite à l'apparition du foyer. ⁴²
Juin 2001	540 foyers de fièvre aphteuse signalés en juin 2001 ⁴³
Juillet 2001	324 foyers de fièvre aphteuse signalés en juillet 2001 ⁴⁴
Août 2001	68 foyers de fièvre aphteuse signalés en août 2001 ⁴⁵
Septembre 2001	17 foyers de fièvre aphteuse signalés en septembre 2001 ⁴⁶
Octobre 2001	1 foyer de fièvre aphteuse signalé en octobre 2001 ⁴⁷
Novembre 2001	7 foyers de fièvre aphteuse signalés en novembre 2001 ⁴⁸
11 décembre 2001	La règle intérimaire du 4 juin 2001 prohibant l'importation de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine a été imposée en tant que règle finale. Dès sa publication au Federal Register, la règle finale a mis un terme à l'autorisation prévue dans 9 CFR 94.21 qui avait autorisé l'entrée de viande fraîche en provenance d'Argentine. ⁴⁹

²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78 (faisant référence aux renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16).

³⁰ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 78 à 81.

³¹ "Cane Returns to Lead SENASA", La Nación (30 March 2001), (pièce USA-49).

³² Règle intérimaire de 2001 concernant l'Argentine, (pièce ARG-29), pages 29897 et 29898.

³³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 107.

³⁴ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 78 à 81.

³⁵ SENASA Decreto 394/2001, (pièce USA-50).

³⁶ Résolution 5/2001 de la SENASA, (pièce ARG-4/USA-37).

³⁷ Resolución SENASA 25/2001, (pièce ARG-92).

³⁸ Resolución SENASA 58/2001, (pièce USA-59).

³⁹ Résolution n° XVII de l'OIE de 2001, (pièce ARG-103).

⁴⁰ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16.

⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78 (faisant référence aux renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32)).

⁴² Règle intérimaire de 2001 concernant l'Argentine, (pièce ARG-29).

⁴³ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16.

⁴⁴ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16.

⁴⁵ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16.

⁴⁶ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16.

⁴⁷ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16.

⁴⁸ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16.

⁴⁹ Règle finale de 2001 concernant l'Argentine, (pièce ARG-30).

Date	Événement
Décembre 2001	2 foyers de fièvre aphteuse signalés en décembre 2001 ⁵⁰
18 janvier 2002	La SENASA a adopté la Résolution 112/02, qui prohibait l'entrée d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse en Patagonie Nord B et en Patagonie Sud. ⁵¹
23 janvier 2002	L'Argentine a signalé un foyer dans la province de CORDOBA. ⁵²
Mai 2002	<i>L'OIE a reconnu la Patagonie Sud comme étant une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.</i> ⁵³
Novembre 2002	La SENASA a présenté une demande d'autorisation concernant les importations de viande de bœuf argentine fraîche (réfrigérée ou congelée) aux États-Unis, conformément à 9 CFR 92. ⁵⁴
6 novembre 2002	L'APHIS a envoyé un fax à la SENASA dans lequel il était proposé d'organiser, en Colombie, une réunion entre la SENASA et le directeur régional de l'APHIS. ⁵⁵
16 décembre 2002	Des fonctionnaires des États-Unis ont rencontré des fonctionnaires de l'Argentine et ont demandé des documents techniques pour qu'une analyse des risques puisse être lancée. ⁵⁶
30 décembre 2002	La SENASA a adopté la Résolution 1051/2002, qui abrogeait la Résolution 112/2002 et modifiait les précautions prévues pour la conservation du statut de zone exempte de fièvre aphteuse de la Patagonie Sud et de la Patagonie Nord B. ⁵⁷
23 avril 2003	Des fonctionnaires des États-Unis et des fonctionnaires des services zoosanitaires de l'Argentine se sont rencontrés pour discuter de diverses questions. ⁵⁸ Pendant la réunion, les pays ont confirmé qu'une équipe technique se rendrait en Argentine en septembre 2003 pour discuter du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse. ⁵⁹
18-23 mai 2003	<i>L'OIE a confirmé qu'elle reconnaissait la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination.</i> ⁶⁰
Juillet 2003	<i>L'OIE a reconnu le territoire argentin situé au nord du 42^{ème} parallèle comme étant une zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.</i> ⁶¹
28 août 2003	La SENASA a présenté à l'APHIS une demande formelle concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant une région exempte de fièvre aphteuse. ⁶²
28 août 2003	<i>La SENASA a notifié à l'OIE la présence d'animaux présentant des symptômes semblables à ceux de la fièvre aphteuse dans la ville de Tartagal, département de San Martín, province de Salta.</i> ⁶³
29 août 2003	Soupçon de la présence d'un foyer de fièvre aphteuse dans la ville de Tartagal, département de San Martín, province de Salta. ⁶⁴ La SENASA a notifié la situation à l'APHIS le jour même. ⁶⁵
Août 2003	<i>L'OIE a répondu au signalement de la présence d'un foyer dans la province de Salta par la suspension du statut de l'Argentine de pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination.</i> ⁶⁶

⁵⁰ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 16. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 78 à 81.

⁵¹ Resolución SENASA 112/2002, (pièce ARG-94).

⁵² Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32), page 14.

⁵³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 133.

⁵⁴ Renseignements fournis par la SENASA (novembre 2002), (pièce USA-32).

⁵⁵ Facsimile from Donald Wimmer (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service (USDA, APHIS) Buenos Aires, Argentina Area Director) to Dr. Bernardo Cane (SENASA, President) (6 November 2002), (pièce USA-78).

⁵⁶ Lettre de la SENASA du 30 décembre 2002, (pièce USA-79). Dans la communication, l'Argentine confirme qu'elle a présenté les documents techniques que les États-Unis avaient demandés au cours de la réunion du 16 décembre.

⁵⁷ Resolución SENASA 1051/2002, (pièce USA-60).

⁵⁸ Fax de l'APHIS du 29 avril 2003, (pièce USA-80).

⁵⁹ Fax de l'APHIS du 29 avril 2003, (pièce USA-80).

⁶⁰ OIE World Assembly, Resolution XX, *Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries*, 71st General Session (18-23 May 2003), (pièce ARG-100).

⁶¹ Report of the Meeting of the OIE Foot and Mouth Disease and Other Epizootics Commission (Paris, 16, 17 and 22 May 2003), (pièce ARG-119).

⁶² Renseignements fournis par la SENASA (juillet 2003), (pièce USA-98).

⁶³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 112.

⁶⁴ Report of the Meeting of the OIE Scientific Commission for Animal Diseases (December 2003), (pièce USA-81).

⁶⁵ Lettre de la SENASA du 29 août 2003, (pièce USA-83).

⁶⁶ Report of the Meeting of the OIE Scientific Commission for Animal Diseases (December 2003), (pièce USA-81). La Commission scientifique de l'OIE a aussi noté que le statut de zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination de la Patagonie restait inchangé.

Date	Événement
2 septembre 2003	Confirmation de la présence d'un foyer de fièvre aphteuse de type "O" dans la ville de Tartagal, département de San Martin, province de Salta. Un rapport épidémiologique de la SENASA sur les porcs de l'établissement concerné a révélé que 16 porcs étaient infectés, dont 2 étaient morts. ^{67,68}
Septembre 2003	L'APHIS a pris des dispositions pour effectuer une visite sur place en septembre 2003 dans la région de l'Argentine qui longe la frontière avec la Bolivie. Toutefois, la visite a été annulée par la SENASA. ⁶⁹
3 octobre 2003	L'APHIS a demandé à la SENASA des renseignements additionnels concernant le foyer de fièvre aphteuse apparu à SALTA et lui a notifié le modèle qu'il utiliserait pour évaluer le risque de fièvre aphteuse et les demandes de renseignements additionnels qui suivraient en vue de l'élaboration des paramètres d'entrée. ⁷⁰
6 octobre 2003	Une autre visite sur place de l'APHIS était prévue le 6 octobre 2003; toutefois, la SENASA lui a notifié la présence du foyer de fièvre aphteuse. ⁷¹ L'APHIS a annulé la visite. ⁷²
14 octobre 2003	L'APHIS a de nouveau fait part de son désir d'effectuer l'examen sur place parce que la visite était importante pour faire progresser son évaluation de la fièvre aphteuse en Argentine. ⁷³
30 octobre 2003	L'APHIS et la SENASA ont pris des dispositions en vue de la tenue d'une réunion bilatérale à Buenos Aires. ⁷⁴
6 novembre 2003	L'APHIS a contacté la SENASA au sujet d'une visite sur place le 1 ^{er} décembre 2003 en Patagonie. ⁷⁵ Il lui a aussi demandé des renseignements additionnels sur la demande concernant la reconnaissance régionale de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse. ⁷⁶
1 ^{er} -5 décembre 2003	L'APHIS, conjointement avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, a effectué une visite sur place en Patagonie Sud et dans la zone tampon de la Patagonie comprenant la Patagonie Nord A et la Patagonie B afin de poursuivre son évaluation du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse dans cette zone. ⁷⁷
18 février 2004	La SENASA a répondu à la demande faite par l'APHIS pour qu'une deuxième réunion bilatérale soit tenue à Buenos Aires le 8 mars 2004. ⁷⁸
2 mars 2004	Dans une lettre de suivi envoyée à la SENASA après la visite sur place qu'il a effectuée en Patagonie du 1 ^{er} au 5 décembre 2003, l'APHIS l'a informée qu'il faudrait qu'elle fournisse des renseignements additionnels pour qu'il puisse procéder à l'évaluation des risques. ⁷⁹
23-28 mai 2004	<i>L'OIE a confirmé la reconnaissance de la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination.</i> ⁸⁰
28 juillet 2004	La SENASA et l'APHIS ont tenu une réunion bilatérale additionnelle à Buenos Aires, comme convenu le 18 février 2004. ⁸¹
Octobre 2004	<i>Le Groupe ad hoc de l'OIE a évalué la demande présentée par la SENASA pour que l'Argentine conserve son statut de pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination.</i> ⁸²
16 novembre 2004	La SENASA a répondu à la lettre du 2 mars 2004 et a fourni des renseignements additionnels concernant la Patagonie en réponse à la demande de l'APHIS. ⁸³
Novembre 2004	La SENASA a communiqué sa réponse à la demande de renseignements additionnels présentée par l'APHIS en octobre 2003 relativement à la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée). ⁸⁴

⁶⁷ Fax de l'Argentine du 5 septembre 2003, (pièce USA-51).

⁶⁸ Lettre de la SENASA du 29 août 2003, (pièce USA-83).

⁶⁹ Lettre de l'APHIS du 14 octobre 2003, (pièce USA-82).

⁷⁰ Lettre de l'APHIS du 3 octobre 2003, (pièce USA-84).

⁷¹ Lettre de la SENASA du 29 août 2003, (pièce USA-83).

⁷² Lettre de l'APHIS du 3 octobre 2003, (pièce USA-84).

⁷³ Lettre de l'APHIS du 14 octobre 2003, (pièce USA-82).

⁷⁴ Facsimile from Thomas C. Schissel (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Assistant Area Director) to Jorge N. Amaya (SENASA, President) (23 October 2003), (pièce USA-85).

⁷⁵ Fax de l'APHIS du 6 novembre 2003, (pièce USA-99).

⁷⁶ Lettre de l'APHIS du 6 novembre 2003, (pièce USA-100).

⁷⁷ Lettre de l'APHIS du 2 mars 2004, (pièce USA-102).

⁷⁸ Facsimile from SENASA to Theresa Boyle (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Area Director) (18 February 2004), (pièce USA-86).

⁷⁹ Lettre de l'APHIS du 2 mars 2004, (pièce USA-102).

⁸⁰ OIE World Assembly, Resolution XX, *Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries*, 72nd General Session (23-28 May 2004), (pièce ARG-101).

⁸¹ Facsimile from SENASA to Theresa Boyle (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS, Area Director) (30 July 2004), (pièce USA-87).

⁸² Report of the Meeting of the OIE Ad Hoc Group for Evaluation of Country Status for Foot and Mouth Disease (October 2004), (pièce USA-88).

⁸³ Renseignements sur la Patagonie fournis par la SENASA (novembre 2004), (pièce USA-103).

Date	Événement
Janvier 2005	<i>Le Groupe ad hoc de l'OIE qui avait évalué la demande présentée par la SENASA pour que l'Argentine conserve son statut de pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination a recommandé que l'Argentine soit reconnue exempte de fièvre aphteuse avec vaccination.</i> ⁸⁵
17 mars 2005	L'APHIS a envoyé une lettre à la SENASA rappelant que, dans une communication antérieure, il avait dit qu'il était disponible pour effectuer une visite dans la zone de l'Argentine située au nord du 42 ^{ème} parallèle en juin 2005. L'APHIS a proposé d'avancer la date de la visite au 30 mai 2005 et a précisé que le but de cette visite était de recueillir des renseignements aux fins d'une évaluation quantitative des risques pour déterminer si l'Argentine pouvait reprendre les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée). ⁸⁶
21 avril 2005	Avant la visite prévue dans le nord de l'Argentine, l'APHIS a demandé à la SENASA des renseignements additionnels pour l'aider à compiler des données devant être utilisées dans l'analyse quantitative et qualitative des risques portant sur la région de l'Argentine située au nord du 42 ^{ème} parallèle. ⁸⁷
24 mai 2005	<i>L'OIE a rétabli le statut de zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination du territoire de l'Argentine situé au nord du 42^{ème} parallèle.</i> ⁸⁸ <i>Par la même Résolution, elle a confirmé la reconnaissance de la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination.</i> ⁸⁹
30 mai-3 juin 2005	L'APHIS a effectué la visite sur place prévue sur le territoire de l'Argentine situé au nord du 42 ^{ème} parallèle. ⁹⁰
Juin 2005	L'APHIS a terminé et produit l'analyse des risques, dans le cadre de laquelle il a évalué que la Patagonie Sud était une région exempte de fièvre aphteuse. ⁹¹
7 juillet 2005	L'APHIS a envoyé une lettre de suivi à la SENASA résumant les commentaires et observations formulés par ses services vétérinaires au cours de la visite dans la région de l'Argentine située au nord du 42 ^{ème} parallèle. ⁹²
4 août 2005	L'APHIS a demandé des renseignements additionnels à la SENASA du fait d'une grève du personnel de celle-ci. ⁹³
15 novembre 2005	La SENASA a déposé la Résolution n° 725.⁹⁴ La résolution nuançait les prescriptions en matière d'équivalence entre les régions de la Patagonie Nord B et de la Patagonie Sud en imposant des prescriptions en matière de traçabilité.⁹⁵ La Résolution n° 725 maintenait l'interdiction générale sur le transport en Patagonie Sud et Patagonie Nord B d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse; en outre, elle spécifiait des prescriptions en matière de traçabilité pour les animaux traversant les deux zones.⁹⁶
30 novembre 2005	L'Ambassadeur de l'Argentine, dans une lettre adressée au Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, a demandé à l'USDA d'accélérer les procédures administratives pour autoriser l'accès au marché des États-Unis pour la viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine. ⁹⁷
5 décembre 2005	La SENASA a envoyé une lettre à l'APHIS à propos des grèves qu'elle avait connues, dans laquelle elle indiquait que ces grèves n'avaient pas affecté les services d'urgence.⁹⁸
5 février 2006	Deux foyers de fièvre aphteuse de "type O" sont apparus à San Luis del Palmar, province de CORRIENTES.⁹⁹

⁸⁴ Renseignements sur le nord de l'Argentine fournis par la SENASA (novembre 2004), (pièce ARG-86).

⁸⁵ Report of the Meeting of the OIE Ad Hoc Group for Evaluation of Country Status for Foot and Mouth Disease (October 2004), (pièce USA-88).

⁸⁶ Letter from John R. Clifford (United States Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service, USDA, APHIS) to Dr. Jose Molina (SENASA, Minister) (17 March 2005), (pièce USA-90).

⁸⁷ Lettre de l'APHIS du 21 avril 2005, (pièce USA-91).

⁸⁸ Résolution n° XX de l'OIE de 2005, (pièce ARG-95).

⁸⁹ Résolution n° XX de l'OIE de 2005, (pièce ARG-95).

⁹⁰ Lettre de l'APHIS du 7 juillet 2005, (pièce USA-92).

⁹¹ Analyse des risques de 2005 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-9).

⁹² Lettre de l'APHIS du 7 juillet 2005, (pièce USA-92).

⁹³ Lettre de l'APHIS du 4 août 2005, (pièce USA-93).

⁹⁴ Resolución SENASA 725/2005, (pièce USA-61).

⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 101.

⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 101.

⁹⁷ Letter from Hon. José O. Bordón, Ambassador of Argentina to Hon. Mike Johanns, US Secretary of Agriculture (30 November 2005), (pièce ARG-37).

⁹⁸ Lettre de la SENASA du 5 décembre 2005, (pièce ARG-96).

⁹⁹ Feuille de calcul de l'incidence de la fièvre aphteuse, (pièce USA-54). Voir aussi Informations sanitaires OIE, Vol. 19, n° 6, page 96.

Date	Événement
8 février 2006	Le président de la SENASA a notifié à l'OIE la présence des foyers de fièvre aphteuse à San Luis del Palmar, province de CORRIENTES.¹⁰⁰ La SENASA a adopté la Résolution 35/2006 établissant une alerte sanitaire qui couvrait une zone englobant le département affecté, c'est-à-dire San Luis del Palmar, et les sept départements voisins, c'est-à-dire: Capital; San Cosme; Itatí; Berón de Astrada; General Paz; Mburucuya; et Empedrado.¹⁰¹
10 février 2006	L'APHIS a demandé des renseignements sur le foyer apparu dans la province de CORRIENTES. ¹⁰²
Mai 2006	<i>L'OIE a retiré la région de l'Argentine située au nord du 42^{ème} parallèle de la liste des zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination.¹⁰³ Elle a toutefois maintenu le statut de zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination de la Patagonie Sud.¹⁰⁴</i>
27 juin 2006	L'APHIS a contacté la SENASA relativement à la demande d'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) présentée par l'Argentine. Il a informé la SENASA que, pour conclure son analyse des risques, il jugeait nécessaire d'organiser une visite dans la province de CORRIENTES pour évaluer la zone affectée par les foyers de fièvre aphteuse. Il a proposé d'effectuer cette visite en août. ¹⁰⁵
26 juillet 2006	En réponse à la demande de renseignements du 10 février 2006 de l'APHIS, la SENASA lui a remis un rapport exposant en détail les actions qu'elle avait entreprises à la suite de l'apparition des foyers de fièvre aphteuse dans la province de CORRIENTES et pour faire en sorte que la Patagonie Sud conserve son statut de zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination. ¹⁰⁶
6-8 septembre 2006	L'APHIS s'est rendu dans les zones affectées par les foyers de fièvre aphteuse et a effectué une vérification. ¹⁰⁷
5 janvier 2007	L'APHIS a publié au Federal Register une proposition de règle visant à modifier le statut sanitaire de la Patagonie Sud, pour lui attribuer celui de zone exempte de fièvre aphteuse. ¹⁰⁸ Au cours de la période de 60 jours qui a suivi, l'APHIS a reçu des observations sur la proposition de règle de la part de parties intéressées.
2007	La SENASA a redéfini ses unités régionales en publiant les Résolutions 225/2006, 335/2007 et 362/2007 et a créé une Unité régionale des opérations (Unidad Regional Operative) (ROU) au sein de l'Unité centrale (Unité vice-présidentielle) afin de coordonner les activités des 14 bureaux régionaux des opérations.¹⁰⁹
22 février 2007	<i>Le 22 février 2007, après avoir achevé son évaluation, le Groupe ad hoc de l'OIE a présenté ses recommandations à la Commission scientifique au sujet de la réattribution à l'Argentine de son statut de pays exempt de maladie avec vaccination et de l'élargissement de la zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination située en Argentine.¹¹⁰</i>
22 mai 2007	<i>L'OIE a réattribué le statut de zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination au nord de l'Argentine et a élargi la zone reconnue comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination pour inclure la Patagonie Nord B.¹¹¹</i>
22 janvier 2008	La United States Cattlemen's Association (association des éleveurs de bovins des États-Unis), la National Farmers Union (syndicat national des exploitants agricoles) et l'American Agri-Women (femmes exploitantes agricoles des États-Unis) ont envoyé une lettre à la Commission de l'agriculture de la Chambre au sujet de la proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud, dans laquelle ils demandaient que la question fasse l'objet d'un débat plus approfondi avant que l'APHIS ne finalise le processus. ¹¹²

¹⁰⁰ OIE, Rapport final, 74^{ème} Session générale (2006), (pièce USA-55), pages 45 et 144.

¹⁰¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 117; Resolución SENASA 35/2006, (pièce ARG-5).

¹⁰² Lettre de l'APHIS du 10 février 2006, (pièce ARG-38).

¹⁰³ OIE, Rapport final, 74^{ème} Session générale (2006), (pièce USA-55), pages 45 et 144.

¹⁰⁴ OIE World Assembly, Resolution XXVI, *Recognition of the Foot and Mouth Disease Status of Member Countries*, 74th General Session (21-26 May 2006), (pièce ARG-102).

¹⁰⁵ Lettre de l'APHIS du 27 juin 2006, (pièce USA-94).

¹⁰⁶ Lettre de la SENASA du 26 juillet 2006, (pièce ARG-97).

¹⁰⁷ Lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 150/2010, (pièce ARG-46).

¹⁰⁸ Proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud, (pièce ARG-56/USA-104).

¹⁰⁹ Analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie, (pièce USA-133), page 14.

¹¹⁰ Report of the Meeting of the OIE Scientific Commission for Animal Diseases (February 2007), (pièce USA-57).

¹¹¹ Résolution n° XXI de l'OIE de 2007, (pièce ARG-10); OIE World Assembly, 75th General Session, Final Report (20-25 May 2007), (USA-105).

¹¹² Letter dated 22 January 2008 from various legislators of the Agriculture Commission of the House of Representatives, requesting a hearing review into the proposed rule of the United States Department of

Date	Événement
7 mars 2008	L'Ambassade de l'Argentine à Washington a envoyé une lettre au Sénateur des États-Unis Jon Tester dans laquelle elle exprimait le point de vue selon lequel la proposition de règle reconnaissant la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse devrait être finalisée pour que les relations commerciales entre cette région de l'Argentine et les États-Unis puissent être normalisées. ¹¹³
11 mars 2008	La SENASA a déposé la Résolution 148/2008 visant à autoriser le transport d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse vers la Patagonie Sud depuis la Patagonie Nord B, conformément à des prescriptions en matière de traçabilité additionnelles, en lien avec la réglementation de l'UE reconnaissant la Patagonie Sud, mais pas encore la Patagonie Nord B, comme zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination. ¹¹⁴
14 mars 2008	Plusieurs sénateurs des États-Unis ont exhorté l'Administration à ne pas adopter la règle finale visant la reconnaissance de la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse jusqu'à ce que la règle ait été examinée par le Bureau de la gestion et du budget. ¹¹⁵
20 mars 2008	L'Ambassade de l'Argentine à Washington a envoyé une lettre au Sénateur des États-Unis Max Baucus dans laquelle elle exprimait le point de vue selon lequel la proposition de règle reconnaissant la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse devrait être finalisée pour que les relations commerciales entre cette région de l'Argentine et les États-Unis puissent être normalisées. ¹¹⁶
21 juillet 2008	L'Argentine a présenté la communication G/SPS/GEN/868 au Comité SPS au sujet de sa situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse. ¹¹⁷
15 octobre 2008	L'APHIS a contacté la SENASA en vue d'établir le programme d'une visite sur place qu'il effectuerait, en vue d'actualiser l'évaluation des risques concernant la Patagonie Sud et de répondre aux observations reçues à propos de la proposition de règle de 2007 concernant la Patagonie Sud. ¹¹⁸
22 octobre 2008	La SENASA a envoyé à l'APHIS une lettre dans laquelle elle exprimait son mécontentement au sujet de la durée du processus d'évaluation concernant la fièvre aphteuse et notait que, comme la situation en Patagonie Sud n'avait pas changé, elle ne considérait pas qu'il y avait des motifs suffisants pour accepter la visite prévue par l'APHIS du 15 au 18 décembre 2008. ¹¹⁹
11 novembre 2008	La SENASA a envoyé une nouvelle lettre à l'APHIS dans laquelle elle réitérait ses déclarations du 22 octobre 2008. ¹²⁰
16 décembre 2008	La SENASA a déposé la Résolution 1282/2008 à la suite de la reconnaissance par l'UE de la Patagonie Nord B comme zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination. Cette résolution assouplissait les conditions du déplacement d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse depuis la Patagonie Nord B vers la Patagonie Sud à quelque fin que ce soit, sous réserve de mesures relatives au transport et à la traçabilité renforcées. Elle ne modifiait pas les prescriptions préexistantes concernant l'entrée d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse dans la région de la Patagonie dans son ensemble depuis des zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. ¹²¹
17 décembre 2008	La SENASA a aussi donné son approbation à l'APHIS pour qu'il visite la Patagonie Sud en février 2009. ¹²² Lorsqu'elle a approuvé la demande de visite sur place, elle a également demandé que l'APHIS élargisse la mission pour couvrir la Patagonie Nord B, car la zone avait été reconnue par l'OIE comme région exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. ¹²³ À cette fin, elle a actualisé les renseignements concernant la Patagonie avec l'APHIS, y compris les données relatives à la Patagonie Nord B qui avaient conduit à la reconnaissance de celle-ci au niveau international comme zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination. ¹²⁴

Agriculture to recognize Patagonia as a region free of foot-and-mouth disease (22 January 2008), (pièce ARG-39).

¹¹³ Letter from Minister José Pérez Gabilondo to Senator Tester in response to his concern over the access of beef from Argentina (7 March 2008), (pièce ARG-41).

¹¹⁴ Resolución SENASA 148/2008, (pièce USA-62).

¹¹⁵ Letter from Senator Baucus et al. to Edward Schafer, Secretary, US Department of Agriculture and Jim Nussle, Director, Office of Management and Budget regarding proposed USDA rule on Patagonia South (14 March 2008), (pièce ARG-40).

¹¹⁶ Letter from Ambassador Héctor Timerman to Senator Baucus in response to his 14 March 2008 letter (20 March 2008), (pièce ARG-42).

¹¹⁷ Communication by Argentina to the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures: *Foot And Mouth Disease Situation*, G/SPS/GEN/868 (21 July 2008), (pièce ARG-98).

¹¹⁸ Lettre de l'APHIS du 15 octobre 2008, (pièce USA-106).

¹¹⁹ Fax de la SENASA du 22 octobre 2008, (pièce USA-107).

¹²⁰ Fax de la SENASA du 11 novembre 2008, (pièce USA-108).

¹²¹ Resolución SENASA 1282/2008, (pièce USA-109).

¹²² Lettre de la SENASA du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111).

Date	Événement
23-26 février 2009	L'APHIS a effectué une visite sur place en Patagonie, y compris la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B. ¹²⁵
26 février 2009	Le Congrès des États-Unis a adopté la <i>Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits</i> . ¹²⁶
27 avril 2009	L'APHIS a envoyé à la SENASA une lettre dans laquelle il indiquait qu'aucun renseignement additionnel ne lui était alors nécessaire pour procéder à l'élaboration d'une règle. ¹²⁷
30 septembre 2009	La <i>Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits</i> est venue à expiration.
19 juillet 2010	La SENASA a envoyé à l'APHIS une lettre dans laquelle elle détaillait l'échange de renseignements concernant la demande d'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) présentée par l'Argentine, elle faisait part de sa crainte que l'APHIS ne soit pas en mesure de rouvrir l'accès au bœuf en provenance du territoire argentin situé au nord du río Negro et elle demandait que la réponse prévue à la demande de l'Argentine soit précisée en temps utile. ¹²⁸
19 juillet 2010	La SENASA a envoyé à l'APHIS une lettre dans laquelle elle détaillait l'échange de renseignements concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, soulignant qu'elle était préoccupée par le fait que toutes les étapes techniques avaient été menées à bonne fin sur le plan scientifique et indiquait qu'il ne restait plus que les procédures administratives à achever pour assurer la reconnaissance de la Patagonie. ¹²⁹
13 septembre 2010	L'APHIS a répondu à la lettre de la SENASA du 19 juillet 2010 relative à la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, indiquant qu'il "avait réalisé des progrès importants en vue de la reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse pour le sud de la Patagonie". Il a en outre noté que, comme il devait faire preuve de rigueur et de transparence dans ses délibérations, le processus d'élaboration des règles pourrait prendre du temps. ¹³⁰
24 septembre 2010	L'APHIS a répondu à la lettre de la SENASA du 19 juillet 2010 en indiquant qu'il "était en train d'élaborer une proposition de règle qui autoriserait l'importation de viande de bœuf argentine fraîche, réfrigérée ou congelée, sous certaines conditions". ¹³¹
30 juin 2011	Les États-Unis ont dit devant le Comité SPS que l'APHIS avait "achevé l'analyse des risques concernant la région située au nord du 42 ^{ème} parallèle et rédigerait ultérieurement une proposition visant à autoriser l'importation de viande de bœuf sous certaines conditions". ¹³²
19 octobre 2011	Les États-Unis ont répété devant le Comité SPS que l'APHIS avait "achevé l'évaluation et rédigeait une proposition visant à autoriser l'importation de viande de bœuf sous certaines conditions. Lorsque l'évaluation et les règles seraient achevées, dans un délai proche, les États-Unis seraient en mesure d'accorder un accès au marché à la viande de bœuf argentine". ¹³³
10 juillet 2012	L'Argentine a soulevé la même préoccupation commerciale spécifique lors de la 53 ^{ème} réunion du Comité SPS. ¹³⁴
30 août 2012	L'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis à l'OMC. ¹³⁵
28 novembre 2012	Les États-Unis et l'Argentine se sont rencontrés à Washington DC dans le cadre des consultations tenues conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord. ¹³⁶
6 décembre 2012	L'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial. ¹³⁷
17 décembre 2012	Les États-Unis n'ont pas accepté la demande d'établissement d'un groupe spécial. ¹³⁸
28 janvier 2013	L'ORD a établi le Groupe spécial et l'a doté du mandat type. ¹³⁹

¹²³ Lettre de la SENASA du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111); lettre de la SENASA du 30 janvier 2009, (pièce ARG-60/USA-112).

¹²⁴ Lettre de la SENASA du 17 décembre 2008, (pièce ARG-59/USA-111); lettre de la SENASA du 30 janvier 2009, (pièce ARG-60/USA-112).

¹²⁵ Lettre de la SENASA du 30 janvier 2009, (pièce USA-112).

¹²⁶ H.R. Res. 1226, 111th Cong. (2009); S. Res. 337, 111th Cong (2009), (pièce ARG-44).

¹²⁷ Lettre de l'APHIS du 27 avril 2009, (pièce ARG-79).

¹²⁸ Lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 150/2010, (pièce ARG-46).

¹²⁹ Lettre de la SENASA du 19 juillet 2010, Note n° 149/2010, (pièce ARG-61/USA-56).

¹³⁰ Lettre de l'APHIS du 13 septembre 2010, (pièce ARG-62).

¹³¹ Lettre de l'APHIS du 24 septembre 2010, (pièce ARG-47).

¹³² G/SPS/R/63, (pièce ARG-22), paragraphes 17 et 18.

¹³³ G/SPS/R/64, (pièce ARG-48), paragraphes 96 et 97.

¹³⁴ Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures, *Summary of the Meeting of 10-11 July 2012*, Note by the Secretariat, G/SPS/R/67 (11 September 2012), (pièce ARG-23), paragraphe 43.

¹³⁵ Demande de consultations présentée par l'Argentine, WT/DS447/1.

¹³⁶ Lettre de l'APHIS du 13 mars 2013, (pièce USA-96).

¹³⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS447/2.

¹³⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 20.

¹³⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 21.

Date	Événement
13 mars 2013	L'APHIS a écrit à la SENASA pour lui résumer les questions examinées pendant les consultations tenues le 28 novembre 2012 entre des fonctionnaires de l'Argentine et des fonctionnaires des États-Unis, y compris son souhait d'effectuer une nouvelle visite sur place dans le nord de l'Argentine et en Patagonie. Il lui a formellement demandé la permission d'effectuer la visite sur place afin de faire progresser l'examen de la demande de l'Argentine. ¹⁴⁰
3 juillet 2013	La SENASA a accepté la visite proposée par l'APHIS le 13 mars 2013, mais a dit que la situation sanitaire en Argentine n'avait pas changé. ¹⁴¹
15 juillet 2013	L'APHIS a répondu à la lettre de la SENASA du 3 juillet 2013 en disant qu'il était disposé à organiser le plus tôt possible la visite convenue en Argentine. Il a aussi dit qu'il croyait comprendre que l'Argentine préférerait que la visite sur place ait lieu pendant la dernière semaine d'octobre ou la première semaine de novembre 2013. ¹⁴²
8 août 2013	La composition du Groupe spécial a été arrêtée par le Directeur général.
1 ^{ère} semaine de novembre 2013	L'APHIS s'est rendu en Argentine pour effectuer l'examen sur place en ce qui concerne l'homologation de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine aux fins de l'importation sous certaines conditions. ¹⁴³
23 janvier 2014	L'APHIS a publié une proposition de règle concernant la reconnaissance de la région de la Patagonie (comprenant à la fois la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B) comme étant exempte de fièvre aphteuse, conformément à une évaluation des risques actualisée achevée en janvier 2014. ¹⁴⁴
28-29 janvier 2014	Le Groupe spécial a tenu la première réunion de fond avec les parties.
29 août 2014	L'APHIS a publié une évaluation des risques concernant le nord de l'Argentine, datée d'avril 2014, dans laquelle il indiquait que le risque d'introduction de la fièvre aphteuse associé aux importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de la région était "faible" ¹⁴⁵ , et présentait une proposition de règle visant à autoriser les importations de ce produit en vertu des mêmes protocoles que ceux appliqués à la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay. ¹⁴⁶
1 ^{ère} semaine de septembre 2014	Le Groupe spécial a tenu la réunion avec les parties et les experts le 2 septembre 2014, et la deuxième réunion de fond avec les parties les 4 et 5 septembre 2014.
28 octobre 2014	La règle finale de l'APHIS reconnaissant la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) est entrée en vigueur.

¹⁴⁰ Lettre de l'APHIS du 13 mars 2013, (pièce USA-96).

¹⁴¹ Lettre de la SENASA du 13 juillet 2013, (pièce ARG-99).

¹⁴² Lettre de l'APHIS du 15 juillet 2013, (pièce USA-97).

¹⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

¹⁴⁴ Avis de disponibilité de l'analyse des risques concernant la Patagonie de 2014, (pièce USA-132); analyse des risques de 2014 concernant la Patagonie (pièce USA-133).

¹⁴⁵ Analyse des risques de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-169).

¹⁴⁶ Proposition de règle de 2014 concernant le nord de l'Argentine, (pièce USA-168).